PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

MEDIEVAL STUDIES

73-74

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

—

TOME SOIXANTE-TREIZIÈME

HUITIÈME SÉRIE, TOME III

LIBRARY
DEC 2 1969
UNIVERSITY OF TORONTO
DC
2
S72
t.73-74

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

HUITIÈME SÉRIE

TOME TROISIÈME

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

11, RUE DE LILLE, 11

M DCCCC XIV

LE

PEINTRE JEAN HEY

ET LE

FINANCIER JEAN CUEILLETTE

Par M. Henri Stein, membre résidant.

Lu dans la séance du 11 décembre 1912.

Il y a quelques années, dans sa séance du 19 mai 1909, la Société des Antiquaires de France a entendu une communication du regretté conservateur du Musée historique d'Orléans, Léon Dumuys, relative à un panneau peint de la fin du XV[e] siècle conservé chez un habitant de Chécy (Loiret)[1]. Au sujet de l'auteur du tableau, dont le nom est révélé par une inscription qu'on lit au revers, diverses opinions ont été émises soit à la Société archéologique de l'Orléanais par M. J. Soyer[2], soit à la Société des Antiquaires et à l'Académie des inscriptions par M. le comte Paul

1. Aujourd'hui chez M. Piégard, chimiste du laboratoire départemental, à Orléans.

2. *Bulletin de la Société arch. et hist. de l'Orléanais*, t. XV (1910), p. 431, et t. XVI (1911), p. 15.

Durrieu[1], soit enfin dans la *Revue archéologique* par M. F. de Mély[2]. Ce dernier article, avec une bonne reproduction de la peinture, donne un fac-similé assez exact de l'inscription.

Il paraît bien établi aujourd'hui, après ces diverses études, que le peintre s'appelle Jean Hey et qu'il est d'origine étrangère : en cela je suis à peu près d'accord[3] avec mon confrère M. de Mély, tout en étant surpris que l'on n'ait encore indiqué nulle part le rapprochement naturel entre ce nom d'artiste et celui de Colin Hey, maître peintre enlumineur qui travaillait à Tours à la même

1. Séances des 14 décembre 1910 et 24 février 1911.

2. Volume I de 1911, p. 315-319.

3. Je dis « à peu près », car les observations qu'il présente sur la traduction du mot « teutonicum » et sur l'orthographe phonétique des noms sont loin d'être satisfaisantes. La distinction de race entre Flamands et Allemands n'était pas, au moyen âge, telle qu'il le croit, et, pour en donner un seul exemple, les Flamands qui fréquentaient à l'Université d'Orléans étaient affiliés à la « nation d'Allemagne ». En outre, confondre Hey et Dhoey (de Hoey) indique une connaissance insuffisante du flamand, qui prononce Hoey = Houey ou Houy, très différent de Hey = Hay. — Je signalerai encore un peintre nommé Richard du Hey, qui vivait à Rouen et à Gaillon dans les années 1501-1507 (Deville, *Comptes du château de Gaillon*, p. CXXIX-CXXXI et 321), sans vouloir prétendre d'ailleurs en tirer aucune conclusion. Dans la *Renaissance des Arts*, L. de Laborde (t. I, p. 404) cite un certain Guillaume du Hay qu'il convient peut-être de rapprocher du précédent.

époque[1], et dont on a relevé la présence dans la paroisse Saint-Vincent en 1492-1496.

Mais, où je cesse d'être d'un avis conforme à celui de M. de Mély, c'est dans la lecture de l'inscription ou mieux d'une date donnée par l'inscription. Voici son interprétation :

« Magister Johannes Cueillete, etatis *octoginta*

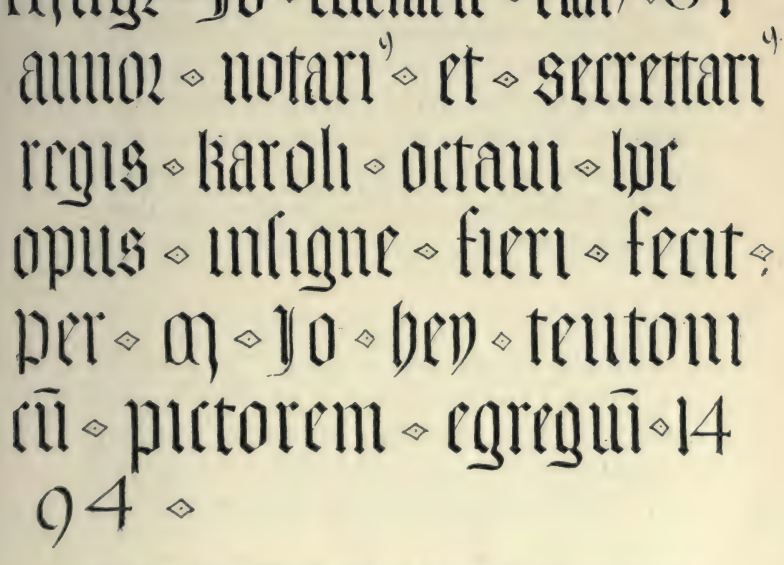

Fig. 1. — Inscription qui se lit au revers d'un tableau conservé chez M. Piégard, a Orléans.

1. Giraudet, *Artistes tourangeaux* (Tours, 1885), p. 217.

annorum, notarius et secrettarius regis Karoli octavi, hoc opus insigne fieri fecit per magistrum Johannem Hey teutonicum pictorem egregium, 1494. »

Le fac-similé reproduit ci-contre donne, semble-t-il, une version un peu modifiée. Je ne puis voir dans les deux chiffres qui suivent le mot « etatis » le *8* et le *0* nécessaires pour nous permettre de traduire par 80 = *octoginta*. Aucun doute, je pense, sur la lecture du second chiffre, qui est un 4; quant au premier, il est permis d'hésiter entre un 6 et un 8, la boucle inférieure, seule visible aujourd'hui, pouvant être identique dans les deux cas[1]. La réponse à cette question va nous être fournie par une étude sur la famille, considérable d'ailleurs, à laquelle appartient le donateur du tableau.

*
* *

La famille est en effet, au moyen âge, une des plus notables du Vendômois et du Blésois. Sans remonter à Jean Cueillette, argentier [receveur] du comté de Blois en 1322-1324, à Jean et à Pierre Cueillette, bourgeois de Blois en 1345[2], à

1. Il est possible que M. de Mély ait voulu lire *84* (*octoginta quatuor*); mais il a lu *octoginta*, et, répétant cette lecture plusieurs fois, il l'a soulignée au point qu'il convient d'en signaler la fausseté.

2. Soyer et Trouillard, *Cartulaire de la ville de Blois* (Blois, 1907), p. 124.

Aimeri Cueillette, bourgeois de Vendôme en 1361[1], et à Pierre Cueillette, fils du précédent, acquéreur vers 1381 de la seigneurie de Chicheray[2], il nous suffira de parler de la descendance de ce dernier, décédé avant 1399[3].

Jean III Cueillette, fils de Pierre et d'Agnès de Beauvoir, conserve dans son héritage la seigneurie de Chicheray, et transige avec sa sœur (1408) dans un partage de biens. Un nouveau partage a lieu en 1442, après le décès de Jean III[4], entre ses enfants Jean IV et Jeanne, femme de Jean de Rougemont.

On voit en 1459 Jean IV Cueillette, bourgeois de Vendôme, passer avec les religieux de la Trinité un accord au sujet d'une rente de quatorze livres, à eux due, et que la propriété de Chicheray, d'une valeur très amoindrie par les guerres,

1. Mort avant 1390, il avait épousé Tiphaine Lamorce. (Archives du château de Renay, Loir-et-Cher; commun. de M. Jean Martellière.) — Bibliothèque nationale, carrés d'Hozier, vol. 227.

2. Paroisse de Pezou en Vendômois. — Bibliothèque nationale, carrés d'Hozier, vol. 227.

3. Honorée de Saint-Martin, veuve de Foucaud de Vauliart, rend hommage le 20 septembre 1399 pour « toutes mes eves de la riviere de Pesou et toutes les appartenances, tenant d'un bout à l'eve feu Pierre Colete, et au prieur de Pesou d'autre part. » (Archives nationales, P 267, n° 70.) Les moulins de Pezou ont toujours appartenu aux seigneurs de Chicheray.

4. Bibliothèque nationale, carrés d'Hozier, vol. 227.

était insuffisante à garantir[1]. Et l'on peut affirmer qu'il eut de sa femme Éléonore Ruzé[2] plusieurs enfants, dont un fils, « Jean Couillette le jeune », mentionné en décembre 1479 avec la même qualification de bourgeois de Vendôme[3] : seigneur de Chicheray et de Freschines, Jean IV acquiert une partie du moulin de Melignais en la paroisse de Crucheray, puis achète, le 20 décembre 1482, à Guy de Beaumanoir, seigneur de Lavardin, la terre et seigneurie du Grand-Parc en la baronnie de La Ferté-Bernard[4], et porte dans ce dernier acte, ainsi que dans deux autres des 13 août 1486 et 1er décembre 1488, le titre d'argentier et secrétaire de « Monseigneur de Beaujeu »[5]. Sa femme était sans doute Guillemette Brodeau. Sa sœur Anne avait épousé Charles d'Argouges, procureur général de la comtesse de Vendôme, qui habitait Vendôme en 1472, et qui, chargé de la procuration de son beau-frère, en décembre 1488, rendit

1. Archives du château de Renay; — cf. Archives dép. de Loir-et-Cher, G 2259, n° 7.

2. Fille d'un bourgeois de Tours et de Jeanne de Villebresme, qui appartenait à une famille blésoise.

3. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 950, dossier 20888, n° 2. — A la même époque, un Pierre Cueillette est moine à la Trinité de Vendôme (Métais, *Cartulaire de l'abbaye de la Trinité*, t. III, p. 308). — D'autre part, Marie Cueillette aurait épousé successivement Gilles de Quatrebarbes et Guillaume d'Avaugour (Angot, *Dictionnaire... de la Mayenne*, t. I, p. 110).

4. Pièces originales, vol. 950, dossier 20888, n° 3.

5. Idem, n° 5; et Archives du château de Renay.

hommage à l'abbé de la Trinité pour la seigneurie de La Roche récemment acquise par Jean Cueillette de Pierre de Nocé[1]. En même temps qu'il voyait s'accroître sa fortune administrative, ce personnage avait donc sans cesse amélioré le patrimoine de ses aïeux et arrondi singulièrement les domaines qui lui avaient été légués. Dans le parc du château de Freschines, à peu de distance de Villefrancœur (Loir-et-Cher), on voit encore un vieux manoir, assez bien conservé et paraissant remonter au XV^e^ siècle, qui fut très vraisemblablement bâti par les soins de Jean IV Cueillette; et c'est là que Lavoisier, propriétaire de Freschines, avait établi un laboratoire servant à ses expériences pendant la belle saison[2].

Jean IV Cueillette, dans la force de l'âge, devint trésorier général du duc de Bourbonnais et d'Auvergne[3], qui n'est autre que le même Pierre de Beaujeu, gendre de Louis XI et gouverneur du

1. Archives du château de Renay. — L'année précédente avait eu lieu, aussi par procureur, l'hommage pour la seigneurie de Chanteloup à Robine de Courbanton, dame de Renay (Pièces originales, n° 4).

2. *Guide du touriste dans le Vendômois* (1883), p. 250. — Lire, sur le domaine de Freschines, un article des *Mémoires de la Société des sciences et des lettres de Loir-et-Cher*, t. XIV (1900), p. 47-71. — Cf. aussi Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1265, dossier 28389, n° 69; et Archives dép. du Loiret, A 1745.

3. Il porte ce titre dans l'acte cité du 1^er^ décembre 1488 (Archives du château de Renay) et dans un autre du 1^er^ janvier 1490 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 950, n° 7).

Languedoc. On s'expliquera facilement ainsi qu'il ait occupé peu de temps après la charge de secrétaire du roi (avant le 24 juillet 1491)[1]; à cette date, le roi Charles VIII, en considération des services qu'il a rendus à son père, qu'il lui rend et qu'il pourra lui rendre encore, lui fait don d'une pension annuelle et extraordinaire de 150 livres tournois.

Jean V, fils du précédent, est lui aussi seigneur de Chicheray et de Freschines; il continue les acquisitions de biens dans le voisinage : entre autres d'un certain Guillot Cocquet des terres sises à la Fosse-aux-Dames (1499), de Jean Gratesac des terres situées sur le chemin de Villefrancœur à Blois (1503), de Michel Cocquet, vicaire de l'église paroissiale de Villefrancœur, des courtils et des bois (1505)[2]. Il a acquis de nombreux biens en Anjou[3]. Devenu seigneur de Gesvres[4], nommé maire de Tours pour l'année 1511-1512[5], secrétaire du roi comme son père, il fut investi de hautes fonctions administratives, ayant été nommé avant le 12 janvier 1499 con-

1. Bibliothèque nationale, Idem, n° 8. Voir aux Pièces justificatives, n° I. — Ce titre est mentionné au dos du panneau qui nous occupe.

2. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 950, dossier 20888, n^{os} 9, 11, 17.

3. Idem, n° 19. Voir aux Pièces justificatives, n° III.

4. Cant. de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

5. Carré de Busserolle, *Dictionnaire... de Touraine*, t. II (1879), p. 441 (d'après Lambron de Lignim et Chalmel).

trôleur des finances en Languedoc[1]. De même que Charles VIII avait témoigné une particulière reconnaissance à son père pour services rendus à la couronne, François Ier, dès son avènement au trône, tient à se l'attacher plus particulièrement et, pour récompenser un serviteur dévoué, sans doute très habile en matière financière, confirme les dons que Charles VIII et Louis XII lui ont octroyés, fixant ses gages à 400 livres par an[2]. Il est encore contrôleur général des finances de Languedoc en décembre 1520[3], fonde en août 1522 dans l'église Saint-Pierre-le-Puellier à Tours[4] deux chapelles[5] où il veut être inhumé, ainsi que les futurs seigneurs de Freschines, et meurt vers 1530[6]. Il paraît avoir eu pour première femme Jeanne Roland, d'une famille de financiers[7], et épousa en secondes noces, par

1. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 950, dossier 20888, n° 9. Cf. Archives nationales, H 748[10], à la date du 6 décembre 1509.

2. Idem, n° 21. Pièce justificative n° IV. Cf. *Catalogue des actes de François Ier*, t. I, n° 268.

3. Bibliothèque nationale, ms. français 22405, n° 37. — Cf. G. Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France* (1891), p. 295.

4. Bibliothèque nationale, carrés d'Hozier, vol. 227. — En 1524, il fut rayé des rôles de la taille de la paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier et exempté « à cause de son office de secrétaire du roi ».

5. Dédiées à saint Joachim et à sainte Anne.

6. Il est question d'un legs fait par lui à la fabrique de la Madeleine de Vendôme dans un document de l'année 1530 (Archives dép. de Loir-et-Cher, G 2270, n° 1).

7. Angot, *Dictionnaire... de la Mayenne*, t. II (1900),

contrat du 21 octobre 1511[1], Jeanne de Neufbourg, fille d'un conseiller au Parlement de Paris.

De son second mariage, Jean V Cueillette n'a laissé que deux filles. L'une avait épousé Guillaume Prudhomme, conseiller du roi et général des finances, seigneur de Freschines, qui occupa une grosse situation sous le règne de François Ier; l'autre, Françoise, fut mariée à Jacques Potier, seigneur de Blancmesnil[2] et de Chicheray[3], qui devint veuve en 1571 et fut inhumée à Paris, auprès de son mari, dans le cimetière des Innocents[4]. De son premier mariage[5], le contrôleur général avait eu une fille Marie, qui, avant le mois d'août 1516, avait épousé François Bonjean, secrétaire et contrôleur général des finances de Louise de Savoie[6]; le mariage avait été négocié par Louise

p. 293. Cet auteur ne parle que d'une fille Françoise.

1. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 950, dossier 20888, n° 19.

2. Cant. de Gonesse (Seine-et-Oise).

3. L'hôtel de Chicheray à Vendôme, habité par G. Prudhomme, est aujourd'hui l'Hôtel-Dieu.

4. Cf. La Chenaye-des-Bois, XVI, col. 230; et Archives dép. de Loir-et-Cher, G 2270, n° 1. — Par ses deux filles, Cueillette est l'ancêtre des Novion, des Tresmes, des Brulart de Sillery et des Villeroy.

5. Il avait eu également des enfants naturels, dont seraient issus Abel et Antoine Cueillette, ce dernier vivant encore au commencement du XVIIe siècle; on trouve en effet dans les registres paroissiaux de Lignières (Loir-et-Cher), à la date du 10 décembre 1615, mention du baptême d'un fils illégitime de feu Antoine Cueillette.

6. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 405

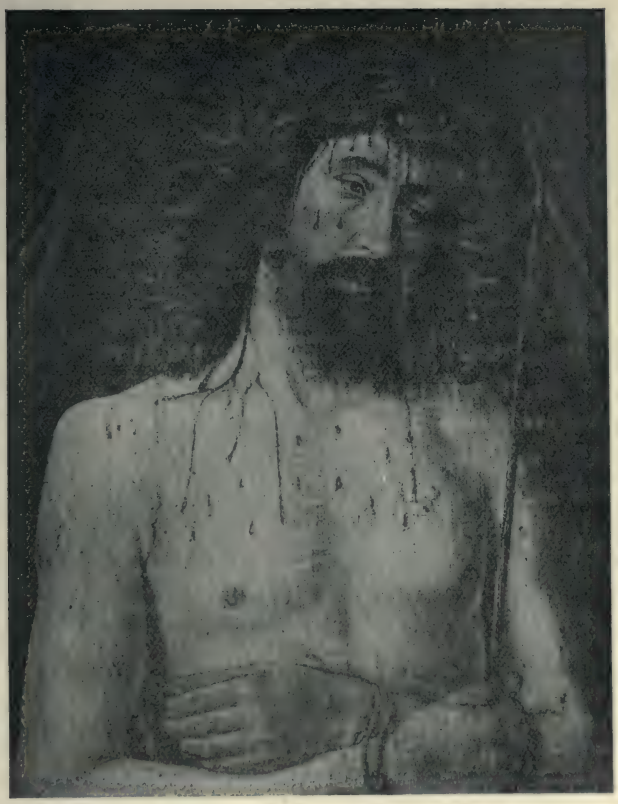

Fig. 2. — « Ecce Homo » peint par Jean Hey en 1494.
(Tableau conservé chez M. Piégard, à Orléans.)

de Savoie et le roi, ce qui témoigne de l'estime particulière en laquelle étaient tenus à la Cour et le beau-père et le gendre.

*
* *

Ces renseignements généalogiques et biographiques étaient indispensables, non seulement pour bien établir la situation de la famille, mais plus encore pour découvrir quel est celui des Cueillette qui fit peindre l'*Ecce homo* par Jean Hey.

Or, il ne paraît pas douteux que Jean IV Cueillette est bien le donateur du panneau[1]. Ce bourgeois de Vendôme, cité en 1479, attaché à la personne de Pierre de Beaujeu avant 1482, qui s'enrichit considérablement et ne cessa d'améliorer et d'agrandir ses domaines patrimoniaux, qui rendit des services à Louis XI et sut gagner la confiance de Charles VIII au point d'obtenir le titre de secrétaire du roi, vers 1491[2], après avoir été trésorier général du duc de Bourbon, pouvait bien être âgé de soixante-quatre ans en 1494. Tout y concorde parfaitement, et si les dates ne suffisaient pas à nous documenter, nous trouve-

(Bonjan), n° 3. — Cf. Archives nationales, KK 289, fol. 264 v°, et P 13, n° 4389.

1. Il ne saurait être question, en effet, de Jean V qui, mort vers 1530, aurait été centenaire si en 1494 il était âgé de soixante-quatre ans, et aurait en ce cas occupé à quatre-vingt-dix ans d'importantes fonctions publiques.

2. Cf. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 950, dossier 20888, n° 6.

rions volontiers, dans les rapports constants du financier avec un prince amateur de beaux manuscrits[1] et fort éclairé, une explication à la commande du tableau de Jean Hey.

Quoi de surprenant à ce que le propriétaire de Freschines et de Chicheray ait demandé à un peintre établi à Tours, pour orner quelque chapelle seigneuriale, un panneau devenu, par la suite des temps, la propriété d'un habitant de l'Orléanais? Car les attaches très évidentes que ce descendant des bourgeois de Vendôme avait avec la Touraine, — sa mère Éléonore Ruzé était tourangelle, son fils devint maire de Tours et voulut avoir sa sépulture dans la même ville, — autorisent à admettre que Jean Hey, comme Colin Hey, exerçait son art dans cette région, à la fin du XV^e^ siècle.

Ainsi se trouvent du même coup corrigée une interprétation inexacte et précisée une situation mal définie jusqu'à présent.

1. Sur les feuillets de garde des deux manuscrits français 20 et 21 de la Bibliothèque nationale, on lit deux quittances semblables qui témoignent du rôle joué par Jean Cueillette dans leur acquisition : « Je Jehan Bonhomme, libraire de l'Université de Paris, confesse avoir vendu à honorable homme et saige Jehan Cueillette, trésorier de mons. de Beaujeu, ce présent livre de la Cité de Dieu, contenant deux volumes, et luy promets garantir envers tous et contre tous (1^er^ mars 1488). » Cf. Paulin Paris, *Les manuscrits français de la Bibliothèque du roi*, t. I (1836), p. 25.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Donation de Charles VIII à Jean Cueillette.

(24 juillet 1491.)

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à noz amez et féaulx les trésoriers de France et généraulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, salut et dillection. Saoi r vous faisons que nous, ayans regard et considération à plusieurs bons et agréables services que nostre amé et féal clerc, notaire et sécretaire, maistre Jehan Cueillete, trésorier général de nostre très cher et très amé frère et cousin le duc de Bourbonnoys et d'Auvergne, a faiz par long temps à feu nostre très cher seigneur et père que Dieu absoille, et avons puis nostre advenement à la couronne fait et continué chascun jour soubz nostredit frère et autrement en plusieurs manières ainsi que avons esté acertenez, voulans iceulx recongnoistre et l'en rémunérer aucunement à ce que, si après il soit de bien en mieulx curieux et ententif en nostredit service, à icelluy pour ses causes et afin qu'il ayt mieulx de quoy soy honorablement entretenir, et autres considérations à ce nous mouvans, avons donné et ordonné, donnons et ordonnons de grâce espécial par ces présentes la somme de cent cinquante livres tournois, à icelle avoir et prandre d'ores en

avant par chascun an, et ce par manière de pencion à commancer en ceste présente année des deniers de noz finances, tant ordinaires que extraordinaires, par les mains du changeur de nostre trésor ou l'un des receveurs généraulx de nosdites quittances et par ses simples quittances, si non par les mains des vicomtes, grenetiers, receveurs particuliers et autres qui ont eu et auront charge de nosdites finances, et par les descharges dudit changeur de nostre trésor ou l'un des receveurs généraulx d'icelles noz finances et par celuy ou ceulx d'eulx qui mieulx le pourra porter en tout ou partie, à une foiz ou plusieurs, l'une année portant l'autre, et ce sans préjudice des gaiges et droiz de sondit office de nostre notaire et secrétaire, et des autres gaiges et bienfaiz qu'il en pourra avoir de nous... Donné aux Montilz lez Tours le xxiiij[e] jour de juillet l'an de grâce mil CCCC quatre vings et unze et de nostre règne le huitiesme. Ainsi signé : CHARLES; par le Roy, Monseigneur le duc de Bourbon, le sieur de Lisle et autres présens : BOHIER.

(Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 950, dossier 20888, n° 8.)

II.

Quittance de Jean Cueillette, contrôleur général des finances.

(29 novembre 1503.)

Je Jehan Cueillete, notaire et secrétaire du Roy et contrerolleur général de ses finances en Languedoc, confesse avoir eu et receu de maistre Henry Bohier, aussi

notaire et secrétaire dudit seigneur, trésorier et receveur général de ses finances dudit pays, la somme de six cens livres tournois pour mes gaiges dudit office de ceste présente année commancée le premier jour de septembre derrain passé; de laquelle somme de six cens livres tournois je me tiens pour content et en ay quitté et quitte ledit trésorier et tous autres, tesmoing mon seing manuel cy mis le xxix[e] jour de novembre l'an mil cinq cens et trois.

(Signé :) Cueillete.

(Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 950, dossier 20888, n° 12.)

III.

Notice des acquisitions faites par Jean Cueillette et relevées au moment de son mariage avec Jeanne de Neufbourg.

(Octobre 1511.)

C'est le brevet des acquetz des héritaiges et rentes acquises par M[e] Jehan Cueillete, notaire et secrétaire du Roy nostre sire et contrerolleur de ses finances en Languedoc, à grace (*sic*) et dont mention est faicte ou contract de mariaige ce jourd'huy xxi[e] jour d'octobre l'an mil cinq cens et unze, faict et passé entre luy et Jehanne de Neufbourg, et premièrement l'acquest fait de messire Jehan Amenart de la terre et seigneurie de la Porte en Anjou, dont est deu trois années de la ferme ou environ; l'acquest fait de la terre et seigneurie de Pannon ou pais du Maine de damoiselle Françoise de Hérisson, vefve de feu Olivier du Chate-

nay, dont en est deu une année de la ferme; l'acquest fait de Jacques Viau, escuier, seigneur de Panetiau, et de sa femme, de une pièce de pré en la parroisse de Dissay, dont est deu une année de la ferme; l'acquest fait de quarente livres de rente du feu vicomte d'Aulnay, dont est faicte mention es criées de ses terres adjugées à Madame d'Angoulesme, dont sont deus les arréraiges de la création de ladite rente, laquelle n'est pas bien asseurée; l'acquest de trois cens livres de rente fait de messire René d'Angleure, seigneur et viconte d'Estouges et de Boursault en Champaigne, prins en payement du seigneur d'Avaugour, dont est deu une année et demye d'arréraiges; l'acquest fait de vingt quatre livres de rente de François Savary, seigneur de Saiche en Touraine, dont n'est riens deu des arréraiges; l'acquest fait de quatre vingts livres tournois de rente de Me Jehan de Savepere, seigneur de Méré, dont n'est deu aucuns arréraiges; l'acquest fait de deux cens livres tournois de rente sur feu messire Jehan de Beaumanoir, seigneur de Lavardin ou Mayne, par ledit Cueillete comme subrogé ou lieu de ceulx qui en avoient le droit, dont depuis ladite subrogation reste à paier desdits arréraiges par ledit seigneur à sesdits héritiers seullement demye année; l'acquest fait de cent livres tournois de rente de Joachim Gillet, seigneur de Puygarreau en Poictou, dont est deu seullement demye année d'arréraiges; lequel brevet est signé Cueillete.

Pour coppie :

J. Boucher; M. Habert.

(Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 950, dossier 20888, nº 19.)

IV.

Donation de François Ier à Jean Cueillette.

(7 janvier 1515.)

Françoys, par la grâce de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes et généraulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances, salut et dillection. Sçavoir vous faisons que nous, voulans entretenir nostre amé et féal notaire et secrétaire maistre Jehan Cueillete, contrerolleur général de noz finances en nostre pays de Languedoc, en telz et semblables gaiges, droiz, chevauchées anciennes et biens faiz qu'il avoit et prenoit à cause dudit office de contrerolleur du vivant de feu nostre très cher seigneur et beau père le Roy Loys naguères decédé, que Dieu absoille, et luy précédant ainsi que ses prédécesseurs audit office désirans entretenir et continuer nosdits officiers en leursdits droits anciens, et iceulx ne estre diminuez ad ce qu'ilz ayent cause de nous mieulx servir, à icellui Me Jehan Cueillete, en faveur des bons et agréables services par luy faiz à nostredit feu beau père et audit feu Roy Charles aussi derrain décédé, que Dieu absoille, tant ou fait et excercisse dudit office que autrement, et pour autres causes et considérations à ce nous mouvans, avons confermé et confermons les droitz, chevauchées et octroiz par nostredit feu seigneur et père, et iceulx donnez et octroyez, donnons et octroyons de grâce espécial par ces présentes, en tant que besoing

est et seroit, audit Me Jehan Cueillete, voulons et nous plaist que d'ores en avant, tant qu'il tiendra et excercera ledit office de contrerolleur, à commancer du jour du trespas de nostredit feu seigneur et beau père, il soit payé et appoincté par le trésorier et recepveur général de nosdictes finances de Languedoc présent ou advenir la somme de quatre cens livres tournoys, qui est tellement semblable somme que ses prédécesseurs contrerolleurs et luy ont acoustumé avoir et prandre pour leurs dits droiz de chevauchées par chascun an, oultre et par dessus les gaiges ordinaires d'icelluy office qui sont de six cens livres tournois par an, et autres gaiges et biensfaitz qu'il a ou pourroit avoir de nous cy après, sans préjudice ou diminution d'iceulx... Donné à Paris, le vije jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens quatorze et de nostre règne le premier.

(Signé :) François.

Par le Roy, Robertet.

(Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 950, dossier 20888, n° 21.)

V.

Aveu rendu par Jean Cueillette au duc de Vendôme pour ses propriétés de Pezou en Vendômois.

(7 avril 1518.)

De vous, très hault et puissant prince et mon très redoubté seigneur monseigneur Charles, duc de Ven-

dômois, per de France, conte de Marle, Conversan et de Soissons, viconte de Meaulx, je Jehan Cueillete, notaire et secrétaire du Roy, et contrerolleur général de ses finances en Languedoc et seigneur de Freschines, tient et advoue à tenir de vous à une foy et hommaige simple et cheval de service quant le cas y eschet, au regard de vostre chastel et chastellenie de Vendosme, c'est assavoir mon fief et garanne deffensable à prandre et pescher poisson en la rivière du Loir, ainsi qu'elle se estend et comporte en cours d'eaue, à icelle rivière, prandre en ladite rivière du Loir en la paroisse de Pezou depuis l'endroit d'eaue que l'on appelle les deux coups de fillé, que l'on dit appartenir au secretain de l'abbaye de Vendosme et qui joignent à la rivière et gué de Baigneulx jusques à l'eaue de la terre et seigneurie de Chicheré à moy appartenant; item deux ysleaux, appellez les ysleaux de Repusse, deppendans de madite garanne estans assis et près et joignant d'icelle rivière; item les cens, rentes et devoirs que me sont tenuz faire par chascun an plusieurs mes vassaulx et subgectz à cause de ladite rivière; premièrement les hoirs feu... Habert et autres détenteurs des molins à blé de Pezou me sont tenuz payer par chascun an pour raison de deux molins à blé situez à la fin de ladite rivière, au jour de Sainct Jehan, deux deniers tournois de cens et quarante solz tournois faisant partie de sept livres tournois de rente et ung quarteron d'anguilles au jour de Noel et sainct Jehan Baptiste par moictié, et le surplus desquelz sept livres tournois, qui est cent solz tournois, le cellerier de ladite abbaye de Vendosme prant par chascun an sur les

détenteurs desdits molins à blé, lesquelz dit estre de la fondation de son officice de cellerier et dudit censsif deppendant, desquelz deux molins ledit secretain de ladite abbaye de Vendosme a droit de prandre avec moy la moitié indivisement de touz et chascuns les prouffictz de fief qui y adviennent et escheent, comme ventes, amendes, reliefz et autres prouffictz de fief deppendans desdits deux molins à blé seullement, et faisons indivisement exercer la juridition dudit censsif desdits deux molins ledit secretain et moy; item Guillaume Belisse, papetier, détenteur d'un molin à pappier estant assis au dedans de ladite rivière, me doit par chascun an pour raison d'icelluy molin au jour de sainct Jehan Baptiste deux deniers tournois de cens et au jour de saint Remy vingt six deniers tournois de rente; item Pierre Graffart de Vendosme et ses cohéritiers, héritiers de feu... Graffart, pour raison de huit quartiers de pré ou environ assis en ladite paroisse de Pezou ou au dessous de la fontaine de Montorcon, joignant d'une part au ruisseau de ladite fontaine et d'autre part au pré qui fut à Guillaume de Saint Amend, me sont tenuz payer par chascun an au jour sainct Jehan Baptiste deux deniers tournois de cens et trente cinq solz tournois et deux poulles de rente au jour de la feste sainct Remy; item au dedans de madite rivière y a une place de molin appellée Repuce où anciennement soulloit avoir ung molin à blé qui a esté desmoly le temps passé et depuis reffect par ung nommé Jehan Graffart de Pezou, lequel luy a esté desmoly par feu Raoul du Refuge, en son vivant seigneur des molins de Baigneulx, qui sont les molins prochains au dessus dudit molin de

Repuce; esquelles choses j'ay justice de grosse voirie et tout ce qui en deppend et peult deppendre par la coustume du pays es choses dessusdites...

Signé et scellé de mon scel cy mis, le vij[e] jour d'avril l'an mil cinq cens et dix huit après Pasques.

(Signé :) Cueillete, et Rageau,

à la requeste dudit maistre Jehan Cueillette dessus nommé.

(Archives nationales, P 627, n° 67.)

LA

RÉPRESSION DU DONATISME

ET LA

POLITIQUE RELIGIEUSE DE CONSTANTIN

ET DE SES SUCCESSEURS EN AFRIQUE

Par M. François Martroye, associé correspondant national.

Lu dans la séance du 23 avril 1913.

L'attitude du gouvernement impérial à l'égard du donatisme fut nécessairement déterminée par sa conception des intérêts et du droit d'intervention de l'État en matière de religion. L'étude juridique des procédés employés aux différentes époques de ce long schisme pour réprimer les excès des dissidents africains fournira donc un élément propre à préciser la politique religieuse de Constantin et de ses successeurs.

Les travaux de Mgr Duchesne et de M. Pallu de Lessert, l'histoire complète du donatisme donnée récemment par M. Monceaux et la précieuse liste chronologique des documents donatistes ou relatifs au donatisme qui termine ce bel ouvrage permettent d'aborder cette étude en pleine connaissance de toutes les pièces du dossier, de toutes les circonstances de fait.

I.

Loi de Constantin contre les donatistes. — Caractère juridique de la décision de l'empereur. — Question de droit canonique. — Question de droit pénal. — Effets juridiques du décret de Constantin et des décisions des conciles de Rome et d'Arles. — Amnistie du 5 mai 321. — Libelles diffamatoires. — Constitutions des 29 mars 319 et 25 février 320 (313?).

Constantin n'intervint en 313 dans les dissensions entre les chrétiens d'Afrique qu'à la requête des donatistes pour convoquer les évêques dont eux-mêmes sollicitaient le jugement[1]. En présence de l'obstination des dissidents à ne pas se conformer aux décisions des conciles de Rome et d'Arles, il ne s'abstint pas moins de s'immiscer dans une querelle ecclésiastique. Ce ne fut point aux fonctionnaires impériaux, ce fut à deux évêques, Eunomius et Olympius[2], que fut laissé le soin d'aller à

1. Saint Augustin, *Ep.* 43, v, 14 (édit. Migne, *Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 166; édit. Goldbacher, *Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum*, t. XXXIV, pars II, p. 96). Cf. P. Monceaux, *L'Église donatiste avant saint Augustin*, dans la *Revue de l'histoire des religions*, t. LX, n° 1, juillet-août 1909, p. 23-26; *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, *Le donatisme*, Paris, 1912, p. 22-23.

2. La date de la mission des évêques Eunomius et Olympius a été fixée généralement à la fin de 316 ou au

Carthage prononcer une sentence en fait pour l'application des décisions du concile[1]. Les vio-

commencement de 317, après le jugement de Constantin (Mgr Duchesne, *Le dossier du donatisme*, dans les *Mélanges de l'École de Rome*, t. X, 1890; et *Histoire ancienne de l'Église*, t. II, p. 119; — A. Audollent, *Carthage romaine*, p. 514 et 515, note 4; — Hefele, *Hist. des conciles*, édit. française de Dom H. Leclercq, t. I, part. 1, p. 274, note 1). M. Monceaux la met au contraire, avec raison, semble-t-il, après le concile d'Arles et avant la sentence de Constantin (*Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 24, note 11). Les décisions à prononcer par application et en vertu d'une sentence impériale étaient, en effet, de la compétence des magistrats impériaux et ce fut, on le sait, le vicaire d'Afrique Eumalius qui fut chargé de l'exécution de la décision de l'empereur (saint Augustin, *Contra Cresc.*, III, LXXI, 82; *Brev. collat. Liber*, coll. tertii diei, XIX, 37; *Patrol. lat.*, t. XLIII, p. 541, 646; *C. S. E. L.*, t. LII, p. 487; t. LIII, p. 86; cf. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 178). D'ailleurs, saint Optat n'en vient à parler du jugement de Constantin qu'après la mission des évêques Eunomius et Olympius. Il place donc celle-ci à une époque antérieure, après le concile de Rome, car il ignore le concile d'Arles. Mais, après le concile de Rome, il ne pouvait s'agir de prononcer une sentence en vertu d'une décision conciliaire irrévocable, puisque toute l'affaire allait être soumise à nouveau au concile d'Arles, où fut enfin rendu la sentence qui ne pouvait être annulée, suivant l'expression de saint Optat. Ce fut par conséquent après ce second concile que les deux évêques furent délégués en Afrique. Morcelli pense qu'Eunomius et Olympius avaient été du nombre des évêques siégeant au concile d'Arles (*Africa christiana*, t. II, p. 217).

1. « Venerunt et apud Carthaginem fuerunt per dies quadraginta, ut pronunciarent ubi esset catholica. Hoc

lences commises afin d'empêcher ces deux évêques d'accomplir leur mission, l'agitation et le tumulte qui ne cessèrent d'augmenter, ayant contraint l'empereur d'aviser aux moyens de rétablir la paix publique, il ne s'écarta point des voies juridiques du droit commun.

seditiosa pars Donati fieri passa non est : de studio partium strepitus quotidiani sunt habiti : novissima sententia eorumdem episcoporum Eunomii et Olimpii talis legitur, ut dicerent illam esse catholicam quae esset in toto orbe terrarum diffusa et sententiam decem et novem episcoporum jamdudum datam dissolvi non posse » (saint Optat, *De schismate donatistarum*, I, 26; éd. Ellies du Pin, p. 22; éd. Ziwsa, *C. S. E. L.*, t. XXVI, p. 28). Les évêques Eunomius et Olympius n'avaient donc pas uniquement mission de procéder à une enquête ; ils étaient chargés de prononcer et prononcèrent une sentence. « Sententia eorumdem episcoporum Eunomii et Olimpii ita legitur », dit saint Optat. Le concile d'Arles avait statué en droit dans son 13e canon que si des évêques coupables d'avoir, pendant la persécution, livré les Écritures saintes, les vases sacrés ou les noms des fidèles avaient fait des ordinations, l'ordination serait valide, ne donnerait point lieu, selon les termes du texte, à opposition contre ceux qui auraient été ordonnés. « De his qui Scripturas sanctas tradidisse dicuntur, vel vasa dominica, vel nomina fratrum suorum, placuit nobis... Nam si iidem aliquos ordinasse fuerint deprehensi, et de his quos ordinaverint ratio subsistit, non illis obsit ordinatio » (Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 265; — Hefele, *Hist. des conciles*, éd. française de Dom H. Leclercq, t. I, part. 1, p. 289-290). Il avait été fait à Arles application de cette règle dans la contestation entre Cécilien et ses accusateurs qui avaient été condamnés ou déboutés de leur demande (Epistola Synodi Arelatensis ad Silvestrum papam; Har-

Saint Augustin dit, il est vrai, que Constantin donna une loi très sévère contre les donatistes[1]; et c'est avec raison que les historiens de l'Église et de l'Afrique qualifient de même, d'après lui, la décision de Constantin contre les dissidents. Mais il n'en résulte point qu'il fut fait contre eux une loi d'exception. Le terme *loi* s'applique, en droit romain, à toutes les dispositions des empereurs : aux actes de leur pouvoir administratif, aux actes de leur autorité judiciaire, comme aux actes de leur pouvoir législatif[2]. La loi dont il s'agit pouvant donc être soit un *édit* prescrivant des mesures particulières à l'égard des schismatiques africains, soit un *décret*, décision judiciaire de l'autorité impériale interprétant et appliquant la

douin, *Conc. coll.*, t. I, p. 261, E); mais on ne connaît point exactement la sentence du concile dont les actes ne nous sont pas parvenus au complet. Il restait apparemment à décider sur place quelque question de fait, relative peut-être à la capacité et à la dignité de Cécilien lors de son ordination.

1. « Tunc Constantinus prior contra partem Donati severissimam legem dedit (*Ep.* 105, II, 9; *Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 399; *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 601); « Postea et ipse coactus episcopalem causam inter partes cognitam terminavit et primus contra vestram partem legem constituit » (*Ep.* 88, 3; *Patrol. lat.*, p. 304; *C. S. E. L.*, p. 409).

2. Ulpianus (*Libro I Institutionum*). — § 1. « Quodcumque imperator per epistulam et subscriptionem statuit, vel *cognoscens decrevit*, vel de plano interlocutus est, vel edicto praecepit legem esse constat; haec sunt quas constitutiones appellamus » (*Dig.*, I, IV, 1).

législation en vigueur[1], il importe, au point de vue juridique, de déterminer son caractère et de préciser, à cet effet, les procédures dont elle fut la conséquence.

Certains passages des écrits de saint Augustin, antérieurs à l'époque où il eut à la conférence de Carthage, en 411, une connaissance complète du dossier du donatisme[2], ont donné à penser, contrairement aux termes très nets d'une lettre de Constantin lui-même[3] et contrairement au récit

1. Édouard Cuq, *Le Consilium Principis* (*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Mémoires présentés par divers savants*, 1re série, t. IX, p. 441-454); *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 27.

2. Saint Augustin, *Ep.* 43, VII, 20; 53, II, 4-5; 88, 3; 93, IV, 13; 105, II, 8 (*Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 161, 198, 304, 328, 399; *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 101, 155-156, 409, 458, 601; lettres écrites vers la fin de 397 ou le commencement de 398, vers 400, 406, 408 et au commencement de 409); — *Contra litt. Petil*, II, XCII, 205 (*Patrol. lat.*, t. XLII, p. 322-323; *C. S. E. L.*, t. LII, p. 130; ouvrage écrit entre 401 et 403).

3. « Meum judicium postulant qui ipse judicium Christi expecto. Dico enim ut se veritas habet : sacerdotum judicium ita debet haberi, ac si ipse Dominus residens judicet... ... Perquirunt saecularia, relinquentes caelestia. O rabida furoris audacia! Sicut in causis gentium fieri solet, appellationem interposuerunt. Equidem gentes, minora interdum judicia refugientes, ubi justitia deprehendi potest, majis ad majora judicia auctoritate interposita ad appellationem se conferre sunt solitae. Quid hi detractores legis, qui renuentes caeleste judicium, meum putaverunt postulandum, sic sentire de Christo Salvatore? » (*Epistula Constantini imperatoris ad episcopos post Synodum arela-*

de saint Optat[1], que l'empereur reçut l'appel interjeté par les donatistes contre la décision du concile d'Arles, jugea de nouveau la question décidée déjà par deux conciles[2] et exila les adversaires de Cécilien. Il se serait ainsi laissé entraîner, à peine quatre ans après la déclaration de Milan, comme le remarque très justement M. Monceaux, à recommencer la persécution en Afrique[3]. Mais, à l'époque des persécutions, les chrétiens étaient victimes de l'application de dispositions légales promulguées avant les condamnations prononcées contre eux. Quand les donatistes furent traduits devant le tribunal de l'empereur, aucune disposition légale ne légitimait, au contraire, leur condamnation à l'exil pour fait de dissensions religieuses. Constantin les aurait donc condamnés à raison d'un fait ni puni, ni prévu par la législation en vigueur, soit sans aucune loi, soit en donnant force rétroactive à une loi faite

tensem scripta; Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 268-269; Hans von Soden, *Urkunden zur Entstehungsgeschichte des Donatismus*, Bonn, 1913, p. 24).

1. « Et tamen Donatus appellandum esse ab episcopis credidit. Ad quam appellationem Constantinus imperator sic respondit : O rabida furoris audacia! Sicut in causis gentilium fieri solet, appellationem interposuerunt » (saint Optat, *De schismate donatistarum*, I, 25; éd. Ellies du Pin, p. 21; éd. Ziwsa, *C. S. E. L.*, t. XXVI, p. 27).

2. Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 55, 61, et note 19, p. 709; — Baronius, *Ann.* 316, LXVII.

3. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 26.

séance tenante et promulguée après sa sentence, vers la fin de 316 ou le début de 317[1].

C'est attribuer à Constantin un acte contraire, sans nécessité, à tous les principes, à toutes les formes juridiques, au système de sa politique religieuse, à sa volonté exprimée et notifiée aux évêques dans les termes les plus forts[2]. C'est lui attribuer, de plus, une singulière imprudence, incompatible avec l'esprit administratif toujours soucieux de ne pas créer à l'administration des complications et des difficultés. En prétendant reviser de son autorité les décisions d'un concile, il n'eût réussi qu'à mécontenter tous les chrétiens et à surexciter les passions. Ceux qu'il eût condamnés n'eussent point manqué de soutenir, avec raison, dit-il lui-même, qu'il n'avait pas qualité pour prononcer en matière ecclésiastique. Cela est si vrai que saint Augustin, à l'époque où il croyait, semble-t-il, devoir dire que l'empereur s'était laissé aller aux importunités des donatistes jusqu'à connaître de cette affaire après les évêques, ajoute « sauf à demander ensuite l'agrément des saints évêques »[3]. Aussi les historiens de l'Église croient-ils devoir expliquer sa conduite et lui cher-

1. P. Monceaux, *ouvr. cité*, t. IV, p. 197.

2. *Epist. Constantini imper. ad episcopos;* — saint Optat, *De schismate donatistarum*, I, 25. Textes cités ci-dessus, p. 28, note 3, et p. 29, note 1.

3. « A sanctis antistitibus postea veniam petiturus » (saint Augustin, *Ep.* 43, VII, 20; *Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 169; — *C. S. E. L.*, t. XXXIV, pars II, p. 102).

cher des excuses[1]. Il n'avait pas à se mettre dans une situation si fâcheuse, alors que les donatistes eux-mêmes lui fournissaient l'occasion et le moyen d'atteindre les perturbateurs par une procédure incontestablement de sa compétence, à laquelle personne ne pouvait trouver à redire.

Les démêlés entre donatistes et Cécilien donnaient lieu, en effet, à deux procès d'ordre différent; l'un à la demande des donatistes, l'autre contre eux.

Le premier de ces procès consistait en la question de savoir en droit canonique : 1° si un évêque sacré par un évêque coupable d'avoir, pendant la persécution, livré les Écritures saintes était valablement ordonné; 2° subsidiairement, si la preuve par témoins ou écrits privés était admissible contre un évêque accusé d'avoir livré les Écritures saintes, les vases sacrés ou les noms de ses frères. Cette double question de droit canonique, exclusivement de la compétence de l'autorité religieuse, avait été décidée par les évêques assemblés à Rome et à Arles, et aucun appel de leur décision ne pouvait être recevable.

Le second procès, motivé par les manœuvres frauduleuses auxquelles les partisans de Donat avaient eu recours pour nuire à leur adversaire, consistant en une action au criminel, à raison d'un délit prévu et puni par les lois de l'empire,

1. Baronius, *Ann.* 316, LVII; — Pagi, *Ann.* 316, XV; — Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 55.

n'avait pu naturellement être jugé par les conciles de Rome et d'Arles. Il était de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire de l'État[1]. Ce fut ce second procès que Constantin évoqua à son tribunal.

« Vaincus tant de fois, dit saint Augustin, les vôtres (les partisans de Donat) ne se tinrent pas tranquilles. Ils importunèrent l'empereur d'interpellations continuelles à propos de Félix d'Aptonge, alléguant qu'il était traditeur et que, par conséquent, Cécilien, ordonné par un traditeur, ne pouvait être évêque[2]. » L'unique prétexte du

1. F. Martroye, *Saint Augustin et la compétence de la juridiction ecclésiastique au V^e siècle*, dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. X (1910), p. 21-22.

2. Saint Augustin, *Ep.* 105, II, 8 (*Patrol. lat.*, p. 399; — *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 601). Dans cette lettre, saint Augustin, après avoir rappelé que les donatistes avaient soulevé des objections contre le concile de Rome et que l'empereur leur avait donné d'autres évêques pour les juger dans Arles, ville des Gaules, ajoute : « De ceux-ci encore, les vôtres appelèrent à l'empereur, jusqu'à ce que lui-même connût de la cause et prononçât une sentence déclarant Cécilien innocent et eux calomniateurs. » Vient ensuite le passage cité ci-dessus : « Vaincus tant de fois, etc., etc. » Saint Augustin pensait-il en 409, époque où fut écrite cette lettre, deux ans avant la conférence de Carthage, que l'empereur avait reçu l'appel des donatistes contre le concile d'Arles et que sa sentence avait été rendue sur cet appel? C'est possible. En ce cas, il a, dans ses écrits postérieurs à la conférence, rectifié son erreur (voir ci-après, p. 40). Mais il n'y a, peut-être, d'erreur qu'en apparence. Peut-être, la seconde

schisme était, en effet, le reproche fait à Cécilien d'avoir été sacré évêque de Carthage par Félix, évêque d'Aptonge (Abthugni), accusé d'avoir, lors de la dernière persécution, livré les Écritures saintes confiées à sa garde[1]. Or, cette accusation contre l'évêque Félix n'avait d'autre fondement qu'un paragraphe figurant à la suite d'une lettre d'un personnage, nommé Alfius Caecilianus, qui avait rempli, en 303, à Aptonge les fonctions de duumvir; et une enquête, à laquelle il avait été procédé par ordre de l'empereur en février 314[2], avait révélé que ce paragraphe avait été ajouté à la lettre d'Alfius Caecilianus par un certain Ingentius, désireux de procurer à un de ses amis le moyen de perdre l'évêque Félix[3].

phrase n'est-elle qu'une répétition de la première, pour insister sur l'obstination des donatistes, car, s'ils avaient été condamnés une première fois par l'empereur, comme calomniateurs, ils ne pouvaient plus être frappés d'une seconde condamnation pour le même fait. Voir Martroye, *Genséric*, appendice, p. 387.

1. Saint Augustin, *Brev. collat.*, III, XIV, 26 (*C. S. E. L.*, t. LIII, p. 75); — *Ep.*, 141, 10 (*C. S. E. L.*, t. XLIV, p. 243).

2. *Gesta purgat. Felicis episcopi aptungitani* (éd. Ellies du Pin, à la suite de saint Optat, p. 253; éd. Hans von Soden, *Urkunden zur Entstehungsgeschichte des Donatismus*, Bonn, 1913, p. 30-31); — saint Augustin, *Ad donatist. post Collat.*, XXXIII, 56 (*C. S. E. L.*, t. LIII, p. 158). Pour la date de cette enquête, voir F. Martroye, *Genséric*, p. 14, et appendice, p. 384.

3. *Gesta purgat. Felic. aptungit.* (éd. Ellies du Pin, *Monumenta vetera*, à la suite de saint Optat, p. 256).

Tant que les partisans de Donat s'étaient contentés de récriminer contre le concile de Rome, parce que le cas de Félix d'Aptonge n'y avait pas été examiné, ils avaient échappé à toute responsabilité pénale[1]. Mais quand, après avoir soutenu au concile d'Arles une accusation fondée uniquement sur une pièce dont la fausseté était établie par l'aveu même de son auteur, ils la reproduisaient devant l'empereur, ils tombaient sous l'application du senatus-consulte Turpillien[2] qui, étendant la notion du crime de calomnie puni par l'antique loi Remmia, assimilait aux calomniateurs ceux qui étaient convaincus d'avoir, de mauvaise

1. Saint Augustin, *Contra partem Donati post gesta*, XXXII, 55 (*C. S. E. L.*, t. LIII, p. 156).

2. Il a paru étonnant que, possédant dès le printemps de l'année 314 l'enquête où était révélé le faux d'Ingentius, Constantin ait attendu un an avant de prendre la décision qu'elle lui inspira (Mgr Duchesne, *Le dossier du donatisme*, p. 645; Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 705). Mais l'accusation contre Félix d'Aptonge, fondée sur le faux d'Ingentius, n'avait pas été produite devant le concile de Rome (saint Optat, *De schismate donatistarum*, I, 27; éd. Ellies du Pin, p. 22; éd. Ziwsa, *C. S. E. L.*, t. XXVI, p. 29). C'était précisément parce que le concile de Rome ne s'était pas occupé de Félix d'Aptonge qu'il n'avait point, prétendaient les donatistes, examiné l'affaire tout entière (saint Augustin, *Ep.* 88, 3; *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 409). Le délit de calomnie, au sens juridique de ce terme, ne fut donc commis qu'au concile d'Arles, où fut alléguée, la première fois dans une instance, l'accusation contre Félix d'Aptonge. Jusqu'alors, les conditions nécessaires à l'application du sénatus-con-

foi, recherché, ou rédigé, ou produit en justice un écrit, un témoignage ou quelqu'autre indice au préjudice d'autrui[1].

En principe, la poursuite pour calomnie ne pouvait être intentée qu'en cas de mauvaise foi dans une procédure pénale ordinaire[2]; mais, par une extension admise en droit, elle pouvait résulter de la mauvaise foi dans une action privée et dans une accusation extraordinaire[3]. De plus, s'il était de règle que le défendeur devait former sa plainte en calomnie au cours de l'instance où l'accusation de mauvaise foi était produite et avant

sulte Turpillien n'étaient point réalisées et il ne pouvait y avoir lieu à des poursuites contre les partisans de Donat. Ils ne s'étaient, en effet, rendus complices du crime d'Ingentius qu'en reproduisant son accusation contre l'évêque Félix et en faisant usage de la lettre falsifiée par lui.

1. Paulus, *Libro I Sententiarum.* — « Calumniae causa puniuntur, qui in fraudem alicujus librum vel testimonium, aliudve quid conquisisse, vel scripsisse, vel in judicium protulisse dicuntur » (*Dig.*, XLVIII, xvi, 6, § 4).

2. « Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Caesio. qui calumniatores pronuntiantur, in publicorum duntaxat judiciorum quaestionibus, non etiam in liberalibus causis, quae privatas disceptationes continent, periclitari solent » (*Cod. Just.*, IX, xlvi, 5).

3. Paulus, *Libro I Sententiarum.* — « Et in privatis, et in extraordinariis criminibus omnes calumniosi extra ordinem pro qualitate admissi plectuntur » (*Dig.*, XLVIII, xvi, 3). — Gaius, *Libro III Regularum.* « Qui injuriarum actionem per calumniam instituit, extra ordinem damnatur, id est exilium, aut relegationem, aut ordinis amotionem patiatur » (*Dig.*, XLVII, x, 43). Cf. Mommsen, *Droit pénal romain*, trad. J. Duquesne, t. II, p. 187.

le prononcé du jugement qui terminait cette instance[1], le magistrat pouvait néanmoins, après la sentence prononcée et sans qu'une plainte eût été formulée par l'accusé absous, prendre l'initiative de condamner pour calomnie l'accusateur de mauvaise foi[2].

Ce fut de ce pouvoir reconnu à l'autorité judiciaire que Constantin résolut d'user, un an après le concile d'Arles, en présence des continuelles importunités dont l'accablaient les détracteurs de Cécilien et de leurs agissements pour provoquer la haine contre leur adversaire[3]. Il donna ordre à

1. « Imp. Alexander A. Sabino. Calumnia eo tempore coerceri solet, quo de causa praesente accusatore judicatur. Ideoque postea, quam de causa judicatum est, contra consuetudinem calumniam accusatoris puniri desideras » (*Cod. Just.*, IX, xlvi, 1).

2. Marcianus, *Libro singulari ad senatusconsultum Turpillianum.* — « ... Sed non utique, qui non probat quod intendit, protinus calumniari videtur; nam ejus rei inquisitio arbitrio cognoscentis committitur, qui reo absoluto de accusatoris incipit consilio quaerere, qua mente ductus ad accusationem processit, et si quidem justum ejus errorem repererit, absolvit eum, si vero in evidenti calumnia eum deprehenderit, legitimam poenam ei irrogat » (*Dig.*, XLVIII, xvi, 1, § 3). Cf. G. Humbert, *Calumnia*, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. I, 2e partie, p. 853, col. 2).

3. *Epistula Constantini imp. ad Probianum proconsulem Africae.* Cette pièce est reproduite dans deux des écrits de saint Augustin (*Ep.* 88, 4; et *Contra Cresc.*, III, lxx, 81; *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 410, et t. LII, p. 485). Dans le traité *Contra Cresc.* (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 485), l'adresse de l'epistula de Constantin est donnée de la

Probianus, proconsul d'Afrique, d'envoyer sous bonne garde le faussaire Ingentius au conseil impérial pour l'y faire comparaître avec les accusateurs de Cécilien[1]. Après une remise motivée par la non comparution de celui-ci, partie adverse citée également, et divers incidents sans intérêt pour l'histoire juridique, l'affaire fut jugée contradictoirement par Constantin en personne dans une audience tenue à Milan[2] au commencement du mois de novembre de l'année 316[3]. Ingentius et

façon suivante : « Imperatores caesares Flavii Constantinus et Maximinus et Valerius Licinianus Licinius ad Probianum... » L'erreur est évidente. Il faut lire « Impp. Caes. Flavii Constantinus Maximus et... », comme dans l'épître 88 (Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 706).

1. *Epist. Constantini imp. ad Probian.* (texte cité, p. 42, note 4). M. Monceaux pense que cette epistula fut écrite au début de l'année 315 (*Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 202 et 490). Suivant une autre opinion, il se pourrait qu'elle eût été écrite par l'empereur pendant son séjour à Rome du 18 juillet au 27 septembre 315 (Mgr Duchesne, *Dossier du donatisme*, dans les *Mémoires de l'École française de Rome*, 1890, p. 641; — Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 24; — Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 705; — J. Maurice, *Numismatique constantinienne*, t. I, Introduction, p. c-ci).

2. Saint Augustin, *Ep.* 43, VII, 20; *Ep.* 141, 11 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 102; t. XLIII, p. 245).

3. L'epistula de Constantin au vicaire d'Afrique Eumalius est datée du « IV Idus novembres, Sabino et Rufino conss. (10 nov. 316) », deux ans et près de huit mois après la date de l'enquête où avait été révélé le faux d'Ingentius (saint Augustin, *Contra partem Donati post gesta*,

ses complices, convaincus de calomnie, furent condamnés à l'exil avec confiscation[1]. L'exil était, en effet, une des peines dont était passible le délit de calomnie[2].

Le mot *exsilium* désignait soit, au sens restreint, la *deportatio* qui, produisant la media capitis minutio, entraînait nécessairement la confiscation des biens[3], soit, par extension, la *relegatio*[4], sorte d'exil perpétuel ou temporaire[5], qui n'entraînait

XXXIII, 56; *C. S. E. L.*, t. LIII, p. 158). Constantin avait quitté Arles pour se rendre à Milan en octobre ou novembre 316 (J. Maurice, *Numismatique constantinienne*, t. I, Introduction, p. CIV).

1. Saint Augustin, *Contra partem Donati post gesta*, XXXIII, 56; — *Ep.* 93, 14 (*C. S. E. L.*, t. LIII, p. 158; t. XXXIV, p. 458, ligne 15).

2. GAIUS, *Libro III Regularum.* — « Qui injuriarum actionem per calumniam instituit, extra ordinem damnatur, id est exilium, aut relegationem, aut ordinis amotionem patiatur (*Dig.*, XLVII, x, 43). Cf. Mommsen, *Droit pénal romain*, traduction J. Duquesne, t. II, p. 187 et note 3.

3. *Dig.*, XLVIII, XXII, 6, 15, 16. Cf. G. Humbert, *Bona damnatorum; Confiscatio; Exsilium* (dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. I, part. I, p. 725; t. I, part. II, p. 1441, col. 1; t. II, part. I, p. 944, col. 1).

4. MARCIANUS, *Libro I Regularum.* — « Exilium triplex est : aut certorum locorum interdictio, aut lata fuga, ut omnium locorum interdicatur praeter certum locum, aut in insulae vinculum, id est relegatio in insulam » (*Dig.*, XLVIII, XXII, 5). Cf. G. Humbert, *loc. cit.*

5. ULPIANUS, *Libro X de officio Proconsulis.* — « Relegatorum duo genera sunt : quidam, qui in insulam rele-

pas, par elle-même, la perte des droits civils[1], et à laquelle était jointe parfois, comme aggravation de peine, une confiscation spéciale et partielle[2]. Le fait que saint Augustin, dont on connaît la

gantur; sunt qui simpliciter, ut provinciis iis interdicatur, non etiam insula assignetur... » § 2 : « Haec est differentia inter deportatos et relegatos, quod in insulam relegari et ad tempus, et in perpetuum quis potest. » § 3 : « Sive ad tempus, sive in perpetuum quis fuerit relegatus, et civitatem romanam retinet et testamenti factionem non amittit » (*Dig.*, XLVIII, XXII, 7, §§ 2 et 3).

1. POMPONIUS, *Libro IV ad Sabinum.* — « Caput ex Rescripto Divi Trajani ad Didium Secundum : SCIO RELEGATORUM BONA AVARITIA SUPERIORUM TEMPORUM FISCO VINDICATA, SED ALIUD CLEMENTIAE MEAE CONVENIT, QUI INTER CETERA, QUIBUS INNOCENTIA TEMPORUM MEORUM PROBATUR, HOC QUOQUE REMISI EXEMPLUM (*Dig.*, XLVIII, XXII, 1). » — MARCIANUS, *Libro II Institutionum.* — « Relegati in insulam in potestate sua liberos retinent, quia et alia omnia jura sua retinent; tantum enim insula iis egredi non licet, et bona quoque sua omnia retinent, praeter ea, si qua iis ademta sunt; nam eorum, qui in perpetuum exilium dati sunt, vel relegati, potest quis sententia partem bonorum adimere » (*Dig.*, XLVIII, XXII, 4). — ULPIANUS. « Relegatus est is, cui provincia, vel Roma, vel continentibus ejus perpetuo, vel ad tempus interdicitur, § 1. Magna differentia est inter deportationem et relegationem; nam deportatio civitatem et bona adimit, relegatio neutrum tollit, nisi specialiter bona publicentur » (*Dig.*, XLVIII, XXII, 14).

2. « ... nam eorum, qui in perpetuum exilium dati sunt, vel relegati, potest quis sententia partem bonorum adimere » (*Dig.*, XLVIII, XXII, 4; voir note 1); — ULPIANUS, *Libro X de officio Proconsulis.* — § 4 : « Ad tempus relegatis neque tota bona, neque partem adimi debere, Rescriptis quibusdam manifestatur; reprehen-

science juridique[1], marque d'une part que les calomniateurs de Cécilien et de Félix d'Aptonge furent condamnés à l'exil et, d'autre part, qu'ils furent frappés d'une confiscation[2], mention inutile s'il s'agissait de la déportation, est, peut-être, de nature à donner lieu de supposer que la peine prononcée par Constantin fut celle de la relégation, avec une confiscation partielle portant sur les lieux consacrés au culte schismatique.

Telles sont les procédures et la sentence que, dans ses écrits postérieurs à la conférence où elles avaient été exposées et où toutes les pièces avaient été communiquées[3], saint Augustin nous fait connaître avec la précision d'un juriste[4], employant

saeque sunt sententiae eorum, qui ad tempus relegatis ademerunt partem bonorum, vel bona, sic tamen, ut non infirmarentur sententiae, quae ita sunt prolatae » (*Dig.*, XLVIII, XXII, 7, § 4).

1. F. Martroye, *Saint Augustin et le droit d'héritage des églises et des monastères; — Saint Augustin et la compétence de la juridiction ecclésiastique au V^e siècle* (dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. VIII (1908), p. 97-129; t. X (1910), p. 1-78).

2. *Ep.* 93, IV, 14 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 458).

3. *Gesta collat. carthagin.*, Capitula tertiae cognitionis, 544-549 (éd. Ellies du Pin, p. 377; éd. Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 1142).

4. « Nam et ordinem consulum et dierum, qui gestis expressus est, si quis nunc diligenter advertat, inveniet primo Caecilianum episcopali judicio fuisse purgatum. Deinde non multo post Felicis aptungensis causa ab Aeliano proconsule examinata est, ubi eum constitit innocentem; in qua causa [Felicis aptungensis] ad comitatum

constamment les termes, au sens bien déterminé en droit pénal romain, de *calomnie* et de *calomniateurs*[1]. A bien considérer ses écrits antérieurs à la conférence, ce sont ces mêmes procédures qu'on y trouve indiquées, avec moins de précision, dans une lettre écrite vers la fin de 397 ou au commencement de 398[2], avec la mention, en propres termes, d'une condamnation pour calomnie dans une lettre écrite à une époque plus proche de la conférence, au commencement de l'année

mitti jussus est Ingentius et longe postea ipse imperator causam inter partes cognovit atque finivit, in qua cognitione Caecilianum innocentem, *illos autem calumniosissimos judicavit* » (saint Augustin, *Ep.* 141, 11; *C. S. E. L.*, t. XLIV, p. 244-245; *Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 582-583). Cf. F. Martroye, *Genséric*, Appendice, p. 385-386.

1. « Recitatum est judicium Constantini, quemadmodum se inter partes causam Caeciliani cognovisse ad Eumalium vicarium Africae scripsisset, quo remotis omnibus arbitris Caecilianum innocentem, illos *calumniosissimos* cognovisse testatus est » (*Brev. collat.*, III, XVIII, 37; *C. S. E. L.*, t. LIII, p. 86). « Responsum est a catholicis... si Donatistae arbitrarentur... mutatum esse judicium, quo Constantinus inter partes cognoscens purgato Caeciliano illos *calumniosissimos judicaverat*, ipsos deberre proferre » (*Brev. collat.*, III, XXIV, 42, p. 91). « Legimus judicium Constantini, quo inter partes Caecilianum innocentem, illos autem *calumniosissimos pronuntiavit* » (*Contra partem Donati post Gesta*, XV, 19; *C. S. E. L.*, t. LIII, p. 117; et de même, *Contr. part. Don. post. Gesta*, XVI, 20, XXXIV, 57; p. 119, 159).

2. « Constantinus... illos improbissimos judicavit » (*Ep.* 43, VII, 20; *Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 159, note *d*, p. 700; *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 102).

409[1]. Dans ses écrits postérieurs à la conférence, il ne laisse aucune confusion entre l'appel du concile d'Arles interjeté par les partisans de Donat, appel irrecevable comme l'avait écrit Constantin lui-même[2], et les démarches qui amenèrent le procès terminé par la condamnation d'Ingentius et de ses complices. A propos des continuelles sollicitations dont les donatistes avaient importuné l'empereur, il ne se sert point du terme juridique « appeler à l'empereur » ; il use de l'expression « interpeller continuellement l'empereur »[3] dont celui-ci s'était servi dans son epistula au proconsul Probianus[4]. La distinction est signi-

1. « Donec etiam ipse causam cognosceret et Caecilianum innocentem, illos *calumniosos pronuntiaret* » (*Ep.* 105, II, 8; *Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 395, note *a*, p. 399; *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 601).

2. Voir p. 28, note 3, et p. 29, note 1.

3. « Illae autem litterae imperatoris, quibus ad se mitti jussit Ingentium... hoc continent, quod Aelianus pro consule in causa Felicis audientiam praebuerit competentem eundemque Felicem a crimine traditionis innocentem fuisse constiterit; sed Ingentium ad comitatum suum propterea jubere transmitti, ut illis, qui ibi erant et diurnis diebus eum *interpellare non desinebant*, apparere et intimare posset et frustra eos Caeciliano invidiam comparare et adversus eum violenter insurgere voluisse » (*Ep.* 141, 10; *C. S. E. L.*, t. XLIV, p. 244; lettre datée du 14 juin 412). « Rescripsit imperator ut ad ejus comitatum idem Ingentius mitteretur, volens majores istorum, a quibus cotidie *interpellabatur*, in praesentia confutari » (*Contra partem Donati post Gesta*, XXXII, 55; *C. S. E. L.*, t. LIII, p. 156).

4. « Unde volumus eundem ipsum Ingentium sub ido-

ficative dans le langage de la chancellerie impériale et de saint Augustin, si profondément versé dans la science du droit et toujours si exact dans l'emploi des termes juridiques. La mention d'une répétition quotidienne de ces démarches exclut d'ailleurs l'idée d'un appel, acte de procédure qu'il ne peut y avoir lieu de renouveler chaque jour.

Ce qu'étaient ces interpellations, l'epistula impériale à Probianus, reproduite deux fois en entier dans les œuvres de saint Augustin[1], le définit de la façon la plus précise; elles avaient trait à l'accusation contre Félix d'Aptonge dont l'indignité viciait, selon les partisans de Donat, la consécration de Cécilien[2]. Le concile d'Arles avait omis de

nea prosecutione ad comitatum meum Constantini Augusti mittas, ut illis, qui in praesentiarum agunt atque diurnis diebus interpellare non desinunt, audientibus et coram adsistentibus apparere et intimari possit frustra eos Caeciliano episcopo invidiam comparare atque adversus eum violenter insurgere voluisse » (*Epist. Constant. imp. ad Probianum Procons. Afric.;* saint Augustin, *Contra Cresc.*, III, LXX, 81; *C. S. E. L.*, t. LII, p. 486-487; *Ep.* 88, 4; *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 410-411; *Contra part. Donat. post Gesta*, XXXII, 55; *C. S. E. L.*, t. LIII, p. 157).

1. *Ep.* 88, 4; *Contra Cresc.*, III, LXX, 81 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 410-411; t. LII, p. 485-487).

2. « ... cum Caeciliano fuisset objectum, quod a Felice eidem episcopatus videretur esse delatus, cui divinarum scripturarum proditio atque exustio videretur objecta, innocentem de eo Felicem fuisse constiterit. Denique cum Maximus Ingentium decurionem Ziquensium civitatis

faire mention des circonstances de cette accusation, par mansuétude et pour n'avoir pas à relever son caractère calomnieux[1]. De cette indulgente omission, les adversaires de Cécilien espéraient tirer le prétexte de nouvelles chicanes. Ce qu'ils ne cessaient de solliciter de l'empereur, c'était évidemment que Cécilien ne fût pas reconnu par l'État comme évêque légitime de Carthage et fût, par conséquent, privé des immunités et privilèges

epistulam Caeciliani ex duumviris falsasse contenderet, et eundem ipsum Ingentium suspensum actis quae suberant pervidimus et ideo minime tortum, quod se decurionem Ziquensium civitatis esse adseveraverit. Unde volumus, etc., etc. » (suit le texte cité ci-après, p. 45, note 1).

1. Dans sa lettre au pape Sylvestre, le concile dit qu'il eût été désirable « que le pape eût pu assister en personne aux sessions; que le jugement porté contre les accusateurs de Cécilien eût été certainement plus sévère » (Hefele, *Hist. des conciles*, éd. française de Dom H. Leclercq, t. I, part. 1, p. 279). « Et utinam, frater dilectissime, ad hoc tantum spectaculum interesse tanti fecisses; profecto credimus, quia in eos severior fuisset sententia prolata » (*Epistola concilii arelatensis ad Sylvestrum;* éd. Ellies du Pin, *De schismate donatistarum*, Monumenta vetera, p. 286, col. 2; éd. Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 261, E, 262, D). Le concile d'Arles avait évité, en effet, d'avoir à relever le caractère des manœuvres employées contre Félix d'Aptonge en statuant dans son 13e canon en termes généraux, sans désigner nominativement personne, que les clercs qu'on dit avoir livré les Écritures saintes, les vases sacrés ou les noms de leurs frères seront frappés de déposition; mais uniquement dans le cas où leur culpabilité serait prouvée par les actes publics, c'est-à-dire par les procès-verbaux des fonctionnaires de l'époque de la persécution consignés dans les actes publics

concédés aux évêques. Par la comparution devant le conseil impérial d'Ingentius avec ceux qui, présents à la cour, ne cessent d'importuner l'empereur, ceux-ci se verront convaincus en face, écrit Constantin à Probianus, que c'est sans sujet qu'ils ont voulu exciter à la haine et à la violence contre Cécilien. Il se fera ainsi, ajoute-t-il, preuve qu'il n'entend point décider directement en cette matière, « il se fera ainsi que, les contestations de cette sorte étant négligées comme il est désirable, le peuple s'acquittera des devoirs de sa religion, sans dissension aucune, avec la vénération qui lui est due »[1]. C'est donc bien uniquement

(*ex actis publicis*), non par de simples dénonciations. « De his qui scripturas sanctas tradidisse dicuntur, vel vasa dominica, vel nomina fratrum suorum, placuit nobis, ut quicumque eorum ex actis publicis fuerit detectus, non verbis nudis, ab ordine cleri amoveatur. Nam si iidem aliquos ordinasse fuerint deprehensi, et de his quos ordinaverint ratio subsistit, non illis obsit ordinatio. Et quoniam multi sunt, qui contra ecclesiasticam regulam pugnare videntur, et per testes redemptos putant se ad accusationem admitti debere, omnino non admittantur, nisi, ut supra diximus, actis publicis docuerint » (Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 265). Cf. Morcelli, *Africa christiana*, t. II, p. 214; — Hefele, *Hist. des conciles*, éd. française de Dom Leclercq, t. I, part. 1, p. 289-290; — Hans von Soden, *Urkunden zur Entstehungsgeschichte des Donatismus*, Bonn, 1913.

1. « Unde volumus eundem ipsum Ingentium sub idonea prosecutione ad comitatum meum Constantini Augusti mittas, ut illis qui in praesentiarum agunt atque diurnis diebus interpellare non desinunt, audientibus et coram adsistentibus apparere et intimare possit frustra

d'un procès criminel, non d'un appel d'une sentence épiscopale en matière ecclésiastique qu'il s'agit; et ce procès est, on l'a vu, instruit et jugé par application des lois en vigueur contre la calomnie.

Ce procès fut-il suivi d'une loi d'exception proscrivant les donatistes en général? Aucun texte de ce genre ne nous est parvenu[1]. Le seul texte relaté par saint Augustin, à diverses reprises, mais toujours à propos de l'affaire d'Ingentius et de ses complices, est une epistula de l'empereur au vicaire d'Afrique Eumalius[2], dont il avait précédemment, dans un ouvrage composé vers 406-407[3], cité le passage suivant : « En quoi j'ai vu clairement que Cécilien est absolument innocent, qu'il observe avec exactitude tous les devoirs de sa religion, qu'il la sert comme il le doit et qu'on n'a pu trouver aucune faute à lui reprocher, quelque calomnie que ses adversaires aient pu

eos Caeciliano episcopo invidiam comparare atque adversus eum violenter insurgere voluisse. Ita enim fiet, ut omissis, sicut oportet, ejus modi contentionibus, populus sine dissensione aliqua religioni propriae cum debita veneratione deserviat » (*Epist. Constantini imp. ad Probiam*; *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 410-411; t. LII, p. 486-487).

1. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 197.

2. Saint Augustin, *Brev. collat.*, III, XVIII, 37; — *Contra partem Donati post Gesta*, XXXIII, 56; *Contra Cresc.*, III, LXXI, 82 (*C. S. E. L.*, t. LIII, p. 86, 158).

3. Petschenig, *C. S. E. L.*, t. LII, Praefatio, p. XII.

inventer contre lui durant son absence[1]. » Ce passage de la lettre impériale à Eumalius est le seul que nous ait conservé saint Augustin, parce qu'il était le seul intéressant pour la polémique religieuse. La condamnation d'Ingentius et de ses complices avait, en effet, pour conséquence nécessaire l'innocence de Félix d'Aptonge et, par suite, l'inanité du reproche fait à Cécilien[2]. Cette conséquence faisait naturellement toute l'importance de la sentence de Milan dans la discussion avec les donatistes. Aussi saint Augustin ne cesse-t-il de la mettre en évidence, et ce fut pour l'opposer aux donatistes dans la conférence de Carthage qu'il y fut donné lecture de la lettre de Constantin à Eumalius[3]. Mais si le passage cité par saint Augustin figurait, sans aucun doute, parmi les motifs de la sentence de Milan, il n'en était pas, la forme l'indique suffisamment, le dispositif. Celui-ci visait les calomniateurs de Félix d'Aptonge, de Cécilien par conséquent, et prononçait contre eux une condamnation pour calomnie. Saint Augustin ne cesse de le rappeler[4].

1. Saint Augustin, *Contra Cresc.*, III, LXXI, 82 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 487). Traduction donnée par Tillemont (*Mémoires*, t. VI, p. 61).

2. Cf. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 197.

3. *Capitula gestorum collationis carthaginiensis*, III, DXVI (Ellies du Pin, *Coll. carthag.*, p. 377, col. 1; — Hardouin, *Coll. carth.*, III, DXV; *Conc. coll.*, t. I, p. 1141).

4. *Brev. collat.*, III, XVIII, 37; III, XXIII, 41; III, XXIV,

La sentence impériale dont expédition était adressée à Eumalius, magistrat chargé d'en assurer l'exécution, était, suivant le terme usité, un *decretum*, décision de l'autorité judiciaire de l'empereur[1] et non un acte de son pouvoir législatif. C'est avec ce caractère de décret que la décision de Constantin dans l'affaire du donatisme se trouve rappelée dans une constitution du 17 octobre 377[2]. C'est aussi avec ce caractère de décret à la suite d'une accusation calomnieuse que vers 408 saint Augustin rappelait la décision de Constantin[3]. Un

42; — *Contra partem Donati post Gesta*, XV, 19; XVI, 20; XXXIV, 57 (*C. S. E. L.*, t. LIII, p. 86, 89, ligne 21; 91, ligne 3; 117, ligne 24; 119, ligne 4; 159, ligne 7); — *Ep.* 141, 11 (*C. S. E. L.*, t. XLIV, p. 245, ligne 8).

1. Édouard Cuq, *Le consilium principis* (*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Mémoires présentés par divers savants*, 1re série, t. IX, 1884, p. 441-454); — *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 27.

2. « Sicut lege divali parentum nostrorum Constantini, Constanti, Valentiniani *decreta sunt* » (*Cod. Theod.*, XVI, VI, 2; éd. Mommsen et Meyer, p. 880-881). Cf. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 203.

3. « Quid autem aliud statueret Constantinus adversus Caecilianum et socios ejus, si essent vestris majoribus *accusantibus* victi, quam quod statuit in eos ipsos, qui cum ultro *accusassent, nec ea quae intendebant probare potuissent*, nolerunt veritati consentire, nec victi? Ille quippe imperator primus constituit in hac causa, ut res convictorum et unitati pervicaciter resistentium fisco vindicarentur. Sed videlicet si vestris majoribus *accusantibus* atque superantibus, contra communionem Caeciliani imperator tale aliqui *decrevisset*, provisores ecclesiae, defensores pacis et unitatis nominari velletis. Cum vero in eos

décret est, comme toute décision de l'empereur, une loi[1], et, en ce sens, les historiens de l'Église et de l'Afrique ont parfaitement raison de dénommer ainsi le décret dont il s'agit; mais il n'est pas une loi au sens moderne de ce mot. Loin de modifier la législation, il interprète et applique la législation en vigueur. Il n'est pas un édit. Il n'y eut point contre les donatistes, sous Constantin, d'édit à proprement parler. La constitution de 377 ne laisse aucun doute à ce sujet, car la chancellerie impériale ne pouvait se méprendre sur la valeur juridique des termes. Un édit était d'ailleurs inutile. La jurisprudence étant définitivement fixée par le décret de Milan, les donatistes ne pouvaient désormais échapper à son application dans tous les procès semblables auxquels ils auraient l'imprudence de s'exposer. D'autre part, déboutés par les conciles de Rome et d'Arles, juges souverains en matière ecclésiastique, de leur prétention au titre d'évêques légitimes de l'Église catholique, les évêques du parti de Donat, et par conséquent aussi les clercs de leur communion, étaient sans qualité pour réclamer de l'État la jouissance des

qui ultro *accusantes nihil probare potuerunt*, nec oblati sibi gremio pacis quo correcti exciperentur consentire voluerunt, ab imperatoribus talia decernuntur, indignum facinus clamitatur » (*Ep.* 93, IV, 14; *Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 321, note *a*, et p. 328-329; — *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 458).

1. Voir p. 27.

immunités et privilèges concédés par l'empereur aux clercs catholiques, à l'exclusion de tous autres[1]. Ils n'étaient pas non plus, pour la même raison, en droit de se maintenir, contre les revendications de l'Église catholique, en possession des basiliques appartenant à celle-ci dont ils s'étaient emparés.

Les décisions des conciles de Rome et d'Arles et le décret de Constantin n'avaient point toutefois pour conséquence de les frapper de proscription légale. Libres de se prévaloir de la tolérance accordée à tous les sujets de l'empire par la déclaration de Milan de 313, ils conservaient la faculté de demeurer dans le schisme et de pratiquer publiquement leur culte, pourvu que ce ne fût pas dans des immeubles appartenant à l'Église catholique. Leurs droits à cet égard étaient précisément ceux que définit, à propos des novatiens, une constitution du 25 septembre 326[2]. Ainsi

1. « Imp. Constantinus A. ad Dracilianum. Privilegia, quae contemplatione religionis indulta sunt, catholicae tantum legis observatoribus prodesse oportet. Haereticos autem atque schismaticos non solum ab his privilegiis alienos esse volumus, sed etiam diversis muneribus constringi et subici. P(ro)p(osita) Kal. Sept. Gerasto Constantino A. VII et Constantio C. Conss., 1er sept. 326 » (*Cod. Theod.*, XVI, v, 1; éd. Mommsen et Meyer, p. 855; — *Cod. Just.*, I, v, 1).

2. « Idem [Constantinus] A. ad Bassum. Novatianos non adeo comperimus praedamnatos, ut his quae petiverunt crederemus minime largienda. Itaque ecclesiae suae domos et loca sepulcris apta sine inquietudine eos firmiter possidere praecipimus, ea scilicet, quae ex diuturno

s'explique en droit l'état de choses qui, en fait, subsista pendant tout le règne de Constantin au su et avec le consentement de l'autorité impériale[1]. Des donatistes furent, il est vrai, poursuivis et condamnés pour des motifs autres que la calomnie contre Félix d'Aptonge. Mais ce ne fut point pour fait de religion. Le cas de Silvanus, évêque schismatique de Cirta, le montre clairement. En 320, Silvanus fut exilé, non à raison de sa qualité d'évêque dissident, mais, au dire des donatistes, à cause du mépris qu'il avait témoigné aux magistrats impériaux Ursacius et Zenophilus par son refus de communiquer avec eux[2], ou, peut-être plus vraisemblablement, à raison de divers délits de droit commun[3].

De l'exécution des condamnations contre les partisans de Donat en cause à Milan et de celles

tempore vel ex empto habuerunt vel qualibet quaesiverunt ratione. Sane providendum erit, ne quid sibi usurpare conentur ex his, quae ante discidium ad ecclesias perpetuae sanctitatis pertinuisse manifestum est. Dat. VII Kal. Oct. Spoleti Constantino A. VII et Constantio C. Conss., 25 sept. 326 » (*Cod. Theod.*, XVI, v, 2; éd. Mommsen et Meyer, p. 855).

1. *Rescriptum Constantini ad episcopos Numidas* (5 févr. 330), dans les *Monumenta Vetera*, éd. Ellies du Pin, à la suite de saint Optat, p. 296.

2. Saint Augustin, *Contra Cresc.*, III, xxx, 34, p. 441-442.

3. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 230-231; — *Timgad chrétien*, Paris, Impr. nationale, 1911, p. 59.

prononcées ensuite contre d'autres donatistes par les magistrats, conformément à la jurisprudence de l'empereur[1], il n'y a à retenir, au point de vue juridique, que la dévolution au fisc de leurs églises et des lieux où ils tenaient les assemblées de leurs adhérents[2]. Elle fut l'effet de la confiscation des biens des condamnés[3], conséquence nécessaire de la déportation ou aggravation de peine ajoutée à la relégation[4]. La personnalité civile, par conséquent le droit d'acquérir la propriété et la possession, n'avait été reconnue qu'à l'Église catholique dans les différentes cités[5]. Une communauté dissidente ne pouvant donc se prévaloir de droits

1. *Gesta apud Zenophilum* (éd. Ellies du Pin, *De schismate donatistarum*, Monumenta vetera, p. 261); — saint Optat, *De schismate donatistarum*, III, 10 (éd. Ellies du Pin, p. 65; éd. Ziwsa, *C. S. E. L.*, t. XXVI, p. 96). Cf. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 233 et suiv.

2. Saint Augustin, *Contra litter. Petil.*, II, XCII, 205 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 130); — P. Monceaux, *L'église donatiste avant saint Augustin*, dans la *Revue de l'histoire des religions*, t. LX, n° 1 (juillet-août 1909), p. 29; — *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 27.

3. « Ipse (imperator) ... causam terminavit et primus contra vestram partem constituit ut loca congregationum vestrarum fisco vindicarentur ». « Ille quippe imperator primus constituit in hac causa ut res convictorum fisco vindicarentur » (saint Augustin, *Ep.* 88, 3; *Ep.* 93, IV, 14; *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 409 et 458).

4. Voir p. 38-39.

5. *Epistula Constantini imp. ad Anulinum Africae proconsulem* (Eusèbe, *Hist. Eccles.*, X, 5; *P. G.*, t. XX,

de propriété ou de possession, les locaux affectés à son culte devaient, à moins de pouvoir être revendiqués par une tierce personne, être considérés juridiquement comme propriété de son chef. Dans l'espèce, ils faisaient ainsi partie des biens confisqués, si la confiscation était générale. Si elle était partielle, les jugements avaient dû, en vue du rétablissement de l'ordre public, viser ces immeubles, et c'est précisément ce que permettent de supposer plusieurs textes de saint Augustin[1].

Quatre ans et demi après l'*epistula* à Eumalius[2], Constantin chercha à calmer par une mesure de clémence les passions qu'avait surexcitées la violence maladroite de certains magistrats[3]. Il fit

p. 885, et Ellies du Pin, *De schismate donatistarum*, Monumenta vetera, p. 276). Cf. J. Maurice, *Numismatique constantinienne*, t. II, Introduction, p. LII, LIII.

1. *Contra litt. Petil.*, II, XCII, 205; — *Ep.* 88, 3; — *Ep.* 105, II, 9 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 130, ligne 9; t. XXXIV, p. 409 et 601).

2. Saint Augustin, *Contra partem Donati post Gesta*, XXXIII, 56 (*C. S. E. L.*, t. LIII, p. 158). Exactement quatre ans, cinq mois et vingt-cinq jours.

3. *Passio Donati et Advocati* (éd. Ellies du Pin, Monumenta vetera, p. 298); — saint Optat, *De schismate donatistarum*, III, 10 (éd. Ellies du Pin, p. 65); — *Collat. Carthagin.*, collat. diei III, n° 258 (éd. Ellies du Pin, p. 490, col. 2; éd. Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 1185, D); — saint Augustin, *Contra litt. Petil.*, II, XCII, 202, 208; *Contra Cresc.*, III, XXX, 34 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 125, 133, 134, 441). Cf. Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*, p. 67, nouv. édit., Paris, 1912, p. 74-75; — Pallu de Les-

grâce aux exilés[1]. L'expression d'édit de tolérance, prise dans son sens moderne, marque bien la tendance de cet acte d'indulgence de l'empereur[2], conforme au principe de la déclaration de Milan. Il ne s'agit point toutefois d'un édit, au sens juridique romain, mais d'un rescrit donné en réponse à une supplique des donatistes exilés[3], et exclusivement en leur faveur. Ce rescrit, adressé le 5 mai 321 au vicaire d'Afrique Locrius Verinus[4], ne nous est point parvenu. On ne le connaît que par ce qu'en dit saint Augustin. « On lut, dit-il, dans la troisième session de la conférence de Carthage, la lettre de Constantin écrivant au vicaire Verinus de les laisser aller librement et

sert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 174, 233-234; — Steph. Gsell, *Mélanges de l'École française de Rome*, 1899, p. 60; — Paul Monceaux, *L'église donatiste avant saint Augustin*, p. 29-30; — *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 26-27.

1. *Collat. Carthagin.*, capitula d. III, n° 549 (Ellies du Pin, p. 377; Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 1143, n° 548); — saint Augustin, *Ep.* 141, 9; — *Brev. collat.*, III, XXII, 40, XXIV, 42; — *Contra partem Donati post Gesta*, XXXI, 54, XXXIII, 56 (*C. S. E. L.*, t. XLIV, p. 243; t. LIII, p. 88, 91, 155-156, 158).

2. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 242, note 3; — Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 29, 198.

3. *Collat. Carthagin.*, capitula d. III, n^{os} 544-547 (Ellies du Pin, p. 377; Hardouin, p. 1142). Cf. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 29.

4. Voir Pallu de Lessert, *Fastes*, t. II, p. 175-178.

l'avisant qu'il a ordonné leur retour de l'exil[1]. » Et ailleurs « il donna des lettres au vicaire Valerius au sujet de la remise de leur exil, laissant à Dieu de punir leur fureur »[2]. Ces deux passages où il est question de cette lettre à propos des donatistes condamnés à l'exil après le procès d'Ingentius sont d'une précision qui ne laisse aucun doute. Il ne s'agit que d'une amnistie ou plutôt d'une grâce en faveur de personnes déterminées, d'un simple acte de clémence, comme les catholiques le firent d'ailleurs observer dans la conférence de 411[3]. Il en résulte que les basiliques confisquées ne furent pas restituées aux évêques bannis rappelés de l'exil[4]. Il n'en est point fait

1. « Recitantes Constantini litteras scribentis ad Verinum vicarium ut libero eos dimittat arbitrio, se jussisse insinuans ut de exilio remearent » (*Brev. collat.*, d. III, cap. XXII, 40; *Patrol. lat.*, t. XLIII, p. 648; *C. S. E. L.*, t. LIII, p. 88).

2. « Ad Valerium vicarium de illorum exilio soluto et eorum furore Deo vindici dimittendo litteras dedit, Crispo et Constantino iterum consulibus, III nonas maias, 5 mai 321 » (*Contra partem Donati post Gesta*, XXXIII, 56; *C. S. E. L.*, t. LIII, p. 158).

3. *Collat. Carthagin.*, capitula d. III, n° 550 (Ellies du Pin, p. 378; Hardouin, n° 549, p. 1143); — *Brev. collat.*, III, XXIV, 42 (*C. S. E. L.*, t. LIII, p. 91). Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 102-103.

4. *Contra litt. Petil.*, II, XCII, 205 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 130). D'où résulte qu'il n'y eut point de restitution de basiliques avant le règne de Julien. Mais il n'en résulte pas que les basiliques restituées sous Julien furent celles

mention, en effet, dans le rescrit à Verinus, et la grâce, à moins d'une disposition spéciale, n'entraînait point la restitution des biens des condamnés dévolus au fisc[1].

Les condamnations prononcées contre les calomniateurs de Cécilien n'avaient abouti qu'à surexciter les passions de leurs partisans et ne les avaient pas rendus plus scrupuleux dans le choix de leurs procédés de polémique. Ce fut une pluie d'écrits diffamatoires et de dénonciations, souvent déposés dans les bureaux du vicaire d'Afrique et du proconsul[2]. Ces magistrats demandèrent des instructions à l'empereur. Il répondit par une epistula, en date du 29 mars 319, adressée au vicaire d'Afrique Verinus[3], enjoignant de rechercher les auteurs de ces écrits, dont les dénonciations calomnieuses ne devront causer aucun préjudice aux personnes qui s'y trouveront désignées en fait ou en nom. Dans le cas où l'auteur d'un libelle pourra être découvert, il sera contraint, de la façon la plus rigoureuse, de fournir la preuve de ses allé-

qui furent confisquées sous Constantin. Celles-ci étaient définitivement dévolues au fisc. Celles qui furent restituées sous Julien avaient été frappées de saisie administrative sous Constant, comme on le verra dans la suite.

1. *Cod. Just.*, IX, LI, 2, 3; IX, XLIX, 4. Cf. Édouard Cuq, *Indulgentia* (dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. III, pars I, p. 482, col. 1).

2. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 28 et 198-199.

3. Pallu de Lessert, *Fastes*, t. II, p. 175-176.

gations, et lors même qu'il prouverait quoi que ce soit, il sera néanmoins puni d'un châtiment corporel[1], de la fustigation, suivant l'*interpretatio*[2]. Ici encore Constantin ne fait que prescrire l'application régulière du droit commun, la diffamation constituant un délit puni depuis Auguste de la déportation ou de la relégation dans une île[3]. Par un retour à la sévérité de la loi des

1. « Imp. Constantinus A. ad Verinum Vic(arium) Afric(ae). Si quando famosi libelli repperiantur, nullas exinde calumnias patiantur ii, quorum de factis vel nominibus aliquid continebunt, sed scribtionis auctor potius requiratur et repertus cum omni vigore cogatur his de rebus, quas proponendas credidit, conprobare, nec tamen supplicio, etiamsi aliquid ostenderit, subtrahatur. P(ro)p(osita) iv Kal. April. Karthag(ine) Constantino A. V et Licinio C. Conss. » (*Cod. Theod.*, IX, xxxiv, 1; éd. Mommsen et Meyer, p. 486). Cette constitution est un exemple de Mandata prescrivant des règles de droit civil et criminel » (voir Edouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 26-27).

2. « Nec tamen supplicio... subtrahatur », dit le texte, « fustigetur », selon l'*interpretatio* (Mommsen et Meyer, *loc. cit.*). Seules, en effet, la mort et les peines corporelles sont considérées comme supplices. La fustigation, lorsqu'elle est, comme dans le cas prévu par la constitution dont il s'agit, la peine principale, constitue une peine plus grave que l'amende la plus forte (*Cod. Theod.*, XVI, ii, 5; éd. Mommsen et Meyer, p. 836). Cf. G. Fougères, *Flagellum;* Ch. Lécrivain, *Poena, Supplicium* (dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. II, part. ii, p. 2055, col. 2; t. IV, part. i, p. 540, col. 2, G; t. IV, part. ii, p. 1569, col. 1).

3. Henry Thédenat, *Libellus*, III (dans le *Dictionnaire*

douze tables, elle fut même punie de la peine capitale, sous Valentinien et Valens[1]. La recherche des écrits de cette sorte pour les brûler n'était pas non plus chose nouvelle[2]. Constantin la prescrivit d'ailleurs dans tout l'empire par deux constitutions[3] dont l'application fut consacrée après lui par une constitution du 18 juin 338 adressée aux Africains[4].

Une autre constitution de Constantin, relative aux libelles diffamatoires répandus en Afrique, figure au code Théodosien. Elle s'y trouve insérée entre la constitution du 29 mars 319 et un texte du 4 décembre 320, donc à la place que justifie la mention dont elle est suivie : P(RO)P(OSITA) V KAL. MART. CARTHAG(INE) CONSTANTINO A. VI ET CONSTANTINO C. CONSS. (25 févr. 320)[5]. Mais l'indication fournie par cette mention peut être tenue pour suspecte[6] et peut fort bien ne pas donner

des antiquités grecques et romaines, t. III, part. II, p. 1176, col. 1).

1. *Cod. Just.*, IX, XXXVI, 1.
2. Tacite, *Annales*, I, 72.
3. *Cod. Theod.*, IX, XXXIV, 3, 4.
4. « IMP. CONSTANTIUS A. AD AFROS. Libellis quos famosos vocant, si fieri possit, abolendis inclytus pater noster providit et hujusmodi libellos ne in cognitionem quidem suam vel publicam jussit admitti. Non igitur vita cujusquam, non dignitas concussa his machinis vacillabit; nam omnes hujusmodi libellos concremari decernimus. DAT. XIV KAL. JUL. URSO ET POLEMIO CONSS. (18 juin 338) ». *Cod. Theod.*, IX, XXXIV, 5, p. 487.
5. *Cod. Theod.*, IX, XXXIV, 2, p. 487.
6. Pallu de Lessert, *Fastes*, t. II, p. 30, note 2.

l'année exacte de la constitution elle-même qui n'est pas datée. Celle-ci est adressée au proconsul Ælianus, et il est très douteux qu'Ælianus ait été proconsul en 320[1]. Il est certain au contraire qu'il remplissait cette charge en 313[2]. Or, le contenu de la constitution dont il s'agit convient singulièrement mieux à l'état des choses en 313 qu'à leur état en 320. Lorsqu'on la lit après celle qui la précède immédiatement, on ne laisse pas d'être surpris, malgré la similitude de certaines dispositions, d'y trouver une étrange différence de ton. Le premier des deux textes est de la dernière sévérité à l'égard des diffamateurs et traite leurs allégations de calomnies ; voilà qui est bien d'après la sentence de Milan. Le second, au contraire, prescrit simplement à Ælianus de laisser jouir d'une entière sécurité ceux dont les noms figurent aux libelles déposés dans ses bureaux et dans les bureaux du vicaire et de se borner à les avertir de prendre bien soin d'éviter, non seulement tout délit, mais toute apparence pouvant donner lieu à quelque soupçon[3]. Ceci, inexplicable en 320, convient parfaitement à l'époque où, en février 313, avant le concile de Rome, on ne savait encore qui avait raison en cette affaire. De sorte qu'on peut, sans trop de témérité, corriger dans ce second texte : CONSTANTINO A. VI (320) en CONS-

1. Pallu de Lessert, *Fastes*, t. II, p. 20, 29.
2. Pallu de Lessert, *Fastes*, t. II, p. 20-23.
3. *Cod. Theod.*, IX, XXXIV, 2.

TANTINO A. III (313). Non plus que le précédent, ce texte n'introduit aucune innovation.

L'analyse des procédés employés par Constantin pour réprimer les excès des donatistes établit donc qu'il ne cessa de se borner à l'exercice régulier de son pouvoir judiciaire. Il ne s'attribua, à aucun moment, la décision de la question religieuse, laissée au jugement de l'autorité ecclésiastique, et demeura scrupuleusement fidèle au principe de la déclaration de Milan. L'étude juridique des textes vérifie ainsi les conclusions de l'œuvre de M. Maurice qui, renouvelant à l'aide des sources numismatiques l'histoire de la politique religieuse de Constantin, a montré avec quelle scrupuleuse loyauté la tolérance en matière de religion fut pratiquée sous son règne, dans toute l'administration de l'empire[1].

II.

Nature de la décision de Constant. — Raison juridique de la confirmation du décret de Constantin. — La sédition de Bagaï. — Jugement et peines du crime de sédition. — Abus de pouvoir et restitutio in integrum. — Nature et dispositions du rescrit de Julien. — Décret de Valentinien confirmatif des décrets de Constantin et de Constant. — Interprétation de la constitution de Valenti-

1. J. Maurice, *Numismatique constantinienne*, t. II, Introduction, p. XL, LXIV, LXIX, LXXXV, XC.

nien du 20 février 373. — Constitutions des 22 avril 376, 17 octobre 377 et 3 août 379. — Poursuites contre les donatistes complices de Gildon.

L'organisation administrative du gouvernement impérial le rendait nécessairement conservateur des traditions établies. L'influence des principes de la déclaration de Milan continua à se faire sentir sous les successeurs de Constantin[1]. Si, après lui, lors de la répression des troubles survenus en Afrique, les donatistes eurent grandement à souffrir de violentes mesures de police[2], il ne fut point dérogé à leur égard au droit commun. Le terme générique *loi*, employé par saint Augustin pour désigner le décret de Constantin, est employé également par lui à propos d'une décision semblable de Constant[3], et il est très exact, on l'a vu, de la dénommer ainsi; mais il n'en faut pas conclure que, sous Constant, un édit fut émis contre les donatistes. Saint Augustin précise que les fils de Constantin suivirent son exemple et disposèrent de même que lui[4]. Or, nous connais-

1. J. Maurice, *Numismatique constantinienne*, t. II, Introduction, p. XL, XLI, LXIV.

2. Paul Allard, *Julien l'Apostat*, t. II, p. 309.

3. « Modum si excessit Macarius conscriptum in christiana lege, vel legem regis referebat, ut pugnaret pro unitate » (*Psalmus contra partem Donati*, v. 144-145; *C. S. E. L.*, t. LI, p. 9).

4. « De Felice aptungitano... cotidianis interpellatio-

sons le caractère purement judiciaire de la décision de Constantin, et un texte juridique atteste que la disposition de Constant eut le même caractère[1]. Il n'y eut point d'édit de Constant[2]. Il n'y eut qu'un décret, c'est-à-dire une nouvelle décision conforme à la jurisprudence de Constantin. Les termes de la Constitution de 377 sont formels[3] et on ne peut admettre que la chancellerie impériale ait fait une confusion entre décrets et édits[4]. Il est donc parfaitement exact de dire avec M. Monceaux que Constant n'introduisit

nibus ipsi imperatori taedium fecerunt... Tunc Constantinus prior contra partem Donati severissimam legem dedit. Hunc imitati filii ejus talia praeceperunt » (*Ep.* 105, 9; *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 601).

1. « Sicut lege divali parentum nostrorum Constantini, *Constanti*, Valentiniani *decreta sunt* » (*Cod. Theod.*, XVI, VI, 2; éd. Mommsen et Meyer, p. 880-881).

2. Saint Optat ne fait aucune mention d'un édit de Constant, et Gratus, dans son discours au concile de Carthage en 348, parle des désirs, des vœux de l'empereur sans mentionner un édit : « Gratias Deo omnipotenti et Christo Jesu... qui imperavit religiosissimo Constantino (Constanti) imperatori ut votum gereret unitatis et mitteret ministros sancti operis famulos Dei Paulum et Macarium » (*Conc. Carthagin.*, anno 348; Hardouin, *Conc. Coll.*, t. I, p. 685).

3. Texte cité ci-dessus, note 1.

4. Cf. Édouard Cuq, *Consilium Principis*, p. 441-455; *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 27; — Mommsen, Marquardt et Krueger, *Man. des antiq. rom.*, t. XVI, *Hist. des sources du droit romain* (traduction Brissaud, p. 125, 126).

aucune innovation[1]. Il ne fit que suivre la tradition du règne précédent.

Un texte donatiste attribue, il est vrai, à Constant le dessein d'une persécution par l'envoi de Paul et de Macaire « pour contraindre, les armes à la main, le peuple chrétien (les donatistes) à l'union avec les traditeurs »[2]. Mais l'auteur de cette affirmation, contraire au récit très circonstancié de saint Optat, n'eût pas manqué d'en fournir la preuve, s'il avait eu un édit à citer. Un autre texte donatiste[3] fait mention d'édits du proconsul ordonnant de célébrer de nouveau le pacte de l'unité sacrilège[4]. D'indications aussi vagues dans un texte dont il est bien difficile d'apprécier exactement la valeur probante à cet égard[5], on ne peut déduire rien de certain. Comme le pense

1. P. Monceaux, *L'Église donatiste avant saint Augustin*, p. 40; — *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 35.

2. *Passio Marculi* (éd. Ellies du Pin, *De schismate donatistarum*, Monumenta vetera, p. 304, col. 1).

3. *Passio Maximiani et Isaac* (éd. Ellies du Pin, *De schismate donatistarum*, Monumenta vetera, p. 309).

4. « ... et feralis edictis proposito sacrilegae unitatis iterum foedus celebrari constitutis cruciatibus imperavit (*Passio Maximiani et Isaac*, p. 309, col. 1).

5. La mention dont est suivi ce texte : « Explicit epistola beatissimi martyris Macrobii ad plebem Karthaginis de passione martyrum Isaac et Maximiani, Deo gratias, Amen », l'a fait attribuer à Macrobe, évêque de la colonie donatiste à Rome vers 370 (Ellies du Pin, *Hist. donatistarum*, p. xxv, et Praef., p. 2; — Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 710; — P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique*

M. Monceaux, et comme semble l'indiquer une allusion à une défense de donner asile aux schismatiques rebelles, il s'agit probablement d'édits du proconsul et du vicaire d'Afrique ayant pour objet de porter à la connaissance du public, avec le texte de la constitution impériale, c'est-à-dire du décret de Constant, les mesures arrêtées par ces magistrats, d'accord avec les commissaires impériaux, à la suite des troubles survenus en Numidie[1]. Quoi qu'il en soit, on ne peut conclure de ce texte à la promulgation d'un édit d'union. Ce terme ne prend un sens juridique qu'après l'édit d'Honorius du 12 février 405[2]. Il est évident d'ailleurs que si un édit contre les donatistes avait été émis et promulgué sous le règne de Constant, la chancellerie impériale en aurait eu nécessairement connaissance et n'aurait point, par conséquent, à l'époque de Julien, reproduit dans un rescrit de l'empereur, pour motiver sa décision, comme on le verra[3], l'affirmation de la requête des donatistes portant que ce qui avait

chrétienne, t. IV, p. 44). Cette attribution est fort plausible, bien qu'on ne voie pas très clairement la raison du titre de martyr donné à l'auteur de cette lettre, si elle est de l'évêque donatiste de Rome (voir Gennadius, *De Scriptor. ecclesiast.*, cap. v; Migne, *Patrol. lat.*, t. LVIII, p. 1063).

1. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 242.

2. *Cod. Theod.*, XVI, XI, 2; XVI, V, 38 (éd. Mommsen et Meyer, p. 905 et 867).

3. Voir p. 76.

été fait contre eux l'avait été abusivement sans ordre du prince. L'exactitude de ce fait étant la condition nécessaire de la faveur accordée par le rescrit, c'eût été le rendre sciemment nul et sans effet[1]. Si les donatistes avaient été privés de leurs droits par une disposition légale, Julien eût dû, pour les leur restituer, abroger cette disposition de son prédécesseur, comme il le fit pour les chrétiens exilés et dépouillés par Constance[2]. Il n'eût pu se borner à leur accorder la *restitutio in integrum*, juridiquement inadmissible en cas d'application régulière d'une loi non abrogée.

Le décret de Constant ne nous est point parvenu; il n'est point fait mention d'un nouveau procès dont il aurait été la conclusion. Il ne fut apparemment que la confirmation pure et simple du décret de Constantin. Il est aisé, en effet, de comprendre la raison de cette confirmation et de déterminer l'époque où elle dut être demandée. Au contraire des lois proprement dites, dont l'autorité est permanente, les édits, les mandats sont essentiellement temporaires et révocables. Comme les édits des magistrats dont ils ont le caractère, ils cessent d'être obligatoires à l'expiration des fonctions de celui qui les a émis; donc, en général, à la fin du règne[3]. En principe, ils ne con-

1. Voir p. 80.
2. Voir p. 75, notes 6 et 7.
3. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 27.

servent force de loi après le prince de qui ils émanent que si, renouvelés par son successeur, ils deviennent *translaticia*[1]. Dans la pratique, les édits, même les mandats des empereurs, continuèrent à être appliqués sans qu'ils eussent été renouvelés[2]. Mais en était-il de même des décrets? Émanant du droit de juridiction, non du pouvoir législatif du prince, ils fixaient une interprétation des lois, c'est-à-dire une jurisprudence, et toute jurisprudence est de sa nature sujette à révision. La question de savoir s'ils avaient force de loi, même sous le règne de leur auteur, était discutée par les jurisconsultes, puisque, sous Justinien, une constitution fut nécessaire pour la résoudre dans le sens de l'affirmative[3]. A plus forte raison,

1. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 27.

2. Mommsen, Marquardt et Krueger, *Antiq. rom.*, t. XVI, *Hist. des sources du droit romain*, traduction Brissaud, p. 139 et note 5, p. 140, 141.

3. « Imp. Justinianus A. Demostheni P. P. Si imperialis majestas causam cognitionaliter examinaverit, et partibus cominus constitutis sententiam dixerit, omnes omnino judices, qui sub nostro imperio sunt, sciant hoc esse legem non solum illi causae, pro qua producta est, sed et omnibus similibus. Quid enim majus, quid sanctius imperiali est majestate? Vel quis tantae superbiae fastidio tumidus est, ut regalem sensum contemnat, quum et veteris juris conditores, constitutiones, quae ex imperiali decreto processerunt, legis vim obtinere, aperte diluciderque definiant? § 1. Quum igitur et hoc in veteribus legibus invenimus dubitatum, si imperialis sensus legem interpretatus est, an oporteat hujusmodi regiam interpre-

leur valeur sous le successeur du prince qui les avait émis pouvait paraître douteuse[1]. D'où l'intérêt qu'avaient les catholiques à obtenir un nouveau décret confirmatif de la sentence de Constantin. Ils purent le solliciter quand, après la défaite et la mort de Constantin II, en 340, Constant se trouva maître de l'Afrique entière et ne fut plus contraint aux ménagements que lui avaient imposés ses compétitions avec son frère. Ce fut appa-

tationem obtinere, eorum quidem vanam subtilitatem tam risimus, quam corrigendam esse censuimus. Definimus autem omnem imperatoris legum interpretationem, sive in precibus, sive in judiciis, sive alio quocunque modo factam, ratam et indubitatam haberi. Si enim in praesenti leges condere soli imperatori concessum est, et leges interpretari solo dignum imperio esse oportet. Cur autem ex suggestionibus procerum, si dubitatio in litibus oriatur, et sese non esse idoneos vel sufficientes ad decisionem litis illi existiment, ad nos decurritur, et quare omnes ambiguitates judicum, quas ex legibus oriri evenit, aures accipiunt nostrae, si non a nobis interpretatio mera procedit? Vel quis legum aenigmata solvere, et omnibus aperire idoneus esse videbitur, nisi is, cui soli legislatorem esse concessum est? Explosis itaque hujusmodi ridiculosis ambiguitatibus, tam conditor quam interpres legum solus imperator jure existimabitur; nihil hac lege derogante veteris juris conditoribus, quia et eis hoc majestas imperialis permisit. Recitata septimo milliario urbis Constantinopol. in novo consistorio palatii Justiniani. Dat. vi Kal. Nov. Decio V. C. Cons. (529) » (*Cod. Just.*, I, xiv, 12).

1. Mommsen, Marquardt et Krueger, *Antiq. rom.*, t. XVI, *Sources du droit romain*, traduction Brissaud, p. 139 et note 5.

remment quand la requête des catholiques eut attiré son attention sur les troubles religieux qui agitaient l'Afrique, que Constant se résolut à y envoyer, en 347, selon la date généralement admise[1], Paul et Macaire, chargés de ménager le retour des dissidents à l'Église catholique, en les gagnant par adresse et à l'aide de dons, sans user de violence, sans même déclarer leur mission[2].

Le décret de Constant, identique à celui de Constantin[3], maintenait les donatistes dans la situation où ils se trouvaient depuis 316, exposés à une condamnation inévitable s'ils tentaient de soutenir en justice contre les catholiques leurs prétentions fondées sur leurs allégations calomnieuses. Il ne les obligeait point à se réunir à l'Église et, encore fidèle à la déclaration de Milan, il les laissait libres de continuer à exercer leur culte dans celles des basiliques élevées par eux qui, n'appartenant pas à des condamnés, n'étaient point frappées de confiscation. Saint Optat l'affirme de la façon la plus précise. « Nul ne peut nier, dit-il, que Paul et Macaire n'avaient point d'abord été envoyés en Afrique pour faire l'unité. C'est un fait dont,

1. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 35 et 241; — Martroye, *Genséric*, p. 23, note 4.

2. Saint Optat, *De schismate donatistarum*, III, 3, p. 51; éd. Ziwsa, *C. S. E. L.*, t. XXVI, p. 73; — P. Monceaux, *ouvr. cité*, t. IV, p. 34 et 241.

3. « Talia praeceperunt » (saint Augustin, *Ep.* 105, 9; — *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 601); — *Cod. Theod.*, XVI, VI, 2.

principalement à Carthage, tout le monde peut témoigner[1]. » Les écrits des donatistes eux-mêmes en témoignent en effet. Ils reconnaissent qu'à leur arrivée en Afrique les commissaires impériaux n'inquiétèrent personne, que, loin de proscrire les communautés dissidentes ou de fermer leurs églises, ils allèrent leur offrir des dons de l'empereur, se bornant à les exhorter à la conciliation[2]. Mais, à la suite des troubles de Bagaï, les donatistes furent victimes d'une répression extrêmement violente, continuée longtemps après l'événement qui l'avait motivée. Quiconque fut ou put être soupçonné de connivence avec les circoncellions fut exposé aux pires rigueurs, et, les circoncellions s'étant posés en défenseurs du donatisme, les évêques donatistes, surtout en Numidie, furent considérés comme leurs fauteurs ou leurs complices. Ils furent, en grand nombre, réduits à fuir avec leur clergé; ceux qui s'obstinèrent à demeurer dans leurs églises furent saisis et exilés au loin[3]. La suppression d'un très grand nombre de communautés dissidentes, par suite de la fuite,

1. Saint Optat, *De schismate donatistarum*, III, 3, p. 51; éd. Ziwsa, *C. S. E. L.*, t. XXVI, p. 73.

2. *Passio Marculi* (éd. Ellies du Pin, p. 304, col. 1); — *Passio Maximiani et Isaac*, p. 308, col. 2.

3. Saint Optat, *De schismate donatistarum*, II, 15 (éd. Ellies du Pin, p. 36; éd. Ziwsa, *C. S. E. L.*, t. XXVI, p. 50); — saint Augustin, *Contra Cresc.*, III, 50 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 462); — *Passio Marculi* (éd. Ellies du Pin, p. 304).

de l'exil ou de l'emprisonnement de leurs chefs et de la saisie de leurs biens, fut la conséquence de ces rigueurs. Elle n'en était pas le but. La répression exercée en Afrique sous Constant fut le châtiment de la révolte de Bagaï, conformément au droit commun.

L'insubordination de la foule ameutée par Donat, l'évêque schismatique de Bagaï, constituait, en droit pénal, une *sédition*, crime contre l'État jugé surtout par la voie sommaire de la *Cognitio*[1], dont les instigateurs et les auteurs principaux, coupables de lèse-majesté[2], étaient passibles de la peine de mort[3], dont les complices, coupables de violence publique[4], étaient punis, soit de la déportation[5], soit, en vertu d'une constitution de Constantin, de la peine

1. Mommsen, *Droit pénal romain*, t. II, p. 263-264, 293.

2. G. Humbert, *Majestas* (dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. III, part. II, p. 1558); — Mommsen, *Droit pénal romain*, t. II, p. 266.

3. *Instit.*, IV, XVIII, § 3; — *Cod. Just.*, IX, VIII, 5.

4. « MARCIANUS, *Libro XIV Institutionum.* In eadem causa sunt, qui turbae seditionisve faciendae consilium inierint, servosve, aut liberos homines in armis habuerint » (*Dig.*, XLVIII, VI, ad Legem Juliam de vi publica, 3, pr.). « ULPIANUS, *Libro LXVIII ad Edictum.* Hac lege tenetur, et qui convocatis hominibus vim fecerit... » (*Dig.*, XLVIII, VI, ad Legem Juliam de vi publica, 10, § 1). Cf. Mommsen, *Droit pénal romain*, t. II, p. 377.

5. « Item lex Julia de vi publica seu privata adversus eos exoritur, qui vim vel armatam, vel sine armis commiserint. Sed si quidem armata vis arguatur, deportatio ex lege Julia de vi publica irrogatur, si vero sine armis

capitale[1]. Ce fut donc légalement que fut mis à mort Donat de Bagaï, instigateur et auteur principal du crime de sédition, que furent livrés au supplice les circoncellions, co-auteurs de ce crime. Mais Macaire, nous le savons, ne garda aucune mesure[2]. Par voie de *coercitio*, acte administratif sans jugement[3], des évêques schismatiques, coupables d'arrogance envers le commissaire impérial, furent soumis à la fustigation[4]; d'autres, en grand nombre, furent emprisonnés ou exilés[5]; des biens furent saisis[6]. Or, si l'arrestation, la *prensio*, et l'emprisonnement, *vincula*, *carcer*, la saisie des biens, la *pignoris capio*, sont des moyens

in tertiam partem bonorum publicatio imponitur » (*Instit.*, IV, XVIII, § 8).

1. « IMP. CONSTANTINUS A. AD CATULLINUM PROC(ONSULEM) AFRIC(AE). Qui in Judicio manifestam detegitur commisisse violentiam, non jam relegatione aut deportatione insulae plectatur, sed supplicium capitale excipiat nec interposita provocatione sententiam quae in eum fuerit dicta suspendat, ... DAT. XV KAL. MAI. SERDICAE GALLICANO ET BASSO CONSS. (17 avr. 317 [?]) » (*Cod. Theod.*, IX, X, ad Legem Juliam de vi publica et privata, 1; éd. Mommsen et Meyer, p. 452).

2. Saint Augustin, *Psalmus contra partem Donati*, v. 144; — *Contra Cresc.*, III, L, 55 (*C. S. E. L.*, t. LI, p. 9; t. LII, p. 462); — saint Optat, *De schismate donatistarum*, III, 10, éd. du Pin, p. 64; éd. Ziwsa, p. 94.

3. Mommsen, *Droit pénal romain*, t. I, p. 41-43.

4. *Passio Marculi*, éd. Ellies du Pin, p. 304, col. 2.

5. Saint Optat, *De schismate donatistarum*, II, 15, éd. du Pin, p. 36; éd. Ziwsa, *C. S. E. L.*, t. XXVI, p. 50.

6. Saint Augustin, *Contra Cresc.*, III, L, 55, p. 462.

de coercition mis par la loi ou l'usage à la disposition des magistrats[1], la fustigation et l'exil de citoyens dont l'honneur était intact pouvaient être considérés comme des abus[2]. Et les pouvoirs de contrainte reconnus aux magistrats furent étrangement outrepassés si, comme le prétendaient les donatistes, un évêque, Marculus, fut mis à mort par ordre de Macaire[3], si le corps d'Isaac, mort en prison, et un autre donatiste, Maximianus, encore vivant, furent jetés à la mer[4]. Il y a peut-être de l'exagération dans ces récits de cruautés, mais des violences furent commises; on n'en peut douter, car saint Optat les déplore[5] et saint Augustin les flétrit[6]. « Toutes ces choses déplaisent aux bons, dit-il, ils les supportent, quand ils ne peuvent les empêcher, en les regardant néanmoins toujours comme condamnables. »

1. Mommsen, *Droit pénal romain*, t. I, p. 54; — Édouard Cuq, *Prensio* (dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. IV, part. I, p. 644); — G. Humbert, *Carcer, Custodia* (dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. I, part. II, p. 917-919, 1672 et suiv.).

2. Mommsen, *Droit pénal romain*, t. I, p. 52-53; — Ch. Lécrivain, *Magistratus* (dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. III, part. II, p. 1529, col. 1).

3. *Passio Marculi*, p. 305.

4. *Passio Maximiani et Isaac*, p. 310, 311.

5. Saint Optat, III, 1, 2, éd. du Pin, p. 47-48; éd. Ziwsa, *C. S. E. L.*, t. XXVI, p. 67-68; — Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 118.

6. Saint Augustin, *Contra Cresc.*, III, L, 55 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 462; — Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 114).

Les abus de pouvoir de Macaire n'étaient pas moins condamnables au point de vue juridique. Ils constituaient en droit des actes de violence publique, tombant sous le coup de la loi *Julia de vi publica*[1]. Ceux qui en avaient été victimes étaient donc, tout au moins, recevables à en solliciter la rescision, avec, en ce qui les concernait, *restitutio in integrum* ou rétablissement des choses dans l'état antérieur[2]. Mais une abolition des mesures ordonnées par les commissaires impériaux, même des plus illégales, eût eu pour effet d'enhardir les perturbateurs de l'Afrique, d'y mettre en péril l'ordre public. Il n'y avait point d'apparence de l'obtenir de l'empereur Constant; et, après la mort de ce prince en 350, on ne voit pas qu'elle ait été sollicitée, ni durant les usurpations qui troublèrent l'empire en Occident[3], ni

1. Mommsen, *Droit pénal romain*, t. II, p. 384. « Ulpianus, *Libro VIII de officio Proconsulis*. Lege julia de vi publica tenetur, qui, quum imperium potestatemve haberet, civem romanum adversus provocationem necaverit, verberaverit, jusseritve quid fieri, aut quid in collum injecerit, ut torqueatur » (*Dig.*, XLVIII, vi, ad Legem Juliam de vi publica, 7). « Maecianus, *Libro V Publicorum*. Lege julia de vi publica cavetur, ne quis reum vinciat, impediatve, quominus Romae intra certum tempus adsit » (*Dig.*, XLVIII, vi, ad Legem Juliam de vi publica, 8). Donc à fortiori en cas de coercition sans jugement.

2. Mommsen, *Droit pénal romain*, t. II, p. 167, 173 et suiv.; Ch. Lécrivain, *Restitutio in integrum* (dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. IV, part. II, p. 850).

3. Tillemont, *Empereurs*, t. IV, p. 354-376.

sous Constance. Les donatistes n'avaient point pourtant abandonné la lutte. La passion de Marculus témoigne de leur haine contre ceux qu'ils nommaient désormais leurs persécuteurs[1]; et jamais, dit saint Optat s'adressant à Parmenien, qui, vers 355[2], fut élu évêque schismatique de Carthage après Donat mort en exil, jamais aucun des vôtres n'adresse la parole au peuple sans mêler à ses instructions des calomnies contre nous[3]. Preuve qu'aucun édit impérial n'avait proscrit en masse le clergé schismatique et ne l'avait privé de ses églises, autres que celles frappées de confiscation comme biens de condamnés ou de saisie administrative. Il pouvait, en effet, on le voit, y célébrer la mémoire de ses « martyrs » et s'y livrer à ses diatribes contre les catholiques, sous prétexte de prédication. Ce fut un déluge de reproches, d'accusations, d'injures et, sans doute, de ces libelles diffamatoires, si fréquents partout à cette époque de haines religieuses, qui, le 31 octobre 355, motivèrent une constitution de l'empereur Constance.

Cette constitution, adressée *ad populum*[4], con-

1. *Passio Marculi* (éd. Ellies du Pin, p. 304 et 305).

2. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 40.

3. Saint Optat, *De schismate donatistarum*, IV, 5, éd. du Pin, p. 71-72; éd. Ziwsa, p. 107.

4. *Cod. Theod.*, IX, xxxiv, 6 (éd. Mommsen et Meyer, p. 487).

cerne particulièrement l'Italie et la ville de Rome[1]. Sa date indique qu'elle a trait aux mêmes circonstances qui motivèrent le rescrit du 23 septembre 355 relatif à l'instruction des procès criminels contre les évêques[2]. Si elle n'a point de rapport direct aux polémiques donatistes, elle est néanmoins à noter au nombre des mesures propres à les réprimer[3], car, confirmant en Occident les dispositions de la loi du 18 juin 338 adressée ad Afros[4], elle donnait à celle-ci une nouvelle vigueur et put devenir une protection de plus pour les catholiques africains.

Dans les derniers jours de l'année 361 ou dans les premiers mois de 362[5], Julien, devenu par la mort de Constance maître de l'empire, permit aux chrétiens bannis par son prédécesseur de rentrer dans leurs patries[6], et une loi rendit aux proscrits leurs biens confisqués[7]. Les donatistes, exilés et

1. Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, Proleg., p. CLXII.

2. F. Martroye, *Saint Augustin et la compétence de la juridiction ecclésiastique au V^e siècle*, dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, 7^e série, t. X, 1910 (Paris, 1911), p. 25-30; — *Cod. Theod.*, XVI, II, 12, p. 838.

3. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 492.

4. Voir ci-dessus, p. 58.

5. Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 523; t. VII, p. 328.

6. *Œuvres de l'empereur Julien*, Ep. XXVI, aux Alexandrins, et LII, aux Bostréniens (éd. Teubner, vol. I, p. 515 et 559; traduction Talbot, p. 383 et 419).

7. *Œuvres de l'empereur Julien*, Ep. LII (éd. Teubner,

dépossédés par un agent de Constant, non de Constance, ne pouvaient invoquer cette amnistie[1]; mais elle leur fit concevoir l'espérance d'une faveur analogue. Ils adressèrent à Julien une requête concluant au rétablissement de toutes choses dans l'état ancien, par abolition de ce qui avait été fait contre eux abusivement, sans rescrit[2]. Ils obtinrent un rescrit favorable[3]. Saint Augustin en cite le fragment suivant où sont reproduits, selon l'usage[4], les motifs et les con-

vol. I, p. 559; traduction Talbot, p. 419); — Sozomène, *Hist. Eccles.*, V, 5; — Socrate, *Hist. Eccles.*, III, 1 (Migne, *P. G.*, t. LXVII, p. 1226 et 378); — Rufin, *Hist. Eccles.*, I, 27 (Migne, *Patrol. lat.*, t. XXI, p. 498).

1. F. Martroye, *Une tentative de révolution sociale en Afrique, Donat. et circonc.*, dans la *Revue des Questions historiques*, nouv. série, t. XXXII, 1904, p. 410.

2. Saint Optat, *De schismate donatistarum*, III, 3 (éd. Ellies du Pin, p. 54; éd. Ziwsa, *C. S. E. L.*, t. XXVI, p. 78); — saint Augustin, *Contra litter. Petil.*, II, XCII, 203 et 205; II, XCVII, 224 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 127, 130, 142); — *Contra epist. Parmen.*, I, XII, 19 (t. LI, p. 41); — *Ep.* 105, II, 9 (t. XXXIV, p. 601).

3. *Cod. Theod.*, XVI, v, 37 (éd. Mommsen et Meyer, p. 867); — *Contra litter. Petil.*, II, LXXXIII, 184, p. 113.

4. Dans l'expédition des rescrits sur requête présentée par des particuliers, les motifs et les conclusions de la supplique, les *preces*, devaient nécessairement être reproduits, la décision impériale n'étant donnée que sous condition de l'exactitude des allégations énoncées par les requérants, allégations que les juges avaient le devoir de vérifier. « IMP. CONSTANTINUS A. AD BARBARUM POMPEIANUM CONSULAREM CAMPANIAE. Etsi non cognitio, sed executio

clusions de la supplique présentée à l'empereur : « Hoc quoque, supplicantibus Rogatiano, Pontio, Cassiano et ceteris episcopis, sed et clericis, accedit ad cumulum, ut abolitis, quae adversus eos sine rescripto perperam gesta sunt, in antiquum statum cuncta revocentur[1]. »

La citation de saint Augustin ne reproduit évidemment qu'une partie du rescrit. Le reste du texte contenait-il d'autres dispositions plus explicites ou plus générales? La nature d'une décision de ce genre et les usages de la chancellerie impériale ne permettent guère de le penser. Des prescriptions d'une portée générale n'ont de raison d'être que dans les *epistulae* adressées à des magistrats ou fonctionnaires, en réponse à des questions juridiques ou administratives posées à

mandatur, de veritate precum inquiri oportet, ut, si fraus intervenit, de omni negotio cognoscatur. DAT. III ID. NOVEMB. AQUIS DALMATIO ET ZENOFILO CONSS. (11 nov. 333). INTERPRETATIO. Quiquid non vera, sed falsa petitio a principe obtinuerit, quia fraus intervenit, non valebit » (*Cod. Theod.*, I, II, De diversis rescriptis, 6; p. 31 = *Cod. Just.*, I, XXII, 4). Cf. Mommsen, Marquardt et Krueger, *Man. des antiq. rom.*, t. XVI, *Hist. des sources du droit romain*, traduction Brissaud, p. 128, note 7, p. 131-132. Dans le cas du rescrit de Julien en faveur des donatistes, les deux allégations à vérifier par les juges étaient : 1° l'abus de pouvoir dont ils se prétendaient victimes (*perperam*); 2° l'inexistence d'un rescrit légitimant l'acte dont ils demandaient l'abolition (*sine rescripto*).

1. Saint Augustin, *Contra litter. Petil.*, II, XCVII, 224; p. 142.

l'empereur[1]. Il n'y a pas lieu d'en adresser à des particuliers. Les décisions rendues à la requête de particuliers, c'est le cas du rescrit dont il s'agit[2], consistaient simplement en courtes notes, *adnotationes*, écrites sur les requêtes elles-mêmes et étaient adressées, en expéditions sous forme de rescrit, *rescriptiones*, non point aux magistrats, mais aux requérants[3], pour leur servir de titre[4].

Les premiers mots de notre texte, « Hoc quoque », s'expliquent, sans qu'il y ait à supposer d'autres dispositions, par les formules de rédaction usitées pour les rescrits. Ils débutent habituellement par

1. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 25, 28; — Mommsen, Marquardt et Krueger, *Hist. des sources du droit romain*, p. 128; — Ch. Lécrivain, *Rescriptum*, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. IV, part. II, p. 844-845.

2. « Supplicantibus Rogatiano, Pontio, etc., etc. ».

3. « Nec sufficiat precibus oblatis speciale quoddam, licet per adnotationem, meruisse responsum, vel etiam judiciis allegasse, nisi allegato sacro rescripto fuerit subsecuta conventio » (*Cod. Theod.*, IV, XIV, 1; éd. Mommsen et Meyer, p. 194, lignes 12-14). Cf. Mommsen, Marquardt et Krueger, *Man. des antiq. rom.*, t. XVI, *Hist. des sources du droit romain*, traduction Brissaud, p. 128 et 359; — Édouard Cuq, *Le Consilium Principis*, p. 427; *Institutions juridiques des Romains*, p. 28.

4. « Imp. Constantinus A. Julio Antiocho praefecto Vigilum. Annotationes nostras sine rescribtione admitti non placet, id(eo)que officium gravitatis tuae observet, sicut semper est custoditum, ut rescribta vel epistulas potius nostras quam adnotationes solas existimes audiendas. Dat. III K. Jan. Trev(iris) volusiano et Anniano Conss. » (*Cod. Theod.*, I, II, 1, p. 30).

le rappel du principe, de la loi ou du précédent qui motive la décision impériale. La corrélation de cette décision avec le principe ou le précédent rappelé est ensuite indiquée par les expressions : igitur[1], ideo[2], ita, itaque[3] ou bien *quoque*, dont le code Théodosien fournit l'exemple dans un cas où une mesure antérieure est étendue à une autre catégorie de personnes, par voie de similitude[4], comme dans le rescrit de Julien qui accorde aux donatistes une faveur analogue à celle accordée aux chrétiens exilés par Constance. On peut donc, sans trop de témérité, compléter le texte conservé par saint Augustin de la façon suivante : « Nous avons permis depuis peu aux Galiléens chassés par Constance, d'heureuse mémoire, de revenir dans leurs patries[5], et ceux dont les biens avaient

1. *Cod. Theod.*, XVI, II, 30, 41, 44 (éd. Mommsen et Meyer, p. 845, 849, 851); XVI, V, 44, 64 (p. 870, 878).

2. *Cod. Theod.*, I, II, 1 (p. 30); XVI, II, 11 (p. 838).

3. *Cod. Theod.*, XIII, V, 13, 16 (p. 750, 751); XVI, V, 2, 13, 40 (p. 855, 860, 867); XVI, X, 15 (p. 901).

4. « IMPPP. GRATIANUS, VALENTINIANUS ET THEODOSIUS AAA. AD HYPATIUM P(RAEFECTUM) P(RAETORI)O. Christianorum ad aras et templa migrantium negata testandi licentia vindicamus admissum » (pénalité édictée par la constitution *Cod. Theod.*, XVI, VII, 2). « Eorum *quoque* flagitia puniantur, qui christianae religionis et nominis dignitate neglecta Judaicis semet polluere contagiis... DAT. XII KAL. JUN. PATAVI MEROBAUDE II ET SATURNINO CONSS. (21 mai 383) » (*Cod. Theod.*, XVI, VII, 3 (p. 884).

5. *Œuvres de l'empereur Julien*, Ep. XXVI; éd. Teubner, t. I, p. 515. Traduction donnée par Talbot, Paris, 1863, p. 383.

été confisqués les ont recouvrés intégralement par une loi que nous avons faite[1]. Ceci aussi, à la requête de Rogatianus, etc., etc. (Hoc quoque supplicantibus Rogatiano...). » C'est l'hypothèse la plus simple et la plus plausible.

Un rescrit rendu sur un exposé de faits présenté par une seule des parties ou par des particuliers n'avait de valeur qu'autant que cet exposé était exact. C'était aux juges à s'assurer de son exactitude[2]. Les termes du rescrit de Julien, *sine rescripto*, ne sont donc pas, par eux-mêmes, une preuve qu'il n'y avait pas eu de rescrit; mais le fait que ce texte a suffi aux requérants pour obtenir des magistrats le retour des bannis et la restitution de leurs basiliques[3] prouve que ni leur exil ni la saisie de leurs églises n'avaient été prescrits par un édit du prince.

La restitution de leurs basiliques saisies à l'époque de la mission de Macaire fut, après leur rappel, la conséquence nécessaire de leur situation juridique. Ils avaient été proscrits par une opération de police un peu rude, suivant la très exacte expression d'un historien[4]. Cette mesure administrative étant rapportée, les magistrats ne pou-

1. *Œuvres de l'empereur Julien*, Ep. LII; éd. Teubner, t. I, p. 559. Traduction Talbot, p. 419.

2. *Cod. Theod.*, I, II, 6. Voir p. 76, note 4.

3. Saint Augustin, *Contra litter. Petil.*, II, XCVII, 224; *Ep.* 105, 9 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 141; t. XXXIV, pars II, p. 601).

4. P. Allard, *Julien l'Apostat*, t. II, p. 309.

vaient, lorsqu'ils reparurent, refuser de leur reconnaître sur ces immeubles un droit de possession dont ils n'avaient été dépouillés ni par une disposition légale ni par un jugement. Aussi n'en furent-ils point expulsés après la mort de Julien. Ils purent même continuer à poursuivre contre leurs adversaires ces procès qu'à leur retour ils avaient intentés avec une si furieuse ardeur, en revendication d'immeubles et de mobiliers liturgiques attribués aux catholiques pendant leur exil[1].

1. « Nam et a temporibus ejus (Donati) et *usque in hodiernum*, si quando de rebus ecclesiasticis in judiciis publicis aliqua celebrata est actio, interrogati singuli, sic apud acta locuti sunt, ut dicerent se de parte esse Donati » (saint Optat, *De schismate donatistarum*, III, 3, éd. Ellies du Pin, p. 54). M. Monceaux explique ces procès plaidés du temps de saint Optat, vers 366, en supposant qu'il s'agit d'instances dans lesquelles les catholiques étaient demandeurs et cherchaient à obtenir des tribunaux la restitution des immeubles attribués aux donatistes sous le règne de Julien (*Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 253). Les catholiques étaient, en effet, assurés désormais de la bienveillance des magistrats impériaux. Mais il ne pouvait plus y avoir de recours en justice contre des jugements ayant acquis force de chose jugée. Pour qu'une action en restitution de ces immeubles fût recevable, il eût fallu une loi, comme M. Monceaux en fait, d'ailleurs, la très judicieuse remarque. Or, aucun texte ne mentionne une loi contre les donatistes ou l'abrogation du rescrit de Julien, après la mort de ce prince. Jovien, qui lui succéda, n'eut point le loisir de rien ordonner à ce sujet, à cause de sa prompte mort (Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 140), et une disposition de ce genre

Ce fut peut-être pour se défendre contre leurs allégations au cours de ces instances où, se qualifiant « du parti de Donat »[1], ils se trouvaient amenés à renouveler leurs anciennes calomnies, que les catholiques sollicitèrent et obtinrent de Valentinien une nouvelle confirmation du décret de Constantin[2], rendue nécessaire ou désirable par la même raison qui l'avait fait confirmer une première fois sous Constant[3]. Ce troisième décret, semblable aux deux précédents[4], n'excluait point les donatistes de la tolérance accordée par Valentinien à tous les cultes[5]. Même quand leur alliance avec Firmus et la part qu'ils prirent ouvertement à sa

eût été contraire à la politique de Valentinien en matière de religion. Il faut donc, semble-t-il, penser, avec Tillemont, que « les donatistes continuèrent sous les empereurs suivants les crimes qu'ils avaient commis sous Julien à leur retour » (Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 140). Ces procès et ces crimes, selon l'expression de Tillemont, sont, en tous cas, une preuve de plus qu'il n'existait contre les donatistes aucun édit de proscription. Autrement, ils n'auraient point été admis à agir en justice.

1. Saint Optat, *De schismate donatistarum*, III, 3, voir p. 81, note 1.

2. « Sicut lege divali parentum nostrorum Constantini, Constanti, *Valentiniani* decreta sunt » (*Cod. Theod.*, XVI, VI, 2).

3. Voir p. 65-67.

4. *Cod. Theod.*, XVI, VI, 2.

5. « Testes sunt leges a me in exordio imperii mei datae, quibus unicuique, quod animo inbibisset, Colendi libera facultas tributa est » (*Cod. Theod.*, IX, XVI, 9; éd. Mommsen et Meyer, p. 462).

révolte[1] les eurent posés en ennemis de l'empire, aucune loi de proscription ne fut édictée contre eux. Mais leur secte, prétexte de troubles et d'insurrection, ne pouvait espérer l'indulgence du gouvernement impérial, même le plus tolérant. Dès la première année de la guerre contre Firmus, les évêques donatistes se trouvèrent menacés de se voir appliquer une constitution donnée par Valentinien le 20 février 373.

Par cette constitution, l'empereur émet l'avis que l'évêque qui a souillé la sainteté du baptême, en le réitérant au mépris des règles universellement établies, est indigne du sacerdoce[2]. Valen-

1. Ammien Marcellin, XXIX, 5; éd. Wagner, t. III, p. 518-530; saint Augustin, *Ep.* 87, 10; *Contra epist. Parmen.*, I, x, 16 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 406, t. LI, p. 38); — Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*, p. 72, note 1, édit. de 1912, p. 79; — Mgr Duchesne, *Hist. ancienne de l'Eglise*, t. III, p. 114; — Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 49 et 254.

2. « Impp. Val(entini)anus et Valens AA. ad Julianum procons(ulem) Africae. Antistitem qui sanctitatem baptismi inlicita usurpatione geminaverit et contra instituta omnium eam gratiam iterando contaminaverit, sacerdotio indignum esse censemus. Dat. x Kal. Mart. Trev(iris) Val(entini)ano et Valente IV AA. Conss. (20 févr. 373) » (*Cod. Theod.*, XVI, vi, 1; éd. Mommsen et Meyer, p. 880). Ce texte, ne nommant dans l'adresse ou inscription que deux empereurs, omet Gratien et, daté du IV^e^ consulat de Valens, il indique Trèves comme lieu de la signature impériale. Or, Valentinien passa l'année 373 à Milan. On a donc proposé de corriger Valente IV (373) en Valente III (370). Mais cette hypothèse n'explique point l'omission de Gratien qui eût dû être nommé aussi bien en 370 qu'en

tinien, qui ne cessa de demeurer fidèle au principe de tolérance absolue qu'il avait proclamé au commencement de son règne[1], n'entendait certes pas s'arroger le droit de légiférer en matière de foi et en droit canonique. Sa constitution du 20 février 373 ne peut donc avoir pour objet que la solution d'une question de droit administratif, soumise à son Conseil par le proconsul, selon l'usage pour toutes les questions neuves ou délicates. Le sens de la question soumise au conseil impérial est aisé à saisir. Aux termes de la constitution de Constantin du 1er septembre 326, les privilèges concédés par l'État dans l'intérêt de la religion étaient exclusivement réservés aux « observateurs de la loi catholique ». Les schismatiques, comme les hérétiques, n'y pouvaient prétendre et devaient être astreints et soumis aux diverses

373, et aucun document ne prouve que Valentinien, qui paraît avoir hiverné à Trèves et qui y était le 1er décembre 372 (*Cod. Theod.*, XVI, II, 22, p. 842), avait quitté cette ville en février 373 (Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 77; — Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, Prolegomena, p. CCLI). L'omission de Gratien se remarque également dans les constitutions *Cod. Theod.*, I, XV, 6, 27 févr. 372; VII, I, 11, 24 avr. 372; XVI, V, 3, 2 mars 372; X, IV, 3, 4 avr. 370 ou 373 (Pallu de Lessert, *ouvr. cité*, t. II, p. 199).

1. *Cod. Theod.*, IX, XVI, 9 (voir p. 82, note 5); — Socrate, *Hist. Eccles.*, IV, 1; — Sozomène, *Hist. Eccles.*, VI, 6 (Migne, *P. G.*, t. LXVII, p. 465, 1309); — Tillemont, *Empereurs*, t. V, p. 9; — Ém. Chénon, *Hist. des rapports de l'Église et de l'État du Ier au XXe siècle*, 2e éd., Paris, Bloud et Cie, 1913, p. 35.

charges dont les clercs catholiques étaient exonérés[1]. Or, l'autorité des conciles ayant prohibé la réitération du baptême, déclarée contraire à la vraie foi et à la discipline catholique[2], l'évêque qui réitérait le baptême n'observait point la loi catholique. Cet évêque est-il dans les conditions exigées par la loi impériale pour la jouissance des privilèges et immunités concédés aux clercs catholiques? Autrement dit, en usant de l'expression de notre texte, qui se retrouve ailleurs dans le code Théodosien à propos de privilèges accordés à des fonctionnaires[3] : cet évêque est-il digne du sacerdoce, par conséquent des avantages civils qu'il confère? A cette question purement de droit administratif, l'empereur répond : « Notre avis est qu'il est indigne du sacerdoce », « sacerdotio indignum esse censemus ». Comme à Valentinien

1. « Imp. Constantinus A. ad Dracilianum. Privilegia, quae contemplatione religionis indulta sunt, catholicae tantum legis observatoribus prodesse oportet. Haereticos autem atque schismaticos non solum ab his privilegiis alienos esse volumus, sed etiam diversis muneribus constringi et subici. P(ro)p(osita) Kal. Sept. Gerasto Constantino A. VII et Constantio C. Conss. (1er sept. 326) » (*Cod. Theod.*, XVI, v, 1; éd. Mommsen et Meyer, p. 855; — *Cod. Just.*, I, v, 1).

2. Concilium Carthaginiense sub sancto Grato, can. 1 (Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 685). P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. III, p. 223; t. IV, p. 350, 352; — Hefele, *Hist. des conciles*, éd. française de Dom H. Leclercq, t. I, 2e partie, p. 840.

3. *Cod. Theod.*, VI, xxxv, De privilegiis eorum qui in Sacro Palatio militarunt, 3, p. 304.

on ne peut attribuer l'intention d'ériger en délit un acte religieux ou de déposer des évêques, la constitution du 20 février 373 n'est point susceptible d'une autre interprétation. D'ailleurs, si elle avait eu pour but d'imposer une cause d'indignité ecclésiastique, la volonté du souverain eût été exprimée par quelqu'un des termes impératifs en usage pour les dispositions des empereurs, non par le terme d'avis : *censemus*. Elle se bornait donc à interpréter une loi en vigueur, dans un cas d'où il faut conclure que la tolérance était encore poussée jusqu'à laisser les schismatiques jouir d'avantages auxquels ils n'avaient point droit. L'avis de l'empereur, nécessairement obligatoire, atteignait dans leurs intérêts tous les évêques donatistes, car la réitération du baptême pour les chrétiens passant au schisme était de règle dans leur église depuis le temps de Paul et Macaire[1].

Après la mort de Valentinien (17 novembre 375), une constitution de Gratien, du 22 avril 376[2], dut leur inspirer, si on admet qu'elle fut adressée à Hesperius durant le proconsulat de ce personnage en Afrique[3], l'appréhension de voir

1. Saint Augustin, *Ep.* 93, X, 43 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 487). Cf. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 336.

2. *Cod. Theod.*, XVI, v, 4, p. 856.

3. Cette constitution figure au code Théodosien avec l'adresse : Ad Hesperium p(raefectum) p(raetori)o, et est datée de Trèves le x Kal. Mai. Valente V et Val(enti-

bientôt réprimer les excès de leurs partisans. L'empereur prescrivait, en effet, la stricte application d'une loi antérieure qui, pour mettre un terme aux rassemblements d'hérétiques, ordonnait, soit que ces réunions se tinssent dans les villes, soit qu'elles se fissent aux champs, en dehors des églises, la confiscation de tous les lieux où, sous prétexte de religion, seraient placés des autels[1]. Cette loi n'était peut-être point dirigée

ni)ano AA. Conss. (22 avril 376). Or, à cette date, Hesperius était proconsul d'Afrique, puisqu'il gérait cette charge le 10 mars 376 (*Cod. Theod.*, XV, vii, 3) et continuait encore à la gérer le 8 juillet de la même année (*Cod. Theod.*, I, xxxii, 2). Il ne fut appelé à la préfecture du prétoire qu'entre le 8 juillet 376 et le 21 janvier 377 (*Cod. Theod.*, I, xv, 8). Voir Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 83-86; — Édouard Cuq, *Praefecti Praetorio Italiae XXXII*, dans les *Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 544 et p. 700, 799. Il faut donc, semble-t-il, dans l'adresse de la constitution dont il s'agit, lire, comme l'a proposé Haenel (*Cod. Theod.*, p. 1524, note *T*) pc au lieu de pp (Édouard Cuq, *ouvr. cité*, p. 544, note 5; — Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 84, note 1; — Mommsen, *Cod. Theod.*, Proleg., p. cclii, note 1). Si, tenant compte de l'indication de l'adresse, P(raefectum) P(raetori)o, on pensait, avec Godefroy, que l'erreur est dans la date de cette constitution, qui ne peut être de l'année 377 (Gratiano A. IV et Merobaude V. C. Conss.), on devrait l'assigner à l'année 378 (Valente VI et Valentiniano II AA. Conss. Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, p. 856, Proleg., p. cclv).

1. « Imppp. Valens, Gratianus et Val(entini)anus AAA. ad Hesperium p(refectum) p(raetori)o. Olim pro religione catholicae sanctitatis, ut coetus haeretici usurpatio conquiesceret, jussimus, sive in oppidis sive in agris extra

contre les donatistes qui, selon la très judicieuse remarque de M. Monceaux, n'étaient pas à proprement parler des hérétiques et dont le schisme ne fut que bien plus tard assimilé aux hérésies[1]. Mais, même si elle visait les réunions des Manichéens, nommément désignés dans la constitution qu'elle ordonnait d'appliquer[2], elle pouvait, comme celle-ci, être étendue aux rassemblements du même genre[3]. Elle était par conséquent applicable aux lieux où se dressaient ces tables blanchies, en forme d'autels, autour desquelles des foules fanatisées et des circoncellions célébraient la mémoire de leurs martyrs en de scandaleuses et dangereuses orgies[4].

ecclesias, quas nostra pax obtinet, conventus agerentur, publicari loca omnia, in quibus falso religionis obtentu altaria locarentur. Quod sive dissimulatione judicum seu profanorum improbitate contigerit, eadem erit ex utroque pernicies. Dat. x Kal. Mai. Trev(iris) Valente V et Val(entini)ano AA. Conss. (22 avril 376) » (*Cod. Theod.*, XVI, v, 4; éd. Mommsen et Meyer, p. 856).

1. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 51.

2. « Impp. Val(entini)anus et Valens AA. ad ampelium p(raefectum) U(rbi). Ubicumque Manichaeorum conventus vel turba hujusmodi repperitur, doctoribus gravi censione multatis his quoque qui conveniunt ut infamibus atque probrosis a coetu hominum segregatis, domus et habitacula, in quibus profana institutio docetur, fisci viribus indubitanter adsciscantur. Dat. vi non. mart. Trev(iris) Modesto et Arinthaeo conss. (2 mars 372) » (*Cod. Theod.*, XVI, v, 3, p. 855).

3. Vel turba hujusmodi.

4. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*,

Le 17 octobre de l'année suivante, 377, ces dispositions furent confirmées de nouveau par une constitution dont une partie, au moins, concerne directement les donatistes[1]. L'empereur, reproduisant le motif de l'avis de Valentinien du 20 février 373[2], condamne, conformément

t. IV, p. 32; — F. Martroye, *Circoncellions*, dans le *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, fasc. XXIX, p. 1697.

1. Cette constitution figure au Code Théodosien, XVI, VI, 2, avec l'adresse : IMPPP. VALENS, GRATIANUS ET VAL(ENTI-NI)ANUS AAA. AD FLORIANUM VIC(ARIUM) ASIAE, et avec la date : DAT. XVI KAL. NOV. CONST(ANTINO)P(O)LI GR(ATI)ANO A. IV ET MEROBAUDE CONSS. (17 oct. 377). Dans l'adresse, il faut lire AD FLAVIANUM VICARIUM AFRICAE, car une constitution concernant évidemment les donatistes, puisqu'elle rappelle les condamnations prononcées contre eux par Constantin, Constant et Valentinien, ne peut être adressée au vicaire d'Asie (Tillemont, *Empereurs*, t. V, p. 714-715, note XII; *Mémoires*, t. VI, p. 153-154; — Haenel, *Cod. Theod.*, p. 1574 et 1575, note *c;* — Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 203; — Mgr Duchesne, *Hist. ancienne de l'Église*, t. II, p. 639, note 1). Quant au lieu de la signature impériale, l'erreur est évidente. D'une part, ni Valens, ni Gratien, ni Valentinien ne se trouvaient à Constantinople en 377, et, d'autre part, la constitution dont il s'agit ne peut être de 378, comme Tillemont l'avait cru possible (*Empereurs*, t. V, p. 715). Dès le 1er juin 378, en effet, Flavianus n'était plus vicaire d'Afrique (Pallu de Lessert, *ouvr. cité*, t. II, p. 207; — *Cod. Theod.*, I, XV, 9), et une constitution du 17 octobre, nommant l'empereur Valens, ne peut être de 378, celui-ci ayant péri le 9 août de cette année (Tillemont, *Empereurs*, t. V, p. 125; — Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, Proleg., p. CCLIV).

2. Voir p. 83-86.

aux institutions de ceux qui ont fixé la foi apostolique qu'il faut suivre, l'erreur de ceux qui, foulant aux pieds les préceptes des apôtres, souillent, loin de les purifier, par un baptême réitéré, des personnes déjà gratifiées des sacrements du nom chrétien. En conséquence, il prescrit au vicaire d'employer son autorité à leur ordonner de s'abstenir de leurs misérables erreurs, après restitution à la communauté catholique des églises qu'ils détiennent contre la foi. En quoi, spécifie-t-il, il n'entend prescrire autre chose que ce qui a été *décrété* par ses prédécesseurs, Constantin, Constant et Valentinien.

Mais, la plupart de ces gens expulsés des églises ayant coutume de se rassembler en de grandes maisons ou des biens-fonds, l'empereur prescrit, dans la seconde partie du texte figurant au code de Théodose, la confiscation au profit du fisc des lieux qui auront fourni un refuge caché à leur impiété. Si, ajoute-t-il, ils chérissent leur erreur, qu'ils gardent pour eux, mais pour eux seuls, dans le secret de leurs demeures, le venin de leur doctrine impie[1].

Ce texte a été interprété diversement. Selon Godefroy, la constitution entière serait relative

1. « Imppp. Valens, Gratianus et Val(entini)anus AAA. ad Florianum vic(arium) Asiae. Eorum condemnamus errorem, qui apostolorum praecepta calcantes Christiani nominis sacramenta sortitos alio rursus baptismate non purificant, sed incestant, lavacri nomine polluentes. Eos

aux donatistes et les priverait de toutes leurs basiliques, de celles qu'ils avaient usurpées et de celles qu'ils avaient édifiées depuis le schisme; celles-ci, les grandes maisons et les biens-fonds dont il est question, étant confisquées au profit du fisc, les autres étant restituées aux catholiques[1]. Suivant Baronius, la première partie du texte, où il est ordonné d'expulser des églises catholiques qu'ils détiennent les sectateurs du second baptême et où aucune autre sanction n'est établie contre eux, serait seule relative aux donatistes. La seconde partie, où est ordonnée la confiscation au profit du fisc des maisons à la ville et des biens-fonds à

igitur auctoritas tua erroribus miseris jubebit absistere, ecclesiis, quas contra fidem retinent, restitutis catholicae. Eorum quippe institutiones sequendae sunt, qui apostolicam fidem sine intermutatione baptismatis probaverunt. Nihil enim aliud praecipi volumus, quam quod evangeliorum et apostolorum fides et traditio incorrupta servavit, sicut lege divali parentum nostrorum Constantini Constanti Valentiniani decreta sunt. Sed plerique expulsi de ecclesiis occulto tamen furore grassantur, loca magnarum domorum seu fundorum inlicite frequentantes; quos fiscalis publicatio conprehendet, si piaculari doctrinae secreta praebuerint, nihil ut ab eo tenore sanctio nostra deminuat, qui dato dudum ad Nitentium praecepto fuerat constitutus. Quod si errorem suum diligunt, suis malis domesticoque secreto, soli tamen, foveant virus impiae disciplinae. Dat. xvi Kal. Nov. Const(antino)p(o)li gr(ati)ano A. IV et Merobaude Conss. » (*Cod. Theod.*, XVI, vi, 2; éd. Mommsen et Meyer, p. 880-881).

1. Godefroy, *Cod. Theod.*, t. VI, p. 195, 2.

la campagne servant aux réunions prohibées et où se trouve ainsi reproduite la disposition de la constitution du 22 avril 376, serait, comme celle-ci, relative aux Manichéens[1]. Cette dernière interprétation a l'avantage d'expliquer l'antinomie entre la première disposition, conforme, comme l'affirme l'empereur, au décret de Constantin, confirmé, on l'a vu, à chaque nouveau règne, puisqu'elle se borne à ordonner la restitution aux catholiques des basiliques leur ayant appartenu avant le schisme, et la seconde disposition qui dépasse singulièrement la portée de ce décret, puisqu'elle ne va à rien moins qu'à prohiber, n'importe où, toute réunion, sous peine de confiscation d'immeubles privés. L'opinion de Baronius obligerait à conclure que la constitution du 17 octobre 377 maintenait encore à l'égard des donatistes la tradition de Constantin, comme l'affirme l'empereur, et continuait à ne point s'écarter, dans ses dispositions, du droit commun; malgré les termes de l'exposé du motif qui prennent un ton de décision en matière religieuse, Eorum condemnamus errorem... L'interprétation de Godefroy en fait, au contraire, une loi de proscription spéciale contre les donatistes. Ce serait, on l'a vu, la première. Elle serait la conséquence de leur alliance avec Firmus qui avait pu faire considérer la destruction de leur secte

1. Baronius, *Ann.* 377, VI, t. V, p. 439, col. 1, ligne 22.

comme une nécessité de la domination romaine en Afrique[1].

Ce qui est certain, c'est que cette constitution, donnée apparemment à la prière des évêques catholiques[2], ne fut guère mise en pratique[3]. La réputation de bienveillance à l'égard des schismatiques laissée en Afrique par le magistrat auquel elle était adressée en est une preuve suffisante[4]. Il en fut de même, à plus forte raison, d'une constitution datée du 3 août 379[5]. Celle-ci, ayant pour but d'abroger le rescrit donné à Sirmium l'année précédente en faveur de toutes les sectes chrétiennes, les Manichéens, les Photiniens et les Eunomiens seuls exceptés[6], n'avait point en vue les donatistes et n'eût pu leur être appliquée qu'à raison de la mention dans ce texte de ceux qui réitéraient le baptême, mention relative peut-être aussi aux Ariens[7]. Appliquer ces lois sans ménagements, c'eût été s'exposer à de nouvelles et ter-

1. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 255, note 1.

2. Saint Augustin, *Contra litter. Petil.*, II, LVIII, 131 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 92); — Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 153.

3. Mgr Duchesne, *Hist. ancienne de l'Église*, t. III, p. 115; — P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 47.

4. F. Martroye, *Genséric*, p. 32, note 1.

5. *Cod. Theod.*, XVI, v, 5, p. 856.

6. Socrate, *Hist. Eccles.*, V, 2; — Sozomène, *Hist. Eccles.*, VII, 1 (*P. G.*, t. LXVII, p. 568, 1418).

7. Tillemont, *Empereurs*, t. V, p. 160.

ribles révoltes, car les donatistes étaient en bien des endroits plus nombreux que les catholiques.

S'ils n'eurent point à craindre d'être immédiatement poursuivis et expulsés des lieux où ils s'assemblaient, l'appréhension d'une proscription prochaine dut augmenter leur désir de soustraire leur pays à l'autorité de l'empereur qui déclarait leurs pratiques condamnables et tendait à les ériger en délit. Les événements qui bouleversèrent l'empire et l'Afrique leur fournirent l'occasion de s'affranchir de toute crainte et de se rendre assez puissants pour se prévaloir, à leur tour, des lois dont on les avait menacés[1]. Gildon trouva en eux des alliés dévoués à sa politique et, tant qu'il fut maître de l'Afrique, les protégea de tout son pouvoir[2]. L'histoire d'Optat, l'étrange évêque de Thamugadi, dont la domination pleine d'emportement et de fureur fut, pendant dix ans, dit saint Augustin, la cause du gémissement de toute l'Afrique[3],

1. Mgr Duchesne, *Hist. ancienne de l'Église*, t. III, p. 119; — P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 62; — *Timgad chrétien*, Paris, Impr. nationale, 1911, p. 65-71.

2. P. Monceaux, *Timgad chrétien*, Paris, 1911, p. 65; — F. Martroye, *Une tentative de révolution sociale en Afrique, Donatistes et circoncellions*, dans la *Revue des Questions historiques*, nouv. série, t. XXXIII (janvier 1905), p. 27-28.

3. Saint Augustin, *Ep.* 87, 4; — *Contra epist. Parmen.*, II, II, 4; — *Contra litter. Petil.*, II, XLIV, 104 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 400; t. LI, p. 47; t. LII, p. 81); — Mgr Duchesne, *Hist. ancienne de l'Église*, t. III, p. 125; — P. Mon-

montre assez qu'ils n'eurent pas à redouter d'être privés ni de leurs basiliques ni des immunités et privilèges confirmés aux églises et à leurs ministres par une loi d'Honorius adressée le 23 mars 395 à Hierius, vicaire d'Afrique[1]. Ils réussirent même, semble-t-il, à en priver, dans les contrées où ils dominaient, les catholiques qui seuls y avaient droit. Le 25 juin 399, l'année d'après la défaite de Gildon, Honorius ordonnait, en effet, de condamner, par application d'une constitution antérieure qui ne nous est point parvenue, à une amende de cinq livres d'or quiconque violerait ou laisserait violer les privilèges de l'Église et annulait toute décision que des hérétiques ou gens de cette sorte seraient parvenus à obtenir contre les églises ou les clercs[2]. Cette constitution, comme les précé-

ceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 65 et suiv.; — *Timgad chrétien*, p. 66-71; — F. Martroye, *Genséric*, p. 35.

1. *Cod. Theod.*, XVI, II, 29; — Sozomène, *Hist. Eccles.*, VIII, 1 (*P. G.*, t. LXVII, p. 1509). Cf. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 216.

2. « Idem (Impp. Arcadius et Honorius) AA. Sapidiano Vic(ario) Afric(ae). Si ecclesiae venerabilis privilegia cujusquam fuerint vel temeritate violata vel dissimulatione neglecta, commissum quinque librarum auri, sicut etiam prius constitutum est, condemnatione plectatur. Si quid igitur contra ecclesias vel clericos per obreptionem vel ab haereticis vel ab hujuscemodi hominibus fuerit contra leges impetratum, hujus sanctionis auctoritate vacuamus. Dat. VII Kal. Jul. Brixiae Theodoro V. C. Cons. (25 juin 399) » (*Cod. Theod.*, XVI, II, 34, p. 846).

dentes, se bornait donc à prescrire l'exécution des lois existantes.

Les donatistes compromis dans la révolte de Gildon ne furent pas épargnés lors de la répression qui fut continuée pendant plusieurs années après le rétablissement de l'autorité impériale. Mais ceux d'entre eux qui furent poursuivis furent frappés comme auteurs ou complices d'actes de sédition. Tel fut le sort de ces évêques qui avaient fait campagne avec le chef rebelle[1], d'Optat de Thamugadi, qu'on avait vu, accompagné de soldats, parcourir le pays et répandre partout la terreur. Condamné comme satellite de Gildon[2], il mourut en prison[3], sans doute de mort violente[4]. Ainsi, contrairement aux récriminations des donatistes qui, de tout temps, ont tant crié à la persécution que la postérité les a crus sur parole, l'empire continuait encore, à cette époque, à réprimer leurs excès et à protéger les catholiques contre leurs violences par les voies du droit commun, sans avoir recours à des lois d'exception.

1. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 65.

2. Saint Augustin, *Contra litter. Petil.*, II, XCII, 209; — *Contra Cresc.*, III, XIII, 16 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 134-135, 422-423); — P. Monceaux, *Timgad chrétien*, p. 71, Paris, Impr. nationale, 1911.

3. Saint Augustin, *Contra litter. Petil.*, II, XCII, 209 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 134).

4. Saint Augustin, *Ep.* 76, 3 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 327); — Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 184; *Empereurs*, t. V, p. 500.

III.

Le crime d'hérésie dans la législation de Théodose. — Définition légale de l'hérésie. — Caractère hérétique de la réitération du baptême. — Édit d'Union et décret impérial du 12 février 405. — Système légal de proscription contre le donatisme. — XII^e^ et XIV^e^ constitutions de Sirmond. — Courte période de tolérance. — Date et promulgation du rescrit du 25 août 410. — Sentence et édit de Marcellinus. — Lois rigoureuses contre les donatistes.

L'influence de saint Augustin, sacré évêque d'Hippone en 395, avait rendu à l'Église d'Afrique force et vigueur. Mais l'activité déployée par le clergé et l'esprit de conciliation témoigné par les conciles de Carthage qui, reprenant une décision du concile d'Hippone de 393, avaient proposé, le 28 août 397 et le 16 juin 401, de conserver aux évêques et prêtres donatistes leur rang et leur dignité, s'ils voulaient passer à la communion catholique et n'avaient point rebaptisé, ou s'ils ramenaient avec eux leurs fidèles[1], ne procurèrent qu'un petit nombre de conversions. Le gros du

1. *Concilii Hipponensis abbreviationes factae in concilio Carthaginiensi III*, XLI (Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 973). *Codex canonum Ecclesiae africanae*, post can. LVI (Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 894). Cf. Hefele, *Hist. des conciles*, éd. française de Dom H. Leclercq, t. II, 1^re^ partie,

parti ne semble pas s'être laissé entamer. Quand le concile, réuni à Carthage le 25 août 403, fit inviter, avec le concours des magistrats, les évêques dissidents à une conférence en vue de rétablir l'union[1], ses propositions furent repoussées avec mépris[2], et la crainte d'une persécution prochaine, répandue dans les masses, surexcita les haines religieuses. On ne tarda point à revoir les fureurs des circoncellions dont les violences paraissent avoir été alors plus horribles qu'à aucune autre époque[3]. Leurs méfaits et l'impossibilité d'arriver à une entente déterminèrent le concile assemblé à Carthage au mois de juin de l'année 404 à déléguer deux évêques vers l'empereur pour le supplier de rendre certaines dispositions des lois édictées par Théodose contre les hérétiques, et confirmées après sa mort[4], appli-

p. 89; — Mgr Duchesne, *Hist. ancienne de l'Église*, t. III, p. 125, note 1; — P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 367-370; — F. Martroye, *Une tentative de révolution sociale en Afrique, donatistes et circoncellions*, dans la *Revue des Questions historiques*, nouv. série, t. XXXIII (janvier 1905), p. 31 et suiv.

1. Mgr Duchesne, *Hist. ancienne de l'Église*, t. III, p. 128; — P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 70.

2. Saint Augustin, *Contra cresc.*, III, XLVI, 50; *Post gesta*, I, 1 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 456-457; t. LIII, p. 97).

3. Saint Augustin, *Ep.* 88, 8 (*Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 307; *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 414); — Possidius, *Vita sancti Augustini*, XII (*Patrol. lat.*, t. XXXII, p. 43).

4. *Cod. Theod.*, XVI, v, 25, p. 863.

cables aux donatistes, dans les régions où les catholiques, victimes de violences, porteraient plainte contre eux[1]. La législation impériale avait, en effet, abandonné complètement, depuis Théodose, les principes de tolérance mis en honneur par Constantin et avait fait de l'hérésie un crime puni des peines les plus sévères[2]. Mais pour être hérétique, il fallait professer quelque doctrine contraire aux dogmes de l'Église. Le fait de rompre la communion avec les catholiques ne suffisait pas. Or, les donatistes ne différaient en rien des catholiques, ni dans leurs doctrines, ni dans leurs pratiques. Ils avaient les mêmes croyances, recevaient les mêmes sacrements, célébraient le même culte, observaient la même discipline ecclésiastique. Ils étaient donc simplement dissidents et ne pouvaient, comme tels, être atteints par les lois contre l'hérésie[3].

Pourtant, le même motif qui avait déterminé l'avis de Valentinien du 20 février 373 et avait fait exclure les évêques schismatiques des immunités et privilèges concédés à l'Église catholique[4]

1. *Commonitorium fratribus Theasio et Evodio, legatis ex carthaginiensi concilio ad gloriosissimos religiosissimosque principes missis* (*Codex canonum Ecclesiae africanae*, XCIII; éd. Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 915-918); — saint Augustin, *Ép.* 185, cap. 7, § 25 (*Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 804).

2. *Cod. Theod.*, XVI, 1, 2, p. 833.

3. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 51.

4. Voir p. 83-85.

pouvait être invoqué pour légitimer, par une interprétation rigoureuse, l'application contre eux des lois de Théodose. La coutume des donatistes d'imposer un second baptême aux chrétiens qui venaient à eux avait jadis, il est vrai, été reconnue facultative par un de leurs conciles, tenu en 336[1]; mais depuis l'époque de la mission de Paul et Macaire cette tolérance avait été abolie dans l'église dissidente[2]; et, entre 386 et 392, plusieurs de ses conciles avaient prescrit et confirmé l'obligation de rebaptiser tout chrétien passant au schisme[3]. La réitération du baptême était donc communément pratiquée par tous les évêques donatistes. Or, elle avait été prohibée, on l'a vu, par les conciles et déclarée contraire à la saine foi et à la discipline catholique[4]. Elle pouvait, par conséquent, au point de vue légal, sous le règne d'Honorius, être considérée comme un acte ayant le caractère du crime d'hérésie. Une loi du 3 septembre 395 comprenait, en effet, sous la dénomination d'hérétiques, et déclarait passible des sanctions pénales portées contre ceux-ci quiconque, même en une

1. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 334.

2. Saint Augustin, *Ep.* 93, x, 43 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 487); — P. Monceaux, *loc. cit.*

3. Saint Augustin, *Ep.* 44, v, 12 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 119); — P. Monceaux, *ouvr. cité*, t. IV, p. 338.

4. *Concilium carthaginiense sub sancto Grato*, can. 1 (Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 685).

légère opinion, différait de la doctrine de l'église catholique et s'écartait de sa voie étroite[1].

Cet habile système de conclusions, tirées de la combinaison des lois de Théodose et d'Honorius, avait été produit par les catholiques dès la fin de l'année 395 ou en 396[2] dans un procès intenté devant

1. « Idem [Impp. arcadius et Honorius] aa. Aureliano proc(onsuli) Asiae. Haereticorum vocabulo continentur et latis adversus eos sanctionibus debent subcumbere, qui vel levi argumento judicio catholicae religionis et tramite detecti fuerint deviare. Ideoque experientia tua Heuresium haereticum nec in numero sanctissimorum antistitum habendum esse cognoscat. Dat. iii non. sept. Constan(tino)p(oli) Olybrio et Prob(ino) conss. (3 sept. 395). » *Cod. Theod.*, XVI, v, 28 = *Cod. Just.*, I, v, 2.

2. Selon la très exacte observation de M. Pallu de Lessert (*Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 111 et 218-219), ce procès, postérieur, au 15 juin 392, date de la loi qu'il s'agissait de faire appliquer, est antérieur à 398, année de la chute et de la mort de Gildon, et doit même être antérieur à 397. En 397, en effet, Seramus n'était plus vicaire d'Afrique ; il gérait le proconsulat. Or, à raison du domicile du défendeur, un procès contre Optat de Thamugadi dut être intenté devant le vicaire d'Afrique, non devant le proconsul (Pallu de Lessert, *loc. cit.*, et *De la compétence respective du proconsul et du vicaire d'Afrique*, p. 4-6 ; extrait des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. LX, année 1901). On peut préciser davantage encore la date de ce procès. Il est, en effet, nécessairement postérieur à l'époque où put être connue en Afrique la loi du 3 septembre 395 qui seule permettait de comprendre les donatistes au nombre des hérétiques. Antérieur à 397 et postérieur de quelque temps au 3 septembre 395, il n'a pu être intenté que vers la fin de cette dernière année, comme l'indique judicieu-

le vicaire d'Afrique Seranus à l'évêque schismatique Optat de Thamugadi[1]. Vers 400, saint Augustin en avait menacé Crispinus, l'évêque donatiste de Calama[2], et, trois ans plus tard, le défenseur de l'Église de cette ville le fit admettre en justice contre ce même évêque[3]. Après de longues et retentissantes procédures, Crispinus fut condamné par le proconsul à l'amende de dix livres d'or qu'une loi de Théodose du 15 juin 392 édictait contre tout hérétique convaincu d'avoir ordonné des clercs ou d'avoir assumé un office de cléricature[4]. La jurisprudence que les catholiques

sement M. Monceaux (*Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 290 et 495) ou en 396. Même intenté à la fin de 395, il n'a guère pu être plaidé et jugé qu'en 396, à raison des délais inévitables de procédure. Voir *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, année 1913, p. 217-219.

1. Saint Augustin, *Contra litt. Petil.*, II, LXXXIII, 184 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 114); — cf. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 256.

2. Saint Augustin, *Ep.* 66, 1 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 235; — cf. P. Monceaux, *ouvr. cité*, t. IV, p. 256.

3. Saint Augustin, *Contra Cresc.*, III, XLVII, 51 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 459); — Possidius, *Vita sancti Augustini* XII (*Patrol. lat.*, t. XXXII, p. 44).

4. « IDEM [IMPPP. VALENTINIANUS, THEODOSIUS ET ARCADIUS] AAA. TATIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. In haereticis erroribus quoscumque constiterit vel ordinasse clericos vel suscepisse officium clericorum, denis libris auri viritim multandos esse censemus, locum sane, in quo vetita temptantur, si conventia domini patuerit, fisci nostri viribus adgregari. Quod si id possessorem, quippe clanculum gestum, ignorasse constiterit, conductorem ejus fundi, si

avaient ainsi fait prévaloir en Afrique, les violences atroces commises par les donatistes déterminèrent le pouvoir impérial à la confirmer et à l'ériger en loi. Des évêques maltraités, chassés de leurs sièges et réduits à chercher leur salut dans la fuite s'étaient décidés à aller porter directement leurs plaintes à l'empereur. Leurs instances et l'indignation excitée par les cruautés inouïes dont avait été victime Maximianus, l'évêque de Bagaï, précipitèrent la décision impériale[1]. Quand les délégués du concile de Carthage arrivèrent à la cour, ils trouvèrent leur besogne faite. Une loi avait été déjà donnée qui allait non seulement à réprimer les fureurs du donatisme, mais à le détruire en-

ingenuus est, decem libras fisco nostro inferre praecipimus, si servili faece descendens paupertate sui poenam damni ac vilitate contemnit, caesus fustibus deportatione damnabitur. Tum illud specialiter praecavemus ut, si villa dominica fuerit seu cujuslibet publici juris et conductor et procurator licentiam dederint colligendi, denis libris auri proposita condemnatione multentur. Verum si quos talibus repertos obsecundare mysteriis ac sibi usurpare nomina clericorum jam nunc proditum fuerit, denas libras auri exigi singulos et inferre praecipimus. Dat. XVII Kal. Jul. Const(antino)p(oli) Arcad(io) A. II et Rufino Conss. (15 juin 392). » *Cod. Theod.*, XVI, v, 21; éd. Mommsen et Meyer, p. 862.

1. Mgr Duchesne, *Hist. ancienne de l'Église*, t. III, p. 132, note 1; — P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 73 et 259; — Martroye, *Une tentative de révolution sociale en Afrique, donatistes et circoncellions* (dans la *Revue des Questions historiques*, nouv. série, t. XXXIII (janvier 1905), p. 37 et suiv.).

tièrement. On ne condamna point les donatistes au dernier supplice, dit saint Augustin, parce qu'il faut conserver la mansuétude chrétienne, même envers ceux qui en sont indignes, mais on édicta contre eux des peines pécuniaires et l'exil contre leurs évêques et leurs prêtres[1].

Cette loi ne nous est point parvenue et ce que nous en apprend saint Augustin n'a pas une précision suffisante pour permettre de déterminer son caractère et de discerner s'il s'agit réellement d'une disposition distincte des textes qui nous ont été conservés[2]. Dans ce cas, elle ne fut pas jugée suffisante. Quatre textes contre les donatistes figurent au code Théodosien avec la date du 12 février 405[3]. Deux sont évidemment des fragments d'un même édit[4], qualifié *édit d'union* dans une autre constitution qui en ordonne l'affichage en tous lieux de l'Afrique[5]. Cet édit prescrit à tous

1. Saint Augustin, *Ep.*, 185, VII, § 26 (*Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 805).

2. Les mots suivants du texte, *Cod. Theod.*, XVI, v, 38, « et legis nuper a mansuetudine nostra prolatae laqueos non evadat », ne fournissent pas une preuve de l'existence d'une loi différente de celles qui nous ont été conservées. Ils peuvent, en effet, se rapporter au décret inséré au code Théodosien avec la même date que l'édit (*Cod. Theod.* XVI, VI, 4).

3. *Cod. Theod.*, XVI, v, 38; XVI, VI, 3, 4, 5.

4. *Cod. Theod.*, XVI, v, 38; et XVI, VI, 3.

5. « IMPPP. ARCAD(IUS). HONOR(IUS) ET THEOD(OSIUS) AAA. DIOTIMO PROC(ONSULI) AFRIC(AE). Edictum, quod de unitate per Africanas regiones clementia nostra direxit, per diversa proponi volumus, ut omnibus innotescat Dei

d'observer la seule et unique foi catholique, sous la sanction des peines prévues par de nombreuses constitutions, évidemment celles contre les hérétiques, et par une loi récente[1], apparemment la loi dont fait mention saint Augustin et qui n'est peut-être autre que le troisième de nos textes.

Ce troisième texte est un décret[2] que le quatrième confirme et déclare applicable aux montanistes[3]. Peut-être ce décret fut-il rendu sur l'ap-

omnipotentis unam et veram fidem catholicam, quam recta credulitas confitetur, esse retinendam. Dat. III Non Mart. Rav(ennae) Stilichone II et Anthemio conss. » (5 mars 405). *Cod. Theod.*, XVI, xi, 2; éd. Mommsen et Meyer, p. 905-906.

1. « Imppp. Arcad(ius), Honor(ius) et Theod(osius) aaa. Edictum. Rebaptizantium non patimur devios errores. Et cetera. Dat. prid. id feb. Ravenn(ae) Stilichone II et Anthemio conss. » (12 février 405). *Cod. Theod.*, XVI, vi, 3, p. 881.

« Idem [Impp. Arcad(ius) et Honor(ius)] AA. et Theod(osius) A. Edictum. Nemo Manichaeum, nemo donatistam, qui praecipue, ut comperimus, furere non desistunt, in memoriam revocet. Una sit catholica veneratio, una salus sit, trinitatis par sibique congruens sanctitas expetatur. Quod si quis audeat interdictis sese inlicitisque miscere, et praeteritorum innumerabilium constitutorum et legis nuper a mansuetudine nostra prolatae laqueos non evadat et si turbae forte convenerint seditionis, concitatos aculeos acrioris conmotionis non dubitet exserendos. Dat. prid. id. feb. Rav(ennae) Stilichone II et Anthemio conss. » (12 février 405). *Cod. Theod.*, XVI, v, 38; éd. Mommsen et Meyer, p. 867.

2. « Adversarios catholicae fidei exstirpare *hujus decreti* auctoritate prospeximus ». *Cod. Theod.*, XVI, vi, 4.

3. « Idem [Imppp. Arcad(ius), Honor(ius) et Theod(o-

pel à l'empereur interjeté par Crispinus, l'évêque schismatique de Calama, après la sentence du proconsul qui l'avait condamné comme clerc hérétique à l'amende de dix livres d'or[1]. A la sollicitation de ses adversaires eux-mêmes, il avait bénéficié de la remise de l'amende[2]; mais le jugement n'en subsistait pas moins et introduisait une jurisprudence qui exposait à des poursuites tous les clercs dissidents. Ils eurent l'imprudence de laisser soumettre, par l'appel de Crispinus, la

sius)] AAA. Hadriano P(raefecto) P(raetori)o. Ne divinam gratiam sub repetito baptismate polluta donatistarum vel montanistarum secta violaret, fallendi occasionem severitate hujus praeceptionis abolemus statuentes, ut certa hujusmodi homines poena sequatur legisque censuram experiantur ultricem, qui in catholicam religionem perverso dogmate commisissent. Jubemus igitur, ut, si quis posthac fuerit rebaptizare detectus, judici qui provinciae praesidet offeratur, ut facultatum omnium publicatione multatus inopiae poenam expendat. et cetera. Dat. prid. id. feb. Rav(ennae) Stilichone II et Anthemio conss. » (12 février 405). *Cod. Theod.*, XVI, vi, 5; p. 882-883.

1. « Ces gens (les donatistes), dit le texte de ce décret, souillent de leur baptême renouvelé leurs esclaves et des hommes libres. » Or, c'était précisément parce que Crispinus avait rebaptisé de force les colons d'un de ses domaines que, dès l'an 400 environ, saint Augustin l'avait menacé de le faire condamner à l'amende édictée par la loi du 15 juin 392 (saint Augustin, *Ep.* 66, 1; *C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 235; cf. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 256).

2. Saint Augustin, *Ep.* 88, 7; *Ep.* 105, 4; *Contra Cresc.*, III, xlvii, 51 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 413, 598; t. LII, p. 459); — Possidius, *Vita sancti Augustini*, XII (*Patrol. lat.*, t. XXXII, p. 44).

question de droit au Conseil impérial[1] et de lui fournir ainsi l'occasion d'une décision souveraine dont la conséquence devait être leur perte définitive.

Le décret d'Honorius, la plus explicite des dispositions légales contre le donatisme, est conçue en ces termes : « Nous nous sommes proposé d'extirper, par l'autorité du présent décret, les adversaires de la foi catholique. C'est dans le même but que, par une constitution récente, nous avons cru devoir interdire spécialement cette secte qui, pour se soustraire à la qualification d'hérétique, se déguisait sous le nom de schismatique. Ces gens qu'on nomme donatistes en sont venus, dit-on, à ce degré de scélératesse qu'ils réitèrent le saint baptême et en renouvellent les mystères avec une audace coupable, l'administrant, à ce que l'on rapporte, par une répétition sacrilège à des personnes qui l'on déjà reçu. Il arrive ainsi que l'hérésie naît du schisme. Par cette pratique, ils attirent les âmes crédules, en leur inspirant une erreur qui leur est douce : l'espoir d'obtenir une seconde fois la pureté que donne le baptême. Il est aisé, en effet, de persuader aux pécheurs qu'on peut leur accorder de nouveau la grâce qui leur a déjà été octroyée. Mais si cette grâce peut être octroyée une seconde fois de la même manière que la première, on ne conçoit pas pour-

1. Saint Augustin, *loc. cit.*; cf. P. Monceaux, *ouvr. cité*, t. IV, p. 292.

quoi elle serait refusée une troisième fois. Ces gens souillent de leur baptême renouvelé leurs esclaves et des hommes libres. C'est pourquoi nous avons établi par cette loi que quiconque désormais sera convaincu d'avoir rebaptisé sera traduit devant le juge de sa province. Tous ses biens seront confisqués, et la pauvreté à perpétuité sera son châtiment. Si ses enfants ne partagent point la perversité de leur père, ils ne seront point privés des biens paternels. La faculté de les recueillir ne leur sera pas non plus refusée si, impliqués par contrainte dans la dépravation de leur père, ils préfèrent retourner à la religion catholique. Quant aux locaux et aux fonds de terre qui désormais serviront de lieu secret à ces cérémonies sacrilèges, ils seront adjugés au fisc, dans le cas où il sera prouvé que le ou la propriétaire était présent et a donné son consentement à la réunion, et la sentence les notera d'infamie. Si, au contraire, il est établi que le délit a été commis à l'insu du propriétaire, par son locataire ou son procurateur, le préjudice de la confiscation lui sera épargné; mais, ceux qui auront eu part au délit seront fustigés et exilés à perpétuité. Et, afin qu'il ne soit point possible de violenter en secret la conscience des esclaves dans l'intérieur des demeures particulières, ceux qui auront été contraints de se laisser rebaptiser auront le droit de se réfugier dans l'église catholique. Par la protection de celle-ci, ils recevront la liberté, afin

d'être soustraits au contact des auteurs de ce crime et défendus contre eux. Ils pourront ainsi conserver leur foi dans le cas où leurs maîtres auraient tenté de la leur enlever malgré eux. Il ne faut point que les fidèles du dogme catholique soient contraints à un acte coupable par la loi qui les met en la puissance d'autrui; et il convient surtout que tous les hommes, sans distinction d'état et de condition, gardent la sainteté de la grâce divine répandue en eux. Ceux qui n'auront pas craint de renouveler le baptême et ceux qui prendront part à ce crime en y adhérant volontairement seront privés à perpétuité non seulement du droit de tester, mais aussi du droit de recevoir sous forme de donation et du droit de contracter, à moins qu'ils ne reviennent de leur détestable erreur et, amendant leur volonté, ne se convertissent à la vraie foi. Seront punis de la même peine ceux qui auront été de connivence avec les réunions interdites de ces gens ou avec leurs ministres. Les gouverneurs ont à savoir que s'ils croient pouvoir, au mépris du présent décret, accorder leur bienveillance à ces gens, ils seront passibles d'une amende de vingt livres d'or et leur administration sera soumise à la même peine. Les principaux et les défenseurs des cités seront également soumis à la même amende, s'ils ne veillent point à l'observation de nos ordres ou si, en leur présence, quelque violence est faite à l'église catholique. Donné à Ravenne, la veille

des Ides de février, sous le second consulat de Stilichon et d'Anthémius (12 février 405)[1].

1. « Idem [Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius] AAA. Hadriano P(raefecto) P(raetori)o. Adversarios catholicae fidei exstirpare hujus decreti auctoritate prospeximus. Ideoque intercidendam specialiter eam sectam nova constitutione censuimus, quae, ne haeresis vocaretur, appellationem schismatis praeferebat. In tantum enim sceleris progressi dicuntur hi, quos donatistas vocant, ut baptisma sacrosanctum mysteriis recalcatis temeritate noxia iterarint et homines semel, ut traditum est, munere divinitatis ablutos contagione profanae repetitionis infecerint. Ita contigit, ut haeresis ex schismate nasceretur. Inde male credulas mentes ad spem secundae indulgentiae blandus error invitat; facile est enim persuadere peccantibus veniam prius praestitam denuo posse praestari, quae, si concedi iterum eodem modo potest, non intellegimus, cur tertio denegetur. Hi vero et servos vel homines juri propio subditos iterati baptismatis polluunt sacrilegio. Quare hac lege sancimus, ut quisquis post haec fuerit rebaptizasse detectus, judici qui provinciae praesidet offeratur, ut facultatum omnium publicatione multatus inopiae poenam, qua in perpetuum afficiatur, expendat, ita ut filiis eorum, si a paternae societatis pravitate dissentiunt, ea quae fuerint paterna non pereant, ut, si ipsos forsitan scaevitas paternae depravationis implicuit ac reverti ad catholicam religionem malunt, adipiscendorum his bonorum copia non negetur. Ea praeterea loca seu praedia, quae feralibus sacrilegiis deinceps constiterit praebuisse secretum, fisci viribus adplicentur, si tamen dominus aut domina aut praesens forte fuisse aut consensum praestitisse prodetur : quos quidem justa etiam per sententiam notabit infamia. Si vero his nesciis per conductorem procuratoremve eorum in domo agitatum hujusmodi facinus conprobatur, praejudicio a praediorum publicatione suspenso inpliciti sceleris auctores coher-

Les peines prévues par ce décret sont celles portées contre les sectateurs et les fauteurs de diverses hérésies, et plus particulièrement contre les manichéens, par les constitutions impériales depuis

citos plumbo exilium, in quo omni vitae suae tempore adficiantur, accipiet. Ac ne forsitan sit liberum conscientiam piacularis flagitii perpetrati intra domesticos parietes silentio celare, servis, si qui forsitan ad rebaptizandum cogentur, refugiendi ad ecclesiam catholicam sit facultas, ut ejus praesidio adversus hujus criminis et societatis auctores adtributae libertatis praesidio defendantur liceatque his sub hac condicione fidem tueri, quam extorquere ab invitis domini temptaverint, nec adsertores dogmatis catholici ea, qua ceteros, qui in potestate sunt positi, oportet ad facinus lege constringi, et maxime convenit omnes homines sine ullo discrimine condicionis aut status infusae caelitus sanctitatis esse custodes.
Sciant ii vero, qui ex supra dictis sectis iterare baptisma non timuerint aut qui consentiendo hoc facinus propria hujus societatis permixtione damnaverint, non solum testandi sibi, verum adipiscendi aliquid sub specie donationis vel agitandorum contractuum in perpetuum copiam denegatam, nisi pravae mentis errorem revertendo ad veram fidem consilii emendatione correxerint.
Illos quoque par nihilo minus poena constringat, si qui memoratorum interdictis coetibus seu ministeriis praebuerint conventiam, ita ut moderatores provinciarum, si in contemptum sanctionis hujusce consensum putaverint commodandum, sciant se viginti libras auri esse multandos, officia etiam sua simili condemnatione subjuganda. Principales vel defensores civitatum, nisi id quod praecipimus fuerint exsecuti vel his praesentibus ecclesiae catholicae vis fuerit inlata, eadem multa se noverint adtinendos. Dat. prid. id. feb. Rav(ennae) Stilichone II et Anthemio conss. » (12 février 405). *Cod. Theod.*, XVI, vi, 4; éd. Mommsen et Meyer, p. 881-882.

l'avènement de Théodose[1]. Appliquant ces peines au fait de réitérer le baptême, acte déclaré par l'autorité des conciles contraire à la saine foi catholique, il interprétait rigoureusement, mais sans innovation, les lois existantes et donnait aux poursuites contre les donatistes le seul fondement juridique possible. Il légitimait ainsi en droit l'édit d'union et la condamnation de tous les clercs donatistes à l'amende de dix livres d'or dont une constitution, adressée le 8 décembre de la même année 405 à Diotimus, proconsul d'Afrique[2], prescrivit d'exiger le payement, sans délai, conformément à la teneur de la loi[3].

1. *Cod. Theod.*, XVI, v, 7, 8, 9, 12, 17, 18, 21, 25, 30, 33, 34, 35, 36.

2. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 118-119.

3. « Idem [Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius] AAA. Diotimo suo sal(utem). Donatistae superstitionis haereticos quocumque loci vel fatentes vel convictos legis tenore servato poenam debitam absque dilatione persolvere decernimus. Dat. vi id. decemb. Rav(ennae) Stilichone II et Anthemio conss. » (8 décembre 405). *Cod. Theod.*, XVI, v, 39, p. 867 : « Je ne sais pourquoi, dit Tillemont (*Mémoires*, t. XIII, p. 420), Godefroy pense que les clercs seuls étaient passibles de l'amende, car la loi parle généralement des donatistes et saint Augustin dit que les lois données à l'occasion de Maximien de Bagaï condamnaient tous les donatistes à une peine pécuniaire et les ecclésiastiques à l'exil. » Ce n'est pas précisément ce que dit saint Augustin. Il dit que des peines pécuniaires furent portées (sans spécifier contre quelles personnes) et que l'exil fut décerné contre les évêques ou ministres des donatistes « pecuniariis damnis propositis, et in episcopos *vel* minis-

On admet généralement qu'il faut considérer comme donnée en cette même année 405 une constitution qui est insérée au code Théodosien sous la date du 25 février 400[1], et par laquelle Honorius ordonne d'afficher dans les lieux les plus fréquentés le rescrit de Julien l'Apostat en faveur des donatistes, avec les actes où ce rescrit était inséré et qui contenaient, sans doute, leur requête à l'empereur païen[2]. Cette publicité, dans le but évident de compromettre les donatistes, en rap-

tros eorum exsilio constituto (*Ep.* 185, cap. VII, 26; *Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 805). Ce qui signifie évidemment que la peine fut celle de l'exil contre les évêques, ou plus exactement, car ils n'avaient pas droit au titre d'évêques, contre les ministres des dissidents, et la peine pécuniaire contre les clercs inférieurs. La constitution du 8 décembre 405 (*Cod. Theod.*, XVI, v, 39) renvoie, en effet, à la teneur de la loi frappant les hérétiques d'une peine pécuniaire, « legis tenore servato », et cette loi ne l'édicte que contre les hérétiques convaincus d'avoir ordonné des clercs ou d'avoir accepté un office de cléricature (*Cod. Theod.*, XVI, v, 21; voir p. 102, n. 4).

1. Tillemont, *Mémoires*, t. XIII, art. CLVII, p. 420; — P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 260; — F. Martroye, *Une tentative de révolution sociale en Afrique, donatistes et circoncellions*, dans la *Revue des questions historiques*, nouv. série, t. XXXIII (janvier 1905), p. 41.

2. « IDEM [IMPPP. ARCADIUS ET HONORIUS] AA. HADRIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Rescribtum, quod donatistae a Juliano tunc principe impetrasse dicuntur, proposito programmate celeberrimis in locis volumus anteferri et gesta, quibus est hujuscemodi allegatio inserta, subnecti, quo omnibus innotescat et catholicae confidentiae stabi-

pelant la protection que leur avait accordée un prince persécuteur des chrétiens[1], constitue une mesure étrange, au point de vue administratif, puisqu'elle tend à faire d'une faveur accordée par un empereur un motif de mépris. Elle fait penser à ces rescrits qu'on avait chance d'obtenir par la connivence des fonctionnaires et qui, contraires parfois au droit en vigueur, obligèrent les empereurs à les frapper de nullité[2].

L'édit d'union du 12 février 405 ayant érigé en loi de l'empire la jurisprudence admise en Afrique à la requête des catholiques et sanctionnée par décret, le système légal de proscription contre le donatisme était désormais fixé[3]. Les constitutions ultérieures, données à la sollicitation des évêques africains, se bornèrent à en ordonner,

lita constantia et donatistarum desperatio fucata perfidia. DAT. V KAL. MAR. RAV(ENNAE) STILICHONE ET AURELIANO CONSS. » (26 [25] février 400 [405]. *Cod. Theod.*, XVI, v, 37, p. 867; cf. Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, Prolegom., p. CCLXXXII.

1. Tillemont, *Mémoires*, t. XIII, p. 420-421.

2. « IDEM [IMP. CONSTANTINUS] A. AD. POPULUM. Contra jus rescribta non valeant, quocumque modo fuerint impetrata. Quod enim publica jura perscribunt, magis sequi judices debent. P(RO)P(OSITA) IV KAL. SEPTEMB. ROMAE CONSTANTINO A. IV ET LICINIO IV CONSS. (29 août 315). — INTERPRETATIO. Quaecumque contra leges fuerint a principibus obtenta, non valeant » (*Cod. Theod.*, I, II, 2, éd. Mommsen et Meyer, p. 30); cf. Krueger, *Hist. des sources du droit romain*, trad. Brissaud, p. 357-358 (*Manuel des antiquités romaines*, de Mommsen et Marquardt, t. XVI).

3. « Quid de donatistis sentiremus, nuper ostendimus » (*Cod. Theod.*, XVI, v, 40; 22 février 407).

avec plus ou moins de rigueur, l'application que tendait à différer la prudence des magistrats[1], en présence des révoltes auxquelles se heurtait l'exécution des mesures prescrites[2]. Les délégués du concile réuni à Carthage le 13 juin 407[3] obtinrent d'Honorius une constitution donnée le 17 des Calendes de décembre (15 novembre 407) et adressée sous forme d'instructions à Porphyrius, proconsul d'Afrique. Deux fragments de cette constitution figurent au code Théodosien[4]. Le premier ordonne que tous les privilèges concédés aux églises et aux clercs demeureront inviolables et que les ecclésiastiques pourront choisir des défenseurs pour faire notifier les rescrits qu'ils auront obtenus en faveur de l'Église et pour veiller à leur exécution[5]. Le second émet l'avis, nécessai-

1. *Cod. Theod.*, XVI, v, 46.

2. Saint Augustin, *Contra Cresc.*, III, XLII, 46; — *Brev. Collat.*, collatio diei III, XI, 23 (*C. S. E. L.*, t. LII, p. 453; t. LIII, p. 71); — *Gesta collationis carthaginiensis*, collatio diei I, n° 201 (éd. Ellies du Pin, p. 439; éd. Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 1105); cf. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 76.

3. *Codex canonum ecclesiae africanae*, can. 97 (Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 919-922); — P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 380.

4. *Cod. Theod.*, XVI, II, 38; XVI, v, 41.

5. « Imppp. Arcad(ius), Honor(ius) et Theod(osius) AAA. Porfyrio proc(onsuli) Afric(ae). Post alia : Privilegia, quae ecclesiis et clericis legum decrevit auctoritas, hac quoque praeceptione sancta et inviolata permanere decernimus. Adque hoc ipsis praecipuum ac singulare deferimus, ut, quaecumque de nobis ad ecclesiam tantum pertinentia specialiter fuerint impetrata, non per coronatos,

rement décisif, que les lois contre les hérétiques, donatistes, manichéens et tous autres cessent d'être applicables à ceux d'entre eux qui se convertissent, sans qu'il y ait à distinguer si leur conversion est antérieure ou postérieure aux lois faites contre eux [1].

sed ab advocatis eorum arbitratu et judicibus innotescant et sortiantur effectum. Sacerdotes vero provinciae erunt solliciti, ne sub hac scilicet privilegii excusatione etiam contra eorum utilitatem aliquid his inferatur incommodum. Dat. XVII Kal. Dec. Rom(ae) Honor(io) VII et Theod(osio) II AA. conss. (15 novembre 407). » *Cod. Theod.*, XVI, II, 38; éd. Mommsen et Meyer, p. 848.

1. « Idem (Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius) AAA. Porfyrio Proc(onsuli) Afric(ae). Licet crimina soleat poena purgare, nos tamen pravas hominum voluntates admonitione paenitentiae volumus emendare. Quicumque igitur haereticorum, sive donatistae sint sive manichaei vel cujuscumque alterius pravae opinionis ac sectae profanis ritibus adgregati, catholicam fidem et ritum, quem per omnes homines cupimus observari, simplici confessione susceperint, licet adeo inveteratum malum longa ac diuturna meditatione nutriverint, ut etiam legibus ante latis videantur obnoxii, tamen hos, statim ut fuerint Deum simplici religione confessi, ab omni noxa absolvendos esse censemus, ut ad omnem reatum, seu ante contractus est seu postea quod nolumus contrahitur, etiamsi maxime reos poena videatur urgere, sufficiat ad abolitionem errorem proprio damnavisse judicio et Dei omnipotentis nomen, inter ipsa quoque pericula requisitum, fuisse conplexum, quia nusquam debet in miseriis invocatum religionis deesse subsidium. Ut igitur priores quas statuimus leges in excidium sacrilegarum mentium omni executionis urgueri jubemus effectu, ita hos, qui simplicis fidem religionis licet sera confessione maluerint, censemus datis legibus non teneri. Quae ideo sanximus, quo univeris

Le même jour était adressée à Curtius, préfet du prétoire, une autre constitution dont le code Théodosien contient également deux fragments[1] et dont la XII[e] constitution de Sirmond donne le texte complet[2]. Destinée comme la précédente à

cognoscant nec profanis hominum studiis deesse vindictam et ad rectum redundare cultum legum quoque adesse suffragium. Dat. xvii Kal. Dec. Rom(ae) Honorio VII et Theodosio II AA. conss. (15 novembre 407). » *Cod. Theod.*, XVI, v, 41, p. 868.

1. *Cod. Theod.*, XVI, v, 43, et XVI, x, 19. Dans le Code théodosien, cette constitution porte la date du 15 novembre 408; mais elle est bien du 15 novembre 407, comme la constitution adressée à Porphyrius. Elle est, en effet, datée de Rome où Honorius était en 407, tandis qu'il était à Ravenne en novembre 408; et elle fut affichée à Carthage par les soins du proconsul Porphyrius le 5 juin 408. Cf. Édouard Cuq, *Praefecti Praetorio italiae*, LVII (*Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 584, n. 1); — Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 119.

2. « Impp. Honorius et Theodosius Augg. Curtio praefecto praetorii. Profanos haereticorum spiritus superstitionemque gentilium vel sola quidem religiosorum virorum sacerdotum Dei in observandis sollicitudo criminibus, sedulitas in monendo, auctoritas in docendo emendare debuerat. Nec nostrarum tamen legum scita cessarunt, quae in Dei omnipotentis cultum poenae etiam terrore proposito reducerent deviantes, ignaros quoque in ministeria divina formarent. Sed nimirum ipsa vis mali humana pariter ac divina permiscens deceptos plerosque persuasionibus pravis tam in praesens quam in futurum inpellit exitium et Deo simul ac nobis perdit infelicium vitas, quas et hic legibus dedit et illic cogit ferre judicium. Conpulsi igitur Donatistarum pertinacia, furore gentilium, quae quidem mala desidia judicum, coniventia officiorum, ordinum contemptus accendit, necessarium puta-

assurer la protection de l'Église catholique et l'exécution des lois contre ses adversaires, donatistes ou hérétiques de toutes les sectes, et contre le

mus iterare quae jussimus. Quapropter[a] omnia, quae in Donatistas, qui et Montenses vocantur, Manichaeos sive Priscillianistas vel in gentiles a nobis generalium legum auctoritate decreta sunt, non solum manere decernimus, verum in exsecutionem plenissimam effectumque deduci, ita ut aedificia quoque vel horum vel Caelicolarum etiam, qui nescio cujus dogmatis novi conventus habent, ecclesiis vindicentur. Poena vero lege proposita velut convictos tenere debebit eos, qui Donatistas se confessi fuerint vel catholicorum sacerdotum scaevae religionis obtentu communionem refugerint[b], quamvis Christianos esse se simulent. Jam vero[c] templorum detrahantur annonae et rem annonariam juvent expensis devotissimorum militum profuturae. Simulacra, si qua etiamnunc in templis fanisque consistunt et quae aliquem[d] ritum vel acceperunt vel accipiunt paganorum, suis sedibus revellantur[e], cum hoc repetita sciamus saepius sanctione decretum. Aedificia ipsa templorum, quae in civitatibus vel oppidis vel extra oppida sunt, ad usum publicum vindicentur. Arae locis omnibus destruantur omniaque templa in possessionibus nostris ad usus adcommodos transferantur, domini destruere cogantur. Non liceat omnino in honorem sacrilegi ritus funestioribus locis exercere convivia vel quicquam sollemnitatis agitare. Episcopis quoque locorum haec ipsa prohibendi ecclesiasticae manus tribuimus facultatem. *f* Nam et agentum in rebus executionem Maximi, Juliani, Eutychi, ut ea, quae generalibus legibus contra Donatistas, Manichaeos adque hujuscemodi haere-

a. Commencement du texte *Cod. Theod.*, XVI, 5, 43.
b. Catholicorum communionem refugerint scaevae religionis obtentu (*Cod. Theod.*, XVI, v, 43).
c. Commencement du texte *Cod. Theod.*, XVI, x, 19.
d. Alicubi (*Cod. Theod.*, XVI, x, 19).
e. Evellantur (*Cod. Theod.*, XVI, x, 19).
f. Partie du texte omise dans le *Cod. Theod.*

paganisme dont les catholiques poursuivaient depuis plusieurs années la destruction complète en Afrique[1], elle ordonne de plus l'attribution aux églises catholiques des édifices donatistes[2], c'est-à-dire des basiliques qui, édifiées par les schismatiques, n'étaient pas du nombre de celles jadis usurpées par eux que les églises orthodoxes étaient en droit de revendiquer. Elle étend, en outre, la peine pécuniaire édictée par la loi contre les clercs hérétiques à tous ceux qui se confesseront dona-

ticos vel gentiles statuta sunt, impleantur, indulsimus. Qui tamen scient in omnibus modum statutorum esse servandum, ut ea, quae contra vetitum videntur esse commissa, mox judicibus juxta vim legum deferant vindicanda[g]. Quos quidem viginti librarum auri poena statutae dudum multae constringet, pari multa officiis ordinibusque proposita[h], si haec quae statuimus[i] eorum fuerint dissimulatione neglecta[j], Curti parens carissime adque amantissime. Quod ad continendos hominum mores religionemque provisum et ad rectores provinciarum sublimis magnificentia tua faciet pervenire et digno per omnes jubebit vigore servari. DATA VII KAL. DECEMB. ROMAE, PROPOSITA CARTHAGINE IN FORO SUB PROGRAMMATE PORPHYRII PROCONSULIS NONIS JUNIIS BASSO ET FILIPPO VV. CC. CONSS. *Constitutiones sirmondianae*, XII, éd. Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, p. 916-917.

1. *Cod. Theod.*, XVI, x, 17, 18; cf. F. Martroye, *Une tentative de révolution sociale en Afrique, donatistes et circoncellions*, dans la *Revue des Questions historiques*, nouv. série, t. XXXIII (janvier 1905), p. 48-51.

2. *Constit. Sirmond.*, XII, = *Cod. Theod.*, XVI, v, 43.

g. Fin de la partie du texte omise dans le *Cod. Theod.*

h. Judices autem v. l. a. poena constringimus et pari forma officia eorum (*Cod. Theod.*, XVI, x, 19).

i. Quae statuimus, mots omis dans le *Cod. Theod.*

j. Fin du texte dans le *Cod. Theod.*

tistes et répudieront la communion des catholiques[1]. La première de ces deux dispositions est une conséquence logique de l'édit d'union. La seconde le rend effectivement obligatoire pour les laïques comme pour les clercs.

Après la chute de Stilichon, des troubles éclatèrent en Afrique. Donatistes et païens se soulevèrent. Ils répandirent un faux édit de tolérance[2] et prétendaient d'ailleurs que les lois promulguées du vivant de ce ministre étaient abrogées par le fait de sa condamnation, comme ayant été émises par sa seule autorité, contrairement à la volonté de l'empereur[3]. Cette révolte prit des proportions extrêmement graves, s'il est vrai que Johannès, comte d'Afrique, fut tué par le peuple[4]. Ce qui est certain, c'est que les catholiques n'eurent plus de sûreté, même pour leur vie. Attaqués dans leurs églises et dans leurs maisons, ils furent accablés d'outrages et de mauvais traitements, sans que les magistrats, qui semblent ne leur avoir pas été favorables, ou avoir attendu des ordres, aient cherché à les protéger[5]. Dans ces conditions, deux

1. *Constit. Sirmond.*, XII = *Cod. Theod.*, XVI, v, 43.

2. Saint Augustin, *Ep.* 105, II, 6 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 599, *Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 398). Cf. P. Monceaux, *ouvr. cité*, t. IV, p. 260.

3. Saint Augustin, *Ep.* 97, 2 et 3 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 517-518; *Patrol. lat.*, t. XXXII, p. 358).

4. *Chronica gallica*, n° 59 (éd. Mommsen, *Mon. Germ.*, *Auct. Antiq.*, t. IX, p. 652). Cf. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 267.

5. Saint Augustin, *Ep.* 97, 3 et 4 (*C. S. E. L.*,

conciles assemblés à Carthage le 16 juin et le 13 octobre 408 déléguèrent successivement les évêques Fortunatianus, Restitutus et Florentius pour solliciter la protection du pouvoir impérial[1]. D'autres évêques, saint Augustin dit beaucoup, avaient déjà pris d'eux-mêmes, individuellement, le parti d'aller porter leurs plaintes à la cour[2].

Il leur fut donné satisfaction par deux constitutions; l'une du 24, l'autre du 27 novembre 408[3]. La première, adressée au proconsul Donatus[4] et donnée particulièrement contre les donatistes, ordonne de condamner au supplice ceux qui se rendraient coupables d'actes contraires ou hostiles à l'Église catholique[5]. C'est l'application de la loi

t. XXXIV, p. 518 et 519; *Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 359); — *Constitutiones Sirmondianae*, XIV (éd. Mommsen et Meyer, p. 918). Cf. F. Martroye, *Genséric*, p. 42 et suiv.

1. *Codex canonum Ecclesiae africanae*, à la suite du canon CVI (éd. Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 926); — P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 381.

2. Saint Augustin, *Ep.* 97, 2 (*C. S. E. L.*, t. XXXIV, p. 517; *Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 358).

3. *Cod. Theod.*, XVI, v, 44, 45.

4. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 120.

5. « Idem [Impp. Honorius et Theodosius] aa. Have, Donate, Karissime nobis. Donatistarum haereticorum judaeorum nova adque inusitata detexit audacia, quod catholicae fidei velint sacramenta turbare. Quae pestis cave contagione latius emanet ac profluat. In eos igitur, qui aliquid, quod sit catholicae sectae contrarium adversumque, temptaverint, supplicium justae animadversionis expromi praecipimus. Dat. viii Kal. Dec. R(a)v(en-

de Constantin contre les auteurs d'actes de violence[1]. La seconde, adressée au préfet du prétoire Théodore[2], prescrit aux défenseurs, aux curiales et à tous les officiers de veiller à empêcher quiconque est en opposition avec l'évêque catholique de tenir une réunion en aucune ville, ni en aucune partie du territoire, et ordonne la proscription et l'exil de ceux qui oseraient soutenir ce que la religion divine condamne[3].

Ces dispositions ne furent point jugées suffisantes. Le 15 janvier suivant fut donnée, à la sollicitation, semble-t-il, des délégués du concile du 13 octobre 408[4], une troisième constitution, d'où sont extraits deux textes du code Théodosien[5] et

NAE) BASSO ET PHILIPPO CONSS. » (24 novembre 408). *Cod. Theod.*, XVI, v, 44; éd. Mommsen et Meyer, p. 870.

1. *Cod. Theod.*, IX, x, ad legem Juliam de vi publica et privata, 1. Texte cité, p. 71, note 1.

2. Édouard Cuq, *Praef. Praet. Italiae*, LIX (*Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 585.

3. « IDEM AA. THEODORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O II. Defensorum curialium omniumque officiorum specula custodiat, ne quis intra aliquam civitatem vel ulla territorii parte secreta, qui ab Ecclesiae catholico sacerdote dissidet, inlicitae coitionis habeat facultatem. Ipsa etiam loca juri publico sociari seclusa omni excusatione censemus et proscribtos eos in exilium detrudi, qui audent disputare ea et adserere, quae institutio divina condemnat. DAT. V KAL. DEC. R(A)V(ENNAE) BASSO et FIL(IPPO) CONSS. (27 novembre 408). *Cod. Theod.*, XVI, v, 45; éd. Mommsen et Meyer, p. 870.

4. Tillemont, *Mémoires*, t. XIII, p. 477.

5. *Cod. Theod.*, XVI, II, 31; XVI, v, 46. Le texte du Code théodosien XVI, II, 31 est daté de Milan le 25 avril

que reproduit en entier la XIV[e] constitution de Sirmond[1]. Cette constitution, destinée à rappeler

398, le texte *Cod. Theod.*, XVI, v, 46 est daté de Ravenne le 15 janvier 409 et la XIV[e] constitution de Sirmond est datée de Ravenne le 15 janvier 412. La date de 412 est certainement erronée, puisque la constitution est adressée à Théodore qui, préfet du prétoire en 408 et jusqu'en janvier 409 (Édouard Cuq, *Praef. Praet.*, dans les *Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 585-586), n'était plus en cette charge en 412 (Édouard Cuq, *ouvr. cité*, p. 593-594). La date que porte le texte *Cod. Theod.*, XVI, II, 31 n'est point non plus probable; bien qu'en 398 le préfet du prétoire fût un autre Théodore, père du précédent (Édouard Cuq, *ouvr. cité*, p. 572 et 584), et bien qu'en cette année Honorius ait résidé à Milan (Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, Prolegom., p. CCLXXIX). Gildon ne fut vaincu qu'en 398 et au mois d'avril la pacification ne devait pas être achevée (Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*, p. 86, édit. de 1912, p. 95; cf. Tillemont, *Emp.*, t. V, p. 795). La date fournie par le second fragment inséré au *Cod. Theod.* (XVI, v, 46) doit donc être considérée comme exacte (Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, Prolegom., p. CCLXXXIX). Par suite d'une faute d'impression, on lit dans l'édition Mommsen et Meyer, en tête de la constitution XVI, II, 31, l'indication 13 janvier 409 au lieu de 15 janvier (voir *Corrigenda*, vol. II, p. 116, à la suite des *Novelles*, et Prolegom., vol. I, pars I, p. CCLXXXIX).

1. « Impp. Honorius et Theodosius Theodoro viro inl. Praefecto Praetorii. Dubium non est coniventia judicum fieri et culpabili dissimulatione inultum relinqui, quod ad turbandam quietem publicam in contemptum Chistianae religionis, quam debito cultu veneramur, sub publica testificatione conmissum addiscimus et pariter non punitum. Vicina peccato in judice dissimulatio est, quem ignoratio commissi criminis non defendit. Per provinciam Africam tantum quorundam temeritati licuisse conperimus, ut christianae legis antistites de propriis domibus

à leur devoir, sous peine des châtiments les plus sévères, les magistrats de tous ordres dont l'in-

raptos vel, quod est atrocius, de ecclesiae catholicae penetralibus protractos cruciatibus diversis afficerent, alios vero ad solam divini cultus injuriam avulsa capillorum parte foedatos vel alio injuriae genere deformatos concurrentium speculis exhiberent, ut esset circa eos venia gravior, quorum saluti contemptus ignoverat. Tanti sceleris nefas et immane flagitium numquam ante conpertum Africanorum judiciorum auctoritas nec creditae sibi potestatis jure persequitur nec debita cura referendi in nostram fecit notitiam pervenire. Ignorari ab his potuisse non credimus, quod commissum in civitatibus publice memoratur, quod jugis et magistratuum et ordinum cura, stationarii apparitoris sollicitudo, quae ministra est nuntiorum atque judicium, absentiae exhibet potestatum. Licet enim insinuare levia, graviora reticere? Non tacuissent, quod propriis innotescere rectoribus per alterum formidarent, nisi intellegerent nolle judicem vindicare. Expectandum fuit institutis accusationibus contra professionis propriae sanctitatem, ut episcopi suas persequerentur injurias et reorum nece deposcerent ultionem, quos invitos decet vindicari? Deducitur in hanc necessitatem veniae persuasor alienae, praeceptor indulgentiae, ut de se aut ipse tractasse videatur, quod et petenti alius non negaret, aut praeceptis obsecuturus sacerdotii criminosorum vi impunite subjaceat. Episcopos et alios ecclesiae catholicae ministros nisi aut vigor potestatum aut fides judicum laudabili auctoritate tueatur, erunt addicti audaciae pessimorum. Quapropter jubemus ut eos, qui talia commisisse dicuntur, diversorum per Africam judicum sine innocentum laesione requirat auctoritas, ac proprio exhibitos examini, si convinci manifesta probatione cognoverit, cujuslibet dignitatis et honoris reos probatos aut metallo tradat aut poenam deportationis subire conpellat, facultatibus eorum fisco nostro sociatis, ut habeant vitam sibi clementiae nostrae more

curie et la connivence avec les perturbateurs de la paix publique favorisaient les attentats contre

concessam, quae similibus non donabitur tempore futuro criminibus. Si quidem praesentis legis aeternitate cunctis observanda constituimus, Theodore parens carissime adque amantissime, quod inl(ustris) magnificentiae tuae praelatum litteris, proponendum edictis, in omnium volumus notitiam pervenire : ut, [a]si quisquam [b] in hoc genus sacrilegii proruperit, ut in ecclesias catholicas inruens sacerdotibus et ministris vel ipsi cultui locoque aliquid inportet injuriae, quod geretur, litteris ordinum, magistratuum et curatoris [c] et notoriis apparitorum, quos stationarios appellant, deferatur in notitiam potestatum, ita ut vocabula eorum, qui agnosci potuerint, declarentur. Et si per multitudinem commissum dicitur, si non omnes, possunt tamen aliquanti cognosci, quorum confessione sociorum nomina publicentur. Adque ita provinciae moderator, sacerdotum et catholicae ecclesiae ministrorum, loci quoque ipsius et divini cultus injuriam capitali in convictos vel [d] confessos reos sententia noverit vindicandam nec expectet, ut episcopus injuriae propriae ultionem deposcat, cui sacerdotii [e] sanctitas ignoscendi solam gloriam derelinquit. Sitque cunctis non solum liberum, sed etiam [f] laudabile, factas sacerdotibus vel ministris atroces [g] injurias velut publicum crimen persequi ac de talibus reis ultionem mereri, [h]ut hac saltem ratione, quod agi adversum se per episcopum non posse confidit, at aliorum accusationibus malorum audacia pertimescat. [i]Et[j] si multitudo violenta civilis apparitionis exsecutione

a. *Cod. Theod.*, XVI, II, 31.
b. Quis (*Cod. Theod.*).
c. Curatorum (*Cod. Theod.*).
d. Sive (*Cod. Theod.*).
e. Sacerdotii (omis dans le *Cod. Theod.*).
f. Et (*Cod. Theod.*).
g. Atroces sacerdotibus aut ministris (*Cod. Theod.*).
h. Partie du texte omise dans le *Cod. Theod.*
i. Reprise du texte dans le *Cod. Theod.*
j. *Quod* (*Cod. Theod.*).

les clercs et les églises catholiques, contient deux dispositions distinctes. La première est conforme

et adminiculo ordinum possessorumve non potuerit praesentari, quod se armis aut locorum difficultate tueantur[k], judices Africani armatae apparitionis praesidium, datis ad virum spectabilem comitem Africae litteris praelato legis istius tenore deposcent[l], ut rei talium criminum non evadant[m]. Et[n] ne Donatistae vel ceterorum vanitas haereticorum aliorumque eorum quibus catholicae communionis cultus non potest persuaderi, judaei adque gentiles, quos vulgo paganos appellant, arbitrentur legum ante adversum se datarum constituta tepuisse, noverint judices universi praeceptis earum fideli devotione parendum et inter praecipua curarum, quidquid adversus eos decrevimus, exequendum[o]. Si quisquam[p] judicum peccato coniventiae, dissimulandi arte[q] executionem praesentis legis omiserit, noverit amissa dignitate graviorem motum se nostrae clementiae subiturum, officium quoque suum, quod saluti propriae contempta suggestioni defuerit, punitis tribus primatibus condemnationi viginti librarum auri subdendum[r]. Ordinis quoque viri, si in propriis civitatibus vel territoriis commissum tale aliquid siluerint gratia obnoxiorum[s], deportationis poenam et propriarum amissionem facultatum se noverint subituros. Data xviii Kal. februar. DD. NN. Honorio IX et Theodosio v Aug. conss. Ravenna (15 janvier 409). » *Constitutiones Sirmondianae*, XIV; éd. Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, p. 918-919.

k. Tueatur (*Cod. Theod.*).
l. Deposcant (*Cod. Theod.*).
m. Fin du texte *Cod. Theod.*, XVI, II, 31.
n. Cod. Theod., XVI, V, 46.
o. Non ambigant exsequendum (*Cod. Theod.*).
p. Quod si (*Cod. Theod.*).
q. Dissimulandi arte (omis dans le *Cod. Theod.*).
r. Plectendum (*Cod. Theod.*).
s. In gratiam noxiorum (*Cod. Theod.*).

au droit commun en matière de sédition et de violence publique[1], avec cette aggravation, sans effet rétroactif, qu'à la peine de la déportation[2] est substituée la peine de mort, édictée par la loi de Constantin[3], que la constitution du 24 novembre 408 avait déjà prescrit d'appliquer[4]. La seconde confirme les décisions légales qui ont étendu aux donatistes les lois contre les hérétiques.

Dans le temps même que l'empereur multipliait ainsi les décisions contre les adversaires de la foi orthodoxe, le désordre ou la corruption de la chancellerie impériale permettait, semble-t-il, à ceux-ci d'obtenir des rescrits les mettant à l'abri des poursuites. Une constitution du 26 juin 409, adressée au préfet du prétoire Jovius, qui, dix ans auparavant, chargé d'une mission extraordinaire en Afrique[5], avait procédé dans Carthage, avec le comte Gaudentius, à la démolition des temples des faux dieux et à la destruction des idoles[6], prescrit aux juges de tenir pour nuls les rescrits à l'aide desquels on tenterait de s'opposer

1. Voir ci-dessus, p. 70. Cf. Mommsen, *Droit pénal romain*, traduction Duquesne, t. II, p. 377-380.

2. *Cod. Theod.*, IX, x, 3; *Cod. Just.*, IX, xii, 7; *Instit.*, IV, xviii, § 8.

3. *Cod. Theod.*, IX, x, 1; *Cod. Just.*, IX, xii, 6.

4. Voir, p. 121, note 5.

5. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 264, note 4.

6. Saint Augustin, *De civitate Dei*, XVIII, ch. 54, 1 (*Patrol. lat.*, t. XLI, p. 620).

à l'effet de tant de constitutions données contre les hérétiques en faveur de la sainte Église catholique[1].

Les changements survenus à la cour impériale vers la fin du mois de mars 409, par la disgrâce d'Olympius, n'avaient donc point modifié les dispositions du gouvernement. Mais les événements ne tardèrent pas à lui imposer une politique de ménagements à l'égard des païens et des hérétiques[2]. Le concile tenu à Carthage le 14 juin 410 nous apprend, en effet, qu'une loi donnée en ce temps-là leur permettait de n'adopter le culte

1. « Idem [Impp. Honorius et Theodosius] AA. Jovio P(raefecto) P(raetori)o. Si quis contra ea, quae multipliciter pro salute communi, hoc est pro utilitatibus catholicae sacrosanctae ecclesiae, adversus haereticos et diversi dogmatis sectatores constituta sunt, etiam cum adnotationis nostrae beneficio venire temptaverit, careat impetratis. Et cetera. Dat. vi Kal. Jul. Rav(ennae) Honorio VIII et Theodosio III AA. Conss. (26 juin 409) » (*Cod. Theod.*, XVI, v, 47; éd. Mommsen et Meyer, p. 870-871). « Impp. Honor(ius) et Theod(osius) AA. Jovio P(raefecto) P(raetori)o. Post alia : Quaecumque forte ecclesiae venerabilis negotia sunt vel esse poterint, actiones celeri legum ordine servato judicantum disceptatione finiantur. Nec enim decet defensione loci nominisque venerabilis suscepta publica diu secretaria praestolari. Dat. vi Kal. Jul. Rav(enna) Honorio VIII et Theod(osio) III AA. Conss. (26 juin 409). Interpretatio. Ecclesiarum negotia pro reverentia sanctitatis ac fidei oportet, cum ad publicum prolata fuerint, sine aliqua dilatione finiri, nec debent defensores loci venerabilis ulla tarditate suspendi » (*Cod. Theod.*, II, iv, De denuntiatione vel editione rescripti, 7).

2. F. Martroye, *Genséric*, p. 44-47.

chrétien que de leur libre volonté et, par conséquent, ne permettait plus d'user de contrainte à l'égard de personne[1]; et, dans une constitution du 25 août de la même année, il est fait mention de la liberté qui avait été concédée aux hérétiques[2]. Cette loi de tolérance avait été donnée sans doute à la sollicitation d'Heraclianus, pour ne point exaspérer les païens et les donatistes au moment où Attale et Alaric tentaient d'enlever l'Afrique à Honorius. De plus, un autre rescrit daté de Ravenne le VII des Calendes de juillet sous le consulat de Varanès (25 juin 410), considérant le dévouement dont l'Afrique avait fait preuve, accorda à cette province remise des reliquats dus aux caisses publiques jusqu'au commencement de la cinquième indiction. Le même rescrit fit aussi remise des dettes des particuliers envers l'état et annula les titres qui en faisaient preuve[3]. Les

1. « Lex data est ut libera voluntate quis cultum christianitatis exciperet ». *Codex Canonum Ecclesiae Africanae*, CVII, § 2 (Hardouin, *Concil. coll.*, t. I, p. 926). Cette loi était en faveur des païens comme des hérétiques.

2. « IDEM [IMPP. HONORIUS ET THEODOSIUS] AA. HERACLIANO COM(ITI) AFRIC(AE). Oraculo penitus remoto, quo ad ritus suos haereticae superstitionis obrepserant, sciant omnes sanctae legis inimici plectendos se poena et proscribtionis et sanguinis, si ultra convenire per publicum execranda sceleris sui temeritate temptaverint. DAT. VIII KAL. SEPT. VARANE V. C. CONS. (25 août 410) » (*Cod. Theod.*, XVI, v, 51, éd. Mommsen et Meyer, p. 872).

3. « IDEM [IMPP. HONORIUS ET THEODOSIUS] AA. MACROBIO PROCONS(ULI) AFRIC(AE). Considerantes Africae devotionem

amendes dues par suite de condamnations prononcées par application des lois contre les hérétiques furent sans doute remises également.

La tolérance cessa dès que le danger eut disparu. La loi qui l'avait concédée fut abrogée par un rescrit qui porte la date du 25 août 410[1]. Mais il est impossible d'admettre qu'elle fut abrogée, publiquement du moins, au lendemain de la prise de Rome. A ce moment, l'Afrique était, plus que jamais, menacée par les barbares. Alaric était poussé à de nouvelles conquêtes par la nécessité d'assurer son salut, et Jordanès affirme que, lorsqu'il tenta de passer en Sicile, son but était, non de s'établir dans cette île, mais d'y préparer la conquête de l'Afrique[2]. Ce ne fut qu'après la mort d'Alaric qu'Honorius put reprendre ses anciens errements et donner satisfaction aux instances des évêques délégués par le concile de Carthage. La date du rescrit impérial ne se peut donc expliquer, à moins de supposer qu'il fut adressé à Heraclianus, avec ordre de le tenir secret, pour le

usque in initium fusionis quintae universa reliqua, quae tam ad arcam sublimium potestatum quam ad largitiones pertinent, relaxari praecipimus. Privatae quoque rei debita similiter relaxamus chartis abolitis, quibus debita publica continentur. Dat. VII Kal. Jul. Rav(ennae) Varana cons. » *Cod. Theod.*, XI, XXVIII, 6. « Indictio V respondet in Africa (vide ad XI, XXVIII, 8) a. 405-6 » (Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, p. 618).

1. *Cod. Theod.*, XVI, V, 51. Voir le texte p. 129, note 2.

2. Jordanes, *Getica*, XXX; éd. Mommsen, *Mon. Germ.*, *Auct. Antiq.*, t. V, p. 98, 99. Voir F. Martroye, *Genséric*, p. 2.

mettre à exécution quand les circonstances le permettraient. Cette hypothèse concorderait avec la solution si judicieuse proposée par M. Pallu de Lessert pour la difficulté que présente un autre texte du code Théodosien. Ce texte, reproduisant les termes du dispositif de la loi du 25 août 410 et l'adresse au comte Heraclianus, est daté du 25 août 415[1]. Or, en 415, Heraclianus était mort depuis deux ans. M. Pallu de Lessert est porté à croire que l'on est en présence d'une coupure maladroitement opérée par les compilateurs du code Théodosien et que la date exacte était libellée de la façon suivante : DAT(A) VIII KAL. SEPT. [VARANE V. C. CONS. (25 août 410). P(RO)P(OSITA) CARTHAGINE...] HONORIO X ET THEODOSIO VI AA. CONSS. (415)[2]. De sorte que la constitution dont il s'agit est bien de l'année 410, comme le prouve d'ailleurs le rappel de cette décision dans l'instruction, datée du 14 octobre 410, donnée à Marcellinus en vue de la conférence de Car-

1. « IDEM [IMPP. HONORIUS ET THEODOSIUS] AA. HERACLIANO COM(ITI) AFRIC(AE). Sciant cuncti, qui ad ritus suos haeresi superstitionis obrepserant, sacrosanctae legis inimici plectendos se poena et proscribtionis et sanguinis, si ultra convenire per publicum exercendi sceleris sui temeritate temptaverint (cf. *Cod. Theod.*, XVI, v, 51; texte cité, p. 129, note 2), ne qua vera divinaque reverentia contagione temeretur. DAT. VIII KAL. SEPT. HONORIO X ET THEOD(OSIO) VI AA. CONSS. (25 août 415) » (*Cod. Theod.*, XVI, v, 56, p. 875).

2. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 278.

thage[1]; mais elle ne fut publiée, semble-t-il, que cinq ans plus tard, pour prévenir, sans doute, les exceptions que les hérétiques et les païens pouvaient encore tenter de tirer de la loi de tolérance de 409.

La conférence de Carthage se termina, le soir du 8 juin 411, par une sentence du commissaire impérial rédigée et prononcée immédiatement après la dernière séance[2]. Pour l'exécution de cette sentence, dont le résumé est donné par saint Augustin, mais dont le texte ne nous est point parvenu[3], Marcellinus publia, en qualité de commissaire de l'empereur, et fit afficher le 26 juin, avec les procès-verbaux des débats, un édit prohibant dans toutes les cités, conformément aux lois, les conventicules de donatistes, ordonnant la remise, sans délai, aux catholiques de toutes les

1. « Id ante omnia servaturus, ut ea quae circa catholicam legem vel olim ordinavit antiquitas, vel parentum nostrorum auctoritas religiosa constituit, vel nostra serenitas roboravit, novella subreptione (superstitione, *Cod. Theod.*) submota, integra et inviolata custodias (custodiri praecipimus; *Cod. Theod.*). Dat. Prid. id. oct. Ravennae Varane V. C. cons. (14 oct. 410) » (*Collatio Carthaginiensis*, collat. diei I, 4, éd. Ellies du Pin, *De schismate donatistarum*, p. 380, col. 2, éd. Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 1051; *Cod. Theod.*, XVI, XI, 3, éd. Mommsen et Meyer, p. 906).

2. Saint Augustin, *Brevic. collat.*, III, XXV, 43 (*C. S. E. L.*, t. LIII, p. 92).

3. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 415.

églises schismatiques et l'application des sanctions légales à ceux qui, obstinés dans leur erreur, prendraient part à des réunions prohibées[1].

Ces sanctions, à cause de leur extrême rigueur, ne pouvaient être appliquées qu'en un petit nombre de cas exceptionnels. Dans bien des localités, dans des régions entières, les donatistes étaient au moins aussi nombreux que les catholiques, et il n'était matériellement pas possible de proscrire tout un peuple. La sévérité excessive des lois données jusqu'alors les rendait ainsi peu efficaces contre la masse des donatistes. Ce fut certainement la raison qui détermina le pouvoir impérial à édicter contre eux des peines pécuniaires, plus aisément applicables et, par conséquent, d'un effet plus général[2]. Un texte, daté du 30 janvier 412, qui est apparemment la fin d'un décret rendu sur l'appel des actes et de la sentence de Marcellinus[3], interjeté par les dissidents, rappelle la révocation des rescrits qu'ils auraient réussi à obtenir, confirme les décisions prises

1. *Gesta Collationis Carthagin.*, sententia Cognitoris (éd. Ellies du Pin, *De schismate donatistarum*, p. 505-506; éd. Hardouin, *Conc. coll.*, t. I, p. 1189-1190). Cet édit et la sentence qui le motivait furent ratifiés et confirmés de nouveau, après la mort de Marcellinus, par une constitution impériale du 30 août 414 (*Cod. Theod.*, XVI, v, 55, éd. Mommsen et Meyer, p. 874; *Cod. Just.*, VII, LII, 6).

2. Tillemont, *Mémoires*, t. XIII, p. 585.

3. P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 261.

contre eux et y ajoute les dispositions suivantes : tous les donatistes, évêques, clercs, laïques qui ne se réuniront pas à l'Église catholique, dès la publication de la présente loi, seront frappés d'une amende dont le taux est fixé proportionnellement à la qualité des personnes ; ceux qui, après une condamnation à l'amende, ne se corrigeront pas, seront frappés de confiscation de tous leurs biens ; les esclaves et les colons seront, par des châtiments corporels, contraints de quitter le schisme, et leurs maîtres, s'ils négligent de leur faire appliquer la loi, seront eux-mêmes passibles de l'amende ; les évêques, les clercs et les ministres de l'église schismatique seront bannis de l'Afrique et conduits, séparément, sous bonne garde, en exil dans des régions différentes ; leurs églises, tous leurs autres lieux de réunion, et les biens-fonds transférés à leurs communautés par la générosité d'hérétiques seront livrés, en pleine propriété, à l'Église catholique conformément aux précédentes décisions[1].

1. « Idem AA. Seleuco P(raefecto) P(raetori)o. Cassatis, quae pragmaticis vel adnotatione manus nostrae potuerint impetrari, et manentibus his, quae jam dudum super hoc definita sunt, et veterum principum sanctione servata, nisi ex die prolatae legis omnes donatistae, tam sacerdotes quam clerici laicique, catholicae se, a qua sacrilege descivere, reddiderint, tunc inl(ustres) singillatim poenae nomine fisco nostro auri pondo quinquaginta cogantur inferre, spectabiles auri pondo quadraginta, senatores auri pondo triginta, clarissimi auri pondo viginti, sacerdotales auri pondo triginta, principales auri

Après la révolte d'Heraclianus, à l'époque de la réaction catholique qui suivit les troubles survenus en Afrique[1], toutes ces pénalités furent confirmées par une constitution donnée à Ravenne le 17 juin 414 et adressée à Julianus, proconsul d'Afrique. Plus rigoureuse que la précédente, celle-ci prive les donatistes de la capacité de tester et de contracter valablement et les frappe d'infamie[2].

pondo viginti, decuriones auri pondo quinque, negotiatores auri pondo quinque, plebei auri pondo quinque, circumcelliones argenti pondo decem. Qui nisi a conductoribus, sub quibus conmanent, vel procuratoribus executori exigenti fuerint praesentati, ipsi teneantur ad poenam, ita ut nec domus nostrae homines ab hujuscemodi censura habeantur immunes. Uxores quoque eorum maritalis segregatim multa constringat.

Eos enim, quos nequaquam inlata damna correxerint, facultatum omnium publicatio subsequetur.

Servos etiam dominorum admonitio vel colonos verberum crebrior ictus a prava religione revocabit, ni malunt ipsi ad praedicta dispendia, etiam si sunt catholici, retineri. Clerici vero ministrique eorum ac perniciosissimi sacerdotes, ablati de africano solo, quod ritu sacrilego polluerunt, in exilium viritim ad singulas quasque regiones sub idonea prosecutione mittantur, ecclesiis eorum vel conventiculis praediisque, si qua in eorum ecclesias haereticorum largitas prava contulit, proprietati potestatique catholicae, sicut jam dudum statuimus, vindicatis. Dat. III Kal. feb. R(a)v(ennae) Honor(io) IX et Theod(osio) V AA. Conss. (30 janv. 412) » (*Cod. Theod.*, XVI, v, 52; éd. Mommsen et Meyer, p. 872-873).

1. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 129.

2. « Idem AA. Juliano Proc(onsuli) Afric(ae). Donatistas

Les magistrats tinrent la main à l'exécution de ces lois, comme le prouve ce que dit saint Augustin d'un édit publié par Macedonius, vicaire

adque haereticos, quos patientia clementiae nostrae nunc usque servavit, conpetenti constituimus auctoritate percelli, quatenus evidenti praeceptione se agnoscant et intestabiles et nullam potestatem alicujus ineundi habere contractus, sed perpetua inustos infamia a coetibus honestis et a conventu publico segregandos. Ea vero loca, in quibus dira superstitio nunc usque servata est, catholicae venerabili ecclesiae socientur, ita ut episcopi presbyteri omnesque antistites eorum et ministri spoliati omnibus facultatibus ad singulas quasque insulas adque provincias exulandi gratia dirigantur. Quisque autem hos fugientes propositam ultionem occultandi causa susceperit, sciat et patrimonium suum fisci nostri conpendiis adgregandum et se poenam, quae his proposita est, subiturum. Damna quoque patrimonii poenasque pecuniarias evidenter inponimus viris mulieribus, personis singulis et dignitatibus pro qualitate sui quae debeant inrogari. Si igitur proconsulari aut vicariano vel comitivae primi ordinis quisque fuerit honore subcinctus, nisi ad observantiam catholicam mentem propositumque converterit, ducentas argenti libras cogetur exsolvere fisci nostri utilitatibus adgregandas. Ac ne id solum putetur ad resecandam intentionem posse sufficere, quotienscumque ad communionem talem accessisse fuerit confutatus, totiens multam exigatur, et si quinquies eundem constiterit nec damnis ab errore revocari, tunc ad nostram clementiam referatur, ut de solida ejus substantia ac de statu acerbius judicemus. Hujusmodi autem condicionibus etiam honoratos reliquos obligamus, scilicet ut senator, qui nullo munitus extrinsecus privilegio dignitatis, inventus in grege donatistarum centum lib(ras) solvat argenti, sacerdotales eandem summam cogantur exsolvere, decem primi curiales quinquaginta

d'Afrique en 414[1], pour presser les donatistes de se réunir à l'église[2]. Tant de rigueurs ne les firent

libras argenti addicantur, reliqui decuriones x solvant libras argenti, quicumque in haeresi maluerint permanere. Conductores autem domus nostrae si haec in praediis venerabilis substantiae uti permiserint, tantum pensione poenae nomine cogantur inferre, quantum in conductione pensitare consuerunt. Eadem quoque enfyteuticarios auctoritas sacrae definitionis adstringet.

Conductores vero privatorum si permiserint in isdem praediis conventicula haberi vel eorum patientia sacrum mysterium fuerit inquinatum, referatur per judices ad scientiam dominorum, quorum interierit, si poenam volunt sacrae jussionis evadere, aut errantes corrigere aut perseverantes commutare ac tales praediis suis praebere rectores, qui divina praecepta custodiant. Quod si procurare neglexerint, hi quoque in pensiones, quas accipere consuerunt, prolatae praeceptionis auctoritate multentur, ut, quod ad conpendia eorum pervenire poterat, sacro jungatur aerario. Officiales autem diversorum judicum si in hoc errore fuerint deprehensi, ad triginta lib(rarum) argenti inlationem poenae nomine teneantur, ita ut, si quinquies condemnati abstinere noluerint, coherciti verberibus exilio mancipentur.

Servos vero et colonos cohercitio ab hujusmodi ausibus severissima vindicabit. Ac si coloni verberibus coacti in proposito perduraverint, tunc tertia peculii sui parte multentur. Adque omnia, quae ex hujusmodi generibus hominum locisque colligi poterunt, ad largitiones sacras ilico dirigantur. Dat. xv Kal. Jul. R(a)v(ennae) Constantio et Constante conss. (17 juin 414) » (*Cod. Theod.*, XVI, v, 54; éd. Mommsen et Meyer, p. 873-874).

1. Possidius, *Vita sancti Augustini*, XX (*Patrol. lat.*, t. XXXII, p. 51). Cf. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 226-227.

2. Saint Augustin, *Ep.* 155, iv, 17 (*C. S. E. L.*, t. XLIV, p. 447; — *Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 673).

pourtant pas disparaître. Le 6 juillet ou le 4 août 425, moins de quatre ans avant l'invasion des Vandales[1], un texte, qui est apparemment un fragment d'une constitution dont un autre fragment figure au code Théodosien[2], renouvelait les ordres de poursuites contre les schismatiques, afin de les ramener par la terreur, s'ils ne pouvaient l'être par la raison, et leur déniait la faculté d'adresser aucune supplique à l'empereur[3]. Un an enfin avant l'invasion des Vandales, les donatistes figurent dans une constitution du 30 mai 428

1. F. Martroye, *Genséric*, p. 107.

2. « Impp. Theod(osius) A. et Valentinianus caes. Georgio Proc(onsuli) Afric(ae). Post alia : Privilegia praeteritarum legum ecclesiae sive clericis delata serventur. Et Cetera. Dat. Prid. non. Jul. Aquil(eiae) D. N. Theod(osio) A. XI et Val(entini)ano caes. conss. (6 jul. ou 4 août 425) » (*Cod. Theod.*, XVI, II, *de episcopis, ecclesiis et clericis*, 46). Cf. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 134.

3. « Idem [Imp. Theodosius] A. et [Valentinianus] caes. Georgio Proc(onsuli) Afric(ae). Omnes haereses omnesque perfidias, omnia schismata superstitionesque gentilium, omnes catholicae legi inimicos insectamur errores. Si quos vero..., haec quoque clementiae nostrae statuta poena comitetur et noverint sacrilegae superstitionis auctores participes conscios proscribtione plectendos, ut ab errore perfidiae, si ratione retrahi nequeunt, saltem terrore revocentur et universo supplicationum aditu in perpetuum denegato criminibus debita severitate plectantur. Et cetera. Dat. Prid. non. Aug. Aquil(eiae) D. N. Theod(osio) A. XI et Val(entini)ano caes. conss. (6 jul. ou 4 août 425) » (*Cod. Theod.*, XVI, v, 63; éd. Mommsen et Meyer, p. 877).

parmi les sectes hérétiques privées de la faculté de se réunir et de prier en aucun endroit du territoire romain[1]. Toutes ces lois sont la conséquence logique de l'édit d'union du 12 février 405 dont elles assurent l'exécution en prescrivant les mesures jugées nécessaires pour le rendre efficace.

L'histoire juridique de la répression du donatisme présente deux périodes nettement distinctes. Sous Constantin et sous ses successeurs jusqu'à l'avènement d'Honorius, le pouvoir impérial, usant de son autorité administrative et judiciaire, se borne à réprimer par l'application du droit commun, sans aucune loi d'exception, les délits des schismatiques africains. Sous Honorius, au contraire, résolu à poursuivre l'entière destruction d'une secte considérée, depuis les révoltes de Firmus et de Gildon, comme hostile à la domination romaine, il sanctionne et érige en loi de l'empire la jurisprudence qui, à la requête des catholiques, avait assimilé le schisme donatiste aux hérésies proscrites par les constitutions de Théodose. La première de ces deux périodes four-

1. « Impp. Theod(osius) et Val(entini)anus AA. Florentio P(raefecto) P(raetori)o... Eunomiani vero, Valentiniani, Montanistae seu Priscillianistae, Fryges, Marcianistae, Borboriani, Messaliani, Euchitae sive Enthusiastae, *donatistae*, ... nusquam in Romano solo conveniendi orandique habeant facultatem, ... Dat. III Kal. Jun. Constant(ino)p(oli) Felice et Tauro conss. (30 mai 428) » (*Cod. Theod.*, XVI, v, 65, p. 878).

nit un élément de grande importance pour l'étude de la politique religieuse de Constantin. Sous son règne, la tolérance promise par la déclaration de Milan et pratiquée, comme l'a démontré M. Maurice, avec la plus scrupuleuse loyauté à l'égard de tout le personnel de l'administration impériale [1], fut observée également, avec non moins de loyauté, à l'égard des chrétiens d'Afrique. Non seulement Constantin ne s'arrogea pas le droit de décider en matière religieuse et ne reçut pas l'appel de la sentence du concile d'Arles interjeté par les donatistes, mais, soucieux de ne point prendre parti dans une querelle ecclésiastique, il poussa la tolérance envers les clercs schismatiques, sauf le cas de délits de droit commun, jusqu'à les laisser jouir des privilèges réservés aux clercs catholiques. Ces privilèges ne leur furent point contestés, dans la pratique, par l'État avant l'époque où, en 373, leur connivence avec Firmus avait fait de leur secte un agent d'insurrection. Même à cette époque, leur culte fut laissé libre dans les églises qui n'appartenaient pas à la communauté catholique. L'influence de la déclaration de Milan continua ainsi à se faire sentir dans la politique religieuse des empereurs, en Afrique, jusqu'après le règne de Valentinien.

1. J. Maurice, *Numismatique constantinienne*, t. II, Introduction, p. XL, LXIV, LXIX, LXXXV, XC.

L'ART INDIGÈNE

SUR LES

LAMPES DE LA « COLONIA THUBURNICA »

Par le Dr Louis Carton, associé correspondant national.

Lu dans les séances des 9 et 16 avril 1913.

On sait avec quelle facilité la plupart des populations africaines acceptèrent, après de longues luttes, la domination romaine qui allait enfin leur assurer la paix. L'histoire et surtout de nombreuses découvertes archéologiques faites au cours de ces dernières années attestent la rapidité avec laquelle se répandirent, parmi elles, des mœurs, une langue, des institutions que le vainqueur avisé ne leur imposait pas, mais à l'usage desquelles il attachait de précieux privilèges.

L'exploration scientifique de l'Afrique du Nord a fait ressortir un autre fait. C'est que cette prompte assimilation ne fut, malgré son étendue, qu'une transformation de surface.

L'établissement d'un certain nombre de colons romains ou de vétérans sur les terres conquises, l'installation dans les villes de fonctionnaires, de quelques négociants, industriels, artistes ou

professeurs européens n'a pu enlever à l'occupation romaine le caractère de colonisation d'exploitation.

L'indigène, représentant le nombre, continua à peupler la campagne, y conservant cet ancestral héritage de qualités et de défauts qui ont frappé les historiens, et dont nous retrouvons, chez le fellah d'aujourd'hui, les caractères immuables.

Malheureusement, ces populations ne nous ont laissé que de faibles témoignages de leur activité intellectuelle, de même que de nos jours celle-ci ne se manifeste que par un petit nombre d'œuvres de quelque valeur[1].

L'âme africaine a donc survécu, en Afrique, au génie de la civilisation romaine, comme elle devait survivre à la conquête musulmane. Les architectes qui couvrirent le sol de ce pays de tant de superbes monuments ont disparu sans y laisser d'élèves. La Bédouine, en pétrissant, pour les confier aux rituels cercles de pierres, de grossières poteries, semblables à celles que nous livrent les dolmens, s'affirme comme la continuatrice directe de la Libyenne qui façonna ces dernières sous les *mappalia*.

Quelque primitive qu'elle ait été et qu'elle soit demeurée, une population dont les caractères

1. Je ne parle pas de la civilisation musulmane, mais de cet art africain représenté, dans les douars, par les œuvres des femmes indigènes qui tissent de beaux tapis ou façonnent de curieuses poteries.

essentiels sont très accentués, et dont les traditions ont une telle continuité, n'a pas pu, à certains moments, ne pas présenter quelque tendance à donner une forme plus parfaite à l'expression de ses sensations, de ses sentiments, de ses croyances, c'est-à-dire à créer un art.

On peut croire que celui-ci eut peut-être acquis un beau développement si le sort de ce pays ne l'avait constamment, depuis l'époque historique, placé sous le joug d'étrangers et si ses timides floraisons, écloses hâtivement durant de courtes éclaircies d'indépendance ou de paix, n'avaient été presque aussitôt étouffées par des influences extérieures ou flétries par les rafales de guerres presque incessantes.

Quelques-unes de ces modestes fleurs africaines ont pu, cependant, s'entr'ouvrir, sinon s'épanouir, à la faveur de la paix romaine, en des endroits écartés où l'art officiel n'avait pas tout envahi.

Elles ont, du reste, été remarquées à plusieurs reprises par des observateurs. Un de ceux-ci, de la Blanchère, en a indiqué les principaux caractères, il y a quelques années[1]. C'est l'une d'elles, rencontrée en un coin de l'Afrique où j'ai pu l'observer à loisir, et dont, je l'espère, la grâce très simple, mais réelle, séduira la Société, que je vais avoir l'honneur de lui présenter.

1. *Revue archéologique*, 1889, t. II, p. 258 : *L'art provincial dans l'Afrique romaine.*

*
* *

Les œuvres de ce genre, produits d'une activité à laquelle on donne, un peu emphatiquement peut-être, le nom d'art indigène, sont d'une exécution naïve, grossière même, et presque toujours déformées par des influences romaines. Malgré la confusion qui résulte du mélange de ces éléments, il est souvent possible d'en discerner l'origine.

On peut dire d'une manière générale que c'est la forme, c'est-à-dire ce qui était le plus apparent, qui a été surtout romanisée : costume, langue, écriture, architecture, noms des divinités, pour ne citer que quelques exemples. Mais, sous ces apparences, certaines parties du vêtement, que nous ont fait connaître les mosaïques, des bizarreries de langage et de style que les épigraphistes et les littérateurs ont relevées, le plan de beaucoup de sanctuaires différant de celui des temples romains, la symbolique gravée sur les stèles funéraires ou votives, l'étrangeté des superstitions et de certains rites, des traits de mœurs fréquents dans l'histoire des Libyens et provenant d'un caractère versatile, querelleur, sans mesure, permettent de reconnaître, en quelque sorte à chaque pas, l'antique fond africain, mal caché par une romanisation superficielle.

La *colonia Thuburnica* offre de remarquables exemples de cette juxtaposition. Tous ses monuments ont un caractère franchement romain, qui a

frappé Tissot[1]. Si l'on se borne à les observer à distance, on n'y voit rien qui s'écarte de la beauté correcte des édifices élevés par les architectes de l'Empire dans le reste du pays. L'impression est toute différente quand on s'en approche. Les sculptures en bas-relief qui les ornent sont d'une extrême grossièreté[2]. Elles rappellent tout à fait celles que portent les énormes stèles pointues, véritables menhirs[3], qui parsèment les nécropoles de la *colonia*. Les figures humaines sont exécutées sommairement, sans autre expression que celle donnée par l'écarquillement des yeux[4] et la rigidité d'une bouche sans reliefs labiaux. Les autres stèles, votives ou funéraires, si nombreuses ici,

1. *Géographie comparée de la province romaine d'Afrique*, t. II, p. 285.

2. Plus grossières, à mon avis, et contrairement à l'opinion de Tissot, que celles de la plupart des monuments similaires des autres régions. Il faut, du reste, reconnaître que le grès, à grains épais et friables, des carrières de Thuburnic n'était pas une matière facile à assouplir. On trouve bien ici quelques sculptures en un calcaire blanc et marneux, provenant de Djebel-Ferza. Mais cette matière était beaucoup trop tendre pour qu'on pût l'employer dans les monuments.

3. Voir sur ces stèles, Carton, *Bull. archéol. du Comité*, 1908, p. 434, *Notes sur des fouilles exécutées à Thuburnica et à Chemtou.* — *Comptes-rendus des séances de l'Acad. des inscr.*, 1909, p. 289 : *Découverte d'une nécropole berbère ancienne au Djebel-Ferza.*

4. Caractère qu'on retrouve, sous une forme curieuse, dans une mosaïque de Gafsa. Voir La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, A, p. 12, n° 19, pl. II.

offrent des caractères analogues : les inscriptions y sont très mal gravées, et assez souvent grecques, puniques ou libyques. Les symboles, tracés d'une main inexpérimentée, sont bien africains : croissant, couronne, losange, gâteau cornu, etc.

Ce contraste entre la forme générale et l'ornementation des monuments africains s'explique facilement. On voulait copier le maître par intérêt, par flatterie ou par rivalité. Mais il était plus facile d'en revêtir, fidèlement ou non, les caractères extérieurs que de s'en assimiler la mentalité, d'appeler un architecte et des maçons pour élever un temple à la romaine que de comprendre les beautés de la statuaire ou de se dépouiller de l'esprit superstitieux, façonné par un long atavisme.

En outre, un sculpteur même ordinaire est chose plus rare qu'un architecte, et ses œuvres peuvent voyager, tandis qu'un monument ne se transporte pas. Il était donc moins coûteux, quand on voulait une sculpture traitée suivant les règles de l'art romain, de la faire venir. Mais, le plus souvent, la culture de l'habitant de Thuburnic lui permettait de se contenter du travail d'un tailleur de pierres, et c'est sûrement à des artisans de cette catégorie qu'on a recouru, dans la petite cité, pour en orner les monuments de bas-reliefs ou de gravure. Ces ouvriers étaient, du reste, particulièrement nombreux, dans le pays, grâce au voi-

sinage des carrières impériales de Simittu[1]. Ce sont eux aussi qui ont dû graver les symboles des stèles funéraires ou votives. Mais l'exécution en est parfois tellement grossière qu'on est tenté de l'attribuer au dédicant lui-même.

On peut donc dire que si les monuments de la *colonia Thuburnica* sont, dans leurs grandes lignes, l'œuvre d'architectes romains ou romanisants, ils ont été ornés, au cours de plusieurs siècles, par la collaboration des habitants de la ville. Les générations successives y ont ajouté, en des formes naïves ou grossières, tout ce dont la dévotion de leurs ancêtres entourait les anciennes divinités du pays. Parfois même le nom de celles-ci a été maintenu et gravé à côté de ceux des divinités romaines[2].

La prédilection de ces populations pour les antiques croyances se révèle, à Thuburnic, par l'extraordinaire abondance de vases rituels qui

1. La nécropole de cette antique cité offre un très grand nombre de bas-reliefs assez compliqués et dont la manière trahit une grande sûreté de main, de la force et même un certain degré de brutalité, mais aussi une grande inexpérience artistique. Ce sont évidemment des gens très habitués à manier le ciseau qui ont produit ces monuments d'un caractère tout particulier, comme devaient l'être beaucoup d'habitants de Simittu, ouvriers ou contremaîtres carriers.

2. Voir Carton et Chenel, *Bull. archéol. du Comité*, 1891, p. 179. *Genio Sesase*, à côté de *Mercurius Sobrius*.

ont été retrouvés dans le sanctuaire de Saturne, la divinité préférée des Africains[1].

Les considérations qui précèdent s'appliquent exactement, comme on le verra, aux lampes que fabriquaient les potiers de cette localité, et qui, assez semblables, par leur forme générale, aux lampes romaines du type habituel, s'en distinguent souvent par une décoration réellement originale.

Les ruines pittoresques de Thuburnic s'élèvent, parmi d'énormes oliviers, sur un mamelon situé à onze kilomètres au nord-est de Ghardimaou, aux bords de l'oued-el-Endja (la rivière des arbouses), cours d'eau pérenne que franchit un beau pont romain aux voussoirs intacts. La silhouette de ses principaux monuments[2], rehaussés

1. Voir Carton, *Bull. archéol. du Comité*, 1908, *loc. cit.* Une petite trouvaille, faite récemment, montre de manière frappante à quelle haute antiquité remontent, dans le pays, certaines coutumes et les procédés d'industries très primitives. A moins d'un kilomètre à l'est des ruines de la *colonia*, des travaux de recherches de minerai ont fait découvrir, dans la montagne, une sépulture à inhumation, dont je n'ai pas vu la disposition, mais qui contenait une grande poterie, faite à la main, de même technique que celles que l'on trouve dans les dolmens de la région, avec les débris d'un collier dont il ne m'a été remis qu'une dent de sanglier présentant un trou de suspension, c'est-à-dire pareille à celles que portent souvent les femmes arabes. Cette tombe était, en outre, datée par une monnaie numide portant le cheval au galop.

2. Qui sont : trois mausolées en forme de tour, une curie (?), un capitole, un pont, une porte triomphale, un sanctuaire de *Mercurius Sobrius*, deux thermes publics,

par la patine dorée des pierres, en indique de loin l'emplacement.

Les nécropoles, extrêmement vastes[1] et renfermant d'énormes stèles ornées de sculptures, m'ont fourni des lampes et des poteries de fabrication locale. Mais c'est surtout le sanctuaire de Saturne, sur lequel s'étend actuellement la ferme de Thuburnic[2], qui m'a livré une grande partie de ces objets. Je ne reviendrai pas sur les conditions dans lesquelles je les ai trouvés et que j'ai indiquées tout au long ailleurs[3]. Provenant des sépultures ou du sanctuaire, ils offrent des caractères semblables et peuvent être réunis dans une même étude.

*
* *

La plupart des lampes se distinguent, d'emblée, des lampes romaines du type habituel par leur forme générale, plus lourde. La moitié supérieure

deux citernes publiques avec aqueducs venant de deux cours d'eau différents.

1. Si étendues qu'on peut se demander si, conformément à une coutume encore répandue dans le pays, les habitants de la plaine ne confiaient pas leurs morts à des cimetières placés, comme ceux-ci, sur des points culminants, autour de tombes de personnages illustres ou vénérés.

2. Rien, lorsque la ferme, qui est à trois cents mètres des ruines de la ville, a été construite, n'indiquait l'emplacement de ce monument.

3. Dr Carton, *Bull. archéol. du Comité*, 1908, *loc. cit.*

en est arrondie et globuleuse, l'autre moitié est, au contraire, plus haute ; le bec, écrasé à sa base, se raccorde au corps par une large insertion. La queue n'est jamais forée ; elle se continue, en dessous, par une saillie longitudinale côtelée, destinée à renforcer le corps de la lampe qui s'étend jusqu'au fond plat et circulaire du vaisseau, esquissant ainsi celle qui, sur les lampes chrétiennes, se reliera au bourrelet circulaire entourant le fond pour former une figure en forme de « patère ». Ces caractères tiennent en partie à l'inhabileté ou à la négligence du potier ; peut-être aussi à son désir de satisfaire au goût de ses concitoyens pour des ustensiles solides et de grande capacité.

Il est en tous cas évident que, pour la forme, c'est toujours celle de la lampe romaine ordinaire qui a servi de modèle. Il n'en est pas ainsi de la décoration, pour laquelle les artisans paraissent avoir souvent puisé leur inspiration à une source toute différente.

Un coup d'œil jeté sur les figures jointes à ce travail donne de suite l'impression qu'ils ont échappé aux influences classiques. A vrai dire, beaucoup des motifs qu'ils ont employés se retrouvent sur les lampes du type habituel, ce qui permet très bien, par la comparaison, de saisir comment le potier indigène a su s'affranchir des formules dont ses confrères romanisants étaient captifs.

J'ai reproduit et je vais décrire quelques-unes

de ces lampes choisies parmi la série d'environ cent exemplaires que j'ai pu réunir.

Les plus originales d'entre elles portent une décoration tirée du règne végétal, assez compliquée, qui les sépare de suite de celles qui ont été fabriquées, à diverses époques, dans les autres ateliers indigènes de la contrée.

Au Djebel-Oust[1], à Henchir-Srira[2], c'est une ornementation très simple qui domine : palmes, hachures parallèles entre elles et obliques par rapport aux rayons de la lampe, lignes concentriques, etc.

L'artisan a fait, ici, un véritable effort pour s'élever au rang d'artiste en transformant des motifs d'un emploi courant sur les lampes ordinaires, tels que des faisceaux de lauriers, des pampres, etc. Et son indépendance fut d'autant plus grande que, tout en s'éloignant de son modèle, il ne se rapprochait pas de la nature. De ce qu'il n'ait pas copié celle-ci pour tirer d'harmonieux arrangements, on pourrait lui faire un crime si son œuvre n'avait pas d'autres qualités. Mais celle-ci me paraît en posséder. En s'inspirant de son goût personnel, il a obtenu un résultat, entaché peut-être d'une certaine barbarie, mais qui n'est

1. Voir Carton, *Comptes-rendus de l'association française pour l'avancement des sciences*, 1908 : *Fouilles exécutées en Tunisie en 1907*, p. 5.

2. Voir Carton, *Bull. des Antiquaires de France*, 1906, p. 122. — Hautecœur, *Mélanges de l'École de Rome*, 1909 : *Les ruines d'Henchir-Srira*, p. 383.

dépourvu ni d'originalité, ni même de grâce. Il en a d'autant plus de mérite qu'il avait, sous les yeux, un modèle facile, non seulement à copier, mais à surmouler, expédient bien tentant avec une clientèle primitive.

Car le potier de Thuburnic aurait certainement pu s'en tenir aux modèles courants, et c'est assurément par amour pour son art modeste qu'il s'est attaché à en créer de nouveaux.

Il ne s'est pas, du reste, borné à s'inspirer, sans les copier, des motifs les plus répandus sur les lampes romaines. Il s'en est parfois complètement écarté. Une des plus jolies lampes qu'il nous ait laissées porte, sur sa bordure, une suite de fleurs à cinq pétales du plus heureux effet et dont je n'ai nulle part rencontré l'analogue[1] (fig. 1). On remarquera avec quelle ingéniosité le modeleur a modifié la forme des pétales, au voisinage du bec, pour en entourer très heureusement l'orifice.

On me pardonnera de m'attarder à de si menus détails. A défaut de vestiges plus grandioses, c'est en eux seulement qu'on peut étudier certains côtés, — et non des moins intéressants, — de l'art indigène.

Un fragment de lampe doit être placé après la précédente. Sa bordure porte un relief figurant

1. Je ne sais si ce motif dérive de celui de la fleur de lotus, fréquemment représenté sur les chapiteaux de l'époque punique. Il rappellerait aussi un peu la fleur du chèvrefeuille.

des feuilles d'eau s'insérant de chaque côté d'une tige ondulée, motif que je n'ai pas vu sur les lampes romaines[1] (voir fig. 2).

FIG. 1. — LAMPE ORNÉE DE FLEURS A CINQ PÉTALES.

FIG. 2. — LAMPE ORNÉE DE FEUILLES D'EAU SUR TIGE ONDULÉE.

Une série de lignes ondulées, dont les courbes se juxtaposent en formant comme une suite de raquettes accolées tête-bêche, me paraît aussi un motif original, moins gracieux pourtant que les

1. Je dois déclarer que je ne vois pas, dans la flore du pays, de plante qui porte de feuillage de ce genre. Mais c'est une forme analogue qui se rencontre parfois sur les pierres des édifices, peut-être comme marque de pose. Voir Dr L. Carton, *Acad. des inscr. : Mémoires présentés par divers savants*, I, XII, 2; *Le théâtre romain de Dougga*, p. 63, et qui est souvent employée comme ponctuation (*hedera*) dans les inscriptions lapidaires.

précédents. Mais on remarquera (fig. 3) la manière dont les ondulations ont été arrangées pour orner la base du bec.

Il est intéressant d'étudier par quels procédés l'artiste a su transformer, on peut dire rénover, des motifs ornementaux qui étaient, en quelque sorte, figés sur les lampes romaines dans une forme classique et banale.

On sait que beaucoup de ces dernières, quand elles appartiennent à la deuxième période[1], portent un encadrement de faisceau de lauriers formé de trois feuilles lancéolées, réunies à leur base par un lien, — ou sans lien, — très divergentes à leur extrémité libre et accostées de deux globules qui représentent les baies. Sur les lampes de basse époque[2], cette ornementation se stylise; elle n'est plus formée que par une suite de quatre traits longitudinaux alternant avec quatre traits transversaux[3] d'un effet disgracieux. Ce motif est représenté tout différemment sur les lampes de la *colonia Thuburnica* où il offre une succession de trois folioles de silhouette différente, insérées sur un pédicule comme si la médiane était vue de face et les latérales de profil. A vrai dire, l'ensemble rappelle plutôt la fleur

1. Caractérisée par le corps plat et discoïde, une queue habituellement forée, le bec petit et aux attaches fines.

2. Fin de la deuxième et époque de transition.

3. On voit de nombreux exemplaires de ce type dans les Musées d'Afrique. Je n'en connais point de figurés dans leurs catalogues.

de lis, ou celle du lotus, que le faisceau de lauriers; mais les deux globules placés sur ses côtés ne laissent aucun doute sur la signification de cette décoration (fig. 4).

Celle-ci est d'un relief prononcé, d'une facture énergique, mais sommaire, sans détails. Un peu lourde et sèche, elle ne manque pas de caractère

Fig. 3. — Lampe ornée de raquettes accolées tête-bêche.

Fig. 4. — Lampe ornée d'une fleur accostée de globules.

et s'harmonise avec la forme épaisse de son support. On remarquera le sujet franchement païen qu'elle encadre : une bacchante, assise sur la cuisse droite d'un homme, tous deux de face, se regardant et posant une de leurs mains sur l'épaule de leur compagnon. La première porte un thyrse de la main droite, le second un objet courbe, peut-être une trompe, de la main gauche.

Avec le faisceau de lauriers, les pampres étaient

un des motifs d'ornementation les plus employés sur les lampes romaines. C'est, du reste, un des plus gracieux, par la saillie prononcée et globuleuse de ses grappes, le délié du feuillage et la légèreté des vrilles. Nous le retrouvons ici, beaucoup plus alourdi et sommaire, représenté par trois globules figurant la grappe, qui s'insèrent, en alternant, sur une tige ondulée (fig. 5). L'effet est moins heureux que celui produit par le motif précédent. Mais cette impression résulte en grande partie de ce qu'on en fait, instinctivement, la comparaison, avec l'élégante bordure de pampres classique. Sans ce rapprochement, le décor paraît, au contraire, s'harmoniser avec la forme lourde et solide du support. Il fait, en outre, bien ressortir un des caractères de l'art qui l'a composé, et qui est de simplifier, en supprimant certains détails et en exagérant les autres.

Le canthare qu'encadre ce motif doit se rapporter au culte de Bacchus[1].

La stylisation, déjà très grande ici, a été poussée plus loin encore sur d'autres lampes dont la bordure porte de larges rinceaux à volutes circu-

1. Tout près de Thuburnic, j'ai découvert un bas-relief offrant deux panthères affrontées et posant une patte sur un canthare. Sur leur queue, ondulée, s'insèrent des feuilles de vigne. La vigne représentant l'offrande du vin était du reste employée à orner les représentations d'autres cultes. A Thugga, dans le *sacrum* du temple de Saturne, où était la statue du dieu, les murs étaient revêtus d'un enduit très fin; les reliefs représentaient un ou plusieurs grands pieds de vigne dont les feuilles et surtout les

laires entourés de quelques points globuleux isolés (fig. 6).

Un autre genre d'ornementation doit encore être signalé. Il a été obtenu, non plus par moulage, comme les motifs en relief dont il vient

Fig. 5. — Lampe ornée d'une tige ondulée a grappes globuleuses.

Fig. 6. — Lampe ornée de rinceaux a volutes avec points.

d'être question, mais par incision de la pâte, avant la cuisson. Il représente une série de figures à peu près losangiques[1] alternant avec deux petits cercles dont elles sont séparées par un trait. La cuvette, dont le milieu est vide, est entourée par

grappes faisaient une forte saillie. Voir Dr Carton, *Nouvelles Archives des Missions scientifiques et littéraires*, t. VII, 1897, p. 367; *Le sanctuaire de Baal-Saturne à Dougga*, p. 391, fig. 13.

1. Ressemblant aussi à deux parenthèses se touchant à leurs extrémités.

un étroit bandeau de traits placés suivant les rayons de la lampe (fig. 7).

L'incision ou la gravure à la pointe est rare sur les lampes, mais plus fréquente sur les poteries de Thuburnic, dont elle a orné la panse de zones de symboles tels que le croissant, la grappe, le disque, le losange, etc. Ces motifs sont aussi très fréquents sur les stèles de la petite ville. Il est donc intéressant de signaler ici un procédé et la représentation d'une symbolique qui paraissent avoir été particulièrement en faveur dans l'antique cité.

Mais l'ingéniosité de ses artisans avait encore d'autres ressources. Elle ne s'est pas bornée à appliquer un motif de décoration sur la lampe pour obtenir un effet agréable, elle a atteint également ce but par de simples modifications de forme.

Ainsi, elle a transformé en un modèle très gracieux le type classique de la lampe à côtes, en dilatant le milieu de ses fuseaux et en traçant deux lignes en forme de V qui embrassent élégamment l'orifice de son bec. On a déjà remarqué la tendance qu'avaient les potiers de Thuburnic à orner de motifs, souvent heureux, une partie qui a été laissée habituellement nue dans le type classique[1] (fig. 8).

1. Où on s'est borné à limiter l'insertion du bec sur le corps de la lampe par deux lignes courbes en forme d'accent circonflexe renversé. Un certain nombre de lampes puniques porte seulement quelques symboles à cet endroit : triangle sacré, caducée, etc.

A ne considérer que la forme lourde de ces petits vaisseaux, on serait tenté de les prendre pour des œuvres d'une assez basse époque et à les rapprocher de ceux que l'on classe, dans la période de transition, entre les lampes romaines de la deuxième période et les lampes chrétiennes. Les analogies de ces deux formes ont, du reste, une

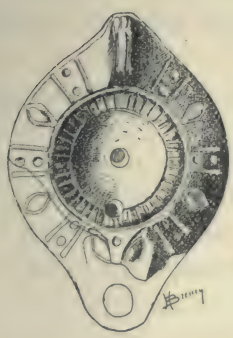

Fig. 7. — Lampe ornée de figures géométriques incisées.

Fig. 8. — Transformation du type de la lampe a côtes.

cause commune. Dès que la domination romaine perdit de sa force en Afrique, les influences industrielles ou artistiques qu'elle exerçait sur ses populations s'atténuèrent, et le génie libyen, qu'elles avaient simplement refoulé, recommença à se manifester timidement et dans des œuvres médiocres. A Thuburnic, au contraire, c'est à l'époque de la paix romaine et par suite de la situation écartée de ce centre que ce génie put se dévelop-

per suffisamment pour créer des types plus originaux. De là vient le caractère d'un art, modeste peut-être, mais réel, qui orna les lampes de la petite *colonia*.

Il est facile de se rendre compte de l'époque à laquelle elles doivent être attribuées en les classant par séries, d'après certaines différences existant entre elles et qui sont dues à ce que les potiers connaissaient et avaient peut-être sous les yeux des formes ordinaires.

Un premier groupe, par son corps peu bombé et discoïde, l'exiguïté de son bec, l'étroitesse de sa bordure, doit certainement être rapproché des lampes de la deuxième période. Ses motifs ornementaux et ses sujets confirment pleinement une telle attribution. Ce sont : Europe sur le taureau dans l'encadrement de pampres classique, un griffon à tête de coq dans un cadre de lauriers, un personnage anguipède, un bubale au galop, la Victoire ailée, l'Abondance. Malgré ces caractères, la couleur et la cuisson de la pâte, l'aspect massif de ces petits objets, l'imperforation de la queue et la forme du bec ne permettent pas de douter de leur origine locale.

Un autre groupe, qui est à peu près de la même époque que le précédent, a beaucoup plus échappé aux influences classiques. Il renferme le véritable type de la lampe de Thuburnic. La moitié supérieure du corps offre une bordure très large et bombée entourant une cuvette de dimensions restreintes. La moitié inférieure est plus haute et

plus allongée d'avant en arrière que dans le type habituel ; l'insertion du bec est très évasée, la queue non forée ; le fond, plat, un peu saillant sur la rainure circulaire qui l'entoure, présente une côte de renforcement allant de sa périphérie vers la queue.

Les motifs d'ornementation originaux qui ont été décrits plus haut lui appartiennent tous. Le sujet qu'entourent deux rameaux de lauriers stylisés est nettement de la deuxième période, non seulement par ce qu'il est païen, mais encore par les bonnes proportions de ses personnages. Il est, sur quelques lampes, entouré non de lauriers, mais de hachures parallèles entre elles et obliques par rapport aux rayons de la lampe[1].

Les pampres et les rinceaux entourant le canthare, la gracieuse série de fleurs à cinq pétales, le décor incisé, la lampe à côtes sont donc de cette série.

La période de transition[2] est représentée par un type au corps moins bombé que le précédent et la présence, à la naissance du bec, d'une dépression longitudinale, plus ou moins accentuée, ébauche de la gouttière, plus développée,

1. Motif fréquent sur les lampes indigènes de transition et qui représente peut-être la moitié longitudinale d'une palme. Il a été évidemment adopté à cause de la facilité d'exécution qu'il offre.

2. Comparez surtout les lampes d'Henchir-Srira. Voir *loc. cit.*

qui se trouve sur les lampes chrétiennes. Quelques exemplaires, plus lourds d'aspect, à arêtes plus prononcées, à courbes plus brusques, ont dû être façonnés d'après des modèles de bronze. Le fond offre souvent une disposition des plus caractéristiques. Tantôt il est couvert de deux ou trois boudins concentriques qui se touchent, ce que l'on rencontre sur les lampes de la fin de la deuxième période et sur quelques lampes de transition; tantôt il est serti par une crête circulaire sur laquelle s'insère une autre saillie longitudinale venant de la base du bec et qui constitue la figure en forme de patère des lampes d'Henchir-Srira et de la pleine époque chrétienne.

La bordure est entourée de palmes, de demi-palmes, de petits cercles ombiliqués, de globules, à moins que toute la moitié supérieure ne soit occupée par les fuseaux courbes de la lampe à côtes classique.

Le motif central est une rosace, une coquille de Saint-Jacques, parfois un sujet animé : femme nue cueillant un fruit à un arbre (Ève?), bélier, lion au galop. Mais l'exécution en est défectueuse et déjà entachée de la tendance qui, sur les lampes chrétiennes, a poussé le modeleur à exagérer les proportions des parties caractéristiques : visage humain, sabots des chevaux, griffes et crinières du lion, etc.[1].

Il semble même qu'on ait eu connaissance, à

1. Voir Hautecœur, *loc. cit.*

Thuburnic, de formes qui étaient plus rares, telles, par exemple, que celles rencontrées quelquefois à Carthage, qui sont plates, et dont le bec très développé se rattache au corps sans se pédiculiser, ce qui leur donne une forme franchement elliptique[1].

La période chrétienne est représentée par le bec de grandes proportions, l'accentuation de la gouttière qui réunit celui-ci à la cuvette[2], la présence de la patère sur le fond et l'aspect tout particulier de sa terre.

Il est, en effet, remarquable qu'en Afrique les lampes des époques antérieures offrent des diversités de forme, de couleur et de facture qu'on ne rencontre pas sur celles de l'époque chrétienne. Ces dernières ont une forme générale, une couleur rouge et une dureté si invariables qu'on est tenté de se demander si on ne doit pas attribuer ce fait à la généralisation d'un nouveau procédé de fabrication[3].

1. Voir La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, pl. XXXV, n° 40.

2. Et dont la destination était, en réunissant l'orifice du bec aux trous de la cuvette, d'empêcher l'huile de se répandre à terre en ramenant vers l'un celle qui aurait pu sortir par l'autre : il est à remarquer que la lampe chrétienne, par ce dispositif, comme par sa plus grande capacité, son allongement, qui éloignait la flamme de la main, et sa solidité, était beaucoup plus pratique que celles, plus élégantes, des époques précédentes. L'exécution de la gouttière demandait un tour de main qu'on n'avait pas trouvé durant les périodes précédentes.

3. On pourrait se demander si toutes, même celles de

L'ornementation des lampes chrétiennes de Thuburnic est aussi caractéristique que leur forme : bordure ornée d'un décor obtenu par le procédé dit du pastillage et formant une suite ou une alternance de petits carrés, losanges, chevrons, demi-cercles concentriques, etc.; motif central consistant en une croix à branches coniques avec une palme érigée dans chacun de ses angles, grande rosace à huit feuilles, carrés superposés et à angles disposés en croix.

Il est assez piquant d'avoir trouvé ces petits vaisseaux dans un sanctuaire de Saturne où la ferveur des païens s'est manifestée par un nombre considérable d'ex-voto. Faut-il en conclure que le paganisme subsista ici, alors qu'il avait disparu presque entièrement ailleurs? Cette persistance n'aurait rien d'étonnant chez une population dont, de nos jours, les descendants suivent encore beaucoup de pratiques religieuses ou rituelles dont l'origine paraît antérieure à l'époque romaine : culte des pierres et des arbres, inhumation sous une enceinte en pierres sèches, sacrifices de béliers ou de coqs dans de petites *cellae* en forme

Thuburnic, ne proviendraient pas d'un même atelier. Mais une telle centralisation, qui n'existait pas sous l'hégémonie romaine, aurait-elle pu se produire lorsque son empire entrait en dislocation et l'influence indigène, antérieurement pleine de vitalité à Thuburnic, aurait-elle commencé à reculer à ce moment? Il existe, du reste, ici, des formes intermédiaires entre les lampes chrétiennes typiques et celles des époques antérieures. Je les ai classées dans les séries précédentes pour ne pas multiplier les divisions.

de dolmen, sur les tombes des *cheiks* vénérés[1].

Je n'ai relevé, sur le fond de ces lampes, que quatre estampilles, dont deux indéchiffrables, les deux autres donnant le nom de *Victor*.

*
* *

La *colonia Thuburnica* était à huit kilomètres de Simittu[2] et à trente kilomètres de Bulla-Regia, villes placées, comme elle, sur la grande voie de Carthage à Hippone.

La première de ces deux cités voisines, quoique connue dès l'époque numide par ses carrières de marbre, ne paraît avoir acquis un certain développement que sous les Romains[3]. C'était un centre de fonctionnaires européens, commandant à des équipes de contremaîtres et d'ouvriers indigènes. Aussi, sa nécropole m'a-t-elle offert un mélange de lampes où le type de Thuburnic l'emporte sur le type ordinaire[4].

1. Voir Dr Carton, *L'anthropologie*, 1897 : *Les sépultures à enceinte de la Tunisie.* — *Bull. de la Soc. archéol. de Sousse*, 1907 : *Annotations à l'atlas archéol.*, p. 31, et *Ibid.*, 1909 : *Note sur une tombe romaine honorée par les modernes africains.*

2. Actuellement Chemtou, que les indigènes ne prononcent du reste pas par Ch, mais par une S, légèrement « chuitée ».

3. On n'y trouve pas de nécropole mégalithique, et on n'y a pas non plus rencontré, jusqu'ici, de sépultures de l'époque punique.

4. Voir Carton, *Bull. archéol. du Comité*, 1908, *loc. cit.*, p. 431.

Bulla-Regia était, au contraire, une ville de fondation très ancienne[1]. Mais, capitale administrative de la région, elle s'était fortement romanisée. Ses tombes m'ont livré une grande quantité de lampes romaines du type ordinaire, souvent très élégantes[2], à côté desquelles d'autres se rapprochent beaucoup de celles de Thuburnic, ayant une ornementation et des motifs classiques qui les rattachent aux premières, mais aussi une lourdeur, notamment une queue non forée qui les ramènent vers les secondes[3]. Ce n'est pas sans étonnement que j'y ai relevé des estampilles bien connues. Il est possible que les ateliers aient fabriqué, pour cette région, des lampes d'une forme que ses habitants préféraient, soit à cause de sa plus grande solidité, soit parce qu'ils en avaient l'habitude; ou bien ces ateliers avaient-ils des succursales par ici, ou bien encore les potiers indigènes étaient-ils simplement des faussaires? C'est ce que je n'ai pu déterminer?

Thuburnic était située à l'extrémité supérieure des plaines de Boll, très fertiles et très peuplées.

1. Elle possédait une grande nécropole de dolmens et des caveaux puniques. Voir Carton, *Bull. de la Société anthropologique de Lyon*, 1888, 28 décembre. — *L'Anthropologie*, 1891 : *Les Mégalithes de Bulla-Regia.* — *Bull. archéol. du Comité*, 1892 : *Rapport sur les fouilles faites à Bulla-Regia en 1890*, p. 71 et 74.

2. Qui ont, pendant longtemps, constitué le fonds du Musée du Bardo.

3. On rencontre bien, et en assez grande quantité, des lampes à queue non forée, dans les autres nécropoles de

Elle était, d'autre part, adossée au massif montagneux, couvert de profondes forêts, du Djebel-Rorra[1], dans lequel la voie d'Hippone s'engageait[2] après avoir traversé la plaine. Cette grande montagne, encore peuplée de fauves[3], n'offre que des ruines insignifiantes. Ce sont, auprès des principales clairières, quelques restes de hameaux très modestes. La pauvreté et l'ignorance de ses habitants étaient extrêmes : on n'y rencontre aucune de ces pierres sculptées qui, ailleurs, et même dans les régions sahariennes, ornaient les monuments publics et privés dans les bourgs les plus pauvres. Les inscriptions y manquent complètement, à l'exception de quelques textes funéraires, en caractères grossiers. En beaucoup d'endroits on ne trouve que des épitaphes libyques[4], comme si la population n'avait même pas connu la langue romaine. En dehors de ces ruines très effacées et très clairsemées, on ne rencontre, dans la montagne, où cependant l'eau et les excellents pâtu-

l'Afrique du Nord, mais dans une proportion bien moins grande qu'ici.

1. Dont les deux points culminants ont 1212 mètres.

2. Après avoir passé à *Ad aquas*, simple établissement thermal, sans agglomération d'habitations, situé à un kilomètre au nord-ouest de Thuburnic, actuellement le Hammour des Oulad-Ali.

3. J'ai vu, vers 1892, sur le marché de Ghardimaou, la dépouille du dernier lion qui y ait été apporté, mais les panthères y abondent encore.

4. Voir Carton, *Comptes-rendus de l'Acad. des inscr.*, 1911, p. 524 : *La nécropole du Kef-Messeline*.

rages abondent, que quelques pierres de taille, restes de postes où s'abritaient les bûcherons et les belluaires[1].

La petite *colonia* s'élevait donc à la limite, séparant la riche contrée qu'avait embellie la civilisation romaine, d'une montagne où les indigènes avaient pu, à l'abri des forêts, conserver leurs caractères ancestraux. C'est sur le marché, dans les édifices de la ville, que se rencontraient les populations, si différentes, de ces deux régions. On a vu que ses monuments portent très nettement les traces du mélange, de la pénétration qu'un contact quotidien a dû produire entre elles.

D'autre part, le génie — ou, si ce terme paraît excessif, l'esprit — libyen s'appuyant ici sur les apports incessants des peuplades voisines, n'y fut pas, comme dans presque toutes les autres cités africaines, repoussé par l'expansion des influences romaines. De là une floraison d'œuvres, modestes peut-être, mais empreintes de vigueur, d'une certaine originalité et même de quelque charme.

Ce charme, je l'ai surtout éprouvé en exhumant les fragiles vaisseaux dans la pâte molle desquels les potiers de Thuburnic ont comme fixé, par la cuisson, un peu de l'âme africaine qui les inspira.

1. Voir Carton, *Bull. archéol. du Comité*, 1895, p. 339 : *L'occupation forestière dans l'Afrique ancienne.*

L'HÔTEL D'ÉTAMPES

RUE SAINT-ANTOINE

Par M. Léon Mirot, associé correspondant national.

Lu dans la séance du 19 mars 1913.

Parmi les divers quartiers de Paris qui sollicitent l'attention des archéologues, un des plus curieux est celui de la rue Saint-Antoine. Plusieurs des hôtels dont cette importante voie était bordée ont déjà fait l'objet de monographies détaillées; mais il en est encore un certain nombre dont l'histoire est ou ignorée ou imparfaitement connue. De ces derniers, l'un des plus intéressants est l'hôtel qui, désigné sous le nom d'*Hôtel-Neuf*, d'*hôtel d'Étampes*, d'*hôtel de Bretagne*, puis d'*hôtel de Cossé*, devint au XVII[e] siècle la *Visitation Sainte-Marie*[1].

I.

La première mention que nous en ayons remonte à la fin du XIV[e] siècle. Le terrain sur lequel s'éleva cet hôtel appartenait à la famille parisienne

1. Une étude sur l'*Hôtel de Mayenne*, publiée dans *la Cité* (5[e] année, n° 19, juillet 1906, p. 171 et suiv.), et due

des Culdoë, qui semble avoir eu d'importants domaines dans ce quartier[1]. La partie de la rue Saint-Antoine comprise entre les rues actuelles du Petit-Musc et Lesdiguières était en grande partie la propriété de Philiberte Culdoë, fille de Jean Culdoë, prévôt de Paris, et veuve de Bertrand des Landes, maître général des monnaies. Le 5 mars 1399, Philiberte Culdoë vendit, moyennant 4 000 livres, au roi Charles VI « une maison, court, coulombier, pressouer, jardin et vigne, enclos de mur, avecque plusieurs louages appartenant audit hostel, ... sis à Paris, en la grant rue Saint Anthoine, près la bastide du chastel dudict Saint Anthoine »[2]. A l'est, du côté de la Bastille, cet hôtel tenait aux jardins de Belin La Blonde[3],

à M. Prieur, donne quelques renseignements sur l'*hôtel d'Étampes*. Malheureusement, dans ce travail les deux immeubles ont été confondus et jusqu'au XVII^e siècle leur histoire est incomplète et confuse.

1. Arch. nat., S. 3743, n° 2. Mention d'une propriété de Gobin Culdoë, rue du Petit-Musc, acquise par le roi et donnée aux Célestins.

2. Arch. nat., S. 1066^A. Copie collationnée du 16 mars 1630.

3. Belin La Blonde était la femme ou la fille de Gautier Le Blond qui se trouve désigné comme propriétaire de ce terrain dans l'acte de donation fait en 1405-1406 à Louis d'Orléans (voir plus bas, p. 173). Cette famille Le Blond était depuis longtemps possessionnée dans ce quartier; le lundi 26 novembre 1358, Gautier Le Blond et Jeanne, sa femme, bourgeois de Paris, acquéraient de Yolande de Flandres, comtesse de Bar, une maison rue Saint-Antoine, hors la porte, tenant à Guillemette de Saint-Yon et à

à l'ouest à l'hôtel royal du Petit-Musc[1], derrière au Champ au Plâtre, qui, par la suite, allait être englobé dans les dépendances du Petit-Arsenal et

l'hôtel de Saint-Maur, aboutissant au cimetière Saint-Paul (Arch. nat., S. 3471, n° 4).

1. Cet hôtel, situé rue Saint-Antoine, au coin de la rue du Petit-Musc, a été étudié par M. Prieur dans l'article précité. Suivant Sauval (t. II, p. 65), il aurait appartenu à Louis Ier de Bourbon, qui s'en serait rendu acquéreur pour 505 livres; ses successeurs l'auraient vendu à Charles V 4 000 livres (cf. Bournon, *L'hôtel Saint-Pol*, p. 73). Il fit partie du domaine royal sous Charles V et Charles VI, et, donné peut-être par ce dernier prince à Louis d'Orléans, — c'est du moins ce que laissent supposer certains actes de ce prince relatifs à l'hôtel du Petit-Musc en 1405-1406 (Bibl. nat., P. O. 1785, Macé, 11 à 15), — il servit de résidence au dauphin Louis, duc de Guyenne (cf. la description de Paris de Guillebert de Metz, dans *Paris et ses historiens au XVe siècle*. Collection de l'histoire générale de Paris). Il fut bientôt distrait du domaine et vendu à des particuliers. Il appartint ainsi à Guillaume d'Harville, dit Tétine, seigneur de Palaiseau et de Nainville. Au milieu du xve siècle, il était possédé par Louis Toutain, maître des comptes (Arch. nat., S. 1066A). En 1483, il était aux mains de Louis Malet de Graville, amiral de France, à la mort de qui il échut à son gendre Jacques de Vendôme, prince de Chabannais, vidame de Chartres, seigneur de Maisons. L'inventaire qui en fut alors dressé nous en donne une description complète. Cet hôtel, « sis devant et à l'opposite de l'hostel des Tournelles », contenait « grant corps d'ostel, porte et entrée sur ladicte rue [Saint-Antoine], ung vieil petit corps d'ostel joignant, auquel y a estable, petite courcelle derriere, chantier à grant court, puys en ladicte court, cuisine, corps d'ostel où il y a salle, garde robbes et trois corps d'ostelz neufz ensuivans à pignons,

dans l'enclos des Célestins. Acquis en 1399, l'hôtel de Philiberte Culdoë ne demeura pas longtemps propriété royale. En effet, Charles VI fit bientôt

sur la rue du Petit Musse, esquelz sont les estables et autres ediffices, grant jardin derriere, soubz partie duquel y a cave, gallerie et chappelle;... les lieux comme ils se comportent, tenant d'une part à l'ostel de Bretaigne, dit l'Ostel-Neuf, et d'autre part en partie faisant le coing, ayant yssue et entrée sur ladite rue du Petit Musse, tant aux estables que au jardin, et aussi dudit costé à ung petit jardin ouquel y a ung petit ediffice, assis sur ladite rue du Petit Musse, ... aboutissant par derriere au sejour de Bourbon... » (*Arch. du château de Marcoussis*, communication de M. Henri Stein); le tout était estimé 4 000 livres. Jacques de Vendôme, Louis de Vendôme, puis François de Vendôme le possédèrent; ce dernier y mourut sans enfants, le 7 décembre 1562. L'hôtel, alors connu sous le nom d'hôtel du vidame de Chartres, devint la propriété de l'oncle maternel de François de Vendôme, Claude Gouffier, duc de Roannais, marquis de Boissy, grand écuyer de France. La famille de Gouffier le posséda jusqu'en 1581; à cette date, il appartenait à Charles de Pérusse d'Escars, évêque-duc de Langres. Saisi sur l'évêque de Langres pour défaut de paiement du cens dû à l'évêque de Paris, l'hôtel, que l'on désignait sous le nom d'hôtel de Boissy, fut adjugé le 10 septembre 1605 à Charles de Lorraine, duc de Mayenne, gouverneur et lieutenant-général de l'Ile-de-France, moyennant 24 500 l. (Arch. nat., S. 1066[A]). Il consistait alors en « plusieurs corps d'hostel fermant devant et derriere que aux costés, grande court où il y a ung puis, caves, salles, chambres, greniers, escuiries, jardin derriere et plusieurs autres commoditez, circonstances et deppendances, aiant entrée par la rue Saint-Anthoine et grant porte cochere et autres entrées par la rue du Petit Musse, en laquelle les escuiries ont leur principale entrée » (Ibid., S. 1098[B], doss. rue Saint-

don viager à Jean de Montaigu, capitaine de la Bastille, de l'hôtel qu'il venait d'acquérir et qui prit à ce moment le nom d'hôtel de la Conciergerie du château Saint-Antoine. Jean de Montaigu conserva l'hôtel, même lorsqu'il eut quitté ces fonctions pour devenir grand maître de l'hôtel du roi. Ce fut seulement le 26 décembre 1405 que Jean de Montaigu et sa femme Jacqueline de la Grange transportèrent cette propriété viagère à Louis d'Orléans[1], et, le 6 janvier 1406, Charles VI confirma à son frère cette donation[2]; ce prince fit

Antoine, n° 74). A la mort du duc de Mayenne, l'hôtel, reconstruit de neuf, échut à son cousin Charles de Lorraine, duc d'Elbœuf; après le décès d'Henri, duc d'Elbœuf, et de Charlotte de Rochechouart, sa femme, François-Marie de Lorraine, prince de Lillebonne, en hérita. Puis les Lorraine-Marsac en devinrent propriétaires jusqu'en 1759, date à laquelle il fut acquis par Marie-François de Paule Lefèvre d'Ormesson (cf. Prieur, *art. cité*). Cet hôtel, aujourd'hui devenu l'École des Francs-Bourgeois, était chargé de 61 sous parisis de cens annuel envers le prieur de Saint-Éloy (Arch. nat., S* 1259[1-3]).

1. Arch. nat., Q[1] 1271. Cf. Bournon, *ouvr. cité*, p. 145.

2. Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E. 31 (document signalé par M. Pocquet du Haut-Jussé). Lettres patentes de Charles VI, par lesquelles il donne au duc d'Orléans « une maison avecque ses appartenances, située à Paris, en la rue Saint Anthoine, près du chastel de la porte dudit Saint Anthoine, autrefois acquise par ledit sieur Roy de Phelippot, veufve de Bertaud des Landes, en son temps general garde des monnayes de Paris, daté du cinquiesme jour de janvier 1405. Signés sur le reply : par le Roy, et scellé du grand sceel avecque la vérification faicte en la Chambre des comptes, Paris, audit an. Signé :

de nombreux travaux dans l'hôtel[1] qui, lors de l'occupation anglaise à Paris, fut attribué à l'archevêque d'York, sur qui il fut saisi le 3 janvier 1430, pour défaut de paiement du cens annuel de 20 sols parisis, à la requête du prieur de Saint-Éloy[2]. Il tenait alors à l'est à Jean Turquant, procureur au Châtelet, à l'ouest à Guillaume d'Harville, derrière il aboutissait aux Célestins et à un hôtel qui avait appartenu au connétable Charles d'Albret[3].

Lors du retour des Français à Paris, l'hôtel qui avait appartenu à Louis d'Orléans redevint possession de sa famille; et le 2 juillet 1445, Charles d'Orléans, à qui cet immeuble avait été attribué

Martel ». — Cf. Arch. nat., Q[1] 1271; vidimus de la prévôté de Paris du 30 juin 1445; et Bournon, *ouvr. cité*, p. 146.

1. Cf. Pierre Champion, *Vie de Charles d'Orléans*, p. 24, note 2.

2. Arch. nat., S. 1066[B].

3. Cet hôtel, qui devint peut-être par la suite l'hôtel de Bourbon ou le Petit-Bourbon, demeura jusqu'à la fin du XV[e] siècle dans la famille d'Albret. Le 14 novembre 1462, dans un amortissement en faveur des Célestins d'une maison et d'un jardin au carrefour des Barres, et d'un grand jardin « clos à murs, qui jadiz avoit appartenu à feu Gilles Manin, ... assis à Paris en icelle rue du Petit Musse, nommé ou appelé Champ au Plâtre », les tenants de ce dernier terrain sont ainsi indiqués : « ... tenant d'une part à ung autre jardin qui est des appartenances de l'hostel d'iceulx religieux Celestins, et d'aultre part à ung hostel qui jadis appartint à feu messire Charles de Lebret, jadiz connestable de France, et de present à ses hoirs » (Arch. nat., S. 1088).

lors du partage de la succession paternelle, en fit transport à sa sœur Marguerite, veuve de Richard de Bretagne, comte d'Étampes; cette princesse en devint paisible propriétaire le 23 juillet 1456, après un long procès qui lui avait été intenté par la maison de Bourgogne. C'est alors qu'il prit le nom sous lequel il fut dans la suite plus ordinairement connu d'*hôtel de Bretagne* ou d'*hôtel d'Étampes*, conjointement à celui d'*Hôtel-Neuf*, dû à une récente reconstruction. Il semble avoir été habité, momentanément du moins, par Marguerite d'Orléans et par son fils François, qui fut duc de Bretagne, lors de leurs séjours à Paris, sans toutefois que son entretien paraisse avoir été très soigné. Marguerite d'Orléans disposa même, le 27 mars 1463, en son nom et en celui de son fils de l'*hôtel d'Étampes*, dont elle donna la jouissance pour vingt ans à son échanson et sommelier de panneterie Gilles Rebours, qui en avait la garde depuis 1560[1]. Cette donation lui était consentie en reconnaissance de ses services et de ses dépenses. Il avait en effet « desfrichié les vergiers d'icellui hostel et extierpé les arbres jà pieça fruictiers et qui estoient mors, et iceulx fait copper et abatre, et au lieu d'iceulx fait planter pluseurs sauvageaulx, lesquelz il a entez et fait enter de pluseurs et diverses sortes de fruiz, et pareillement les seps de treilles d'iceulz vergiers, ensemble

1. Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E. 31.

toutes choses necessaires à iceulx, et en outre reparé et mis à point de pluseurs choses necessaires à icelui hostel et appartenances, à ses despens, et tellement que par lui lesdits hostel et jardins en sont mieulx amendez »[1]. La comtesse d'Étampes lui en abandonnait la jouissance, avec tous les fruits, profits, revenus et émoluments, sous réserve d'y faire annuellement 60 sols tournois de réparations, et avec faculté d'y résider elle et son fils lorsqu'ils viendraient à Paris ; en ce cas, s'il lui plaisait de prendre des fruits du jardin, elle en devrait indemniser Gilles Rebours. Cette concession fut-elle suivie d'exécution? On peut se le demander, car le 13 décembre 1466 Robert Jean était institué garde des chartes du duc de Bretagne, étant dans la maison neuve à Paris[2].

A la mort de François II, duc de Bretagne, sa fille Anne hérita de l'*hôtel d'Étampes*, et, le 8 mars 1489, voulant récompenser les services de son cousin Jean de Chalon, prince d'Orange, elle lui fit don de sa « maison nommée Estampes, dit Hostel Neuf, située à Paris, devant la maison du roy nommée les Tournelles, en la rue Saint Anthoine, tenant par devant à la rue Saint Anthoine, par derriere aux Célestins dudit Paris,

1. Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E. 36. Nous devons communication de ce document à notre confrère et ami M. Gabory, archiviste de la Loire-Inférieure.

2. Ibid., B 4, fol. 155 v°. Communication de M. Pocquet du Haut-Jussé.

avecques toutes et chascune ses appartenances et deppendances comme jardins, rues, issues et pourpris », pour en jouir lui, ses descendants et ayants cause[1].

Le prince d'Orange accepta le don qui lui était fait, mais il ne paraît pas s'être préoccupé d'acquitter les droits de cens dus au prieur de Saint-Éloy, si bien qu'en 1509, à la requête de ce dernier, à qui vingt années d'arrérages étaient dues, Guillaume Allain, bourgeois de Paris, fut, par sentence du Châtelet, commis gardien de l'hôtel, afin d'y faire toutes les réparations utiles et de s'occuper tant des locations que de la rentrée des loyers, jusqu'au jour des criées et adjudications[2].

Le prince d'Orange se fit sans doute adjuger l'immeuble, car il appartenait encore à son fils Philibert de Chalon, prince d'Orange, lors de sa mort en 1530. Le 13 février 1531, François Ier ordonna la réunion de l'*hôtel d'Étampes* au domaine de la couronne[3].

II.

Cette réunion ne fut pas de longue durée. Au XVIe siècle, on commençait le dépécement et le lotissement de vastes terrains que leurs propriétaires jugeaient avantageux de vendre, pensant

1. Arch. nat., S. 1066B.
2. Ibid.
3. *Catalogue des actes de François Ier*, t. II, n° 3850.

d'une part se débarrasser d'immeubles encombrants et d'un entretien coûteux, et, d'autre part, en tirer un parti avantageux par une vente profitable. François Ier pratiqua cette spéculation, surtout au moment où la reprise de la guerre contre Charles-Quint l'obligea à chercher de nouvelles ressources et à « trouver argent pour entretenir et paier ses gens de guerre »[1]; il décida de mettre en vente un certain nombre d'hôtels royaux « vielz, inutiles, inhabités et délaissés en ruyne ou decadence », dont, ajoutait-il, « nous ne tirons aucun ou bien peu de proffit ou de commodité », qui « ne servent que de encombrer, empescher et defformer grandement nostre ville de Paris », et qui « neantmoins seront fort propres, utiles et avesnables à bastir et edifier plusieurs beaux logis, maisons et demeures ». Par une ordonnance datée de Sainte-Menehould, le 23 septembre 1543, il décida d'aliéner les hôtels de Bourgogne, d'Artois, de Flandre, d'Étampes, du Petit-Bourbon, de Tancarville, ainsi que l'hôtel de la Reine et appartenances, et commit François de Saint-André, président au Parlement, Robert Dauvet et Nicolas de Poncher, président en la Chambre des comptes, pour les faire crier, proclamer et adjuger[2].

L'*hôtel d'Étampes* formait un ensemble impor-

1. Arch. nat., S* 3801, fol. 73 v°.
2. *Catalogue des actes de François Ier*, t. IV, n° 13355.

tant. La façade sur la rue Saint-Antoine avait 16 toises 2 pieds de long (ou 31^{m}184) ; les constructions proprement dites comprenaient « deux vieux corps d'hostelz, porte et entrée entre deux » ; un édifice en manière de grange, de même longueur, et de 4 toises et demie (ou 8^{m}456) de profondeur ; une grande cour de 21 toises (ou 40^{m}929) de long sur 17 toises 4 pieds (ou 34^{m}453) de profondeur ; de chaque côté de cette cour se trouvaient des appentis et au fond un grand corps d'hôtel de 17 toises 4 pieds de long (ou 34^{m}453), sur 4 toises et demie (ou 8^{m}456) de profondeur. Derrière se trouvaient de vastes jardins et une cerisaie qui, limités à l'ouest par l'hôtel du vidame de Chartres et séparés de la rue du Petit-Musc par l'hôtel du Petit-Bourbon et les Célestins, s'étendaient à l'est derrière l'hôtel de Rabodanges ou de Thun, — dont la façade se trouvait rue Saint-Antoine, — jusqu'aux fortifications de la ville, et au sud jusqu'aux jardins des Célestins. Ils comprenaient, en somme, la plus grande partie des terrains entre la rue Saint-Antoine, la rue du Petit-Musc, la rue de la Cerisaie et la rue de Lesdiguières, débordant même sur les espaces compris entre la rue de la Cerisaie, le boulevard Henri IV et la rue du Petit-Musc. Une partie de l'hôtel du vidame de Chartres avait été réunie à l'*hôtel d'Étampes*, à qui il servait de sortie sur la rue du Petit-Musc[1].

1. Arch. nat., S. 1066^{A}.

Ce vaste ensemble fut partagé en un certain nombre de lots. La partie principale, sur la rue Saint-Antoine, fut adjugée le 3 janvier 1554 à Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, au prix de 6500 livres ; mais une restriction était apportée à cette vente, restriction se rapportant aux travaux du monument funéraire de François Ier, qui depuis quelques années s'effectuaient dans la grange située dans la cour de l'*hôtel d'Étampes*. Dès son avènement, en effet, Henri II avait le 14 octobre 1547[1] concédé à Philibert Delorme une partie de cet hôtel pour y établir ses chantiers de pierre de taille, destinés au monument de François Ier ; c'est du moins ce qu'il est possible d'induire d'un acte du 19 août 1551 rendu par le roi en faveur de son architecte : « Le roi, y est-il dit, continue à Me Philibert de l'Orme, abbé d'Ivry, son conseiller et aulmosnier ordinaire, le bail et delaissement fait l'an Vc XLVII pour dix ans de la maison d'Estampes, dit Hostel Neuf, pour y faire tailler les pierres de la sepulture du feu roy et autres ouvrages necessaires pour icelle, dont ledit

1. Maurice Roy, *Un grand artiste de la Renaissance : le sculpteur Pierre Bontemps* (1505-1568), dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, 7e série, t. X (1910), p. 273 et suiv. — D'après Sauval, on aurait déjà travaillé dans cet hôtel au monument de Louis XII. — Sur cette vente, cf. Arch. nat., Q1 1269. A partir de 1551, Philibert Delorme avait fait élever une petite construction pour les travaux du tombeau. Cf. Maurice Roy, *art. cité*, p. 286.

seigneur lui a donné la charge et la conduite[1]. » D'après ce texte, Philibert Delorme avait occupé cet hôtel de 1547 à 1554; il se plaignait d'y avoir fait, à ses frais, pour 2000 livres de réparations[2].

Privé de l'appartement qu'il occupait sans doute dans l'*hôtel d'Étampes* à la suite de l'adjudication faite à Diane de Poitiers, Philibert Delorme acquit le 23 janvier 1554 une place « à laquelle est un vieil edifice, distraite dudit hostel d'Estampes », moyennant 80 livres. Cette partie de l'*hôtel d'Étampes*, d'une longueur de 7 toises 5 pieds (15^{m}263) et de 8 pieds (2^{m}502) de large, avec un jardin de 8 toises de long (15^{m}592) sur 3 toises et demie de large (7^{m}822), correspondait sans aucun doute à l'allée et au terrain qui servirent longtemps de sortie aux écuries de l'*hôtel d'Étampes* sur la rue du Petit-Musc et dont on peut encore voir des vestiges au numéro 30 de cette dernière rue[3].

A la mort de Diane de Poitiers en 1566, l'*hôtel d'Étampes* paraît avoir été racheté par Philibert Delorme[4]; il le légua en effet à sa sœur Jeanne Delorme[5], qui, à la fin de 1571, le vendit au

1. Maurice Roy, *art. cité;* — et A. de Boislisle, *Les sépultures des Valois,* dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. III (1876), p. 241. Cf. également *Nouvelles Archives de l'Art français*, t. VII, p. 76 et suiv.

2. Maurice Roy, *art. cité.*

3. Arch. nat., S. 1066^{A} et Q^{1} 1269.

4. A. de Boislisle, *art. cité.*

5. Le 7 novembre 1570, Christophe de Thou, premier

maréchal Artus de Cossé-Brissac, comte de Secondigny[1]. Renée de Cossé, femme de Charles de Montmorency, duc de Damville et amiral de France, en hérita de son père et le posséda jusqu'à sa mort, survenue en 1622. A cette époque, l'*hôtel d'Étampes*, devenu l'*hôtel de Cossé*, comprenait « deux corps de logis tenans l'un à l'autre, et un

président au Parlement, Jean de Breda, chanoine de Notre-Dame, exécuteurs testamentaires de Philibert Delorme, délivraient à sa sœur Jeanne Delorme, veuve d'Olivier Raoullard, architecte et ingénieur du roi, deux maisons à elle délivrées par son frère, dont « l'une appellée l'hostel d'Estampes, aboutissant par devant à la rue Saint-Antoine », et l'autre rue de la Cerisaie (Arch. nat., S. 4781). Cf. également *Nouvelles Archives de l'Art français*, t. VII, *art. cité*, — et *Philibert et Jean Delorme, architectes* (1554-1570), documents communiqués par M. Benjamin Fillon, annotés par A. de Montaiglon, dans *Archives de l'Art français*, 2e série, t. II, p. 314-336.

1. Le 8 janvier 1572, un procès-verbal de l'état de l'*hôtel d'Étampes* était, en vertu d'une ordonnance du prévôt de Paris du 13 décembre 1571, rendue à la requête du maréchal de Cossé, dressé par Guillaume Guillain, juré du roi et maître des œuvres de maçonnerie de la Ville de Paris, par Léonard Fontaine, maître des œuvres de charpenterie, et par Étienne Grandrémy, maître des œuvres de maçonnerie du roi. D'après ce procès-verbal, sur la rue Saint-Antoine s'élevaient deux corps de logis entre lesquels s'ouvrait la porte cochère d'entrée, donnant accès dans une cour, au fond de laquelle se trouvait le corps d'hôtel principal, flanqué à droite et à gauche de deux bâtiments encadrant la cour. Le tout était dans un état de vétusté et de délabrement lamentables. Les experts concluaient à la nécessité d'abattre et de reconstruire les deux corps de logis sur la rue; le grand corps d'hôtel devait être entièrement

autre en double pavillon du costé de l'hostel de Mayenne, un aultre logement au bout du grand corps de logis en forme de pavillon vers le jardin de l'hostel de Lesdiguières, deux montées pour aller auxdits logis appliquéz à plusieurs caves, salles basses, cuisines, scelliers, garde-mangers, salle haute, chambres, antichambres, cabinetz, greniers au dessus, le tout couvert de thuille et ardoise, une grande court sur le devant avec petite cour separée attenant audit pavillon vers l'hostel de Mayenne, ung puis en ladite grande court, grande porte cochère sur la rue Saint-Anthoine, ung grand bastiment servant d'escurye et grenier dessus, aussi couvers de thuille, d'un costé de ladite porte vers ledit hostel de Mayenne; de l'autre côté d'icelle porte, une aultre petite court servant de chantier, en ladite court un grand appenty couvert de thuille à mettre carrosses; au derriere desdits bastimens et logis ung grand jardin planté en arbres fruictiers, parterres, allées et treilles autour d'icelluy; derriere ledit jardin une grande allée depuis le mur des escuryes de l'hostel de Lesdiguieres jusques à la rue

recouvert; les fenêtres, lucarnes, portes étaient ou dépourvues de toutes fermetures ou en ruines; les cheminées s'écroulaient, les boiseries avaient besoin d'être remplacées; les bâtiments autour de la cour étaient en aussi mauvais état. Le jardin, inculte et à l'abandon, devait être labouré et cultivé comme une terre en friche. Cf. *Archives de l'Art français*, 2e série, t. II, *art. cité*.

du Petit Musque, servant d'entrée et d'yssue audit jardin et hostel par ladite rue du Petit Musque[1] ».

L'hôtel de Cossé demeura indivis entre les héritiers de la duchesse de Damville, Louis Gouffier, duc de Roannais et marquis de Boissy, Charles de l'Hôpital, marquis de Choisy, Louise de l'Hôpital, femme de Jean de la Croix de Castres, et Françoise de l'Hôpital, veuve de Jacques de Roy, seigneur de la Grange de Quincy[2]. Mais le 28 décembre 1624 le duc de Roannais vendit sa part de l'hôtel à Marie d'Estourmel, dame de Gravelle; cette dernière acquit le surplus le 19 juin 1625[3]. Ce ne fut au reste que pour peu d'années. En effet, l'hôtel fut saisi sur Madame d'Estourmel à la requête d'Antoine Meulle, et adjugé, le 23 septembre 1628, au prix de 20000 livres à Guillaume Perrochel, sieur de Souesmes, conseiller en la Chambre des comptes. Quelques jours après, l'ac-

1. Arch. nat., S. 4776.

2. Renée de Cossé, duchesse de Montmorency-Damville, fille d'Artus de Cossé, comte de Secondigny, et de Françoise du Bouchet, avait eu deux sœurs; l'une Jeanne, dame de Gonnor, avait épousé en premières noces, le 30 mars 1572, Gilbert Gouffier, duc de Roannais, d'où naquit Louis Gouffier, duc de Roannais; l'autre Madeleine, avait épousé, le 19 mai 1578, Jacques de l'Hôpital, marquis de Choisy, chevalier des ordres du roi, gouverneur et sénéchal d'Auvergne, dont elle eut Charles de l'Hôpital, Louise et Françoise de l'Hôpital.

3. Arch. nat., S. 4776.

quéreur faisait savoir qu'il n'était que le prête-nom des dames de la Visitation Sainte-Marie[1].

Les religieuses de la Visitation, établies primitivement au faubourg Saint-Jacques, s'étaient au début du XVII^e siècle établies dans le quartier Saint-Antoine; le 21 février 1621, elles avaient acquis de Jean Zamet, baron de Murat, maréchal de camp, maître de camp du régiment de Picardie, capitaine et surintendant du château de Fontainebleau, et de son frère Sébastien Zamet, évêque-duc de Langres, grand aumônier de la reine-mère[2], l'hôtel du Petit-Bourbon[3], sis au

1. Arch. nat., S. 4776.

2. Cf. Louis Prunel, *Sébastien Zamet, évêque-duc de Langres, pair de France* (1588-1655). Paris, in-8°, 1912.

3. Cet hôtel du Petit-Bourbon paraît bien n'être autre que l'ancien hôtel du connétable d'Albret (voir plus haut, p. 174). D'après Sauval, il aurait au XIV^e siècle appartenu aux ducs de Bourbon qui l'auraient cédé à Charles V ou à Charles VI. Il semble qu'il y a là une confusion avec l'hôtel voisin du Petit-Musc. A la fin du XV^e siècle, cet hôtel appartenait aux Bourbon-Montpensier; il fut saisi lors de la trahison du connétable et réuni à la couronne. François I^er en fit don en novembre 1531 à Jean Galyot de Genouilhac, grand maître de l'artillerie (*Catalogue des actes de François I^er*, t. II, p. 98, n° 4331); et en 1543 il fut compris au nombre des hôtels royaux qui devaient être vendus. Il fut, le 21 janvier 1555, acheté par François de Carnavalet, et nous en possédons la description à cette date : « ... ung hostel sis rue du Petit Musse, ouquel y a grant court et jardin, tirant jusques au lieu appellé la cerisaye de l'hostel d'Estampes, ung ediffice applicqué à sallettes basses, servans d'offices, et grenier

coin des rues du Petit-Musc et de la Cerisaie. A la suite de l'acquisition de l'hôtel de Cossé, elles s'y transportèrent.

dessus; du costé de l'hostel du vidame de Chartres, ung corps de logis reediffié de neuf, et qui aujourd'hui se acheve de bastir, applicqué à sallette, chambre, garde robbe et grenier, ung corps d'hostel manable au bout de la court entre icelluy logis neuf et le jardin, contenant salles doubles, chambres l'une sur l'autre, grenier et viz hors œuvre pour monter ausditz deux corps d'hostelz, et du costé de ladite cerisaye, entre lesditz court et jardin, ung autre corps de logiz, ung appentiz joignant et ung autre ediffice dedenz ladite court, applicqué à escuierie, le tout contenant vingt deux toizes de largeur sur quarante toizes de profondeur, depuis la rue du Petit Musse jusques à l'aboutissant dudict jardin, » estimé 20 sols parisis de cens et 8 livres parisis de rente. Cette acquisition fut faite moyennant 6125 livres tournois (Arch. nat., S. 4778[B]). En même temps, François de Carnavalet acquérait, le 23 novembre 1554, une petite place sise entre cet hôtel de la nouvelle rue de la Cerisaie (Arch. nat., ibid.), contenant 42 toises et demie (80[m]858) de long sur 16 pieds trois quarts (5[m]864) de large, ce qui donnait à l'hôtel du Petit-Bourbon accès sur la rue de la Cerisaie. Mais en mai 1578 Henri III, voulant récompenser les services que lui avait rendus Olivier du Halgouet, seigneur de Kargrescq, premier écuyer de la grande écurie, lui fit don de cet hôtel, qu'il reprit, moyennant indemnité, à Françoise de la Baume-Montrevel, veuve de François de Carnavalet, à qui, après la mort de son mari, Charles IX en avait confirmé la possession le 8 octobre 1573 (Arch. nat., ibid.). L'hôtel du Petit-Bourbon était en fort mauvais état, ainsi qu'il résulte d'une expertise faite le 25 mai 1583, à la requête d'Olivier du Halgouet, par François Drouin et Guillaume Troche, maçons à ce commis par ordonnance du prévôt de Paris (Arch. nat., S. 1066[A]); ce procès-verbal fournit du reste

Établies dans l'ancien *hôtel d'Étampes*, sur l'emplacement duquel fut dès 1632 entreprise l'érec-

une description assez complète de cet hôtel : « ... une maison assise... rue de la Cerisaye, faisant encoignure sur la rue du Petit Musse, contenant ung ediffice de six travées de long, couvert en comble à esgout, sur une place appartenant audit seigneur, estant sur le devant et joignant ladite rue de la Cerisaye, aplicqué par bas à escuyrie et grenier dessus, ung petit corps d'hostel au bout dudit edifice, aplicqué par bas à une sallette et fournil, une chambre et garde robbe et grenier dessus, une viz hors œuvre servant à monter audit corps d'hostel et grenier de ladite escuirye, une court oultre ladite escuirye en laquelle y a ung puys ; ung jardin clos de murs oultre ledit corps d'hostel et place, aplicqué à verdure, separé de ladicte court d'ung mur de closture, ung corps d'hostel dans ledit jardin ayant son entrée sur ladicte court, aplicqué au rez de chaussée à une salle, ung estage carré au dessus, aplicqué à chambre, garde robbe et cabinet, ung estage de galtaz aplicqué à deux chambres et petit grenier dessus, ung bouveau de cave séparé d'ung mur d'eschifle soubz ledit corps d'hostel, garny d'une descente droite et petit potryé (*sic*), une viz hors œuvre servant à monter audit corps d'hostel, à costé de laquelle y a des cabinetz, ung petit corps d'hostel joignant dans ladite court aplicqué par bas à cuisine, dans laquelle y a ung garde mangier, un estage carré au dessus, aplicqué à chambre et garde robbe, une chambre en galtas et grenier dessus, ung aultre petit edifice ensuivant aplicqué par bas en partye à sallette et petit grenier dessus, auquel on monte par une eschelle et aultre partye à petite escuirye,... tenant d'une part à une maison appartenant à Monsieur Amyot, d'aultre part à la rue du Petit Musse, où est l'entrée de ladite maison, aboutissant par derriere à une maison appartenant à Monsieur le mareschal de Cossé, et par devant à ladite place appartenant audit seigneur,

tion de la chapelle du couvent[1], les dames de la Visitation acquirent rapidement, sur la rue Saint-Antoine, du côté de la Bastille, divers immeubles qui leur permirent d'étendre leur monastère jusqu'aux jardins de l'hôtel Lesdiguières[2], tandis que,

estant joignant ladite rue de la Cerisaye... » Le 20 août 1600, Olivier de Halgouet le vendit à Sébastien Zamet, le célèbre financier, moyennant 2145 écus sol; les tenants et aboutissants étaient : au nord, une ruelle des appartenances de l'hôtel de Cossé; au sud, en partie la rue de la Cerisaie et deux maisons appartenant aux héritiers Vaudoyer; à l'est, la maison des demoiselles Amyot, devant ou à l'ouest, la rue du Petit-Musc (Arch. nat, S. 4778[B]). Le 16 février 1621, les héritiers Zamet le vendirent 48000 livres aux dames de la Visitation qui firent construire un nouvel immeuble sur l'emplacement du Petit-Bourbon (Ibid., Q[1] 1099[15B]).

1. Arch. nat., S. 4776; autorisation du 16 septembre 1632 aux dames de la Visitation de construire la façade de leur église, bien qu'elle ne soit pas à l'alignement.

2. D'après les censiers de Saint-Éloy rédigés de 1575 à 1613 (Arch. nat., S* 1259[1-3]), il y aurait eu, entre l'hôtel d'Étampes ou de Cossé et une rue de bonne heure disparue, et qui n'était autre que le prolongement à angle droit — et sur l'emplacement de la moderne rue de Lesdiguières — de la rue de la Cerisaie (voir plus loin, p. 191), trois immeubles : *a)* le premier, à l'enseigne de la *Croix-Blanche*, accompagné d'une petite construction de moindre importance; *b)* le second était un hôtel important; *c)* le troisième consistait en une petite maison, à l'angle de cette rue disparue. A la fin du XIV[e] siècle, lors de l'acquisition par Charles VI des terrains appartenant à Philiberte Culdoë, la majeure partie de ces terrains appartenaient à Belin La Blonde; on y construisit ensuite deux hôtels, l'un de la *Croix-Blanche*, l'autre du *Cheval-Blanc* (Arch. nat.,

d'autre part, du côté de la rue de la Cerisaie, elles rachetèrent peu à peu une partie des lots morcelés en 1543-1544 des jardins et de la cerisaie de l'*hôtel d'Étampes*.

S. 1066[B]), qui en 1430 appartenaient à Jean Turquan, procureur au Châtelet, puis à la fin du XV[e] siècle à Raoul Lefèvre, doyen de Chartres, qui les vendit, le 20 mai 1496, à Claude de Rabodanges, seigneur de Thun. Le 10 novembre 1538, Louis de Rabodanges, chevalier, seigneur de Fontaines près Meulan, valet tranchant du roi et bailli de Meulan, vendit à Charles de Maigny, chevalier, capitaine de la porte du roi, et à Jeanne de Monceaux, sa femme, « ung hostel et appartenances, contenant deux maisons, en l'une desquelles pend pour enseigne le *Cheval-Blanc*, cours, estables, galleries, jardins et autres appartenances », moyennant 4022 l. 20 s. t. (Ibid.). Dès lors, le sort des deux immeubles fut séparé. L'hôtel de la *Croix-Blanche*, qui demeura certain temps aux mains de Louis de Rabodanges et dont les dépendances devaient entourer au sud les immeubles voisins du côté de la Bastille, fut possédé par M. de Planches et par Guillaume de Baillon, maître des requêtes de l'hôtel (Arch. nat., S* 1259[2], fol. 87); ce dernier le vendit le 14 mai 1587 à Sébastien Zamet (minutes de l'étude Motel), dont les héritiers le cédèrent, le 16 septembre 1637, aux dames de la Visitation. — Quant à l'hôtel du *Cheval-Blanc*, propriété de la famille de Maigny depuis l'acquisition faite sur Louis de Rabodanges en 1538, il fut dès la fin du XVI[e] siècle également englobé dans les dépendances de l'hôtel Zamet, et le 22 juin 1641, Jeanne de Roilhac, veuve de Jean Zamet, l'aliéna au profit de Pierre Flament, marchand bourgeois de Paris, et de Marie Troche, sa femme. Ces derniers, le 8 juillet 1643, le vendirent à François de Beaumont, aumônier du roi, agissant au nom et pour le compte des dames de la Visitation (Arch. nat., S. 4778). Quant à la petite maison d'angle de la rue Saint-

III.

L'ordonnance de 1543 avait, avons-nous vu, ordonné la vente et le lotissement de l'*hôtel d'Étampes*[1]. C'est en vertu de cet acte de l'autorité royale que des commissaires furent choisis pour procéder à cette opération. Tandis que la partie comprenant l'hôtel proprement dit était tout d'abord concédée à Philibert Delorme, puis vendue à Diane de Poitiers, la cerisaie et les vastes jardins qui en dépendaient étaient divisés en un certain nombre de lots. Mais ces terrains étaient sans issue; sur la rue Saint-Antoine, l'hôtel du Petit-Musc à l'ouest, l'hôtel de Thun ou de Rabodanges à l'est les séparaient de la rue; l'hôtel du Petit-Bourbon, les propriétés des Célestins les isolaient du côté de la rue du Petit-Musc; des deux autres côtés, ils étaient enserrés par les dépendances des Célestins et l'enceinte fortifiée jusqu'à la Bastille. Pour leur donner de la valeur, le roi résolut de faire percer une rue presque

Antoine et de la rue disparue de la Cerisaie, elle avait dû de bonne heure être englobée dans l'hôtel de Lesdiguières. Grâce à ces acquisitions et à des donations tant du roi que des Lesdiguières, les dames de la Visitation arrivèrent à posséder tous les immeubles s'étendant rue Saint-Antoine, de l'*hôtel d'Étampes* à la porte de la Bastille.

1. Un plan partiel de ce lotissement a été dressé par les inspecteurs du domaine à la fin du XVII^e^ siècle, probablement d'après un plan contemporain de cette opération. Cf. Fig. 1. — Nous y avons joint un fragment du

parallèle à la rue Saint-Antoine, et qui, partant de la rue du Petit-Musc, aboutirait à l'arsenal des poudres; de cet endroit, tournant à angle droit, elle rejoindrait la rue Saint-Antoine près de la porte d'entrée de la Bastille. Cette voie suivait le tracé des rues actuelles de la Cerisaie et de Lesdiguières[1]. Mais, pour percer cette rue, il fallait avoir un débouché sur la rue du Petit-Musc. C'est pour y arriver qu'il échangea avec les Célestins, le 15 juin 1544[2], un terrain et une petite maison sis dans l'ancien Champ de Plâtre et acquis par les religieux[3], contre 444 toises 27 pieds du jar-

plan cadastral de 1807, où se trouvent indiquées en pointillé les limites du couvent de la Visitation au XVIII^e siècle, et où l'on peut se rendre compte de l'état de la rue de la Cerisaie et de la rue de Lesdiguières à cette époque. Cf. Fig. 2.

1. Cette partie de la rue semble s'être alors appelée rue du Paradis. Cf. M. Roy, *Le sculpteur Pierre Bontemps*, p. 330; et plus bas, p. 197.

2. Bournon, *ouvr. cité*, p. 176.

3. Ce terrain, qui était peut-être celui acquis en 1379 par Philippe de Maizières (Arch. nat., S. 1066[A]) et affecté en partie à une rente en faveur des Célestins (Ibid.), se trouvait au début du XV^e siècle aux mains de Jean Georges, bourgeois de Troyes, et d'Isabeau, sa femme, qui le vendirent à Gilles Mentin et sa femme, à condition de payer au prieur de Saint-Éloy 8 deniers de cens et 40 sols tournois de rente (Ibid., S* 8301, fol. 72); le 16 octobre 1457, les Célestins se rendirent propriétaires de l'immeuble (Ibid., fol. 72 v°); mais, à la suite d'un procès provoqué par un retard dans le paiment du cens, ce fut seulement le 2 mai 1462 que cette acquisition devint définitive (Ibid.). Les Célestins acquirent du prieur de Saint-Éloy 32 sols pari-

din de l'*hôtel d'Étampes*, longeant le clos des Célestins. C'est à la suite de cette opération qu'il fut possible de percer la rue de la Cerisaie, qui doit son nom à l'ancienne cerisaie de l'*hôtel d'Étampes*, et non, comme on l'a dit à tort, à celle de l'hôtel Saint-Pol.

La rue une fois percée, on divisa le terrain en « places, les unes moindres, les aultres plus grandes, et pour faire apparoir des separations, furent affiches ou pieux de bois ». Il y eut dix-neuf lots; le dernier fut celui que le roi échangea avec les Célestins contre la maison et le terrain qui permirent d'ouvrir la rue. Il en restait dix-huit qui furent mis en adjudication. Ils commençaient près de la porte de la Bastille, dans la partie de la rue de la Cerisaie perpendiculaire à la rue Saint-Antoine, à gauche en quittant cette dernière voie; du commencement de cette rue à l'angle droit, où l'on fit l'entrée de l'arsenal des poudres, on divisa le terrain en huit parties sur

sis qu'il prenait sur ce terrain (Ibid., fol. 73), d'Adam Fournier 20 deniers de rente qu'il avait achetés le 13 août 1453 de Gilles Mentin (Ibid.), de Charlot Broutin et de sa mère 63 sols parisis de rente (Ibid.), et de Renault Château, marchand de vins, 20 sols parisis sur le même immeuble (Ibid.). Le 18 décembre 1515, ils en firent la location viagère à Guillaume Guymier et à sa femme, au prix de 10 livres tournois par an et sous l'obligation de laisser le passage libre au roi pour se rendre chez les Célestins (Ibid., fol. 73 v°).

une longueur de 113^{m}634, ce qui donne à cette partie de la rue, en ajoutant à ce chiffre 7^{m}796 pour l'entrée de l'arsenal, 121^{m}430. Après l'en-

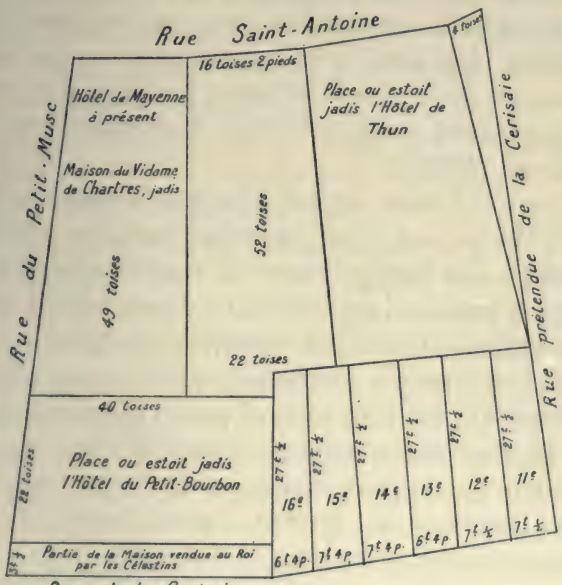

FIG. 1. — PLAN PARTIEL DU LOTISSEMENT DE L'HÔTEL D'ÉTAMPES EXÉCUTÉ PAR LES INSPECTEURS DU DOMAINE.

(Arch. nat., S. 1066 A.)

trée de l'arsenal des poudres, et à angle droit avec les précédents lots, se trouvaient les neuvième, dixième, dix-septième et dix-huitième, sur une longueur approximative de 113^{m}327. Le dix-

neuvième lot échangé avec les Célestins venait à la suite du dix-huitième.

En face des premiers lots, à droite de la partie disparue de la rue, et à la suite de l'hôtel de Thun, se trouvait le onzième lot, sur une longueur de 53^{m}777. Les lots se suivaient jusqu'au seizième inclus, dans la partie de la rue parallèle à la rue Saint-Antoine jusqu'à l'hôtel du Petit-Bourbon, soit sur 74^{m}695.

Ces lots furent vendus dans les premiers mois de 1544 par les commissaires royaux, en grande partie à des entrepreneurs de maçonnerie et de charpenterie, qui espéraient, en y construisant des immeubles, en tirer un rapport avantageux.

Si l'on ignore à qui fut adjugé le premier lot, — qui fut peut-être réservé pour l'élargissement de la place qui s'étendait devant la porte de la Bastille, — on peut facilement se rendre compte de ce que fut ce dépècement et suivre les différents lots sous leurs propriétaires successifs.

Le deuxième lot, de 6 toises de large (11^{m}694) sur 12 toises de long (23^{m}388), fut adjugé le 4 mars 1544, moyennant 200 livres tournois et 3 sols parisis de rente foncière, à Jean Parfait.

Le troisième lot, de même largeur, sur 13 toises de long (25^{m}337), fut adjugée le 5 février 1544, moyennant 185 livres tournois et 3 s. 3 d. de rente, à Nicolas Doriot, marchand de bois.

Le quatrième lot, qui avait également 11^{m}694 de large sur 14 toises de long (27^{m}286), fut

vendu le même jour au même Doriot, au prix de 205 livres tournois et 3 s. 6 d. de rente.

Le cinquième lot, toujours de même largeur et de 16 toises de long (31^{m}184), fut acquis le 4 février 1544 par Étienne La Dehors, marchand et bourgeois de Paris, au prix de 170 livres et 3 sols parisis de rente.

Le sixième lot, qui mesurait la même largeur sur 17 toises (33^{m}133) de long, fut adjugé le 5 février 1544 à Nicolas Doriot.

Le septième lot, qui avait 11 toises 4 pieds (22^{m}735) de large sur 34 toises (66^{m}266) de long, fut, ainsi que le huitième lot de semblable largeur et de 42 toises (81^{m}858) de long, adjugé, moyennant 265 l. parisis et 197 l. 8 s. 8 d., en plus de 16 s. 6 d. et 10 sols parisis de cens, à Jean Bocquet, marchand de bois et bourgeois de Paris[1].

Ce dernier lot touchait à l'atelier aux poudres de l'arsenal, qui avait là une entrée de même largeur que la nouvelle rue de la Cerisaie, c'est-à-dire de 4 toises ou 7^{m}796.

De l'autre côté de cet atelier aux poudres, avant l'angle droit formé par la rue de la Cerisaie qui,

1. Sur Jean Bocquet, voir Maurice Roy, *Le Chesnay-les-Sens. Histoire d'un fief et de ses seigneurs*, fasc. III, chap. VIII, p. 224-226. — Jean Bocquet se trouvait apparenté avec Guillaume le Peuple. Ce dernier avait deux filles, dont l'une, Barbe, épousa Claude Girard, juré en l'office de charpenterie. Leur fille Jeanne Girard épousa Jean Bocquet; après la mort de son premier mari, elle se remaria avec un de ses cousins, Louis Girard.

tournant à gauche, se dirigeait vers la rue du Petit-Musc, se trouvait le neuvième lot, de 42 toises de long (81^{m}858) sur 16 toises (31^{m}184) de large en haut et 14 toises (27^{m}286) en bas. Ce lot, qui aboutissait au chemin des remparts de la ville d'une part, à la rue de la Cerisaie d'autre part, fut vendu le 26 février 1544, moyennant 600 livres tournois et 26 s. 3 d. de cens, à Guillaume le Peuple, maître des œuvres de charpenterie du roi. C'est également à lui qu'avait été adjugé, le 6 février 1544, le dixième lot, de 17 toises (33^{m}133) de large sur 46 toises (89^{m}654) de long, au prix de 615 livres tournois et de 33 s. 2 d. p. de rente. Comme tous les lots compris sous les numéros 1 à 10, il aboutissait au chemin des remparts de la ville[1].

Ces dix premiers lots ne demeurèrent pas longtemps propriété privée. Dès 1569, le dixième lot, appartenant à Marie Le Peuple, fille de Guillaume Le Peuple, et très vraisemblablement aussi le neuvième lot, avaient été incorporés à l'arsenal des poudres et rachetés à cet effet par le roi[2]. Les lots un à huit subirent semblable sort dès la

1. Sur cette division de l'*hôtel d'Étampes* et la vente de ces divers lots, voir Arch. nat., Q^{1} 1269, où l'on trouve article par article les différents contrats d'adjudication. Cf. également S* 3081, fol. 72 et suiv.

2. Arch. nat., S. 3755^{B}, n° 46. D'après cet acte, du 11 février 1569, le dixième lot était dès cette époque incorporé à l'arsenal des poudres, et le n° 49 du même dossier indique que ce fut le roi qui racheta cette maison

fin du XVI^e^ siècle, et les plans du début du XVII^e^ ne portent plus trace de la partie de la rue de la Cerisaie aboutissant rue Saint-Antoine[1]. Elle avait disparu pour servir sans doute de clôture à l'arsenal, qui se trouvait ainsi toucher les jardins de l'ancien hôtel de Thun et les lots onze et douze de l'hôtel d'Étampes. Achetés par Sébastien Zamet, l'hôtel de Thun et l'emplacement des lots onze et douze étaient devenus l'hôtel du célèbre financier, dont les héritiers le vendirent au duc de Lesdiguières.

A la suite du dixième lot se trouvaient les dix-septième et dix-huitième. Le premier de ces deux derniers lots, de 9 toises (18^m^541) de large sur 15 t. 2 p. (29^m^883) de long, fut adjugé, le 26 février 1544, pour la somme de 34 livres tournois et 5 s. 11 d. de rente, à Jean Bocquet, qui, le 6 du même mois, avait acquis, moyennant 315 livres tournois et 5 s. 11 d. de rente, la dix-huitième place, de 15 toises 2 pieds et demi (29^m^721) de large sur 15 toises 1 pied et demi de long (29^m^883); en réalité, ces deux acquisitions étaient faites pour le compte des Célestins, dont les jardins s'étendaient derrière ces deux lots, et qui étaient propriétaires du terrain voisin du dix-huitième lot,

appartenant à Marie Le Peuple; elle portait le nom de la *Corne de cerf*.

1. Cette rue apparaît très nettement dans le plan de Hoyau et dans celui de Belleforest; on n'en voit plus trace dans celui de 1609.

ce terrain n'étant autre que la partie de l'*hôtel d'Étampes* échangée avec le roi contre la maison se trouvant en bordure de la rue du Petit-Musc[1].

Les lots onze à seize de l'ancien *hôtel d'Étampes* commençaient à droite de la partie de la nouvelle rue de la Cerisaie, qui aboutissait rue Saint-Antoine, après l'hôtel de Thun, et se terminaient à l'hôtel du Petit-Bourbon.

La onzième place, de 7 toises 4 pieds de large

1. Arch. nat., Q[1] 1269. — On peut assez facilement suivre la liste des détenteurs de ces immeubles. La dix-septième place, connue sous le nom des *Trois rois*, fut cédée par les Célestins en 1544 à J. Michauldet; en 1569, elle était possédée par Pierre Beaunier, hôtelier, qui la vendit avant 1572 à Denis de Mazerays, maître charpentier du roi. Son fils Claude en passait déclaration le 24 août 1587, et sa veuve en était encore détentrice en 1599 (Arch. nat., S. 3755[B], n[os] 46 à 50). En 1666, elle était possédée par le sieur Julliot, dont la veuve et héritière épousa Claude d'Iliers, seigneur de Malassis; de cette famille d'Iliers, elle passa par mariage à Hilaire Warcès et à son gendre M. de Montgiron, dont les héritiers la possédaient encore au XVIII[e] siècle. La dix-huitième place, à l'enseigne du *Soufflet vert*, fut acquise le 5 mars 1544 par Jean Fontaine, charpentier; cette famille la posséda jusqu'à la fin du XVI[e] siècle; elle appartenait en 1601 à Pierre Biard, architecte et sculpteur, dont la veuve Éléonor Fournier la vendit avant 1633 à Marie Amyot, veuve d'Ambroise Lecomte, seigneur de Vaujours, conseiller du roi; M[me] Lecomte la laissa à ses enfants, de qui elle passa à la famille Perraud; Colombe Perraud épousa Armand-Gabriel de Razilly qui la légua à son neveu Louis-Francois de Razilly, qui la possédait encore en 1765 (Arch. nat., S. 3755[B], n[os] 50 à 73).

(14^{m}939) sur 27 toises et demi (53^{m}597) de long, fut, ainsi que la douzième, de même contenance, adjugée le 13 mars 1544, pour la somme totale de 833 livres tournois et 7 s. 7 d. de rente, à François Sibecq, dit de Carpi, menuisier du roi.

La treizième place, qui mesurait 6 toises 4 pieds (12^{m}990) de large sur 27 toises et demie (53^{m}597) de long, fut adjugée le 29 février 1544 à Claude Girard, charpentier du roi, moyennant 340 livres tournois et 7 s. 7 d. p. de rente.

Il semble bien que ce sont ces trois derniers lots qui furent achetés par Sébastien Zamet et que c'est sur leur emplacement et celui de l'hôtel de Thun qu'il fit construire le grand et superbe hôtel qui devint plus tard l'hôtel de Lesdiguières[1].

1. Arch. nat., Q^{1} 1269. — Il a été impossible d'établir les origines de l'hôtel Zamet. Dans son remarquable travail sur *Sébastien Zamet, évêque de Langres*, M. l'abbé Prunel n'a pas eu l'occasion d'en étudier les origines. Il nous semble hors de doute que cet hôtel ait été situé sur l'emplacement de la douzième place de l'*hôtel d'Étampes* et peut-être sur la treizième. Il faut y ajouter une bande de terrain très étroite située à l'est de l'hôtel de Rabodanges (qui mesurait 4 t. 4 p. ou 11^{m}092 de large sur la rue Saint-Antoine et finissait en pointe vers la cerisaie de l'*hôtel d'Étampes*, et dont la longueur était de 46 toises ou 109^{m}654 : Arch. nat., Q^{1} 1269), et aussi l'hôtel de Rabodanges, qui avait été acquis par les Zamet à la fin du XVI^{e} siècle, probablement à la même date que celle où ils achetèrent de Guillaume de Baillon, le 14 mai 1587, l'hôtel de la *Croix-Blanche* (Arch. nat., S* 1259^{2}, fol. 87 v°). D'indications assez brèves contenues dans l'inventaire dressé à la mort de Jean Zamet, fils aîné du financier,

Les quatorzième et quinzième lots, contenant chacun 7 toises 4 pieds (14^{m}939) de large sur 27 toises et demie (53^{m}597) de long, furent acquis le 21 février 1544, au prix de 907 l. 6 s. 8 d. et 15 s. 2 d. de rente, par Claude Girard.

Le quatorzième lot appartint successivement au XVII^{e} siècle à la famille Le Redde et par elle à Philibert Sanguin, seigneur de Rocquencourt[1]; Augustin Le Redde, sieur du Breuil, la vendit à la famille de Marcinvalle[2], qui la possédait encore au XVIII^{e} siècle.

Le quinzième lot, également acquis en 1544 par Claude Girard, passa de bonne heure aux mains de la famille Le Redde. Le 29 novembre

mort au siège de Montpellier le 8 septembre 1622, il résulte que plusieurs acquisitions d'immeubles avaient été faites rue de la Cerisaie et rue Saint-Antoine : 9 mai 1587, vente devant Aymery et Rossignol, notaires, à Sébastien Zamet, par Louis de Lusignan et Gabrielle de Rochechouart, d'une maison rue de la Cerisaie, moyennant 12000 écus; 14 mai 1587, vente devant Rossignol et Privé d'une maison rue Saint-Antoine à Sébastien Zamet par Nicolas de Baillon; et mention de titres d'une maison rue de la Cerisaie, acquise par Zamet de M. de Lansac; 21 juillet 1603, vente par Noël du Puy et Marie Nicolas, sa femme, à Sébastien Zamet d'une maison rue de la Cerisaie, acte devant Viard et Rossignol, notaires, etc...

1. Philibert Sanguin avait épousé une demoiselle Le Redde.

2. Armand-Paul-Pépin de Marcinvalle, écuyer, avait acquis cette maison le 14 juin 1698 d'Augustin Le Redde et de Marie Gigot, sa femme, par contrat devant Melin et Geoffroy, notaires (Arch. nat., Q^{1} 1099^{17B}).

1629, Philippe Manissier, veuve d'Antoine Le Redde, juré du roi ès œuvres de charpenterie, donna cet immeuble en dot à sa fille Marguerite, à l'occasion de son mariage avec Nicolas Podevin, notaire au Châtelet. Mme Podevin donna à son tour cette maison en dot à sa fille lors du mariage de cette dernière avec Jacques Borace, notaire au Châtelet. Devenue veuve, Marguerite Podevin se remaria avec Louis de Gondrin, marquis de Savignac. Le 27 décembre 1661, M. et Mme de Savignac échangèrent cette maison de la rue de la Cerisaie avec Catherine Moret, veuve de Jacques de Pont, contre un immeuble place Royale. Jacques de Pont, conseiller ordinaire de l'artillerie, et Marie-Anne Doyard, sa femme, vendirent cet immeuble le 23 septembre 1684 à René Luthier, seigneur de Saint-Martin, qui s'en était porté acquéreur pour les dames de la Visitation[1].

Quant au seizième lot, qui était mitoyen à l'hôtel du Petit-Bourbon, il mesurait 27 toises et

1. Arch. nat., S. 4781, dossier intitulé « Petite maison rue de la Cerisaie », et Q[1] 1099[17B]. — Cette maison était voisine à l'est d'un immeuble construit sans doute sur l'emplacement partiel de ce quinzième lot, maison qui en 1629 appartenait au sieur Regnard ; elle devint ensuite la propriété de la famille Lyonne, et Mlle Lyonne l'apporta par mariage à Amelot de Gournay. Ce dernier la vendit à un sieur Loriot, serrurier, de qui l'acheta Claude de Chauviré, secrétaire du sieur d'Ombreval, avocat général à la Cour des aides, le 24 décembre 1683 (Arch. nat., Q[1] 1099[17B]).

demie (53m597) de long sur 6 toises 4 pieds (12m990) de large; il fut adjugé le 15 février 1544 à Guillaume Le Peuple, maître des œuvres de charpenterie du roi, moyennant 405 livres et 7 s. 7 d. p. de cens[1]. Barbe Le Peuple et son mari Claude Girard en héritèrent et la vendirent en 1554 à Philibert Delorme, qui y fit faire d'importants travaux confiés en partie à Jean de la Gente[2]. A la mort de Philibert Delorme, sa sœur Jeanne Delorme, veuve d'Olivier Raoullard, en hérita, et le 7 novembre 1570 elle était mise en possession de cet immeuble à elle légué par son frère avec l'*hôtel d'Étampes;* elle dut s'en dessaisir assez rapidement, car, en 1577, cette maison appartenait à Mathurin Morin, conseiller secrétaire du roi, sur qui elle fut saisie le 3 août de cette année; Mathurin Morin se la fit adjuger et la garda jusqu'au 27 janvier 1579, où il la vendit à Jean Amyot, conseiller du roi, auditeur des comptes, et à Marguerite Guérin, sa femme. Cette maison consistait « en escuierie, cuisine, corps d'hostel assis sur le derrière, couvert d'ardoises, et sur

1. Arch. nat., S. 4781, dossier intitulé « Maison rue de la Cerisaie, acquise de M. Payot en 1629 ».

2. Sur ces travaux, voir Maurice Roy, *La Sainte-Chapelle de Vincennes, son achèvement sous Henri II*, dans *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, 8e série, t. I (1911), p. 242, note 1. — D'après l'état descriptif de ce terrain en 1554, il semble bien qu'il n'y existait aucune construction au moment de son acquisition.

le devant ung apentis couvert de thuile, qui se consiste en escuierie, cuisine en laquelle y a ung four, et audit grant corps d'hostel estant sur le

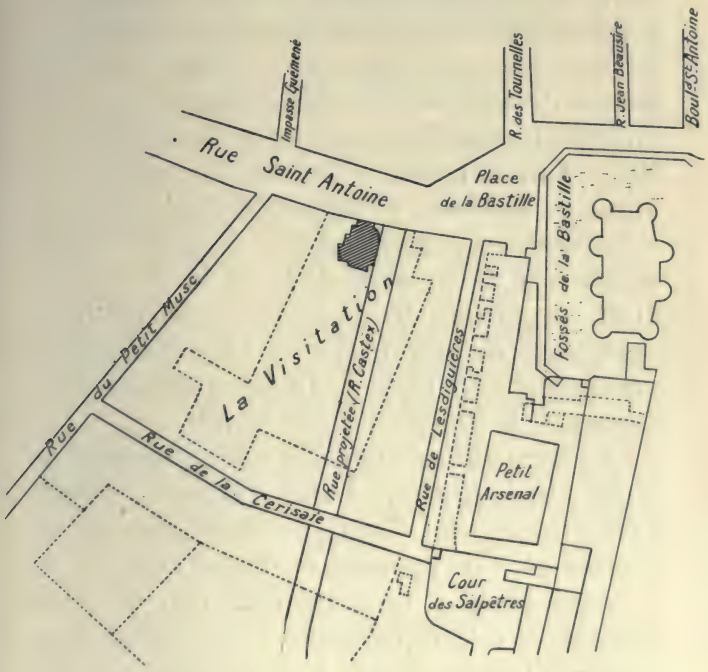

Fig. 2. — Extrait du plan cadastral de 1807.

(Arch. nat., F. 117334.)

derrière qui se consiste aussy en deux salles basses, chambres haultes garnies de cabinetz et garde robbes, galleries garnies, caves, scelliers, offices et sommeleries, court au milieu estant

entre lesd. deux corps d'hostel avec jardin derrière, ouquel y a ung puis au milieu ». Après la mort de Jean Amyot, sa femme Marguerite Guérin, veuve en premières noces de Geoffroy Maillart, eut la possession de cette maison, qui demeura ensuite indivise entre ses trois filles : Marie Maillart, femme de Philibert Sanguin, seigneur de Rocquencourt, conseiller du roi en la Cour des aides, Marie Amyot, femme d'Ambroise Lecomte, seigneur de Vauljour, et Madeleine Amyot, femme de Isaac Payot, conseiller d'État. M. et M^me^ Payot rachetèrent, le 21 avril 1621 et le 22 février 1662, les parties indivises de leurs co-héritiers et devinrent seuls propriétaires de l'immeuble qu'ils vendirent 32000 livres le 12 juin 1629 aux religieuses de la Visitation Sainte-Marie[1].

Ces dernières se trouvaient ainsi propriétaires d'une grande partie de l'*hôtel d'Étampes*, auquel elles avaient joint l'hôtel du Petit-Bourbon et l'ancien hôtel de Rabodanges ou de Thun.

Aujourd'hui, il ne reste plus rien de cette ancienne et célèbre habitation; seul le nom de la rue de la Cerisaie évoque le souvenir de ses jardins, et encore communément y veut-on voir un dernier vestige de l'hôtel royal Saint-Pol.

1. Voir, sur cet immeuble, Arch. nat., S. 4781, dossier de la maison acquise de M. Payot.

LA

GALERIE DE FRANÇOIS Ier

A FONTAINEBLEAU

Par M. Maurice Roy, membre résidant.

Lu dans la séance du 11 juin 1913.

La galerie de François Ier est l'une des pièces du château de Fontainebleau qui, par la richesse et l'originalité de ses décorations, présente le plus d'intérêt. Désignée aujourd'hui sous le nom de son fondateur, elle est généralement appelée dans les actes du temps « la grande gallerie », parce qu'elle constitua le premier lieu de réunion un peu vaste du château.

Sa construction était ainsi prévue au devis du 28 avril 1528 : « Une gallerie de la longueur de trente-deux toises ou environ, et de trois toises de largeur pour aller de la salle qui sera joignant la grosse vieille tour en l'abbaye[1]. » Les ouvrages de maçonnerie, confiés à Gilles le Breton, maçon tailleur de pierres, commencèrent aussitôt et

1. De Laborde, *Comptes des bâtiments du roi*, t. I, p. 43 et suiv.

devaient être terminés au début de 1535, puisque le 12 mai de cette année Josse Maillard, maître des œuvres de charpenterie du roi, donne quittance de 2.200 livres pour les travaux de charpente « faits de neuf, tant en la grande gallerie estant entre la grosse tour... et les corps d'hostel du cloistre des religieux, que ès cabinets et édiffices de neuf joignant lad. grande gallerie »[1]. Le gros œuvre achevé, la décoration intérieure dut suivre.

Des essais d'ouvrages en stuc étaient exécutés depuis juillet 1533 dans la chambre du roi[2], située dans la partie ancienne du château, et ce décor original, dont l'invention paraît revenir au Rosso, donna des résultats si encourageants que cet artiste reçut la mission de diriger spécialement les travaux des peintures et des stucs de la grande galerie et y fit une application merveilleuse de son nouveau procédé. A partir d'avril 1535 jusqu'à la fin de mai 1537, une nombreuse équipe de peintres, d'imagers et d'artisans fut occupée à ces ouvrages.

Les comptes des bâtiments nous donnent à peu près tous les noms des collaborateurs du Rosso. Pour ne citer que les principaux, payés 20 livres par mois, ce furent François Pellegrin, Claude Badouin, Jean de Majoricy, dit Jean Antoine, Charles Dorigny, Simon le Roy, Juste de Just,

1. De Laborde, *Ibid.*, t. I, p. 69.
2. De Laborde, *Ibid.*, t. I, p. 88 et 94.

Henri Ballors et une foule d'autres artistes secondaires, italiens, français et flamands d'origine.

Cette importante équipe, placée sous les ordres du Rosso, « conducteur desdits ouvrages », travailla activement, ainsi que je viens de le dire, d'avril 1535 à juin 1537. La fixation du laps de temps employé résulte d'une façon précise des termes mêmes d'une quittance donnée le 26 septembre 1537[1] par Antoine Morisseau, maître serrurier « du bâtiment de Fontainebleau », pour « les grans clous, crampons et autres ferrures et pièces de fer qu'il a faictes, fournies et livrées... depuis le 23e jour de mars 1535 (anc. st.) jusques au 28e jour de may 1537 », et destinés à être employés « ès ouvrages de stucq faictz de neuf durant led. temps par les painctres et imagers aud. chasteau, tant en la grant gallerie d'icelluy chasteau que en la chambre de la Royne et la première chambre de dessus le portail... ». Ce qui restait à faire après le mois de juin 1537 n'était, semble-t-il, que des travaux complémentaires de peinture et de dorure, le compte de 1537-1540 fait mention, sous la rubrique « dorures », d'une somme de 400 livres payée aux peintres Guyon et Doulx, Pierre Patin et Jean Poulletier, « pour avoir par eux faits tous les encollemens et enrichissemens ès lambris du plancher de dessus la grande gallerie dudit chas-

1. Bibl. nat., Fr. 26126, p. 1818. Voir le texte ci-après.

teau »[1]. En outre, un marché du 2 avril 1539 (n. st.), dont il sera question plus loin, relate formellement les « ouvrages de paincture et de stucq qui sont faictz en lad. gallerie ». Cette mention semble donc confirmer que l'œuvre de la décoration picturale était complètement achevée en 1538, mais il restait à poser un plancher ainsi qu'à placer des boiseries contre les murs, et ce dernier travail, par suite de certains changements et d'hésitations en cours d'exécution, exigea, comme on va le voir, un assez long délai.

Dès l'année 1535, Francisque Sibec de Carpi, le célèbre menuisier du roi qui tient une si grande place dans l'histoire du meuble au XVIe s., avait été chargé de la confection de lambris de chêne incrustés de bois de Brésil et destinés à encadrer les bancs préparés pour la grande galerie; les panneaux et châssis étaient déjà commencés en août 1535[2] et assez avancés à cette date pour que le maître menuisier ait pu toucher, le 23 du même mois, un acompte de 524 livres 9 sols 6 deniers, puis on constate que les lambris à appliquer aux murs de la salle et du cabi-

1. *Comptes des bâtiments du roi*, t. I, p. 137. Ce plafond fut démoli, exhaussé et refait en 1846.

2. Quittance du 23 août 1535 (Bibl. nat., Fr. 26125, p. 1645). Nous en donnons le texte plus loin. Il est à remarquer que Sibec demeurait alors à l'hôtel d'Étampes, près des Tournelles, où se préparaient les ouvrages de menuiserie commandés pour le roi.

net donnant sur le jardin, d'abord entrepris par Sibec, furent ensuite continués par Joachin Raoullant en bois d'ébène, de brésil rouge et jaune et autres bois étrangers jusqu'au jour où le roi, se rendant compte que ces bois étaient particulièrement difficiles à ouvrer et que leur préparation demandait un temps trop long à son gré, décida que l'on emploierait simplement du bois de noyer, et fit passer, le 2 avril 1539 (n. st.), un nouveau marché avec Francisque Sibec de Carpi. Nous avons retrouvé le texte de ce marché contenant de nombreux détails sur la confection des belles boiseries qui existent encore aujourd'hui en grande partie.

Aux termes du marché, des lambris « de menuyserie » devaient être disposés dans tous les sens contre les murs de la galerie et du cabinet attenant, depuis le niveau du plancher jusqu'à la hauteur des ouvrages de peinture et de stuc. La partie inférieure de ces lambris, composée de compartiments moulurés assez simples, formait une sorte de plinthe régnant tout au pourtour, mais, au-dessus, par chaque travée entre les fenêtres de la galerie, se détachaient sept panneaux superbement décorés; celui du milieu, plus large que les autres, mesurant six pieds environ, contenait comme motif principal les armoiries du roi enrichies de festons et ornements antiques à demie taille; au-dessous de ce panneau central était prévu, à hauteur convenable, un siège ou

banc de cinq pieds de long et de quinze pouces de saillie pour asseoir deux personnes, ledit siège orné de moulures, supporté aux deux bouts et au milieu par trois rouleaux en forme de pattes de lion enrichies à l'antique et se terminant, de chaque côté, par des rouleaux servant d'accoudoirs.

Le panneau central devait être accompagné à droite et à gauche d'un premier panneau portant une salamandre avec deux tablettes où se trouvait gravée la devise habituelle, d'un deuxième enrichi d'une F couronnée et de tablettes, enfin d'un troisième, sous l'aplomb de la poutre, indiqué en forme de pilastre rempli de feuillages et autre taille antique à demi-bosse. Cette disposition de sept panneaux se répétait sur les deux faces de chaque travée; on sait que la galerie comprend elle-même, dans toute sa longueur, sept travées.

Aux deux bouts de la salle étaient prévus semblables lambris et sièges sous les deux tableaux qui s'y trouvaient alors[1], de même autour du cabinet avec un banc contre le mur opposé à la cheminée. Ces boiseries se poursuivaient en retournant dans l'épaisseur des portes, dans les embrasures et sous les appuis des croisées, le tout de bon bois de noyer teinté, verni et garni de filets dorés où il serait convenable, afin de mieux

1. Il existait donc primitivement seize tableaux au lieu des quatorze que l'on sait, mais je n'ai pu trouver aucun détail sur les deux tableaux des extrémités de la galerie.

faire ressortir les lambris. Un plancher assemblé à losanges et carrés avec filets de chêne ou de noyer[1] complétait le travail demandé à Sibec.

Si nous comparons maintenant les indications de dimension, de disposition et de décoration fournies par le marché de 1539 avec les boiseries qui existent actuellement et dont une grande partie est ancienne[2], nous remarquerons que plusieurs modifications ont dû être apportées en cours d'exécution.

La galerie elle-même, prévue au devis de 1528 d'une longueur dans œuvre de 32 toises, soit environ 62^{m}36, et d'une largeur de 3 toises ou 5^{m}84, ne développe en réalité que 60^{m}70 sur 5^{m}52, toutefois il faut tenir compte de l'épaisseur des boiseries qui modifient légèrement ces dimensions. D'après le même devis, deux cabinets devaient être construits en face l'un de l'autre au milieu de la longueur et de chaque côté de la galerie, or, un seul fut exécuté en saillie du côté du jardin, ainsi que le constate notre marché de 1539[3]; il a disparu au XVIII^{e} siècle lors de la nouvelle construction adossée à la galerie.

1. Le parquet actuel est moderne et date sans doute de 1846, époque de la réfection du plafond.

2. Les boiseries se trouvant contre le mur opposé à la terrasse paraissent anciennes pour la plupart, les autres, sans doute atteintes par l'humidité, ont été refaites et copiées plus ou moins fidèlement sous Louis-Philippe. Leur hauteur est de 2^{m}25 environ.

3. La supposition de M. Dimier se trouve ainsi confirmée. Voir *Le Primatice*, p. 252.

Pendant leur confection, les lambris, dont nous venons de donner la description d'après les termes de la commande, reçurent aussi des transformations assez notables.

Si les grands panneaux du milieu de chaque travée conservent exactement la mesure indiquée, 6 pieds de long, et le dessin des armoiries royales, les autres ne sont pas tels qu'ils avaient été projetés, les panneaux placés de chaque côté du panneau central représentent des F couronnées, puis viennent les salamandres, ensuite on a répété les motifs des F sous l'aplomb des poutres au lieu des pilastres remplis de feuillages et de taille antique qui étaient prévus. Il convient surtout de remarquer que l'artiste a varié, suivant sa propre inspiration, les motifs décoratifs et a su multiplier dans des dispositions heureuses et toujours renouvelées les attributs de chaque sujet : armes de tous genres, casques, boucliers, carquois, sceptres, instruments de musique, etc., accompagnant l'écu royal, encadrements particuliers des F et formes diverses des tablettes à devises, décorations en général plutôt sobres, mais que viennent rehausser les représentations variées des salamandres avec les riches et fines sculptures ornementales qui les entourent : rinceaux, feuillages, fleurs, rubans, cornes d'abondance, têtes de chérubins, oiseaux, chimères, etc., aucun de ces panneaux n'est semblable, et, s'ils forment un ensemble régulier à la vue, l'examen de chacun d'eux révèle une variété infinie de composition

qui n'est pas le moindre charme de leur belle ordonnance.

Les bancs placés sous le panneau central sont sensiblement plus longs que ne l'indiquaient le marché; prévus de 5 pieds (1m62) ils atteignent 1m94 et peuvent servir à asseoir largement trois personnes au lieu de deux, mais ils sont bien supportés au milieu et aux extrémités par des rouleaux en forme de pattes de lion et se terminent par des accoudoirs à têtes de lion. Leur saillie se trouve également conforme à la mesure stipulée.

Ce beau travail de Sibec fut conduit très rapidement, le roi était pressé, comme nous l'avons vu, de disposer d'une grande salle pour les réunions de la cour, ressource qui faisait alors complètement défaut à Fontainebleau. Sibec dut prendre l'engagement d'exécuter son œuvre « en la plus grande et extrême dilligence et avec le plus grand nombre d'ouvriers que faire se pourra ». Le marché était convenu pour le prix total de 4.000 livres, et sa réalisation eut lieu dans le court espace de six à sept mois. Tout se trouvait en effet terminé dès le mois d'octobre de la même année 1539, ainsi que paraît le constater la quittance, signée le 21 octobre, de la somme de 1,000 livres, formant le solde des 4,000 livres, montant total du marché.

Ce dernier paiement est mentionné dans les acquits au comptant publiés par M. de Laborde[1],

1. *Comptes des bâtiments du roi*, t. II, p. 361.

sous la forme laconique suivante : « A Me Nicolas Picart, commis au paiement des édiffices de Fontainebleau, pour délivrer à Francisque Cibec, menusier, sur le lambril de la grand gallerie dud. lieu... 1.000 livres (1539). » C'était d'ailleurs le seul document qui avait permis jusqu'ici de connaître le nom de l'auteur des boiseries de la galerie François Ier[1]. J'ai donc pensé qu'il était intéressant d'apporter aujourd'hui le texte complet du marché ainsi que le libellé de la quittance finale, documents nouveaux permettant de fixer, d'une façon définitive, les détails d'exécution, les dates et le prix d'une importante œuvre d'art.

1. Sous cette galerie existaient une salle, des chambres et étuves qui formaient l'appartement des bains et furent installés peu de temps après l'achèvement de la partie supérieure de l'édifice. M. Germain Bapst m'a très aimablement communiqué un marché passé le 15 avril 1543 (nous en donnons plus loin le texte) avec Joachin Raoullant, menuisier, demeurant à Fontainebleau dans un hôtel appartenant au roi et où étaient conservés les bois précieux de Brésil et autres, pour l'achèvement « des lambris de menuiserie du plancher ou dessus la salle des Estuves estant soubz la grande gallerie ». Il faut croire que la salle principale des Étuves n'était pas alors voûtée, comme le laissait supposer la description du P. Dan, puisque Joachin Raoullant procédait en 1543 à l'exécution d'architraves, frises et corniches « tout au pourtour dud. plancher de la grande salle ». L'appartement des bains aurait été complètement détruit au commencement du XVIIIe s. Voir Dimier, *Le Primatice*, p. 279 et suiv.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

(23 août 1535.)

En la présence des notaires cy soubscriptz du Roy, n. s., ou Chastellet de Paris, Francisque Sibecq, dit de Carpy, menuysier ytalien, demourant à Paris, a confessé avoir eu et receu comptant de M^e^ Nicolas Picart, notaire et secrétaire du Roy, n. s., et par luy commis à tenir le compte et faire le paiement des fraiz, mises et despens des bastimens et ediffices de Fontainebleau, la somme de 524 l. 9 s. 6 d. t. en escus d'or sol à XLV s. t. piece, XII^ains^, X^ains^ et liardz, a luy ordonnée par messire Nicolas de Neufville, chevalier, sieur de Villeroy, conseiller du Roy, n. d. s., secrétaire de ses finances, commissaire ordonné par led. Sgr sur le faict desd. bastimens et ediffices de Fontainebleau et qui deue estoit aud. Francisque Sibecq pour plusieurs penneaulx de bois de chesne, barrez, chassis de bois tant petis que grans, barres, montant de bois, le tout de chesne, tailleure de plusieurs pieces de bois de Brésil et autres ouvraiges de menuyserie qu'il a faicts, appareillez et encommencé à faire pour le Roy, n. d. s., pour servir et applicquer à faire partie des bancs de menuyserie pour la grant gallerie de son chasteau dud. lieu de Fontainebleau dont les parties sont au long contenues et particullièrement déclairées en la certifficacion de Michel Bourdin, menuysier juré et garde dud. mestier, et

Girard Chauldet, aussy menuysier bachellier oud. mestier à Paris, lesquels, en la présence de Pierre Paulle, dit l'ytalien, et Pierre des Hostels, varletz de chambre ordinaire dud. Sgr et par luy commis à la conduycte et controlle desd. bastimens et ediffices d'icelluy lieu de Fontainebleau, le dixiesme jour de ce présent mois d'aoust se seroient transportés à l'hostel d'Estampes à Paris, près l'hostel des Tournelles, en partie duquel faict sa demeure led. de Carpy et auquel lieu estoient lors lesd. ouvraiges qui ont esté par eulx veuz et visitez, priséz et estiméz par le menu en la présence desd. contrerolleurs et iceulx trouvé avoir esté et estre bien et deuement faictz et encommencez en ce qui estoit faict et encommencé en l'estat qu'ilz étoient lors, valloir bien et loyaulment les sommes désignées par lesd. parties, à quoy lesd. jurez les ont prisées et estimées montans ensemble lad. somme de 524 l. 9 s. 6 d. t., ainsi qu'il appert par certificacion desd. juréz signée de leurs noms et desd. contrerolleurs le XIIIIe jour dud. mois d'aoust atachée à l'ordonnance et mandement dud. de Neufville, de laquelle somme de 524 l. 9 s. 6 d. led. Sibecq se tient pour content et en quicte led. Picart, commis susd. et tous autres, prom., obl., ren.

Fait et passé l'an mil cinq cens trente cinq, le lundi 23e jour d'aoust.

De Louvencourt. De Felin.

(Bibl. nat., f. fr. 26125, p. 1645.)

II.

(17 décembre 1535.)

Charles Dorgny, painctre, confesse avoir eu et

receu comptant de Me Nicolas Picart, notaire et secrétaire du Roy, n. s., et par luy commis a tenir le compte et faire le paiement des frays de ses édiffices et bastimens de Fontainebleau, la somme de 20 l. t. en escus d'or sol., à 45 s. piece et monnoye de douzains, a luy ordonnée par Mre Nicolas de Neufville, chevalier, sr de Villeroy, commissaire depputé par led. Sgr sur le faict desd. bastimens et ediffices, pour ung mois entier qu'il a vacqué et besongné aux ouvraiges de stucq de la grant gallerie du chasteau dud. Fontainebleau depuis le 1er jour d'octobre 1535 jusqu'au dernier jour de novembre ensuyvant, desquelles 20 l. t. led. Dorgny se tient, etc.....

Fait et passé l'an 1535, le vendredy 17e jour du mois de décembre.

De Louvencourt. De Felin.

(Bibl. nat., f. fr. 26125, p. 1659.)

III.

(26 septembre 1537.)

Anthoine Morisseau, maître serrurier du bastiment de Fontainebleau, confesse avoir eu et reçu comptant de Me Nicolas Picart, notaire et secrétaire du Roy, n. s., et par luy commis à tenir le compte et faire le payement desd. édiffices et bastimens de Fontainebleau, la somme de xvxx xvi l. xix s. x d. obole t. en monnoie de xiiains et lyardz, a lui ordonnée par messire Nicolas de Neufville et Philebert Babou, chevaliers conseillers du Roy, n. s., et commissaires par lui depputez sur le fait desd. édiffices, pour plusieurs ouvraiges de serrurerie, grans clouz, verges, cram-

pons et autres ferrures et pieces de fer qu'il a faictes, fournies et livrées pour led. Sgr en son chasteau aud. Fontainebleau depuis le xxiiie jour de mars 1535 jusques au xxviiie jour de may 1537 dernier passé. Et le tout mys, assis et employé ès ouvraiges de stucq faictz de neuf durant led. temps par les painctres et imagers aud. chasteau tant en la grand gallerie d'icelluy chasteau que en la chambre de la Royne et en la première chambre de dessus le portail et entrée d'icelluy chasteau pour servir èsd. ouvraiges, comme plus au long est contenu et déclairé ou marché de ce expédié par lesd. commissaires en la certifficacion de Pierre des Hostelz, varlet de chambre ordinaire dud. Sgr, et aussi par luy commis au contrerolle desd. édiffices et bastimens, atachée oud. mandement et en laquelle sont déclairés par le menu lesd. ouvraiges de serrurerie, cloux, verges, crampons et pieces de fer de la longueur et largeur, et aussi le poix et pris d'iceulx sur chacune partie..... Fait et passé l'an mil cinq cens trente sept, le mercredi 26e jour de septembre.

J. de Louvencourt. M. de Felin.

(Bibl. nat., f. fr. 26126, p. 1818.)

IV.

(2 avril 1539, n. st.)

Francisque Scibecq, dit de Carpi, menuysier ytalian demourant à Paris, confesse avoir fait marché et convenant à messire Nicolas de Neufville, chevalier, sieur de Villeroy, conseiller du Roy, n. s., et secrétaire de ses finances, et à Philbert Babou, aussi che-

valier, sieur de la Bourdaizière, conseiller dud. Sgr, secrétaire de ses finances et trésorier de France, commissaires ordonnez et députez par led. Sgr sur le fait de ses bastimens et édifices de Fontainebleau, de faire et parfaire bien et deument au dit d'ouvriers et gens à ce congnoissans pour le Roy, n. s., en la grant gallerie de son chasteau dud. Fontainebleau tous et chascuns les ouvrages de lambruys de menuyserie qu'il convient faire de neuf, tant contre les murs en quatre sens au pourtour de lad. gallerie et du cabinet ouvert estant d'icelle du costé du jardin dud. chasteau que au pourtour de lad. grant gallerie, cabinet de long et lé d'icelle gallerie et cabinet et dedans les embrasemens des murs à l'endroit des croisées et huisseries, lequel lambruys avoit pieça esté commancé par led. Francisque et depuys continué par Joachin Raoullant de boys d'ébène, brésil rouge et jaulne et autre boys estrange et pour ce qu'il a semblé aud. Sgr que continuer led. lambruys desd. boys mal aisez à manier et à mectre en euvre seroient de trop grandes longueurs ne luy a pas esté agréable, led. Sgr l'a ordonné et commandé estre faict des boys, façon et ordonnances cy après déclarés et en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir de faire tous lesd. lambruys de menuyserie contre lesd. murs en quatre sens dud. pourtour de lad. grant gallerie, lesquelz lambruys seront depuys le rez de l'aire du plancher d'icelle gallerie jusques à la haulteur des ouvrages de paincture et stucq qui sont faictz en lad. gallerie, et seront iceulx lambruys garniz de dossiers enfoncez portantz sept penneaux entre deux croisées de chacune travée et portantz mollure tout alentour desd. penneaux, dont celuy du meilleu sera plus long que les autres

six et contiendra six piez de long ou environ et sera led. penneau dud. meilleu de chacune desd. travées portant les armoiries du Roy enrichies de festons et autres enrichissemens anticques à demye taille et à l'endroit dud. penneau dud. meilleu en chacune desd. travées faire et ériger ung sciege de cinq piez de long ou environ et de quinze poulces de saillie ou environ et de la haulteur qu'il apartient pour seoir deux personnes, aussi portant mollures, porté et soustenu sur troys rolleaux en façon de pates de lyon enrichies à l'enticque dont l'un par le meilleu et les deux autres par les deux boutz de chacun desd. scièges et ausd. boutz de chacun d'iceulx scièges faire et ériger deux bestrouez et rolleaux en façon d'anticque pour servir d'acouldouers, et ez autres six penneaux de chacune desd. travées en y aura deux enrichiz chacun d'une sallemende et de deux taylettes portans la devise de lad. sallemende en lettre gravée, deux autres qui porteront chacun une effe couronnée et deux taulettes comme dessus, et les deux autres qui seront en façon de pilliers soubz l'endroit des poultres seront rempliz de fueillages et autre taille anticque aussi à demye bosse, et au dessoubz desd. sept penneaux de chacune travée faire et ériger les piedz d'estratz desd. lambruys portans mollures et embassemens et petiez penneaux portans mollures tout à l'entour comme dessus, toutes lesquelles mollures porteront retours ainsi qu'il apartient, et à chacun bout de lad. gallerie y aura pareil lambruys portant ung semblable sciège que dessus à l'endroit de chacun des deux tableaux, et semblablement autour dud. cabinet sera faict aussi tel lambruyes que en lad. gallerie, et sera faict et érigé ung sciège contre le pan

de mur dud. cabinet du costé oposite de la cheminée, lequel sciège sera faict de pareille façon et ordonnance que lesd. scièges de lad. gallerie et contiendra de longueur autant que contient toute la longueur dud. pan de mur et se retourneront et continueront touz et chacuns lesd. lambruys dedans lesd. embrasures et espoisséez des murs des huissyes et croisées et soubz les apuyes desd. croisées. Et sera le tout faict de bon, beau, esleu et choisy boys de noyer sans aucun obier, excepté les grandes lyaisons que conviendra faire par derière lesd. lambruyes, lesquelles seront de boys de chesne que l'on ne pourra veoir, et seront tous iceulx lambruyes et scièges de boys de noyer tainctez, verniz et garniz de filletz de dorure tant en la taille que ès autres lieux qui sembleront convenables pour mieulx monstrer iceulx lambruyes.

Item de faire le planchement d'assemblage de menuyserie du parterre sur le plancher de lad. grant gallerie et cabinet de la longueur et largeur desd. gallerie et cabinet et dedans lesd. embrasemens et espoisses desd. murs, tout de beau et bon boys de chesne a lorenges et carrez faictz et assemblez en lassure portans des filletz ou nerveures de boys de quesse ou de noyer ou tel autre boys qu'il sera advisé pour le mieulx pour couvrir les chevilles desd. assamblages, et pour faire tous iceulx ouvrages led. Francisque Scibecq, dit de Carpy, sera tenu querir et livrer à ses despens boys tel que dessus est dit, cheriages, voictures, peine d'ouvriers..... et toutes autres estoffes et choses à ce necessaire sans luy fournir d'aucune chose, fors de ataches et patiez de fer qu'il conviendra pour tenir lesd. ouvrages, aussi des dorures d'or et verniz qui sera besoing pour enrichir lesd.

ouvrages ainsi que cy dessus est dit qui seront faictz aux despens dud. Sgr, et rendre le tout prest, faict et parfaict bien et deument comme dit est en la plus grande et extrême dilligence et avec le plus grant nombre d'ouvriers que faire se pourra..... Et ce moyennant et parmy le priz et somme de 4000 l. t. que pour ce faire luy en sera baillé et payé par le commis au payement desd. bastimens et édifices dud. Fontainebleau au fur et ainsy qu'il aura besongné....., prom., obl., ren. Fait et passé multiple l'an mil cinq cens trente huit, le mercredi deuxieme jour d'avril avant Pasques.

G. P. J. T.

V.

(21 octobre 1539.)

Francisque Scibec, dit de Carpy, menuysier italien demourant à Paris, confesse avoir receu comptant de Me Nicolas Picard, notaire secrétaire du Roy et par luy commis à tenir le compte et faire le paiement de ses bastiments et édifices de Fontainebleau, la somme de mille livres tournois a luy ordonnée par messires Nicolas de Neufville et Philibert Babou, chevaliers, commissaires ordonnez par led. Sgr sur le fait de sesd. bastimens dud. Fontainebleau, pour le parfaict de quatre mille livres tournois a quoy monte le marché par eulx fait et arresté avec led. Francisque pour et ou nom du Roy, nostred. sgr, à cause des ouvraiges de lambruitz de menuyserie du pourtour et parterre de la grant gallerie dud. Fontainebleau qu'il est tenu rendre parfaict et assis aud. lieu pour lad. somme de IIIm l. t. des ouvraiges et façons a plain

déclarez oud. marché, de laquelle somme de mille livres tournois icelluy Francisque Scibecq s'est tenu et tient pour content et bien payé et en a quicté et quicte le Roy, nostred. sgr, led. Picard et tous autres, prom., obl., ren. Fait et passé l'an mil V^c^ trente neuf, le mardi vingt ungiesme jour d'octobre.

J. T. (Registre).

VI.

(15 avril 1543.)

Jehan Raoulland, menuysier du Roy, n. s., demourant à Fontainebleau, confesse avoir faict marché et convenant à messire Nicolas de Neufville, chevalier, sieur de Villeroy, conseiller du Roy, n. s., secrétaire de ses finances et trésorier de France, commissaire ordonné et député par led. Sgr sur le faict desd. bastimens et édiffices dud. Fontainebleau, de faire et parfaire bien et deuement au dict d'ouvriers en ce congnoissans pour le Roy, n. d. s., tous les ouvraiges de menuyserie qui restent de présent à faire pour le parachèvement des lambris de menuyserie du plancher ou dessus la salle des Estuves estant soubz la grande gallerie de son chasteau aud. lieu de Fontainebleau faictz et encommençez à faire soubz la charge par l'advis et conduycte dud. Joachin Raoulland jusqu'à présent et de faire aussi les arquitraves, fryze et corniche et tout au pourtour dud. lambrys dud. plancher de la grande salle en quatre sens du boys de brésil rouge et jaulne, boys de chesne pour les liaisons et enchasseures, boys noir de déluge, boys de fuste fin de coulleur d'or et autres boys pareil et de telle façon et ordonnance que sont lesd. lambrys ja

faictz aud. plancher, et lesquelz arquitrave, corniche et fryse seront faictes a mode anticque enrichiz et revestuz des bois dessuzd.; et sera faict et érigé des effes et sallemendes dud. boys de fuste fin de couleur, bien et deuement enrichys, le tout assemblé à onglet bien et deuement ainsy que apartient. Et pour ce faire sera tenu led. Joachin Raoulland querir et livrer à ses despens tout led. boys de chesne, boys noir de déluge de couleur d'ebesne, boys de fuste fin de couleur d'or et autres boys, colle et charbon, peines d'ouvriers et d'aydes et autres choses à ce nécessaires touchant le faict de menuyserie, fors et excepté led. boys de bresile rouge et jaulne qui seront prins tant que en coviendera et sera besoing prendre pour ce faire des boys de bresile rouge et jaulne appartenant au Roy, nd. s., estant de présent en la garde et possession dud. Joachin Raoulland en l'ostel où il est a présent demourant assis aud. lieu de Fontainebleau appartenant au Roy, nd. s., et sera tenu, promect et gaige icelluy Joachin Raoulland rendre le tout prest, faict et parfaict bien et deuement, comme dict est, dedans la fin du moys de septembre prochain venant, moyennant le pris et somme de mil livres tournois que pour ce faire luy en sera baillée et payée par le commis au paiement desd. bastimens et ediffices dud. Fontainebleau au feur et ainsy qu'il aura besongné et faict besongner auxd. ouvraiges, promectant..... Faict et passé multiple le dimanche quinzième jour d'avril l'an mil cinq cens quarente trois, après casimodo.

DUMESNE. LECHARRON.

LE

TRÉSOR DE POLTAVA

Par S. E. le comte Alexis Bobrinskoy,
associé correspondant étranger.

Lu dans la séance du 12 novembre 1913[1].

Le 24 juin 1912, des jeunes garçons, qui faisaient paître leur bétail sur une dune sablonneuse à environ 12 verstes de la ville de Poltava, mirent à jour un trésor d'objets précieux, enterrés en ce lieu au VII[e] siècle de l'ère chrétienne. L'un des pâtres sentit son pied s'enfoncer dans le sable et buter contre un objet métallique. Retiré de terre,

1. Par M. le baron J. de Baye, membre résidant. — Grâce à la bienveillance de S. E. le comte Alexis Bobrinskoy, président de la Commission impériale d'archéologie de Saint-Pétersbourg, nous sommes heureux de publier un état très complet des pièces qui composent ce magnifique trésor dont la découverte fut annoncée à la Société par notre confrère le baron de Baye, dès le 25 septembre 1912. Voir le *Bulletin* de 1912, p. 385 et 391, et celui de 1913, p. 318 à 322. Nous avons le regret de ne pouvoir donner en phototypie toutes les pièces dont le comte Bobrinskoy a envoyé les photographies à la Société; nous avons dû faire un choix parmi les plus importantes. (*Note de la Commission des impressions.*)

cet objet se trouva être un grand vase en vermeil que suivirent aussitôt plusieurs gobelets en or. Les pâtres coururent alors à leur village (Péréstchépino) pour y montrer leur trouvaille : ce fut immédiatement un exode général des habitants du lieu, jeunes et vieux. Arrivée sur l'emplacement du trésor, toute cette population sortit de la cachette une quantité de bijoux et de vases, tant en or qu'en argent.

Grâce à des mesures énergiques prises de suite par les autorités locales, on réussit à reconstituer presque entièrement ce très remarquable trésor et à le transporter à Saint-Pétersbourg, à la Commission impériale archéologique. Nous regrettons cependant la disparition de quelques pièces de moindre importance.

Description des pièces composant le trésor.

I. — *Objets en argent.*

1. — Grand disque. Diamètre, $0^{m}57$; poids, environ 13 livres; photographie n° 1. *Fig. 1.*

La bordure de ce plat est décorée d'une large frise en relief, composée de branches entre-croisées de vigne et de houblon. Dans les enlacements des branches sont disposés des cerfs, des béliers, des paons, des colombes, des oiseaux divers, ainsi que plusieurs grandes corbeilles à pain ou à fruits. Sur la bordure du plat, on

remarque quatre grandes niches destinées à contenir des pierres de couleur et quatre autres orne-

Fig. 1. — Grand disque d'argent portant le nom de l'évêque Paternus (n° 1).

ments cruciformes, dont les creux devaient être emplis d'émail. Toutes ces niches sont actuellement vides[1].

1. La bordure décrite par S. E. le comte Bobrinskoy ne se voit pas sur la *fig. 1*. Elle se trouvait sans doute déta-

La surface intérieure du plat est occupée par un grand monogramme du Christ, accosté d'A et ω; elle est entourée d'une inscription latine :

† EX ANTIQVIS RENOVATVM EST PER PATERNVM REVERENTISS' EPISC' NOSTRVM AMEN

Les O, les Q et les C sont carrés, les V ont la forme d'Y, les M ressemblent à un oméga retourné.

Au revers du plat est tracée au pointillé une inscription grecque ayant trait au poids de l'argent (6878 grammes). Quatre timbres byzantins portent des noms grecs; une autre marque ronde contient l'inscription *D(ominus) N(oster) Anastasius P(ius) Aug(ustus)*. Le plat présente des traces de réparations grossières, exécutées à l'aide de fils d'argent et de petits clous.

Une étude approfondie de ce beau disque fait supposer que l'évêque Paternus, lequel a vécu, comme il sera démontré ci-dessous, au commencement du VII^e^ siècle, a fait usage d'un ancien plat, détérioré, en argent. Paternus aura sans doute renouvelé la partie intérieure de ce plat en y ajoutant le monogramme du Christ et l'inscription où apparaît son nom.

chée du plat quand la photographie que nous avons reçue a été faite. Cette bordure doit être la plus ancienne partie de l'objet; le mot *renovatum* de l'inscription ne s'applique probablement qu'à la surface intérieure. (*Note de la Commission des impressions.*)

Fig. 2. — Plat d'argent a manche avec dix cavités (n° 2).

A une époque postérieure, le plat a encore une fois subi des réparations grossières. C'est alors qu'on y aura ajouté les niches et les pierreries. La frise du plat de Paternus ressemble beaucoup à l'ornementation d'un disque en argent du IV^e^ siècle ap. J.-C., trouvé en Roumanie et actuellement conservé à l'Ermitage impérial (voir la belle publication d'Odobesco sur le *Trésor de Petrossa*).

2. — Un plat grand et profond en argent, avec un long manche, ayant un faux air de casserole et posé sur un support élevé. Diamètre, 0^m^22; poids, environ 3 livres; photographie n° 2. *Fig. 2.*

L'intérieur de ce plat présente une série d'enfoncements ovales, au milieu desquels se trouve une grande rosace entourée de lierre. Le revers du plat porte quatre timbres byzantins et une inscription au pointillé contenant le mot de : χερνιβόξε(στον), ce qui est le terme technique pour désigner les cuvettes et aiguières destinées au service sacerdotal. L'aiguière appartenant à ce plat ou cuvette est décrite ci-dessous au n° 5.

3. — Grand plat rond en argent, doré à l'intérieur. Diamètre, 0^m^27; poids, environ 3 livres et demie; photographie n° 3. *Fig. 3.*

Probablement un objet de service rituel, le « diskos » nommément. Au centre du plat, une croix byzantine incrustée en émail sombre et entourée de branches de vignes. De cette croix centrale divergent des rayons qui recouvrent toute la surface du plat. Au revers, cinq timbres byzantins,

dont l'un contient le nom de *Christophorus*, porté probablement par quelque patricien de Constantinople, chargé de la supérintendance des ouvroirs d'argenterie. Un disque analogue, également cou-

Fig. 3. — Grand plat d'argent doré orné d'une croix (n° 3).

vert de rayons, appartient au Cabinet des Médailles (trouvé en Dauphiné en 1714). La croix incrustée d'émail sombre et encerclée de vignes se voit tout pareillement sur un disque du Musée britannique

(trouvaille de l'île de Chypre en 1899). Ce plat est classé parmi les antiquités des premiers siècles de l'ère chrétienne.

4. — Une paire de vases en argent sans ornementation. Hauteur, 0m27 ; poids, environ 3 livres ; photographie n° 4.

Chaque vase est muni d'une petite anse ronde.

5. — Grande aiguière en argent. Hauteur, 0m29 ; poids, environ 3 livres et demie ; photographie n° 5. *Fig. 4.*

L'aiguière est munie d'une longue anse ornementée. Elle est posée sur un support massif, octogonal, en concordance avec les huit surfaces du vase. Le haut de l'anse est décoré d'une tête d'animal émergeant d'une touffe de feuillage ; la partie inférieure de l'anse porte une tête humaine accompagnée d'ailes. Toutes ces figures conservent des traces de dorure.

La partie inférieure de cette aiguière porte huit estampilles à monogrammes avec des noms de patriciens byzantins. Voir le n° 2.

6. — Vase à fruits en argent, de type oriental. Diamètre, 0m15 ; poids, environ 1 livre ; photographie n° 6.

Le vase est doré à l'intérieur et posé sur un support élevé et cannelé. L'intérieur présente une grande étoile formée par douze concavités soit ovales, soit en forme de cœur et destinées à contenir des fruits. La surface extérieure de cette belle coupe offre deux rangées

Fig. 4. — Grande aiguière d'argent
à base octogonale (n° 5).

de figures en relief, représentant des femmes à longues robes, portant une lyre à la main; divers animaux, arbres, plantes, vignes, fleurs, etc. A remarquer un beau cygne aux ailes éployées, le cou orné d'un collier, deux oiseaux sur un arbre, un renard ou un chacal tordant le cou à un cygne (ou oie) qui porte également un collier, un canard sur l'eau, un oiseau de proie attaquant une perdrix, un cerf au galop et un cheval (ou âne) sauvage, tel qu'on en rencontre en Syrie.

La bordure supérieure du vase est richement décorée de boules et d'autres motifs; une inscription au pointillé certifie le poids de l'argent.

7. — Plat en argent doré. Diamètre, $0^{m}20$; photographie n° 7. *Fig. 5*.

Superbe travail sassanide. Au centre, figure équestre d'un roi oriental, ressemblant au roi de Perse, Sapor II (IV^e^ siècle), tel que nous le connaissons par des documents numismatiques et autres. Le roi galope en chassant des béliers sauvages. Il est armé d'un arc et de flèches. Sapor II est représenté en jeune homme, une couronne dentelée sur la tête, les cheveux tressés et flottants par derrière; sa barbe, taillée en pointe, se termine par une boule. Sur la poitrine du roi se voient deux fibules destinées à retenir le manteau. Le pantalon, très large, est resserré en haut par une ceinture, aux chevilles par des fibules garnies de grandes houppes. Les pieds sont chaussés de souliers. A son côté droit, le roi porte un

long carquois ornementé ; au-dessus de ses épaules flotte un manteau. En guise de selle, une grosse couverture décorée de grandes plaquettes rondes.

Fig. 5. — Plat d'argent doré, de travail sassanide (n° 7). Roi perse chassant des béliers sauvages.

La queue du cheval est serrée par une courroie à grandes houppes. Le harnachement consiste en une défense frontale, un bridon et d'autres pièces. Deux grandes houppes flottent par-dessus les

oreilles du cheval, dont la crinière est tressée en rosettes.

Il est fort regrettable que ce chef-d'œuvre d'art sassanide ait eu tant à souffrir de l'action du temps et surtout de la façon brutale dont il a été retiré de terre. L'argent, rendu fragile par un long séjour en terre, se brise à la moindre pression, et c'est ainsi que ce beau disque a été réduit en fragments. Ce n'est qu'à l'aide de grands soins et de patience que nous sommes parvenus à rapprocher les principaux débris, de manière à présenter une idée de la beauté d'exécution de ce chef-d'œuvre de l'art oriental.

Ce plat ne porte aucune inscription, ni estampille.

8. — Dix gobelets en argent. Hauteur, 0m15; photographie n° 8.

Diversement ornementés et placés sur des supports élevés. Plusieurs ont beaucoup souffert.

9. — Deux petites boucles de ceinture en argent. Photographie n° 9.

10. — Deux étriers en argent massif. Photographie n° 9.

11. — Une grande amphore en vermeil. Hauteur, 0m52; poids, environ 55 livres; photographie n° 10. *Fig. 6*.

Ce vase est orné d'une bande médiane à riche décoration et d'une autre bande autour du col. Les anses représentent deux grands dauphins artistement ouvrés. Au revers de l'amphore,

Fig. 6. — Grande amphore d'argent doré (n° 11).

on distingue une grande estampille byzantine cruciforme et une inscription au pointillé, dont le déchiffrement est rendu difficile par l'épaisse couche de dorure qui la recouvre.

12. — Fragments d'un grand fourreau d'épée en argent.

II. — *Objets en or.*

13. — Grand vase à fruits, en or massif. Longueur, 0m29; poids, 4 livres et demie; photographie n° 11.

La face intérieure présente une succession de cavités et de cannelures destinées à contenir des fruits.

14. — Assiette en or massif, moirée à l'intérieur. Diamètre, 0m22; poids, 1 livre et demie.

15. — Soucoupe ovale, montée en or sur un support élevé. Diamètre, 0m10; poids, 1 livre et demie.

16. — Grand vase en or, semblable aux deux vases en argent (n° 4) qui portent également de petites anses rondes. Poids, 3 livres un quart; photographie n° 12.

Les supports de ces vases sont ornés d'une série de rondelles percées à jour.

17. — Grande et magnifique aiguière en or, de type sassanide, posée sur un piédestal élevé. Hauteur, 0m31; poids, 7 livres; photographie n° 13.

L'anse est plate et couronnée par des têtes de cervidés aux oreilles pointues. Le col du vase est

long et se termine par un grand bec rectangulaire, dont le couvercle se rattache à l'anse du vase par un anneau, surmonté d'une boule en or.

La provenance orientale de cette aiguière n'em-

Fig. 7. — Deux bracelets d'or ornés de pierres précieuses (n° 25). Deux bracelets d'or avec ornements cloisonnés (n° 27).

pêche nullement son utilisation comme objet de rite chrétien. Des « amulae » et « aquamaniles » semblables, portant des inscriptions religieuses, sont conservées au Cabinet des Médailles de Paris

et la description en a été faite par Odobesco dans le *Trésor de Petrossa*.

18. — Onze gobelets en or, semblables aux coupes en argent n° 8. Photographie n° 14.

Plusieurs de ces coupes sont diversement ornementées. Leurs supports contiennent, dans une cavité intérieure, des petites boules d'ivoire qui résonnent quand on remue les vases. L'un de ces gobelets (photographie n° 14 *bis*) est richement orné de fils d'or, de perles et de niches à pierreries. Une pierre verte a encore gardé sa place, mais le temps a fortement détérioré ce joyau.

19. — Cuillère massive en or. Longueur, $0^{m}22$; photographie n° 15.

Manche plat, orné de niches à pierreries, actuellement vides.

20. — Petit rython en feuille d'or, orné de bandes en relief. Photographie n° 16.

Un objet semblable, portant une inscription runique, fait partie du célèbre Trésor du Grand Saint-Miklosch (Hongrie).

21. — Grande boucle de ceinture en or, décorée de feuilles stylisées.

22. — Deux boucles de ceinture de dimensions moindres, du type « gothique », richement décorées de grènetis et de niches à pierreries actuellement vides.

23. — Trois fragments d'une sorte de tube en or fin, ayant vraisemblablement servi d'enveloppe à un bâton.

Fig. 8. — Fragments d'un fourreau d'épée en or (n° 28).

Peut-être une crosse d'évêque?

24. — Bracelet en or aux extrémités élargies.

25. — Deux larges bracelets en or à agrafes décorées de niches, dont une seule a conservé son émeraude très détériorée. Photographie n° 17. *Fig. 7.*

26. — Anneau en or massif. La pierre qui l'ornait a disparu.

27. — Deux grands bracelets en or massif avec ornementation cloisonnée en verre et émail. Photographie n° 18. *Fig. 7.*

Les agrafes de ces bracelets sont munies de petites vis en or, très soigneusement adaptées.

28. — Fragments d'un fourreau d'épée en or. Photographie n° 19. *Fig. 8.*

La lame en fer est bien conservée. Le fourreau avait été garni de nombreuses plaquettes en or. La poignée de l'épée, également recouverte d'or, est en bon état, ainsi que la bouterolle du fourreau. La plupart des plaquettes décoratives en or étaient rehaussées d'émail et de verres multicolores. La longueur de l'épée est à peu près d'un mètre.

29. — Deux cent dix petites plaquettes en bronze doré de diverses formes. Photographie n° 20.

La plus grande partie de ces plaques représentent des petites coupes recouvertes de feuilles d'or martelé. Ces objets font vraisemblablement partie d'un harnachement de cheval et sont, pour la plupart, décorés de verreries de diverses couleurs.

30. — Débris de divers objets en or ayant appartenu à des carquois, selles, harnais, torques, etc. Photographie n° 21.

On y remarque les deux faces d'une figurine creuse représentant un lion assis. Photographie n° 22.

31. — Plusieurs parties d'un collier en or richement garni de pendeloques diverses en forme de boules, clochettes, monnaies, etc.

32. — Quarante-quatre monnaies byzantines en or, utilisées pour la plupart comme pendeloques de collier et, à cet effet, perforées et munies de niches à pierreries, appliquées grossièrement à la surface des pièces d'or. Photographie n° 32.

Quelques-unes de ces pierres tiennent encore en place. A ces monnaies sont adaptés des crochets et des œillets. Les pièces appartiennent aux règnes des empereurs Focas I^er^ (602-610), Constantin et Héracléonas (641), Constant II (641-668) et Héraclius.

33. — Deux cent cinquante grandes feuilles d'or, quadrangulaires, sans ornements, perforées aux quatre coins et destinées à orner des étoffes, des vêtements ou des couvertures.

34. — Une minuscule roue en or à huit rais, ornementée de petites boules d'or.

Le poids total des objets en or ci-dessus mentionnés se monte environ à 50 livres. L'or en est très pur.

III. — *Objets divers.*

35. — Le trésor de Poltava contenait encore d'autres objets, dont nous ne possédons que quelques débris. Tels sont une petite hache en fer et des fragments de verrerie très fine.

OBJETS ACQUIS A DEUX REPRISES PAR M. HANENKO ET CÉDÉS PAR LUI A LA COMMISSION IMPÉRIALE ARCHÉOLOGIQUE.

Première acquisition Hanenko.

M. Hanenko a eu la bonne fortune de racheter les pièces décrites ci-dessous, faisant partie de notre trésor et passées en diverses mains.

36. — Splendide boucle de ceinture en or massif. Longueur, 0^m18; poids, 1 livre un quart; photographie n° 23.

Elle est richement ornementée de dorures, de globules en or et d'émaux de couleur bleue, dont il ne subsiste que des débris. Appliquées à la surface de la boucle se trouvent deux niches pour pierreries, aujourd'hui vides. Le bas et les côtés de la boucle sont munis de huit œillets.

37. — Trois agrafes de ceinture, de forme oblongue, décorées d'émaux et de globules en or. Au revers, un grand œillet.

38. — Broche en or, ornée de pierres de teinte violette (améthyste?).

39. — Broche en or avec niche rectangu-

laire pour pierre de couleur, actuellement vide.

40. — Boucle de ceinture en or, décorée d'une pierre ovale.

41. — Agrafe d'or, portant une émeraude carrée.

42. — Fragments de divers objets en or : broches, agrafes, anses, etc.

43. — Deux clochettes en or.

44. — Bague en or, ornée d'un saphir.

45. — Deux anneaux sigillaires en or massif avec monogrammes. Un essai de déchiffrement donne les noms baroques de ΡΑΒΑΧΑΤΟΥ et ΕϹΠΕ-ΡΑΤΟΥ. Du reste, cet essai ne prétend à aucune certitude.

Seconde acquisition Hanenko.

46. — Agrafe quadrangulaire en or, avec émeraude centrale et quatorze niches (vides) pour pierreries.

47. — Cinq petites boucles de ceinture en or, du type « gothique », ornées de globules et de pierres de couleurs, dont quelques-unes sont encore en place.

48. — Deux bouterolles oblongues en or, ornementées d'émaux, de verreries et de globules.

49. — Un bracelet en or aux extrémités élargies, semblable au n° 24.

50. — Un bracelet en or à mailles serrées.

51. — Boucle élégante en or, avec niche pour pierre de couleur. Travail soigné.

52. — Boucle microscopique en or massif, ornée de verroteries et accompagnée d'une baguette en or.

53. — Bouterolle en or, décorée de grènetis.

54. — Anneau en or, ayant conservé sa cornaline.

55. — Agrafe en or avec améthyste et globules.

56. — Six ornements de harnais en bronze, formés de petites coupes et copules allongées, enduites de feuilles d'or martelé et rehaussées d'émaux et de verroteries. Semblables au n° 29.

Considérations sur l'époque d'exécution des objets du trésor de Poltava.

La pièce qui nous fournit le plus d'indications historiques est le plat de l'évêque Paternus. Les lettres de l'inscription latine sur ce disque sont, d'après l'avis des spécialistes, de type plutôt byzantin qu'occidental.

L'évêque Paternus paraît devoir être identifié avec le porteur de ce nom qui siégeait à Tomi, sur la mer Noire, près de Varna, sous le règne de l'empereur Anastase I^er^ (491-508). Les annales byzantines font par deux fois mention de cet évêque, en 519 et 520, au concile de Chalcédoine. C'est vers cette époque que le disque du trésor de Poltava aurait été remis à neuf, *renovatum*, probablement à Constantinople.

Nous savons peu de chose de la ville de Tomi, où le poète Ovide est censé avoir vécu ses années d'exil. Toutes les monnaies, inscriptions, estampilles, etc., du trésor de Poltava concordent pour indiquer le VII^e^ siècle. Les monnaies, notamment,

sont datées de 600 à 668. Les poinçons appartiennent également aux VI-VII[e] siècles.

Il est permis de supposer que la ville de Tomi aura été pillée par quelque peuplade septentrionale, comme par exemple les Avares. Nous ne possédons, cependant, aucunes données précises à ce sujet. Le trésor de Poltava peut aussi bien représenter quelque grosse rançon extorquée par des envahisseurs venus du nord. Les habitants de la ville pillée (Tomi?) furent à cette occasion obligés de rendre gorge de toutes leurs richesses, de donner même leurs trésors d'église.

La présence parmi les objets du trésor de pièces orientales, dont quelques-unes appartiennent à une époque reculée (le plat de Sapor II, 310-363), peut être expliquée par les guerres incessantes que les empereurs de Byzance supportaient en Perse. Si le trésor de Poltava provient d'une dévastation de ville grecque, les objets orientaux du trésor peuvent avoir fait partie du butin. D'autre part, ces pièces ont pu tomber directement dans les mains des nomades septentrionaux, après quelque expédition fructueuse en Perse.

Quoi qu'il en soit, à un moment donné, le danger étant pressant, le roi ou le chef de la tribu des spoliateurs se vit obligé d'enfouir ses richesses sous les sables de son pays. C'est ainsi que s'amassèrent en une même cachette de l'Ukraine des objets de provenances occidentale et orientale.

L'histoire ne nous fournit guère d'indication sur ce qui se passait dans ces parages de la Russie

méridionale, près de Poltava, au VII^e^ siècle de l'ère chrétienne. C'est la période qui précède le grand mouvement arabo-musulman. A Byzance, le trône est occupé par une série de monarques impotents et dépravés, en proie à une lutte constante pour la conservation de leur pouvoir et se rendant tristement célèbres par des crimes atroces.

Tels sont Justin II, Tibère II, Maurice Phocas, Héraclius, pour terminer par les hideuses figures de Constantin II, Constantin III et Tibère III. Durant tous ces règnes, c'est une guerre incessante contre des envahisseurs, apparaissant tantôt au nord, tantôt à l'orient. Les Avares, entre autres, saccagèrent l'empire en entier, détruisant et pillant les villes et les villages, atteignant même les faubourgs de Constantinople.

Les objets dont nous venons de donner une description très sommaire représentent probablement le butin d'un grand pillage de ce genre. La masse d'or et d'argent dont est composée notre trouvaille s'est heureusement conservée durant des siècles sous les sables de la petite Russie, grand chemin de tant de pérégrinations de peuplades diverses, dépôt fidèle de tant de dépouilles et de richesses si variées. En admirant nos splendides exemplaires de vaisselle médiévale, on se plaît à oublier les scènes de hideux pillage et de sang auxquelles nous devons la conservation du merveilleux trésor de Poltava.

LES

AGENTS DU RECENSEMENT

DANS LES TROIS GAULES

Par M. Ant. Héron de Villefosse, membre honoraire.

Lu dans la séance du 17 décembre 1913.

I.

Inscription latine découverte a Ostie.

Dans les fouilles qui se poursuivent à Ostie on vient de trouver, sur une petite place, derrière le théâtre, un fragment d'inscription latine qui présente un intérêt particulier pour l'histoire administrative de la Gaule à l'époque romaine. Ce fragment mesure 0^m69 sur 0^m23[1].

Malheureusement, la partie supérieure de l'inscription manque et n'a pas été retrouvée, de sorte que nous ignorons absolument le nom qui était gravé au début du texte. Ce qui reste nous fait connaître diverses étapes de la carrière d'un che-

1. D. Vaglieri, *Notizie degli scavi*, 1913, p. 15. Ce fragment a été reproduit par Cagnat et Besnier, *Revue des publications épigraphiques*, 1913, n. 213.

valier romain. Il s'agit donc d'une carrière équestre :

AD. . . . . .
PROC · AD DIOECESIN · ALEXANDR*eae proc. aug.*
AD CENSVS · ACCIPIENDOS · TRIVM · CIV*itatium*
AMBIANORVM · MVRRINORVM · ATREBA*tium*
PROC · AD ALIMENTA · PRAEF · CLASSIS · FLAV*iae*
PANNONICAE · TRIB · MILIT · LEG · XII · FVLMIN*atae*

Je reproduis le texte avec les compléments de M. le professeur Vaglieri qui ne laissent aucune place à l'incertitude.

Les honneurs sont indiqués dans l'ordre indirect. Ainsi qu'on le voit, cet anonyme avait servi en Syrie comme tribun de la légion XII Fulminata ; il avait été ensuite envoyé sur le Danube en qualité de préfet de la flotte de Pannonie. Après avoir exercé ces fonctions militaires, il vit s'ouvrir devant lui la carrière des procuratelles où il débuta comme « procurator ad alimenta » ; nous ignorons dans quel pays. C'est en Gaule qu'il exerça sa seconde procuratelle ; la troisième le ramena en Orient, à Alexandrie d'Égypte. Ainsi que les fonctionnaires romains en avaient l'habitude, il fut envoyé tour à tour dans des contrées fort éloignées les unes des autres.

Son séjour en Gaule nous intéresse d'une façon particulière. Il y fut appelé, dit le texte, en qualité de procurateur impérial, afin de diriger les opérations du cens dans trois cités, *ad census accipiendos trium civi*[*tatium*] *Ambianorum, Mur-*

rinorum[1], *Atreba*[*tium*]. Ces trois cités faisaient partie de la province impériale de Belgique; leurs territoires étaient limitrophes[2].

Le plus considérable de ces trois territoires, celui des Ambiani, baigné à l'ouest par la mer, s'étendait de ce côté depuis l'embouchure de la Bresle (le Tréport) jusqu'à celle de la Canche (Étaples). Au sud il touchait aux Bellovaci, à l'est aux Viromandui; au nord-est aux Atrebates et au nord aux Morini. Il avait pour capitale *Samarobriva* (= Pont-sur-Somme), aujourd'hui Amiens, oppidum déjà très important du temps de César, qui devint sous l'empire le point de rassemblement des troupes destinées à l'armée de Bretagne et qu'Ammien Marcellin, au IV^e^ siècle, qualifie « urbs inter alias eminens »[3].

Le territoire des Morini commençait à la Canche, au-dessus de celui des Ambiani; à l'ouest et au nord, il était bordé par la mer et s'étendait jusqu'à l'Yser. En rencontrant la frontière des Menapii il descendait à l'est, fixant ainsi les limites

1. Pour *Morinorum*.

2. On peut s'en rendre compte en jetant les yeux sur la belle *Carte de la Gaule au commencement du V^e^ siècle* (en 4 feuilles) *dressée, à l'aide des documents topographiques du Dépôt de la Guerre et avec le concours des Sociétés savantes, par la Commission spéciale instituée au ministère de l'Instruction publique d'après les ordres de S. M. l'Empereur*, 1865 (travail préparatoire : voies et cités).

3. Cf. *Corp. inscr. latin.*, XIII, p. 549.

de ce peuple et celles des Nervii ; au sud il touchait aux Atrebates et aux Ambiani. Sa capitale était *Tarvanna*, Thérouanne, ville aujourd'hui bien déchue de son ancienne importance. La partie ouest et nord du territoire formait une avancée dans la mer qui facilitait la traversée de Gaule en Bretagne et en abrégeait la durée ; c'est sur cette côte qu'on embarquait généralement pour passer dans l'île. A partir du règne de Claude, la station de la flotte britannique fut établie à *Gesoriacum*, plus tard *Bononia*, aujourd'hui Boulogne, ce qui contribua au développement rapide du port et amena en même temps la déchéance de Thérouanne[1].

Le territoire des Atrebates avait une configuration particulièrement irrégulière et présentait un aspect assez découpé. A l'ouest, il était limité par les Ambiani et les Morini ; au nord, il s'avançait dans les terres des Morini ; à l'est, une autre pointe encore plus accentuée pénétrait chez les Nervii ; au sud, presque étranglé entre les Ambiani et les Nervii, il communiquait cependant avec les Viromandui par une petite bande de terrain. *Nemetacum*, Arras, oppidum déjà célèbre au temps de l'indépendance et où César passa l'hiver de son dernier séjour en Gaule, était sa capitale[2].

Afin de surveiller et d'accomplir les opérations dont il était chargé, le procurateur avait besoin

1. *Corp. inscr. latin.*, XIII, p. 560.
2. *Ibid.*, p. 558.

de se transporter dans chacune des trois cités limitrophes formant le district particulier confié à ses soins et placé sous son autorité ; ses employés devaient pouvoir y circuler sans difficulté, le parcourir dans tous les sens, être à même de passer facilement d'une cité dans l'autre. Un coup d'œil jeté sur le réseau routier de ce petit coin de la province de Belgique nous édifiera sur les facilités qui s'offraient à eux pour mener à bien leurs opérations.

La règle constante des ingénieurs romains a été de mettre en communication facile avec la capitale de la province les chefs-lieux des cités qui composaient cette province. A ce point de vue spécial, *Durocortorum*, Reims, capitale de la province de Belgique, communiquait avec Amiens, Boulogne, Arras et Thérouanne par deux grandes voies :

1° *Durocortoro, Augustam Suessionum, Samarobrivam, Gesoriacum*[1].

2° *Durocortoro, Augustam Suessionum, Tarvannam*[2].

En même temps, les chefs-lieux des cités limitrophes étaient reliés entre eux, soit par des sections des grandes voies qui venaient de la capitale

1. *Itin. Antonini*, 362, 363; *Table de Peutinger*, p. 98-101; Milliaire de Tongres, *Corp. inscr. lat.*, XIII, 9158. Entre Amiens et Boulogne, cette voie porte le nom de « Chaussée de Brunehaut ». Voir la *Carte de France du service vicinal* publiée par le ministère de l'Intérieur.

2. *Itin. Antonini*, 379.

de la province, soit par des routes spéciales qui s'embranchaient sur les mêmes voies. Chacune des trois cités formant le district en question était desservie par plusieurs autres routes qui la mettaient en relations faciles et directes avec les cités voisines. La réunion de ces routes au chef-lieu de chaque cité présentait l'aspect d'une étoile à rayons divergents pénétrant en tous sens sur son territoire[1].

Le texte de l'inscription d'Ostie permet d'établir plusieurs faits importants :

1° Au point de vue des opérations du cens, la province romaine de Belgique était divisée en districts.

2° Un de ces districts comprenait plusieurs cités limitrophes.

3° Les opérations étaient dirigées dans ce district par un chevalier romain qui portait officiellement le titre de *procurator Augusti ad census accipiendos*, suivi des noms des cités comprises dans son district.

Ces faits ont un intérêt particulier. Si, pour faciliter les opérations du cens, la Belgique était divisée en districts dont un seul pouvait comprendre plusieurs cités limitrophes, il est très probable qu'une organisation semblable existait dans les autres provinces de la Gaule. Allmer l'avait entrevu pour la Lyonnaise quand il défendait en ces termes l'authenticité d'une inscription malheureusement perdue depuis longtemps, dont le texte pourtant

1. Voir la *Carte de la Gaule* citée plus haut.

nous a été conservé, et qui passait pour avoir été découverte à Auxerre au XVI[e] siècle[1] :

« Dans l'impossibilité d'admettre sans l'autorité d'autres exemples les procurateurs des cités, il nous faut, non pas, comme on l'a fait, suspecter l'inscription, mais supposer une rédaction insuffisante. »

La découverte de l'inscription d'Ostie nous fournit l'exemple qui manquait et que réclamait Allmer; elle vient confirmer l'opinion qu'il avait exprimée avec une sage clairvoyance au sujet de l'authenticité du texte d'Auxerre. Le terme « procurateurs de cités » dont il s'est improprement servi pourrait, il est vrai, donner lieu à une fausse interprétation de sa pensée. Mais la suite de ses remarques montre qu'il ne songeait qu'à des procurateurs chargés du recensement[2].

Depuis plus de quinze ans, grâce à un document signalé par un de nos associés correspondants nationaux les plus regrettés, la vérité est en marche. C'est le moment de l'aider à accomplir son œuvre en remettant ce document en lumière et en insistant sur son importance : avec le nouveau texte

1. *Revue épigraphique du midi de la Gaule*, III, 1894, p. 281, n. 1017. Provisoirement, je désigne cette inscription sous le nom d' « inscription d'Auxerre »; je dirai plus loin en quel endroit elle a été réellement découverte.

2. Toutefois, il ne s'agit pas dans le texte d'Auxerre, comme Allmer le croyait, d'un procurateur chargé du recensement de la province Lyonnaise, mais de procurateurs régionaux opérant chacun dans une partie de la province.

d'Ostie, il permet de démontrer que l'inscription d'Auxerre a été injustement soupçonnée.

II.

Inscription découverte au XVI^e^ siècle attribuée a Auxerre et injustement condamnée.

Le texte de cette inscription d'Auxerre a été inséré dans le *Corpus latin;* je le reproduis ici avec les observations dont il est accompagné dans ce recueil[1] :

XIII, 2924. Autissiodori in Aeduis[2] MANVT. Sinè loco PITH. LIG.

D M
AE˜E · MEMORIAE · AVRELI
DEMETRI · ADIVTORI
PROCC · CIVITATIS · SENONVM
TRICASSINORVM · MELDO
RVM · PARISIORVM · ET · CI
VITATIS · AEDVORVM · INGE
NVINIA · AVRELIA · CONIVGI
CARISSIMO · ET · AVRELIA · DE
METRIANE · ET · AVRELIVS
DEMETRIVS · FILI · PATRI
CARISSIMO · FACIVNDVM
CVRAVERVNT

1. *Corp. inscr. lat.*, XIII, p. 450, n. 2924; cf. p. 443 : ... titulum validè suspectum n. 2924; p. 463 : in titulo Autessiodurensi valdè suspecto suprà n. 2924.

2. Le texte de Manuce comporte une virgule : *Autissiodori, in Aeduis.*

Suivent les renseignements bibliographiques, ainsi que les variantes du texte, fournies par différentes copies antérieures à la disparition de la pierre. Le *Corpus* ajoute :

Exempla omnia ad unum Muretum redire videntur, nam quae Pithoeus de inscriptione a patre sibi missa narrat, non ad ipsum lapidem, sed ad apographum referenda esse persuasum habeo. Titulus suspicioni valde obnoxius; offendit *adjutor proc(uratoris)* sive *proc(uratorum)* non provinciae, sed singularum civitatium (de procuratore ad census provinciae Lugdunensis cogitat Allmer, *Rev. épigr.* 3, p. 281, n. 1017), offendit civitas una e quattuor populis Gallicis conjuncta (nam id quod Caesar B. G. VI, 3, 5 de Parisiis narrat : *confines erant hi Senonibus civitatemque patrum memoria conjunxerant*, et quod fortasse etiam de Tricassibus, ut supra p. 443 dixi, illa aetate valuit, etiam aetate imperatoria mansisse haud probabile est), offendit denique uxoris nomen quod est *Ingenuinia Aurelia*, etsi hoc ferri potest. Videtur igitur titulus a Mureto viro docto docte confictus aut interpolatus esse. Totum confictum esse Mommsen censet, qui adnotat haec : « Procuratores rei publicae contradictio est in adjecto; procurator enim non est nisi viri tam in privato jure quam in publico; pariter adjutor, ut passim reperitur in officiis, ità abhorret a municipali administratione. » Damnat etiam Desjardins (Reniero opinor auctore) *table de Peutinger*, p. 141.

On le voit, l'acte d'accusation paraît solidement

établi et la condamnation est formelle. Mais, des documents nouveaux sont venus à la lumière depuis que ces lignes ont été écrites : il est donc nécessaire de les examiner avec soin, d'en reconnaître la valeur s'il y a lieu et de les utiliser pour la révision du procès.

Mommsen s'est trompé, — il serait le premier à le reconnaître aujourd'hui ; — c'est pourquoi il semble injuste de laisser l'inscription d'Auxerre sous le coup d'un arrêt auquel l'autorité d'un juge aussi compétent et aussi éclairé ajoute une force particulière. Remarquons d'ailleurs qu'Otto Hirschfeld, tout en enregistrant le jugement de Mommsen, ne s'y est pas entièrement rallié, car il n'a pas cru pouvoir placer l'inscription d'Auxerre dans la partie du volume réservée aux *Inscriptiones falsae vel alienae*. Il a laissé deviner ainsi que la condamnation ne lui paraissait pas définitive et que la cause pouvait venir en appel. Je partage entièrement son sentiment sur ce point.

La pierre originale n'aurait été vue que par un petit nombre de personnes, mais je ne crois pas, comme on l'a dit, que toutes les reproductions connues du texte dérivent d'une seule et unique source, la copie faite par Muret. Au contraire, je suis convaincu qu'il y a eu, au XVI^e^ siècle, au moins trois copies différentes, prises sur la pierre avant qu'elle n'ait disparu.

Il est incontestable que la copie produite par

Pithou est la plus ancienne. Il l'a publiée pour la première fois en 1565 sous cette forme[1] :

Habeo et ex patris mei Petri Pithoei, summi viri, monumentis, inscriptionem, quam ego senem optimum puero mihi tanquam thesaurum aliquem donasse, et servandum mandasse cum juvantia memini. Ea sic habet :

D. M.
ET . MEMORIAE . AVRELI . DEMETRI . ADIVTORI . PROC . CIVITATIS SENONVM . TRICASSINORVM . MELDORVM . PARISIORVM . ET . CIVITATIS AEDVORVM . INGENVINIA AVRELIA . CONIVGI . CARISSIMO . ET . AVRELIA . DEMETRIANE . ET AVRELIVS DEME (*sic*) DRIVS FIL . PATRI . CARISSIMO . FACIVNDVM . CVRAVERVNT

Aucune indication relative à la provenance de la pierre n'accompagne cette copie qui se trouvait nécessairement entre les mains de Pithou le fils avant l'année 1565. Avec le savant éditeur du vol. XIII du *Corpus*, je pense bien que Pithou, en parlant de l'inscription qui lui avait été donnée par son propre père quand il était encore enfant, n'a pas voulu désigner la pierre elle-même, mais seulement une copie du texte. La pierre d'ailleurs n'a jamais été en la possession des Pithou comme l'ont avancé Bourquelot, Allmer et Julliot.

1. Petri Pithoei I. C. *Adversariorum subsecivorum libri II*, Parisiis, 1565, fol. 39 v°; reproduite en 1609 dans le recueil de ses *Opera sacra juridica*, p. 408.

En 1565, Pithou le fils, âgé de vingt-six ans[1], publiait donc une copie qu'il tenait de son père, le jurisconsulte Pierre Pithou. Comme ce dernier était mort le 17 avril 1554, il est bien évident que le fils devait posséder cette copie au moins depuis la mort de son père; on a même quelque sujet de croire qu'il l'avait reçue avant ses derniers instants. Ainsi on peut affirmer que la pierre a été découverte avant l'année 1554; c'est un fait qui semble parfaitement acquis.

La copie de Pithou le père n'est pas sortie du cadre des publications françaises. Après avoir été publiée en 1565 par son fils, elle a été reprise par le Sénonais Jacques Taveau[2], par Grosley[3], Bourquelot[4] et Allmer[5].

1. Il était né le 10 novembre 1539.

2. Je reviendrai plus loin sur ce personnage.

3. *Les Éphémérides de P.-J. Grosley*, par L.-M. Patris-Debreuil, éditeur, 1811, I, p. 3. Le texte de Pithou est divisé en sept lignes; cf. p. 340, note *a*.

4. *Inscriptions antiques d'Auxerre; origines et dénominations de cette ville*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, XXX, 1868, p. 142-143. Bourquelot adopte le texte de Pithou, mais le divise en douze lignes comme Gruter; il ajoute que Pithou, « ayant eu longtemps l'inscription sous les yeux, a pu l'étudier personnellement à loisir ». C'est une assertion fort inexacte.

5. Allmer, *Revue épigraphique du midi de la France*, III, p. 281, n. 1017, emprunte le texte à Bourquelot; une fausse interprétation du renseignement donné par Pithou le fils lui a fait croire aussi que la pierre avait été conservée à Troyes dans la collection du jurisconsulte Pierre Pithou le père.

Une seconde copie, celle du célèbre humaniste limousin Marc-Antoine Muret, nous est parvenue par Alde Manuce qui l'inséra dans son ouvrage, *Orthographiae ratio;* cependant elle ne figure pas dans les premières éditions du livre. On ne la trouve ni dans celle de Venise de 1561, ni dans celle d'Anvers de 1564. Elle apparaît pour la première fois dans l'édition de 1566, avec cette mention[1] :

Autissiodori, in Aeduis, inscriptio quam M. Antonius Muretus, vir eruditissimus, diligenter a se dum ibi esset, exscriptam, mihi tradidit.

La copie de Muret, adoptée par le *Corpus* avec une légère adjonction[2], a été reproduite plus haut. Alde Manuce l'avait utilisée pour fixer l'orthographe du mot « Aedui » :

Aedui, non Hedui aut Edui, Galliae populi. Libri, Graeca consuetudo, *et lapides*.

Cette phrase figure dans les précédentes éditions du livre, mais sans les mots *et lapides*, qui n'ont été ajoutés que le jour où Manuce a pu pro-

1. *Orthographiae ratio ab Aldo Manutio Paulli f. collecta,* Venetiis, 1566, p. 19; cf. l'édition de 1591, p. 17. La mention indiquant que la copie du texte est due à Muret a été très fidèlement reproduite dans l'*Epitome orthographiae Aldi Manutii Paulli f. Aldi n.*, Venetiis, 1590, p. 5. — Grâce à l'obligeance de M. Louis Châtelain, de la Bibliothèque nationale, j'ai pu facilement consulter les différentes éditions du livre d'Alde Manuce.

2. L'invocation aux dieux Mânes D·M ne figure pas

duire ce document épigraphique, c'est-à-dire en 1566.

On connaît la vie accidentée de Marc-Antoine Muret[1], qu'une condamnation contraignit à quitter la France en 1554. Assurément, il aurait pu copier l'inscription au cours des années qui ont précédé sa fuite lamentable, mais je ne le crois pas. En 1561, Muret revint en France en qualité de secrétaire du cardinal de Ferrare, Hippolyte II d'Este, qu'il accompagna au colloque de Poissy. Son séjour dura deux ans et il ne fut de retour en Italie qu'en 1563. Le rapprochement de ces deux dates (août 1561-avril 1563) avec celle de l'édition de l'*Orthographiae ratio* (1566), où le texte fut imprimé pour la première fois, m'a convaincu que Muret n'avait pas dû copier l'inscrip-

dans la copie de Muret, qui ne se compose en réalité que de douze lignes.

1. Depuis quelques années, de nombreux travaux ont été publiés sur ce savant; voir notamment Charles Dejob, *Marc-Antoine Muret. Un professeur de français en Italie dans la seconde moitié du XVI^e siècle*, 1881; Pierre de Nolhac, *La bibliothèque d'un humaniste au XVI^e siècle. Les livres annotés par Muret*, dans les *Mélanges de Rome*, 1883, p. 202-238, avec la bibliographie p. 202, note 1; Id., *Lettres inédites de Muret*, dans les *Mélanges Graux*, 1884; A. Bertolotti, *Lettres inédites de Marc-Antoine Muret et documents le concernant transcrits aux archives de Mantoue et de Rome*, dans le *Bulletin de la Soc. hist. et arch. du Limousin*, XXXVI, 1888, p. 191-204; Franck Delage, *Un humaniste limousin du XVI^e siècle, Marc-Antoine de Muret*, suivi de deux notices bibliographiques,

tion avant ce dernier séjour en France[1]. Si le texte avait été copié par lui avant 1554, certainement il n'aurait pas attendu si longtemps pour le communiquer à Alde Manuce, avec lequel il vivait en très affectueuses relations[2]; Alde Manuce de son

dans le même *Bulletin*, LV, 1905, p. 147-167; Id., *Lettres inédites de Marc-Antoine de Muret*, dans le même *Bulletin*, LVI, 1906, p. 28-47..., etc. (renseignements communiqués par mon bienveillant confrère, M. René Fage).

1. Nous ne connaissons pas exactement toutes les étapes de ce séjour en France; nous savons seulement que Muret fut envoyé en mission à Beauvais en décembre 1561 et qu'il séjourna à Saint-Germain, à Poissy, à Monceaux, à Paris et à l'abbaye de Charly près de Château-Thierry (Fr. Delage). On peut ajouter qu'il séjourna également à Auxerre, comme le prouve la note d'Alde Manuce.

2. Dès son arrivée à Venise en 1554, Muret obtient tout de suite l'amitié de Paul Manuce, et les deux savants restent constamment unis. La maison des Manuce devint pour lui une maison de famille. Au moment de quitter Rome pour venir en France avec le cardinal de Ferrare, en août 1561, Muret redoute un malheur. C'est à son fidèle Manuce ou à son fils Alde que doit appartenir tout ce que Muret laisse à Rome : « Spero me salvum atque incolumem rediturum. Si quid tamen mihi aut in itinere aut in Gallia humanitus contigerit, ea quae hic relinquo ad te aut ad Aldum tuum pervenire volo » (lettre du 1er juillet 1561 publiée par Franck Delage). C'est en cette même année 1561 que parut la première édition de l'*Orthographiae ratio* : on y chercherait en vain la moindre mention du texte d'Auxerre que Muret ne connaissait pas encore. Voir aussi les lettres de Muret à Alde le jeune, conservées à la bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier et éditées par Ch. Dejob, p. 481. Rien n'est plus touchant que les trois lignes écrites par Muret sur le livre même

côté n'aurait pas manqué de l'utiliser dans les premières éditions de son livre. On verra plus loin que Muret n'a pu copier l'inscription à Auxerre que dans la maison du président Le Briois.

Communiquée par Muret à Alde Manuce et à Ligorio, cette copie eut une fortune plus brillante que la première : elle fut reprise notamment par Gruter[1], Cellarius[2], l'abbé Lebeuf[3], Duru[4] et adoptée par Otto Hirschfeld, qui la jugea préférable à la première. C'est aussi le sentiment que l'abbé Lebeuf avait éprouvé après avoir examiné celle de Pithou.

Une troisième copie, anonyme, remontant également au XVI[e] siècle, est insérée, sans aucune

qu'il lisait au moment où lui parvint la nouvelle de la mort de son vieil ami Paul Manuce : « Paulus Manutius amicorum meorum in Italia antiquissimus et optimus, ad meliorem, ut spero, vitam a Deo vocatus est Nonas Apriles M. DLXXIIII. Romae. » (P. de Nolhac, *Livres annotés par Muret*, dans *Mélanges de Rome*, 1883, p. 217.) Cf. Dejob, *Muret*, p. 143-145.

1. *Inscriptiones antiquae*, CCCLXXI, 8.

2. *Notitia orbis antiqui*, 1701, I, p. 210, ne reproduit que les six premières lignes d'après Gruter.

3. *Lettres de l'abbé Lebeuf*, éd. Quantin et Chérest, I, p. 240, lettre au P. Prévost du 16 août 1721; il cite le texte en caractères courants d'après les mémoires manuscrits de Noël Damy. Cf. p. 257, lettre du 21 septembre 1721. *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre et de son ancien diocèse*, éd. Challe et Quantin, III, p. 8; l'inscription est reproduite d'après Gruter.

4. *Bibliothèque historique de l'Yonne*, I, p. 33 (d'après Gruter).

indication, dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale, venant de la famille de Mesmes[1]. Elle occupe tout le recto de la feuille 10, sur laquelle elle a été tracée en travers, de bas en haut. Les feuilles qui précèdent et celles qui suivent sont remplies par des copies d'inscriptions de Lyon et de la vallée du Rhône.

Le texte est divisé en cinq lignes[2]. On est frappé de la conscience avec laquelle le copiste s'est ingénié à noter la disposition des caractères dont quelques-uns sont plus grands et quelques autres plus petits que le courant du texte; parfois ils sont intercalés les uns dans les autres. Le copiste a mis tous ses soins à relever ainsi les moindres particularités du texte, de sorte qu'en face de ces caractères, reproduits avec une exactitude si minutieuse, on est très disposé à croire que la

1. Fonds latin 5825, I. Le *Corpus* le nomme *codex Memmianus*. Il paraît avoir appartenu à Henri de Mesmes, seigneur de Roissy et Malasisse, l'ami et le protecteur des savants de son temps; voir Éd. Frémy, *Mémoires inédits de Henri de Mesmes*. Muret était en relations avec cet érudit personnage qu'il appelle « Monsieur de Roissy » dans une lettre du 26 janvier 1573, publiée par Franck Delage, *Bulletin du Limousin*, LVI, p. 41, VIII. Aurions-nous dans ce manuscrit un exemplaire de la copie de Muret, meilleur que le précédent et non altéré, quant à la division des lignes et à la disposition des lettres? Je n'ose l'affirmer : l'exemplaire d'Alde Manuce débute par *aete(rnae) memoriae*, tandis que celui du manuscrit de Mesmes commence par *d. m. et. memoriae*.

2. Sans tenir compte du D·M initial.

division des lignes doit avoir été marquée avec le même scrupule[1].

Un témoignage presque contemporain de la découverte nous apprend que l'inscription était gravée sur « un tombeau de pierre »[2] : l'auteur de ce témoignage a probablement voulu dire un sarcophage, ce qui expliquerait bien le petit nombre des lignes et leur longueur. Cette remarque est confirmée par une comparaison avec les épitaphes que portent plusieurs sarcophages lyonnais[3]. Afin d'égaliser les lignes, dont le nombre était compté à cause des dimensions du sarcophage, le lapicide avait été contraint de réduire la hauteur d'un certain nombre de lettres et de les introduire dans le texte sous une forme aussi modeste que possible[4].

Cette troisième copie n'a été reprise par aucun éditeur. Je la crois pourtant meilleure que les deux autres ; c'est pourquoi je tiens à en donner ici une exacte reproduction.

1. Toutefois, si on admet l'hypothèse d'un sarcophage, il y a bien des chances pour que les lettres D · M aient été placées soit dans les angles du couvercle, soit sur la cuve à droite et à gauche du texte principal ?

2. Voir le passage du chroniqueur Jean Taveau cité plus loin.

3. Notamment *Corp. inscr. lat.*, XIII, 2117 (lignes de 46 à 47 lettres) ; cf. *ibid.*, 1898, 1905, 1910, 1913, 2007,... etc.

4. Surtout aux lignes 1 et 4 qui se composent de 45 lettres, tandis que les autres n'en comportent que 42, 41 et 37.

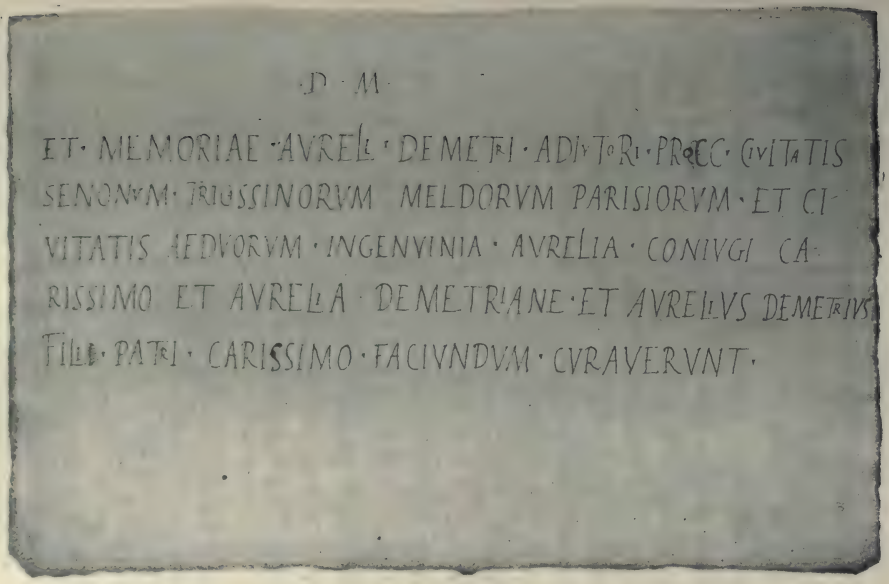

Copie de l'inscription dite d'Auxerre.

(D'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, fonds latin 5825, I.)

J'aborde maintenant la question de la provenance de la pierre. Cette provenance est fort importante à établir, afin de dissiper les graves soupçons émis sur l'authenticité du texte et d'apaiser les inquiétudes de ceux qui ont accusé Muret de l'avoir au moins altéré.

Notre confrère Gustave Julliot, auquel nous sommes redevables de tant d'observations sagaces et de remarques si justes sur les antiquités sénonaises, a fait connaître un passage du chroniqueur Jacques Taveau[1], fils de Balthasar Taveau, passage dans lequel le lieu et les circonstances de la découverte de cette inscription ont été relatés fort exactement[2]. Malheureusement, la communication de Julliot est restée dans l'ombre; elle est demeurée comme ensevelie dans le silence; elle semble avoir échappé à la vigilance et à l'attention des épigraphistes.

Pour établir la provenance du texte, on ne possédait pendant longtemps que l'indication assez

1. Sur l'avocat Jacques Taveau (1546-1623), fils de Balthasar, voir le *Cartulaire de Balthasar Taveau* publié par G. Julliot, p. XIII-XV.

2. G. Julliot, *Pérégrinations et disparition d'un monument épigraphique romain découvert au milieu du XVI^e^ s. dans les bois situés entre Bazarne et Fontenay-sous-Fouronnes; essai de restitution de son texte et de sa traduction*, dans le *Bulletin des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, supplément au tome cinquante (1898). Relation des fêtes organisées à l'occasion du cinquantenaire de la Société*, p. 88-98.

vague d'Alde Manuce répétée par Gruter, « Autessiodori, in Aeduis »[1]. L'idée de placer Auxerre dans le pays des Éduens ne contribuait pas à dissiper les incertitudes. Pourtant, plus d'un siècle après la découverte, le chanoine Jean-Baptiste Driot rapportait que l'inscription avait été trouvée « proche Auxerre »[2], ce qui donnait à entendre qu'elle n'avait pas été recueillie dans la ville même et qu'on en connaissait l'exacte provenance. Néanmoins, l'inscription fut enregistrée dans le *Corpus latin* parmi celles d'Auxerre avec toutes les réserves que comportaient les observations des épigraphistes. Comme heureusement il n'y a aucune raison de contester l'exactitude des renseignements précis rapportés par Taveau, on est bien forcé de reconnaître aujourd'hui qu'ils fournissent à la pierre en question un état civil régulier et qu'ils éclaircissent le mystère troublant de son origine.

Avant d'entrer dans d'autres explications, il

1. Elle ne prouve pas que la pierre fut trouvée à Auxerre, mais seulement que Muret la vit et la copia à Auxerre. Je n'ai pas vu dans Gruter la phrase que Julliot, *op. cit.*, p. 90, lui attribue, c'est à savoir que la pierre « est carrée en forme de base de colonne ».

2. Dans un petit livre intitulé : *Senonensis ecclesiae querela de primatu Galliarum adversus Lugudunensem...*, etc., Sens, 1657, que je n'ai pas eu sous les yeux; mais le renseignement se rencontre dans la lettre de l'abbé Lebeuf au P. Prévost, du 16 août 1721, *Lettres de l'abbé Lebeuf*, éd. Quantin et Chérest, I, p. 240.

est indispensable de reproduire le passage du manuscrit de Taveau auquel je viens de faire allusion :

« Feu M. Pithou qui a esté recogneu un grand et docte personnage, liv. 2, advers. cap. I, rapporte un mémoire d'Aurelius Démétrius adjutor, qui estoit procureur ou agent des affaires des cités de Sens, Troyes, Meaux, Paris et Authun, qu'il dict avoir eu de son père, sans toutefois remarquer le lieu d'où *elle*[1] a esté tirée (que M^e^ Pétau m'a dict depuis avoir esté trouvée à Fontenay près la ville d'Auxerre et ay sceu qu'elle estoit encores en la ville d'Auxerre en la maison du feu President Le Briois, estant sur un tombeau de pierre trouvé en des bois en bâtissant une métairie entre Bazarne et Fontenay; et en avoit le feu s^r^ de Bazarne, Philippe de Chastellux, fait présent aud. Président Le Briois dont M^r^ du Val, advocat au baillage d'Auxerre, homme docte, m'a advety qu'elle estoit encores en la ville d'Auxerre), laquelle m'a semblé digne estre icy transcripte, pour ce qu'elle montre que nos cités ou cantons avoient des Négociateurs et Agents d'affaires vers les empereurs, combien que le sieur Pithou lise ce mot *Proc.* abrégé de *Proconsul* au lieu de *Procurator*. Ce que je ne puis approuver pour ce que les Proconsuls estoient une forme de lieutenans généraux des Provinces, et qu'au livre de la notice de l'empire romain ne se trouve qu'il y eust proconsuls en ces villes[2] ».

1. Il s'agit de la pierre portant l'inscription.
2. G. Julliot, *Pérégrinations*, p. 98.

En termes plus clairs, et sans tenir compte des interprétations du texte, un avocat auxerrois, Me Pétau, avait informé Taveau que l'inscription signalée par Pithou provenait de Fontenay près d'Auxerre. Taveau apprit ensuite que la pierre était à Auxerre dans la maison du président Le Briois; il obtint même des détails beaucoup plus précis. C'était en bâtissant une métairie au milieu des bois, entre Bazarne et Fontenay, qu'elle avait été découverte. Ces détails paraissent avoir été fournis à Taveau par Jean-Baptiste Duval, antiquaire et orientaliste, originaire d'Auxerre, qui devint secrétaire-interprète du roi pour les langues orientales[1]. Vraisemblablement, il apprit par cet érudit que la pierre était restée à Auxerre après la mort du président Le Briois, auquel elle avait été donnée par Philippe de Chastellux, seigneur de Bazarne, propriétaire des bois et de la métairie.

Bazarne est une commune du canton de Vermanton, située sur la rive gauche de l'Yonne, à l'endroit même où la grande voie romaine de Lyon à Boulogne, dite la voie d'Agrippa, franchissait cette rivière en venant d'Avallon[2]. On y voit encore

1. La *Biographie universelle* de Michaud consacre une notice à Jean-Baptiste Duval qui mourut en 1632.

2. Voir l'excellente carte dressée en 1764 par l'ingénieur Pasumot pour accompagner son *Mémoire sur la voie romaine existante entre Avallon et Auxerre*. Le passage de l'Yonne avait lieu entre Sainte-Pallaye et Bazarne, à peu de distance du hameau de Prégilbert, situé sur la rive

dans l'eau les restes des culées de l'ancien pont; on y a trouvé des médailles, des ustensiles et, en 1860, un groupe de deux divinités assises, tenant des cornes d'abondance[1]. Fontenay-sous-Fouronnes appartient au canton de Coulanges-sur-Yonne : on n'y a découvert aucune trace d'antiquités romaines; on en signale, au contraire, des vestiges importants dans une localité voisine, à Mailly-le-Château[2]. Les grands bois qui s'étendaient au XVI^e^ siècle, sur la rive gauche de l'Yonne, entre ces deux paroisses, existent encore; sur les cartes actuelles, une partie de ces grands bois est désignée sous le nom de « bois communaux de Trucy ».

Taveau n'a pas connu la date de la découverte

droite, où fut trouvée en 1877 une borne milliaire au nom de l'empereur Postume, fixant en cet endroit la limite du territoire éduen, *Finibus Aeduorum ab Augustoduno*, *Corp. inscr. lat.*, XIII, 9023. Si la pierre n'a pas été trouvée sur le territoire des Éduens, le point où elle fut découverte en est du moins très rapproché. On peut se demander si l'indication *Autessioduri, in Aeduis*, qui se lit dans l'édition de 1566 de l'*Orthographiae ratio*, ne signifie pas dans son laconisme que l'inscription est à Auxerre et qu'elle fut trouvée sur le territoire du pays des Éduens? On remarquera que dans l'ouvrage de Manuce ces deux mentions géographiques sont séparées l'une de l'autre par une virgule dont Gruter et tous ceux qui ont repris le texte dans son recueil n'ont tenu aucun compte.

1. Max. Quantin, *Répertoire archéologique de l'Yonne*, p. 74; Espérandieu, *Recueil général des bas-reliefs de la Gaule romaine*, IV, n. 2911. Le groupe est au Musée d'Auxerre.

2. Max. Quantin, *Répertoire*, p. 36.

ou du moins ne l'a pas indiquée. On sait que le président Le Briois mourut en 1562[1]. Or, Taveau nous apprend que la pierre était encore à Auxerre dans la maison de Le Briois après la mort de ce magistrat ; elle devait s'y trouver depuis longtemps puisqu'elle lui avait été donnée par le seigneur de Bazarne au moment même de la découverte, c'est-à-dire, ainsi que nous l'avons établi plus haut, avant l'année 1554. Comment Julliot, d'ordinaire très subtil, n'a-t-il pas saisi cette information qui ressort clairement de la précieuse note de Taveau? Comment a-t-il pu avancer, avec Bourquelot et Allmer, que la pierre avait été la propriété de Pithou le père, mort en 1554, qui, dit Julliot, la « confia à la garde de son fils aîné, lequel conserva religieusement le monument romain suivant la recommandation paternelle »[2]!

Nous connaissons donc maintenant l'endroit précis où la pierre fut découverte; nous pouvons de plus affirmer qu'elle fut trouvée avant l'année 1554; enfin, nous possédons trois copies de l'inscription prises avant sa disparition.

De ces trois copies celle de Pithou le père nous offre un texte divisé en neuf lignes, celle de Muret le reproduit en douze lignes, la troisième dont l'auteur reste ignoré le donne en cinq lignes. A part ces divisions différentes des lignes et quelques

1. *Pérégrinations*, p. 90, note 1.
2. Julliot, *Ibid.*, p. 92.

lettres intercalées les unes dans les autres sur deux d'entre elles, ces trois copies se ressemblent et ne présentent que des variantes légères. Cependant celle de Pithou, dans laquelle on ne remarque aucune lettre intercalée, donne PROC au lieu de PROCc qui, sans aucun doute, est la bonne leçon fournie par les deux autres; DEMEDRIVS est une faute de Pithou. Sur celle de Muret, l'invocation D·M est omise; on y lit AETE = *aete(rnae)*, tandis que la copie de Pithou et celle de l'anonyme donnent ET.

Il s'agit d'expliquer enfin le texte incriminé. Il se présente maintenant devant nous muni d'un certificat de moralité qui n'a pas été rédigé pour les besoins de la cause et que son âge rend particulièrement respectable. Le renseignement de Taveau nous avait fait concevoir des espérances très légitimes de réhabilitation; la découverte d'Ostie nous apporte un secours également précieux et change ces espérances en une certitude absolue.

Toutefois, il faut admettre d'abord une correction qui s'impose : CIVITATIS doit être transformé en CIVITATIVM. Combien de fois n'a-t-on pas relevé dans les textes lapidaires des erreurs beaucoup plus graves commises par les lapicides[1]. Cette légère correction améliore sensiblement le texte et permet de le transcrire ainsi :

D(iis) M(anibus) et memoriae Aureli(i) Deme-

1. Le texte renferme d'ailleurs une seconde incorrec-

tri(i). Adjutori proc(uratorum) civitati[um] Senonum, Tricassinorum, Meldorum, Parisiorum et civitatis Aeduorum.

Ingenuinia Aurelia conjugi carissimo et Aurelia Demetrian[a] et Aurelius Demetrius fili(i) patri carissimo faciundum curaverunt.

On voit que le défunt, Aurelius Demetrius, avait été *adjutor*, c'est-à-dire auxiliaire en sous-ordre de deux procurateurs : le premier était chargé de fonctions non définies dans quatre cités de la province lyonnaise, celles des Senones, des Tricassini, des Meldi et des Parisii; le second remplissait les mêmes fonctions dans la seule cité des Aedui dont l'importance, l'étendue et aussi la situation[1] suffisent à expliquer pourquoi elle ne se trouve pas réunie à une cité voisine.

Le groupe des quatre cités se compose de cités limitrophes, comme le groupe des trois cités, énumérées dans l'inscription d'Ostie et placées sous l'autorité d'un même procurateur pour les opérations du cens dans la province de Belgique. Ainsi, on est amené tout de suite à comprendre que, dans l'inscription d'Auxerre, il s'agit de procurateurs analogues, c'est-à-dire de procurateurs exerçant

tion du même genre, *Demetriane* pour *Demetriana*. Les deux fautes sont bien de même nature et doivent avoir toutes deux pour auteur le lapicide.

1. La civitas Aeduorum s'avançait comme une enclave entre l'Aquitaine à l'ouest et la Belgique à l'est; elle ne tenait à la Lyonnaise que par le nord où elle touchait aux Senones et par le sud où elle avait pour voisins les Segusiavi.

dans la Lyonnaise les mêmes fonctions que le procurateur de l'inscription d'Ostie exerçait dans la Belgique.

L'inscription d'Auxerre n'aurait évidemment éveillé aucun soupçon si elle avait été rédigée avec la même précision que l'inscription d'Ostie : ... *adjutori proc(uratorum)* [*Aug(usti) ad census accipiendos quattuor*] *civitatium*..., etc.

Cette inscription attribuée à Auxerre et dont nous savons maintenant la véritable provenance, un point situé entre Bazarne et Fontenay-sous-Fouronnes, mentionne donc, sans les nommer, deux censiteurs de districts de la province lyonnaise; elle fait connaître l'étendue du district dans lequel chacun d'eux accomplissait sa mission.

Il faut accepter ce texte tel qu'il est car, en présence des trois copies anciennes prises sur la pierre elle-même par des hommes différents et s'accordant entre elles, il n'est pas possible d'admettre l'hypothèse d'une ligne omise. Si on y rencontre des imperfections, on ne peut les attribuer qu'au caractère absolument privé de l'inscription. C'est une épitaphe sans prétention qui n'a pas été gravée dans un grand centre, dans un chef-lieu de cité où on aurait été probablement soucieux d'employer des formules plus complètes; elle paraît au contraire provenir d'un endroit isolé, situé en pleine campagne[1]. La famille du

1. Il est assez curieux de noter que la pierre fut trouvée à peu près à la limite des deux districts dans lesquels Démétrius avait opéré en qualité d'*adjutor*.

défunt s'est contentée de ces indications, dont le sens était pour elle facile à comprendre.

Il résulte de nos explications que l'inscription doit sans aucun doute être regardée comme authentique. Par conséquent Marc-Antoine Muret ne l'a pas fabriquée; il ne l'a pas non plus altérée. Son rôle s'est borné à la copier fort honnêtement et nous lui en devons une grande reconnaissance. L'accusation portée contre lui s'effondre d'elle-même aujourd'hui; sa mémoire doit en être déchargée. Comment Muret, avant la découverte de l'inscription d'Ostie, aurait-il pu imaginer un procurateur chargé du cens dans un district de la Lyonnaise formé par la réunion de plusieurs cités limitrophes?

En même temps, nous devons rendre hommage à la perspicacité d'Allmer qui n'admettait pas la condamnation du texte dont il avait, au contraire, reconnu l'importance et entrevu l'explication. Nous savons maintenant que, dans nos provinces gauloises, l'étendue des pouvoirs des censiteurs de districts était officiellement exprimée en ajoutant au titre de *procurator Augusti* les noms des cités dans lesquelles ils avaient affaire.

Comme dans le district de la province de Belgique, mentionné par l'inscription d'Ostie, les communications étaient très bien organisées dans les deux districts de la province lyonnaise mentionnés par l'inscription d'Auxerre.

L'un de ces districts comprenait quatre cités : la plus étendue, celle des Senones, est nommée la

première; son territoire, baigné par la Seine et l'Yonne, touchait au nord à ceux des Parisii et des Meldi, à l'est aux Tricassini et aux Lingones[1], au sud aux Aedui et aux Bituriges Cubi dont la Loire le séparait[2], à l'ouest aux Carnutini. Sa capitale, *Agedincum*, est aujourd'hui Sens sur l'Yonne. De nombreux vestiges romains, des inscriptions, des sculptures et des restes de grands monuments attestent encore l'antique splendeur de cette localité qui avait déjà une importance considérable à l'époque de l'indépendance; cette importance ne fit que s'accroître sous l'empire[3]. Parmi ses villes notables, cette cité comptait *Intaranum* (Entrains), *Autessiodurum* (Auxerre sur l'Yonne) et *Metiosedum* (Melun sur la Seine)[4]. Elle atteignait à l'est la Germanie supérieure et touchait au sud à l'Aquitaine.

La cité des Tricassini, traversée par la Seine dans sa plus grande longueur, était limitée au nord par les Suessiones, à l'est par les Catalauni[5],

1. La cité des Lingones dépendait de la Germanie supérieure.

2. La Loire formait de ce côté la limite de la province d'Aquitaine dont faisaient partie les Bituriges Cubi.

3. Cf. G. Julliot, *Inscriptions et monuments du musée gallo-romain de Sens; descriptions et interprétations*, 1898, 148 pages, comprenant un essai de restitution de la façade des thermes romains (pl. I) et une élévation géométrale de la même façade (pl. II), avec un atlas de LII planches en héliogravure.

4. *Corp. inscr. lat.*, XIII, p. 443.

5. Les Catalauni appartenaient à la Belgique.

au sud par les Lingones, à l'ouest par les Meldi et les Senones. On ignore le nom et l'emplacement du principal oppidum des Tricassini avant l'arrivée des Romains. Auguste établit leur capitale en un lieu qui reçut, à cause de son fondateur, le nom d'*Augustobona*, aujourd'hui Troyes. Les souvenirs de la domination romaine sont assez rares dans cette cité[1]; les inscriptions lapidaires y sont pour ainsi dire inconnues. Son territoire, au nord et à l'est, bordait la province de Belgique et au sud-est celle de Germanie supérieure[2].

La cité des Meldi, arrosée par la Marne et ses affluents[3], était enclavée entre les Silvanectes[4], les Suessiones, les Tricassini, les Senones et les Parisii. Sa ville principale, *Jatinum* ou *Fixtinnum*, est devenue Meaux. Son territoire peu étendu était en partie couvert de forêts qui furent défrichées au moyen âge; la fertilité du sol et les progrès de la culture ont fait disparaître la plupart des vestiges antiques dans cette région. Il faut noter le point appelé *Calagum*[5], aujourd'hui Chailly en Brie, dominant la rive gauche du Grand-Morin et remarquable par les routes qui s'y croisaient[6].

1. On a trouvé cependant dans cette région, notamment à Paisy-Cosdon (Aube), dans la vallée de la Vanne, de très beaux bronzes romains.

2. *Corp. inscr. lat.*, XIII, p. 468.

3. L'Ourcq, le grand Morin et le petit Morin.

4. Les Silvanectes dépendaient de la province de Belgique.

5. *Table de Peutinger*, p. 140.

6. *Corp. inscr. lat.*, XIII, p. 463.

Enfin, la cité des Parisii, dans laquelle la Seine et la Marne formaient de nombreux méandres, était entourée par les Bellovaci[1], les Silvanectes, les Meldi, les Senones, les Carnutini et les Veliocasses, dont la rivière d'Oise la séparait au nord. Sa capitale, *Lutetia*, est aujourd'hui Paris[2].

Suivant la coutume qui prévalut au déclin de l'empire romain, les chefs-lieux de ces quatre cités perdirent les noms anciens qui leur étaient propres et furent peu à peu désignés, chacun par celui du peuple dont il était la capitale. C'est ainsi qu'ils devinrent Sens, Troyes[3], Meaux et Paris.

Le second de ces districts ne comprenait qu'une seul cité, la *civitas Aeduorum*[4], dont le très vaste territoire s'étendait entre la Loire et la Saône. Au nord la rivière d'Yonne séparait les Éduens des Senones; à l'est ils avaient pour voisins les Sequani et les Lingones, ils touchaient ainsi à la Belgique; au sud ils tenaient aux Segusiavi et aux Ambarri; à l'ouest la Loire formait leur limite du côté des Bituriges Cubi et par conséquent de l'Aquitaine. Au temps de César, le célèbre oppidum de *Bibracte*, situé au sommet du mont Beuvray, était leur capitale. Auguste trans-

1. Les Bellovaci appartenaient à la Belgique.

2. *Corp. inscr. lat.*, XIII, p. 464.

3. La forme *Tricasis* apparaît déjà dans l'*Itin. Antonini*, 361.

4. La *civitas Haeduorum* (sic) est nommée dans une inscription d'Avenches de l'époque de Claude, *Corp. inscr. lat.*, XIII, 5110.

féra cette capitale dans la plaine, à vingt kilomètres à l'est, où il fonda *Augustodunum*[1], Autun. La seconde ville de la cité des Éduens, *Cabillonum* (Chalon-sur-Saône), possédait un port d'une importance ancienne et considérable dont l'activité est encore attestée, à l'époque mérovingienne, par un monnayage particulièrement abondant. *Matisco* (Mâcon) mérite aussi une mention spéciale. Les vestiges de l'antiquité romaine sont nombreux dans cette région[2].

La grande voie de Lyon à Reims, *Lugudunо Durocortorum*[3], qui mettait en communication la Lyonnaise et la Belgique, passait en partant de Lyon par *Cabillonum*, *Augustodunum*, *Aballo*[4], *Autessiodurum*, *Augustobona*, *Durocatalaunum*[5] pour aboutir à Reims. Une seconde voie s'embranchait sur la première et menait d'Auxerre à Rouen par *Agedincum*, *Condate*[6], *Metiosedum*, *Lutetia*, *Briva Isarae*[7] et *Rotomagus*[8]. Ces deux

1. Cette ville ne perdit pas le nom qui lui avait été donné par Auguste et ne fut pas désignée, dans la suite, comme les cités du précédent district, par le nom du peuple dont elle était le chef-lieu.

2. *Corp. inscr. lat.*, XIII, p. 400.

3. *Itin. Antonini*, 359-362.

4. Avallon.

5. Châlons-sur-Marne.

6. Montereau-fault-Yonne.

7. Pontoise.

8. Rouen. — Desjardins, *Table de Peutinger*, p. 162, fait passer cette route par *Augustobona* et *Riobe* qui sont tout à fait en dehors de son parcours. *Riobe* est une sta-

grandes voies et celles qui traversaient les capitales de chaque cité ou s'en éloignaient dans des directions différentes suffisaient amplement à assurer les communications dans les deux districts.

III.

Les agents du recensement dans les trois Gaules.

1° Censiteurs provinciaux.

A l'époque impériale, la direction des opérations du cens fut confiée, suivant les provinces, tantôt au gouverneur[1], tantôt à un personnage de l'ordre sénatorial, ordinairement de rang consulaire, désigné par l'empereur.

Le légat, spécialement nommé pour cet objet, porte dans les inscriptions le titre de *legatus Augusti pro praetore ad census accipiendos*, *legatus*

tion de la voie de Sens à Soissons, voie très reconnaissable sur le terrain où elle porte encore sur une grande partie de son parcours le nom de *chemin perré*. Cette station doit être identifiée avec le village actuel de Chateaubleau, situé entre Jaulnes où la voie franchissait la Seine, et Chailly-en-Brie, l'antique *Calagum*.

1. Sous Tibère, Torquatus Novellius Atticus, proconsul de Narbonnaise, province sénatoriale prétorienne, est chargé du recensement dans la province même qu'il administre. *Corp. inscr. lat.*, XIV, 3602.

Augusti pro praetore censuum accipiendorum, *legatus Augusti pro praetore censitor* ou simplement *censitor provinciae*[1].

Dans les trois provinces des Gaules, l'institution du cens provincial correspond à l'organisation même de ces provinces. Nous connaissons les dates de quelques-uns des premiers recensements qui, sans doute, furent ordonnés à des intervalles réguliers.

En l'an 727 (= 27 av. J.-C.), pendant qu'il tient le conventus de Narbonne, Auguste met ordre aux affaires de la Gaule et donne au pays une constitution; il dirige lui-même le cens dans les provinces conquises par César. *Cum ille conventus Narbone ageret*, *census a Tribus Galliis quas Caesar pater vicerat actus*[2].

En l'an 742 (= 12 av. J.-C.), Drusus, chargé par Auguste du gouvernement de la Gaule, y préside au recensement : il apaise les troubles qui avaient pris naissance à cette occasion. *Et a Druso*

1. Sur la question, voir Joh. Unger, *De censibus provinciarum romanarum*, dans *Leipziger Studien*, X, 1887, p. 1-76; Mommsen-Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, trad. française, X, p. 267-268; Otto Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, 2e éd., p. 55-68.

2. Liv. *Epitome*, CXXXIV; cf. Cassius Dio, LIII, 22. L'appellation des Trois Gaules apparaît alors pour la première fois; voir E. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, 154-155.

census actus est[1]. — *Et tumultus qui ob censum exortus in Gallia erat componitur*[2].

A la fin du discours prononcé par Claude afin d'obtenir pour les citoyens romains de la Gaule chevelue le droit d'accès au sénat romain et aux fonctions de la carrière sénatoriale, on trouve une allusion à ce recensement que Drusus avait été forcé d'interrompre pour aller faire la guerre en Germanie. *Et quidem cum a(d) census novo tum opere et inadsueto Gallis ad bellum* [*Drusus*] *avocatus esset; quod opus quam arduum sit nobis nunc cum maxime, quamvis nihil ultra quam ut publice notae sint facultates nostrae exquiratur, nimis magno experimento cognoscimus*[3].

En l'an 16 ap. J.-C., sous Tibère, Germanicus dirige le cens dans toute la Gaule; il a pour auxiliaires P. Vitellius et C. Antius. *Germanicus agendo Galliarum censui tum intentus*[4]. — *Missis ad census Galliarum P. Vitellio et C. Antio*[5].

En l'an 61, sous Néron, Q. Volusius [Saturninus], fils de L. Volusius Saturninus ancien préfet de Rome sous Claude et Néron, [T.] Sextius Africanus et [M.] Trebellius Maximus font le recense-

1. Liv. *Epitome*, CXXXVI.

2. *Ibid.*, CXXXVII. On comprend que l'opération du cens n'était pas toujours acceptée avec une parfaite soumission par les provinciaux qui avaient à rendre compte de tout ce qui constituait leur fortune.

3. Inscr. de Lyon, *Corp. inscr. lat.*, XIII, 1668, l. 37.

4. Tac. *Ann.*, I, 31.

5. *Ibid.*, II, 6. Cf. *Prosop. imp. rom.*, V. 502; A. 617.

ment dans les Gaules. La désignation de ces trois consulaires correspond probablement à la division de la Gaule en trois provinces. L'un d'eux avait un droit de préséance. *Census per Gallias a Q. Volusio et Sextio Africano, Trebellioque Maximo acti sunt, aemulis inter se per nobilitatem Volusio atque Africano : Trebellium dum uterque dedignatur, supra tulere*[1].

Domitien, voulant surprendre les Germains qui s'étaient révoltés, dissimula son départ sous le prétexte de s'occuper du recensement des Gaules. *Imperator Caesar Domitianus Augustus Germanicus, cum Germanos, qui in armis erant, vellet opprimere..... profectionem suam censu obtexuit*[2].

Sous Constantin, les recensements ont lieu avec régularité. *Nec tamen juste queri poterat, cum et agros, qui descripti fuerant, haberemus et Gallicani census communi formula teneremur, qui fortunis nemini possumus aequari*[3].

Excepté du temps de Drusus et de Germanicus qui appartenaient à la famille impériale et qui avaient des pouvoirs s'étendant à toute la Gaule, le cens des provinces gauloises fut toujours fait séparément dans chaque province et dirigé par un seul légat par province. Les inscriptions fournissent sur les fonctionnaires qui ont présidé à ces recen-

1. Tac. *Ann.*, XIV, 46. Cf. *Prosopogr. imp. rom.*, V. 664; S. 464; T. 239.

2. Sex. Jul. Frontini *Strategematicon*, I, 1, 8.

3. Incerti *Gratiarum actio Constantino Augusto*, VIII, 5.

sements des renseignements beaucoup plus précis que les textes littéraires. Outre leurs noms, elles indiquent le titre officiel qu'ils portaient et la province dans laquelle ils opéraient. Léon Renier a donné en 1854 les noms de quelques censiteurs provinciaux de la Gaule. Cette liste ne s'est pas beaucoup augmentée depuis soixante ans ; elle peut donner lieu cependant à quelques observations[1].

Provincia Aquitanica.

1. — Sous Trajan. C · IVL · P · F · HOR · CORNVTVS · TERTVLLVS..., *legatus pro praetore* [*divi Traiani*] *provinciae Aquitani*[*cae*] *c*[*e*]*nsu*[*um*] *accipiendorum*[2].

Ami de Pline le Jeune, C. Julius Cornutus Tertullus fut son collègue dans le consulat en l'an 100. C'est après cette date qu'il devint légat censiteur de l'Aquitaine.

2. — Dernières années du second siècle. M · VALERIVS · BRADVA · MAVRICVS · C · M · V · ..., *censitor provinciae Aquetanicae*[3].

1. *Mélanges d'épigraphie*, p. 47-72. *Sur quelques inscriptions relatives à des magistrats romains qui furent chargés de faire le recensement de la population des différentes provinces de la Gaule.* Cf. Allmer, *Musée de Lyon ; inscriptions antiques*, I, p. 140-141.

2. Inscr. de Préneste, *Corp. inscr. lat.*, XIV, 2925, 2925[a] ; *Prosop. imp. rom.*, I. 187.

3. Inscr. d'Albenga, *Corp. inscr. lat.*, V, 7783 ; *Prosop. imp. rom.*, V. 31.

Consul ordinaire en 191, il fut ensuite envoyé en Aquitaine comme censiteur provincial.

Provincia Belgica.

Première moitié du IIIe siècle, avant l'année 238. T·CLODIVS·M·F·PVPIENVS M[AXIMVS] C·V·..., *electus jud(icio) sacro ad* [*census*] *accept*[*andos*] *per prov(inciam) Velgicam*[1].

Consul suffect à une date incertaine du IIIe siècle; il est considéré comme le fils de l'empereur Pupien.

Provincia Lugudunensis.

Le plus ancien censiteur de la Lyonnaise, figurant sur la liste de Léon Renier, est un personnage anonyme, contemporain de Trajan, dont la carrière est connue par une inscription d'Aventicum (Avenches) dans la Germanie supérieure[2]. Renier suppose, sans raison certaine, que ce personnage fit le cens dans la Lyonnaise.

L'inscription, encastrée dans le mur de l'église d'Avenches, ne dit rien de semblable; elle apprend seulement que cet inconnu fut gouverneur de la Lyonnaise, *legatus imp(eratoris) Nervae Traiani Caesaris Aug(usti) Germanici Dacici provinciae*

1. Inscr. de Tivoli, *Corp. inscr. lat.*, XIV, 3593; *Prosop. imp. rom.*, C. 930.

2. Inscr. d'Avenches, *Corp. inscr. lat.*, XIII, 5089; les premières lignes du texte manquent. *Prosop. imp. rom.*, Incerti. 23.

Lugudunensis. Le texte montre qu'il parvint au consulat en sortant du gouvernement de la Lyonnaise. Après son consulat, il devint légat censiteur d'une province que l'inscription ne désigne pas, mais qui pourrait bien être celle où la pierre a été découverte, *legatus imp(eratoris) Nervae Traiani Caesaris Aug(usti) Germanic(i) Dacici ad census accipiendos*. Il semble impossible d'admettre cet anonyme parmi les censiteurs de la Lyonnaise; il est plus probable qu'il fut chargé du cens dans la Germanie supérieure, province où l'inscription a été élevée par les soins de la colonie d'Aventicum dont il était le patron.

1. — Sous Trajan. C·IVLIVS·M·F·VOLT·PROCVLVS·..., *leg(atus) Aug(usti) p(ro) p(raetore) ad census provinciae Lugdunensis*[1].

Peut-être consul suffect en 104? Sa mission dans la Lyonnaise serait postérieure à cette date.

2. — Sous Hadrien ou sous Antonin. L·AEMILIVS·L·F·CAM·KARVS·..., *leg(atus) Aug(usti) pr(o) pr(aetore) censitor provinciae Lugdunensis*[2].

Il n'obtint le consulat qu'après avoir gouverné la province d'Arabie, organisée seulement dans les dernières années du règne de Trajan; c'est après son consulat qu'il fut nommé légat censiteur de la Lyonnaise.

1. Inscr. de Porto d'Anzo, *Corp. inscr. lat.*, X, 6658; *Prosop. imp. rom.*, I. 333.

2. Inscr. de Rome, *Corp. inscr. lat.*, VI, 1333; *Prosop. imp. rom.*, A. 219.

3. — Sous Septime-Sévère et Caracalla, entre 199 et 208. Q · HEDIVS · L · F · POL · RVFVS · LOLLIANVS · GENTIANVS ·..., *censitor prov(inciae) Lugd(unensis), item Lugdunensium*[1].

Consul suffect avant 193, consul ordinaire en 211. Le texte indique nettement qu'il avait dirigé non seulement le recensement de la province, mais aussi celui de la capitale de la province.

Renier a longuement parlé d'une inscription de Lyon concernant le procurateur Tib. Antistius Marcianus, auquel les Trois Gaules avaient élevé une statue équestre auprès de l'autel de Lyon[2]. L'inscription destinée à rappeler cet honneur se termine ainsi[3] :

. . . . . TRES · PROVINc
GALLIAE · PRIMO · VMQVAM
EQ · RꝺA CENSIBVS · ACCIPI
ENDIS · AD ARAM · CAESA
RVM · STATVAM · EQVESR̄EM
PONENDAM · CENSVEꝺ
RVNT

... Tres provinciae Galliae primo umquam eq(uiti) r(omano) a censibus accipiendis ad aram Caesarum statuam equestrem ponendam censuerunt.

1. Inscr. de Tarragone, *Corp. inscr. lat.*, II, 4121; *Prosop. imp. rom.*, H. 27.
2. *Mélanges d'épigraphie*, p. 51-57.
3. Inscr. de Lyon, *Corp. inscr. lat.*, XIII, 1680.

Égaré par une hypothèse de Borghesi[1], Renier a cru qu'il s'agissait d'un censiteur provincial de la Lyonnaise. Il en est résulté une interprétation erronée dont il a conclu qu'entre les années 198 et 209 on avait commencé à prendre indifféremment les censiteurs [provinciaux] parmi les chevaliers et les sénateurs. Il a donc traduit cette fin d'inscription de la manière suivante :

« Au premier chevalier romain qui ait jamais été chargé de faire le recensement, les trois provinces de la Gaule ont décidé qu'une statue équestre serait élevée auprès de l'autel des Césars[2]. »

En adoptant la traduction de Renier, on devrait se demander tout d'abord si Marcianus avait été chargé de faire le cens dans toute la Gaule ou bien dans une seule province de la Gaule. Mais ce serait assurément une invraisemblance de supposer qu'un chevalier ait pu être envoyé en Gaule afin d'y présider au recensement général des trois provinces gauloises quand, vers la même époque, le recensement d'une seule de ces provinces était confié à un consulaire[3]. D'ailleurs, dans l'un ou dans l'autre cas, l'assemblée des Gaules n'eut pas

1. *Œuvres*, VI, 8.

2. *Mélanges d'épigraphie*, p. 53. La traduction et l'interprétation de Renier ont été admises par Allmer, *Musée de Lyon; inscriptions antiques*, p. 161, n. 23.

3. Unger, *De censibus*, p. 35.

manqué de désigner expressément la province ou les provinces dans lesquelles Tib. Antistius Marcianus aurait eu à opérer en chef, puisqu'une telle mission confiée à un chevalier était tout à fait en dehors des règles habituelles. Une inscription officielle, élevée à la suite d'une décision de l'assemblée des Gaules pour rappeler un fait aussi extraordinaire et se produisant pour la première fois, aurait été certainement rédigée avec toute la précision désirable, puisqu'elle aurait eu pour but de mettre ce fait en pleine lumière.

Le texte de Lyon n'a pas été composé avec cette préoccupation. Aussi les conclusions de L. Renier ne sont pas admissibles. D'ailleurs, le sens de l'inscription est tout différent ; la traduction véritable est celle-ci :

« C'est la première fois que les trois provinces de la Gaule décident d'élever une statue équestre, auprès de l'autel des Césars, à un chevalier romain ayant participé aux opérations du cens[1]. »

Dès lors, il ne s'agit plus d'un censiteur provincial, mais d'un censiteur de district, de sorte que l'argumentation de Renier perd toute sa valeur. Il apparaît clairement que Tib. Antistius Marcia-

1. Cf. H. Dessau, *Inscr. latinae selectae*, 1390. La même formule est employée avec la même signification dans l'inscription de Thorigny : TRES · PROVINC · GALL · PRIMO · VMQVAM · IN SVA CIVITATE · POSVERVNT (*Corp. inscr. lat.*, XIII, 3162).

nus, qualifié *integerrimus abstinentissimusque procurator*, avait rendu de tels services, s'était montré si intègre et si désintéressé que, pour ce motif, l'assemblée des Gaules fit en sa faveur une exception et lui vota une statue équestre, honneur qui jusque-là n'avait pas encore été décerné par cette assemblée à un chevalier romain ayant pris part au recensement.

2° Censiteurs de districts.

Le censiteur en chef de la province répartissait le travail entre plusieurs fonctionnaires placés sous ses ordres. Il confiait à chacun d'eux le recensement d'une ville importante, d'une ou de plusieurs peuplades, d'une ou de plusieurs cités. Ces auxiliaires pouvaient être pris soit parmi les officiers exerçant une milice équestre dans la province même ou dans une province voisine, soit parmi les officiers attachés à l'état-major du légat[1]. Plus tard, au moins depuis Hadrien[2], ces subordonnés furent des chevaliers romains, choisis par l'empereur et portant le titre de *procurator Aug(usti) ad census accipiendos* ou *a censibus accipiendis*.

Officiers et procurateurs opèrent dans des districts déterminés. Certaines inscriptions comme

1. Th. Mommsen, *Titulus Venetus vindicatus*, dans *Ephemeris epigraphica*, IV, 540-541.
2. Unger, *De censibus*, p. 59.

celles d'Ostie et d'Auxerre établissent nettement leur rôle et indiquent avec précision leur terrain d'action. D'autres textes désignent leur tâche d'une manière plutôt vague. Toutefois, il paraît évident que l'expression *census agere in provincia* doit concerner les censiteurs de districts, tandis que *census agere provinciae* devait être réservée aux censiteurs provinciaux.

Pour certains censiteurs de districts, nous ne savons même pas dans quelle province de la Gaule ils ont opéré.

Tel est le cas de T · STATILIVS · OPTATVS *proc(urator) Aug(usti) ad cens[us] Gallorum*[1].

Tel est aussi le cas de l'Africain TIB · ANTISTIVS · FAVSTI · FIL · QVIRINA · MARCIANVS; originaire de l'île de Kerkennah, dont il a été parlé plus haut et qu'une inscription honorifique élevée à Lyon par l'assemblée des Gaules qualifie *secundum mandata imp(eratorum) dominorum n(ostrorum) Aug(ustorum) integerrimus abstinentissimusque procur(ator) . . . . . eq(ues) r(omanus) a censibus accipiendis*[2], Renier le place avec raison

1. *Corp. inscr. lat.*, VI, 31863. Dans le même texte on rencontre une seconde mention aussi imprécise, *proc(urator) Aug(usti) A[lpium]*; il est impossible de reconnaître la province alpestre dont ce personnage a été procurateur. G. Tomassetti, dans le *Bullettino comunale*, 1893, p. 85, dit que les lettres lui paraissent être du temps de Claude ou de Néron?

2. *Corp. inscr. lat.*, XIII, 1680.

sous le règne simultané de Septime-Sévère et de Caracalla, entre les années 198 et 209.

Pour d'autres censiteurs de districts, nous connaissons la province dans laquelle ils ont coopéré au recensement et parfois même les limites précises, assignées à leurs fonctions.

Les documents épigraphiques permettent de signaler quelques-uns de ces fonctionnaires pour les Trois Gaules.

Aquitaine.

1. — Avant l'année 92[1]. C·AEMILIVS·C·F·GAL·FRATERNVS,.. *trib(unus) mil(itum) legionis V Alaudae ... Hic censum egit in provincia Gallia Aquitanic(a)*[2]. Le rôle de cet officier reste imprécis; nous savons cependant d'une manière certaine qu'il a pris part à un recensement en Aquitaine.

2. — Pas avant Marc-Aurèle et Verus. T · AVRELIVS · CALPVRNIANVS · APOLLONIDES... ἐπίτροπος των Σεβ(αστῶν) ἐπαρχείας Γαλλίας Ἀκουιτανικης ἐπὶ κήνσων[3]. Malgré la rédaction du texte, et le nom de la province mis au génitif, je ne

1. Date extrême de l'existence de la légion V Alaudae.

2. Inscr. de Tarragone, *Corp. inscr. lat.*, II, 4188.

3. Inscr. de Nicée de Bithynie et de Sembellaouin en Égypte. Dessau, *Inscriptiones selectae*, 8850; *Inscriptiones graecae ad res romanas pertinentes*, I, 1107; III, 41; *Prosop. imp. rom.*, A. 1219.

crois pas que ce procurateur ait été censiteur provincial; je le considère comme un censiteur de district.

3. — Sous Marc-Aurèle. Anonyme d'Arles. ... *electus* [*ab imp.*] *M. Aur*[*elio Antonino ad census*] *accipiendos in pro*[*v*(*incia*)] *Aquitanica*[1].

Belgique.

1. — Sous Trajan. D · IVLIVS · CAPITO,... *trib*(*unus*) *mil*(*itum*) *leg*(*ionis*) *II adjutricis*, *censor civitatis Remor*(*um*) *fœderatae*[2]. Cet officier, originaire de Vienne, fut chargé de faire le recensement dans la seule cité des Rèmes qui comprenait la grande ville de Durocortorum, capitale de la province.

2. — Époque indéterminée. Anonyme d'Ostie. Il avait été chargé du cens dans trois cités limitrophes, celles des Ambiani, des Morini et des Atrebates[3].

Lyonnaise.

1. — Époque indéterminée. [AE]MILIVS · A · FIL · ..AL · VICTORINVS · *procurator Aug*(*usti*)

1. Inscr. d'Arles, *Corp. inscr. lat.*, XII, 671.

2. Inscr. de Vienne, *Corp. inscr. lat.*, XII, 1855, 1869, 1870; *Prosop. imp. rom.*, I, 167.

3. Voir ce qui a été dit plus haut au sujet de l'inscription récemment découverte à Ostie.

ad accipiendus (sic) *census in provincia Gallia Lugudunenensi* (sic)[1].

2-3. — Entre 150 et 200? Anonymes d'Auxerre. L'inscription d'Auxerre fait connaître l'existence de deux procurateurs dont les noms restent ignorés[2]. Le rapprochement de ce texte et de celui d'Ostie fait voir qu'il s'agit de deux procurateurs chargés du recensement dans deux districts différents de la Lyonnaise. Le premier de ces districts comprenait quatre cités limitrophes, celles des Senones, des Tricassini, des Meldi et des Parisii; le second ne comprenait que la grande cité des Aedui.

Ainsi, sans être à même de déterminer encore l'époque à laquelle ces districts ont été établis, sans pouvoir dire si, dans le cours des temps, ils ont subi des remaniements, on peut affirmer que, sous le haut empire, chaque province gauloise fut divisée en districts dans le but d'y faciliter les opérations du cens.

Pour l'Aquitaine, on ne possède encore aucune information précise relative à ces divisions, mais tout porte à croire que cette province reçut la même organisation que les deux autres.

Pour la Belgique, l'inscription d'Ostie fait con-

1. Inscr. de Tivoli, *Corp. inscr. lat.*, XIV, 4250; *Prosop. imp. rom.*, A. 288.
2. Voir plus haut.

naître un de ces districts composé de trois cités limitrophes, celles des Ambiani, des Morini et des Atrebates; d'autre part, les inscriptions élevées à D. Julius Capito montrent bien que la cité des Remi formait une circonscription particulière dans laquelle était comprise l'importante ville de Durocortorum, capitale de la province.

Pour la Lyonnaise, l'inscription de Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus, qui ajoute au titre de « censitor provinciae » celui de « censitor Lugudunensium », semble indiquer que la ville de Lyon, capitale de la province, la plus grande et la plus commerçante des villes de la Gaule, pouvait être recensée séparément. L'inscription d'Auxerre nous fixe sur l'étendue de deux districts de cette province, comprenant, l'un quatre cités limitrophes, celles des Senones, des Tricassini, des Meldi et des Parisii, l'autre la seule cité des Aedui.

3° Adjutores ad census.

Parmi les « officiales » des procurateurs apparaissent au premier rang les *adjutores ad census*, chargés de la tenue des registres et de la direction des bureaux. On en connaît deux pour la Lyonnaise.

Le premier, L·DVDISTIVS·L·F·VOL·NOVANVS, *praef(ectus) alae Hispanae*, fut nommé *adjutor ad census provinc(iae) Lugudunens(is)* et devint

ensuite procurateur de la petite province des Alpes Cottiennes[1]. Ses fonctions d' « adjutor ad census » ont donc été, après l'exercice des milices équestres, son premier pas dans la carrière des procuratelles.

Le second, AVRELIVS DEMETRIVS, *adjutor* [*ad census*] *proc*(*uratorum*), mourut dans la province lyonnaise au cours de ses fonctions. Nous ne savons rien de sa carrière antérieure[2].

Les inscriptions mentionnent souvent l'*adjutor ad census* sans indiquer la région dans laquelle il a exercé ses fonctions[3].

On trouve également dans les textes épigraphiques, et même sous une forme extrêmement abrégée, l'expression *adjutor proc*(*uratoris*) ou *proc*(*uratorum*) sans aucune précision, sans aucune désignation du service spécial auquel le fonctionnaire pouvait être attaché. Une inscription bilingue de Tyanollus, en Lydie, fait connaître un certain *Parthenius, Aug*(*usti*) *l*(*ibertus*), qualifié A · P, abréviation qu'il faut transcrire *a*(*djutor*) *p*(*rocuratoris*), ainsi que l'a reconnu Dessau et comme

1. Inscr. de Marseille, *Corp. inscr. lat.*, XII, 407.

2. Voir plus haut l'inscription d'Auxerre.

3. C'est le cas d'un certain Ti. Claudius Zénon. Comme L. Dudistius Novanus, il débuta dans la carrière procuratorienne, après l'exercice des milices équestres, en qualité d' « adjutor ad census », sans que l'inscription de Pesaro, qui lui est consacrée, indique la province où il avait rempli ces fonctions; *ibid.*, XI, 6337.

le prouve la partie grecque du texte dans laquelle on lit βο[η]θ(ὸς) ἐπιτρόπ(ου)[1]. Mais dans le texte bilingue rien ne peut faire soupçonner la spécialité du procurateur, auquel Parthenius était attaché en qualité d'adjutor, tandis que dans l'inscription d'Auxerre la mention des cités, à l'intérieur desquelles Démétrius avait opéré, montre assez clairement qu'il a été auxiliaire de procurateurs chargés du recensement dans des districts provinciaux exactement délimités.

4° Dispensatores ad census.

Il nous reste à dire un mot du *dispensator*, caissier provincial du cens. C'était un esclave impérial qui relevait du haut commissaire délégué par l'empereur pour diriger les opérations dans la province. Responsable de la gestion des fonds, il centralisait les recettes et était chargé des paiements. Quoique de condition servile, les dispensateurs occupaient des charges d'une importance considérable qui devenaient pour eux les sources de très gros bénéfices[2]. Comme l'a fait observer

1. *Corp. inscr. lat.*, III, 14192[15]. Une inscription d'Arles, *ibid.*, XII, 671, fournit des indications aussi vagues.

2. Pour juger du train de vie et du faste de ces dispensateurs, esclaves impériaux, il suffit de se reporter à l'inscription d'un certain Musicus, *dispensator ad fiscum Gallicum provinciae Lugudunensis* du temps de Tibère; *ibid.*, VI, 5197.

Mommsen, ces fonctions étaient toujours confiées à des esclaves, parce que les esclaves pouvaient être mis à la torture et condamnés au dernier supplice en cas de malversations.

On en rencontre un pour la province lyonnaise. PROTOTECTVS, *Aug(usti servus)*, *dispensator ad census provinciae Lugudunensis*[1].

*
* *

Au chef-lieu de chaque province, il y avait un bureau central appelé *tabularium*, sorte de dépôt d'archives dans lequel on conservait les documents du cadastre et les listes du cens. Le chef de ce bureau, *tabularius*, avait pour le seconder des employés, *adjutores tabularii;* il dressait la liste des habitants et par suite enregistrait aussi, depuis Marc-Aurèle, les noms des enfants nés sur le territoire de la province.

1. Inscr. de Rome, *ibid.*, VI, 8578.

TABLETTES A ÉCRIRE

DU XIV^e^ SIÈCLE

Par M. Louis Serbat, associé correspondant national.

Lu dans la séance du 17 décembre 1913.

Les tablettes à écrire ont été jusqu'à la fin du moyen âge, et même depuis lors, d'un emploi si général qu'aujourd'hui encore les collections publiques ou privées en contiennent un certain nombre qui, grâce à la matière dont elles furent faites ou à la décoration dont elles furent ornées, ont pu échapper aux multiples causes de destruction inhérentes aux objets usuels. Peu d'entre elles toutefois conservent, comme celles que voici, l'avantage d'être demeurées non seulement complètes de tous leurs feuillets, mais encore enfermées dans leur étui, c'est-à-dire telles ou peu s'en faut que leur premier possesseur put, vers le milieu du XIV^e^ siècle, les acheter chez le « tabletier[1] » qui en tenait boutique.

1. Ce mot qui n'est pas hors d'usage provient, dit-on habituellement, de la fabrication des jeux de « tables » et d'échecs, fort répandus au moyen âge. En ce cas, on aurait pu dire « tablier » aussi bien que tabletier ; d'ailleurs, ce terme existait également. Ne serait-ce point plu-

Il n'est point besoin de rappeler ce qu'étaient, dans l'antiquité, les *tabellae ceratae*. Les unes, d'assez grande dimension, servaient aux écoliers d'alors comme font les ardoises à ceux de maintenant. Les négociants et gens d'affaires y tenaient leurs comptes journaliers ou même au besoin y transcrivaient des textes destinés à une durée moins éphémère. L'officine d'un banquier pompéien a révélé jusqu'à cent cinquante-trois de ces tablettes sur lesquelles on lisait des contrats, prêts ou quittances[1].

Les autres, de moindre format, jouaient le rôle de nos modernes carnets; en général, elles ne comprenaient que deux feuillets se repliant l'un sur l'autre en manière de diptyque[2]. Des fouilles pratiquées à Rome, il y a une quarantaine d'années, ont amené la découverte de tablettes de ce

tôt les tablettes qui auraient donné naissance au tabletier? Cela reste douteux et le nom de cette profession a sans doute une origine moins spéciale, le tabletier étant aussi un mercier ou porte-balle qui exposait sa menue marchandise sur de petites tables ou tablettes (cf. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. VII, p. 617 et 618).

1. G. de Petra, *Le tavolette cerate di Pompei*, dans *Atti della R. Accademia dei Lincei*, 3^e série, vol. III, 3^e partie, p. 150. Cf. le travail très complet de C. Zangemeister, *Tabulae ceratae Pompeis repertae*, dans *Corp. inscr. lat.*, vol. IV, supplementum, pars prima, notamment la préface; voir p. 407 la bibliographie.

2. Le plus récent et le plus complet des travaux concernant les *tabellae ceratae* dans l'antiquité est l'important article de M. Lafaye, dans le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, de Saglio, t. V, p. 1.

genre en excellent état de conservation. Taillés dans l'ivoire et de forme rectangulaire, les deux feuillets sont réunis sur l'un de leurs plus grands côtés à l'aide d'anneaux métalliques disposés deux à deux dans des trous que l'on a percés vers les extrémités de la plaquette. L'un des petits côtés de chaque feuillet est surmonté d'une décoration en forme de fronton où se lit le nom du propriétaire de l'objet :

GALLIENI CONCESSI · V · C ·

Gallieni Concessi v(iri) c(larissimi).

La partie rectangulaire est creusée en cuvette de façon à recevoir la cire étendue dans le fond, tandis que l'étroit rebord, légèrement plus élevé que celle-ci, suffit à empêcher le frottement des surfaces enduites dont l'adhérence aurait effacé les caractères gravés avec la pointe du stylet[1].

Ces petites tablettes furent les ancêtres directs de celles du moyen âge. « Bien que les plus anciennes tablettes de cire que le moyen âge nous ait laissées ne soient pas antérieures au XIII^e siècle »[2], il n'est pas douteux, et les textes

1. Cette découverte a fait l'objet d'un mémoire publié dans le *Bullettino della commissione archeologica municipale*, Rome, 1874, p. 101-115, pl. VII-VIII, et que M. Héron de Villefosse a bien voulu me faire connaître. L'auteur, P.-E. Visconti, a joint à la description de ce petit monument une série de textes relatifs à l'emploi des tablettes de cire et extraits des auteurs latins.

2. Prou, *Manuel de paléographie*, 1892, p. 171. M. Prou ajoute que les textes relatifs à la persistance des tablettes

le prouvent, que l'usage ne s'en soit maintenu sans interruption depuis l'antiquité. On les appelait « tables à pourtraire[1] » ou tabliettes, tavliettes, dans le français du Nord[2]. Quand elles ont cessé d'être employées[3], ce qui n'a eu lieu que très lentement, — elles n'avaient point disparu au XVII^e siècle, tant s'en faut[4], — le mot survécut à

de cire ont été cités « par l'abbé Lebœuf dans son *Mémoire touchant l'usage d'écrire sur des tablettes de cire* (Académie des inscriptions, t. XX, p. 267). D'autres témoignages ont été réunis par Édelestand du Méril, *De l'usage non interrompu jusqu'à nos jours des tablettes de cire*, dans *Revue archéologique*, nouv. série, t. II (1860), p. 1, et par Wattenbach, *Das Schriftwesen im Mittelalter*, Leipzig, 1875, p. 44. »

1. Marquis de Laborde, *Notice des émaux... du Louvre*, t. II, Glossaire, p. 505.

2. Godefroy, dans son *Dictionnaire*, parmi les différentes acceptions du mot tablette, a, chose singulière, omis les *tablettes à écrire;* cependant, dans les textes qu'il cite, plus d'un se rapporte indubitablement aux tablettes à écrire.

3. Les grandes tablettes servant à la comptabilité continuèrent aussi à être en usage. MM. Prou, *op. cit.*, et Giry, *Manuel de diplomatique* (1894, p. 501-502), ont donné la liste de celles qui subsistent et dont les célèbres tablettes du Trésor des chartes aux Archives nationales sont les plus connues avec celles des archives municipales de Senlis.

4. Boileau, citant deux vers de *Cyrus* de Quinault, fait dire à Tomyris dans le *Dialogue des Héros de Romans :*

> « Que l'on cherche partout mes tablettes perdues
> Et que sans les ouvrir elles me soient rendues. »

Lucrèce et Brutus sont également munis de tablettes tout comme les héros de M^lle de Scudéry.

la chose et aujourd'hui encore on a soin de « mettre dans ses tablettes », — du moins on le dit, — les souvenirs ou les notes que l'on craint d'oublier.

Les tablettes, de simplement utiles qu'elles sont en principe, se prêtent néanmoins à devenir un objet de luxe. Les inventaires nous apprennent qu'il y en eut d'argent et même d'or[1] ; mais le plus

Cliché Enlart.

FIG. 1. — TABLETTES A ÉCRIRE EN IVOIRE DU XIV^e SIÈCLE.

souvent elles étaient d'ivoire. Telle est la matière de celles dont la reproduction accompagne cette notice.

Elles comptent six feuillets. Deux d'entre eux servent de gardes : plus épais que les autres, ils ont, sur leur face externe, reçu une décoration sculp-

1. « Une paire de tablettes d'or » (*Notice des émaux... du Louvre*, t. II, Glossaire, p. 509).

tée. Dans un arc trilobé qui se détache sur un fond d'arcatures tréflées, on voit, d'une part, une crucifixion comprenant les trois figures habituelles traitées à la manière du XIV^e siècle : le Christ aux jambes fortement repliées, la Vierge et saint Jean dans l'attitude de la douleur, une main appliquée contre le visage. D'autre part, c'est une Vierge à l'Enfant; le hanchement est également caractéristique de l'époque. Elle est accostée de deux anges, ou plutôt de deux enfants vêtus d'aubes aux longs plis et porteurs de cierges. La sculpture, d'un fort relief, dénote une main suffisamment habile.

Le revers de ces deux feuillets est, comme dans les tablettes antiques signalées plus haut, creusé en cuvette ou, en d'autres termes, garni d'un étroit rebord. Les quatre feuillets intermédiaires, beaucoup plus minces que les précédents, présentent cette même disposition qui se répète sur leurs deux faces, aujourd'hui jaunies par la pénétration de la cire dans l'ivoire. On a donc, si toutefois on peut ici user de ce terme, un ensemble de dix « pages » susceptibles de recevoir des notes. C'était sans doute de pareilles tablettes qu'avait sous les yeux le rédacteur de l'Inventaire du trésor des chanoinesses de Maubeuge, lorsqu'il y écrivait ces mots : « Item, six foelletz à manières de taulettes tout d'yvor, aux quelz sont entretaillés pluiseurs hystoires de la Vierge Marie et de la Passion[1]. »

1. On pourrait présumer qu'il s'agissait ici de bas-

Il est intéressant de les comparer avec celles qui ont déjà été décrites. Le Louvre, comme le Musée britannique, notamment, en compte quelques-unes, datant des XIV^e et XV^e siècles[1]. La plupart sont incomplètes et n'ont dû leur conservation qu'à la présence des petits bas-reliefs qui les décorent. M. R. Kœchlin a étudié celles qui font partie de la collection de M. Martin Le Roy[2] et qui sont vraiment les « paires de tablettes » des inventaires puisque leurs deux feuillets sont demeurés réunis ou bien ont pu être rapprochés après une longue séparation. Il est cependant des

reliefs d'ivoire formant une sorte de petit polyptyque, mais le manuscrit lui-même précise ce que la description aurait de trop concis. Les feuillets de ce curieux document, que j'ai eu l'occasion de faire connaître précédemment à la Société des Antiquaires, présentent, en effet, en regard des articles du texte, des dessins teintés reproduisant les objets inscrits dans l'inventaire. Or, les tablettes d'ivoire sont figurées en perspective; on voit l'un des feuillets de garde, avec son bas-relief et, par derrière, les cinq autres plaquettes repliées. Le bas-relief offre, sous trois arcs trilobés et munis de gables, une Annonciation. Remarquons en passant que, dès 1480, date de la composition de cet inventaire, ces tablettes avaient déjà été considérées comme un objet assez précieux pour être déposé dans la « Trésorerie » des chanoinesses.

1. Cf. Molinier, *Catalogue des ivoires du Musée du Louvre*. Cf. aussi Didron, *Annales archéol.*, t. XXVII, p. 384, double tablette à écrire conservée au British Museum.

2. R. Kœchlin, *Catalogue des collections de M. Martin Le Roy : Ivoires*, 37 et 38, 39 et 40, pl. XIX.

exemples de tablettes à feuillets plus nombreux. Les collections du Musée du Louvre en contiennent qui se composent de cinq plaquettes et qui sont d'ailleurs des moins remarquables au point de vue artistique[1]. Toutes présentent, avec celles qui forment l'objet de notre description, quelques différences qu'il convient de signaler : tout d'abord, dans les dimensions. Les tablettes, en général, comptent une dizaine de centimètres en hauteur sur quatre à sept en largeur. Celles-ci n'ont guère que six centimètres sur trois et sont par conséquent assez petites pour pouvoir être dissimulées dans la main fermée, justifiant ainsi le nom de *pugillares* que leur donnaient les anciens. Habituellement aussi, les feuillets sont réunis comme ceux du diptyque de Gallienus Concessus par des anneaux placés au bas et en haut, ou même parfois par un seul anneau qui occupe le milieu d'un des grands rebords. En d'autres cas, au contraire, c'est par le petit côté que se joignent les divers éléments des tablettes. Les cinq feuillets du Louvre pivotent de cette façon autour d'une broche serrée par un écrou, un peu comme ces carnets d'ivoire ou de papier glacé si répandus dans la première moitié du dernier siècle.

Ici, il n'y a point de traces de trous ni de monture. Comment donc ces six plaquettes pouvaient-elles être assemblées? Dans chacune d'elles, sur

1. N° 108 du *Catalogue* Molinier, p. 207.

l'un des plus longs rebords, on remarque deux traces d'arrachements ou, tout au moins, de rugosités, qui sur tous les feuillets se trouvent placées en parfaite concordance[1]. Y aurait-il eu des charnières aujourd'hui disparues? A première vue, on pourrait le croire peut-être, mais il faut prendre garde que cette armature, si mince qu'on la suppose, eût empêché l'exacte fermeture de l'objet replié sur lui-même. Ne serait-ce pas plutôt que les plaquettes se trouvaient réunies à l'aide de deux rubans ou de deux lanières de parchemin, retenues par la cire et plus encore, par une colle adhérant aux rebords avec assez de force pour avoir pu provoquer à la longue les érosions symétriques que l'on discerne nettement sur ces rebords[2]?

Quoi qu'il en soit, l'ensemble des tablettes devait se présenter sous l'apparence d'un petit livre, tout comme ces polyptyques ou *codices* antiques qui ont donné leur forme aux manuscrits du moyen âge.

Quant aux sujets représentés sur les plats, ils sont le plus souvent profanes : c'est un départ pour la chasse, une conversation amoureuse, la fontaine de Jouvence, le jeu de la main chaude ou

1. Dans les reproductions jointes à cette notice et dont je dois les clichés à l'amabilité de M. Enlart, ces arrachements se distinguent bien sur celui des quatre feuillets intermédiaires qui est placé le plus à droite, près du feuillet de garde.

2. Il convient de remarquer que les quatorze tablettes du Trésor des chartes sont aussi réunies par des bandes de parchemin.

de la mourre. Les sujets religieux, tels que la Fuite en Égypte ou la Flagellation, se rencontrent, mais moins fréquemment.

A cause, sans doute, de ces représentations pieuses, le collectionneur à qui appartenait ces tablettes les appelait « tablettes d'abbesse ». C'est ainsi qu'il les désigna quand il consentit, dans de très rares circonstances, à s'en dessaisir au profit d'expositions locales, où elles figurèrent parfois au milieu d'autres ivoires de mérite et d'âge beaucoup moins incontestables. Avait-il quelques notions sur la provenance de l'objet? Il n'est plus possible de le savoir, puisqu'il est mort, dans un âge avancé, sans avoir donné suite au projet qu'il avait eu de consigner en un registre l'origine des pièces de sa collection formée presque exclusivement dans l'extrême nord de la France[1].

Au surplus, la chose ne serait que d'une importance secondaire puisque, aussi bien, l'art des ivoiriers ne fut point assez personnel pour que l'on puisse déterminer avec certitude leurs ateliers ou leurs travaux et les qualifier de français ou de flamands[2]. Ce qui paraît moins incertain, c'est que

1. Je tiens à exprimer ici tous mes remerciements au propriétaire actuel de cette collection qui a bien voulu me confier ces tablettes et me permettre de les présenter à la Société des Antiquaires.

2. A. Molinier, *Histoire générale des arts appliqués à l'industrie*, *Ivoires*, p. 195. Il semble bien que les ivoiriers, en majorité, aient été parisiens. Voir à ce sujet un récent mémoire de M. R. Kœchlin, *Quelques noms d'ivoiriers des XIVe et XVe siècles. Mélanges Lemonnier*, 1913, p. 17.

ces tablettes, par l'exiguïté de leur format, ont pu être à l'usage d'une femme : à côté de son trousseau de clefs, elle les tenait pendues à sa ceinture.

Le mode de suspension est bien clairement indiqué, grâce à l'étui qui, venu jusqu'à nous par une rare bonne fortune, a, en retour, empêché la dispersion de ces plaquettes.

L'étui est de cuir bouilli, noirci et gravé à la pointe. Il comprend deux parties inégales qui s'emboîtent l'une dans l'autre. Les plats portent en caractères gothiques, d'un côté le monogramme IHS, de l'autre le nom de MARIA, accompa-

Fig. 2. — Tablettes a écrire dans leur étui de cuir.
(Cliché Enlart.)

gnés de rinceaux frisés sur fond pointillé. Le long de chacune des autres parois verticales, on remarque dans le cuir deux protubérances qui constituent les coulisseaux destinés à recevoir la courroie de suspension. Celle-ci faisait le tour de l'objet, retenant la partie inférieure de l'étui dont elle portait le poids, tandis que les coulisseaux supérieurs, adhérents au couvercle, permettent à ce dernier de remonter le long de la courroie, sans toutefois qu'il puisse se détacher d'elle, ni par conséquent risquer de s'égarer. Cette courroie a disparu; il en est de même du petit stylet destiné à écrire sur la cire; mais de celui-ci, l'emplacement est bien visible. Il se logeait dans une profonde et étroite cavité pratiquée dans l'épaisseur du cuir, sur l'un des petits côtés de la gaine, depuis le haut jusqu'en bas : ainsi, le stylet, agissant comme une broche, assurait, lui aussi, l'adhérence des deux parties de cette gaine.

Les tablettes étaient d'ordinaire enfermées dans des étuis de ce genre que les inventaires n'omettent point d'indiquer. Celui-ci, par son style et ses dispositions, rappelle un objet publié naguère dans le *Bulletin archéologique* et destiné à contenir un livre; il date de la fin du XV^e siècle[1].

D'après la forme des rinceaux et des lettres, il en est de même de celui de nos tablettes. Faut-il pour cela rajeunir jusqu'à cette date les tablettes elles-mêmes?

1. *Bulletin archéologique du Comité*, 1911, p. 373, et pl. XXXII; E. Veuclin, *Un étui à missel du XV^e siècle.*

Les ivoiriers, il est vrai, comme l'a dit M. A. Molinier, renouvelaient peu leurs procédés et leurs modèles ; souvent, au XV^e siècle, ils ont reproduit des poncifs datant du siècle précédent ; mais ici, le style et le caractère des bas-reliefs ne permettent pas de songer à une semblable hypothèse. Il faut croire plutôt que le premier étui, détérioré par un usage assez long, fut remplacé par la gaine que nous voyons actuellement et qui est à la mesure exacte du contenu : s'il y avait moins de six plaquettes, elles flotteraient dans l'étui ; s'il y en avait davantage, elles ne pourraient y entrer. Les dimensions coïncident en tout point. Alors même qu'elles ne sont pas absolument contemporaines, les deux parties de cet ensemble, ivoire et cuir, ont été faites l'une pour l'autre et nous donnent ainsi un très curieux et charmant exemple de tablettes à écrire, heureusement conservées dans une intégrité presque absolue.

TABLES

DES

MÉMOIRES DE 1913 (T. LXXIII).

I.

Index par noms d'auteurs.

Pages

Bobrinskoy (S. Exc. le comte Alexis), A. C. E. Le trésor de Poltava 225-248

Carton (le docteur Louis), A. C. N. L'art indigène sur les lampes de la « colonia Thuburnica ». 141-168

Héron de Villefosse (Antoine), M. H. Les agents du recensement dans les Trois Gaules. . . 249-300

Martroye (François), A. C. N. La répression du donatisme et la politique religieuse de Constantin et de ses successeurs en Afrique . . 23-140

Mirot (Léon), A. C. N. L'hôtel d'Étampes, rue Saint-Antoine 169-204

Roy (Maurice), M. R. La galerie de François Ier à Fontainebleau 205-224

Serbat (Louis), A. C. N. Tablettes à écrire du XIVe siècle 301-313

Stein (Henri), M. R. Le peintre Jean Hey et le financier Jean Cueillette 1-22

II.

Index des illustrations.

Pages

1. Inscription qui se lit au revers d'un tableau conservé chez M. Piégard à Orléans (fig. 1) . 3
2. « Ecce Homo » peint par Jean Hey en 1494. Tableau conservé chez M. Piégard à Orléans (fig. 2) 11
3. Lampe ornée de fleurs à cinq pétales (fig. 1) . 153
4. Lampe ornée de feuilles d'eau sur tige ondulée (fig. 2) 153
5. Lampe ornée de raquettes accolées tête-bêche (fig. 3) 155
6. Lampe ornée d'une fleur accostée de globules (fig. 4) 155
7. Lampe ornée d'une tige ondulée à grappes globuleuses (fig. 5) 157
8. Lampe ornée de rinceaux à volutes avec points (fig. 6) 157
9. Lampe ornée de figures géométriques incisées (fig. 7) 159
10. Transformation du type de la lampe à côtes (fig. 8) 159
11. Plan partiel du lotissement de l'hôtel d'Étampes exécuté par les inspecteurs du domaine (*Arch. nat., S. 1066*[A]) (fig. 1) 193
12. Extrait du plan cadastral de 1807 (*Arch. nat., F. 11733*[4]) (fig. 2) 203
13. Grand disque d'argent portant le nom de l'évêque Paternus, n. 1 (fig. 1) 227
14. Plat d'argent à manche avec dix cavités, n. 2 (fig. 2) 229

Pages

15. Grand plat d'argent doré, orné d'une croix, n. 3 (fig. 3) 231
16. Grande aiguière d'argent à base octogonale, n. 5 (fig. 4) 233
17. Plat d'argent doré, de travail sassanide, n. 7. Roi de Perse chassant des béliers sauvages (fig. 5) 235
18. Grande amphore d'argent doré, n. 11 (fig. 6) . 236
19. Deux bracelets d'or, ornés de pierres précieuses, n. 25; deux bracelets d'or avec ornements cloisonnés, n. 27 (fig. 7) 239
20. Fragments d'un fourreau d'épée en or, n. 28 (fig. 8) 241
21. Copie de l'inscription dite d'Auxerre, d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, fonds latin 5825, I 267
22. Tablettes à écrire en ivoire, du XIV^e^ siècle (fig. 1). 305
23. Tablettes à écrire dans leur étui de cuir (fig. 2). 311

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

ERRATUM.

Page 228, ligne 20, *au lieu de :* VII^e^ siècle,
lisez : VI^e^ siècle.

Pages

15. Grand plat d'argent doré, orné d'une croix, n. 3 (fig. 3) 231
16. Grande aiguière d'argent à base octogonale, n. 5 (fig. 4) 233
17. Plat d'argent doré, de travail sassanide, n. 7. Roi de Perse chassant des béliers sauvages (fig. 5) 235
18. Grande amphore d'argent doré, n. 11 (fig. 6) . 236
19. Deux bracelets d'or, ornés de pierres précieuses, n. 25; deux bracelets d'or avec ornements cloisonnés, n. 27 (fig. 7) 239
20. Fragments d'un fourreau d'épée en or, n. 28 (fig. 8) 241
21. Copie de l'inscription dite d'Auxerre, d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, fonds latin 5825, I 267
22. Tablettes à écrire en ivoire, du XIV^e siècle (fig. 1). 305
23. Tablettes à écrire dans leur étui de cuir (fig. 2). 311

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

—

TOME SOIXANTE-QUATORZIÈME

HUITIÈME SÉRIE, TOME IV

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

HUITIÈME SÉRIE

TOME QUATRIÈME

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

11, RUE DE LILLE, 11

M DCCCC XV

L'ŒUVRE
DE
PHILIBERT DE LORME
A FONTAINEBLEAU
(3 avril 1548—11 juillet 1559)

Par M. Maurice Roy, membre résidant.

Lu dans les séances des 11, 18 et 25 mars 1914.

Philibert de Lorme eut le grand mérite de donner à notre architecture de la Renaissance un style particulier, formé, non seulement des éléments de l'art italien et antique, mais aussi d'une nouvelle conception plus exacte des différents ordres. Son talent devait s'épanouir complètement à partir du jour où le roi, l'appelant à la direction des bâtiments de la Couronne, lui accordait toute l'autorité nécessaire sur les maîtres maçons trop abandonnés jusque-là à leurs propres interprétations fantaisistes. A la même époque, sans doute sur son initiative, la décoration intérieure des édifices éprouva également une transformation notable, les lambris de bois sculpté remplacèrent généralement les stucs et les peintures. Cette

évolution artistique est surtout remarquable au château de Fontainebleau pour lequel nous nous proposons aujourd'hui d'étudier successivement, d'après de nouveaux documents, la plupart des travaux dirigés par Philibert de Lorme pendant les dix années de sa surintendance, d'avril 1548 à juillet 1559. On pourra ainsi apprécier, comme il le mérite, le concours apporté par le grand architecte à l'exécution des ouvrages de construction, restauration et décoration de la célèbre résidence royale.

I. — La chapelle haute du roi.

Le 5 août 1531, Gilles le Breton, maître maçon du roi à Fontainebleau, passait un marché pour la reconstruction de la chapelle du château; toutefois, les travaux prévus ne furent pas complètement terminés à cette époque et nous voyons dans un second marché du 10 mars 1541 le même Gilles le Breton s'engager à les achever[1]. Le gros œuvre de la chapelle du roi ou de Saint-Saturnin se trouvait livré quand Philibert de Lorme prit la direction des bâtiments, mais, suivant son propre témoignage, il pleuvait dans la chapelle par la faute des constructeurs[2], et l'un de ses

1. De Laborde, *Comptes des bâtiments*, t. I, p. 210, 211.

2. Philibert de Lorme, *Architecture*, p. 300 : « Chose semblable à telle plomberie j'ay fait faire en divers lieux, et mesmes au-dessus de la chapelle du Roy au chasteau de Fontainebleau pour garder qu'il n'y pleust plus, comme

premiers soins fut de faire visiter par plusieurs maîtres maçons, appelés comme expérts, « les ouvrages de maçonnerie et taille de l'édiffice fait de neuf audit Fontainebleau, auquel il y a deux chappelles, l'une basse et l'autre haulte », et d'examiner « si led. édiffice desd. deux chappelles et le grand escalier ont esté et sont bien et deument faits et parfaits ainsy que led. Breton est tenu et obligé faire par deux devis et marchéz[1] ». La chapelle basse, située au rez-de-chaussée de la cour ovale, conserva l'ancien vocable de Saint-Saturnin et la seconde chapelle, élevée au-dessus, prit le nom de chapelle haute ou de chapelle du roi parce qu'elle était réservée au souverain qui pouvait s'y rendre de plain-pied en venant de ses appartements.

Philibert de Lorme commença par refaire la couverture de cette dernière chapelle, nommée aussi à l'époque la chapelle neuve du Donjon; il s'adressa le 16 août 1548 à Bénigne Laurencher, plombier à Paris, rue de la Basse-Vannerie, qui entreprit, moyennant 13 deniers t. par livre de plomb, les ouvrages de plomberie et soudures nécessaires pour couvrir la chapelle, ainsi que les deux lanternes qui la surmontent[2].

il souloit, pour les mauvaises façons de ladicte chapelle, et aussi que l'eau passoit par les commissures et à travers la pierre de grais de laquelle la voûte est faicte. »

1. *Comptes des bâtiments*, année 1550, t. I, p. 211.

2. Voyez note 2 ci-dessus.

L'architecture intérieure de cet édifice est d'ordre dorique et composite, comprenant une voûte en berceau avec dôme rappelant assez la manière de Philibert de Lorme. C'est lui, en effet, qui dut le réparer, ainsi que semble l'indiquer un passage de son Mémoire justificatif : « A la chapelle qui est auprès (de la salle du bal), qui tomboyt, où je fiz ce polpitre et coulompne de marbre. » Ainsi, la composition de la tribune placée au-dessus de la porte d'entrée entre les deux tourelles revient sans aucun doute au grand architecte; l'exécution en fut confiée à Francisque Sibec de Carpi ; nous avons retrouvé le marché passé le 7 octobre 1554 avec l'habile maître menuisier. On relève dans l'acte des indications suffisamment complètes pour se représenter dans ses grandes lignes l'important ouvrage commandé au nom du roi.

Cette tribune devait reposer sur des solives soutenant un plancher bordé d'une moulure en forme de corniche, garni au-dessous d'un plafond à grand parquet au milieu, portant les armoiries du roi et comprenant de chaque côté deux demi-parquets avec les devises royales, autour une grande frise plate enrichie de taille et des mêmes devises. Une balustrade était prévue en bois de chêne ou de noyer, de trois pieds à trois pieds et demi de hauteur, composée de six pilastres carrés, quatre au milieu et deux aux extrémités contre les murs de la chapelle, une petite cor-

niche moulurée régnant sur toute la longueur et servant d'appui la surmontait, entre les pilastres se trouvaient disposés des balustres sculptés, vernis et dorés sur les reliefs et les filets des moulures. On se réservait en outre la faculté d'enrichir les pilastres et la corniche d'incrustations de bois de Brésil ou d'ébène, mais en s'abstenant de dorer ces bois.

Sur les quatre pilastres du milieu de la balustrade s'élevaient quatre piliers carrés accompagnés chacun de deux pilastres avec bases et chapiteaux auxquels aboutissaient trois arceaux réunissant les piliers entre eux. Au-dessus des chapiteaux, quatre grands rouleaux en forme de consoles sculptées et couronnées d'une petite et d'une grande corniche enrichie de brésil et garnie d'un plafond d'ébène supportaient un grand buffet d'orgue accompagné de six pilastres carrés, compris les deux des retours, chacun de ces pilastres orné sur le devant d'une colonne torse en façon de vis, enrichie elle-même de base, de chapiteau, de feuilles et branches de lierre et surmontée, de chaque côté des grands tuyaux d'orgue, de deux petites corniches moulurées. A la partie supérieure se détachait un amortissement avec corniche reposant sur deux pilastres carrés et se terminant par un grand couronnement à jour portant les armoiries du roi et accompagné de deux rouleaux de feuillages découpés.

Sur les trois arceaux, dont nous avons parlé

plus haut, était disposé pour l'organiste un plancher qui s'étendait jusqu'au pignon de la chapelle et se trouvait réuni à de petites galeries qui permettaient de se rendre par les deux escaliers des côtés[1] à la plate-forme des orgues, celle-ci revêtue en dessous d'un plafond de chêne ou de noyer à grands ou petits parquets enrichis des armoiries et devises royales. La confection de ce superbe ensemble était convenue au prix de 805 livres t. Il n'en subsiste à peu près rien aujourd'hui, sauf la petite tribune avec balustrade à piliers, supportée par deux remarquables colonnes de marbre gris tacheté, et conservant encore, avec le chiffre d'Henri II, un plafond à parquets correspondant à celui prévu par notre marché. Déjà sous Louis XIII, l'œuvre de Sibec se trouvait ainsi réduite; le P. Dan rapporte en effet que, « parmy plusieurs divers ornemens de cette chapelle, il y a sur l'entrée de la porte un balcon ou pulpitre, bien peint et doré, porté de deux riches colonnes ioniques de marbre gris tacheté, avec leurs bases et chapiteaux, chacune de dix piedz et demy de haut », mais il ne parle pas de la tribune des orgues. Cet important ouvrage serait resté complètement ignoré si le marché de 1554 ne nous en avait conservé la description qui précède.

1. Ces escaliers étaient disposés de chaque côté dans des enfoncements arrondis où se voit encore sous la peinture moderne l'empreinte des anciens rampants.

II. — La salle du bal ou galerie Henri II.

Prévu au devis de 1528, le bâtiment qui devait renfermer la salle du bal fut sans doute commencé par le maître maçon Gilles le Breton ; il était alors désigné comme un corps d'hôtel de quinze toises de long sur dix-huit pieds seulement de large, mais à l'exécution cette dernière dimension se trouva sensiblement augmentée. Dès son arrivée au pouvoir, Philibert de Lorme constata que l'édifice n'avait pas été convenablement bâti, « la grande salle du bal qui tomboyt, n'est-elle pas bien acoustrée »? s'écrie-t-il dans son Mémoire justificatif. Il lui parut donc nécessaire de faire reprendre le gros œuvre. Pierre Girard, maître maçon, fut chargé de l'opération et toucha, d'après le compte de Nicolas Picard (1540-1550), une somme de 4,646 livres 9 s. pour la fourniture de pierres de taille et matériaux provenant de la carrière Notre-Dame-des-Champs-lez-Paris[1].

D'après le plan primitif, la salle du bal devait être voûtée et des consoles de pierre auraient été posées dans ce but ; Philibert de Lorme, « homme d'autorité et de meilleur jugement que le maçon », dit Serlio, transforma le projet en substituant à la voûte un plafond en bois[2]. Le travail de conso-

1. *Comptes des bâtiments*, t. I, p. 209.
2. *Tutte l'opere*, livre VIII, p. 95.

lidation et d'achèvement fut rapidement conduit, car, dès le 13 juillet 1548, un marché était passé avec Claude Girard, maître charpentier du roi, pour la pose des poutres et solives supportant les planchers des deux étages, ainsi que pour la confection de la charpente du comble, ouvrage convenu au prix de 3,000 livres t.[1].

Un an et demi après, le bâtiment se trouvait complètement terminé. Nous avons, en effet, retrouvé le marché par lequel l'habile et universel menuisier Francisque Sibec de Carpi s'engageait le 19 février 1550 (n. st.) à préparer le plancher de la salle du bal, tant dans sa longueur et largeur que dans l'épaisseur des murs entre les piliers sous les arceaux, compris le grand dais élevé de trois marches et prévu au bout de la salle en avant de la cheminée. Le plancher devait être confectionné en petits carrés de cinq pouces de bois de chêne, garnis de frises et ornés de filets de noyer, comme à la galerie François Ier, moyennant le prix de 1,100 livres t., sans compter les lambourdes, la maçonnerie, les clous et la pose. Le même marché comprenait la commande des dix hautes et larges croisées des arceaux avec leurs montants, traverses, courbes de ceintres, chacune d'elles se composant de quatre guichets non vitrés, de quatre châssis vitrés ouvrant sans

1. Acte passé devant Étienne Sermence, notaire royal à Fontainebleau, publié par M. F. Herbet dans les *Annales de la Soc. hist. et arch. du Gâtinais*, 1894, p. 158.

guichets et d'autres fixes, le prix de chaque croisée était établi à 45 livres et l'ensemble revenait à 450 livres t.

Ce travail exigea environ trois mois; il devait être à peu près achevé lorsque le 4 juin suivant Philibert de Lorme s'adressait encore au même Sibec pour la confection des boiseries à appliquer contre les murs de la salle jusqu'à huit pieds de hauteur, sous forme de lambris assemblés à compartiments carrés et à pilastres avec les armoiries du roi et devises sculptées sur le grand panneau du milieu, une simple bosse pleine sans aucun enrichissement sur les autres panneaux, le tout surmonté d'une corniche. Dans l'épaisseur des piliers étaient prévus des sièges en façon de bancs reposant sur des balustres et au milieu des lambris quatre portes, celle de la principale entrée à deux vantaux. Au fond de la salle, du côté de cette entrée et du logis de Mgr le Connétable, on éleva entre les deux demi-piliers un pupitre ou tribune en chêne soutenue par onze grands rouleaux enrichis de taille sur le devant et les côtés, avec balustrade composée de onze pilastres et entre ceux-ci des compartiments sculptés de couronnes de triomphe, de festons, fruits, fleurs et feuillages, au centre les armoiries et devises royales; sous les solives et racinaux supportant le plancher et entre les rouleaux d'appui furent disposés des plafonds en forme de parquets portant chacun au milieu de gros bouil-

lons de feuillage à la mode antique. Ce beau décor, fort bien conservé, se voit encore aujourd'hui[1]. Le grand plafond de la salle devait être lambrissé en bois de chêne ou de noyer de parquets enfoncés à huit pans garnis de frises à l'entour, occupant l'espace existant entre les poutres et toute la saillie en relief de celles-ci, le fond de chacun de ces caissons portant au milieu, soit un gros bouillon de feuillages, soit des armoiries ou autres devises, les poutres et les quatre fausses poutres recouvertes de lambris et à leurs croisements d'autres parquets carrés, ornés de taille et de devises du roi, et sur leur épaisseur d'une frise enrichie de compartiments, devises, lettres et chiffres. Tout autour de la pièce une grande corniche, recouvrant les corbeaux de pierre sur lesquels reposent les poutres, soutient l'assemblage des lambris. Le prix de ce superbe ouvrage avec la dorure des parties sculptées et des filets des moulures s'éleva à la somme importante de 5,750 livres t. De tout temps d'ailleurs, le beau plafond attira l'attention des visiteurs et eut une

1. Le P. Dan le mentionne ainsi au XVII[e] siècle : « Un beau lambry, orné des mesmes armes et de croissans, environne six contreforts ou trumeaux, lesquels soutiennent lesdites arcades et platfond, et qui règne tout autour de cette salle, avec pareil enrichissement que dessus. Sur l'entrée de cette salle est un balcon ou pulpitre de menuiserie à parquets dorez et enrichis des mêmes ornemens que dessus, et sert pour mettre la musique. » *Le Trésor des merveilles de la maison royale de Fontainebleau.* Paris, Sébastien Cramoisy, 1642, p. 100.

grande réputation; le P. Dan en parlait au XVII^e siècle d'une façon élogieuse : « Là est un riche plafond de menuiserie composé de ving-sept quadres octogones embellis de leurs concavitez, d'architraves, de frises et de corniches, où sur le fond de ces quadres se voyent de relief aux uns les chiffres d'Henri II, aux autres des rosaces et des croissans entrelassez, avec deux grandes cartouches où se lisent ces paroles en lettres d'or : *Donec totum impleat orbem*, qui est l'âme de la devise de ce prince comme le croissant en est le corps, et le tout bien doré et environné d'une grande corniche au pourtour servant d'arrachement qui termine ce platfond, un des plus grands et des mieux entendus qui soient point ailleurs[1]. »

Ce magnifique plafond, peut-être le plus remarquable du château, existe encore dans sa disposition primitive, bien qu'ayant été démonté et réparé sous le règne de Louis-Philippe.

Nous sommes donc heureux d'en avoir retrouvé le marché original fixant la date de sa confection, donnant le nom de l'artiste qui l'a exécuté et permettant de reconnaître d'une façon certaine ce qui subsiste de la composition de l'époque.

Quant aux lambris qui couvraient les murs de la salle, ils ont été entièrement refaits sous la monarchie de Juillet par le menuisier Poncet; toutefois, quelques-uns des panneaux primitifs sont conservés dans les magasins du château et

1. *Op. cit.*, p. 100.

nous avons pu ainsi constater que les nouvelles boiseries présentent des copies assez fidèles des anciennes.

Du premier plancher, il ne reste plus rien; le parquet actuel, œuvre du même Poncet, est en marqueterie et sa disposition rappelle les motifs du plafond.

Du fait qu'il n'est pas question dans le marché du 4 juin 1550, comme dans ceux concernant la galerie François Ier et la salle haute du pavillon des Poêles, d'ouvrages de peintures murales déterminant la hauteur des lambris au moment de leur commande[1], nous devons supposer que la célèbre décoration du Primatice n'était pas encore commencée à cette époque. Elle fut sans doute exécutée aussitôt après l'achèvement du travail de Sibec, c'est-à-dire à partir de 1551, et exigea cinq années au moins, jusqu'en 1555 environ. La grande cheminée a été ensuite peinte et dorée par Guillaume Rondel, suivant marché du 16 mars 1556 (n. st.)[2], puis Jacques Berthélemy et Jean Fruace, maîtres peintres, touchèrent en 1558 une somme de 79 livres pour avoir « doré et estoffé » les enrichissements de taille de la porte de pierre de l'entrée de la grande salle du bal[3].

1. Voyez notre article sur la galerie de François Ier dans *Mémoires de la Soc. des Antiquaires*, t. LXXIII, p. 209, ainsi que le marché ci-après du 25 février 1542 (n. st.). Pièce justificative I.

2. *Comptes des bâtiments*, t. I, p. 284.

3. *Ibid.*, t. I, p. 374.

III. — Le cabinet de la reine.

Aux termes d'un devis du 13 juillet 1548, le maître maçon Gilles le Breton fut chargé par Philibert de Lorme de construire, pour le prix de 700 livres t., contre le logis de la reine et en saillie sur le jardin de la Conciergerie un édifice comprenant trois pans de mur, dont celui du milieu devait avoir vingt-deux pieds de long dans œuvre depuis la croisée de la garde-robe jusqu'à la fenêtre de la tour ronde.

Ce nouveau bâtiment, achevé dès la fin de l'année 1549, se composait de deux étages : au rez-de-chaussée, élevé de trois pieds et demi au-dessus du sol du jardin, se trouvait une pièce pavée en carreaux de terre cuite, ainsi qu'un passage aboutissant sur le jardin avec escalier dans la petite tour ronde pour monter au second étage où était disposé le cabinet de la reine, « édifié de neuf près sa chambre ». Le devis de 1548, retrouvé par M. F. Herbet[1], fournit les détails d'architecture de la construction de ce cabinet que dans son Mémoire justificatif, écrit en 1559[2], Philibert de Lorme se flattait d'avoir fait élever. Quant à la décoration intérieure, elle fit

1. F. Herbet, *Les travaux de Philibert de Lorme à Fontainebleau*, dans *Annales du Gâtinais*, 1894, p. 153 et suiv.

2. A. Berty, *Les grands architectes français de la Renaissance*, p. 54.

l'objet d'un marché du 19 février 1550 (n. st.); Francisque Sibec de Carpi exécuta un plafond composé de parquets garnis de moulures sculptées, de compartiments et de feuillages antiques, le caisson du milieu portant les armoiries du roi peintes et dorées et les deux autres parquets contigus de chaque côté les armoiries de la reine et du dauphin également peintes, dorées et accompagnées de devises et lettres. Le plancher de la pièce devait être semblable à celui de la salle du bal. Une cloison de menuiserie était prévue afin de rendre ce cabinet de forme carrée et de ménager un autre petit cabinet à côté pour le service de la reine, les murs du grand cabinet carré devaient être recouverts de lambris sculptés avec pilastres jusqu'à la hauteur de l'huisserie, compris le manteau de la cheminée et la demi-croisée à côté, et de là jusqu'au plafond de semblables lambris « garniz de compartimens en façon de tableaux dont les bordures porteront saillies enrichies de taille sans vernis ne dorure pour ce que la royne y veult faire des tableaux de paincture ».

Le petit cabinet situé à côté était également lambrissé et garni tout au pourtour de trois étages de tablettes disposées suivant les indications de la reine, l'enfoncement de l'huisserie servant d'armoire avec tablettes et porte de fermeture, une communication existait bien entendu avec le grand cabinet. Des croisées et demi-croisées pour celui-ci, pour la pièce du rez-

de-chaussée, le passage allant au jardin, ainsi que de fortes portes à l'entrée, au bas de l'escalier et sur le perron du jardin, complétaient cette commande, dont l'ensemble s'élevait au prix de 1,000 livres t.

Le cabinet de Catherine de Médicis semble bien avoir été la pièce appelée plus tard le cabinet de Clorinde[1], celle-ci est absolument défigurée aujourd'hui.

IV. — Le nouveau logis d'Henri II au pavillon de l'Étang ou des Poêles.

Le grand pavillon situé près de l'étang paraît avoir été construit vers l'année 1535, ainsi que l'indique un passage du compte de 1537-1540 concernant les travaux de décoration de la grande salle « du pavillon nagueres fait de neuf près l'étang ». Ce même compte nous a conservé les noms des artistes employés aux ouvrages de stucs et de peintures sous la direction du Rosso avec le concours du Primatice, Juste de Juste, Charles et François Carmoy, Claude Badouin, Pierre Bontemps et de beaucoup d'autres peintres et imagers[2]. L'empereur Charles-Quint, lors de son voyage en France en 1540, aurait, semble-t-il,

1. Voyez Dimier, *Les logis royaux au palais de Fontainebleau de François Ier à Charles IX*, dans *Annales de la Soc. du Gâtinais*, t. XVI, 1898, p. 107, et *Le Primatice*, p. 266.

2. De Laborde, *Comptes des bâtiments*, t. I, p. 132, 134.

logé à Fontainebleau dans ce pavillon à peine achevé et spécialement aménagé pour la circonstance. Il était richement décoré; Vasari en parle ainsi : Le Rosso « continua de travailler à Fontainebleau où il décora une salle, appelée le Pavillon, de riches ornements de stucs, de figures en ronde bosse, de festons et de toutes sortes d'animaux. Il y peignit aussi à fresque toutes les divinités antiques qu'il représenta assises[1] ».

La détermination du pavillon cité par Vasari ne me paraît pas douteuse et, bien que les historiens de Fontainebleau mettent quelque réserve à se prononcer d'une façon absolue, je n'hésite pas à reconnaître celui-ci dans le pavillon de l'Étang ou des Poêles.

Cette manière de voir se trouve d'ailleurs confirmée par le texte du marché passé avec le menuisier Sibec le 25 février 1542 (n. st.), acte indiqué, mais trop sommairement, dans les Comptes des bâtiments[2]. Nous relevons en effet dans notre nouveau texte complet que des lambris devaient être placés au pourtour de la salle haute « du grant pavillon du costé de l'estang » depuis le niveau du plancher « jusques à la haulteur des ouvraiges de paincture et stucq qui sont faictz en icelle salle », disposition analogue à celle qui a été observée à la galerie de François Ier.

1. Vasari, édit. Leclanché, t. V, p. 82. Voyez aussi Dimier, *Les logis royaux au palais de Fontainebleau*, *op. cit.*

2. *Comptes des bâtiments*, t. I, p. 186, 187.

Le pavillon renfermait donc des peintures et des stucs, cette décoration était sans aucun doute l'œuvre du Rosso dont parle Vasari. En outre, une galerie, voûtée en pierres de taille, existait sous la terrasse construite entre ce pavillon et l'étang. Pour celle-ci, Sibec prépara, suivant le même marché de 1542, sept pans de lambris de menuiserie à disposer entre les colonnes rondes de pierre qui se trouvaient le long du mur du pavillon; à chaque extrémité de la salle étaient placés trois panneaux moulurés et sculptés aux armoiries et devises du roi, séparés entre eux par des piliers demi-ronds de forme antique[1], ornés de bases, chapiteaux et moulures, d'autres lambris semblables devaient garnir les murs, les piliers et l'épaisseur des arceaux du côté de l'étang. La dépense de tous ces ouvrages de menuiserie fut prévue pour 3,000 livres t.

I. *La chambre du roi.* — Vers l'année 1554, Henri II se décida à quitter la chambre de saint Louis située dans le donjon et à transporter ses appartements au pavillon des Poêles. La chambre

1. Le P. Dan, *op. cit.*, p. 132, ajoute qu'une salle basse se trouvait sous la terrasse, elle était désignée sous le nom d'ancienne salle du Conseil. « Ce qui reste de sa beauté fait bien paroistre qu'elle a esté en grande considération, étant composée de vingt colonnes cannelées avec leurs bases et chapiteaux, le tout qui porte les arcades et ceintre de lad. terrasse, laquelle est par parquets. » On y voyait aussi des fresques du Rosso et du Primatice.

du roi fut installée au premier étage; elle était ornée d'une cheminée monumentale composée d'un bloc de marbre blanc dans lequel Pierre Bontemps sculpta, suivant marché du 12 août 1555, des bas-reliefs représentant les quatre temps de l'année ou les saisons[1]. Le 26 avril 1556, l'artiste avait terminé son œuvre, ainsi que le constate une quittance pour solde du prix. Philibert de Lorme méditait une somptueuse décoration, mais ce ne fut plus le menuisier italien, Sibec de Carpi, qui en reçut la commande, il se trouvait alors retenu à Paris par les travaux de confection du plafond et des lambris de la chambre du roi au palais du Louvre sous la direction de Pierre Lescot, suivant marché du 12 février 1556 (n. st.)[2]; par suite, on dut faire appel à Fontainebleau au talent de deux nouveaux artistes que l'on rencontre généralement associés, Ambroise Perret et Jacques Chanterel, demeurant à Paris, sculpteurs à la fois sur bois et sur pierre. Ceux-ci achevaient à peine la décoration du cabinet du roi qu'un marché du 17 novembre 1556 leur confiait la préparation des lambris destinés à être appliqués contre les murs de la chambre royale. Les lambris prévus se composaient de trois grands porches et étaient fort riches, ornés

1. Voyez notre étude sur Pierre Bontemps dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. LXX, p. 293 et 294.

2. Le texte de ce marché m'a été aimablement communiqué par M. Germain Bapst.

d'une plinthe et de piédestaux moulurés, garnis de filets d'ébène, de frises et d'une corniche enrichie de feuillages, surmontée de deux grands modillons cannelés. Sur ces modillons s'appuyaient deux colonnes également cannelées avec bases et chapiteaux d'ordre composite, faisant saillie des deux tiers de leur grosseur, le champ existant entre ces colonnes garni d'un grand carré enrichi au pourtour de sculptures et portant un écusson des armoiries et ordre du roi, des enfants nus et des branches de laurier; au-dessous de ce carré entre les modillons régnait une frise ornée de festons et de lierre et au-dessus des deux colonnes une grande corniche avec frise plate sur le devant et moulure en saillie supportée par des modillons sculptés. Les portes de chacun des porches étaient enrichies de moulures et de deux grands parquets carrés remplis de trophées. Trois croisées à châssis dormant, ornées de moulures et de taille, comme celles du cabinet contigu, des lambris entre les porches et les croisées complétaient ces divers ouvrages exécutés en bois de noyer avec filets d'ébène et de brésil et convenus pour le prix total de 700 livres t., réduit par Philibert de Lorme à 680 livres t.

On sait que, par un second marché du 23 janvier 1558 (n. st.), le même Ambroise Perret seul fut chargé d'établir les planchers de la chambre et du cabinet, ainsi que le superbe plafond à figures allégoriques qui ornait la chambre d'Henri II. Mais nous ne parlerons pas de ce

dernier marché, connu depuis longtemps et dont le texte figure in extenso dans les Comptes des bâtiments[1]. Le plafond du roi, enlevé en 1664, quand Anne d'Autriche s'installa dans cette chambre, aurait été transporté dans l'une des pièces de l'appartement du Pape[2].

II. *Le cabinet du roi.* — A côté de sa chambre, sur la terrasse joignant le pavillon des Poêles, Henri II s'était fait aménager un cabinet dont la construction paraît avoir été terminée dès 1556, puisque le 19 février de cette année Jehan le Breton fut chargé de le couvrir en ardoises d'Angers au prix de 4 livres la toise en même temps que s'exécutaient les autres travaux de couverture en tuiles des fronts d'épis de toutes les lucarnes de briques du château et de la basse cour. L'architecture extérieure de ce petit bâtiment ajouté à droite sur la terrasse s'aperçoit très bien, avec son toit arrondi, sur les dessins de du Cerceau[3].

1. *Comptes des bâtiments*, t. I, p. 371.

2. L. Dimier, *Fontainebleau*, p. 44.

3. Ce cabinet en saillie sur la terrasse se voit dans les estampes de Sylvestre et de Rigaud. L'abbé Guilbert, qui l'a connu, fait un grand éloge de son lambris et de son plafond à caissons. Philibert de Lorme lui-même le cite dans son Mémoire justificatif parmi ses travaux à Fontainebleau, « le cabinet et chambre du Roy au pavillon sur l'estang ». Dans les *Nouvelles inventions pour bien bâtir*, il ajoute, p. 323 : « Pareillement à la chambre du Roy qui est au pavillon sur l'estang à Fontainebleau, où j'ay fait faire aussi un petit cabinet tout auprès sur la terrasse

Quant à la décoration intérieure, elle fit l'objet d'un marché du 20 mars 1556 (n. st.), par lequel Ambroise Perret et Jacques Chanterel s'engagèrent à exécuter des lambris de vingt pieds un pouce de long sur douze pieds deux pouces de large et onze pieds cinq pouces de haut.

A chaque angle de la pièce, ainsi qu'au-dessus des fenêtres et de la cheminée, devaient être posés des frontons garnis d'épis avec champs remplis de bois d'Allemagne à filets d'ébène et de brésil; le décor comprenait en outre des pilastres de noyer strié à chapiteaux sculptés de bois de Brésil, bases de brésil et piédestaux de noyer enrichis de bois de plusieurs couleurs. A la partie supérieure des pilastres étaient prévues des tables d'attente moulurées, surmon-

qui a fort bonne grâce », puis, après avoir parlé des dangers que présentent les planchers composés de lambris, il rapporte l'exemple suivant : « Comme j'ay veu par expérience en divers lieux et entre autres audict pavillon de Fontainebleau qui est sur l'estang... Et aussi aux poutres qui estoient en la salle couverte de tels lambris, lesquelles se trouvèrent toutes pourries sans qu'on le peust cognoistre pour estre cachées desdicts lambris. De sorte qu'aucunes fussent tombées sans les moulures d'estuc qui faisoient quelques ornemens au long des murailles et les entretenoient, estans si fort gastées que quand il les failloit descendre elles ne pouvoient si bien tenir au cable de l'engin qu'elles ne tombassent par pièces. Je m'asseure que si elles fussent tombées d'elles mesmes elles eussent mis le pavillon par terre pour le grand branle et coup qu'elles luy eussent donné, joinct que la maçonnerie dudict pavillon ne vaut guères. »

tées de tablettes de trois à quatre pouces de saillie, incrustées de bois de couleurs, les panneaux placés entre les pilastres ornés de brésil, d'ébène et de bois blanc « remplys de crotesques » conformes aux dessins fournis par l'architecte, tout le pourtour de ce cabinet recouvert de lambris de noyer ornés de « compartitions renfondrées », de riches moulures et de panneaux portant des trophées sculptés en relief, suivant les indications de Philibert de Lorme. Enfin, il convenait d'établir des croisées dont l'ébrasement serait revêtu de bois de plusieurs couleurs pour accompagner les lambris et de ménager une porte de communication à deux parements, intérieur et extérieur, avec ébrasement semblable à celui des fenêtres, tous ces ouvrages vernis et dorés aux endroits prescrits. Le marché en question fut arrêté de la main même de Philibert de Lorme à la somme de 930 livres, sous la condition que les deux artistes fourniraient les bois de noyer, d'Allemagne et le bois blanc, et que, de son côté, le roi leur procurerait le brésil rouge et jaune ainsi que l'ébène.

V. — L'ancienne église des Mathurins et la chapelle de la Trinité.

Le couvent des religieux Mathurins de Fontainebleau, fondé sous saint Louis en 1259, comprenait une église et de nombreuses dépendances qui furent expropriées par François I^er^ en 1528

pour permettre le développement du château; les religieux bénéficièrent alors d'une indemnité de 200 livres de rente et le roi prit l'engagement de relever leur maison. Nous trouvons en effet dans les Comptes des bâtiments la mention des travaux à exécuter par Gilles le Breton « tant pour les rétablissemens des vieils corps d'hostels et édiffices de ladite abbaye que pour faire et édiffier de neuf le corps d'hostel, refectouer, dortouer, cuisine et autres choses qu'il conviendra pour le logis des religieux[1] ». Josse Maillard touche, le 12 mai 1535, 1,100 livres, prix des ouvrages « de charpenterie qu'il a faits de neuf pour le Roy au corps d'hostel » récemment construit à l'abbaye[2].

Il est à remarquer aussi que Michel Bourdin, menuisier, demeurant à Paris, reçut, suivant quittance du 12 juin 1536, la somme de 190 livres t. pour des croisées et portes « livrez en l'année 1535 » et destinées à la salle, aux chambres et cabinets du nouveau corps d'hôtel et pavillon édifiés entre la basse cour de l'abbaye et le carrefour des boutiques[3].

1. Devis du 28 avril 1528 (*Comptes des bâtiments*, t. I, p. 48).

2. *Comptes des bâtiments*, t. I, p. 71 et 72.

3. Bibl. nat., fr. 26125, p. 1706, Quittance, et p. 1707, Ordonnance. « Pour plusieurs croisées tant communes que à châssis dormans, à croisillon, châssis à voirre, huys fortz et autres ouvraiges de menuyserie qu'il a faitz de neuf pour le Roy, notred. s., et livrez en l'année 1535... pour servir et mectre ès salle, chambres,

Mais en ce qui concerne l'église même du couvent, aucune mention de travaux effectués n'apparaît à cette époque ; on voit cependant qu'elle était restée debout, un compte de Nicolas Picart de 1537-1540 conserve la trace d'un paiement à Gilles le Breton pour travaux de maçonnerie au « corps d'hostel et pavillon à faire de neuf entre la basse court... et le cloistre de l'Abbaye et rue Neufve par où on va audit chasteau depuis l'église de lad. abbaye[1] ».

En somme, jusqu'ici, on ne savait rien sur l'époque de la reconstruction de la chapelle de la Trinité. Le P. Dan lui-même, qui, par sa situation de supérieur du couvent de l'ordre de la Sainte-Trinité à Fontainebleau, aurait dû être le mieux renseigné, paraît fort embarrassé d'indiquer une date quelconque ; ses commentaires sont en général assez confus : « Cette église », dit-il, « est ancienne et moderne tout ensemble, si l'on s'arreste à son origine et à son restablissement. Saint Louis establissant nos religieux leur fit bastir une église en l'honneur de la Sainte-Trinité, comme il apparoît encore par une vieille arcade d'un ordre gothique qui se void au fond de la nef en la dernière chapelle en entrant qu'il semble que l'on ait laissé à dessein pour montrer le lieu où avoit

cabinetz des corps d'hostel et pavillon faictz et édiffiez de neuf entre la basse court des édiffices (*alias* offices) estant en l'abbaye dud. lieu de Fontainebleau et le carrefour où sont les bouticques. »

1. *Comptes des bâtiments*, t. I, p. 130.

esté bastie cette ancienne église. L'autre partie de cette église estoit à l'endroict où se void aujourd'huy le grand escalier en la cour du Cheval-Blanc. Et de fait quand l'on en jetta les fondemens, j'estois présent lors qu'il s'y trouva plusieurs ossemens de trespassez...[1]. » Il ajoute, sans fournir la moindre preuve, que François Ier, désirant agrandir le château, fit démolir l'ancienne église et construire en 1529 celle que l'on voit actuellement. L'abbé Guilbert, dans sa *Description historique du château de Fontainebleau* parue en 1731, exprime la même opinion : « Cette chapelle, bâtie par François Ier l'an 1529, resta sans autre ornement que son architecture à la Romaine jusqu'en 1608 qu'Henri IV y fit travailler par Fréminet. » Toutes ces allégations sont purement gratuites; nous avons aujourd'hui la prétention d'être mieux renseigné que les anciens historiens qui ne connaissaient pas les textes sur lesquels nous pouvons nous appuyer.

En premier lieu, remarquons que le devis général de 1528 ne fait mention d'aucun travail à exécuter à l'église des Religieux; on prévoyait seulement alors qu'une chapelle pourrait être

1. P. Dan, *Le trésor des merveilles de la maison royale de Fontainebleau*, p. 62. Les fondations que le P. Dan déclare avoir vu faire sont celles du grand escalier reconstruit en 1641, et il paraît assez naturel que l'on ait retrouvé des sépultures à cette place où devait exister l'ancien cimetière de l'église.

élevée en la galerie François Ier à son extrémité, mais du côté du Logis de Madame (Louise de Savoie) qui se trouvait, comme l'on sait, du côté opposé à celui de l'abbaye dans la partie la plus ancienne du château sur la cour ovale du Donjon. D'autre part, les Comptes des bâtiments ne fournissent pas d'indication sur la construction de la chapelle nommée plus tard de la Trinité[1], seul le compte de 1540-1550 constate un paiement à Antoine Jacquet, dit Grenoble, imager, pour avoir exécuté un modèle de terre en vue du « portail de la chapelle qui sera faite aud. chasteau sur la grande basse Court[2] ». Ce dernier passage montre que l'édifice n'était pas encore commencé en 1540.

Par suite et contrairement à l'opinion admise jusqu'à présent, le mérite de la construction de la belle chapelle de la Trinité nous semble revenir à Philibert de Lorme, qui dut s'en occuper dès son élévation à la surintendance des Bâtiments. Voici d'ailleurs un document authentique à l'appui de notre attribution : « C'est le devis », approuvé le 14 novembre 1551, « des ouvraiges de charpenterie qu'il convient faire de neuf pour le Roy, n. s., en son chasteau de Fontainebleau pour faire et édifier la charpenterie du comble, au-dessus de l'église encommencée à faire de neuf entre le jardin de la Royne et la grande basse Court dud.

1. La dédicace en fut faite seulement par Louis XIII en 1633.

2. *Comptes des bâtiments*, t. I, p. 202.

chasteau. » Ainsi donc à la fin de l'année 1551 seulement il est question pour la première fois de la nouvelle chapelle de la Trinité qui, vraisemblablement, n'avait été commencée qu'au début du règne d'Henri II, vers 1548 ou 1549. Le même devis comprend aussi la charpente « du petit pavillon qui sera faict à deux poinçons au dessus du pavillon encommencé à faire environ le meilleu du pan de lad. église en saillye du costé de lad. grande basse Court ». Le pavillon dont il est ici question se trouve à gauche du grand escalier de la cour du Cheval-Blanc. Philibert Belée, charpentier à Paris, entreprit ces ouvrages pour le prix de 2,500 livres t. convenu à forfait avec Philibert de Lorme. Leur exécution donna sans doute complète satisfaction à l'architecte, car, quelques mois plus tard, Philibert Belée obtenait à la mort de Jehan Allemenant (mars ou avril 1552) l'office de maître des œuvres de charpenterie du roi[1].

Autant que nous pouvons en juger par quelques indications et vestiges, la chapelle de la Trinité paraît avoir été bâtie sur les fondations mêmes de l'ancienne église des Mathurins. Toutefois, son

1. Testament de Jehan Allemenant du 21 mars 1552 (n. st.) et, à la date du 28 avril de la même année, vente par Françoise Tacart, veuve de Jehan Allemenant, maître des œuvres de charpenterie du roi, et autres héritiers de ce dernier à Philibert Belée, à présent maître des œuvres de charpenterie du roi, de tout le bois de charpente étant au chantier du roi à Paris, moyennant 153 livres t. (Minutes de J. T.).

vaisseau devait être plus long qu'aujourd'hui, car il comprenait la partie de l'édifice située derrière le maître-autel élevé au XVII^e^ siècle et qui forme maintenant un passage de quatre mètres environ de large reliant la cour du Cheval-Blanc au jardin de Diane. Sur le mur du fond de cet espace vide, on remarque en effet d'anciennes colonnes avec chapiteaux autrefois destinées à orner l'abside de la vieille église. A l'extrémité du couloir, du côté extérieur, sur le jardin de Diane ou de l'Orangerie, existe une petite porte monumentale ayant sans aucun doute servi d'entrée dans la chapelle et décorée de belles sculptures du XVI^e^ siècle, deux cariatides à l'égyptienne en pierres de grès supportent un gracieux fronton et une corniche sur laquelle se détachent des groupes d'enfants ou d'amours dont les uns soulèvent un casque et les autres jouent entre les F du roi, c'est peut-être le seul vestige caractérisé qui subsiste de l'époque de François I^er^.

Intérieurement, l'édifice se composait d'une nef avec voûte ronde en forme de berceau et de seize petites chapelles également voûtées, huit de chaque côté, séparées par des pilastres portant en saillie des colonnes engagées, sans doute semblables à celles du passage allant de la cour du Cheval-Blanc au jardin de Diane. Cette disposition est relatée par les anciens historiens et, en ce qui concerne particulièrement les colonnes engagées, Castellan affirme que, lors de réparations

exécutées en 1829, on remarqua, derrière un lambris, des fragments de colonnes qui auraient été bûchées et arasées afin de permettre la pose des boiseries[1]. Ajoutons que les murs devaient être autrefois ornés de peintures dont quelques traces apparaissent encore dans le passage derrière le maître-autel.

Examinons maintenant quelles autres décorations intérieures reçut la chapelle sous le règne d'Henri II par les soins de Philibert de Lorme.

Le gros œuvre se trouvant complètement terminé en 1554, un marché fut passé le 7 octobre de cette année avec Francisque Sibec de Carpi pour la confection d'une tribune de onze pieds de long reposant sur une corniche supportée par des colonnes de marbre. Elle était entourée d'une balustrade ou garde-fou garni d'une moulure et d'une corniche supérieure servant d'appui avec pilastres carrés aux angles et demi-pilastres à l'encoignure des murs, les premiers sculptés aux devises du roi. Sur le devant, au milieu du garde-fou, se détachait un grand oval portant les armoiries royales, le dessous du plancher était plafonné de menuiserie enrichie de devises et chiffres du roi et d'autres ornements convenables; à l'intérieur de la tribune, on avait ménagé une marche en chêne de sept pouces de haut sur un pied de largeur[2].

1. Castellan, *Fontainebleau*, 1840, p. 283.
2. Cette tribune a complètement disparu et est rem-

Le même marché contenait aussi la commande d'un jubé pour séparer le chœur et la nef de l'église « faicte de neuf aud. chasteau entre le jardin de la Royne et la grande basse Cour ». Cette cloison de menuiserie, occupant toute la largeur de l'église, se composait d'un soubassement à compartiments garnis de plinthes carrées et de grands panneaux jusqu'à hauteur d'appui, le socle offrait également en avant-corps des dés et piédestaux servant de supports à huit colonnes, ornées de bases et chapiteaux, accouplées et reliées par trois arceaux à jour entre lesquels régnait à la hauteur de l'imposte une plinthe carrée, au centre de chaque arceau au-dessus de la plinthe de grands compartiments également à jour portant les armoiries ou devises du roi, l'arceau central devant servir de porte pour entrer dans le chœur, sur le tout architrave, frise et corniche, au milieu de la cloison un grand front d'épi surmonté d'une croix avec crucifix, de trois pieds de haut, et, de chaque côté, sur deux piédestaux, des statuettes de Notre-Dame et de saint Jehan de même dimension.

A l'intérieur du chœur contre la clôture, des deux côtés de la porte d'entrée, étaient disposés des sièges de quatorze pouces de large et de hauteur convenable, ornés de moulures rondes et posés sur des rouleaux ou bases.

De cette œuvre importante exécutée en bois de

placée par une autre tribune beaucoup plus large construite au XVII^e siècle.

chêne ou de noyer et qui coûta avec la tribune 460 livres t., il ne subsiste malheureusement plus rien aujourd'hui, tout fut détruit à l'époque de la nouvelle décoration de la chapelle sous Henri IV, le souvenir en était même complètement effacé avant le texte que nous mettons à jour.

Henri II avait probablement l'intention de compléter la décoration intérieure de cette chapelle, car, après la tribune et le magnifique jubé que nous venons de décrire, il voulut encore y posséder un oratoire particulier avec accès par une porte ouverte sur le jardin de la reine. Je suppose que cet oratoire devait occuper l'emplacement d'une partie des petites chapelles du côté droit dont le gros mur extérieur a été remanié sous Charles X. Le P. Dan rapporte en outre que Diane de Poitiers fit orner la quatrième des chapelles latérales à gauche en entrant, une table d'autel d'argent s'y trouvait ainsi qu'un riche lambris, elle était séparée de la nef par une grande cloison à balustres portant des chiffres, des flèches et la devise *Consequitur quodcumque petit*. Le même auteur assure avoir vu cette chapelle ainsi ornée avant les travaux exécutés par Louis XIII qui fit refaire toutes les clôtures des chapelles latérales[1], mais en tout cas ce ne peut être l'oratoire royal situé du côté opposé avec une sortie, comme on l'a vu, sur le jardin de la reine, aujourd'hui de Diane.

1. P. Dan, *op. cit.*, p. 62.

L'oratoire d'Henri II se trouvait aussi séparé de la nef de l'église par une clôture dont la porte d'entrée était accompagnée de deux stylobates ou piédestaux avec moulures, corniches et champs enrichis de masques, rouleaux et autres compositions, sur lesquels reposaient quatre consoles servant à porter quatre colonnes, soit au total huit pour l'ensemble de la cloison; entre ces colonnes apparaissaient deux grands candélabres ornés d'attributs « en façon de crotesques »; au-dessus de la porte d'entrée faite à parquets carrés et moulurés se dressait un front d'épi à demi rond surmonté d'un grand candélabre enrichi de balustres, rouleaux et feuillages, le tout couronné d'une frise percée à jour, d'une corniche d'ordre dorique et d'une architrave en forme d'arcade suivant le cintre de la voûte de l'oratoire, et le champ restant au-dessus de la porte d'entrée était rempli par un amortissement garni des armoiries et ordre du roi, timbrées d'une couronne impériale portée sur un dé accompagné de rouleaux, le cintre se terminait par une grande corniche carrée et une architrave potencée formant les retours.

L'intérieur de l'oratoire devait être revêtu de lambris avec stylobate au pourtour, tables carrées, grands parquets, surmontés de consoles portant des colonnes espacées de quatre pieds en quatre pieds, formant saillies de la moitié de leur grosseur, ornées de bases, chapiteaux et d'autres décorations identiques à celles des colonnes de la

clôture; entre les colonnes des lambris étaient disposés de grands parquets carrés dont le champ restait plein afin de permettre d'y appliquer des peintures ou des tableaux suivant les convenances du roi et de son architecte; au-dessus des chapiteaux régnait une frise d'ordre dorique enrichie de victoires, trophées et autres ornements et terminée par une corniche moulurée. Les contours de la voûte étaient lambrissés de cinq grands parquets et de deux plus petits garnis de moulures et de sculptures; un autel en bois était prévu et à côté une porte donnant issue dans le jardin. Tous ces ouvrages délicats de menuiserie furent confiés par Philibert de Lorme à Ambroise Perret et à Jacques Chanterel, suivant marché du 13 février 1557 (n. st.), au prix de 750 livres t. Mais le riche aménagement de l'oratoire royal subit le même sort que la tribune et le jubé de Sibec; il disparut lors de l'exécution du nouveau plan de décoration commencé en 1608 et qui, en transformant complètement l'intérieur du monument, fit de celui-ci l'un des morceaux les plus remarquables du château par les ornements de stuc, les belles peintures de Fréminet et le superbe pavement de Bordoni.

Cependant, ces magnifiques décorations du XVII[e] siècle ne doivent nous faire oublier ni l'origine de la chapelle de la Trinité, ni sa première parure; il fallait au moins rendre à Philibert de Lorme la part qui lui revient dans l'œuvre

initiale et montrer que l'édifice n'était pas resté, comme on l'a toujours supposé, sans aucune décoration intérieure jusqu'au règne d'Henri IV.

VI. — La galerie d'Ulysse.

Le bâtiment qui renfermait cette célèbre galerie, dont la démolition fut si fâcheusement ordonnée en 1738 sous Louis XV, s'étendait entre la grande basse cour (aujourd'hui cour du Cheval-Blanc) et le jardin du clos de l'Étang ou des Pins. Cet édifice, d'une longueur de 150 mètres environ, devait primitivement se composer au rez-de-chaussée, du côté de la basse cour, d'une série de piliers et arcades à jour supportant le premier étage comprenant la grande galerie d'Ulysse, ainsi nommée parce qu'elle était décorée de peintures représentant les exploits de ce héros antique. Une gravure de Rigaud donnant la vue du bâtiment sur le jardin montre sa disposition, les dessins de du Cerceau l'indiquent encore mieux; de ce côté, le mur était entièrement plein au rez-de-chaussée et soutenu par des contreforts qui s'élevaient jusqu'entre les fenêtres du premier étage. Le rez-de-chaussée sur la cour du Cheval-Blanc était à cette époque complètement fermé et à la place des anciens arceaux existaient des fenêtres et des portes. Le gros œuvre avait été achevé sous le règne de François I^er^ et l'ornementation de la galerie commencée à la même époque, car nous constatons dans un compte de 1540-1550 la

présence de nombreux artistes, parmi lesquels Antoine Fantose, Luc Romain et Michel Rochetel, occupés déjà aux travaux de peintures[1].

Philibert de Lorme ne devait pas rester étranger à cette belle œuvre; il apporta quelques modifications à la construction primitive et poursuivit ce qui restait à faire. Nous trouvons dans son concours la justification de cette phrase de son Mémoire : « Et combien de ruynes et périlz fussent advenuz audict Fontainebleau, sans moy, et mesmes à la grande gallerye? » En effet, pour consolider le pan de mur du côté de la grande basse cour, il crut prudent de faire boucher un sur deux des trente arceaux qui existaient entre les piliers et de n'en laisser subsister que quinze. Sur son ordre, Pierre Girard, maître maçon du roi, éleva, aux termes d'un marché du 19 mars 1551 (n. st.), de solides murailles de l'épaisseur des piliers, afin de fermer la moitié des arceaux en y ménageant toutefois une grande fenêtre de cinq pieds de large et sept pieds de haut, ainsi qu'une ouverture ovale de cinq pieds sur trois pour éclairer les boutiques des marchands établis sous ces arcades formant un long promenoir où sans doute une nombreuse société devait se rencontrer en venant faire des emplettes. La maçonnerie était prévue en pierre de taille de grès et crépie à la chaux pour le prix de 60 s. t. par toise. Quelques mois plus tard, le 21 janvier 1552 (n. st.), Bénigne

1. *Comptes des bâtiments*, t. I, p. 191.

Laurencher entreprenait la plomberie du faîtage et des lucarnes de la galerie d'Ulysse, ouvrage assez délicat et difficile à évaluer puisque, contrairement à l'usage, il fut payé au temps passé au prix de 12 deniers t. l'heure. Bien que la décoration intérieure de la galerie fût commencée, ainsi que nous l'avons vu, les lambris du plancher n'étaient pas encore posés; Rieule Richault, menuisier du roi, reçut, suivant marché du 4 mai 1555, la mission de les exécuter à petits carrés de chêne assemblés dans le genre des parquets de la galerie située près de la chambre du roi et de la salle du bal. Le prix avait été fixé à 11 livres t. la toise de 36 pieds.

VII. — Reconstruction du corps de batiment compris entre la chapelle de la Trinité et le pavillon des Poêles. — Façades sur la cour de la Fontaine et sur la grande basse cour. — Vestibule, perron et escalier d'entrée.

La façade du château donnant sur la grande basse cour, appelée plus tard cour du Cheval-Blanc, n'offrait pas encore une harmonie parfaite au commencement du règne d'Henri II; à gauche s'élevaient la chapelle de la Trinité et le pavillon attenant; au centre un vieux pavillon d'entrée; à droite un corps de bâtiment plus étroit, avec premier étage, était doublé du côté de la cour de la Fontaine d'un simple rez-de-chaussée portant une

terrasse qui se raccordait avec celle de la galerie François Ier et s'étendait jusqu'au grand pavillon d'angle désigné sous le nom de pavillon des Poêles.

Jusqu'ici, la transformation de cette partie intermédiaire du château avait été considérée comme revenant entièrement au Primatice; nous allons voir que Philibert de Lorme en conçut le premier projet et l'exécuta en partie tout au moins.

Aux termes d'un marché du 23 août 1558, Pierre Girard, maître maçon, tailleur de pierre à Fontainebleau, entreprit les travaux de maçonnerie du bâtiment situé entre la cour de la Fontaine et la grande basse cour, consistant en la construction nouvelle d'un pan de mur sur la cour de la Fontaine et en la réfection de la façade du côté de la basse cour.

On commença par démolir le mur en arcades qui supportait la terrasse donnant sur la Fontaine; par suite, cette terrasse disparut complètement ainsi que l'escalier rond en saillie se trouvant à l'extrémité et joignant le pavillon des Poêles; les quatre pignons séparant les chambres et les garde-robes du côté de la basse cour durent être également supprimés à partir du premier étage avec les cheminées qui y étaient adossées. La façade de la cour de la Fontaine fut reconstruite entièrement à neuf sur de solides fondations en blocs de grès, profondes de six pieds au-dessous du niveau de la cour et d'une épaisseur de cinq pieds. Celles-ci étaient destinées à supporter

une construction de trois pieds de large, composée de deux assises de grès taillées, la première en retraite de deux pouces et la seconde d'un pouce et demi. Au-dessus, on prévoyait un mur de deux pieds d'épaisseur en pierre de Saint-Leu s'élevant à la hauteur des appuis des croisées du rez-de-chaussée, c'est-à-dire à six pieds ou six pieds et demi, et se poursuivant ainsi jusqu'au sommet de l'édifice.

Une grande porte à pieds-droits et voussure de pierre de taille de Saint-Leu, faisant saillie « de façon rustique », devait servir d'entrée du côté de la cour de la Fontaine. Au rez-de-chaussée étaient prévues six fenêtres à meneaux, garnies de pieds-droits et d'une plate-bande, enrichies d'une architrave régnant au pourtour et surmontées, ainsi que la porte d'entrée, de tables d'attente moulurées ; au premier étage sept croisées de semblable ordonnance, avec moulure et corniche portée par deux consoles.

Cette façade devait en outre être ornée depuis la fondation jusqu'à l'architrave de sept pilastres et d'un demi-pilastre d'ordre dorique formant saillies, convenablement espacés, garnis de piédestaux, bases et chapiteaux, au-dessus desquels régnait tout le long du bâtiment une architrave moulurée, surmontée elle-même d'une frise pleine portant des consoles en forme de modillons à l'aplomb de chaque pilastre, le tout se terminant par une grande corniche enrichie de motifs éga-

lement d'ordre dorique. Le surplus du mur compris entre les croisées et les pilastres était simplement maçonné et enduit à la chaux. Au sommet de la construction, sept lucarnes à pieds-droits, plates-bandes et fronts d'épi en forme de rouleaux, appuis et meneaux de pierre de liais.

Du côté de la grande basse cour, on décidait de démolir toutes les fenêtres du premier étage au-dessus du rez-de-chaussée pour les remplacer par six autres de pierre de taille de Saint-Leu avec pieds-droits, plates-bandes et meneaux disposés de la même façon que celles de la cour de la Fontaine ; les vieilles lucarnes devaient être également enlevées et refaites au-dessus des nouvelles croisées.

Jacques Androuet du Cerceau, dans le tome II de son monumental ouvrage *Les plus excellents bastiments de France*, paru en 1579, donne des vues très détaillées de cette partie du château, mais la disposition des façades, tant du côté de la Fontaine que de la cour du Cheval-Blanc, ne concorde pas avec celle prévue au marché de 1558. Les travaux n'étant pas terminés à l'époque de la mort d'Henri II, le nouveau surintendant apporta, nous en trouvons ici la preuve, d'importantes modifications au projet de son prédécesseur. Ainsi, du côté de la Fontaine, le rez-de-chaussée, d'après les dessins de du Cerceau, ne possède que cinq fenêtres au lieu de six prévues et le premier étage six au lieu de sept ; des changements furent introduits dans

la disposition des pilastres et l'ornementation des lucarnes; du côté de la basse cour, un pavillon fut appliqué à cette façade pour former le pendant de celui qui existait à gauche contre le mur extérieur de la chapelle de la Trinité. Bien que les éléments de comparaison dont nous disposons ne soient pas absolument complets, nous signalons cependant l'intérêt que peut présenter le rapprochement des détails de construction fournis par notre marché avec les dessins postérieurs de du Cerceau pour se rendre compte des modifications apportées par le Primatice au plan primitif de Philibert de Lorme.

A l'intérieur du bâtiment, des corbeaux de pierre étaient prévus afin de supporter les poutres du plancher. Le pignon existant au bout de la salle du roi devait être réédifié à neuf de fond en comble; à cet endroit, on prévoyait un vestibule précédant l'entrée de la salle « du côté de la galerie dorée », au milieu de ce pignon une porte en pierre de taille pour passer du vestibule en la salle et la construction d'un petit escalier dans l'épaisseur du mur au bout du même pignon sur la cour de la Fontaine du côté de la galerie du roi. Au milieu de la place réservée au nouveau vestibule, il fallait abattre la muraille qui s'y trouvait afin d'élargir l'ancien vestibule « qui est au-dessoubz le pavillon et devant le poupitre de l'église »; on devait en même temps démolir le pignon de ce pavillon « tout corrompu et fendu où il y a plu-

sieurs cheminées » et le refaire à neuf de fond en comble avec des cheminées dans les chambres en galetas.

Ce vestibule était prévu suivant des dimensions et avec des décorations à indiquer plus tard par l'architecte et dont le prix resterait à fixer à dire d'experts, parce qu'alors on manquait de bases pour les donner à l'entreprise, le roi n'ayant pas encore manifesté son intention « s'il y veult mectre des marbres ou autrement ».

Tous ces importants travaux de démolition et de réfection furent convenus pour le prix de 10,000 livres t., non compris les frais d'aménagement du vestibule réservés, ainsi qu'on l'a vu. Ils étaient certainement commencés depuis plusieurs mois, lorsque survint si inopinément en juillet 1559 la disparition d'Henri II, suivie aussitôt de la disgrâce de Philibert de Lorme. Le grand architecte fait lui-même allusion à leur état d'avancement dans son Mémoire justificatif : « Et le vestibule en la salle du Roy, comme je vouloys faire, où je faisoys les poultres de troys à quatre cens pièces, qui estoyt quasi achevé de faire, et les combles de plusieurs pièces. »

A l'extérieur, devant le vestibule et le pavillon central, se trouvaient un grand perron et un escalier remarquable exécutés aussi par Philibert de Lorme; il s'agit de l'œuvre qui précéda le fameux fer à cheval dont la conception primitive semble revenir au grand architecte; nous n'avons malheu-

reusement retrouvé aucun nouveau document sur cet ouvrage de premier ordre, mais le témoignage de l'auteur même doit suffire et l'on me permettra de citer le passage suivant du Livre d'Architecture : « J'ay fait faire à Fontainebleau un perron en la basse court où vous voyez les voûtes par dessous les marches qui rampent comme à la vis Saint-Gilles[1], mais il est encore plus difficile, car il y a trois sortes de traicts semblables, le premier est comme la pente ou arc rempant sur la tour ronde, le second sont arcs rampants et creux par le devant qui vont d'un pilier à autre. Et ces deux traicts icy qui sont à l'extrémité de la montée s'accommodent et assemblent avec la voûte rampante et estant faicte en berceau (qui est pour le troisième traict) tous encathenez et liez ensemble non sans grand artifice et merveilleuse difficulté[2]. »

Philibert de Lorme, très satisfait de la réussite de cet ouvrage compliqué, aimait d'ailleurs à s'en vanter : « Le grand perron, dit-il, qui est en la basse court qui est une des belles œuvres que l'on sçauroit veoir[3]. » Du Cerceau nous a conservé une figure, sans doute fort exacte, de l'escalier de l'architecte d'Henri II. De forme presque circulaire, il reposait sur des arcades légères et se ter-

1. *Architecture*, prieuré de Saint-Gilles en Languedoc que Philibert de Lorme avait vu dans sa jeunesse, p. 122, 123.

2. *Ibid.*, perron de Fontainebleau, p. 124, 125.

3. Mémoire justificatif de Ph. de Lorme (A. Berty, p. 54).

minait par une partie droite donnant accès dans la cour. Sous le règne de Louis XIII, le bel escalier dont il s'agit fut entièrement démoli et reconstruit, mais l'aspect de celui qui le remplace apparaît sensiblement modifié, la partie droite ayant été supprimée et les deux rampes d'accès descendant avec des ondulations marquées jusqu'au pavé de la cour et se retournant en bas pour se faire vis-à-vis. Il affecte ainsi une forme originale qui se rapproche davantage de la figure d'un fer à cheval. Le P. Dan en constate l'exécution : « Entre ces pavillons et au milieu est un grand escalier de pierre et hors d'euvre, il est à deux rampans à visse . . . . ., il est d'une très belle ordonnance et architecture . . . . . Sa Majesté l'a fait édifier en 1634 en la place d'un autre qui estoit plus petit que celuy cy quoy que d'une fort belle ordonnance, lequel les injures du temps avoient ruiné, celuy cy est autant commode que l'autre estoit délicat parce que les carosses passent facilement sous celuy cy entre les deux rampans pour entrer ou sortir de la cour de la Fontaine...[1]. »

VIII. — La salle de l'armurerie du roi au pavillon des armes.

Contre l'abside de la chapelle de la Trinité avait été élevé un grand corps de logis donnant sur le jardin de la reine, c'est le premier pavillon à

1. P. Dan, *op. cit.*, p. 32.

gauche de la cour du Cheval-Blanc; le P. Dan rapporte qu'il était nommé le pavillon des Armes parce que François Ier y avait réuni dans deux grandes chambres et cabinets une véritable collection d'armes anciennes et de diverses curiosités dont quelques-unes subsistaient encore au XVIIe siècle[1]. Désigné aujourd'hui sous le nom de pavillon des Aumôniers, il comprenait à l'époque d'Henri II, au-dessus de l'appartement du connétable Anne de Montmorency, une grande salle que Philibert de Lorme fut chargé d'aménager pour y installer l'armurerie du roi; cet ouvrage paraît être le dernier de ceux exécutés sous sa direction au château de Fontainebleau. Le 3 avril 1559, notre architecte passait marché avec Ambroise Perret en vue de la confection d'un lambris de chêne qui devait garnir les murs de la salle de l'armurerie. Ces boiseries assemblées à onglet se composaient de pieds-droits, traverses, panneaux avec bosse au milieu et de montants jusqu'à la hauteur de dix pieds environ, ainsi que de pièces retournées ou « renvers » de quinze à seize pouces de saillie portant architraves, frises, corniches et fronts d'épis surmontés, à titre d'ornements, de têtes de chevaux grandeur naturelle, et, suivant le gré de l'architecte, de têtes de chiens alternant avec les têtes de chevaux (ces dernières prêtes à recevoir des « pimaces ou aultres »), le lambris se poursuivant au-dessus et derrière lesdites têtes jusqu'aux

1. P. Dan, *op. cit.*, p. 31.

poutres et solives. Une frise sculptée, enrichie de diverses sortes de trophées, ornait les espaces vides entre les modillons de pierre de taille supportant les poutres. En résumé, tous les côtés de la salle devaient être revêtus de lambris, même le pourtour des cheminées. Chaque toise de ces ouvrages était évaluée et convenue pour le prix de 25 livres t., ainsi que Philibert de Lorme l'a inscrit de sa propre main sur la minute du marché. Mais l'installation de cette salle, où Henri II se proposait de conserver avec des armes anciennes ses nombreuses et riches armures personnelles, œuvres pour la plupart des habiles ouvriers milanais, les frères César et Baptiste de Gambres[1],

1. 3 février 1548 (n. st.). « César et Baptiste de Gambres, frère milanoys, armuriers de mors, espées, de dagues, de fers de lances et d'autres ouvraiges qu'ilz sçevent faire pour le Roy, n. s., demourant à Paris », se donnent procuration réciproque de recevoir l'un pour l'autre tout ce qui leur est et sera dû par le roi à cause de leur état, gages ordinaires et extraordinaires ou autres sommes (Minute de J. T.).

23 juillet 1551. Contrat d'apprentissage d'un an, à 60 s. t. par mois, de Jérôme Corcolle, natif de Milan, « ouvrier en fer à la damasquyne », chez César et Baptiste Gambres, frères, « faiseurs de gardes d'espées, lances et autres harnoys et ouvraiges de armeurerie pour le Roy, n. s. » (Minute de J. T.).

3 mars 1557 (n. st.). « Cézart de Gambres, armeurier du Roy, n. s. », constitue son procureur, « Baptiste de Gambres, son frère, aussi armeurier du Roy », pour toucher « les gaiges à eux ordonnez par le Roy, qui sont et seront deubz cy après à cause de sond. estat d'armeurier dud. sgr » (Ibid.). On trouve aussi, à la date du 29 mars

n'était certainement pas terminée à la mort du roi, survenue accidentellement, comme l'on sait, le 10 juillet suivant. Les Comptes des bâtiments des années 1560, 1561 et 1562 renferment en effet plusieurs mentions relatives à la décoration du cabinet des armes et constatent le salaire payé à Jean Cotillon et à Nicolas Hachette, peintres doreurs, employés à vernir le lambris de la salle des armes[1], car Ambroise Perret n'avait pu achever son travail; il était mort dans l'intervalle à Lyon, ainsi que l'indique une procuration donnée par sa veuve et que nous rapportons à la fin de ce mémoire.

1558 (n. st.), « hon. h. Antoine Belot, armurier du roi, dem. à Paris, rue de la Heaumerie » (Ibid.).

1. *Comptes des bâtiments*, t. II, p. 51, 66, 67.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

25 février 1542 (n. st.). — Fut présent Francisque Scibecq, dit de Carpy, menuysier italien dem. à Paris, lequel recongnut et confessa et par ces présentes confesse avoir faict convenance et marché avec Messire Nicolas de Neufville, chevalier, sgr de Villeroy, conseiller du Roy, n. s., et secrétaire de ses Finances, et à Philbert Babou, aussi chevalier, sgr de la Bourdaizière, conseiller dud. sgr, secrétaire de ses Finances et trésorier de France, commissaires ordonnez et députez par led. sgr sur le faict de ses bastimens et édiffices de Fontainebleau, de faire pour le Roy en la salle par hault du grant pavillon du costé de l'estang de son chasteau de Fontainebleau les ouvraiges de lambruys de menuyserie qu'il convient faire de neuf contre les murs en quatre sens au pourtour de lad. salle du long et lé d'icelle et dedans les embrasemens des murs à l'endroict des croisées et huisseries depuis le rez de du plancher de lad. salle jusques à la haulteur des ouvraiges de paincture et stucq qui sont faictz en icelle salle, lesquelz lambruys seront garniz de dossiers enfoncez, et entre une croisée à l'aultre tant sur les deux boutz de la salle que sur le devant faire un doulcin de lambruys garny d'un grant penneau au meillieu portant moulleures tout au pourtour enrichies de taille antique à demi

bosse avec armoiries et divises du Roy et à l'endroit de chacun desd. penneaulx faire et ériger ung siège de la longueur d'icelluy de telle saillye et haulteur qu'il apartiendra aussi portant mouslures tout à l'entour, porté et soustenu à deux piedz tournez en façon de balustre, et du costé des huisseries faire deux grands pans de lambruys de menuyserie portans mousleures et enrichissemens comme les autres, et à l'endroit de chacun d'iceulx faire et ériger ung siège de la longueur du pan qui sera de saillye et haulteur telle que dessus, aussi faire les huisseries de boys de noyer des façon antique et enrichissemens susd., et entre lesd. huisseries faire ung petit pan de menuyserie garny de siège de la longueur qu'il apartiendra et de la façon que les aultres. Plus faire le planchement d'assemblaige de menuyserie du parterre sur le plancher de lad. salle de la longueur et largeur d'icelle, et dedans les embrasemens et espoisseur desd. murs, de beau et bon boys de chesne à lorenges et carrez faictz et assemblez en lassures, portans filletz ou nerveures de boys de noyer pour couvrir les chevilles desd. assemblaiges, qui sera assis sur lambourdes de charpenterie qui pour ce faire seront faictes par les maistres charpentiers du Roy aux despens dud. sgr. Item de faire en la gallerie voultée de pierre de taille qui est entre led. pavillon et l'estang sept pans de lambruys de menuyserie, dont en sera mis les cinq entre les collonnes rondes de pierre de taille qui sont contre la muraille dudict pavillon, et les deux aultres seront mises aux deux boutz de lad. gallerie, dont chacun pan portera trois penneaulx enfoncez garniz de mousleures tout à l'entour enrichiz de taille antique avec les armoiries et devises du

Roy, et entre chacun panneau faire ung pillier à demy rond enrichy de taille et aultre façon antique portant basse et chappiteau qui seront aussi enrichiz de mousleures et aultres ouvraiges faictz à l'anticque, et en ce faisant faire et ériger les huys des entrées de pareil et semblable lambruys que dessus, ensemble les lambruys contre les pilliers au pan de lad. gallerie du costé de l'estang et soubz les apuyes et revestemens des jouées des arceaulx dud. pan d'icelle gallerie de lad. façon et ordonnance que dessus, ainsi qu'il appartient, et à l'endroit de chacun desd. pans faire et ériger ung siège de la longueur des pans qui aura de saillye et haulteur telle qu'il appartiendra, porté et soustenu de quatre piedz tournez en façon de balustre ou de telle aultre façon et anticaille qu'il sera advisé pour le plus riche, et tous lesd. ouvraiges faire et parfaire, assembler et asseoir bien et deument comme il apartient selon les patrons et devises pour ce faictz a dit de menuysiers experts et gens à ce congnoissans en la plus grande et extrême dilligence et au plus grand nombre d'ouvriers que faire se pourra... et par led. Francisque fournir, querir et livrer à ses despens tout le boys de noyer qu'il conviendra pour ce, faire cheriages..., peine d'ouvriers..., et ce moyennant et parmy la somme de trois mil livres t. pour tous lesd. ouvraiges..., prom., obl., ren. Fait passé double l'an mil V^c^ quarente et ung le samedy vingt cinquiesme jour de février.

J. T. (Registre).

II.

16 août 1548. — Benigne Laurencher, plommier, dem. à Paris, rue de la Basse Vannerie, confesse avoir

fait marché et convenant à noble personne Me Philbert de Lorme, abbé de Geveton et de Saint Berthelemy, conseiller et aumonier ordinaire et architecte du Roy, nostre sire, commissaire ordonné et député par le Roy, n. s., sur le fait de ses bastimens et édifices de Fontainebleau, à ce présent, et en la présence de Pierre des Hostelz, commis au contrerolle de sesd. bastimens, de faire pour le Roy, nostredit s., les ouvrages de plommerie qu'il convient faire pour couvrir la chapelle neufve du Donjon de son chasteau aud. lieu de Fontainebleau et le dessus des deux lanternes de dessus lad. chapelle, et faire tous lesd. ouvraiges de plommerie pour lesd. couvertures de bon plomb, loyal et marchant, bien et deument . . . (*rongé en partie*).

Ce marché fait moyennant et parmy le pris de treize deniers tournois que pour chascune livre desd. ouvraiges de plommerie estamez et souldure luy en sera baillé et payé par le commis au payement desd. bastimens et édifices pour le Roy, n. s., prom. obl., ren. Fait et passé multiple l'an mil cinq cens quarente huit le jeudi seiziesme jour d'aoust.

E. Pichon. G. Payen.

III.

19 février 1550 (n. st.). — Francisque Sibecq, dit de Carpy, menuysier du Roy, n. s., demourant à Paris, confesse avoir fait marché et convenant à noble personne Me Philbert de Lorme, abbé d'Ivry, conseiller et aumosnier ordinaire et architecte du Roy, nd. s., commissaire sur le fait de ses bastimens et édifices de Fontainebleau, à ce présent et en la présence

aussi de Me Pierre des Hostelz, notaire et secrétaire dud. sgr et par luy commis au contrerolle de sesd. bastimens et édifices, de faire et parfaire pour le Roy, nostredit sgr, aud. lieu de Fontainebleau, tant en la grande salle du bal estant au premier estage d'au dessus du rez de chaussée de l'édifice faict de neuf au chasteau dud. lieu de Fontainebleau entre la court du Donjon dud. chasteau et le grand jardin, comme au cabinet de la Royne édifié de neuf près sa chambre en saillie sur le jardin, et au cabinet de l'estage du rez de chaussée soubz led. cabinet de la Royne, les ouvraiges de menuyserie cy après déclarés, des façons cy après spécifiées et moyennant les prix qui s'ensuivent : C'est assavoir de lambruysser de lambruys de menuyserie tout le parterre de lad. salle de bal estant aud. premier estage d'au dessus du rez de chaussée dud. édifice faict de neuf entre lad. court du Donjon dud. chasteau et led. grand jardin de la longueur et largeur que contient lad. salle tant sur le plancher que dedans l'espoisseur des murs dedans les arceaux entre les murs et piliers, et comprins le hault detz qui sera au bout de lad. salle du costé et au devant de la cheminée de telle longueur et largeur et où il sera monté troys marches, ainsi qu'il a esté arresté, devisé avec led. Me Francisque Sibecq et ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx, lequel lambruys sera faict d'assemblage à petis carreauz de cinq poulces en carré ou environ garniz de frises pour la séparacion desd. parquetz de la largeur d'iceulx et des longueurs qu'il apartient, le tout de bon boys de chesne, et ériger ausd. frises des petis filletz de boys de noyer de telle façon et ordonnance que sont les lambruys du parterre du plancher de la gallerie dud. chasteau près la

chambre du Roy, le tout moyennant et parmy le pris et somme de unze cens livres t., sans comprendre les lambourdes de charpenterie qu'il convient faire pour asseoir sur icelles lesd. lambruys de menuyserie ne pareillement le clou et maçonnerie. Item de faire dix grandes, haultes et larges croisées dedans les diz arceaux de lad. grande salle de la haulteur et largeur d'iceulx arceaux, lesquelles dix grandes croisées seront fourées de lambruys de menuyserie soubz les apuyes d'icelles, et seront garnyes de montans, traversances et à courbes suivant les ceintres des arceaux et portant feuillures, et seront garnies chascune de quatre guychetz où n'y aura poinct de victres et les quatre premiers chassiz au dessus seront à voirre ouvrans sanz guychetz, et les autres chassis seront de toutz dormans sans guychetz et serviront à mectre voirre dormant tant seullement moyennant le pris et somme de quatre cens cinquante livres t. pour lesd. dix croisées, qui est à raison de quarente cinq livres t. pour chascune d'icelles, comprins lesd. enfoncemens de lambruys soubz lesd. apuyes.

Item de lambruisser de menuyserie de boys de chesne et noyer le dessoubz du plancher au dessus dud. cabinet de la Royne en dedans euvre dud. cabinet de la Royne de la longueur et largeur de dedans euvre dud. cabinet, lequel lambruys sera faict à parquetz enfoncés, garniz de mollures tout alentour enrichies de taille, et les fons desd. parquetz seront enrichiz de compartimens et feuillages antiques, le tout verny et doré sur les filletz et tailles où il apartiendra, et ériger en boys au parquet du meilleu les armoiries du Roy, enrichies de paincture et dorure et aux deux autres parquetz estans aux deux costez dud.

parquet du meilleu les armoiries de la Royne et de Mgr le Daulphin en platte paincture enrichies d'or et autres devises et lettres de painture enrichies comme dessus. Et faire le lambruys du parterre sur le plancher dud. cabinet de telles matières, façon et ordonnance que led. plancher du parterre de lad. grande salle du bal.

Item faire une cloison de lambruys de menuyserie pour rendre led. cabinet carré et pour la séparacion d'icelluy et du reste dud. lieu qui servira d'un petit cabinet pour lad. dame et lambruysser aussi led. cabinet carré d'icelle dame contre les murs en troys sens, comprins le dessus et pourtour du manteau de la cheminée et les costez des jambages et pareillement l'endroict de la demye croisée qui doit estre estouppée près lad. cheminée et le tour des joues et piliers de lad. demye croisée et de la croisée dud. cabinet, lesquelz lambruys et cloison jusques à la haulteur du dessus de l'uisserie seront assemblez à onglet et faictz à parquetz enfoncez et compartimens enrichiz de mollures et enrichissemens de taille aux fons desd. parquetz qui seront au dessus des premiers parquetz d'en bas, et y ériger des pilastres par voye enrichiz de mollures, le tout verny et doré sur les filletz, devises et endroitz qu'il apartiendra dorer, et au dessus de lad. haulteur dud. dessus de lad. huisserie jusques à la haulteur du lambruys du plancher sur led. cabinet faire les lambruys tant de lad. cloison du costé dud. grand cabinet que contre lesd. murs, cheminée et demye croisée estouppée, piliers et jouées comprins tour d'icellui cabinet, lesquelz lambruys seront garniz de compartimens en façon de tableaux dont les bordures porteront saillies enrichies de taille,

sans vernis ne dorure pour ce que la Royne y veult faire faire des tableaux de paincture, et les fons desd. tableaux seront platz sans aucun enrichissement de menuyserie ne vernis ne dorures pour les causes que dessus, et ne pourront oster de leurs places et remettre quant l'on vouldra, le tout de bon boys de chesne et noyer; et lambruysser aussi de boys de chesne et noyer led. petit cabinet qui sera au bout dud. cabinet carré tant contre lad. cloison que contre et au pourtour des murs et aux enfonceures de la demye croisée et de huisserie qui est estouppée en partie d'espoisseur du mur, lesquelz lambruys seront de la haulteur de l'estaige dud. cabinet entre deux planchers et seront faitz en assemblaige à parquetz carrez assemblez à onglet et enrichiz de petites mollures tout à l'entour, et tout au pourtour dud. petit cabinet faire et ériger troys estages de tablettes espassées et mises à telle haulteur et distance l'une de l'autre et de telle largeur et façon qu'il luy a esté dit par la Royne, et dedans l'enfoncement de lad. huisserie estouppée qui servira d'aulmoire ériger aussi des tablettes et faire ung huys de pareil lambruys pour fermer lad. aulmoire et ung autre huys en lad. cloison pour entrer aud. cabinet carré, le tout vernis et doré ainsi qu'il apartient, et oultre de faire deux croisées et six demyes croisées de menuyserie de boys de chesne tant ausd. cabinetz de la Royne que au cabinet et passage de dessoubz, garnies de chassis dormans, chassis et guychetz, et enfoncer de lambruys au dessoubz des apuyes, et faire une cloison de menuyserie de boys de chesne pour séparer led. cabinet estant soubz led. cabinet de la Royne et led. passage pour aller au jardin, assemblée à onglet, garnie

de montans et traversans et penneaux portans bosse d'un costé garnye d'un huys de pareille façon, et troys huys fortz dont l'un a deux manteaux à l'entrée du perron pour descendre aud. jardin, l'autre au pié de la viz et l'autre par hault à l'entrée desd. cabinetz de la Royne, moyennant et parmi le pris et somme de mil livres tournoys, tous lesd. priz montants ensemble à la somme de deux mille cinq cens cinquante livres t. que pour tous iceulx ouvrages de menuyserie, tant pour boys de chesne et noyer que pour voittures et chariages, painctures et dorures dessusd., estoffes de paincture et or fin, peine d'ouvriers..., il promet et sera tenu faire et parfaire bien et deument..., prom., obl., ren. Fait et passé multiple l'an mil V^c^ quarente neuf le mercredi dix neufviesme jour de février.

J. T. G. P.

IV.

4 juin 1550. — Francisque Scibecq, dit de Carpy, menuysier du Roy, n. s., dem. à Paris, confesse avoir fait marché et convenant à noble personne M^e^ Philbert de Lorme, abbé d'Ivry, de Saint-Barthélemy de Noyon et de Géveton, conseiller et aumonier ord. et architecte du Roy, commissaire ordonné et députté par icellui sgr sur le fait de ses bastiments et édifices de Fontainebleau, à ce présent, et en la présence aussi de M^e^ Pierre des Hostelz, notaire et secrétaire dud. sgr et par luy commis au contrerolle desd. bastimens et édifices, de faire et parfaire pour le Roy, nd. s., aud. lieu de Fontainebleau en la grande salle du bal estant au dessus du premier estage du rez de chaussée de l'édifice fait de neuf au chasteau dud. Fontai-

nebleau entre la court du Donjon et le grand jardin, les ouvrages et lambruys de menuyserie cy après déclarez, c'est assavoir de faire des lambruys de menuyserie de boys de chesne tout au pourtour de lad. salle, tant au pourtour des pilliers et demys pilliers des arceaux des croisées de lad. salle que contre les murs des pignons des deux boutz d'icelle salle de huit piez de haulteur, lesquelz lambruys seront faictz en assemblage à compartimens carrez et pilastres et dedans les grands parquetz du meilleu de chacun pan qui seront faictz sur tous les costez ériger ou tailler de basse taille les armoiries du Roy et autres devises qu'il sera advisé pour le mieulx, et les autres penneaux desdictz parquetz ou compartimens faire une bosse au meilleu qui sera plaine sans enrichissement et par le hault de tous lesd. lambruys faire et ériger une corniche, et à iceulx lambruys tout le pourtour et longueur d'iceulx faire et ériger à haulteur et largeur souffisante des sièges en façon de bancs portez sur balustres enrichiz de taille, et ausd. lambruys ériger de pareille façon quatre huys dont celluy de la principalle entrée de lad. salle du costé du logis de Mgr le Connestable sera à deux manteaux, et le tout vernir en coulleur de boys de noyer et dorer de fin or les filletz de toutes les mollures ainsi qu'il apartient.

Item en lad. salle au bout d'icelle dud. costé dud. logis de Mgr le Connestable faire et ériger tout le long du pan du mur ou pignon de la largeur d'icelle salle ung pupitre ou jubé de boys de chesne ou de noyer ou d'autre boys bon et propice à telle affaire, lequel pupitre ou jubé sera de la largeur desd. demys pilliers qui sont contre le pignon de lad. salle, garny de gardefol et apuye de trois piez et demy de hault

ou environ, porté sur racinaulx, lyens, sablières et sollives de charpenterie, sur lesquelles sollives sera fait ung plancher d'ays de menuyserie sans assemblaige, et sous led. pupitre à lad. porte et soustenement d'icelluy faire et ériger unze grands rolleaux de menuyserie qui seront enrichiz de taille sur le devant et sur les costez, et faire et ériger sur le devant d'icelluy pupitre à l'endroict desd. sablières des grandes mollures d'arquitraves et corniches, et par voye y aura unze pilastres à l'endroict desd. roolleaux, et entre lesd. pilastres ériger des festons de taille ou chappeaux de triunphe, fruictz de fruictages, fleurs et fueillages et au meilleu de chacun feston ou chappeau de trumphe faire ung compartiment ouquel seront les armoiries et devises du Roy ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx, et au platfons soubz led. pupitre entre lesd. roolleaux faire des parquetz et au meilleu de chacun desquelz sera faict ung gros boullon de fueillage à la mode anticque.

Item de lambruisser de menuyserie tout le dessoubz du plancher de dessus lad. salle de la longueur et largeur d'icelle de boys de chesne ou de noyer et autre bon boys à ce convenable, lequel lambruys sera faict à parquetz enfoncez à huit pans de la largeur qui sera entre les poultres et de la parfondeur qui sera l'espoisseur desd. poultres, lesquelz parquetz seront garnis de frise tout à l'entour d'iceulx enrichie de taille de façon anticque, et au meilleu de chacun fons desdictz parquetz sera faict un gros boullon anticque de feuillages ou armoyries ou autres devises qu'il sera advisé pour le mieulx, et au dehors desd. parquetz revestir lesd. poultres de lambruys de menuyserie, et sur l'espoisseur desd. poultres faire

une autre frise de la largeur d'icelles poultres, enrichye de compartimens, devises, lettres et chiffres ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx, et aux quatre faulces poultres qui seront érigées de charpenterie et espassées en façon de parquetz en la largeur dud. plancher sur la longueur d'icelluy les fault pareillement lambruisser de menuyserie et aux croisées desd. poultres et faulces poultres fault faire et ériger des autres parquetz carrez, enrichiz de taille et des devises du Roy et autres choses qu'il sera advisé pour le mieulx, et tout au portour des murs de lad. salle en quatre sens soubz led. plancher faire et ériger une grande corniche sur laquelle sera porté led. lambruys d'icelluy plancher de telle haulteur et largeur qu'il conviendra, laquelle corniche couvrira tous les corbeaux de pierre de taille qui soustiennent lesd. poultres, le tout ensuyvant les decintz et pourtraictz de ce faictz qui sont demourez en la possession dud. Scibec, parafez des notaires soubscriptz. Et le tout vernir et dorer de fin or les fillets des mollures et autres endroictz ès lieux où il apartiendra et ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx et le tout faire et parfaire bien et deument au dit d'ouvriers en ce congnoissans et en la meilleure et plus grande dilligence que faire se pourra sans discontinuer jusques à perfection d'iceulx, et pour ce faire sera tenu led. Me Francisque Scibec quérir et livrer à ses despens tout le boys qu'il conviendra pour ce faire, voictures, chariages, painctures, dorures, estoffes de verniz, de painctures à ce nécessaires, fors et excepté lesd. ouvrages de charpenterie et les eschauffaulx, ferrures, cloux et maçonnerie, lesquelles choses il ne sera tenu faire, mais seront faictes aux despens du Roy, et se promet avec

ce vernir toutes les croisées par dedans euvres et dorer les filletz et compartimens à la pourportion, façon et haulteur desd. lambruys. Ce marché faict moyennant et parmy le pris et somme de cinq mil sept cens cinquante livres t. qui en sera baillée et payée par le commis au payement desd. bastimens et édifices de Fontainebleau au feur et ainsi qu'il aura besongné et faict besongner ausd. ouvrages de lambruys de menuyserie..., prom., obl., ren. Fait et passé multiple l'an mil cinq cens cinquante le mercredi quatrième jour de juing.

G. P. J. T.

V.

19 mars 1551 (n. st.). — Pierre Girard, maître maçon pour le Roy, n. s., à Fontainebleau, confesse avoir fait marché et convenant à noble personne Me Philbert de Lorme, abbé d'Ivry, conseiller aumonier ord. et architecte du Roy, nd. s., et commissaire ordonné par led. sgr sur le fait de ses bastimens et édifices dud. Fontainebleau, en la présence de Me Pierre des Hostelz, notaire et secrétaire du Roy et par luy commis au contrerolle de sesd. bastimens, de maçonner des murs de maçonnerie de bloc, moilon, chaulx et sable entre partie des pilliers et soubz partie des trente arceaux estans au pan du mur de la grande gallerie de la grande basse court du chasteau dud. lieu de Fontainebleau du costé de lad. grande basse court pour clorre quinze desd. trente arceaux, en sorte que entre deux arceaux à jour l'autre sera fermé desd. murs, lesquelz murs seront fondez dessus les fondacions qui sont de présent faictes entre lesd. pilliers d'iceulx arceaux et continuez depuys led.

dessus desd. fondacions jusques aux voulsures desd. arceaux de telle espoisseur que sont lesd. pilliers et voulsures pour la grand seureté et portée dud. pan de mur et de lad. gallerie et en chascun desd. murs faire et ériger une bée de grande fenestre et ung oval pour donner clarté aux bouticques, lesquelles bées de grandes fenestres auront chacune cinq piedz de largeur entre deux jourées et sept piedz de haulteur depuys l'apuye jusques soubz la voulsure de chacune bée, et seront toutes lesd. bées desd. grandes fenestres cueillies de maçonnerie de plastre tant lesd. apuyes que les piedz droitz, jourées et voulsures, et lesd. ovalz auront chacun cinq piedz en ung sens et trois piedz en l'autre sens, à prendre le tout par dedans euvre, et seront tous faitz et maçonnez de pierre de taille de grez de l'espoisseur desd. murs et crespis de chaulx et sable, le résidu desd. murs tant d'un costé que d'autre, et faire et parfaire le tout bien et deument..., et pour ce faire sera tenu led. Pierre Girard quérir et livrer bloc, moilon, pierre de taille de grez, chaulx, sable, plastre, eschaffaulx, peine d'ouvriers, etc., moyennant et parmy le pris et somme de soixante s. t. par chacune toyse desd... ouvrages..., obl., ren. Fait et passé multiple le jeudi dix neufviesme jour de mars l'an mil V^{c} cinquante.

G. P. J. T.

VI.

14 novembre 1551. — C'est le deviz des ouvraiges de charpenterie qu'il convient faire de neuf pour le Roy, n. s., en son chasteau de Fontainebleau pour faire et édifier la charpenterie du comble, au dessus

de l'église encommencée à faire de neuf entre le jardin de la Royne et la grande basse court dud. chasteau, et pareillement la charpenterie du petit pavillon qui sera faict à deux poinçons au dessus du pavillon encommencé à faire environ le meilleu du pan de lad. église en saillye du costé de lad. grande basse court et autres ouvraiges de charpenterie cy après déclairés ainsi et en la manière qui s'ensuit.

(Énumération des diverses pièces de charpente employées.)

Philbert Belée, charpentier, dem. à Paris, confesse avoir fait marché et convenant à noble personne Philbert de Lorme, moyennant 2,500 livres t.

G. P. J. T.

VII.

21 janvier 1552 (n. st.). — Benigne Laurenchet, plommier, dem. à Paris, rue de la Basse Vennerie, confesse avoir faict marché et convenant à noble homme Me Philbert de Lorme, abbé d'Ivry, de Geveton et de Saint Barthélemy de Noyon, conseiller aulmonier ord. et architecte du Roy, n. s., commissaire ordonné et député par led. sgr sur le fait de ses bastimens et édiffices de Fontainebleau, de faire pour le Roy, n. s., les ouvraiges de plommerie cy après déclarez, c'est assavoir la plommerye qu'il convient faire pour enfester le grant gallerie de la basse court du chateau de Fontainebleau et les lucarnes de lad. grant gallerie, semblablement les terrasses qui sont autour de la grant salle du bal, garnir les enfestemens et moulleure comme les autres qui sont desjà faictes aud. chateau et le tout faire de plomb bien blanc, estamé

d'étain doulx pour s'en pouvoir servir sans paindre ne dorer comme l'on vouldra, et commencer à besoingner dedans le jour de demain... Ce marché faict moyennant et parmy le pris de douze deniers t. pour chacune eure desd. ouvraiges.

(Acte non signé des notaires, mais se trouvant parmi les minutes de G. P.)

VIII.

7 octobre 1554. — Ensuivent les ouvrages de menuyserie qu'il convient faire de neuf pour le Roy, n. s., en son chasteau de Fontainebleau, pour faire de neuf ung pupitre et une cloison pour séparer le cueur et la nef de l'église faicte de neuf aud. chasteau entre le jardin de la Royne et la grande basse court, et ung autre pupitre en la chapelle haulte dud. sgr dedans la court du chasteau au bout de la grande salle du bal, le tout des longueurs, largeurs, haulteurs, façons, ordonnances, ainsi que le démonstrent les decintz de ce faitz et ainsi que cy après est déclairé et en la manière qui s'ensuit :

Et premièrement fault faire la menuyserie, gardefol et apuye du pupitre de lad. église entre led. jardin de la Royne et lad. grande basse court, qui contiendra unze piez de longueur environ, laquelle sera assise sur une corniche de menuyserie qui sera faicte et assise (*trois mots rongés*) coullonnes de marbre qui seront mises et assises pour porter led. pupitre, laquelle corniche portera mollures avec les deux retours de lad. apuye et corniche qui contiendront chacun six piez de long ou environ, le tout de quatre piez et demy de haulteur, garny d'une plaincte carrée par bas au des-

sus et lad. corniche et embasse au dessus de lad. plaincte portans mollures et retours à l'endroict des pilastres des encoigneures, et une corniche par hault servant d'apuye portant mollure saillant par dehors euvre, enrichye de taille en aucuns endroictz où il sera advisé pour le mieulx, et aux deux encongneures de lad. apuye deux pilastres carrez enrichiz de taille où seront les devises du Roy avec deux demys pilastres contre les murs aussi enrichys de taille, et au melieu du pan de devant de lad. apuye entre lad. corniche et basse d'ung grand oval où seront les armoiries du Roy et entre lesd. pilastres et oval garny et lad. apuye et retours de balustres enrichiz de taille, et faire le platfons de menuyserie dessoubz le plancher dud. pupitre enrichy des devises et chiffres du Roy et autres ornements ainsi qu'il apartient, et le tout vernir... et dorer sur la taille et enrichissemens et sur aucuns des filletz des mollures... et par dedans led. pupitre le long du pan de devant d'icelle apuye faire une marche de sept poulces de haulteur et d'un pied de largeur de boys de chesne portant une saillye de membre rond au pourtour sur l'areste, et faire le planchement du parterre dud. pupitre au dessus de la maçonnerie du platfons, lequel planchement sera faict d'aiz de boys de chesne.

Item fault faire la menuyserie de la cloison qui sera faicte par le travers de lad. église pour séparer le cueur et la nef d'icelle église qui contiendra la largeur de lad. église, laquelle sera close par bas jusques à haulteur d'apuye, faicte en façon de compartimens garniz de plainctes carrées et rempliz entre lesd. plainctes de grands penneaux carrez garniz de renfondremens au pourtour, dont ceulx à l'endroict des coullonnes seront

en façon de dez et piez d'estrat portans saillye hors le corps de lad. cloison pour porter ce qui passera desd. coullonnes hors l'espoisse d'icelle cloison, et au dessus de lad. haulteur d'apuye faire huict coullonnes qui seront espassées à deux ensemble en sorte que entre icelles coullonnes (*y aura*) troys arceaux, lesquelles coullonnes seront garnyes de basses et chapiteaux, et à l'endroict desd. espasses entre lesd. coullonnes faire troys arceaux à jour dont les piedz droictz et voulsures seront garniz chascun d'une plaincte carrée, et dedans lesd. arceaux et entre lesd. coullonnes à haulteur de l'impost d'iceulx arceaux faire une plaincte carrée regnant le long de lad. cloison, soubz laquelle plaincte seront lesd. arceaux rempliz de balustres et au dessus de lad. plaincte dedans le centre desd. arceaux faire en chacun arceau ung grand compartiment à jour où seront les armoiries ou devises du Roy, dont le carré au dessoubz de l'impost dud. arceau du melleu servira d'une porte pour servir à entrer dedans led. cueur, et au dessus desd. arceaux et collonnes faire une arquitrave, frise et corniche portans galleries et retours, et au dessus de lad. corniche à l'endroict du melleu de lad. cloison ung grand fronc d'espy garny d'une corniche de mollures et sur led. fronc d'espy au meleu d'icelluy faire ung pied d'estra, sur icelluy faire et asseoir une croix où y aura ung crucifix de troys piez de haulteur, et sur les deux coings dud. fronc d'espy deux autres piedz d'estratz et sur iceulx faire et asseoir les figures de Notre Dame et de Saint Jehan, chacune de troys piez de haulteur ou environ; et par dedans led. cueur contre lad. cloison aux deux costez de lad. porte faire des sièges de menuyserie de quatorze poulces de largeur et de la

haulteur qu'il apartient portans molleures rondes sur le devant et portez sur rolleaux ou bases par dessoubz espassez à l'endroict desd. coullonnes, le tout de boys de chesne ou noyer ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx.

Item fault faire la menuyserie du pupitre de lad. chapelle haulte du Roy dedans led. château au bout de devant de lad. chapelle au dessus de l'entrée d'icelle entre les deux tournelles rondes par dedans euvre, lequel pupitre sera porté sur ung poitrail et plancher peuplé de sollives qui sera faict de charpente par le charpentier aux despens du Roy, n. s., et pour ce faire fault revestir led. poitrail de menuyserie dont les deux costez d'icelluy seront garniz d'une grande mollure en façon de corniche et embasse et le dessoubz remply d'une grande frise enrichye de taille, et le platfons de dessoubz led. plancher sera de menuyserie garny d'un grand parquet carré par le meilleu faict d'assemblage où seront les armoiries du Roy et aux deux costez dud. parquet carré deux demys parquetz en façon (*mot rongé*) aussi faictz d'assemblage où seront les devises du Roy, et entre lesd. parquetz et au pourtour d'iceulx une grande frise platte enrichye de taille et devises du Roy et par dessus led. plancher de charpente faire ung planchement d'aiz assemblez à languettes ou à doubles joinctz arrasé par dessus, clouez sur lambourdes.

Item fault faire l'apuye dud. pupitre au dessus dud. poitrail, laquelle aura troys piez ou trois piez et demy de haulteur ou environ, ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx, garnye de six pilastres carrez dont les quatre du meilleu seront espassez à dix huit ou dix neuf poulces l'un de l'autre et les deux autres seront aux

deux bouts de lad. apuye contre les murs de lad. chapelle et au dessus desd. pilastres une petite corniche regnant de la longueur dud. pupitre pour servir d'apuye, enrichye de mollures, le tout de boys de chesne ou noyer, et entre lesd. pilastres soubz lad. apuye, remplie icelle apuye de balustres enrichiz de petite taille, le tout de boys de chesne verny de bon vernix et doré sur la taille et filletz de mollures ainsi qu'il appartient et s'il plaist à Mgr d'Ivry, architecte du Roy, que lesd. pilastre et corniche soient enrichiz de boys de Brésil ou ébeyne, l'ouvrier sera tenu le faire en luy livrant led. boys de Brésil et esbene aux despens du Roy, et, en ce faisant, il ne seroit faict aucunes dorures sur led. brésil et ébeyne, et au dessus de lad. apuye fault faire quatre pilliers carrez au dessus et à l'endroict desd. quatre pilastres du meilleu, lesquelz pilliers seront garniz chacun de deux pilastres par les costez garniz de basses et chapiteaux et le fronc de devant de chacun pillier enrichy de taille, lesquelz chapiteaux serviront d'impostz pour troys arceaux qui seront entre lesd. pilliers garniz chacun d'une plaincte carrée ou petite mollure au pourtour sur le devant desd. arceaux, et au dessus desd. chapiteaux desd. pilliers faire quatre grands rolleaux en façon de consolateurs enrichiz de taille sur le devant et sur les costez, et sur iceulx consolateurs faire une petite corniche de brésil enrichye de mollures et portant retours à l'endroict desd. consolateurs, et au dessus de lad. petite corniche faire une grande corniche de brésil enrichye de taille et garnye d'un platfons par dessoubz entre lesd. consolateurs, lequel platfons sera d'ébeyne, et au dessus de lad. grande corniche faire ung grand fust d'orgues garny

de six pilastres carrez comprinz les deux des deux retours, portez sur ung petit embassement garny de mollures et petite frise enrichye de taille, chacun desd. pilastres garniz d'une coullonne tortue en façon de viz sur le fronc de devant, garnyes de basses et chapiteaux et enrichyes de feuilles et branches de lyerre et au dessus desd. collonnes aux deux costez des grands tuyaux desd. orgues deux petites corniches portans mollures et retours, et à l'endroict de dessus desd. grands tuyaux ung admortissement garny d'une corniche portée sur deux pilastres carrez et d'un grand couronnement à jour au dessus où seront les armoiries du Roy, garny de deux grands roulleaux de fueillages percez à jour aux deux costez dud. admortissement au dessus desd. deux petites corniches.

Item à la haulteur du dessus desd. arceaux fault faire ung plancher pour l'organiste qui sera de la largeur autant que contiennent lesd. troys arceaux et depuys iceulx troys arceaux jusques au pignon de devant de lad. chapelle, peupler led. plancher de sollives qui seront mises aux despens du Roy par le charpentier avec petites galleryes pour aller des deux viz sur led. plancher desd. orgues dont le dessoubz dud. plancher desd. orgues et desd. galleryes seront faictz de platz fons de menuyserie de boys de chesne ou noyer à grands parquetz ou petis parquetz d'assemblage, ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx, et enrichis des armoiries et devises du Roy, et faire les apuyes desd. galleries garnyes d'embassement de mollures et remplis de balustres enrichiz de taille et de petis pilliers carrez à l'endroict des encoigneures et contre les murs, et faire le planchement de menuyserie du parterre au dessus desd. planchers desd. orgues et

galleryes d'aiz joinctifz assemblez à languettes ou à doubles joinctz clouez sur petites lambourdes de charpente.

Francisque Scibecq, dict de Carpi, maître menuysier dem. à Paris, confesse avoir fait marché et convenu à noble personne Me Philbert de Lorme, abbé d'Ivry, conseiller aumônier ord. et architecte du Roy, n. s., commissaire ordonné et député par le Roy, n. s., sur le fait de ses bastimens et édifices, acceptant, et en la présence aussi de Me Pierre des Hostelz, notaire et secrétaire du Roy, n. s., et par lui commis au contrerolle de sesd. bastimens et édifices de faire et parfaire bien et deument au dict d'ouvriers et gens en ce congnoissans pour le Roy, n. s., en son chasteau de Fontainebleau les ouvrages de menuyserie contenuz et déclarez au deviz cy dessus devant escript..., etc. Ce marché faict moyennant et parmy le pris et somme de douze cens soixante cinq livres t..., sçavoir est pour lad. cloison et pupitre de lad. église IIIIc LX livres t. et VIIIc V livres t. pour led. pupitre de lad. chapelle du Roy, et èsquelz ouvraiges led. Scibecq sera tenu, promect et gaige besongner et faire besongner en la plus grande et meilleure diligence que faire se pourra, prom., obl., ren. Faict et passé multiple le dimenche septiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens cinquante quatre.

G. P. J. T.

IX.

4 mai 1555. — Reolle Richault, menuysier du Roy, n. s., dem. à Paris, confesse avoir fait marché et convenant à Me Philbert de Lorme, abbé d'Ivry, conseil-

ler aumônier du Roy, n. s., commissaire ordonné et député par le Roy sur le fait de ses bastimens et édifices à ce présent, et en la présence de Me Pierre des Hostelz, commis par le Roy au contrerolle de sesd. bastimens et édifices, de faire et parfaire bien et deument au dit d'ouvriers en ce congnoissans pour le Roy, nd. s., tous et chacuns les lambruys de menuyserie qu'il convient faire pour lambruisser tout le parterre sur le plancher de la grande gallerie estant au premier estage au dessuz du rez de chaussée de lad. grande gallerie entre la grande basse court du chasteau de Fontainebleau et le jardin du cloz de l'estang dud. lieu tout du long et du lé de lad. grande gallerie et aussi dedans les embrasemens des croisées et huisseries d'icelle grande gallerie, lesquelz lambruys seront faitz d'assemblaige à petitz carreaux de cinq poulces en carré ou environ garniz de frises pour la séparacion desd. parquetz de la largeur d'iceulx et des longueurs qu'il apartient, le tout de bon boys de chesne, et ériger ausd. frises des petis filetz de boys de noyer de telle façon et ordonnance que sont les lambruys du parterre de la gallerie dud. chasteau près la chambre du Roy et que sont ceulx du parterre de la salle du bal. Et pour ce faire sera tenu, promect et gaige led. Reolle Richault quérir et livrer à ses despens tout le boys qu'il conviendra tant de chesne que de noyer et autres choses à ce nécessaires, excepté les lambourdes de charpenterie et le clou et maçonnerie. Ce marché fait moyennant et parmy le pris et somme de unze livres t. pour chacune toise à compter xxxvi piedz pour toise que pour tous et chacuns desd. ouvraiges desd. lambruys de menuyserie faitz et parfaitz bien et deument... luy en sera bailée et

payée par le comis au payement desd. bastimens et édifices au feur et ainsi qu'il besongne et fait besongner ausd. ouvrages, èsquelz sera tenu commencer à besongner d'huy en huit jours et continuer en la plus grande dilligence et avec le plus grand nombre d'ouvriers que faire se pourra jusques à entière perfaiction de tous lesd. ouvraiges. Prom., obl., ren. Fait et passé multiple le samedi quatrième jour de may l'an mil V^c^ cinquante cinq.

Monsieur Trover et Payen passer le marchier au présen pourteur Riolle Richat au pris de honze livres t. pour une et chaqune toyse, a conté trente six piedz, que nous avont accordé avec luis de ce jourd'uy le XXIX^e^ d'apvris M D C. sinqante sinq[1].

DELORME.

J. T. G. P.

X.

19 février 1556 (n. st.). — Jehan le Breton, maître couvreur d'ardoise, dem. à Paris, confesse avoir fait marché et convenant à noble personne M^e^ Philbert de Lorme, abbé d'Ivry, etc., à ce présent, de faire et parfaire bien et deument pour le Roy, n. s., en son chasteau et basse court de Fontainebleau les ouvraiges de couverture d'ardoise d'Angers qu'il convient faire tant sur le cabinet encommencé à faire pour le Roy, nd. s., au dessus de la gallerye couverte en terrasse joignant le pavillon des Poesles du costé de l'estang

1. Ces quelques lignes sont de la main même de Philibert de Lorme.

que sur les autres édifices qu'il conviendra faire de neuf audict chasteau et basse court, et pour ce faire sera tenu led. le Breton quérir, fournir et livrer à ses despens ardoise d'Angers latté, contrelatté, chaulatté, clou à latte et clou à ardoise et plastre, le tout bon, loyal et marchant..., et autres choses qu'il conviendra pour ce faire. Ce marché faict moyennant et parmy le pris de trois livres t. pour chacune toise desd. ouvraiges de couverture d'ardoise d'Angers « et pour le cabinet du Roy pour estre faict rond et aussi façons dificile de couvertures quatre livres »[1], et a promis et promect led. Breton faire aussi pour le Roy les ouvraiges de couverture de tuille qu'il convient faire de neuf pour couvrir la maçonnerye de bricque des froncs espys de toutes les lucarnes de bricque dud. chasteau et basse court et autres lieux d'icelluy chasteau, et pour ce faire oster et démolir la dernière assise de bricque servant de couverture ausd. froncs espiz desd. lucarnes et icelle couverture de tuille asseoir, maçonner de plastre à bain, et pour ce faire sera tenu fournir à ses despens toutes matières, moyennant et parmy le pris de 50 solz t. pour et à cause de la couverture de chascun desd. froncs espiz èsdites lucarnes, l'un portant l'aultre. Fait et passé multiple l'an mil V^c^ cinquante cinq le mercredi dix neufvième jour de février.

N. DE LA VIGNE. G. P.

Monsieur Payen et Trouvé pasel les marchiers à M^e^ Jehan le Breton les marchiers si desup a troys livre la toyse et pour ung cabinet du Roy quatre livres et

1. Ce passage est de la main même de Philibert de Lorme.

les luquerne pour leur couverture l'une et de deus livres dix solz, arresté de ce jour XIX^e^ febvrier 1555[1].

DELORME.

XI.

20 mars 1556 (n. st.). — Ambroise Perret et Jacques Chanterel, tailleurs en menuiserie, dem. à Paris, confessent avoir fait marché et convenu à noble personne M^e^ Philbert de Lorme, abbé d'Ivry, conseiller et aulmosnier ordinaire et architecte du Roy, n. s., commissaire ordonné..., etc., de fayre le lambrys du cabinet dud. sgr en son chasteau de Fontainebleau, lequel aura de longueur vingt piedz ung poulce sur la largeur de douze piedz deux poulces et de haulteur unze piedz cinq poulces, suyvant le devys qui ensuit :

Et premièrement fayre de boys de noyer sept frontz d'espic aux quatre angles dud. cabinet, à chacun angle ung front d'espic et les troys aultres pour accompaigner les jours et la cheminée dud. cabinet, le plat fons desd. frontz d'espic sera remply de boys d'Allemaigne aorné de filletz d'ébène et brésil, les chappiteaux des pillastres seront de brésil taillez et enrichis et seront lesd. pillastres de noyer stryé, les basses d'iceulx de brésil et leur pied d'estal de noyer avec leurs mouleures, et remplir les champs dudict pied d'estail de boys de plusieurs coulleurs.

Item fayre les tables d'atente qui seront relevées par dessus les pillastres et au dessus desdictes tables d'atente des tablettes qui auront de troys à quatre poulces de saillye aornées de boys de coulleur et a

1. De la main de Philibert de Lorme.

l'entour desd. tables d'attente une mousleure enrichie et les champs seront enrichys de boys de couleurs.

Item fayre les panneaulx d'entre les pillastres aornez de boys d'ébène, de brésil et boys blanc remplys de crotesques sellon l'ordonnance qui en sera baillée par led. s^r^ architecte.

Item fayre le lambrys qui couvrira le pourtour dud. cabinet de boys noyer aorné de compartitions renfondrées, taillées de moulleures enrichyes et les platz fons taillez de trophées de relief sellon qu'il sera devisé par led. s^r^ architecte.

Item fayre les croisées dud. cabinet et revestir l'embrasement desd. croisées de boys de plusieurs coulleurs pour accompaigner le lambrys.

Item faire la porte à deux paremens dedans et dehors et revestir l'embrasement de lad. porte de boys de plusieurs couleurs pour accompaigner le lambrys sellon qu'il sera devisé par led. s^r^ architecte.

Item vernir tous les susd. ouvraiges et iceulx dorer ès endroictz qui leurs seront ordonnez par led. s^r^ architecte. Et ont lesd. Perret et Chanterel promys et promectent chacun d'eulx seul et pour le tout sans division ne discucion fayre pour led. sgr Roy à la plus grande dilligence que fayre se pourra tous les ouvraiges susd. bien et deument selon l'ordonnance qu'il leur en sera baillée par led. s^r^ architecte, fournir par eulx à leurs despens de boys noyer, boys d'Allemaigne et boys blanc, et led. sgr leur sera tenu fournir de brésil rouge et jaulne et de boys d'ébène, et iceulx ouvraiges faictz seront tenus lesd. Perret et Chanterel fayre charier, voicturer et conduyre à leurs despens de ceste ville de Paris aud. lieu de Fontainebleau et iceulx poser et asseoir et ce moyennant la somme de

« neuf cens trente livres » qui leur en sera baillée et payée par le trésorier Me Berthrand Picard au feur et ainsy... Prom., obl., ren. Fait et passé l'an mil Vc cinquante cinq le vendredi vingtiesme jour de mars.

Monsieur Payen, paser le present bal tout ensit qui est escript au desus nomé ce xviiie mars 1555.

DELORME.

J. T. G. P.

XII.

17 novembre 1556. — Ambroise Perret et Jaques Chanterel, maîtres tailleurs en boys, dem. à Paris, confessent avoir fait marché et convenu avec noble homme Me Philbert de Lorme, abbé d'Ivry, conseiller ausmonier ord. et architecte du Roy, n. s., commissaire ordonné et députté par le Roy, nd. s., sur le fait de ses bastimens et édifices, et en la présence de Me Pierre des Hostelz, commis par le Roy au contrerolle de sesd. bastimens et édifices, de faire et parfaire bien et deument au dit d'ouvriers et gens ad ce congnoissans pour le Roy, nd. s., en son chasteau de Fontainebleau les ouvrages de menuyserie et lambruys cy après déclarez qu'il convient faire de neuf en la chambre dud. sgr érigée de neuf au grand pavillon où sont les poisles sur l'estang dud. lieu, lesquelz lambruys seront (*un mot rongé*) de troys grands porches (*un mot rongé*) à l'endroict des troys huisseries (*une ligne rongée au bas de la première page de la minute*) qui seront chacun de la haulteur de l'estage de lad. chambre et de six piez de large ou environ, garniz chacun de deux piez droictz de la haulteur

de l'uisserie, chacun pied droict garny d'un carré en forme de pied d'estal qui sera de la haulteur du lambruys de la ceinture de lad. chambre, enrichy d'une plaincte par bas et d'une petite mollure renfondrée pour servir d'embassement et d'une petite frise de taille qui servira de corniche, et devant le champ dud. pied d'estal ung penneau de bout qui sera renfondré de mollure enrichy de filletz d'esbeyne, et au dessus de lad. frise desd. piedz d'estatz ung figun d'arpy à chacun desd. piedz droictz qui seront enrichiz et revestuz de festons au dessus (*une ligne rongée au bas de la deuxième page de la minute*) fons enrichy sur le devant d'une frise platte enrichye d'entrelatz et d'une petite corniche de mollure enrichye de fueillages, et au dessus de lad. corniche deux grands modelons canellez enrichiz de feuillages au dessus desd. canellures et d'une corniche de mollure portant retours, sur lesquelz modelons seront portées deux coulonnes canellées garnies de basses et chapiteaux d'ordre composite portans saillye des deux tiers de leur grosseur, et le champ entre lesd. coulonnes garny d'un grand carré enrichi de taille au pourtour, et dedans led. carré ung escusson des armoiries et ordre du Roy, enffans nuds et branches de lorier et au dessubz dud. carré entre les modellons une grande frise enrichye de festons et (*un mot rongé*) de lyerre, et au dessus desd. deux coulonnes une grande corniche enrichye d'un plat fons et frise platte sur le devant, enrichye de taille, et au dessus de lad. frise une saillye de mollure portée sur modelons enrichiz de taille et ung frons d'espy au dessus enrichy de mollures et modellons, et les huys de chacun desd. porches faictz d'assemblages enrichys d'une mollure enrichye de taille au portour, et deux

grands parquetz carrez dedans le champ dud. huys, lesquelz parquetz seront rempliz de trophées.

Item fault faire les troys croisées, lesquelles croisées seront à chassis dormans, garnies et enrichyes de mollures et taille de pareille façon (*trois mots rongés*) et les autres croisées qui sont à présent faictes au cabinet joignant lad. chambre au dessus de la terrasse, et entre lesd. porches et croisées faire les lambruys qui seront de la haulteur des apuyes desd. croisées garniz d'une plaincte par bas portant ung renfondrement et mollures en forme d'embassement et par hault une frise enrichye de taille, de feuillages et petites mollures et le champ enrichy de grands parquetz carrez garniz d'une mollure au pourtour enrichye de taille, le tout de boys de noyer fors et excepté les filletz et jasplures qui seront advisées et ordonnées par led. commissaire estre faictes ès lieux où il sera par luy ordonné qui seront de boys d'esbeyne et brésil, et pour ce faire seront tenuz et promettent lesd. Perret et Chantêrel fournir, quérir et livrer à leurs propres coustz et despens tout le boys de noyer qu'il conviendra... et toutes autres choses à ce nécessaires, fors et excepté led. boys d'esbeyne et brésil qui sera livré aux despens du Roy, et le tout... moyennant et parmy le pris et somme de sept cens livres t... Prom., obl., ren. Fait et passé multiple le mardi xvii[e] jour de novembre l'an mil V[c] cinquante six.

G. P. J. T.

Le contreroleur des hostel et moy avont acourdé le marchier pour le pris six cens quatre ving livres t., le xiiii[e] novembre 1556[1].

Delorme.

1. Passage de la main de Philibert de Lorme.

XIII.

13 février 1557 (n. st.). — Ambroise Perret et Jaques Chanterel, tailleurs en boys, dem. à Paris, confessent avoir faict marché et convenu à et avec noble homme Me Philbert de Lorme, abbé d'Ivry, conseiller ausmonier ordinaire et architecte du Roy, n. s., commissaire ordonné et députté par le Roy, n. s., sur le faict de ses bastimens et édifices, de faire et parfaire pour le Roy, n. s., en son château de Fontainebleau bien et deument au dit d'ouvriers et gens à ce congnoissans les ouvraiges de menuyserie et taille qu'il convient faire de neuf pour la closture et lambruys d'une oratoire pour le Roy, nd. s., dedans l'esglise des Religieux du costé du jardin de la Royne, c'est assavoir les ouvraiges de menuyserie de la cloison de la closture dud. oratoire du costé en dedans de lad. église qui sera garnye de deux selobastre aux deux costez de la porte de l'entrée dud. oratoire, lesd. cilobastre seront garniz d'une plainte carrée par bas, enrichye d'une mollure par dessus pour servir d'embassement et par le hault dud. cilobastre une corniche de mollures, et dedans le champ de chacun scilobastre une grande table carrée enrichye de mollures au pourtour, masques, roolleaux, et remplyes d'enrichissemens de telle façon et ordonnance qu'il sera ordonné par led. sr abbé d'Ivry, et au dessus de chacun desd. cilobastre quatre consolateurs pour servir à porter quatre coulonnes qui seront huict coulonnes en lad. cloison, lesquelz consolateurs et coulonnes seront enrichiz de telles mollures et enrichissemens qu'il sera advisé et ordonné par led. sr abbé

d'Ivry, et entre lesd. coulonnes faire deux grands candélabres enrichiz de tables, rolleaux, masques et autres enrichissemens en façon de crotesque et entre lesd. cilobastre et coulonnes faire lad. porte et entrée pour entrer en lad. oratoire, laquelle porte sera faicte à penneaux de parquetz carrez enrichiz de mollures de la haulteur desd. cilobastres, et au dessus de lad. haulteur desd. cilobastres faicte à balustres à jour enrichiz ainsi qu'il sera advisé et ordonné par led. sgr, et au dessus du carré de lad. porte ung fons d'espy à demy rond garny de corniche enrichie de mollures et autres enrichissemens, ainsi qu'il sera aussi advisé et ordonné par led. sgr, et au dessus dud. fons d'espy ung grand candélabre enrichy d'une grande table balustre, roolleaux, feuillages et autres enrichissemens en façon de crotesque, et au dessus desd. coulonnes et candélabres une grande arquitrave, frise et corniche à mode doricque, lad. frise percée à jour, enrichiz de mollures et enrichissemens de telle façon et ordonnance qu'il sera advisé et ordonné par led. sgr abbé d'Ivry, et au dessus de lad. corniche ung grand arquitrave en façon d'arcade régnant selon le cintre de la voulte dud. oratoire, lequel arquitrave sera rond, enrichi de goderons, patenostres et autres enrichissemens, et dedans le champ dud. cintre dud. arquitrave à l'endroict du meilleu d'icelluy au dessus de lad. huisserye ung admortissement garny des armoiries et ordre du Roy, couronnées d'une couronne impérialle portée sur ung dé acompaigné de rolleaux et au reste dud. champ autres rolleaux et enrichissemens de taille, et au dessus dud. cintre une grande corniche carrée accompagnée d'un arquitrave potencée portans retours, le tout enrichy de mollures

et enrichissemens, ainsi qu'il sera advisé et ordonné par led. sgr abbé d'Ivry, le tout portant parement par dedans euvre come deorbs.

Item les ouvrages de menuyserie des lambruys de dedans led. oratoire en troys sens garny d'un scilobastre régnant au portour, garny de grands parquetz et tables carrées enrichyes de mollures au pourtour, et au dessus dud. scillobastre des consolateurs pour porter des coulonnes qui seront espassées deux ensemble à quatre piez ou env. de distance l'une de l'autre, lesquels coulonnes porteront saillye de la moictyé de leur grosseur, garnyes de basses, chapiteaux et autres enrichissemens de telle façon et ordonnance que les coulonnes de lad. cloison devant déclarée, et entre lesd. coulonnes faire de grands parquetz carrez, garniz de mollures et enrichissemens dont le champ d'iceulx sera plainct pour y aplicquer paincttures ou tableaux, s'il plaist au Roy et aud. sgr abbé d'Ivry, aux despens du Roy, et au dessus desd. chapiteaux desd. coulonnes une frise doricque enrichye de victoires, trophées et autres enrichissemens, et une corniche par dessus garnye de mollures. Item les ouvrages de menuyserie des lambruys au pourtour de la voulte dud. oratoire au dessus de lad. corniche desd. lambruys devant déclarez, lesquelz lambruys de lad. voulte seront garniz de cinq grands parquetz et deux petis parquetz carrez qui seront garniz de mollures au pourtour, enrichyes de taille, et entre lesd. grands parquetz une frise régnant au pourtour pour la séparacion desd. parquetz, laquelle frise sera garnye et enrichye de petis parquetz, tables garniz de mollures et enrichissemens, « et outre ce feront ung hostel quy leur sera monstré et au costé une porte

pour entrer au jardin et les lambris des portes seront ainsi que leur sera di et montré par led. abbé d'Ivry[1] », le tout de boys de chesne de telle façon et ordonnance qu'il sera advisé et ordonné par led. sgr abbé d'Ivry, et pour ce faire seront tenuz et promectent lesd. Perret et Chanterel... fournyr et quérir et livrer à leurs despens tout le boys qu'il conviendra pour ce faire... et voicturer... et le tout rendre faict et parfaict et assis bien et deument... le plus tost que faire se pourra. Ce présent marché faict moyennant et parmy le pris et somme de « sepct cens sinquante livres t.[2] » qui pour tous et chacuns desd. ouvraiges... Prom., obl., ren. Fait et passé multiple l'an mil V^c^ cinquante six le samedi treiziesme jour de février.

Pour VII^c^ L l. t.[3].

DELORME. J. T.

XIV.

23 août 1558. — Pierre Girard, maître maçon tailleur de pierre, dem. à Fontainebleau, confesse avoir faict marché et convenant à noble homme maistre Philebert de Lorme, abbé d'Ivry, conseiller aumonier ord. et architecte du Roy, n. s., commissaire ordonné et député par led. sgr sur le faict de ses bastiments et édifices, ad ce présent, et en la présence aussy de maître Jehan Bullant, contrerolleur desd. bastimens et édifices, de faire et parfaire bien et deument au dict d'ouvriers et gens en ce congnoissans pour le Roy, nd. s., en son chasteau de Fontainebleau tous et chacun les ouvrages de maçonnerie et taille qu'il convient faire de

1, 2 et 3. De la main de Philibert de Lorme.

neuf tant au grand pan de mur du corps d'ostel entre la court où est la fontaine et la grande basse court dud. chasteau du costé d'icelle court de la fontaine et au restablissement et rechangement du pan de mur d'iceluy corps d'ostel du costé de lad. grande basse cour des longueurs, largeurs, façons et ordonnances et ainsi qu'il sera monstré et ordonné par led. sgr architecte abbé d'Ivry, c'est assavoir la fondacion dud. pan de mur sur lad. court de la fontaine sera fondé bien et deument jusques à vif fons dont la première assise en fondacion sera de quartiers de grez maçonné et bloc, chaulx et sable, de six piedz de haulteur en fondacion plus bas que le rez de chaussée de lad. court et de cinq piez d'espoisseur, et au dessus de lad. fondacion sera led. pan de mur érigé de trois piez d'espoisseur, garny de deux assises de pierre de taille de grez dont la première assise portera retraicte de deux poulces et l'autre assise d'ung poulce et demy par dehors euvre, et au dessus desd. deux premières assises de pierre de grez sera érigé de deux piez en espoisseur led. pan de mur et continué de pierre de Sainct Leu jusques à la haulteur du dessus de l'apuye des croisées des chambres de l'estage du rez de chaussée qui seront de la haulteur de six piez ou six piez et demy au dessus dud. rez de chaussée, lesquelles assises seront à parement par dehors euvre et garniz de moillon, bloc, chaulx et sable par derrière, garnir lesd. croisées d'apuyes de pierre de taille de lyaiz de la carrière de N. D. des Champ lez Paris, et au dessus desd. apuies continuer lesd. murs tout en amont dont les piez droictz et voulsure de la grande porte du portail et entrée de lad. court seront aussi de pierre de taille de Saint-Leu portans saillie de façon rus-

tique, et ériger aud. pan de mur treize croisées, dont six aud. estaige du rez de chaussée, garnies chacune de piez droictz et platte bende de lad. pierre de Saint Leu enrichiz d'une arquitrave renant au pourtour et le mesneau et traversain de pierre de taille de liaiz de lad. carrière de N. D. des Champs lez Paris et au dessus des plattes bendes de chacune desd. croisées et au dessus de lad. grande porte ériger une grande table d'atente de pierre de taille de Saint Leu portant moullure au dessus et à l'endroict des apuies des croisées de l'estage au dessus dud. rez de chaussée, les sept aultres qui serviront aud. premier estage au dessus dud. rez de chaussée seront aussi garnies chacune de piez droictz et platte bende de lad. pierre de Saint Leu enrichiz d'une arquitrave par dehors euvre au pourtour desd. piedz droictz et platte bende, deux consolateurs à chacune desd. croisées soubz une corniche et moullure qui sera pour l'enrichissement de chacune desd. croisées et une arquitrave renant au pourtour desd. croisées et de la façon qu'il sera ordonné par led. sieur architecte portant retours par les deux boutz, et pareillement ériger aud. pan de mur sept pillastres et ung demy pillastre par dehors euvre qui seront espassez ainsi qu'il apartient, lesquelz pillastres reneront depuis lad. fondacion en amont jusques soubz l'arquitrave dud. pan de mur garniz chacun de pied d'estal, basse et chapitteau dont lesd. pillastres seront faictz d'une ordre doricque et led. ordre sera enrichi de la façon et manière qu'il sera advisé et ordonné par led. sgr architecte abbé d'Ivry, et au derrière desd. pillastres faire les lyaisons dedans led. pan de mur ainsi qu'il apartient, et au dessus desd. chapitteaux desd. pillastres garnir

led. pan de mur d'une arquitrave renant le long d'iceluy pan de mur portant moullures, et au dessus de lad. arquitrave une frise plaine dedans laquelle seront faictz des consollateurs en forme de modellons et au dessus et à l'endroict desd. pillastres et au dessus de lad. frise une grande corniche le long d'iceluy pan de mur, laquelle corniche et arquitrave seront de pierre de taille de Saint Leu enrichiz d'ordre doricque, ainsi qu'il sera ordonné et advisé, et le reste dud. pan de mur entre lesd. croisées et pillastres maçonné de bloc, chaulx et sable, enduict et fin enduict et chaulx par dedans euvre et crespiz de chaulx et sable par dehors euvre, et à la haulteur desd. apuies desd. croisées faire et continuer entre icelles croisées et pillastres une plaincte de pierre de taille de Saint Leu par dehors euvre et faire par dedans euvre ung corbeau soubz les boutz des poultres des planchers qui seront de pierre de taille de lyaiz de la carrière de N. D. des Champs lez Paris, et au dessus dud. pan de mur sur lad. court de la fontaine faire sept lucarnes dont les piez droictz, platte bende et fons d'espy en forme de deux roolleaux de pierre de taille de Saint Leu et l'apuye, mesneau et traversain de pierre de taille de lyaiz, lesd. apuies et platte bende portant saillie de moulure par dehors euvre portans retours en potence ainsi que sera ordonné. Fault abatre et démolir toutes les croisées qui sont aud. pan de mur de lad. grande basse court en l'estage au dessus du rez de chaussée et au lieu de celles qui y sont à présent faire et ériger de neuf six autres croisées de pierre de taille dont les piez droictz et platte bende seront de pierre de taille de Saint Leu et les apuies, mesneaux et traversains de pierre de taille de lyaiz et

enrichiz de pareilles façons et ordonnances que les autres croisées de l'estage au dessus dud. rez de chaussée du pan de mur sur la court de la fontaine, et pour ce faire abatre et démolir les vieilles lucarnes qui y sont à présent et icelles relever et remaçonner au dessus et à l'endroict desd. croisées qui seront faictes de neuf, renduire et recrespir led. pan de mur et remplir de maçonnerie l'endroict où sont à présent les vieilles croisées, et faire des encorbellemens de pierre de taille de lyaiz par dedans euvre au dessoubz et à l'endroict des poultres du plancher dud. corps d'ostel ainsi qu'il apartient. Fault faire de neuf la muraille de fons en comble qui faict le pignon du bout de la salle où sera faict ung vestibulle de l'entrée de lad. salle du costé de la gallerie dorée dont lad. muraille sera maçonnée de quartiers de grez, bloc, chaulx et sable, enduicte par dedans lad. salle, et sera érigée au millieu dud. pignon une huisserie de pierre de taille servant pour entrer dud. vestibulle en lad. salle, enrichie de la façon qu'il sera ordonné, et au bout dud. pignon sur la court de la fontaine du costé de la gallerie du Roy dedans l'espessor du mur fault ériger une petite viz de fons en comble des matières et façons que sera advisé pour le mieulx, et à l'endroict et au millieu où sera faict led. vestibulle fault abatre et démolir la muraille qui y est à présent pour donner eslargissement dud. vestibulle qui est dessoubz le pavillon et devant le poupitre de l'église, et oultre ce abbatera et démolira le pignon du pavillon en ce mesme lieu qui est tout corrompu et fendu où il y a plusieurs chemynées et le refera de neuf de fons en comble et de la haulteur qu'il est convenu avec aucunes chemynées qui se feront ès chambres en gal-

tas et ainsi qu'il sera advisé pour le myeulx et monstré par led. architecte, et led. vestibulle sera faict en ce mesme lieu des longueurs, largeurs et aornementz et enrichi de la façon et manière qu'il sera advisé et ordonné par led. s^r^ architecte abbé d'Ivry, dont lesd. enrichissementz dud. vestibulle seront prisez et estimez au dict d'ouvriers et gens en ce congnoissans pour cause que led. vestibulle ne se peult marchander à cause des enrichissemens qu'il y convient faire et ne sachant encores la volunté du Roy, s'il y veult mectre des marbres ou autrement. Pour faire tous lesquelz ouvrages fault abatre le pan de mur en arcades servant à porter la terrasse sur la court de la fontaine, ensemble lad. terrasse sur la court de la fontaine à l'endroict d'iceluy corps d'ostel du costé d'icelle terrasse depuis le rez de chaussée en amont et pareillement la viz ronde hors euvre au bout de lad. terrasse du costé et tenant au pavillon où souloyent estre les poesles, et aussy abatre et démolir les quatre pignons par voye qui séparent les chambres et garde robes dud. corps d'ostel depuis le premier plancher au dessus du rez de chaussée en amont et les cheminées adossées contre lesd. pignons, mectre les bonnes matières à sauveté à son prouffict pour faire réserve, si mestier est, et faire mener les gravoys aux champs, et pour ce faire sera tenu led. Girard quérir, fournir et livrer à ses propres coustz et despens toute la pierre de taille de Saint Leu, pierre de taille de lyaiz de la carrière de N. D. des Champs lez Paris, pierre de grez, la taille de lad. pierre, bloc, chaulx, sable, chariages et voictures tant par eaue que par terre, peine d'ouvriers et d'aydes, eschaffaulx, chasbles, engins et tous autres choses à ce nécessaires, rendre place nette

et faire mener les gravoys aux champs. Ce marché faict moyennant et parmy le pris et somme de « dix mil livres tournoys » que pour tous et chacuns lesd. ouvrages faictz et parfaictz de son mestier ainsi qui luy sera monstré pour le myeulx, hormis led. vestibulle qui sera prisé comme dit est cy dessus, sera baillé et payé aud. Girard par le trésorier desd. bastimens au feur et ainsi que led. Girard fera lesd. ouvrages èsquelz il sera tenu, promect et gaige besongner en la plus grande diligence que faire se pourra sans discontinuer... et sy demourera au prouffict dud. Girard toutes et chacunes les matières de maçonnerie qui ysront desd. demolicions, car ainsi..., prom., obl., ren. Fait et passé multiple l'an mil V^c^ cinquante huit le mardi vingt troisiesme jour d'aoust.

N. de la Vigne. J. T.

XV.

3 avril 1559. — Ambroise Perret, menuisier, dem. à Paris, confesse avoir fait marché et convenu avec noble homme M^e^ Philbert de Lorme, abbé d'Ivry, conseiller aulmonier ordinaire et architecte du Roy, n. sgr, et maistre de sa Chambre des Comptes à Paris, commissaire ordonné et député par led. sgr sur le faict de ses bastimens et édifices à ce présent, et en présence de M^e^ Jehan Bulland, controlleur desd. bast. et édifices dud. sgr, en son chasteau de Fontainebleau, les ouvraiges de menuyserie de lambruys qu'il convient fayre de neuf au Pavillon qui est au bout de l'église des Moynes, lequel pavillon a son regard sur le jardin de la Royne sur l'orloge et sur les champs, auquel pavillon est logé Monseigneur le Connestable

et ce en une salle qui est au dessus de la chambre de mondit sgr le Connestable, ledict lambruys servira pour aornement de lad. salle où l'on veulx fayre l'armeurerie du Roy : c'est asçavoir le pourtour de ladicte salle sera remply et revestu de lambrys de boys de chesne, bon, loyal et marchant, lesquels lambrys seront assemblez à ungletz et les piedz droictz seront de l'espoisseur et largeur d'une membrue « de sinq à six pousce ou environt », ensemble les traversins et les panneaulx seront à corniche autour de la bosse qui sera au millieu, ensemble les montans jusques à la haulteur de dix piedz ou environ, les premiers au dessoubz des renvers, lesquelz renvers seront et auront en saillye de quinze à seize poulces ou envyron et sans la saillie de leurs arquitraves, frizes, corniches et fronc d'espitz, et au dessus dud. fronc d'aspic y aura pour aornement des testes de cheval grandes comme pourroit estre le naturel ou autrement, et entre deux testes de cheval y fayre des testes de chyen, s'il se trouve bon présenter testes de chyen et s'il plaist aud. sgr y en fayre mectre, ensemble lesdictes testes de cheval prestes à y mectre des pimaces ou aultres, le tout ainsy qu'il plaira aud. sgr architecte en ordonner, et au derrière desd. testes au dessus du front d'aspic continuera led. lambryz jusques aux poultres et sollives de la façon et suyvant le devys et ordonnance dud. sgr architecte, et d'ung modillon à aultre y aura une frize taillée et enrichie de plusieurs et diverses sortes de trophées en compartition pour accompaigner ledict lambris. Et entre les modillons qui sont de pierre de taille sur lesquelz sont portées les poultres et d'une poultre à aultre sera revestu dud. lambrys le long des murs pour accompaigner lesd.

poultres qui pourra servir en façon de lambourdes affin que tout soyt revestu et les moulleures seront et ensuyvront celles des poultres, et aux costez de ladicte salle où il n'y a point de jours sera aussy revestu de lambriz de telle façon que les aultres costez cy dessus déclairez pour l'accompaigner, et entre les froncs d'espicz ès lieux qui sont à l'endroict des jours pour accompaigner iceulx jours sera revestu de lambriz plat, taillé et enrichy ainsy qu'il sera ordonné par led. sgr architecte, ensemble revestu les pourtours des chemynées de tel lambryz que dessus, le tout ainsy qu'il sera advisé et ordonné par led. sgr architecte, et pour ce fayre sera tenu led. Perret quérir, livrer et fournir à ses propres coustz et despens tout le boys qu'il conviendra pour ce faire..., peyne d'ouvriers... Ce marché faict moyennant le pris et somme de « ving et sinq livres t. » pour chacune thoise desd. ouvraiges qui seront thoisez à thoise courante le pourtour de lad. salle et la haulteur d'icelle... Prom., obl., ren. Fait et passé l'an mil V^c^ cinquante neuf le lundi lendemain de Quasimodo tiers jour d'avril.

« Monsieur Payen et Trover passel ce marchier que je cy acorde aud. Perret à xxv livres t. la toyse; ce III^e^ d'avris 1559. »

DELORME. DE LA VIGNE. J. T.

XVI.

24 octobre 1561. — Honorable femme Catherine Berrieuvre, vefve de feu Ambroise Perret, en son vivant tailleur en marbre, dem. à Saint Germain des Prez lez Paris, constitue son procureur Georges Vau-

bertrand, maître menuysier à Paris, et donne mandement spécial de prendre et retirer de Roolin, hostellier, dem. en la ville de Lyon en la maison de la Croix Verte, rue de la Lanterne, tous les pourtraictz et pourtraictures qu'il a en sa possession appartenant aud. deffunt et iceulx vendre pour tel pris et ainsi que bon luy semblera et en recevoir les deniers et en outre de recevoir des héritiers dud. deffunt la somme de cinquante escuz d'or soleil que led. deffunt a donnée à sad. vefve en douaire préfix par le traicté de son mariage..., et pour ce poursuyvre lad. constituante a présentement baillé aud. Vauterbrand le traité de sond. mariaige passé par devant François Cartault et Thomas Perier, notaires oud. Chastelet de Paris, le mercredi xxxi[e] dernier jour du moys d'aoust l'an mil V[c] cinquante huit...

Fait et passé l'an mil V[c] soixante et un le vendredy xxiii[e] jour d'octobre.

J. T. G. P.

LES

AGES PROTOHISTORIQUES

DANS L'EUROPE BARBARE

Par M. Léon Joulin, associé correspondant national.

Lu dans la séance du 3 juin 1914.

L'interprétation de textes parfois très obscurs et les études de linguistique du siècle dernier ont fait connaître la répartition des races et des peuples de l'Europe barbare au VIII^e^ siècle av. J.-C. Mais ce n'est guère qu'à partir de l'époque où quelques-uns de ces peuples ont été en contact avec les nations supérieures du bassin méditerranéen que certains traits de leurs civilisations apparaissent. Pour l'Espagne et la Gaule en particulier, les renseignements des historiens et des géographes ne remontent pas au delà de la conquête romaine. Or, de 1860 à 1900, les découvertes archéologiques ont fourni à la protohistoire des contributions importantes que l'on peut résumer ainsi, pour chacune des quatre périodes de deux siècles qui répondent aux phases principales de l'histoire des civilisations supérieures.

Aux VIII^e^ et VII^e^ siècles, les industries de l'Europe occidentale sont celles du dernier âge du bronze des divers pays. On constate toutefois qu'en Italie, les colonies grecques du littoral importent déjà des objets de luxe qui provoquent des imitations chez les indigènes et que dans l'Europe centrale le travail du fer s'est assez développé pour reproduire la grande épée à crans de bronze de la période précédente. Les coutumes funéraires de ce dernier pays sont en même temps modifiées. — Aux VI^e^ et V^e^ siècles, les industries des pays septentrionaux n'ont pas subi de changements. En revanche, en Italie et dans l'Europe centrale, le fer et le bronze laminé devenus d'un usage commun ont amené un développement considérable de l'industrie. En Étrurie, l'imitation des modèles helléniques est presque générale dans les constructions, les objets usuels, l'art et la décoration; tandis que, dans l'Italie du Nord, les indigènes fabriquent de nouveaux types d'armes, de parures et d'ustensiles. Dans l'Allemagne du Sud et la Gaule orientale, une industrie, dite de *Hallstatt*, est créée, que caractérisent des types uniformes d'armes, de parures et d'ustensiles, les uns semblables à ceux de la période précédente, les autres nouveaux. Aucun événement politique n'est d'ailleurs révélé par ces découvertes, en dehors de l'influence que le commerce grec exerce sur les industries des peuples italiques et des relations commerciales auxquelles on attribue la présence

d'objets hallstattiens dans certaines régions de la Gaule du Sud et des contrées situées à l'est des Alpes. Les origines de la civilisation de Hallstatt restent inconnues. — Aux IV^e^ et III^e^ siècles, les industries des contrées septentrionales et du Nord-Ouest ne sont pas modifiées; celles des pays occidentaux ne sont pas connues. Dans la Gaule orientale et l'Allemagne du Sud-Ouest au contraire, la civilisation de Hallstatt fait place à la civilisation de *la Tène*, dont les types uniformes d'armes, de parures et d'ustensiles et les usages funéraires diffèrent de ceux de la période précédente. Les mêmes éléments rencontrés dans l'Italie du Nord et dans une région de l'Illyrie sont rapportés aux établissements gaulois faits dans ces contrées aux IV^e^ et III^e^ siècles. Sur les origines de la civilisation de la Tène, il n'a, du reste, été fait aucune hypothèse plausible. Nous devons ajouter que des poteries attiques trouvées dans la Gaule orientale témoignent de relations commerciales avec les colonies grecques du littoral. — Aux II^e^ et I^er^ siècles, les industries des contrées septentrionales ne paraissent pas notablement modifiées, à l'exception des Iles bretonnes, où une invasion belge a introduit la civilisation de la Tène au commencement du II^e^ siècle. Avec la domination de Rome sur l'Italie entière disparaissent les types hellénisés de l'industrie des régions centrale et méridionale, que remplacent les produits gréco-romains. En Gaule, les fouilles d'Alesia et de Bibracte révèlent de nombreux éléments des civilisations de ces

régions dans la première moitié du Ier siècle; elles apportent en même temps des précisions sur les moyens mis en œuvre dans les guerres de l'Indépendance. On admet d'ailleurs qu'aussitôt après la conquête, les industries des contrées barbares se sont transformées en imitant les types italiques.

En résumé, les découvertes archéologiques antérieures à 1900 avaient fait connaître l'influence du commerce hellénique sur de nombreux éléments de la civilisation des Étrusques. Quant aux transformations de l'industrie de l'Italie septentrionale au VIe siècle et de celle de l'Europe centrale aux VIe et IVe siècles, elles étaient attribuées aux efforts des indigènes favorisés, dans la dernière contrée du moins, par de nombreux gisements de fer. Aucun événement politique ne se rattachait du reste à ces modifications des industries barbares, en dehors des relations commerciales de l'Italie avec les pays grecs dès le VIIIe siècle et de quelques contrées situées à l'est et à l'ouest des Alpes avec les peuples de l'Europe centrale. On avait constaté en outre que les industries des contrées septentrionales n'avaient pas subi de changements notables aux diverses périodes de la protohistoire.

Depuis 1900, des découvertes importantes ont été faites, soit dans les contrées classiques de Hallstatt et de la Tène, soit dans celles dont les civilisations n'étaient pas connues. — Dans la

Gaule orientale et l'Allemagne du Sud-Ouest, de patientes observations ont révélé les particularités des ateliers des diverses régions. — Nos découvertes dans le sud de la Gaule et l'étude que nous avons faite des stations de la péninsule hispanique, où des objets de Hallstatt et de la Tène se trouvent mélangés avec des produits entièrement différents de ceux de l'Europe centrale, nous conduisaient dès 1903 à rechercher les caractéristiques des civilisations de ces deux contrées restées jusqu'alors presque inconnues, ou bien à démontrer qu'elles rentraient dans celles de l'Europe centrale en élargissant les cadres tracés il y a trente ans[1].

Dans certaines régions des mêmes contrées, des monuments figurés, sculptures architecturales, statues, reliefs et poteries ornées, manifestaient des influences helléniques, comme en Italie. D'autres vestiges, souvent datés par des monnaies, manifestaient de premières transformations des industries barbares dans les pays conquis par les Romains. Enfin, les riches découvertes de la Russie méridionale témoignaient de l'influence que les colonies grecques du littoral avaient exercée dès le VI^e^ siècle sur les habitudes des Scythes sédentaires du littoral du Pont-Euxin.

Tels sont les nouveaux documents qui nous

1. L. Joulin, *Les âges protohistoriques dans le sud de la France et dans la péninsule hispanique*, dans *Rev. arch.* (1910-1911).

ont amené à faire un examen d'ensemble des observations recueillies dans les diverses parties de l'Europe barbare. Les résultats de cette étude permettent de présenter de la manière suivante les vestiges de nombreux éléments des civilisations barbares et les contributions qu'elles apportent pour la répartition des races et des peuples, leurs civilisations et les événements politiques aux diverses périodes de l'histoire des peuples supérieurs du bassin méditerranéen.

VIII^e^ ET VII^e^ SIÈCLES.

Documents archéologiques. — Les industries et parfois les usages funéraires divisent l'Europe barbare en plusieurs groupes de contrées. — Dans la péninsule italique, où l'emploi du fer est encore restreint, le travail du bronze en feuilles est connu. Avec les produits de la période précédente, on rencontre, notamment en Étrurie, des objets helléniques, en particulier des poteries peintes, et des imitations faites dans le pays. — Dans les régions de l'Illyrie nord-ouest, des produits indigènes sont mélangés avec des objets grecs et italiques. — Dans l'Allemagne du Sud et la Gaule orientale, aux armes et ustensiles de la dernière période du bronze se sont ajoutés la grande épée à crans et le couteau en fer forgé qui reproduisent des types de l'âge du bronze. Les coutumes funéraires sont en même temps changées. — Les industries des contrées septentrio-

nales et occidentales ne paraissent pas notablement modifiées. Quant à la Scythie, si les gisements de l'époque ne sont pas bien déterminés, il y a lieu de croire que les armes, les parures et les ustensiles sont semblables à ceux de la période suivante que datent des produits helléniques.

Interprétation des découvertes. — En Italie, les relations avec les colonies grecques du littoral ont déjà donné lieu à des imitations de forme et de décoration dans la céramique de quelques régions, notamment en Étrurie. Certaines enceintes en grands matériaux des villes étrusques peuvent être attribuées à la même influence. — Les progrès du travail du fer dans l'Allemagne du Sud et la Gaule orientale, pays favorisés sous le rapport des gisements de ce métal, sont dus vraisemblablement aux efforts des indigènes, provoqués peut-être, — cela a été dit, — par le manque des matières composant le bronze. Les deux contrées sont d'ailleurs en relations commerciales avec l'Italie comme aux époques précédentes. Il resterait à expliquer les changements produits dans les usages funéraires. Enfin, des stations peu importantes situées dans des lieux ouverts manifestent un état pacifique entre des peuplades très disséminées comme à l'âge du bronze. Nous ajoutons que les découvertes archéologiques appuient l'opinion que les deux contrées sont occupées par des peuples de même race; or, l'interprétation d'un texte d'Avienus indique que

les Celtes étaient déjà fixés dans la Gaule orientale au VII^e siècle. — Les vestiges de l'Illyrie nord-ouest témoignent de relations avec la Grèce et l'Italie. — Aucune modification importante n'est signalée dans les autres contrées de l'Europe. Le bronze à l'état fondu est le seul métal employé, à l'exception de la Scythie, où, d'après un texte, le fer était en usage dès le VIII^e siècle.

VI^e ET V^e SIÈCLES.

Découvertes archéologiques. — Des éléments semblables des industries barbares divisent l'Europe en quatre groupes de contrées, savoir : 1° la Scythie; 2° la péninsule italique; 3° une grande zone comprenant l'Allemagne du Sud, l'Illyrie nord-ouest et la Hongrie, la Gaule de l'Est et du Sud et l'Espagne; 4° les pays septentrionaux. — L'industrie des peuples nomades de la Scythie et leurs usages funéraires sont connus par les nécropoles de la Russie méridionale. Chez les Scythes sédentaires du littoral on rencontre, avec des vestiges semblables à ceux des peuples nomades, de nombreux produits de luxe importés des pays helléniques et des objets de travail indigène décorés manifestement par des Grecs. — En Italie, l'emploi du fer et du bronze laminé est suivi partout d'un développement considérable de l'industrie dont les produits diffèrent suivant les régions. En Étrurie, les constructions, les objets usuels et la décoration s'inspirent des

modèles helléniques. Dans la Cispadane, au contraire, l'industrie indigène conserve une grande originalité et crée de nouveaux types d'armes, de parures et d'ustensiles. On constate en outre que les usages funéraires de cette dernière région se sont modifiés en imitant ceux de l'Étrurie. — Dans toutes les parties de la grande zone périphérique à la Méditerranée qui s'étend des Carpathes à l'extrémité de la péninsule hispanique, on rencontre des armes, des parures et des ustensiles de types uniformes, dits de *Hallstatt*, les uns semblables à ceux de la période précédente et d'autres nouveaux, imités pour la plupart, avec ou sans modifications, de types italiques, principalement de ceux de la Cispadane. Des motifs de décoration géométriques sont également empruntés à l'industrie italique. D'autres objets et les coutumes funéraires varient suivant les régions comme dans la période précédente. L'apparition de la nouvelle industrie est en outre accompagnée dans les contrées situées à l'est et à l'ouest des Alpes de la fondation de nombreuses et importantes stations, le plus souvent situées dans des positions naturellement défensives, quelques-unes entourées d'enceintes de grands matériaux. On constate enfin que les nouveaux types métalliques sont les plus nombreux et variés dans l'Allemagne du Sud et la Gaule orientale. — Les industries des pays septentrionaux et du Nord-Ouest rappellent celles de l'âge du bronze.

Interprétation des découvertes. — Ces docu-

ments rapprochés des indications des textes et de la linguistique conduisent aux conclusions suivantes. — C'est évidemment au commerce avec les colonies grecques du littoral que sont dus les changements des habitudes des Scythes sédentaires; les récits d'Hérodote se trouvent complétés sur ce point. — Il en est vraisemblablement de même des progrès industriels des peuples italiques. Chez les Étrusques, dont la civilisation est la plus avancée, l'imitation des modèles grecs est générale. Cela permet de rapporter en grande partie à l'influence hellénique le développement de la puissance de ce peuple aux VI^e^ et V^e^ siècles. Dans l'Italie du Nord, au contraire, l'industrie, tout en adoptant le fer et le bronze laminé, crée de nouveaux types d'armes, de parures et d'ustensiles. Les diverses régions conservent du reste leurs coutumes funéraires, à l'exception de la Cispadane où le rite de l'Étrurie est en partie adopté à la suite de la conquête du V^e^ siècle. — Dans la grande zone du Hallstatt, le fait que les nouveaux types de l'industrie sont les plus nombreux et variés dans l'Allemagne du Sud et la Gaule orientale, rapproché de cette observation que ces types sont pour la plupart inspirés d'objets italiques et que dans ces pays seulement, où le travail du fer était déjà connu, les produits italiques pénétraient aux périodes précédentes, conduit à admettre que la nouvelle industrie a pris naissance dans ces contrées qu'habitaient des peuples tous vraisem-

blablement de race celtique. La propagation de l'industrie de Hallstatt à l'est et à l'ouest des Alpes a été jusqu'ici attribuée aux relations commerciales des peuples de ces contrées avec l'Europe centrale. Nous pensons que cette propagation est due à la domination que les Celtes ont exercée sur tous ces pays aux VI^e^ et V^e^ siècles. Cette hypothèse, déjà suggérée par la toponymie et l'interprétation de textes d'Hécatée et d'Hérodote, se trouve maintenant appuyée par la découverte de nombreuses stations fondées pendant la période en Illyrie, dans la Gaule du Sud et en Espagne. Toutefois, si les Celtes ont fait connaître partout le travail du fer et du bronze laminé et imposé leurs types d'armes, de parures et d'ustensiles, certains éléments des civilisations antérieures des diverses contrées se sont maintenus, notamment les usages funéraires. Les vestiges témoignent en outre du soin avec lequel les Celtes dominateurs ont empêché que, sur le littoral méditerranéen de la Gaule et de l'Espagne, les habitudes des barbares se modifient au contact des colonies grecques et puniques, comme cela était arrivé en Italie et en Scythie. En résumé, les documents archéologiques viennent confirmer un événement qui a déjà donné lieu à de nombreuses controverses, à savoir l'existence d'un grand empire fondé au VII^e^ siècle par les Celtes, grâce à un état social et politique avancé manifesté aujourd'hui par les établissements qu'ils ont créés et la supériorité de leur armement.

IV^e^ ET III^e^ SIÈCLES.

Documents archéologiques. — Les groupes de contrées de la période précédente se sont à peu près maintenus. — Les importations et les imitations d'objets de luxe helléniques augmentent encore chez les Scythes sédentaires du littoral du Pont-Euxin. Une première monnaie est frappée dans cette région; elle est imitée d'une pièce grecque du III^e^ siècle. — En Italie, de nouveaux types de poteries des régions centrale et méridionale reflètent les variations du goût grec. Dans les régions du nord de ce pays, on rencontre, avec des objets de la période précédente, de nombreux vestiges d'une civilisation semblable à celle des peuples qui habitaient alors la Gaule orientale et l'Allemagne du Sud-Ouest. — Dans presque toutes les contrées du Hallstatt, les types métalliques de cette industrie disparaissent pour faire place à ceux de *la Tène* dont les caractères sont les suivants. Les armes et de nombreux ustensiles sont de formes nouvelles. Les armes en particulier se rapprochent, comme nature et dimensions, de celles des peuples supérieurs du bassin méditerranéen. Quant à la décoration, elle emploie, avec les dessins géométriques de la période précédente, des motifs figurés empruntés aux diverses phases de l'art hellénique. Comme aux VI^e^ et V^e^ siècles, des particularités distinguent les différentes contrées. Les importations d'objets provenant des pays de civilisation supérieure sont

les plus nombreuses sur le littoral méditerranéen de la Gaule et de l'Espagne. Dans quelques régions de ces deux pays, les imitations de modèles helléniques se manifestent jusque dans des enceintes de villes et les habitations, des monuments figurés et des monnaies d'argent et de bronze. Les usages funéraires des diverses contrées sont ceux de la période précédente, à l'exception de la Gaule orientale et de l'Allemagne du Sud-Ouest, où les dispositions de la sépulture et le rite sont changés. — Aucune modification importante n'est signalée dans les industries de l'Europe septentrionale, bien que quelques objets des civilisations méridionales pénètrent jusqu'en Scandinavie.

Interprétation des découvertes. — En Scythie, les habitudes des peuples sédentaires sont de plus en plus influencées par les Grecs du littoral qui importent des produits de luxe et décorent des objets de travail barbare, sans toutefois provoquer la formation d'un art scytho-grec bien caractérisé. — Dans la péninsule italique, la conquête romaine n'a pas encore modifié les industries hellénisées de l'Étrurie et de la Campanie. — Le fait que les types les plus nombreux et variés de l'industrie de la Tène se rencontrent dans la Gaule orientale et l'Allemagne du Sud-Ouest, rapproché du fait que des objets semblables ont été recueillis dans l'Italie septentrionale, où, d'après les textes, des nations gauloises se sont fixées au IV^e^ siècle, ne permet pas de douter que la civilisation de la Tène a pris

naissance dans la Gaule de l'Est et dans l'Allemagne du Sud-Ouest. D'autre part, l'imitation par l'industrie de la Tène des armes des peuples supérieurs de la Méditerranée et les motifs de décoration empruntés à l'art hellénique témoignent des influences sous lesquelles la nouvelle civilisation a été créée, en même temps qu'elles donnent à penser que la civilisation de la Tène a été faite pour préparer les luttes que devaient soutenir certaines nations celtiques de la Gaule pour s'établir dans les contrées méridionales. Ici, on peut invoquer l'initiative de chefs puissants dont les textes ont conservé quelques noms. Quant à la propagation rapide des types de la Tène dans presque tout l'ancien domaine hallstattien, on doit l'attribuer au lien politique qui, dans la période précédente, unissait tous ces peuples, incontestablement devenus indépendants à partir du IV^e^ siècle. Toutefois, contrairement à ce qui s'était passé aux VI^e^ et V^e^ siècles, la diffusion des types uniformes de la Tène a été accompagnée, surtout dans les régions du littoral méditerranéen de l'Espagne et de la Gaule, d'importantes modifications des habitudes des peuples barbares, qui imitent l'industrie, l'art et la décoration et adoptent parfois les croyances religieuses des peuples supérieurs avec lesquels ils sont en contact.

II^e^ ET I^er^ SIÈCLES.

Documents archéologiques. — En Scythie, comme aux époques précédentes, on rencontre

chez les peuples sédentaires du littoral de la mer Noire des objets de luxe helléniques et des décorations faites par des Grecs. — Dans la péninsule italique, les types hellénisés de l'Étrurie et de la Campanie ont disparu; ils sont remplacés par les produits d'une nouvelle industrie, dite *gréco-romaine*. On rencontre toutefois dans la Cisalpine des nécropoles, parfois datées par des monnaies, qui renferment de nombreux objets de l'industrie de la Tène. — Dans les contrées successivement conquises par les Romains, Espagne, Gaule, régions de l'Allemagne du Sud en deçà du Danube et Illyrie nord-ouest, les modifications des industries diffèrent suivant les pays. En Espagne, on ne trouve plus les types caractéristiques de la Tène à partir du II^e^ siècle; des objets italiques les ont remplacés. Cependant, la fabrication de quelques produits ibéro-grecs, notamment les poteries, se maintient dans certaines régions jusqu'à leur soumission définitive. En Gaule et dans l'Illyrie nord-ouest, les types métalliques de l'industrie de la Tène se conservent jusqu'à la fondation de l'Empire; tandis que les modèles italiques sont souvent imités, notamment dans la céramique. Les coutumes funéraires des différentes contrées n'ont, du reste, subi aucune modification. — Si l'on excepte l'importation de quelques produits italiques, l'industrie de la Tène demeure intacte dans les pays qui doivent rester indépendants. — A l'exception des Iles bretonnes, où la civilisation de la Tène apparaît au commen-

cement du IIe siècle, les modifications qu'ont pu subir les industries des contrées septentrionales ne sont pas bien déterminées; il y a lieu de supposer que l'emploi du bronze prédomine encore.

Interprétation des découvertes. — Rapprochés des faits historiques, les documents archéologiques apportent les contributions suivantes à la protohistoire. — La conquête du royaume de Bosphore par Mithridate à la fin du IIe siècle et le protectorat romain qui l'a suivi n'ont pas changé les habitudes des Scythes sédentaires. — En Italie, l'industrie gréco-romaine a remplacé presque partout les produits hellénisés de la période précédente. — Les effets de la domination romaine sur les industries des contrées barbares successivement soumises diffèrent suivant le pays. En Espagne, les produits caractéristiques de la Tène sont abandonnés dès la première conquête. Ils se conservent au contraire, avec de légères modifications des types métalliques, en Gaule, dans la Cisalpine et dans l'Illyrie nord-ouest jusqu'à la fondation de l'Empire. Toutefois, dans ces dernières contrées, on trouve des imitations de certains produits italiques, notamment des poteries, non seulement dans les premières régions conquises, mais aussi dans les pays voisins encore indépendants. C'est, on le sait, une invasion belge du IIe siècle qui a porté la civilisation de la Tène dans les Iles bretonnes. Dans les contrées où Rome ne devait pas pénétrer, cette industrie se maintient jusqu'aux grandes migrations des

peuples des IIIe et IVe siècles ap. J.-C. — Les modifications des industries septentrionales n'ont pas été bien déterminées. Le bronze paraît être encore le seul métal d'un usage commun.

RÉSUMÉ.

Les vestiges recueillis dans la moitié occidentale de l'Europe, qui sont attribués à la dernière période du bronze des pays du Centre et aux Xe et XIe siècles av. J.-C. dans les autres contrées, donnent les indications suivantes sur les civilisations des différents peuples barbares au début de l'époque protohistorique. Le bronze à l'état fondu est le seul métal employé; mais si l'on rencontre partout des armes et des ustensiles de types presque uniformes, certaines contrées se distinguent par des armes, des ustensiles et des décorations particulières. En Scandinavie et en Hongrie, ces objets témoignent d'une industrie très développée, et en Italie de relations déjà anciennes avec l'Orient méditerranéen. D'autre part, les stations de l'Europe centrale se rapportent à des populations très disséminées, entre lesquelles il règne un état pacifique. Quelques objets de provenances lointaines trouvés dans toutes les contrées montrent qu'il existe des relations commerciales entre les différents peuples.

La plupart des préhistoriens admettent que les civilisations des diverses contrées sont restées

à peu près sans changements pendant le demi-millénaire qui précède l'époque protohistorique. Or, les recherches archéologiques faites depuis cinquante ans ont montré que cette longue immuabilité cesse dès que le peuple formé dans la péninsule hellénique et sur les rives de l'Asie Mineure après le mouvement des tribus hellènes substitue son action à celle des Phéniciens dans les relations avec les barbares des contrées baignées par le Pont-Euxin et la Méditerranée. C'est, en effet, en grande partie à l'activité des villes grecques et de leurs colonies que sont dues les transformations des civilisations barbares. Cela n'exclut pas d'ailleurs les efforts de quelques-uns de ces peuples, soit dans l'invention de procédés techniques, soit dans l'adaptation d'éléments empruntés aux civilisations supérieures de la Méditerranée. Comme de nos jours, dans les différentes parties du monde et même en Europe, ces transformations reconnaissent deux causes principales, le commerce et la domination de certains peuples. Plusieurs contrées n'ont pas obéi à cette loi des progrès dus à l'influence des civilisations supérieures. Les Scandinaves ont été préservés par leur éloignement des centres de rayonnement et les longues traditions d'un état social et politique avancé. Le genre de vie des Germains sylvicoles de l'Allemagne du Nord et des Scythes nomades les a tenus également en dehors du mouvement.

Dans l'état actuel des découvertes archéolo-

giques, trois races ou peuples se présentent comme les principaux auteurs des transformations successives des civilisations de la grande zone qui s'étend de la mer Noire aux colonnes d'Hercule. — 1° Les Grecs qui, après s'être assimilé, en les modifiant suivant leur génie, la plupart des progrès accomplis dans les grands empires asiatiques, créent en trois siècles cette admirable civilisation dont les éléments portés par leurs colonies modifient tout d'abord les habitudes des peuples italiques et de ceux du littoral de la mer Noire et pénètrent de plus en plus les civilisations barbares du bassin occidental de la Méditerranée. — 2° Les Celtes qui, après avoir réalisé le travail du fer dès les VIII^e^ et VII^e^ siècles, sans toutefois changer les formes de l'âge du bronze, s'inspirent dans la période suivante de modèles des industries plus ou moins hellénisées des peuples italiques pour créer successivement les civilisations de Hallstatt et de la Tène qu'ils répandent par la domination d'abord, puis par le commerce, dans les différentes contrées à l'est et à l'ouest du massif alpin. — 3° Rome, en soumettant toutes les contrées barbares de la zone périphérique à la Méditerranée, leur impose, avec ses fortes institutions politiques, les arts industriels gréco-romains que les régions hellénisées de l'Italie ont dû créer pour satisfaire à la sévérité du génie romain.

BIBLIOGRAPHIE.

ALLEMAGNE. — Tischler, *Ostpreussische Grabhügel*, Königsberg, 1888. — Bertrand et S. Reinach, *Les Celtes dans les vallées du Pô et du Danube*, Paris, Leroux, 1894. — Naue, *L'époque du Hallstatt en Bavière*, *Rev. arch.*, 1895. — Hœrnes, *Die Hallstatteperiode*, Brunswick, 1905. — Schliz, *Die Gallische Bauernhöfe der Früh-Latène Zeit*, Stuttgart, 1906. — Reinecke, *Zür Kenntniss der Latène Denkmäler der zone Nordwärts der Alpen*, Mayence, 1902.

AUTRICHE-HONGRIE. — V. Sacken, *Das Grabfeld von Hallstatt*, Vienne, 1886. — Hœrnes, *Die Hallstatteperiode*, Brunswick, 1905. — Pić, *Prähled Céisce Archeologie*, Prague, 1908. — Radimsky, *Die Nekropole von Jezerine*, Vienne, 1895. — Pić, *Description des objets recueillis à Stradonic*, Prague, 1903. — Hœrnes, *L'époque de la Tène en Bosnie*, Paris, Maretheux, 1900. — Kovács, *Le cimetière de l'époque de la Tène d'Apahida*, Kolozsvár, 1911.

FRANCE. — Montelius, *La chronologie préhistorique en France et dans d'autres pays celtiques*, Paris, Masson, 1900. — Déchelette, *Manuel d'archéologie celtique et gallo-romaine*, Paris, Picard, 1909. — Bertrand, *Archéologie celtique et gauloise*, Paris, Leroux, 1889. — Piette et Sacaze, *Les tumulus d'Avezac-Prat*, Paris, 1877. — Général Pothier, *Les tumulus du plateau de Ger*, Paris, Champion, 1900. — Pontnau et Cabié, *Cimetière gaulois découvert à Saint-Sulpice (Tarn)*, Albi, 1900. — Joulin, *Les sépultures des âges protohistoriques dans le sud-ouest de la France*, *Rev. arch.*, 1912. — Id., *Les âges protohistoriques dans le sud de la France et dans la péninsule hispanique*, *Rev. arch.*, 1909-1910. — Vasseur, *Fouilles du Baou-Roux*, *Marseille*, 1903; *Fouilles du fort Saint-Jean à Marseille* (inédit). — Bulliot, *Nombreux mémoires sur l'oppidum du Mont-Beuvray*. —

Déchelette, *L'oppidum du Mont-Beuvray*, 1904. — De Saint-Venant, *Les derniers Arécomiques*, *Bulletin archéologique du Comité*, 1897.

ITALIE. — Bertrand et S. Reinach, *Les Celtes dans les vallées du Pô et du Danube*, Paris, Leroux, 1892. — Montelius, *Les civilisations primitives de l'Italie*, Stockholm, 1895-1905. — Martha, *L'art étrusque*, Paris, 1878. — Pottier, *Vases antiques du Louvre*, Paris, Hachette, 1901.

PÉNINSULE HISPANIQUE. — Siret, *Questions de chronologie et d'ethnographie ibérique*, Paris, Geuthner, 1913. — Id., *Villaricos y Herrerias*, dans *Mem. de la R. Acad. de la Historia*, Madrid, 1908. — P. Paris, *Essai sur l'art et l'industrie de l'Espagne primitive*, Paris, 1903. — Commission du Musée de Barcelone, *Fouilles d'Ampurias*. — Puig y Cadafalch, *Étude topographique d'Emporion*, dans *Annuari de l'Institut d'Estudis Catalans*, Barcelone, 1909-1913. — Rubio de la Serna, *Noticiá di una necropolis anteromana*, dans *Mem. de la R. Acad. de la Historia*, Madrid, 1888. — Albertini, *Fouilles d'Elche*, *Bull. hispan.*, Bordeaux, 1906-1907. — Engel et Paris, *Fouilles à Almedinilla*, *Rev. arch.*, 1906. — G. Bonsor, *Les colonies préromaines de la vallée du Bétis*, *Rev. arch.*, 1899. — Schulten, *Numantia*, *Abhandl. d. k. k. Gesellschaft der Wissench. zü Göttingen; Ausgrabungen in Numantia*, *Sonderabd. d. k. d. arch. Inst.*

RUSSIE. — Kondakof, Tolstoï et S. Reinach, *Antiquités de la Russie méridionale*, Paris, Leroux, 1902.

ÉTATS SCANDINAVES. — Sophus Müller, *L'Europe préhistorique*, Paris, Lamarre, 1907. — *Débuts et première évolution de la civilisation du bronze en Danemark*, Copenhague, 1910.

SUISSE. — Viollier, *Essai sur les rites funéraires en Suisse des origines à la conquête romaine*, Paris, Leroux, 1911.

STATUES ANTIQUES

DE LA CYRÉNAÏQUE

Par M. Étienne Michon, membre résidant.

Lu dans la séance du 23 décembre 1914.

Il a déjà été question en France de l'une des œuvres d'art antiques dont la prise de possession par les Italiens de la Cyrénaïque a amené la découverte et dont, avec une activité vraiment remarquable, ils ont assuré la conservation et l'exposition dans le musée archéologique inauguré à Bengazi par M. le professeur Ghislanzoni[1].

1. Il faut louer également le soin qu'a pris le Ministère de l'Instruction publique italien de publier, dès 1912, dans la série des *Elenci degli edifici monumentali*, un fascicule (LXX) intitulé *Tripolitania, Cirenaica, Marmarica, Eritrea, Somalia*, œuvre pour la plus grande partie de MM. les professeurs Halbherr et Paribeni, qui comprend une bibliographie de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine très soignée, malgré quelques lacunes, comme les articles de Lenormant et de M. Cagnat et les documents réunis par M. Omont dont il sera question plus loin, et, en ce qui concerne les notes de Vattier de Bourville, quelques inexactitudes et omissions, notamment l'omission de son « Rapport au ministre » inséré dans les *Archives des missions scientifiques et littéraires*, t. II, 1851, p. 580-586 et pl. I-II.

M. M. Collignon, dans la séance de l'Académie des inscriptions du 5 juin dernier[1], a fait ressortir la valeur d'une *Aphrodite anadyomène*, malheureusement privée de sa tête, debout, nue, ayant à ses côtés un dauphin dressé sur lequel est jeté le vêtement qu'elle vient de quitter, *Aphrodite* dont la trouvaille remonte au 1er décembre 1913.

L'auteur d'un article consacré à cette *Aphrodite* dans le *Bollettino d'arte*[2], M. L. Mariani, se plaît à constater, en un langage imagé, que « les trésors enfouis dans le sol, au retour en ces lieux de la

1. *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions*, 1914, p. 337. L'*Aphrodite* a depuis été transportée à Rome et placée solennellement au Musée national des Thermes le 17 septembre 1914 (*Bollettino d'arte del Ministero della P. Istruzione*, anno VIII, fasc. VII, *Cronaca delle belle arti*, p. 67-68).

2. *L'Aphrodite di Cirene*, anno VIII, 1914, fasc. XIV, p. 177-184, avec 3 planches. Il n'est pas inutile de noter que M. Mariani, — étant amené à parler à titre de comparaison de la statuette d'*Aphrodite* dite statuette Perrod, provenant d'Ain Selmani près Bengazi, acquise en 1902 par le docteur Perrod et transportée à Turin en 1906 (G. Perrot, *Une statuette de la Cyrénaïque et l'Aphrodite anadyomène d'Apelle*, *Monuments Piot*, t. XIII, 1906, p. 117-135 et pl. X), passée ensuite à Paris entre les mains d'un peintre italien, statuette très vantée jusque dans la presse quotidienne d'Italie, — indique qu'elle fut offerte à l'état pour un prix fabuleux, mais que le Conseil supérieur des antiquités et la Direction des services archéologiques aux colonies en déconseillèrent l'acquisition et qu'elle aurait été, dit-on, récemment vendue aux collections de l'état français (p. 180-181). Le bruit est erroné et la statuette n'est pas entrée au Louvre.

civilisation, se sentent comme impatients de se révéler[1] ». Le fait est que, depuis son occupation, sur le seul emplacement de Cyrène et spécialement dans le voisinage de la fontaine sacrée d'Apollon, une vingtaine de statues au moins ont revu le jour. Mais aucun de ces marbres, à en croire une communication adressée tout dernièrement, le 21 novembre 1914, de Bengazi au *Corriere della sera* de Milan[2], n'approcherait du dernier chef-d'œuvre dont les découvertes de Cyrène auraient grossi le musée de cette ville. La statue venait, il y a quelques jours seulement, d'y être reconstituée par le rapprochement de ses divers fragments et le correspondant enthousiaste saluait l'image héroïque d'*Alexandre le Grand*, de dimensions au-dessus de nature avec sa hauteur de 2m30, en marbre de Paros d'une conservation parfaite, superbe, de vigoureuse beauté, le visage plein d'une majestueuse puissance. Il n'y manque, ajou-

1. *Bollettino d'arte*, 1914, p. 177.

2. Numéro du 2 décembre 1914. L'information, postérieurement à ma communication, a été reproduite dans différents journaux parisiens des 11 et 12 février 1915. La statue, en outre, a fait l'objet, de la part de M. S. Reinach, d'une communication à l'Académie des inscriptions dans la séance du 19 mars 1915, d'après une reproduction donnée dans le journal *Il Marzocco* du 7 mars (*Comptes-rendus*, 1915, p. 151). Voy. aussi une courte note, avec un dessin au trait d'après cette similigravure, dans les « Nouvelles archéologiques » de la *Revue archéologique*, janvier-avril 1915, p. 181.

tait-il, que les bras, dont peut-être l'un tenait le sceptre et l'autre la lance, mais, même ainsi, l'œuvre est du plus grand prix et surpasse même la fameuse *Aphrodite :* l'*Aphrodite* n'est portée à l'inventaire que pour 250,000 *lire*, l'*Alexandre* en atteint 400,000.

Il faudrait, pour pouvoir s'associer pleinement à ces éloges, disposer de photographies que je n'ai pas, d'autant que tel détail indiqué, comme la présence aux pieds du personnage d'un « emblème équestre », inciterait à supposer que le prétendu *Alexandre* serait un *Dioscure;* mais, fussent-ils empreints d'un peu d'exagération, la notice relative à cette statue, qui de toute manière ne saurait manquer d'être d'importance, m'a paru mériter d'être relevée.

Le Louvre, en particulier, voit d'autant plus volontiers l'Italie venir à son tour exploiter le sol de l'antique colonie grecque de Cyrène que lui-même s'enorgueillit, avant même l'expédition de Smith et Porcher qui a enrichi le British Museum, d'y avoir eu son missionnaire en la personne de Vattier de Bourville[1]. Notre salle d'A-

1. Il n'est que juste de rappeler aussi l'expédition américaine dirigée par M. Herbert de Cou, assassiné par un Arabe en 1911, à laquelle sont dues la découverte d'une admirable statue plus grande que nature rappelant la *Victoire de Samothrace* et d'une très belle tête de *Minerve* (S. Reinach, *Courrier de l'art antique, Gazette des beaux-arts,* 1912, t. I, p. 59-60, d'après la relation de M. Norton dans le *Bulletin of the archaeological Institute of America* de 1911).

frique, — en dehors de l'important édit de l'empereur Anastase relatif à l'administration militaire de la Libye[1], jadis signalé par Pacho encastré dans une construction romaine de Ptolémaïs et qu'il sauva de la destruction et permit d'étudier en le rapportant[2], — ne compte pas moins de sept statues et deux fragments d'un magnifique sarcophage, représentant un combat de Grecs et d'Amazones[3], provenant de ses fouilles. Trois au

1. *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 1786. Il a été découvert des fragments d'autres édits analogues du même empereur se rapportant à la Mésopotamie et à la Palestine (*Corpus inscriptionum graecarum*, t. IV, n° 8078; Waddington, *Inscriptions de Syrie*, n°s 1906 et 2033), qui ont été étudiés en dernier lieu dans les *Publications of the Princeton University archaeological Expedition to Syria in 1904-5 and 1909*, Division III, *Greek and latin inscriptions*, n°s 20 et 562.

2. La publication du *Corpus* (t. IV, n° 5187) n'a encore pour base que la copie de Pacho. Waddington a pu le publier (*Inscriptions de Syrie*, n° 1906 *a*) d'après un estampage fourni par M. Fröhner et celui-ci l'a également édité dans ses *Inscriptions grecques du Louvre*, n° 289. Voy. surtout la publication de Zachariae von Lingenthal dans les *Monatsberichte der königlich Preussischen Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1879, p. 134-169.

3. *Catalogue sommaire*, n°s 1776 à 1782, 1784 et 1785. Il y faut ajouter, en dehors d'une riche collection de terres cuites et de plusieurs vases peints, dont il sera question plus loin, une inscription votive à Apollon (*Catalogue sommaire*, n° 1755), provenant de Bengazi. Vattier de Bourville a brièvement signalé ses découvertes dans différentes lettres communiquées à la *Revue archéologique* (t. V, 1, p. 150-154 et 278-281; t. V, II, p. 432-

moins de ces statues[1], une demi-figure sans doute funéraire, la tête voilée, une femme élégamment drapée et un *Dionysos* vêtu d'une tunique transparente et couronné de lemnisques en métal[2], sont du plus beau style. Il faut signaler de plus une tête de *Méduse* ou d'*Hypnos*, de profil, dont la qualité de travail a longtemps fait croire à une origine grecque et même attique et qui en réalité viendrait de Cyrénaïque, don d'un ancien consul de France, M. Poujade[3]. Les salles romaines, enfin, outre la tête avec le buste d'une dame romaine, acquise en 1906, dont nous donnons l'image[4],

433; t. VI, 1, p. 56-58), au *Journal des savants* (t. I, 1848, p. 370-377) et à l'Académie des inscriptions (*Mémoires*, t. XVI, 1re partie, 1850, p. 91-92), et dans le « Rapport au ministre » mentionné plus haut.

1. *Catalogue sommaire*, nos 1777, 1778, 1779. Il semblerait que ce fût à la statue no 1779, reproduite dans le *Catalogue*, qui, dans cette hypothèse, viendrait, non de Cyrène, mais de Bengazi, que s'appliquent les lignes suivantes de Vattier de Bourville : « J'ai encore ici (à Bengazi)... une assez belle statue de femme, mais sans tête, bien conservée et à belles draperies; elle ferait pendant, si elle était entière, à celle qui a été trouvée à Bengazi, comme celle-ci, vers le milieu du siècle dernier, que possède le Musée, et qu'on suppose représenter une matrone romaine » (*Revue archéologique*, t. VI, 1, p. 58).

2. Fröhner, *Notice de la sculpture antique du Louvre*, no 216, indiqué à tort comme envoyé de Rome par Horace Vernet.

3. *Catalogue sommaire*, no 1783.

4. Héron de Villefosse, *Statue de femme trouvée à Cyrène (Musée du Louvre)*, *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1910, p. 334-340 et pl. LXV.

Cliché Braun

STATUE DE FEMME TROUVÉE A CYRÈNE.

Musée du Louvre.

montrent encore de cette provenance l'une des plus belles figures qui soient d'impératrice romaine dans la pose dite de la *Pudicité*, portrait jadis cru de Faustine ou de Crispine, dont l'histoire remonte à la collection du Roi[1].

Le plat auteur du *Versailles immortalisé*[2], Jean-Baptiste de Monicart, lui consacrait ces mauvais vers :

> Le riche monument de mon rocher poli
> Sans doute demeura long-temps enseveli,
> Puisqu'on l'a déterré sur les côtes d'Afrique
> Aux environs de Tripoli,
> Et Louis en tout magnifique
> Et curieux de piece antique,
> M'ayant achetée à grands frais,
> M'a fait venir dans son Palais
> Comme une précieuse piece[3].

La vérité, en réalité, est un peu différente. La statue, tout d'abord, nous le savons par le *Memoire d'un voïage dans les montagnes de Derne* de Le Maire publié dans le *Voyage dans la Grèce, l'Asie Mineure*,

1. *Catalogue sommaire*, n° 1130. Le type, qui est celui de la célèbre statue du Musée de Dresde dite la *Grande Herculanaise*, est un type du IV^e^ siècle (voy. en dernier lieu A. Hekler, *Römische weibliche Gewandstatuen* [*Münchener archäologische Studien dem Andenken Adolf Furtwänglers gewidmet*, p. 107-248], p. 192 et 226), que M. S. Reinach a prétendu sans raison suffisante attribuer à Lysippe (*Revue archéologique*, 1910, t. II, p. 352).

2. 2 vol. in-4°, 1720.

3. *Versailles immortalisé*, t. I, p. 396-398.

la Macédoine et l'Afrique de Paul Lucas[1], a été trouvée, non aux environs de Tripoli[2], mais « proche de ce port (de Bengazi)[3]... J'ai été plu-

1. Il a paru trois relations imprimées des divers voyages de Paul Lucas, le *Voyage au Levant* en 1704, le *Voyage dans la Grèce* que nous venons de mentionner en 1712 et le *Voyage dans la Turquie, l'Asie, Sourie, Palestine, Haute et Basse-Égypte* en 1710, rédigées la première par Baudelot de Dairval, la seconde par Étienne Fourmont l'aîné, la troisième par l'abbé Banier, membres de l'Académie des inscriptions (H. Omont, *Missions archéologiques françaises en Orient aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles* [Documents inédits sur l'histoire de France], t. I, p. 318, n. 1). Le « Memoire d'un voïage dans les montagnes de Derne », annoncé à la page 109 en ces termes : « Memoire d'un voyage entrepris par Lemaire pour M. le Comte de Toulouse vers les montagnes de Derne », forme le chapitre XI, p. 110-134, du t. II de la relation de 1712. Voy. aussi le « Mémoire des observations que le sieur Claude Lemaire, consul de France au royaume de Tripoly, a fait en voyagent le long de la coste de Derne et du golfe de la Sidre, en 1705 et 1706, et sur diverces relations qu'il a eu du Soudan, qui signiffie païs de Nègre », publié par M. Omont, *Missions archéologiques*, t. II, p. 1037-1050, d'après les archives du Ministère de la Marine.

2. Félibien, *Description sommaire de Versailles ancienne et nouvelle avec des figures* (1703), dit aussi « une statue antique de femme apportée de Tripoli il y a quelques années » (p. 152).

3. « C'est proche de ce port (Bingazi) que l'on a trouvé cette belle statuë de marbre qui est dans la Gallerie de Versailles que je crois une Vestale » (Paul Lucas, *Voyage*, t. II, p. 122). « Bingazy estoit autrefois une grande ville... C'est où l'on a trouvé cette belle statuee de fame gresque, qui est chés le Roy, qui est une vestal; elle fut trouvée dans la maison du cadix de Bingazy, à plus de 20 pieds dans le sable » (Omont, *Missions archéologiques*, t. II,

sieurs fois dans le lieu où elle a été trouvée en faisant le fondement de la maison du Cadi de Bingazi; elle étoit dans le sable, la face en bas, enfouie à quinze ou seize pieds, et sans aucun vestige de bâtisse autour d'elle, ce qui m'a fait juger qu'elle avoit été transportée en cet endroit, pour être portée à Rome; et que l'on l'avoit ensevelie dans le sable, pour la conserver[1] ». Tripoli n'est que le lieu où elle parvint entre les mains de notre agent consulaire, le sieur Du Sault[2], qui n'ignore pas davantage qu' « on l'a trouvée dans les fondemens d'une vieille maison de Bengazi, de ce roïaume, dans les confins de l'Égypte[3] ».

p. 1042-1043). La véritable provenance n'a pas échappé à Piganiol de la Force, mieux informé que Félibien. « Elle fut trouvée il y a quelques années sur les côtes du golfe de Sydra à l'orient de Tripoli, dans un endroit appelé Bengazi » (*Nouvelle description des châteaux et parcs de Versailles et de Marly*, 1re éd., 1701, p. 95) et ses indications ont été reproduites par Visconti dans le premier catalogue où la statue est décrite au Louvre, la *Notice des statues, bustes et bas-reliefs de la galerie des antiques du Musée central des Arts ouverte pour la première fois le 18 brumaire an IX*, n° 93, p. 32 : « Cette figure, en marbre grec, fut trouvée vers le milieu du siècle (il faut lire du XVIIe siècle) à Bengazi, dans le golfe de Sydra, à l'orient de Tripoli. »

1. Paul Lucas, *Voyage*, t. II, p. 122-123.

2. Lettre de Du Sault à Pontchartrain du 10 juin 1693, conservée aux archives des Affaires étrangères, Consulats, Tripoli de Barbarie : « Ayant trouvé en cette ville (de Tripoli), peu de jours après mon arrivée, une très belle statue » (Omont, *Missions archéologiques*, t. I, p. 310).

3. *Ibid.*, l. c.

L'achat « à grands frais » par le Roi n'est pas davantage exact. « Mamet, bey de Derne et de Bingazy, qui estoint mon ami, écrit Le Maire, empechat les Harabes de la rompre : il l'envoia icy (c'est-à-dire à Tripoli) à mon frere, que j'avois laissé à ma plasse. Dans le temps que les Tripolins nous desclarerent la guerre, elle fut remise au consul d'Hollande. Mr du Sault se la fit randre par les puissances et l'envoya au Roy[1]. » Du Sault parle de même d' « une très belle statue, dont on avoit fait présent au consul de Hollande[2],... d'une statue de marbre que les puissances m'avoient donnée[3] ». La seule mention d'une dépense se trouve dans une lettre de M. de Vauvré, intendant à Marseille, du 9 janvier 1695, « elle n'a coûté que 250 ll.[4] » : encore doit-elle s'appliquer, non à l'acquisition, mais au transport.

La première pensée de Du Sault, le 10 juin 1693, fut d'offrir sa statue au ministre, M. de Pontchartrain. « Je crus qu'elle occuperoit mieux sa place dans Pontchartrain que dans la maison de quelque bourguemaistre... J'escris qu'on m'en-

1. Omont, *Missions archéologiques*, t. II, p. 1043. Voy. aussi Piganiol de la Force, *Nouvelle description de Versailles*, p. 95 : « Les Mores qui en firent la découverte la donnèrent au Bacha de Tripoli, des mains duquel elle passa au sieur du Sault, consul de la nation française, lequel la fit apporter en France. »

2. *Ibid.*, t. I, p. 310.

3. *Ibid.*, t. I, p. 311.

4. *Ibid.*, l. c.

voie une caisse, où je puisse la mettre, et suivre ensuite les ordres que vous me donnerés pour vous l'envoyer[1]. » Le 19 décembre 1694, elle « est dans la fluste[2] » ; le 9 janvier 1695, elle est parvenue à bon port à Toulon[3], où, sur l'invitation du ministre « de prendre toutes les précautions praticables pour sa conservation, en sorte qu'elle puisse arriver icy entière et sans estre gastée[4] », le grand Puget lui-même veille à la faire emballer[5] ; le 6 juillet suivant encore, Pontchartrain s'en inquiète : « Faites-moy scavoir si une statue de marbre que je fait venir de Toulon est arrivée à Lyon; elle y devoit estre dès le 20e du passé. Si elle est retardée par quelque accident, ayez soin de m'en informer[6]. » Mais adressée à Pontchartrain, c'est à Versailles, et dans Versailles à l'une des niches de la grande Galerie que la statue fut finalement destinée.

1. Omont, *Missions archéologiques*, t. I, p. 310.
2. *Ibid.*, t. I, p. 311.
3. *Ibid.*, l. c.
4. *Ibid.*, l. c.
5. *Ibid.*, t. I, p. 311-312. Il peut être curieux de rappeler que, un peu plus d'un siècle plus tard, un artiste, Révoil, peintre de S. A. R. Madame, devait de même, à la demande du Directeur général des Musées royaux, être chargé par le ministre de la Maison du Roi de veiller à Toulon au débarquement et à l'encaissement de la *Vénus de Milo* (E. Michon, *La Vénus de Milo, son arrivée et son exposition au Louvre* [extrait de la *Revue des études grecques* de 1900], p. 2-3).
6. *Ibid.*, t. I, p. 312.

L'arrivée donna lieu à un long article du *Mercure galant*, dans son numéro d'octobre 1695[1], où la statue est présentée comme un présent que « les Algeriens ont fait à M^r du Sault, envoyé de France, qui a fait plusieurs traitez de paix avec eux ». « Le Roy », ajoute-t-on, « en a esté tres-satisfait, et ces peuples sont fort contens. Cette statuë doit estre placée dans la Galerie de Versailles[2]. »

Le rédacteur, tout d'abord, la vante comme l'un des antiques les plus intacts qui soient[3].

L'on trouve tous les jours des statuës antiques, mais il arrive rarement d'en trouver d'entieres. Les édifices des ruines dont on les tire le plus souvent les ont presque toutes endommagées par leur cheute, et parmy la multitude d'antiques dont Rome est plus remplie que les autres villes du monde, l'on en compte un tres petit nombre d'entieres, et où le sculpteur moderne n'ait pas reparé quelque injure du temps. Celle qui vient d'estre apportée d'Affrique pour estre presentée au Roy a esté si bien conservée qu'on n'y voit rien à souhaiter, ce qui la rend d'autant plus pretieuse, que c'est un travail exquis et le chef-d'œuvre d'un habile ouvrier, que le temps a épargné. Le nombre des antiques qui la passent n'est

1. P. 194-218.

2. *Ibid.*, p. 194-195.

3. Le même éloge se retrouve, en première ligne, aussi bien dans les lettres de Le Maire et de M. de Vauvré (Omont, *Missions archéologiques*, t. I, p. 310-311) que dans tous les auteurs postérieurs, depuis Piganiol de la Force et Félibien jusqu'à Visconti.

Cliché Braun.

STATUE DE FEMME TROUVÉE A BENGAZI.

Collection du Roi. Musée du Louvre.

pas grand, et nous en avons vû regarder avec admiration de tres inferieures[1].

L'édition de 1713 de la *Nouvelle description de Versailles et de Marly* de Piganiol de la Force ajoute ce détail que « les jouës sont peintes de Vermillon[2] ».

La statue, en tel état, risque même de rendre difficile à l'excès pour les statues modernes : « Elle a sur ces dernieres un trop puissant avantage, ayant passé, pour ainsi dire, par les mains du temps[3] ».

Le marbre, au surplus, ne semble pas africain.

Quoy que nostre statuë ait esté trouvée en Affrique, je n'en crois pas le marbre Affriquain. Les marbres qui venoient d'Affrique aux anciens estoient des marbres de couleur qu'ils employoient ordinairement dans les incrustations de leurs édifices. Le marbre blanc, qui est le plus propre à reüssir en statuë, venoit de Grece où ils l'envoyoient chercher, et des Isles de la mer Egée. Paros, une des Cyclades, fournissoit le plus renommé, et je crois que le bloc qui a esté employé à nostre statuë a esté tiré d'une de ses carieres. Ce qui differencioit le marbre de Paros et le faisoit estimer aux anciens par-dessus les autres marbres blancs estoit un poly glacé, et un luisant qui lui venoit de sa transparence... C'est ce qui se remarque dans notre statuë[4]; elle contrefait l'agathe, et l'on

1. *Mercure galant*, octobre 1695, p. 195-196.
2. T. I, p. 158.
3. *Mercure galant*, p. 196-197.
4. Visconti la déclare aussi en marbre grec (*Notice des antiques*, n° 93, p. 32).

apperçoit l'effet de la lumiere, à travers ses parties minces et peu épaisses[1].

Il se pourrait donc, pense-t-on, étant donnée d'autre part la qualité du travail, que la statue n'eût pas été exécutée en Afrique. « Si l'on prétend... que les ouvriers des provinces estoient trop mediocres pour avoir fait une statue aussi belle que la nostre; sans m'armer de beaucoup de bonnes raisons que je pourrois alleguer, je passeray volontiers qu'elle y a esté apportée de Rome. Les Vandales qui vinrent s'établir en Afrique ont pû la transporter, avec tant d'autres richesses Romaines, dans le pillage de l'Italie[2]. »

Venant alors au costume et à la coiffure, l'auteur estime que l'on peut assurer que la statue est celle d'une dame romaine du temps de l'empereur Antonin Pie.

La chose que les sujets imitent le plus volontiers du souverain, c'est la maniere de s'habiller. Ainsi je crois que l'on peut prononcer sans témerité qu'une antique dont la coeffure estoit semblable à celle de Faustine la Mere, femme d'Antonin Pie, est du temps de cet empereur. Or, nostre statue est précisément coeffée comme cette imperatrice[3].

Ce peut estre la femme d'un proconsul, ou de quelque officier de l'empereur, employé dans cette

1. *Mercure galant*, octobre 1695, p. 198-200. Le Maire, à cause de cette transparence, parle d'albâtre (Omont, *Missions archéologiques*, t. I, p. 310).

2. *Ibid.*, p. 211-212.

3. *Ibid.*, p. 208.

province; et si l'on veut, celle d'un citoyen romain établi dans ces quartiers[1].

La sage réserve dont témoignent ces lignes et que l'on ne saurait trop approuver, — réserve particulièrement rare à l'époque et qui aujourd'hui encore pourrait servir de leçon, — ne veut pas préciser davantage :

Je pense qu'il est impossible de rien dire de particulier sur cette statue, qui ne ressemble à aucune personne connüe du temps dont nous avons dit qu'elle estoit. Je sçay bien qu'il se trouvera des gens qui, respectant la verité moins que nous ne faisons, oseront luy donner un nom illustre, et qui releve encore sa valeur. C'est une espece d'attentat contre la verité, qu'il est tres ordinaire de commettre, et dont on ne recherche point les coupables. Nous n'avons ny buste ny statue qui ne porte un nom celebre, quoy que la pluspart soient de personnes inconnues et que l'on ne sçauroit connoistre... On ne sçauroit sans temerité donner à un buste ou à une statue le nom d'une personne, dont il ne reste point de medaille qui ait pû nous instruire de la ressemblance. On peut même avancer que de cent antiques il n'y en a point deux qui soient de personnes connuës, et dont la memoire soit passée jusques à nous[2].

Il est vrai que « la pluspart des statues des femmes sont sans voile », et « le voile que cette statue porte sur la teste a fait croire à un de mes

1. *Mercure galant*, p. 211.
2. *Ibid.*, p. 216-218.

amis que ce pouvoit bien estre la Déesse de la Pudeur, reverée des Romains sous le nom de *Pudicitia;*... mais cette raison me paroist bien foible[1] ». Quelques-uns y voient la femme d'un proconsul d'Afrique, dira en sens inverse Piganiol[2], qui penche plutôt pour la *Pudicité*, opinion adoptée par Félibien[3], ou du moins pour une prêtresse, et c'est aussi sous le nom de prêtresse que la désigne Monicart[4].

La statue dès lors trône en place d'honneur. Il y avait dans la grande Galerie huit statues, deux à chaque bout, de part et d'autre des portes des Salons de la Guerre et de la Paix, quatre se faisant vis-à-vis deux à deux sur les grandes faces, dans les niches des « deux intervalles plus larges qui divisent les neuf arcades du millieu de chaque face[5] ». Le nombre en fut immuable, mais les statues n'ont pas été dès le début celles qui devaient être définitivement choisies. Le *Nouveau Pantheon* de M. de Vertron, historiographe du Roi, publié en 1686, indique pour l'état initial un *Apollon* de Smyrne, qui est un *Apollon Lycien*[6] qu'une lettre de Galland nous apprend en effet avoir été envoyé de Smyrne par un marchand

1. *Mercure galant*, octobre 1695, p. 212.
2. *Nouvelle description de Versailles*, éd. de 1701, p. 95; éd. de 1713, t. I, p. 158.
3. *Description sommaire de Versailles*, p. 152.
4. *Versailles immortalisé*, t. I, p. 396.
5. Félibien, *Description sommaire de Versailles*, p. 152.
6. *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 928.

hollandais en 1680[1]; une *Vénus*, qualifiée aussi de Smyrne et qui est peut-être la *Vénus* dite de Troas que nous y trouverons dans la suite[2]; la *Vénus d'Arles;* la *Diane à la biche;* le *Bacchus*[3]; un *Sommeil;* un premier *Sénateur* et un second *Sénateur*[4]. Thomassin, dont les dessins gravés dans son *Recueil* furent faits un peu plus tard, en 1689, donne dans les planches nos 2 à 9, après une première planche consacrée aux armes du Roi et en avertissant que « ces huit figures cy-dessus nommées sont dans la grande Galerie[5] », le *Bacchus*, la *Vénus d'Arles*, le *Germanicus*[6], la *Diane*, un « Bacchus nu, figure antique de marbre, qui est accoté sur un tronc d'arbre[7] »,

1. Omont, *Missions archéologiques*, t. I, p. 209-210. Voy. mon étude sur *Trois statues antiques provenant de Smyrne dans l'ancienne collection du Roi, Revue des études grecques*, 1903, p. 198-207.

2. *Catalogue sommaire*, n° 315.

3. *Ibid.*, n° 622.

4. *Le nouveau Pantheon ou le rapport des divinitez du Paganisme, des héros de l'Antiquité et des princes surnommez grands, aux vertus et aux actions de Louis le Grand, avec des inscriptions latines et françoises en vers et en prose, pour l'histoire du Roy, pour le revers de ses médailles, pour les monuments publics érigez à sa gloire, et pour les principales statuës du Palais de Versailles*, 1686, p. 57-68.

5. *Recueil des statues, groupes, fontaines, termes, vases et autres magnifiques ornemens du château et parc de Versailles*, éd. de La Haye, 1723, p. 12.

6. *Catalogue sommaire*, n° 1207.

7. *Recueil des statues de Versailles*, p. 12.

lequel n'est autre que l'*Apollon Lycien* de tout à l'heure, une seconde *Vénus*, l'*Uranie*[1] et la *Vestale*[2] : les deux *Sénateurs*, — de l'un desquels, qui de son temps était dans la demi-lune près du bassin d'Apollon, Piganiol dit qu'il a été autrefois dans la Galerie[3], — et le *Sommeil* ont disparu, remplacés par le *Germanicus*, l'*Uranie* et la *Vestale* restaurés par Girardon. Viennent enfin, à partir de 1701, les différentes éditions de la *Nouvelle description des châteaux et parcs de Versailles et de Marly* de Piganiol et la *Description sommaire de Versailles ancienne et moderne* de Félibien. Les statues, dès lors, toujours les mêmes, sont : du côté du Salon de la Guerre, la *Vénus d'Arles* et le *Bacchus;* au centre, d'une part le *Germanicus* et la *Vénus*, de l'autre la statue de Bengazi et la *Diane;* du côté du Salon de la Paix, l'*Uranie* et la *Vestale*. Une dernière modification a substitué à l'*Apollon Lycien*, qui paraît être passé alors dans les jardins près du Bosquet de la Colonnade[4], la statue de Bengazi. La place de celle-ci, Le Maire lui-même l'indique, — « elle est à côté de la porte de la chambre du Roi[5] », — était du côté des appartements et c'est ce qui résulte aussi du texte de Félibien qui la met avec la *Diane* à

1. *Catalogue sommaire*, n° 444.
2. *Ibid.*, n° 918.
3. *Nouvelle description de Versailles*, éd. de 1701, p. 212.
4. Il fut du moins, à la Révolution, apporté de là au Louvre (Fröhner, *Notice de la sculpture antique*, p. 99).
5. Paul Lucas, *Voyage*, t. II, p. 122.

l'orient[1]. Mais, quoique entré par le Salon de la Guerre, Félibien cite les statues dans l'ordre suivant : la *Diane*, la statue de Bengazi qu'il fait venir de Tripoli, le *Germanicus* et la *Vénus*[2]. La *Diane* devrait donc être la plus voisine de l'extrémité septentrionale et Félibien ferait ensuite le tour, puisqu'après notre statue il mentionne comme lui faisant vis-à-vis à l'occident le *Germanicus*. Il semble cependant, d'après les gravures, que la disposition fût inverse et que la statue de Bengazi fût, sur la paroi des appartements, la plus près du Salon de la Guerre[3].

La Révolution seule devait l'en faire partir. Une décision du 22 pluviôse an V (10 février 1797) avait créé à Versailles un Musée spécial de l'École française et le ministre de l'Intérieur avait résolu qu'un jury, formé du Conseil du Muséum central des Arts auquel seraient adjoints huit artistes qu'il désignerait, se prononcerait sur le choix des œuvres devant composer ce musée. Toute une série d'échanges s'établit en conséquence entre le Louvre et Versailles. Le jury s'étant transporté à Versailles le 25 messidor an V (13 juillet 1797), dès sa séance suivante, le

1. *Description sommaire de Versailles*, p. 152.
2. *Ibid.*, l. c.
3. Voy. la gravure de Laurent et Cochin fils donnant le développement de la décoration intérieure et des peintures du plafond de la Galerie de Versailles (*Catalogue des planches gravées de la Chalcographie du Louvre*, n° 1018).

1er thermidor (19 juillet), il décidait que viendraient entre autres au Musée central à Paris les huit statues de la grande Galerie[1]. Mais, sans parler des obstacles que mettait l'administration de Versailles à se dessaisir des objets marqués par le jury, le transport même des marbres n'allait pas sans difficulté. Un premier arrêté du Conseil du Muséum du 28 fructidor (4 septembre) en avait chargé le citoyen Scellier; un second du 28 brumaire an VI (18 novembre), « vu les lenteurs que le citoyen Scellier, marbrier, apporte à l'exécution des ordres qu'il a reçus pour la dépose et le transport à Paris des statues antiques de la grande Galerie », lui substitua le citoyen Boucault, charpentier; puis le 18 frimaire (8 décembre) intervint un nouvel arrêté en faveur de Scellier; et ce n'est que le 25 pluviôse (23 février 1798) seulement que le Conseil put prévenir le ministre « de l'arrivée des neuf statues antiques qui étaient dans la grande Galerie et les appartements de Versailles, savoir : la *Diane chasseresse*, le *Cincinnatus*[2], une *Vestale*, *Uranie*, une *Matrone*, — notre statue, — le *Germanicus*, la *Vénus d'Arles*, le *Bacchus*, une *Vénus pudique*[3] ». La statue ainsi parvenue au Louvre fut exposée, dès l'ouverture des salles antiques le 18 brumaire an IX (9 novembre 1800), dans la salle des

1. Archives du Louvre.
2. Le *Cincinnatus* était dans le Salon dit de Vénus.
3. Archives du Louvre.

Romains, la même salle, dite aujourd'hui de Septime-Sévère, où elle se trouve encore, et la première édition de la *Notice des statues, bustes et bas-reliefs de la galerie des antiques du Musée central des Arts* l'y décrit en ces termes, où sont conciliées les deux désignations jadis opposées : « Matrone romaine. Elle a sur la tête le manteau, ou *palla*, qui descend ensuite jusqu'au-dessous des genoux; le reste de son costume est le même à peu près que celui de la déesse de la *Pudicité*. Sa tête est un portrait; et si l'on en juge par la forme de sa coiffure, cet ouvrage pourrait être de la fin du deuxième siècle[1]. »

Le Maire, après avoir parlé de la statue de Bengazi, ajoute : « G'is ay fait deux voiages depuis mon retour en ce païs : j'ay fait creuser en divers endroits, je n'ay rien trouvé digne de la curiosité de Sa Majesté[2]. » Il y avait pourtant fait ouvrir plusieurs tombeaux, à une lieue de la ville, « où il y en a un nombre infiny, taillés dans la roche à ras de terre, oriantés nord et sud; j'ay trouvé dans plusieurs des hurnes de terre très bien faittes, mais presque toutes cassées, à la

1. Édition non datée, n° 93; n° 95 de la seconde édition datée de l'an XI et où le Musée porte le nom du Musée Napoléon.

2. Omont, *Missions archéologiques*, t. II, p. 1043. Du Sault, en annonçant la découverte de la statue à Pontchartrain, dans sa lettre du 10 juin 1693, émettait l'opinion que « peut-estre en pourra-t-on trouver d'autres » (*Ibid.*, t. I, p. 310).

réserve de deux pieces[1], où il y a d'un costé une Pallaze abillée de noir, avec deux Renommées qui tiennent chacune une inscription de lettre grecque, de l'autre costé quatre nègres qui lutent, très bien peints et bien dessinnés et le vernis bien conservé... Une des Renommées tient dans sa main une inscription qu'un grecq m'a expliqué; il y a : Magnisisane d'Atene. Il ne peut expliquer l'autre[2] ». Il s'agit, on l'a reconnu, d'une amphore panathénaïque. Le Maire, comme jadis Du Sault la statue, la destina à M. de Pontchartrain. « (M. Paul Lucas), écrit-il le 22 décembre 1707 de Tripoli au ministre, l'a trouvée très curieuse et digne d'entrer dans le cabinet de Votre Grandeur. Je la laisseray icy à mon fils pour l'envoyer par la bonne et première occasion[3]. » Le don fut-il fait? Je ne sais. Il semble plutôt que, dans le voyage, l'amphore s'arrêta à l'ambassade de France à Constantinople. Muratori, en effet, a publié dans son recueil une inscription ΑΓΑΣΙΑΣ ΑΡΧΩΝ | ΤΩΝ ΛΘΗΝΗΘΕΝ ΑΘΛΩΝ avec l'indication « *Perae in urna fictili ex Paulo Luca misit Cl. V. Joseph Bimardus, Montis Seluci Baro*[4] », et Raoul Rochette pense que le vase d'argile peint venant des papiers de Paul Lucas ne peut être

1. Il semble que tel soit le mot à restituer; le texte imprimé porte « pieds », qui n'a pas de sens.

2. Omont, *Missions archéologiques*, t. II, p. 1043. Cf. Paul Lucas, *Voyage*, t. II, p. 126.

3. *Ibid.*, t. I, p. 338.

4. *Novus thesaurus veterum inscriptionum*, t. II, p. DCXI.

que celui ayant appartenu « à M. Le Maire, qui l'avait trouvé lui-même dans un tombeau de Cyrène[1], et dont la relation originale, publiée par Paul Lucas, nous apprend que le vase en question avait une inscription grecque[2] ». Letronne, il est vrai, a prétendu le réfuter[3], en notant que « l'inscription publiée par Muratori, d'après l'envoi que lui en avait fait Bimard de la Bastie, avait été trouvée par Paul Lucas à Péra », qu'aussi Bœckh l'a mise parmi les inscriptions de Byzance[4] et que « le vase dont il est question dans le voyage de Le Maire... ne peut être le même que celui dont M. Bœckh a donné l'inscription, puisque les mots τῶν Ἀθήνηθεν ἄθλων n'y sont pas précédés, comme sur le vase de Péra, des mots Ἀγασίας ἄρχων. Ainsi la confusion entre les deux objets n'est pas possible. Il s'agit donc de deux vases distincts, portant τῶν Ἀθήνηθεν ἄθλων[5] ». Mais, d'une part, « *Perae in urna fictili* » se rapporte à l'endroit où était conservée l'amphore, non à celui de sa découverte; d'autre part, si sans doute les mots mystérieux « Magnisisane d'Atene » laissent malaisément découvrir le nom d'Agasias, Le Maire

1. L'amphore, en réalité, avait été trouvée, non à Cyrène, mais à Bengazi.

2. *Annali del Istituto*, t. VI, p. 287, n. 2.

3. Il n'a raison que sur un point, en relevant la fausse provenance de Cyrène donnée par Raoul Rochette, mais il y substitue celle non moins fausse de Tripoli.

4. *Corpus inscriptionum graecarum*, t. II, n° 2035.

5. *Revue archéologique*, t. III, 1, p. 380.

signale expressément l'existence sur son vase de plusieurs inscriptions ; enfin la confrontation de la planche jointe au *Voyage* de Paul Lucas[1], Lenormant l'a montré[2], ne laisse pas de doute : le vase dont l'inscription, avec la substitution d'ΑΓΑΣΙΑΣ à ΗΓΗΣΙΑΣ, a été publiée par Muratori est bien celui qui avait appartenu à Le Maire. L'amphore, à la différence de la statue qui, au lieu de Pontchartrain, avait été dirigée sur Versailles, n'est pas parvenue au Louvre, dont les seules amphores panathénaïques provenant de Cyrénaïque sont celles qui ont été rapportées par Vattier de Bourville[3].

Il peut être intéressant de rappeler, enfin, qu'un autre marbre important de Bengazi[4], un

1. T. II, p. 108.

2. *Revue archéologique*, t. V, 1, p. 231-234. M. Omont, en publiant la lettre de Le Maire relative à l'amphore (*Missions archéologiques*, t. I, p. 338), n'a pas connu l'article qui lui avait été consacré par Lenormant.

3. Salle M, vitrine centrale et vitrine D. Voy., sur ces vases, Lenormant, *Note sur un vase panathénaïque récemment découvert à Bengazi*, *Revue archéologique*, t. V, 1, p. 230-241 et pl. 93, et lettre de Vattier de Bourville, *Ibid.*, t. VI, 1, p. 56-58.

4. Il avait été apporté de Tripoli, comme la statue dont nous avons retracé l'histoire, et c'est comme inscription de « Tripoly en Barbarie » qu'il est désigné dans l'*Explication des marbres antiques de Le Bret*, n° VII, p. 30-49 (cf. Muratori, *Novus thesaurus veterum inscriptionum*, t. II, p. DLXII, 1 : « *Olim Tripoli in Africa* », mais la provenance véritable n'en est pas moins Bengazi.

décret de la communauté des juifs de Bérénice en l'honneur d'un certain Marcus Tittius, — dont la copie fut communiquée à Maffei par ce Bimard de la Bastie de qui nous venons de parler[1], — se trouvait vers la même époque, au début du XVIII[e] siècle, dans une collection de notre pays, le cabinet d'antiquités du président Le Bret[2]. Le cabinet comprenait en outre six monuments de Smyrne, envoyés par le Marseillais Jean Guérin, établi en cette ville avec le titre d'antiquaire de Sa Majesté[3]. De quel correspondant tenait-il l'inscription de Bengazi? Nous l'ignorons. Nombreux étaient sans doute les obligés des Cardin Le Bret, qui depuis deux générations étaient en possession, non seulement de la première présidence au parlement d'Aix, mais de l'intendance de Provence à laquelle était rattachée la surveillance du commerce du Levant. Le texte du décret, quoi qu'il en soit, imprimé d'abord par Maffei à Vérone en août 1732 sur une feuille volante[4], fut

1. Maffei, *Galliae antiquitates quaedam selectae atque in plures epistolas distributae*, p. 5; *Museum Veronense*, p. CCCXXXIII.

2. Voy. mon étude sur *Trois stèles funéraires de l'ancien cabinet de Cardin Le Bret à Donaueschingen*, extrait des *Mémoires de la Société des Antiquaires*, t. LXIII, 1904.

3. Sur le rôle et les nombreuses difficultés qu'eut ce personnage, Omont, *Missions archéologiques*, t. II, p. 701-723.

4. *Galliae antiquitates*, p. 38; *Museum Veronense*, p. CCCXXXIX-CCCXLV (cf. *Histoire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXI, 1754, 2[e] partie, p. 225).

publié à Paris en 1733 dans ses *Galliae antiquitates*[1] et avec une traduction française dans l'*Explication de quelques marbres antiques dont les originaux sont dans le cabinet de M...*, parue à Aix sans nom d'auteur et due au président Bouhier[2]. La provenance n'en peut faire doute, quoique Bouhier vît, dans la ville de Bérénice, la Bérénice de la Haute-Égypte sur la mer Rouge et, dans le décret, un décret en l'honneur d'un gouverneur d'Égypte[3]. Bouhier l'indiquait sans discussion

La feuille contenait la réponse de Maffei à la communication à lui faite par Bimard par lettre du VIII des kalendes de mai 1732, datée de Vérone aux Ides d'août, si bien que, dans une lettre du 4 janvier 1734, Bouhier félicitait en ces termes Maffei : « Ainsi vous pouriez dire avec raison, comme disoit Cicéron au sujet du tombeau d'Archimede, que nos Gaules ignoroient encore ce qu'elles ont de plus beau, si un savant illustre n'etoit venu d'Italie pour les leur faire connoitre » (*Museum Veronense*, p. CCCXLV).

1. *Galliae antiquitates*, lettre I, de Maffei à Bimard, des Ides d'août 1732, p. 5-8 (cf. lettre VIII, de Maffei à Chishull, de la veille des kalendes de décembre 1732, p. 38-44). Voy. aussi *Museum Veronense*, p. CCCXXV-CCCXXVIII (lettre de Maffei à Bimard), p. CCCXXXIII (lettre de Bimard à Maffei) et p. CCCXL-CCCXLV (lettre de Maffei à Chishull).

2. In-4°, Aix, chez Joseph David, M DCC XXXIII, 49 pages, plus le titre et 2 pages d' « errata » non numérotées. Les planches jointes avaient été communiquées à Guérin dès avant 1731 (lettre de Guérin du 25 juillet 1731, Omont, *Missions archéologiques*, t. I, p. 359-360). Le texte même est daté de Dijon le 21 décembre 1732.

3. La Bérénice de Cyrénaïque avait au contraire été

aucune dans l'*Explication*, mais un certain Pietro de Conti di Calepio lui ayant adressé des observations, conservées avec la rédaction même écrite en vue de l'impression[1], et ayant émis l'avis qu'il s'agissait de Bérénice en Cyrénaïque[2], dans sa réponse manuscrite[3], il réfute cette identification[4].

Les auteurs postérieurs, malgré tout, n'ont pas éprouvé d'hésitation et, si le décret a donné lieu à de nombreuses discussions, c'est au point de vue de sa date. Il débute par l'indication : « L'an LV, le XXV du mois de phaoph, à l'assemblée de la fête des Tabernacles. » Maffei insiste donc sur la nécessité de faire concorder le 25 phaoph avec cette fête[5], et toute une série de calculs ont été établis sur cette donnée, mais sans aboutir à faire l'accord. Il suffira de citer deux mémoires de Fréret et de La Nauze dans l'*Histoire de l'Aca-*

indiquée par Maffei (*Galliae antiquitates*, p. 39-40 ; *Museum Veronense*, p. CCCXL-CCCXLI) et l'opinion de Bouhier avait été aussitôt réfutée dans une lettre de Bimard (*Ibid.*, p. CCCXLV).

1. Bibliothèque nationale, ms. français, n° 23089. Les *Observationes criticae ad librum cui titulus « Explication de quelques marbres antiques, etc. »*, par Pietro De Conti di Calepio, en occupent les p. 63-84.

2. *Ibid.*, p. 75.

3. *Ibid.*, p. 85-91 : « Réponse aux *Observations critiques* de M. Pietro De Conti sur mon *Explication de quelques marbres antiques* de M^r^ Le Bret. »

4. *Ibid.*, p. 87-89.

5. *Galliae antiquitates*, p. 41-44; *Museum Veronense*, p. CCCXLII-CCCXLIV.

démie des inscriptions et belles-lettres[1]. La conclusion de Bœckh au *Corpus*[2], où l'on trouvera résumée toute l'argumentation[3], est que l'ère employée remonterait à l'année 67, où la Cyrénaïque aurait été constituée en province romaine, et que par suite le 25 phaoph 55 correspondrait au 22 octobre de l'an 13 av. J.-C. Il est certain, en tout état de cause, que l'inscription doit être rapportée à l'époque d'Auguste et, quel qu'ait été au juste le titre de M. Tittius, à qui les juifs de Bérénice témoignaient leur reconnaissance « pour l'humanité, l'intégrité et la constante facilité d'humeur dont il faisait preuve dans le gouvernement des affaires publiques depuis son avènement à la préfecture », de quelque nature précise, peut-être extraordinaire, qu'aient été ses pouvoirs, le fait de son gouvernement en Cyrénaïque ne doit pas être oublié de ceux qui ont à retracer l'histoire de cette province.

Le Bret avait même recueilli, quoique l'*Explication* ne le mentionne pas et que nous ne sachions que par Maffei qu'il était en sa possession[4], un autre décret de même nature et de

1. T. XXI, 1754, 2e partie, *Mémoires de littérature*, p. 225-244 et 245-269. Cf. *Ibid.*, t. XVI, 2e partie, p. 181-182, et t. XXI, 1re partie, p. 35-39.

2. *Corpus inscriptionum graecarum*, t. III, n° 5361.

3. *Ibid.*, p. 558-559.

4. *Galliae antiquitates*, p. 38; *Museum Veronense*, p. CCCXXXIII et CCCXL.

même origine[1]. Il y est dit en effet que l'amphithéâtre, dans le lieu le plus insigne duquel, d'après le texte, devait être exposée la stèle de marbre érigée à M. Tittius, avait été construit de ses propres deniers par un certain Decimus Valerius Dionysius, fils de Caius, en l'honneur de qui, par reconnaissance, une stèle avait été également consacrée. Muratori, qui a reproduit l'inscription avec la seule indication « à Aix, d'après Maffei[2] », n'en donne que la fin à peu près intacte. Mais Maffei atteste que le texte en était beaucoup plus considérable, quoique certains groupes de lettres seuls fussent de-ci de-là reconnaissables, et il y a déchiffré notamment la mention initiale des archontes et celles, semblables au décret précédent, relatives au placement du marbre dans l'amphithéâtre et à l'unanimité des suffrages[3].

L'année même malheureusement où Bouhier faisait paraître son *Explication*, Cardin Le Bret mourait et, lorsque ses antiques furent de nouveau signalés dans le *Thesaurus veterum inscriptionum* de Muratori en 1740, ils sont, — du moins la plupart des bas-reliefs de Smyrne, — mentionnés comme étant « *Apud Heredes Domini Le Bret* »

1. *Corpus inscriptionum graecarum*, t. III, n° 5362.

2. *Novus thesaurus veterum inscriptionum*, tome I, p. CDLXXXVII, 5.

3. *Galliae antiquitates*, p. 39; *Museum Veronense*, p. CCCXL.

et, non plus à Aix, mais « *Cellis in Bituricenti provincia*[1] ». Il s'agit de Selles-sur-Cher, aujourd'hui dans le département de Loir-et-Cher, mais dans la petite enclave que ce département projette, entre l'Indre et l'Indre-et-Loire, sur la rive gauche du Cher, par suite en Berry, et où les Le Bret possédaient une terre, siège d'un titre de comté. Il est aisé de comprendre, sans qu'on puisse en préciser la date et les circonstances exactes, comment du château de Selles, passé au commencement du XIX^e^ siècle en d'autres mains et après des transmissions multiples en grande partie détruit, trois au moins des stèles smyrniotes purent échouer chez les Talleyrand, au château voisin de Valençay. J'ai indiqué enfin jadis, d'après une note de M. Herald Hoffmann[2], comment de Valençay elles étaient parvenues, couvertes de mousse, dans la petite ville voisine des sources du Danube de Donaueschingen, où on n'aurait guère eu l'idée de les chercher, apportées, entre les années 1893 et 1895, comme don de sa mère, par la femme du prince Carl Egon IV de Fürstenberg, née princesse de Sagan[3].

1. *Novus thesaurus veterum inscriptionum*, tome II, p. DXLVIII, 1; t. III, p. MCCCXXXVI, 6, et MDCXXX, 2. Voy. aussi t. II, p. DLVI, 2.

2. *Jahrbuch des kaiserlich deutschen archäologischen Instituts*, 1904, *Archäologischer Anzeiger*, p. 57-60.

3. *Trois stèles funéraires de l'ancien cabinet de Cardin Le Bret à Donaueschingen*, extrait des *Mémoires de la Société des Antiquaires*, t. LXIII, 1904.

Il m'avait été, en revanche, impossible, dans cette précédente étude, de découvrir le sort des autres monuments et en particulier des deux seuls qui, à vrai dire, eussent une réelle valeur, les décrets de Bengazi. Muratori, en ce qui les concerne, ne nomme pas les héritiers Le Bret et, si pour celui en l'honneur de M. Tittius il l'indique aussi comme ayant été à Aix et étant à Selles-en-Berry[1], pour celui en l'honneur de D. Valerius Dionysius, il se borne, nous venons de le dire, à ces mots « à Aix, d'après Maffei », qui n'ont évidemment pas la valeur d'une affirmation actuelle[2]. Les deux inscriptions, au surplus, avaient été séparées du vivant même de Le Bret, Maffei lui-même va nous l'apprendre. « Je n'ai pu voir dernièrement la pierre à Aix comme je l'espérais, écrit-il à Chishull au sujet de la première dès l'année 1732, parce qu'elle a été envoyée dans une belle villa, mais d'accès difficile[3]. » Il affirme au contraire avoir eu entre les mains la seconde chez le président[4] et l'on aurait par suite attendu

1. *Novus thesaurus veterum inscriptionum*, t. II, p. DLXII.

2. *Ibid.*, t. I, p. CDLXXXVII, 5.

3. *Galliae antiquitates*, p. 38; *Museum Veronense*, p. CCCXXXIX : « *Berenicensem lapidem nuper Aquis Sextiis perlustrare, ut sperabam, non licuit, quod ad nobilem sed valde dissitam villam amandatus fuerit : nondum siquidem mos ille exolevit, a Plinio memoratus, qui querebatur, cimelia ejusmodi in villarum exilia pelli.* »

4. *Ibid.*, p. 38 et CCCXL.

plutôt que, si l'une seulement devait figurer dans l'*Explication*, ce fût celle-ci et qu'aussi elle eût eu moins de chance de se perdre. L'importance beaucoup plus grande et la meilleure conservation du décret en l'honneur de M. Tittius, réjouissons-nous-en, en ont décidé autrement. Le décret en l'honneur de D. Valerius Dionysius, s'il n'a pas péri, se cache toujours. Le décret en l'honneur de M. Tittius, que je n'avais pas retrouvé, eût pu l'être, là il est vrai où aucune raison particulière n'existait de le chercher, et la Société sera heureuse d'apprendre que c'est, non au fond du grand-duché de Bade, mais en sûreté dans un musée français. Le comte de Clarac, « à la suite de péripéties diverses », que je n'ai pu préciser, s'en était rendu acquéreur et, lorsqu'à la fin de sa vie la ville de Toulouse, moyennant une somme de 5,000 francs et une faible rente viagère qui fut à peine payée pendant quelques années, devint propriétaire de ses antiquités[1], il entra au Musée du couvent des Augustins[2]. Il

1. Voy. la « Notice historique sur le comte de Clarac », placée par M. S. Reinach en tête de son « Clarac de poche » (*Répertoire de la statuaire grecque et romaine*, t. I, p. xxxix). M. de Clarac n'avait gardé, en dehors de sa bibliothèque qui fut vendue en même temps, qu'un très petit nombre d'objets antiques, quelques terres cuites, vases peints ou bronzes égyptiens, qui furent mis aux enchères après sa mort les 19 et 20 avril 1847 (*Catalogue des antiquités et objets d'art composant le cabinet de feu M. le comte de Clarac*).

2. Il y est décrit dans le catalogue de Roschach, *Cata-*

en est sorti récemment[1], mais seulement pour passer dans l'autre musée toulousain, le Musée Saint-Raymond[2].

logue des antiquités et des objets d'art du Musée de Toulouse, 1865, p. 97-101, n° 2259.

1. Il ne figure donc pas dans le catalogue de M. H. Rachou, *Catalogue des collections de sculpture et d'épigraphie du Musée de Toulouse*, 1912.

2. Les deux musées de Toulouse, notons-le en passant, abritent un certain nombre d'autres marbres auxquels, par leurs précédents possesseurs, se peut aussi rattacher plus ou moins directement le souvenir du Louvre. Indépendamment d'une tête de soldat, fragment de bas-relief provenant d'Ostie (Roschach, n° 222), d'une statuette de *Jupiter* (Roschach, n° 226; Rachou, n° 345) et d'une tête de *Sarapis* (Roschach, n° 229; Rachou, n° 346) venant de la collection de Clarac, tels sont, au Musée des Augustins, une statuette d'*Hercule*, un torse d'*Amour* et un pied élégamment chaussé (Roschach, n^{os} 231, 234 et 246; Rachou, n^{os} 348, 350 *bis* et 368) donnés par Lange, ancien restaurateur des antiques du Louvre, et un *Enfant bachique* assis (Roschach, n° 233; Rachou, n° 350), assez mutilé, mais qui a l'intérêt de porter une signature d'artiste (*Inscriptiones graecae*, t. XII, n° 1288) et qui, ayant fait partie de la collection Borghèse (Visconti, *Monumenti gabini della Villa Pinciana*, p. 24, pl. XII), n'a guère pu venir à Toulouse autrement que par le Louvre, quoique je n'en aie pas trouvé trace sur nos inventaires. Il y faut ajouter, aujourd'hui au Musée Saint-Raymond comme le décret de Bengazi, mais comme lui antérieurement au Musée des antiques (Roschach, n° 228), un *Apollon Pythien*, jadis aussi à la Villa Borghèse (Visconti, *Sculture del palazzo della Villa Borghese detta Pinciana*, t. II, n° 47; S. Reinach, *Répertoire de la statuaire grecque et romaine*, t. II, 1re partie, p. 94, n° 1), *Apollon* dont j'ai soupçonné autrefois (*Notes sur deux monuments du Musée de Mon-*

Il n'a jusqu'ici été question que de la Cyrénaïque proprement dite. La Libye italienne, on le sait, ne se borne pas à elle; elle comprend également la Tripolitaine et il n'est pas douteux que, de celle-ci aussi, les Italiens sauront, quoique de moindre valeur artistique, sauvegarder les antiquités. Nos missionnaires archéologiques, de même, d'autant que plusieurs, comme Le Maire et Vattier de Bourville, appartenaient au personnel du consulat de France à Tripoli de Barbarie[1], ont souvent joint dans leurs explorations la Cyrénaïque à la Tripolitaine. Il y a peu de temps, M. Cagnat, en mentionnant le relevé fait par l'armée italienne de la 56e borne milliaire d'une route établie par Caracalla qui menait de

tauban, extrait du *Bulletin des Antiquaires* de 1898, p. 11-12) qu'il pouvait être venu à Toulouse de la collection, saisie pendant la Révolution et placée au Louvre, de l'Écossais Quintin Crawfurd, à qui il aurait été rendu en 1815 par erreur à la place d'une statuette analogue, mais qui de toute manière fut au Louvre sous le premier Empire (Inventaire du premier Empire, p. 6, n° 5327).

1. L'annonce de la mission de Vattier de Bourville fut faite en ces termes à l'Académie des inscriptions dans sa séance du 29 janvier 1847 : « Le ministre des Affaires étrangères a invité l'Académie à lui envoyer des instructions sur les fouilles que l'on pourrait entreprendre en Cyrénaïque. M. le ministre annonça en même temps qu'il avait autorisé M. S. Vattier de Bourville, drogman chancelier du Consulat général de France à Tripoli de Barbarie, à entreprendre une exploration en Cyrénaïque » (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XVI, 1850, 1re partie, p. 68).

Tripoli dans le Fezzan, disait en quels termes enflammés les nouveaux conquérants se proclamaient les légitimes et dignes successeurs de leurs aïeux[1]. La route du Fezzan évoque naturellement le souvenir d'un passage où Le Maire, deux siècles avant ces modernes pionniers, signalait « à huit journées de Tripoli, sur le chemin de Phaisan, une ville ruinée, où il y a beaucoup de monuments entiers, des palais et des temples; et entre autres un grand temple, où il y a quantité de bas-reliefs et de statues en marbre... Cette ville est à quatre petites journées de Benoulille, au sud de Tripoli[2] ». Le mémoire publié par M. Omont précise : « Une grande ville que les Harabes nomment Querza. Il y a un tample, qui est presque tout entier; il y a quantité de bas-reliefs de pierre dure, très beaux, qui servoit de tapisserie[3]. » L'*Elenco degli edifici monumentali* du Ministère de l'Instruction publique italien signale en effet, dans ce qu'il appelle d'un nom germanique l' « *hinterland di Misurata*[4] », à Ghirza, dans l'Uadi Semsen, des « *avanzi di città romana* » et deux nécropoles, la première avec sept, la seconde avec cinq mausolées[5]. Le Maire ajoutait,

1. *Bulletin des Antiquaires*, 1914, p. 229-231, séance du 24 juin.

2. Paul Lucas, *Voyage*, t. II, p. 131-132.

3. Omont, *Missions archéologiques*, t. II, p. 1048.

4. Fasc. LXX, *Tripolitania*, *Cirenaica*, *Marmarica*, *Eritrea*, *Somalia*, p. 62.

5. *Ibid.*, p. 63.

cherchant toujours des enrichissements possibles pour la collection du Roi : « Il ne serait pas difficile d'y aller et d'obtenir la permission du Bey d'enlever les statues en bas-reliefs que l'on jugeroit dignes d'orner les maisons roiales[1]. » Versailles cependant, à ma connaissance du moins, — restitution faite de sa véritable provenance à la statue de Bengazi, — ne posséda jamais de marbres de Tripolitaine et ce n'est qu'à une date toute récente, avec la partie inférieure d'une charmante *Vénus* relevant sa draperie, don de M. X. Ledoulx, consul de France[2], que la provenance de Tripoli s'est inscrite dans notre collection des antiques. Le Maire, de son temps, si l'on laisse de côté une statue de femme qu'il avait découverte à Lebda et qu'il fut question d'envoyer encore à Pontchartrain, sans que nous puissions dire si elle le fut[3], ne réussit à extraire de Tripolitaine qu'une série de belles colonnes, tirées de ces mêmes ruines de Lebda, l'ancienne

1. Paul Lucas, *Voyage*, t. II, p. 131-132.

2. *Catalogue sommaire*, n° 1787, donnée en 1880.

3. Lettre de Pontchartrain du 15 septembre 1702 : « Si vous pouvez commodément avoir la statue de femme, dont vous me marquez que la draperie est entière, et l'embarquer sur la fluste, sans la destourner, vous me ferez plaisir d'y donner vos soins; mais, s'il falloit la retenir longtemps, ou l'envoyer plus loin que Tripoli, vous n'y penserez pas » (Omont, *Missions archéologiques*, t. I, p. 314).

Leptis magna[1], dont le *Mercure galant* de mars 1694 annonçait qu'un grand nombre, une trentaine, de marbre veiné vert et blanc[2], était à Paris « sur le Quay, entre la Porte de la Conférence et le Cours, dans une avant-court du Palais des Thuileries, et dont il reste encore un fort grand nombre à Toulon, qui doivent être transportées icy[3] », en attendant que, en 1720, d'après un

1. Le ministre dut même modérer son zèle, car, après un envoi fait en 1688, il lui fit savoir l'année suivante, par l'intendant Vauvré, qu'il ne désirait pas « en faire venir cette année », et, de nouveau, treize ans plus tard, le 15 septembre 1702, il écrivait : « La conjoncture ne permet pas qu'on pense à tirer à présent des marbres de Libeda. Je vous en chargeray lorsque nous aurons des temps plus tranquilles » (Omont, *Missions archéologiques*, t. I, p. 312-314).

2. « J'ay tiré d'un seul tample, rapporte Le Maire, plus de 200 collonnes ou morceaux, de 18 pieds de long et de 21 poulces de diamettre. Il y en a une trantène à la porte de la Conférance à Paris; elles sont toutes vertes et blanches ondées et de marbre greq; les autres sont sur le port à Toulon » (*Ibid.*, t. II, p. 1045; cf. t. I, p. 333, lettre à Pontchartrain du 12 décembre 1707 : « Elles sont toutes vertes et blanches comme celles que Votre Grandeur a pu voir à la porte de la Conférence que j'envoyai du temps de Mgr de Seignelay »).

3. *Mercure galant*, mars 1694, p. 199-200. La « Relation envoyée de Tripoly touchant les antiquitez de Lebida ou Leptis magna », due à un jeune gentilhomme du nom de Durand, publiée dans le *Mercure*, p. 199-220, a été reproduite et commentée par M. Cagnat, sous le titre *Les ruines de Leptis magna à la fin du XVII^e siècle*, dans les

traité fait avec la Régence, d'autres suivissent qui décorent le maître-autel de l'église Saint-Germain-des-Prés[1].

Mémoires de la Société des Antiquaires, t. LX, 1901, p. 63-78. Je n'ai pu découvrir ce que sont devenues ces colonnes.

1. Delaporte, *Mémoire sur les ruines de Leptis magna, Régence de Tripoli de Barbarie* (*Journal asiatique*, 1836, p. 305-337), p. 312. Le mémoire de Delaporte, bien que publié seulement en 1836, avait été, le titre même en fait foi, « adressé en 1806 à M. le prince de Benevent, ministre des Relations extérieures de l'Empire français », et il s'en trouve un résumé à la Bibliothèque nationale (ms. français, nouvelles acquisitions, n° 5970), dans les papiers de Visconti (t. V, fol. 2-7; le plan qui devait y être joint est au tome XXXV, n° 6000, fol. 22), avec l'annotation : « Les belles colonnes qu'il indique dans plusieurs endroits seroient propres à enrichir les collections impériales et les édifices élevés par la munificence de l'Empereur. Ce que M. N. ajoute sur les ruines de Cyrène donne bien l'envie d'y faire faire des recherches et d'en emporter les morceaux [de] sculpture » (t. V, fol. 5).

DEUX

ARMATEURS NARBONNAIS

SEX. FADIUS SECUNDUS

ET

P. OLITIUS APOLLONIUS

Par A. Héron de Villefosse, membre honoraire.

Lu dans la séance du 30 décembre 1914.

Un archéologue plein de zèle, dont les travaux ne sont pas oubliés et dont le nom demeure attaché à l'histoire du Musée des antiques de Lyon, François Artaud, en son temps correspondant national de la Société des Antiquaires de France, nous a laissé un assez piquant récit de la découverte d'un texte épigraphique qui doit être considéré à juste titre comme un des plus intéressants documents de l'époque romaine sortis du sol de la Gaule[1].

La scène se passe en 1826, il y a près de quatre-vingt-dix ans. Artaud, qui se plaisait à parcourir le midi de la France afin d'y recueillir

1. F. Artaud, *Lettre de Sextus Fadius*, dans les *Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France*, t. VII, p. 244-257.

des notes sur les antiquités locales et aussi pour acquérir à l'occasion des monuments destinés à enrichir le Musée de Lyon, dont il était le conservateur, arrive à Narbonne. Un médecin distingué de la ville, auquel il a été recommandé, lui signale un fragment d'inscription qu'on apercevait dans la cave de son bottier, le sieur Camp. Il court chez cet homme dont l'atelier se trouvait dans la rue Droite[1]. Le bottier le reçoit avec la plus parfaite obligeance. Informé du but que poursuit Artaud et ne se souciant guère d'un texte épigraphique, il lui fait volontiers cadeau de l'inscription engagée dans la maçonnerie de sa demeure, en lui laissant cependant le soin de l'extraire.

Sans perdre une minute, Artaud fait venir un maçon pour la dégager. Tout d'abord le morceau ne paraissait pas être de très grandes dimensions; cependant, après quelques coups de marteau, l'ouvrier constate que le marbre est énorme et prévient que son enlèvement va causer beaucoup d'embarras. Le bottier n'en est pas ému; sa curiosité au contraire s'en trouve fort excitée. Artaud fait donc continuer le travail. Bientôt il a l'agréable surprise de voir sortir du mur la moitié d'un piédestal portant une double inscription, l'une sur la face antérieure, l'autre sur une des faces

1. La famille Camp avait la spécialité des chaussures pour dames; la maison porte aujourd'hui les nos 28 et 30 de la rue Droite.

latérales. Mais quel regret de ne pas être en possession des deux textes complets! L'idée lui vient alors de faire sonder les diverses parties de la cave : par une heureuse fortune, il met la main sur l'autre fragment de cette base qui, avant d'être employée dans la construction, avait été partagée en deux moitiés. En les rajustant, on constate qu'il manque fort peu de chose pour être complètement maître des deux textes.

La découverte avait fait quelque bruit dans la ville et les curieux accouraient de tous côtés. Un jeune homme, M. Tapié Mangan, placé au premier rang, suivait la recherche avec une ardente curiosité : il supplie notre confrère de lui céder le piédestal; il veut en décorer son jardin, et pour obtenir le monument il déclare qu'il se chargera de tous les frais occasionnés par son déplacement. Trop heureux de l'aubaine, Artaud y consent sans hésiter. Malheureusement, on n'avait pas pris garde que l'escalier de la cave était beaucoup trop étroit et qu'il ne pouvait donner passage au bloc de marbre. Il faut agrandir très vivement la lucarne qui prend jour sur la rue; il faut établir une échelle contre la façade de la maison, afin de faciliter l'opération. Au moment le plus critique, le poids du marbre fait enfoncer l'échelle dans un mince briquetage qui servait de mur. Grande terreur des locataires qui, redoutant un écroulement plus considérable, se montrent fort irrités et veulent s'opposer à l'extraction. La population les

soutient; elle commence à s'agiter et à murmurer.

Artaud tient tête à l'orage : il ne veut pas abandonner son entreprise; il se décide enfin à faire ouvrir la voûte de la cave sur laquelle l'atelier du complaisant bottier était établi. C'est ainsi que sortit de l'obscurité où elle était plongée depuis plusieurs siècles la curieuse inscription qui ornait le piédestal d'une statue élevée par les membres d'un collège d'artisans à leur patron[1]. Ce texte célèbre est aujourd'hui conservé au Musée de Narbonne; un excellent moulage est exposé au Musée de Saint-Germain.

La dédicace, gravée sur la face principale, nous apprend que ce collège était celui des « fabri subaediani Narbonenses »[2] et que le riche parti-

1. *Corp. inscr. lat.*, XII, 4393.

2. Les *subaediani* sont ceux qui travaillent à l'abri, dans un atelier ou dans une boutique, par opposition à ceux qui travaillent dehors. Cette explication donnée par Mommsen (*Bullettino dell' Instituto*, 1853, p. 30) me semble préférable à celle d'Allmer qui les considère comme des artisans « habitant au-dessous d'un temple » (*Revue épigraphique du Midi*, t. I, p. 154 et 191). Dans une inscription de Cordoue (*Corp. inscr. lat.*, II, 2211), connue seulement par une ancienne copie, sont mentionnés des *fabri subidiani;* sans doute la pierre portait *sub*[*ae*]*diani* comme le marbre de Narbonne. Cf. le *marmorarius subaed*[*i*]*anus* d'une épitaphe de Rome (*Ibid.*, VI, 7814) et l'expression *ex corpore subaediano* dans le recueil de Muratori, MCLXXXV, 8. Dans la lettre qu'il adresse à ses clients, Fadius Secundus les appelle simplement *fabri Narbonenses*.

culier honoré par ce collège s'appelait *Sextus Fadius Secundus Musa*. Parvenu à tous les honneurs municipaux, il avait été, en outre, revêtu d'une autre dignité, assez difficile à définir avec certitude par suite d'une dégradation du marbre à la ligne 6[1].

Sur la face latérale gauche on lit, en caractères plus petits, la copie d'une lettre de remerciements adressée par le patron au collège des forgerons. Très sensible à l'hommage de ses clients, il leur fait donation d'un capital de 16,000 sesterces, dont les intérêts devront servir à perpétuité à fêter l'anniversaire de sa naissance. La lettre a été écrite par un secrétaire, d'après l'ordre, *e mandato*, de Fadius. Ce dernier cependant a voulu ajouter quelques mots de sa propre main afin de certifier l'exactitude du texte, de le dater et afin de prévenir aussi le collège des forgerons que cette lettre lui tiendrait lieu d'un titre régulier.

En tête de la dédicace officielle, les noms du personnage honoré sont gravés dans l'ordre suivant :

SEX · FADIO · P*ap*
SECVNDO MV*sae*

Sex(to) Fadio, P[ap](iria tribu), Secundo Mu[sae].

1. Allmer (*loc. cit.*) a suppléé [*flam(ini)*] *primo* [*Aug. templi*] *novi narbo[nensis]*.

On les retrouve dans le même ordre en tête de la lettre :

EXEMPLVM · EPISTVLAE
SEX·FADI·PAP·SECVNDI·MVSAE

Exemplum epistulae S(exti) Fadii, Pap(iria tribu), Secundi Musae.

Ainsi, ce particulier était citoyen romain, il était inscrit dans la tribu Papiria, celle de Narbonne. Toutefois, le silence du texte sur sa filiation ainsi que la forme servile de son second surnom, *Musa*, ne laissent aucun doute sur son origine. C'était ce que nous appelons un parvenu, un ancien esclave, originairement désigné sous le nom de Musa, qui, grâce à son intelligence, était arrivé à la fortune après son affranchissement. Sans doute par une faveur spéciale de l'empereur, il avait obtenu l'ingénuité. Dans sa lettre, il rappelle, avec un orgueil assez naturel, que son petit-fils Jucundus figure sur la liste des « clarissimes »[1].

1. Ce n'était pas seulement par suite du mariage d'une de ses filles avec un sénateur, comme le dit Allmer (*Revue épigraphique du Midi*, t. I, p. 157), que Fadius pouvait se glorifier d'avoir un petit-fils portant le titre de clarissime. Une telle faveur était aussi accordée par le souverain à de très jeunes enfants, ainsi que nous le prouve une inscription de Lyon (*Corp. inscr. lat.*, XIII, 1808) mentionnant le fils d'un chevalier romain admis dès l'âge de quatre ans dans l'ordre sénatorial par une décision de l'empereur, *adlectus annorum quattuor in amplissimum ordinem ab imperatore T. Aelio Hadriano Antonino Augusto Pio.*

Le document est donc particulièrement curieux pour l'histoire des familles romaines.

Remarquons que, dans le texte de la lettre écrite par son ordre, chaque fois que Fadius est désigné, le surnom servile Musa disparaît. Ce petit fait, qui paraît insignifiant au premier abord, me semble pourtant avoir son importance; il se produit deux fois.

Au commencement de la lettre, à la l. 4 :

*fadi*VS · SECVNDVS · COLLEGIO · FABRVM · NARBONESIVM · SALVTEM

A la fin de la lettre, à la l. 23 :

propria MANV · FADII · SECVNDI · SVBNOTATVM · ERAT

De ces deux mentions, il résulte que, dans l'ordinaire de la vie, Fadius oubliait très volontiers, et même intentionnellement, son surnom servile. Il avait pris certainement l'habitude de se désigner lui-même simplement par les trois noms, *Sex. Fadius Secundus*. Je reviendrai plus loin sur ce fait.

La fin de la lettre porte une date intéressante aux lignes 24 et 25 :

. . . . . SCRIBSI · KALENDIS · OCTOBRIBVS · ORFITO · ET *prisco* COS.

ce qui nous reporte au 1er octobre 149, fait également nécessaire à retenir, car il nous fixe sur l'époque à laquelle vivait Fadius Secundus.

Sous le règne d'Antonin le Pieux, Fadius Secundus jouissait donc à Narbonne d'une grande con-

sidération et d'une situation très en vue. Il s'était rendu populaire par des libéralités qui lui valurent l'érection d'une statue sur le forum de la colonie. L'endroit où le marbre fut trouvé ne peut laisser aucun doute à cet égard[1]. A l'aide de documents dont on n'a pas encore tiré parti, je me propose de démontrer que Fadius Secundus avait fait fortune dans les affaires et que ses richesses avaient pour origine de grosses opérations commerciales.

Les découvertes faites depuis plusieurs années

1. La rue Droite est très ancienne. Cette vieille rue va actuellement de la place Bistan à la place de l'Hôtel-de-Ville; elle occupe l'emplacement de la voie antique aboutissant au fameux pont de Narbonne, c'est-à-dire la portion urbaine de la voie Domitienne. Elle prend son origine à la place Bistan, dite au moyen âge le vieux mazel (macellum) ou forum antique attenant au Capitole, dit jadis Capdueil (collège actuel). A vingt-cinq ou trente mètres de la dite place Bistan, dans la maison Poulhariez, appartenant jadis à la famille de Bunis, se trouve encore le beau piédestal en marbre de la statue du sévir augustal Q. Julius Servandus (*Corp. inscr. lat.*, XII, 4397). M. H. Rouzaud, ancien député, auquel je dois ces renseignements, me dit qu'il a trouvé lui-même dans les fouilles de la maison Bories (avenue actuelle du Capitole), à trente mètres de la place Bistan, une statue d'homme (demi-grandeur naturelle), vêtu de la toge et représentant un magistrat ou un bienfaiteur de la ville. Cette statue est actuellement conservée chez M. Armand Bories, ancien notaire. Les piédestaux des statues de P. Olitius Apollonius, de Sex. Fadius Secundus, de (L.) Aponius Cheraea, dont il sera question plus loin, comme celui de la statue de Q. Julius Servandus et comme la statue en toge de la maison Bories, ornaient certainement le forum de Narbonne.

par M. H. Rouzaud sur la colline de Montlaurès, à quatre kilomètres de Narbonne, l'abondance des poteries recueillies sur ce point nous renseignent sur l'importance des relations commerciales de la côte narbonnaise dès la plus haute antiquité et fournissent des repères chronologiques pour l'histoire du trafic de la Grèce et de l'Espagne avec cette région[1]. Du temps de Polybe, le port de Narbonne passait pour être avec Corbilo la principale place de commerce de la Gaule. A l'époque romaine, le commencement de l'empire fut l'époque la plus prospère de son développement. Narbonne, dit Strabon, n'est pas seulement le port des Volques Arécomiques, mais on devrait l'appeler à plus juste titre le port de toute la Gaule à cause du commerce dont elle est en possession depuis un temps immémorial. Son activité était si considérable que la population de Narbonne dépassa à un certain moment celle de la ville de Lyon[2].

1. *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions*, 1905, p. 136, 283; 1907, p. 260; 1909 (note de M. Pottier), p. 981 à 995. M. H. Rouzaud considère le site de Montlaurès comme celui de la ville mère de Narbonne.

2. Les textes propres à nous éclairer sur la situation commerciale de Narbonne sous l'empire romain sont réunis dans le *Corp. inscr. lat.*, XII, p. 521-522. Sur l'emplacement du port, voir H. Rouzaud, *Note sur les ports antiques de Narbonne*, dans le *Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne*, t. XIII (1914), p. 279 et suiv. Le port maritime de l'île de Cauquène (aujourd'hui Sainte-Lucie) lui paraît être le plus ancien de la rade narbon-

Arles devint la rivale de Narbonne. Dans ces deux villes, on a retrouvé des inscriptions relatives à des entrepreneurs de transports, propriétaires de leurs navires, qui se chargeaient, moyennant finances, de l'expédition des marchandises soit en Italie, soit en Afrique, soit sur d'autres points du bassin de la Méditerranée. On les désigne par un terme spécial, *navicularii marini*, parfois suivi d'une indication rappelant le nom de leur port d'attache, *Arelatenses* ou *Narbonenses*[1].

naise, celui qui fut fréquenté d'abord par les navires grecs et ensuite par ceux des Romains; de Narbonne à l'île de Cauquène, il n'a jamais été possible de faire circuler qu'une batellerie accessoire. Dans le port de Capelles, où le capitaine Molins opéra des fouilles en 1904-1905, d'importantes trouvailles ont été faites, notamment celles d'une grande quantité de poteries rouges sigillées provenant de la Graufesenque (*Bulletin archéologique du Comité*, 1905, p. 21-31). Au même endroit, on a découvert en 1912 un grand dolium à grains, dont la partie supérieure porte une inscription, gravée après la cuisson, deux fois répétée et relative à la contenance du vase (*Bulletin de Narbonne*, t. XIII, p. 293-295). Ce précieux récipient est un témoin irrécusable du commerce des céréales à Narbonne sous le haut empire. Un enfoncement d'une superficie de deux hectares environ, qui porte le nom significatif de « Port des Galères », existe à l'endroit où ont eu lieu les fouilles du capitaine Molins.

1. *Navicularii marini* d'Arles (*Corp. inscr. lat.*, XII, 672, 692, 704, 982; *Bulletin des Antiquaires de France*, 1912, p. 412); *navicularii marini* de Narbonne (*Corp. inscr. lat.*, XII, 4398, 4406, 4493, 4494, 4495). Le texte de Lyon relatif à un Italien qualifié *naviculariius marinus* ne prouve pas du tout qu'une association de ces entrepre-

Les textes d'Arles nous montrent ces « naviculari marini » organisés en cinq groupes, dont la réunion formait une puissante corporation. Vers la seconde moitié du second siècle, les cinq groupes d'Arles avaient choisi pour patron le *procurator Augustorum ad annonam provinciae Narbonensis et Liguriae*[1], à cause de leurs fréquentes relations avec ce fonctionnaire, chargé d'assurer la livraison du blé et de veiller à son transport.

Une inscription sur bronze, trouvée à Beyrouth et conservée au Musée du Louvre, fait connaître le texte d'une lettre adressée par le préfet de l'annone au procurateur de ce service en Narbonnaise, à la suite de plaintes formulées en termes comminatoires par les cinq groupes des naviculaires maritimes arlésiens[2]. Le préfet de l'annone ordonne au procurateur de prendre des mesures afin d'assurer le règlement équitable des comptes, de veiller à la sécurité des hommes attachés au service de l'annone, de faire appliquer sur la cale

neurs de transports maritimes ait existé à Lyon (*Corp. inscr. lat.*, XIII, 1942).

1. *Corp. inscr. lat.*, XII, 672. Deux inscriptions du temps d'Alexandre Sévère et relatives au préfet de l'annone C. Attius Alcimus qui, au cours de sa carrière, avait été *procurator annonae provinciae Narbonensis*, montrent que le service de l'annone de la Ligurie ne fut pas toujours réuni à celui de la Narbonnaise (*Bulletin archéologique du Comité*, 1893, p. 209 et 214; *Corp. inscr. lat.*, VIII, 822 et 12345).

2. *Ibid.*, III, 14165, 8.

du navire, une fois le chargement terminé[1], des barres de fer poinçonnées et de faire escorter chaque bateau par des *prosecutores* qui, à leur arrivée à Rome, seront tenus de livrer le poids exact du blé embarqué et pris en charge par eux au moment du départ.

Ces *navicularii marini* étaient donc des armateurs auxquels le préfet de l'annone pouvait avoir recours moyennant une indemnité convenue[2]; pendant qu'ils étaient au service de l'État, ils jouissaient de précieux avantages. Leur association comprenait non seulement ceux dont l'annone utilisait les bateaux, mais aussi ceux qui, naviguant sans attache officielle, transportaient des denrées confiées à leurs soins par des producteurs ou des négociants. Il est probable qu'ils ne négligeaient pas d'engager également des affaires pour leur propre compte quand l'occasion s'en présentait et d'acheter sur les quais de Narbonne ou

1. Je ne puis partager l'opinion de Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, t. IV, p. 621, au sujet des « regulae ferreae » mentionnées dans l'inscription de Beyrouth. Il ne saurait être question dans ce texte du « rutellum » dont on se servait pour mesurer à boisseau ras; il s'agit, comme je l'ai déjà dit ailleurs (*Revue épigraphique*, t. V, p. 134), de règles de fer fixées sur le couvercle en bois de la partie du bateau où le blé avait été emmagasiné afin de protéger le chargement, en cours de route, contre toutes les tentatives de détournement.

2. Une inscription d'Espagne mentionne un agent du service de l'annone chargé de les payer, *adjutor Ulpii Saturnini praef(ecti) annonae ad vecturas navicularii persolvendas* (*Corp. inscr. lat.*, II, 1180).

d'Arles diverses marchandises avec l'espoir, et même avec la certitude, de les revendre avantageusement à Rome ou ailleurs. Quoi qu'il en soit, leur métier était une source de gros bénéfices; ils arrivaient promptement à la fortune et aux honneurs municipaux[1].

Un piédestal aujourd'hui perdu, ancien support de la statue d'un de ces armateurs, qui ornait aussi selon toute vraisemblance le forum de Narbonne, présentait une inscription dont le texte nous a été heureusement conservé par d'anciennes copies. Un décret des sévirs augustaux lui avait conféré ce grand honneur dont il avait d'ailleurs supporté tous les frais; il avait même payé les dépenses de la statue[2] :

DEC · IIIIII · VIR ·
AVGVSTAL
P · OLITIO
APOLLONIO
IIIIII VIR · AVG · ET
NAVIC·C·I·P·C·N·M
OB·MERITA·E·LIBERALI
TATES · EIVS · QVI
HONORE · DECRETI
VSVS · IMPENDIVM
REMISIT ↄ ET
STATVAM DE SVO
POSVIT

Dec(reto) sevir(orum) Augustal(ium).

1. Voir Waltzing, *op. cit.*, t. II, p. 422-423; M. Besnier, dans le *Dictionnaire des antiquités* (de Saglio), s. v. NAVICULARIUS.

2. *Corp. inscr. lat.*, XII, 4406.

P(ublio) Olitio Apollonio, sevir(o) Aug(ustali) et navic(ulario)[1] *c(olonia) J(ulia) P(aterna) N(arbone) M(artio), ob merita et liberalitates eius qui honore decreti usus impendium remisit et statuam de suo posuit.*

P. Olitius Apollonius porte un gentilice rare qui se retrouve pourtant sur une autre inscription de Narbonne[2]. Mais ce qui est beaucoup plus remarquable, c'est que des fragments d'amphores, ramassés à Rome sur le Monte Testaccio, présentent exactement, et à quatre reprises, les mêmes noms que le piédestal de Narbonne, noms tracés à l'encre entre les deux anses et en grands caractères[3] :

P· OLITI APOLLONI

P(ublii) Oliti(i) Apolloni(i).

Malheureusement, les dates qui accompagnaient ces noms sont devenues illisibles. Cependant, sur un autre tesson de même provenance et portant les noms de *P. Olitius Faustus*, à coup sûr parent d'Apollonius et Narbonnais comme lui, on relève une date consulaire qui nous ramène à l'année 149[4].

1. Le mot *marino* a été omis, mais il ne peut pas y avoir aucun doute sur la profession de P. Olitius Apollonius. Incontestablement c'était un *navicularius marinus* puisque, comme on va le voir, les découvertes du Testaccio établissent d'une façon formelle que ses bateaux amenaient en Italie des denrées de la Gaule.

2. *Corp. inscr. lat.*, XII, 4515.

3. *Ibid.*, XV, 3974 et 3975.

4. *Ibid.*, XV, 3976.

Le rapprochement de l'inscription élevée à Narbonne en l'honneur du sévir augustal P. Olitius Apollonius, exerçant dans cette ville le métier lucratif de *navicularius* [*marinus*], et des inscriptions peintes sur les débris d'amphores du Testaccio est particulièrement instructif. Il nous autorise à faire une supposition très naturelle. Il est permis de croire maintenant que plusieurs des tessons recueillis au Testaccio proviennent d'amphores qui avaient été apportées de Narbonne à Rome, remplies de marchandises ou de produits gaulois, par les bateaux de l'armateur narbonnais P. Olitius Apollonius.

Débarquées à l'emporium avec leur contenu, ces amphores constituaient le matériel indispensable des bateaux de transport. A la suite des manipulations qui avaient lieu sur le port, elles étaient exposées à des accidents de diverses natures. En faisant peindre son nom sur ces récipients, l'armateur donnait à ses représentants le moyen de les reconnaître et d'éviter les contestations. Aujourd'hui les expéditeurs de grains ou d'autres denrées ont également soin de faire imprimer leur marque sur les sacs, les paniers ou les caisses renfermant leurs expéditions.

Si les noms peints en noir et en gros caractères sur la panse des amphores du Testaccio sont ceux des entrepreneurs de transport appelés *navicularii marini*, comme le démontre, à mon avis, l'exemple que je viens de produire, il en résulte que ces inscriptions peintes sur des am-

phores nous réservent bien d'autres surprises. Dès à présent nous apprenons, en effet, par elles que Sex(tus) Fadius Secundus, l'auteur de la fameuse lettre aux forgerons de Narbonne, était aussi un armateur narbonnais comme P. Olitius Apollonius. Ses noms en effet se retrouvent au moins sur vingt-cinq tessons du Testaccio [1] :

SEX FADI SECVNDI

Sex(ti) Fadi(i) Secundi.

Sur trois exemplaires, ils sont accompagnés d'une date consulaire correspondant à l'année 149. Or, cette année 149 est précisément celle où fut écrite la lettre aux forgerons de Narbonne.

Un seul exemplaire porte les noms des consuls de 154, nous fournissant ainsi la preuve que Fadius Secundus vivait encore et exerçait toujours son métier d'armateur, à cette date, cinq ans après avoir été honoré d'une statue sur le forum de Narbonne.

On remarquera également que son surnom servile, *Musa*, ne figure pas plus sur les amphores que dans le texte de sa lettre, ce qui vient justifier ce que j'ai avancé plus haut, à savoir qu'il évitait soigneusement de rappeler son origine servile en prenant ce surnom dans les actes de sa vie privée, notamment à l'occasion de ses opérations commerciales.

Ajoutons que sur neuf tessons de même nature

1. *Corp. inscr. lat.*, XV, 3863 à 3873.

et de même provenance, se rapportant à *Sex(tus) Fadius Anicetus* qui pourrait être un fils de Secundus, cinq sont datés de la même année 149[1]. Un autre porte le nom de *Sex(tus) Fadius Paonius* que je considère aussi comme un parent[2]. Enfin, une marque *Fadiorum* indique une association de deux ou de plusieurs individus de cette même famille[3].

Je pense donc que Sex Fadius Secundus, comme son compatriote et contemporain P. Olitius Apollonius, était un armateur du port de Narbonne. Comme lui, il avait fait sa fortune dans le commerce maritime; comme lui, il expédiait des marchandises à Rome. Cette profession avantageuse fut exercée par d'autres membres des deux familles dont les noms se lisent à diverses reprises sur des débris d'amphores du Testaccio.

*
* *

En parlant de ces noms propres peints en gros caractères sur le ventre des amphores du Testaccio, Dressel, auquel nous devons beaucoup de reconnaissance pour la patience avec laquelle il a relevé et publié toutes ces inscriptions, pour

1. *Corp. inscr. lat.*, XV, 3856 à 3861. Sur le n° 3858 apparaît la mention de la ville de *Cord(uba)*, circonstance curieuse mais qui n'est pas inexplicable. Remarquons d'ailleurs que le prénom et le gentilice [*Sex. Fadi An*]*iceti* sont restitués sur cet exemplaire.

2. *Ibid.*, 3862.

3. *Ibid.*, 3874.

le commentaire dont il les a accompagnées, a formulé cette règle : « Nomen in ventris parte superiore litteris capitalibus scriptum et constanter secundo casu positum non esse possessoris certum est; negotiatoris interdum esse posse non omnino negaverim, sed magis crediderim, in omnibus nominari eum qui rem in amphora conditam confecit *(der Fabrikant, der Producent)*[1]. » Les faits que je viens de signaler permettent d'apporter au moins un tempérament à cette formule rigoureuse, car ils mettent en cause les *naviculariі marini*, les entrepreneurs de transport, auxquels personne n'avait songé et qui étaient réellement les possesseurs du matériel employé sur leurs bateaux. Ils n'étaient pas forcément les fabricants, ni les producteurs des denrées qu'ils transportaient.

Sans nier absolument que la Gaule ait pu expédier à la capitale de l'univers quelques-uns de ses produits, Dressel en parle d'une façon assez dédaigneuse et, se fondant sur les noms d'Astigis, de Corduba, d'Hispalis, de Malaca et de Portus, inscrits à l'encre sur un certain nombre des amphores du Testaccio, il s'étend avec complaisance sur leur provenance espagnole et sur le commerce intensif de l'Espagne à l'époque romaine[2]. Les grandes amphores, de forme sphé-

1. *Corp. inscr. lat.*, p. 560 : *Tituli picti in amphoris in monte Testaceo et in Emporio repertis*, col. 2.

2. Enrico Dressel, *Ricerche sul monte Testaccio*, dans

roïdale, si fréquentes sur le Testaccio, sont précisément, dit-il, celles qui étaient employées par le commerce espagnol pour ses expéditions[1]. On retrouve d'ailleurs en Espagne les mêmes marques de fabrique que sur le Testaccio. Une partie de ce matériel a été aussi fourni par l'Afrique. Il ajoute que les auteurs anciens sont pleins de renseignements propres à démontrer la fertilité spéciale de l'Espagne méridionale, qu'ils vantent ses produits exquis, tant terrestres que maritimes, tandis qu'ils parlent peu de la Gaule dont les vins et les huiles n'avaient pas encore grande renommée[2].

Reifferscheid, qui fit, avec l'habile explorateur de l'emporium le P. Bruzza, les premières observations utiles sur les tessons couverts d'indications à l'encre, recueillis au Testaccio, s'était montré beaucoup moins exclusif, et il avait été mieux inspiré en écrivant : « Mi sembra pertanto che dai bolli da me raccolti risulti, che da Ostia sul Tevere venivano a Roma principalmente le merci della Spagna, Gallia ed Affrica[3]. »

les *Annali dell' Instituto*, 1878, p. 118-192; *Corp. inscr. lat.*, XV, p. 562.

1. Les *Ricerche* sont accompagnées d'une planche (*Annali*, 1878, tav. d'agg. L, 1) sur laquelle une de ces amphores de transport, de forme sphéroïdale, est représentée dans toute son intégrité avec les diverses indications qui s'y trouvaient tracées au pinceau.

2. *Ricerche*, p. 181, note 1.

3. *Bullettino dell' Instituto*, 1865, p. 240, note 2.

La Gaule, en effet, méritait bien d'être nommée. Otto Hirschfeld l'a reconnu ; il a émis des doutes sur les théories de Dressel[1]. Il a rappelé qu'on envoyait à Rome des vins de Béziers[2], que le « picatum » de Vienne y était fort estimé[3] et qu'une grande partie des amphores en question paraissait être sortie de fabriques situées aux environs de Vienne[4].

Sans parler des transports de blé auxquels présidait le « procurator annonae provinciae Narbonensis », mentionné plus haut, on peut ajouter que plusieurs monuments de Narbonne nous éclairent sur le commerce de l'huile et des olives qui s'y pratiquait : une inscription mentionne un *olearius*[5] ; un curieux relief nous fait assister au travail d'un esclave, chargé de remplir des amphores de transport pour l'exportation en y versant des olives recueillies dans une grande corbeille

1. *Corp. inscr. lat.*, XII, p. 700.

2. *Sum vetus quinque* (*annorum*) *Baeterrense* (*Ibid.*, XV, 4542 ; cf. Pline, *Nat. hist.*, XIV, 68).

3. Allmer, *Inscriptions de Vienne*, t. II, p. 169-172 ; t. III, p. 368.

4. Il est facile de produire des faits précis. La marque de fabrique DOMS, visible sur les anses de deux amphores portant le nom de Sex. Fadius Secundus (*Corp. inscr. lat.*, XV, 3863 et 3873[e]), se retrouve à Aix en Savoie (*Ibid.*, XII, 3683, 78) ; elle est fréquente dans les autres régions de la Gaule (*Ibid.*, XIII, 10002, 183). La marque SNRGR (XV, 3873[i]) est également répandue en Gaule (à Vienne, XII, 3683, 195 ; ailleurs, 10002, 366).

5. *Corp. inscr. lat.*, XII, 4499.

d'osier qu'il tient des deux mains[1]; un autre représente une belle amphore ornée d'un cartel portant les lettres OL·P·V = *ol(ei) p(ondo) V*[2]. Ainsi le vin, le blé, les olives et l'huile figuraient parmi les denrées expédiées du port de Narbonne, au moins au second siècle.

Sous l'influence d'idées trop arrêtées, Dressel s'est efforcé de ne rechercher que dans les inscriptions d'Espagne les noms peints en gros caractères entre les deux anses, noms qu'il avait laborieusement relevés sur les résidus du Testaccio. Pour douze de ces marques, il a retrouvé douze

1. Em. Espérandieu, *Recueil général des bas-reliefs de la Gaule romaine*, n. 621.

2. *Ibid.*, n. 774. — L'importation en Italie des huiles de la Narbonnaise est attestée par l'épitaphe d'un Aixois, trouvée à Rome, *L. Julius Fuscus, Aquensis, olearius* (*Corp. inscr. lat.*, VI, 9717) qui, vraisemblablement, s'était établi dans cette ville pour y vendre les produits de ses propres domaines et peut-être aussi ceux d'autres propriétaires de son pays; l'huile d'Aix, sans doute, était déjà renommée, comme aujourd'hui, à cause de sa finesse particulière (Michel Clerc, *Un négociant en huile d'Aix à Rome au second siècle de notre ère*, dans les *Annales de la Société d'études provençales*, 1906, p. 283). Cette huile arrivait-elle à Rome sur les bateaux des armateurs arlésiens ou sur ceux des armateurs narbonnais? C'est ce que je ne saurais dire. Il est cependant curieux de remarquer que les inscriptions semblent établir la preuve, entre les villes d'Aix et de Narbonne, de rapports commerciaux, si l'on en juge d'après le rang social des individus qu'elles concernent, comme L. Vercius Priscus et Quadronius Fidelis (*Corp. inscr. lat.*, XII, 4414 et 4424), tous deux sévirs augustaux à la fois à Narbonne et à Aix.

noms similaires ; mais les formules vagues qu'il emploie à propos de huit de ces noms : *C. Aelius Fabianus*[1], *L. Aelius Optatus*[2], *C. Cornelius Severus*[3], *C. Julius Eutychianus*[4], *M. Pompeius Cantaber*[5], *(Duo) Valerii Paternus et Valerianus*[6], *C. Valerius Silvanus*[7], *L. Aelius Herculanus*[8], prouvent assez que les rapprochements en question ne lui paraissent pas présenter une solidité suffisante. Au sujet d'un neuvième nom, celui de *L. Antonius Severus*[9], il pense, sans en fournir la preuve, qu'il s'agit d'un individu déjà nommé sur un sceau de bronze qu'a publié Caylus. Trois autres marques cependant, *DD Caecilii Hospitalis*

1. *Corp. inscr. lat.*, XV, 3692 : *Aelii Fabiani* in Hispania occurrunt C. I. L. II, 1534, 4287.

2. *Ibid.*, XV, 3693 : *L. Aelius Optatus* quidam memoratur in titulo Uliensi C. I. L. II, 1533 ; in titulo Emeritano C. I. L. II, 525 occurrit *Aelius Justus Lupatius* quidam.

3. *Ibid.*, XV, 3839 : *C. Cornelius Severus* quidam aetatis antiquioris memoratur in titulo C. I. L. II, 1423.

4. *Ibid.*, XV, 3892 : *Julius Eutychianus* quidam memoratur in titulo Barcinonensi C. I. L. 4529.

5. *Ibid.*, XV, 3986 : in titulo C. I. L. II, 3199 memoratur *M. Pompeius Cantaber* quidam.

6. *Ibid.*, XV, 4025 : *Valerii Paterni* et *Valeriani* in Hispania noti, sed certè non iidem C. I. L. II, 2098, 2807, 3385.

7. *Ibid.*, XV, 4029 : *Valerii Silvani* in Hispania occurrunt C. I. L. II, 2362, 2374.

8. *Ibid.*, XV, 4074 : *L. Aelius Herculanus* quidam occurrit in titulo Caperensi C. I. L. II, 831.

9. *Ibid.*, XV, 3725 : Idem opinor *L. Antonius Severus* nominatur in signaculo aeneo edito apud Caylus, *Recueil d'antiquités*, IV, tab. CIII, p. 332.

et Maternus[1], *C. Ennius Ennanius*[2], *M. Julius Hermes*[3], semblent plus heureusement identifiées et se rapportent vraisemblablement à des espagnols fixés dans les villes d'Hispalis et d'Astigis.

Dressel a négligé de faire pour la Gaule des constatations analogues à celles qu'il a faites pour l'Espagne ; elles lui auraient cependant donné des résultats intéressants. Pourquoi hésiterais-je à faire moi-même quelques rapprochements et à joindre de nouvelles remarques à celles que je viens de développer? Je me garderai d'ailleurs de les généraliser et de les faire porter sur l'ensemble des inscriptions découvertes dans tout le territoire de la Gaule. Elles présenteront un caractère beaucoup plus certain et beaucoup plus solide si je me borne à rapprocher quelques-uns des noms tracés au pinceau sur les amphores de Rome, d'autres noms semblables retrouvés uniquement

1. *Corp. inscr. lat.*, XV, 3769 : cf. supra amphoras inscriptas *D. Caecili Hospitalis* (n. 3762 seqq.) et *D. Caecili Materni* (n. 3765 seqq.). — In titulo Astigitano C. I. L. II, 1474 memoratur *D. Caecilius Hospitalis et Caecilia D. f. Materna.*

2. *Ibid.*, XV, 3852 : *Ennius Ennianus* quidam memoratur in titulo Hispalensi C. I. L. II, 1195.

3. *Ibid.*, XV, 3897 : cf. titulum Astigitanum C. I. L. II, 1481 *M. Julio Hermesiano diffusori oleario patri pientissimo M. Julius Hermes Frontinianus filius* cet. L'intérêt des trois derniers rapprochements réside dans la provenance (Hispalis et Astigis) des trois inscriptions et dans le métier de *diffusor olearius* mentionné par le dernier texte.

à Narbonne ou aux environs immédiats de ce grand port maritime.

Parmi les noms tracés à l'encre sur les amphores de Rome figurent les suivants :

1° ? *Secolatii Alexandri; L. Segolati(i) Encolpi; L. Segolati(i) Eucharisti; L. Segolati(i) Justi; Duorum Segolatiorum et f(iliorum)*[1]. — Le nom de famille Segolatius, d'ailleurs rare et très particulier, n'a pas encore été rencontré en Espagne, tandis qu'on le retrouve à Narbonne[2] et que l'un des Narbonnais qui le portent, L. Segolatius Victorinus[3], apparaît avec le prénom L(ucius) que portent également tous les Segolatii mentionnés sur les amphores[4].

2° *Q. Valeri(i) Hermetionis*[5]. — Il est remar-

1. *Corp. inscr. lat.*, XV, 3993 à 3999 : *Nomen sinè dubio Hispanae originis est aut Celticae.*

2. La table du *Corpus* XII en fournit trois exemples.

3. *Corp. inscr. lat.*, XII, 5127.

4. Un autre gentilice, relevé aussi sur ces amphores, Lituccius, paraît être, comme Segolatius, d'origine gauloise. Les trois exemplaires de l'empreinte : LITVCC / IOR·S·L·T *Lituccior(um) S. L. T.*, trouvés en 1913 dans l'îlot de l'amiral, à Carthage (*Bulletin du Comité*, 1913, p. CCXLV), doivent être rapprochés de la marque peinte du Testaccio, *T(iti) Lituccii Sabini* (*Corp. inscr. lat.*, XV, 3934 à 3938). Les empreintes de Carthage mentionnent une association de trois membres de la famille Lituccia dont les surnoms sont indiqués par une seule lettre; le premier pourrait être ce *Lituccius S(abinus)*. Mais ce rapprochement intéresse l'Afrique et ne concerne pas Narbonne.

5. *Ibid.*, XV, 4016 à 4020.

quable que le même nom ait été lu sur un autel votif à Mercure, qui se trouvait autrefois dans l'église de Saint-André de Saürède, près de Castel-Roussillon[1]. N'oublions pas que Mercure était le dieu du commerce et que les négociants, surtout ceux qui confiaient leur fortune aux flots incertains de la mer, avaient de bonnes raisons pour l'invoquer et pour solliciter sa protection.

3° *C. Valeri(i) Onesimi*[2]. — Le nom se retrouve sur une épitaphe conservée au Musée lapidaire de Narbonne[3]. Ajoutons que la gens Valeria est représentée dans l'épigraphie de cette ville par plus de vingt-cinq textes funéraires, parmi lesquels figure l'épitaphe de C. Valerius Gemellus, originaire de Fréjus et qualifié *navicularius*[4].

4° Ce n'est pas sur un des noms inscrits à l'encre en gros caractères, entre les deux anses, que porte cette quatrième remarque. Elle concerne un autre nom, inscrit en lettres plus petites, à droite près de l'anse, dans la partie que Dressel désigne par la lettre grecque δ. Sur le n. 4072 de son recueil, le nom principal est incomplet et on ne voit plus que . . . . . I FELICIS; à droite, près de l'anse, on lit LAPONI. Évidemment on doit transcrire *L(ucii) Aponi(i)*; mais il faut en même temps remarquer que la famille Aponia

1. *Corp. inscr. lat.*, XII, 5365.
2. *Ibid.*, XV, 4022.
3. *Ibid.*, XII, 4823.
4. *Ibid.*, XII, 4494.

avait à Narbonne et à Béziers de nombreux représentants, dont plusieurs occupaient de hautes positions municipales et qui portaient tous le même prénom, Lucius[1]. L'un d'eux, L. Aponius Homullus, appartenait à la corporation des sévirs augustaux[2], composée d'affranchis, enrichis par les opérations commerciales.

Un piédestal trouvé en 1892 aux Moulinassès[3], sur l'emplacement de l'ancien forum de Narbonne, concerne un certain (L.) Aponius Cheraea, fils de L(ucius), revêtu à Narbonne de hautes fonctions civiles et religieuses, honoré par cette ville des « ornamenta » de l'édilité, également honoré des « ornamenta » de l'édilité, du duumvirat, du flaminat et de l'augurat par plusieurs grandes villes maritimes de la Sicile, Syracuse, Termini et Palerme, ce qui est la preuve évidente des relations commerciales qu'il entretenait avec ces villes maritimes et aussi de la considération dont il jouissait dans les ports où il trafiquait[4].

1. La table du *Corpus* XII en fournit dix-sept mentions pour Narbonne et une pour Béziers, dont dix avec le prénom Lucius. Il faut y joindre L. Aponius L. f. Cheraea, L. Aponius Blastus, son affranchi, et L. Aponius Placidus, connus postérieurement à la publication du vol. XII, ce qui porte ces mentions à vingt et une.

2. *Ibid.*, XII, 4383.

3. Sur les fouilles des Moulinassès, voir Berthomieu, *Bulletin archéologique du Comité*, 1884, p. 376-378, pl. VIII et IX; 1888, p. 5-6, 234-236; 1889, p. 188-192, pl. IV.

4. Allmer, *Revue épigraphique du midi de la France*, t. III, n. 890.

Un troisième, L. Aponius Placidus, possédait des briqueteries dans la région narbonnaise, ainsi qu'il ressort de la découverte récente faite près de Narbonne d'une estampille de briquetier qui présente dans un cadre rectangulaire en creux la marque L·APONI PLACIDI[1]. Tous ces faits donnent à penser que ce *L. Aponius*, dont le nom apparaît au génitif sur le n. 4072 du recueil de Dressel, pourrait bien être aussi un Narbonnais et que, malgré les difficultés presque insurmontables dont parle Dressel[2], c'était peut-être un négociant de Narbonne qui avait confié le transport de ses marchandises à l'armateur dont le nom mutilé n'est plus représenté que par le mot . . . . . FELICIS.

Ces observations offrent, il me semble, un certain intérêt pour l'étude du commerce de Narbonne dans l'antiquité. Le grand dépôt d'amphores du Testaccio, qui n'a pas encore dit son dernier mot, apporte donc à l'histoire commerciale de la Gaule des renseignements au moins aussi utiles et aussi importants que ceux qu'il a fournis à l'histoire du commerce maritime de l'Espagne. Les noms de P. Olitius Apollonius et de Sex. Fadius Secundus, dont le premier était sans le moindre doute un grand entrepreneur de

1. Cette estampille a été signalée en 1913 par M. Bertrand, architecte à Paris, *Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne*, t. XII, p. CIV, comme trouvée dans sa propriété de la Franqui.

2. *Corp. inscr. lat.*, XV, p. 563.

transports maritimes du port de Narbonne, un « navicularius », comme nous l'apprend son inscription, figurent à plusieurs reprises sur les tessons d'amphores recueillis au Testaccio. Ce sont des faits indéniables. Il est évident qu'en parlant des rapports commerciaux des provinces avec Rome, rapports affirmés par les indications que fournissent les petits textes tracés au pinceau sur ces amphores de transport, Dressel a fait à la Gaule, et en particulier au port de Narbonne, une place véritablement trop étroite et trop modeste, pour ne pas dire absolument nulle. Il m'a donc paru nécessaire de mettre en lumière quelques-uns des rapprochements, précieux pour l'histoire économique de notre pays, qui jaillissent de son recueil et dont l'importance semble lui avoir échappé.

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

Par M. C. Pallu de Lessert, membre résidant.

Lu dans la séance du 17 février 1915.

Depuis 1909, le tableau des membres de la Société indique, à côté du nom de chacun de nous, celui de son prédécesseur. Cette innovation fut l'œuvre de notre confrère, M. Martha, qui profita de son passage à la présidence pour l'introduire. Innovation heureuse, inspirée par un sentiment élevé, celui d'établir un lien entre nous et nos anciens. Je fus de ceux qui y applaudirent le plus. Il me sembla même alors qu'on pouvait pousser l'idée plus loin en ne s'en tenant pas au prédécesseur immédiat, mais en remontant de nom en nom, aussi haut qu'il serait possible, fût-ce même jusqu'à la fondation de la Société. J'y voyais en même temps l'occasion de rendre un hommage à beaucoup qui furent, en leurs temps, de bons collaborateurs de l'œuvre scientifique et y eurent bien plus de mérite que nous, leur activité

s'exerçant dans un milieu moins favorable à leurs études. Des travaux plus récents ont fait oublier souvent les leurs : c'est la loi du progrès. N'est-il pas juste tout au moins qu'on cherche à sauver leurs noms d'un trop complet oubli?

J'avais alors la garde des archives; je rassemblai des notes... puis je fus distrait dans mon travail par d'autres préoccupations. Dans l'existence de beaucoup, les choses projetées et commencées tiennent une plus large place que celles menées à bonne fin. Or, au début de ce triste hiver, je retrouvai, par hasard, mon dossier. L'heure était favorable : il y a des jours où une existence est si troublée qu'on se sent moins de goût pour des études qui demandent à être faites dans le calme et la pleine possession de soi. La reprise de la tâche interrompue me parut être une diversion heureuse. C'est le résultat de ces recherches que j'apporte.

Mon travail consiste essentiellement en deux tableaux.

Le premier est une liste chronologique des membres de notre Société avec les dates de leur admission, de leur sortie et l'indication du nouveau sociétaire qui correspond à cette sortie.

Le second est, pour chacun de nos quarante-cinq sièges, l'énumération de ceux qui les ont occupés successivement. Son établissement n'est qu'un jeu, du moment où l'on est sûr de la première nomenclature.

Je ne cacherai pas que j'ai tout d'abord éprouvé

une déception. Je pensais qu'il me serait possible de dresser une liste complète remontant jusqu'à la fondation en 1804. Je dus promptement constater que l'on n'y pouvait songer. En effet, le nombre des membres de l'Académie celtique et de la Société des Antiquaires a été d'abord illimité. On ne peut, dans de pareilles conditions, songer à un ordre successif, à une *successio in locum* comme diraient les juristes.

C'est seulement à partir de 1829 que ce nombre est devenu fixe, très probablement pour un motif qui surprendra certains d'entre vous et que j'ai indiqué il y a six ans[1] dans une précédente communication. La loi du jury de 1827 venait d'être votée et le titre de membre d'une Société Royale donnait le droit d'être porté sur les listes de jurés. Mais, comme il ne fallait pas que ces Sociétés devinssent un passage librement ouvert à tous ceux qui aimeraient siéger aux assises, on leur assigna un maximum de membres. Grâce à ce moyen, on prévenait l'abus. Nos nouveaux statuts furent approuvés par l'ordonnance du 4 juillet 1829. Ils fixaient à 45 le nombre de nos membres résidants.

Nos premières listes officielles furent dressées à la suite de ces circonstances. La plus ancienne figure à la fin du tome VIII de nos *Mémoires*. Elle a été arrêtée le 29 avril 1829 et comprend 39 noms.

Elle sera notre point de départ.

1. *Bulletin*, 1909, p. 155.

Certains y perdront un ou deux ancêtres, mais ce sera le petit nombre. Il figure encore sur les listes de 1829 beaucoup d'anciens membres de l'Académie celtique et trois d'entre nous pourront se rattacher directement à des fondateurs : Alexandre Lenoir, Héricart de Thury, Dulaure, l'historien de Paris.

Je ne suis pas le premier à donner une nomenclature de nos prédécesseurs. Dans l'Annuaire de la Société des Antiquaires de France de 1855, il a paru une liste générale alphabétique des membres de la Société dressée par Pol Nicard et Alfred Maury. Elle comprend même les membres correspondants. Notre confrère M. Prou, dans le volume de notre Centenaire, a publié une nouvelle liste, également alphabétique, mais ne comprenant que les seuls membres résidants et honoraires tant de l'Académie celtique que des Antiquaires de France. Ces deux travaux, le second surtout, m'ont rendu les plus grands services. Mais comme leurs auteurs ne se plaçaient pas au même point de vue que moi, j'ai dû puiser dans notre si belle collection de procès-verbaux les indications que ne comportent pas leurs programmes.

Il y a une période où le travail de classement que je donne a présenté des difficultés particulières. J'en parlerai moins pour faire valoir le mérite de ce travail que pour indiquer certains côtés curieux de l'histoire de notre Société. C'est la période du 29 avril 1829 au 10 juillet 1843.

Le nombre des membres résidants reste, pendant tout ce temps, inférieur au chiffre normal. Je reviendrai sur ce point. Mais ce qui caractérise ce laps de temps, c'est le nombre considérable des personnes qui ont traversé la Société. Il n'y a pas moins de 55 sorties et de 61 entrées pendant ces quatorze années, tandis que, par exemple, de 1901 à 1914, nous ne comptons que 21 entrées et 21 sorties.

Ce n'est pas la mortalité qui sévit (10); il n'y a qu'un petit nombre de promotions à l'honorariat (12). Ce qu'il y a surtout, ce sont des démissions (33). Je ne sais si l'on entre facilement dans la Société (je le crois un peu, mais je laisse à d'autres le soin de lire les rapports sur les titres et travaux antérieurs des récipiendaires que nous conservons avec soin). Ce que je sais, c'est qu'on en sort avec une extrême facilité. Il y a même des membres dont le passage est si rapide qu'ils n'ont pas figuré sur les listes officielles imprimées.

Je n'insiste pas sur les fausses vocations, sur les gens qui se laissent tenter, se présentent, et, une fois entrés, se sentent mal à l'aise dans un milieu trop érudit. Le défaut de paiement des cotisations entre en ligne pour une très large part. Il semble qu'il ait été alors de bon ton de se faire réclamer indéfiniment le paiement de ses dettes. Nos trésoriers d'aujourd'hui sont vraiment des gens heureux. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les procès-verbaux : ce sont des lamentations

perpétuelles. Il y a (toujours dans nos archives) un bien intéressant « rapport confidentiel » rédigé en 1830 et que, à quatre-vingt-cinq ans de distance, on peut lire sans indiscrétion. Les cotisations impayées s'accumulaient; il est curieux qu'elles ne coïncidaient pas toujours avec le défaut d'assiduité aux séances. Puis, quand le chiffre devenait trop élevé, on appliquait l'article du règlement qui permettait l'exclusion des récidivistes. On les déclarait démissionnaires. Au fond, ils ne démissionnaient pas, mais on les démissionnait.

A côté de cela, il y avait des causes de démissions qu'on me permettra de qualifier de plus honorables : c'était l'éloignement de Paris. Le membre résidant devait, comme son nom l'indique, habiter Paris. Je soupçonne encore la loi de 1827 sur le jury de n'être pas étrangère à l'observation rigoureuse de cet article de notre ancien règlement. Il ne fallait pas que des provinciaux pussent se glisser parmi les jurés de la Seine. L'administration veillait et exigeait des listes annuelles des membres. De temps en temps, on dénonce à la Société d'anciens membres qui continuent à figurer sur les listes de jurés à titre d'Antiquaires de France et l'assemblée décide que cette situation anormale sera signalée officiellement au préfet de la Seine.

Un exemple de ces démissions motivées par l'éloignement est celui de M. Anatole de Barthélemy que beaucoup de nous ont connu. On l'indique

aujourd'hui sur nos listes comme ayant fait partie de la Société depuis 1842. En réalité, il a été élu deux fois membre résidant. D'abord le 5 mai 1842. En 1845, il entra dans l'administration et fut nommé conseiller de préfecture; il se retira, tout en restant associé correspondant. Rentré plus tard à Paris, il attendit une vacance et fut nommé à nouveau, le 10 avril 1861, en remplacement du commandant de la Mare, décédé. C'est peut-être surtout en vue des cas de cette nature qu'a été fait l'article aujourd'hui abrogé de notre règlement qui disait que les membres correspondants n'avaient besoin pour être élus que de la majorité simple au lieu de celle des deux tiers. On a même vu, en 1854, un ancien membre résidant, Leber, qui, démissionnaire en 1849 et devenu associé correspondant, fut nommé membre honoraire après son retour à Paris.

Ces démissionnaires « pour la bonne cause » forment donc une catégorie à part. On les reconnaît à ce signe qu'ils restent en général attachés à la Société au titre d'associés correspondants.

En sens inverse, la condition de non résidence à Paris n'est pas appliquée avec moins de rigueur aux associés correspondants. Nombreux sont ceux que l'on raye des listes après constatation de leur établissement de domicile à Paris. Le procès-verbal de la séance du 31 juillet 1843 nous met en présence d'une discussion assez amusante. Un associé correspondant, qui de Sèvres vient de s'installer à

Paris, écrit pour demander à prendre place parmi les membres résidants. Or, on venait, pour la première fois depuis 1829, d'atteindre le chiffre 45. Il n'y avait donc plus de place vacante. En avertir le postulant était chose facile; mais un membre trop avisé fit observer que l'associé correspondant, en déclarant son déplacement, perdait *ipso facto* son titre et cessait de faire partie de la Société. Grand émoi dans l'assemblée, car il s'agissait d'un confrère que l'on estimait beaucoup. Les propositions les plus diverses furent discutées et repoussées comme manifestement inadmissibles. A la fin, M. de la Villegille eut une idée lumineuse. La lettre se trouvait, par bonheur, datée de Sèvres. Ne pouvait-on pas la considérer comme manifestant une intention qui n'avait peut-être pas encore été réalisée définitivement. Il n'y avait donc qu'à écrire *à Sèvres* que, pour le moment, il n'y avait pas de place. Ainsi fut fait. On violait bien, avec une mauvaise foi indubitable, l'esprit du règlement, mais on respectait sa lettre. Tout le monde fut content. Une autre fois, dans cette même année 1843, on décida qu'un correspondant pouvait venir de Melun habiter les Batignolles sans perdre son titre. Il est vrai que les communes de la périphérie, quoique englobées dans les fortifications, n'avaient pas encore été officiellement annexées.

Ces mutations fréquentes, ce va-et-vient de membres qui arrivent et se retirent, ce chiffre

normal qui n'est jamais atteint paraissent rendre très difficile, durant ces quatorze ans, la question des successions et le classement par sièges. Je crois avoir résolu le problème par l'application d'une règle que nous suivons encore. Aujourd'hui, quand il y a parmi nous deux places à pourvoir, le membre que nous élisons le premier est affecté au siège le plus anciennement vacant. Il n'en serait autrement que si une décision spéciale était prise à ce sujet au moment de l'élection. Remarquons d'un autre côté que les candidats n'ont pas l'habitude, en pareil cas, de poser leur candidature à un siège plutôt qu'à un autre.

Cela admis, la liste de 1829 ne contenant que 39 membres, il restait 6 sièges à pourvoir. Quand Chaumette des Fossés fut réintégré, il se trouva avoir le n° 40 ; Étienne élu en juillet prit le n° 41, Riffaut en mars 1830 se trouva occuper le n° 42 et ainsi de suite.

Pendant ce temps-là, il se produisait des vides ; les nouvelles vacances venaient s'ajouter à la suite des précédentes et il y était pourvu, dans l'ordre, au fur et à mesure qu'il se produisait des candidatures. Il s'établit ainsi une sorte de compte courant entre les deux colonnes des entrées et des sorties.

C'est ainsi que j'ai pu arriver à joindre le mois de juillet 1843 sans avoir un seul nom en trop ou un seul nom en moins. Je me permets d'y voir la preuve que ma méthode est la bonne.

Seulement ce n'est pas en m'en tenant aux seules listes officielles imprimées que j'ai pu y arriver. Certains membres n'y ont jamais figuré, comme je l'ai dit, étant passés très rapidement parmi nous. Quelquefois ces listes ont été rédigées avec une certaine négligence, celle du tome IX de nos *Mémoires* en particulier. Les procès-verbaux des séances, les rapports qui sont aux archives m'ont permis de faire les redressements.

Un nom seulement a, dans ce classement, une place incertaine. Desgranges, un ancien membre de l'Académie celtique, est encore membre résidant le 1^er^ juillet 1831. Il est passé membre honoraire sur la liste de décembre 1833. L'époque exacte n'est pas connue et je n'ai pu en trouver nulle trace ; j'ai dû le placer un peu au hasard entre ces deux dates extrêmes. Je signale le point aux érudits à venir : il est possible qu'ils aient de ce chef à faire une rectification à mon tableau. Une difficulté de cette nature s'est posée à propos de la démission de Koenigswarter en 1844 ou 1845 ; mais elle n'a aucune conséquence, aucune autre vacance ne s'étant produite dans la période où elle se place.

A partir de 1843, la tâche du classement devient très facile. A certains moments, sans doute, le nombre des membres de la Société descend assez fortement au-dessous du chiffre normal, mais les vides se comblent rapidement et dans des conditions telles que l'on n'a pas d'hésitations sur les attributions.

I. — Nomenclature chronologique des membres résidants.

Les trente-neuf premiers noms reproduisent la liste officielle du 29 avril 1829 :

1. Lenoir (Alexandre), membre fondateur de l'Académie celtique.
2. Héricart de Thury (vicomte L.-E.-F.), id.
3. Dulaure (Jacques-Antoine), id.
4. Desgranges, membre de l'Académie celtique, 19 mai 1808.
5. Lerouge (A.-J.-E.), Acad. celt., 9 janvier 1809.
6. Roquefort (Jean-Baptiste-Boniface Flamericourt de), Acad. celt., 1er mai 1809.
7. Cousinéry (Esprit-Marie), Acad. celt., 16 octobre 1809.
8. Van Praet (J.-B.-B.), Acad. celt., 1810.
9. Malleville (marquis P.-J. de), Acad. celt., 9 octobre 1811.
10. La Mésangère (Pierre de), Acad. celt., 1811.
11. Depping (Georges-Bernard), Acad. celt., 1813.
12. Cirbied (Jacques Chahan de), 19 décembre 1815.
13. Berr de Turique (Michel), 9 novembre 1817.
14. Ladoucette (baron J.-Ch.-F. de), 9 mars 1818.
15. Coquebert de Montbret (baron Ch.-E.), 9 avril 1819.
16. Lasteyrie (comte Charles de), 29 mars 1820.
17. Berriat-Saint-Prix (Jacques), 9 juillet 1820.
18. Rolle (Pierre-Nicolas), 9 mars 1822.
19. Jorand (J.-B.-J.), 9 décembre 1822.
20. Willemin (Nicolas-Xavier), 9 décembre 1822.
21. Taylor (baron I.-J.-S.), 9 avril 1823.
22. Labouderie (abbé Jean de), 9 octobre 1823.
23. Drojat (François), 9 août 1824.
24. Jaubert (Amédée), 10 janvier 1825.
25. Cailleux (Alphonse de), 29 octobre 1825.
26. Barbier du Bocage (Alexandre-François), 9 mars 1826.
27. Farcy (François-Charles), 9 mai 1826.

28. Ledru (J.-Philippe), 9 octobre 1826.
29. Labat (Eugène), 1re élection, 9 janvier 1827.
30. Taillandier (Alphonse-Honoré), 10 mars 1828.
31. Cadalvène (Édouard de), 9 juin 1828.
32. Gauttier du Lys d'Arc (Louis-Édouard), 9 janvier 1829.
33. Gilbert (A.-P.-M.), 9 janvier 1829.
34. Crapelet (Georges-Adrien), 29 janvier 1829.
35. Warden (David-Baily), 9 février 1829.
36. Miollis (baron G.-H.-H.), 9 février 1829.
37. Attel de Luttanges (J.-F.-D. d'), 9 mars 1829.
38. Siméon (vicomte Joseph-Balthasard), 9 mars 1829.
39. Montrol (F. de), 9 avril 1829.

Je rappelle que la suite de cette nomenclature présente, dans la première colonne, l'indication des sorties de la Société par décès, démissions ou promotions à l'honorariat. La seconde colonne indique les nominations correspondant aux vides :

	40. Chaumette des Fossés (Amédée), réintégré, 1829.
	41. Étienne (Henri), juillet 1829.
	42. Riffaut (Jean-Jacques), 9 mars 1830.
	43. Blouet (Guillaume-Abel), 19 juillet 1830.
	44. Raoul-Rochette (Désiré), 15 décembre 1831.
	45. Auguis (P.-R.), réintégré, 19 février 1832.
Drojat, démissionnaire 19 juin 1829. A C N.	Dugas de Beaulieu (Jean-Louis), 9 mars 1832.
Lerouge, membre honoraire 10 mai 1830.	Leber (Jean-Michel-Constant), 9 mars 1832.
Miollis (baron), † 10 décembre 1830.	Thouret (Guillaume-François-Antoine), 9 mars 1832.

La Mésangère (de), † 25 février 1831.

Cousinéry, M H 28 février 1831.

Coquebert de Montbret, † 19 avril 1831.

Willemin, M H 20 juin 1831.

Héricart de Thury, M H 19 juillet 1831.

Lasteyrie (comte de), dém. 19 juillet 1831.

Labat, dém. 19 juillet 1831.

Dulaure, M H 9 juin 1832.

Malleville (de), † 5 juillet 1832.

Thouret, † 5 juillet 1832.

Ledru, † 10 novembre 1832.

Cailleux (de), dém. 19 avril 1833.

Riffaut, dém. 9 juillet 1833. A C N.

Desgranges, M H (entre le 19 juillet 1831 et décembre 1833).

Lenoir, M H 9 juillet 1833.

Jaubert, M H 9 juillet 1833.

Roquefort (de), dém. 9 juillet 1833. A C N.

Jollois (Jean-Baptiste-Prosper), 9 mai 1832.

50. Allou (Charles-Nicolas), 9 janvier 1833.

Martonne (Guillaume M. de), 29 mars 1833.

Paris (Paulin), 9 juin 1833.

Rey (Jean), 19 novembre 1833.

Roger (baron), 9 avril 1834.

Jubinal (Achille), 9 novembre 1834.

Frary (Alexandre), 30 mars 1835.

Grille de Beuzelin (Ernest-Louis-Hippolyte-Théodore), 5 avril 1835.

Triqueti (baron Henri de), 9 mai 1835.

Garay de Montglave (François-Eugène), 9 juin 1835.

60. Bottée de Toulmon (Auguste), 29 février 1836.

Mary-Lafon, 9 août 1836.

Cousinard (J.-A.-Eugène), 9 août 1836.

Nouail de La Villegille (Arthur), 29 novembre 1836.

Thomassy (Raymond), 19 juin 1837.

Danjou (J.-L.-Félix), 9 août 1837.

Rolle, dém. 9 juillet 1833. A C N.

Taylor (baron), dém. 9 juillet 1833.

Attel de Luttanges (d'), dém. 9 juillet 1833. A C N.

Auguis, dém. 9 novembre 1833. A C N.

Siméon (vicomte), dém. 15 janvier 1835.

Blouet, dém. 15 janvier 1835.

Barbier du Bocage, † 25 février 1835.

Ladoucette (baron de), M H 9 février 1836.

Cadalvène (de), dém. 31 mai 1836.

Montrol (de), dém. 31 mai 1836.

Van Praet, † 5 février 1837.

Farcy, dém. 29 juin 1837.

Berr de Turique, dém. 9 août 1837. A C N.

Cirbied (de), dém. 9 août 1837. A C N.

Chaumette des Fossés, dém. 9 août 1837. A C N.

Gauttier du Lys d'Arc, dém. 9 août 1837. A C N.

Guénébault, dém. 9 janvier 1839.

Roger (baron), dém. 29 mai 1839. A C N.

Gaujal (baron Marc-Antoine-François de), 9 février 1838.

Prévost de Longpérier (Adrien), 9 avril 1838.

Mas Latrie (comte Louis de), 9 avril 1838.

Guénébault (L.-J.), 9 novembre 1838.

70. Breton (Ernest), 19 décembre 1838.

Aubenas (Adolphe), 19 janvier 1839.

L'Escalopier (comte M.-J.-Ch. de), 9 mars 1839.

Tiran (Melchior), 19 juin 1839.

Renée (Amédée), 30 juillet 1839.

Labat (Eugène), réélu, 9 janvier 1840.

Duchalais (Adolphe), 9 août 1840.

Bourquelot (Félix), 9 décembre 1840.

Lacabane (Léon), 9 février 1841.

Guichard (Jean-Marie), 9 octobre 1841.

80. Darttey (C.-J.-V.), 9 février 1842.

Dessalles (Léon), 9 mars 1842.

Bottée de Toulmon (Auguste), réélu, 9 avril 1842.

Le Roux de Lincy (Adrien-Jean-Victor), 9 avril 1842.

JUBINAL, dém. 19 août 1839. A C N.

LABOUDERIE (abbé DE), M H 9 mars 1840.

BOTTÉE DE TOULMON, dém. 20 avril 1840.

GAUJAL (baron DE), dém. 20 juillet 1840.

THOMASSY, dém. 19 octobre 1840.

RENÉE, dém. 19 novembre 1840.

WARDEN, M H 9 décembre 1840.

TRIQUETI (baron DE), dém. 19 décembre 1840.

GARAY DE MONTGLAVE, dém. 9 février 1841.

MAS LATRIE (comte DE), dém. 9 juillet 1841.

DANJOU, dém. 19 août 1841.

ÉTIENNE, dém. 29 août 1841.

COUSINARD, dém. 9 novembre 1841.

JOLLOIS, † 20 juin 1842.

RAOUL-ROCHETTE, dém. 19 novembre 1842.

CRAPELET, † 11 décembre 1842.

ALLOU, M H 9 janvier 1843.

MAURY (Alfred), 9 avril 1842.

BARTHÉLEMY (Anatole DE), 9 mai 1842.

AFFRY DE LA MONNOYE (Alfred D'), 9 juin 1842.

ORTIGUE (Joseph D'), 9 juin 1842.

TEULET (Alexandre), 9 juin 1842.

BATAILLARD (Charles), 9 août 1842.

90. KŒNIGSWARTER (Louis), 9 août 1842.

VINCENT (Alexandre-Joseph-Hidulphe), 9 novembre 1842.

GAUCHERAUD (Hippolyte), 9 février 1843.

MARION (Jules), 9 février 1843.

CHABAILLE (J.-P.), 9 mars 1843.

LA SAUSSAYE (Louis DE), 9 mars 1843.

BERNARD (Auguste), 10 avril 1843.

LA PYLAIE (baron BACHELOT DE), 9 mai 1843.

PICHON (Jérôme), 9 mai 1843.

PIOT (Eugène), 9 mai 1843.

100. LABITTE (Charles), 10 juillet 1843.

La Société atteint alors son nombre réglementaire

de 45 membres résidants. C'est ce que fait constater M. de La Villegille dans la séance du 31 juillet 1843.

Koenigswarter, dém. 1844.

Depping, M H 9 décembre 1844.

Darttey, dém. 19 décembre 1844.

Grille de Beuzelin, † 26 janvier 1845.

Barthélemy (de), dém. 9 avril 1845. A C N.

Tiran, dém. 9 juillet 1845. A C N.

Labitte, † 19 septembre 1845.

Berriat-Saint-Prix, † 4 octobre 1845.

Ortigue (d'), dém. 29 novembre 1845.

Paris, dém. 29 avril 1847.

Rey, M H 19 mai 1847.

Lalanne, dém. février 1848.

Le Roux de Lincy, dém. 20 mars 1848.

Pichon, dém. 10 avril 1848.

Affry de La Monnoye (d'), dém. 19 août 1848.

Taillandier, M H 9 octobre 1848.

Aubenas, dém. 20 novembre 1848.

Le Bas (Philippe), 9 mai 1845.

Lenormant (Charles), 9 mai 1845.

Quicherat (Jules), 9 mai 1845.

Renier (Léon), 9 mai 1845.

Biot (Édouard), 9 juin 1845.

Lalanne (Ludovic), 10 janvier 1846.

Cartier (Étienne), 19 janvier 1846.

Grésy (Eugène), 9 mars 1846.

Fréville (Ernest de), 8 avril 1846.

110. Demante (Gabriel), 9 mars 1849.

Maufras (Charles-Louis), 9 mars 1849.

Villot (Frédéric), 9 décembre 1849.

Koenigswarter (Louis), réélu, 9 décembre 1849.

La Mare (commandant A.-H.-A. de), 19 avril 1850.

Favé (Ildefonse), 9 août 1850.

Chennevières-Pointel (marquis Philippe de), 10 février 1851.

Montaiglon (Anatole de), 10 février 1851.

PIOT, dém. 20 novembre 1848.

GUICHARD, dém. 19 juillet 1849. A C N.

LEBER, dém. 19 novembre 1849. A C N.

BIOT, † 13 mars 1850.

BOTTÉE DE TOULMON, † 22 mars 1850.

DEMANTE, dém. 29 mars 1850.

MARY-LAFON, dém. 29 mars 1850. A C N.

JOBARD, † 27 avril 1850.

DESSALLES, dém. 29 mars 1851. A C N.

FRARY, M H 19 mai 1851.

LA PYLAIE (baron BACHELOT DE), dém. 9 octobre 1852.

MARTONNE (DE), M H 9 novembre 1853.

CARTIER, dém. 9 décembre 1853. A C N.

CHENNEVIÈRES-POINTEL (marquis DE), dém. 16 mars 1854. A C N.

BRETON, M H 9 juillet 1854.

DUCHALAIS, † 21 août 1854.

VILLIERS DU TERRAGE (DE), † 21 avril 1855.

GILBERT, M H 9 mai 1855.

FRÉVILLE (DE), † 18 novembre 1855.

ROUGÉ (vicomte Emmanuel DE), 10 mars 1851.

BRUNET DE PRESLE (Wladimir), 9 avril 1851.

120. VINET (Ernest), 9 avril 1851.

HUILLARD - BRÉHOLLES (Alphonse), 9 avril 1851.

MARTIN (abbé Arthur), 9 avril 1851.

LASTEYRIE (comte Ferdinand DE), 9 avril 1851.

BORDIER (Henri), 9 avril 1851.

RENAN (Ernest), 9 avril 1851.

NICARD (Pol), 9 mai 1851.

SAULCY (Félicien DE), 9 juin 1851.

VILLIERS DU TERRAGE (René-Édouard DE), 9 décembre 1852.

MICHELANT (H.-Victor), 19 décembre 1853.

130. WADDINGTON (W. Henri), 19 décembre 1853.

BEULÉ (Ernest), 9 mai 1854.

DEVÉRIA (Théodule), 8 novembre 1854.

COCHERIS (Hippolyte), 8 novembre 1854.

DELISLE (Léopold), 9 juillet 1855.

VALLET DE VIRIVILLE (Auguste), 9 décembre 1855.

MARIETTE PACHA (Auguste), 9 janvier 1856.

BERNARD, M H 6 février 1856.

MARTIN (abbé), † 24 novembre 1856.

MAURY, M H 14 avril 1858.

BATAILLARD, M H 2 février 1859.

MAUFRAS, † 9 août 1859.

LENORMANT, † 22 novembre 1859.

LE BAS, † 16 mai 1860.

LA MARE (commandant DE), † 28 janvier 1861.

VINET, dém. 5 juin 1861. A C N.

VINCENT, M H 10 juillet 1861.

DUGAS DE BEAULIEU, † juillet 1861.

CHABAILLE, dém. 7 août 1861. A C N.

L'ESCALOPIER (comte DE), † 11 octobre 1861.

BEULÉ, dém. 10 mars 1862.

BLACAS (duc DE), † février 1866.

TEULET, † 24 mai 1866.

DES VERGERS, † 2 janvier 1867.

LA SAUSSAYE (DE), M H 16 janvier 1867.

GAUCHERAUD, dém. 12 juin 1867. A C N.

DELOCHE (Maximin), 16 avril 1856.

DES VERGERS (Noël), 4 février 1857.

EGGER (Émile), 5 mai 1858.

140. LE BLANT (Edmond), 2 mars 1859.

CREULY (général Casimir), 18 novembre 1859.

BOUTARIC (Edgard), 4 janvier 1860.

VOGÜÉ (marquis Melchior DE), 4 juillet 1860.

BARTHÉLEMY (Anatole DE), réélu, 10 avril 1861.

BERTRAND (Alexandre), 7 août 1861.

PASSY (Louis), 7 août 1861.

CHABOUILLET (Anatole), 4 novembre 1861.

BLACAS D'AULPS (duc P.-J.-L.-C. DE), 5 février 1862.

GUILLAUME-REY (baron Emmanuel), 5 février 1862.

150. GUÉRIN (Victor), 3 décembre 1862.

RIANT (comte Paul), 2 mai 1866.

GUILHERMY (baron Ferdinand DE), 4 juillet 1866.

READ (Charles), 6 mars 1867.

HEUZEY (Léon), 1er mai 1867.

AUBERT (Édouard), 3 juillet 1867.

LABAT, † octobre 1867.

GRÉSY, † décembre 1867.

VALLET DE VIRIVILLE, † 19 février 1868.

BOURQUELOT, † 15 décembre 1868.

DEVÉRIA, † 31 janvier 1871.

HUILLARD-BRÉHOLLES, † 25 mars 1871.

FAVÉ (général), dém. 12 juillet 1871.

ROUGÉ (vicomte DE), † 27 décembre 1872.

LASTEYRIE (comte DE), M H 1er avril 1874.

MABILLE, † 24 septembre 1874.

NOUAIL DE LA VILLEGILLE, M H 3 février 1875.

VILLOT, † 27 mai 1875.

BRUNET DE PRESLE, † 12 septembre 1875.

SAULCY (DE), M H 1er mars 1876.

MARION, dém. 6 septembre 1876.

BOUTARIC, M H 6 septembre 1876.

CREULY (général), M H 3 janvier 1877.

RENIER, M H 4 juillet 1877.

MARIETTE PACHA, M H 6 mars 1878.

PERROT (Georges), 8 janvier 1868.

MABILLE (Émile), 8 janvier 1868.

WESCHER (Carle), 3 juin 1868.

ROBERT (Charles), 3 mars 1869.

160. PROST (Auguste), 8 novembre 1871.

DUPLESSIS (Georges), 6 décembre 1871.

DUMONT (Albert), 6 décembre 1871.

DEMAY (Germain), 2 avril 1873.

GUILLAUME (Edmond), 1er juillet 1874.

COURAJOD (Louis), 5 mai 1875.

ROZIÈRE (Eugène DE), 5 mai 1875.

SAGLIO (Edmond), 3 novembre 1875.

HÉRON DE VILLEFOSSE (Antoine), 5 janvier 1876.

LONGNON (Auguste), 7 juin 1876.

170. GUIFFREY (Jules), 7 février 1877.

SCHLUMBERGER (Gustave), 7 février 1877.

RAYET (Olivier), 4 avril 1877.

GAIDOZ (Henri), 7 novembre 1877.

MUNTZ (Eugène), 8 mai 1878.

Guilhermy (baron de), † 27 avril 1878.

Kœnigswarter, † 1878.

Egger, M H 2 juillet 1879.

Deloche, M H 12 novembre 1879.

Cocheris, M H 2 mars 1881.

Prévost de Longpérier, † 14 janvier 1882.

Lacabane, M H 1er février 1882.

Quicherat, † 8 mars 1882.

Barthélemy (de), M H 7 juin 1882.

Le Blant, M H 14 février 1883.

Chabouillet, M H 9 janvier 1884.

Riant (comte), dém. 14 mars 1884[1].

Dumont, † 11 août 1884.

Renan, M H 5 novembre 1884.

Michelant, M H 4 février 1885.

Delisle, M H 2 décembre 1885.

Passy, M H 6 janvier 1886.

Demay, † 4 octobre 1886.

Mowat (Robert), 6 novembre 1878.

Corroyer (Édouard), 5 février 1879.

Lasteyrie (comte Robert de), 5 novembre 1879.

Duchesne (abbé Louis), 3 décembre 1879.

Boislisle (Arthur de), 4 mai 1881.

180. Robert (Ulysse), 5 avril 1882.

Arbois de Jubainville (Henry d'), 5 avril 1882.

Rougé (vicomte Jacques de), 5 juillet 1882.

Thédenat (abbé Henry), 8 novembre 1882.

Ramé (Alfred), 4 avril 1883.

Flouest (Édouard), 5 mars 1884.

Bouchot (Henri), 2 mai 1888[1].

Bapst (Germain), 4 février 1885.

Molinier (Émile), 4 février 1885.

Lecoy de La Marche (Albert), 6 mai 1885.

190. Collignon (Maxime), 6 janvier 1886.

Babelon (Ernest), 7 avril 1886.

Laurière (Jules de), 12 janvier 1887.

1. M. le comte Riant avait donné sa démission en 1884; la Société attendit quatre ans pour lui donner un remplaçant.

RAMÉ, † 13 octobre 1886.

RAYET, † 19 février 1887.

ROBERT, † 15 décembre 1887.

BORDIER, † 31 août 1888.

AUBERT, † 19 décembre 1888.

GUÉRIN, † 21 septembre 1890.

PERROT, M H 3 décembre 1890.

NICARD, † 27 février 1891.

FLOUEST, † 4 juin 1891.

WESCHER, M H 6 avril 1892.

BERTRAND, M H 6 avril 1892.

WADDINGTON, † 13 janvier 1894.

GUILLAUME, † 20 juillet 1894.

LAURIÈRE (DE), † 8 octobre 1894.

MONTAIGLON (DE), † 1er septembre 1895.

ROZIÈRE (DE), † 18 juin 1896.

COURAJOD, † 26 juin 1896.

PROST, † 14 juillet 1896.

LECOY DE LA MARCHE, † 22 février 1897.

RAVAISSON-MOLLIEN (Charles), 12 janvier 1887.

HOMOLLE (Théophile), 4 mai 1887.

DURRIEU (comte Paul), 7 mars 1888.

OMONT (Henri), 9 janvier 1889.

BAYE (baron Joseph DE), 3 avril 1889.

DELABORDE (comte François), 4 février 1891.

MARTHA (Jules), 4 février 1891.

200. PROU (Maurice), 6 mai 1891.

CAGNAT (René), 6 janvier 1892.

LA NOË (général G. DE), 1er juin 1892.

BERGER (Samuel), 1er juin 1892.

BEURLIER (abbé), 7 mars 1894.

MICHON (Étienne), 9 janvier 1895.

LAFAYE (Georges), 9 janvier 1895.

BLANCHET (Adrien), 11 décembre 1895.

VALOIS (Noël), 9 décembre 1896.

GIRARD (Paul), 9 décembre 1896.

210. LEFÈVRE-PONTALIS (Eugène), 13 janvier 1897.

LA TOUR (Henri DE), 2 juin 1897.

Héron de Villefosse, M H 5 janvier 1898.
Read, † 19 décembre 1898.
Duplessis, † 26 mars 1899.
Heuzey, M H 3 mai 1899.
Saglio, M H 2 mai 1900.
Longnon, M H 2 mai 1900.
Berger, † 13 juillet 1900.
La Noë (général de), † 1er septembre 1902.
Müntz, † 30 octobre 1902.
Robert, † 5 novembre 1903.
Corroyer, † 30 janvier 1904.
Mowat, M H 14 décembre 1904.
Guiffrey, M H 14 décembre 1904.
Rey, dém. 7 février 1906.
Thédenat (abbé), M H 4 avril 1906.
Molinier, † mai 1906.
Bouchot, † octobre 1906.
Beurlier (abbé), † 6 juin 1907.
Hauvette, † 2 février 1908.
Boislisle (de), † mars 1908.
Hauvette (Amédée), 2 février 1898.
Enlart (Camille), 3 mai 1899.
Martin (Henry), 5 juillet 1899.
Tardif (Joseph), 5 juillet 1899.
Monceaux (Paul), 13 juin 1900.
Stein (Henri), 13 juin 1900.
Pallu de Lessert (A.-Clément), 9 janvier 1901.
Mély (Fernand de), 4 février 1903.
220. Maurice (Jules), 4 février 1903.
Toutain (Jules), 3 février 1904.
Ruelle (Émile), 4 mai 1904.
Mazerolle (Fernand), 1er mars 1905.
Marquet de Vasselot (Jean-J.), 1er mars 1905.
Loisne (comte Auguste Menche de), 4 avril 1906.
Mâle (Émile), 6 juin 1906.
Espérandieu (Émile), 4 juillet 1906.
Vitry (Paul), 9 janvier 1907.
Lauer (Philippe), 4 décembre 1907.
230. Allemagne (Henry d'), 1er avril 1908.
Roman (Joseph), 3 juin 1908.

ARBOIS DE JUBAINVILLE (D'), † février 1910.
VOGÜÉ (marquis DE), M H 5 janvier 1911.
SCHLUMBERGER, M H 8 mars 1912.
RUELLE, † 15 octobre 1912.
GAIDOZ, M H 5 février 1913.
LA TOUR (DE), † 24 juin 1913.
LASTEYRIE (comte DE), M H 3 décembre 1913.
CHÉNON (Émile), 1er juin 1910.
ESPINAS (Georges), 12 mars 1911.
PRINET (Max), 1er mai 1912.
BATIFFOL (Mgr Pierre), 5 février 1913.
ROY (Maurice), 7 mai 1913.
CHAPOT (Victor), 4 février 1914.
238. SERBAT (Louis), 4 février 1914.

II. — CLASSEMENT PAR SIÈGES.

I.

LENOIR (Alexandre), membre fondateur de l'Académie celtique, M H 9 juillet 1833.
NOUAIL DE LA VILLEGILLE (Arthur), 29 novembre 1836, M H 3 février 1875.
ROZIÈRE (Eugène DE), 5 mai 1875, † 18 juin 1896.
VALOIS (Noël), 9 décembre 1896.

II.

HÉRICART DE THURY (vicomte L.-E.-F.), membre fondateur de l'Académie celtique, M H 19 juillet 1831.
REY (Jean), 19 novembre 1833, M H 19 mai 1847.
MAUFRAS (Charles-Louis), 9 mars 1849, † 9 août 1859.
CREULY (général Casimir), 18 novembre 1859, M H 3 janvier 1877.
RAYET (Olivier), 4 avril 1877, † 19 février 1887.
HOMOLLE (Théophile), 4 mai 1887.

III.

DULAURE (Jacques-Antoine), membre fondateur de l'Académie celtique, M H 9 juin 1832.

Frary (Alexandre), 30 mars 1835, M H 19 mai 1851.
Saulcy (Félicien Caignart de), 9 juin 1851, M H 1er mars 1876.
Longnon (Auguste), 7 juin 1876, M H 2 mai 1900.
Stein (Henri), 19 juin 1900.

IV.

Desgranges, Académie celtique, 19 mai 1808, M H entre 1831 et 1833.
Cousinard (Jean-Antoine-Eugène), 9 août 1836, démissionnaire 9 novembre 1841.
Bernard (Auguste), 10 avril 1843, M H 6 février 1856.
Deloche (Maximin), 16 avril 1856, M H 12 mars 1879.
Duchesne (Mgr Louis), 3 décembre 1879.

V.

Lerouge (André-Joseph-Étienne), Académie celtique, 9 janvier 1809, M H 10 mai 1830.
Leber (Jean-Michel-Constant), 9 mars 1832, dém. 19 novembre 1849.
Vinet (Ernest), 9 avril 1851, dém. 5 juin 1861.
Bertrand (Alexandre), 7 août 1861, M H 6 avril 1892.
Berger (Samuel), 1er juin 1892, † 13 juillet 1900.
Pallu de Lessert (A.-Clément), 9 janvier 1901.

VI.

Roquefort (Jean-Baptiste-Boniface Flamericourt de), Académie celtique, 1er mai 1809, dém. 9 juillet 1833.
Danjou (Jean-Louis-Félix), 9 mars 1837, dém. 19 août 1841.
Chabaille (J.-P.), 9 mars 1843, dém. 7 août 1861.
Blacas d'Aulps (duc Pierre-Jean-Louis-Casimir de), 5 février 1862, † février 1866.
Riant (comte Paul), 2 mai 1866, dém. 14 mars 1884.
Bouchot (Henri), 2 mai 1888, † octobre 1906.
Vitry (Paul), 9 janvier 1907.

VII.

Cousinéry (Esprit-Marie), Académie celtique, 16 octobre 1809, M H 28 février 1831.

ALLOU (Charles-Nicolas), 9 janvier 1833, M H 9 janvier 1843.
LABITTE (Charles), 10 juillet 1843, † 19 septembre 1845.
CARTIER (Étienne), 19 janvier 1846, dém. 9 décembre 1853.
WADDINGTON (William-Henri), 19 décembre 1853, † 13 janvier 1894.
BEURLIER (abbé Émile), 7 mars 1894, † 6 juin 1907.
LAUER (Philippe), 5 décembre 1907.

VIII.

VAN PRAET (Joseph-Basile-Bernard), Académie celtique, 1810, † 5 février 1837.
DUCHALAIS (Adolphe), 9 août 1840, † 21 août 1854.
COCHERIS (Hippolyte), 8 novembre 1854, M H 2 mars 1881.
BOISLISLE (Arthur DE), 4 mai 1881, † mars 1908.
ROMAN (Joseph), 3 juin 1908.

IX.

MALLEVILLE (marquis Pierre-Joseph DE), Académie celtique, 9 novembre 1811, † 5 juillet 1832.
GRILLE DE BEUZELIN (Ernest-Louis-Hippolyte-Théodore), 5 avril 1835, † 26 janvier 1845.
RENIER (Léon), 9 mai 1845, M H 4 juillet 1877.
GAIDOZ (Henri), 7 novembre 1877, M H 5 février 1913.
ROY (Maurice), 7 mai 1913.

X.

LA MÉSANGÈRE (Pierre DE), Académie celtique, 1811, † 25 février 1831.
JOLLOIS (Jean-Baptiste-Prosper), 9 mai 1832, † 20 juin 1842.
LA PYLAIE (baron BACHELOT DE), 9 mai 1843, dém. 9 octobre 1852.
VILLIERS DU TERRAGE (René-Édouard DE), 9 décembre 1852, † 21 avril 1855.
DELISLE (Léopold), 9 juillet 1855, M H 2 décembre 1885.
COLLIGNON (Maxime), 6 janvier 1886.

XI.

Auguis[1] (P.-R.), Académie celtique, 9 décembre 1813, réintégré 19 février 1832, dém. 9 novembre 1833.

Guénébault (L.-J.), 9 novembre 1838, dém. 9 janvier 1839.

Bottée de Toulmon (Auguste), réélu 9 avril 1842, † 22 mars 1850.

Martin (abbé Arthur), 9 avril 1851, † 24 novembre 1856.

Des Vergers (Marie-Joseph-Adolphe-Noël), 4 février 1857, † 2 janvier 1867.

Read (Charles), 6 mars 1867, † 19 décembre 1898.

Enlart (Camille), 3 mai 1899.

XII.

Depping (Georges-Bernard), 1813, M H 9 décembre 1844.

Lenormant (Charles), 9 mai 1845, † 22 novembre 1859.

Boutaric (Edgard), 4 juin 1860, M H 6 décembre 1876.

Schlumberger (Gustave), 7 février 1877, M H 8 mars 1912.

Prinet (Max), 1er mai 1912.

XIII.

Cirbied (Jacques Chahan de), 19 décembre 1815, dém. 9 août 1837.

Guichard (Denis), 9 octobre 1841, dém. 19 juillet 1849.

Brunet de Presle (Wladimir), 9 avril 1851, † 12 septembre 1875.

Héron de Villefosse (Antoine), 5 janvier 1876, M H 5 janvier 1898.

Hauvette (Amédée), 2 février 1898, † 2 février 1908.

Allemagne (Henry d'), 1er avril 1908.

1. Nous ignorons, à la vérité, si Auguis, après sa réélection, prit rang sur le tableau à partir de 1813, comme il arriva pour Chaumette des Fossés, ou à partir de 1832, comme ce fut l'usage dans la suite. Nous n'avons pas de liste officielle avant celle de décembre 1833, et, à cette époque, Auguis ne faisait plus partie de la Société.

XIV.

Berr de Turique (Michel), 9 novembre 1817, dém. 9 août 1837.
Lacabane (Léon), 9 juin 1841, M H 1er février 1882.
Arbois de Jubainville (Henri d'), 5 avril 1882, † février 1910.
Chénon (Émile), 1er juin 1910.

XV.

Ladoucette (baron Jean-Charles-François de), 9 juin 1818, M H 7 février 1836.
Tiran (Melchior), 19 juin 1839, dém. 9 juillet 1845.
Lalanne (Ludovic), 10 janvier 1846, dém. février 1848.
Villot (Frédéric), 9 décembre 1849, † 27 mai 1875.
Saglio (Edmond), 3 novembre 1875, M H 2 mai 1900.
Monceaux (Paul), 13 juin 1900.

XVI.

Coquebert de Montbret (baron Charles-Étienne), 9 avril 1819, † 19 avril 1831.
Martonne (Guillaume-M. de), 29 mars 1833, M H 9 novembre 1853.
Michelant (Henri-Victor), 19 décembre 1853, M H 4 février 1885.
Lecoy de La Marche (Albert), 6 mai 1885, † 22 février 1897.
La Tour (Henri de), 2 juin 1897, † 24 juin 1913.
Chapot (Victor), 4 février 1914.

XVII.

Lasteyrie (comte Charles de), 29 mars 1820, dém. 19 juillet 1831.
Roger (baron), 9 avril 1834, dém. 29 mai 1839.
Le Roux de Lincy (Adrien-Jean-Victor), 9 avril 1842, dém. 20 mars 1848.
Kœnigswarter (Louis), réélu 9 décembre 1849, † 1878.
Corroyer (Edmond), 5 février 1879, † 30 janvier 1904.
Ruelle (Émile), 4 mai 1904, † 15 octobre 1912.
Batiffol (Mgr Pierre), 5 février 1913.

XVIII.

Berriat-Saint-Prix (Jacques), 9 juillet 1820, † 4 octobre 1845.
Grésy (Eugène), 9 mars 1846, † décembre 1867.
Mabille (Émile), 8 janvier 1868, † 24 septembre 1874.
Courajod (Louis), 5 mai 1875, † 26 juin 1896.
Girard (Paul), 9 décembre 1896.

XIX.

Rolle (Pierre-Nicolas), 9 mars 1822, dém. 9 juillet 1833.
Gaujal (baron Marc-Antoine-François de), 9 février 1838, dém. 20 juillet 1840.
Ortigue (Joseph-Louis d'), 9 juin 1842, dém. 29 novembre 1845.
Fréville (Ernest de), 8 avril 1846, † 18 novembre 1855.
Mariette Pacha (Auguste), 9 janvier 1856, M H 6 mars 1878.
Müntz (Eugène), 8 mai 1878, † 30 octobre 1902.
Maurice (Jules), 4 février 1903.

XX.

Jorand (Jean-Baptiste-Joseph), 9 décembre 1822, † 27 avril 1850.
Renan (Ernest), 9 avril 1851, M H 5 novembre 1884.
Molinier (Émile), 4 février 1885, † mai 1906.
Espérandieu (Émile), 4 juillet 1906.

XXI.

Willemin (Nicolas-Xavier), 9 décembre 1822, M H 20 juin 1831.
Paris (Paulin), 9 juin 1833, dém. 29 avril 1847.
Demante (Gabriel), 9 mars 1849, dém. 29 mars 1850.
Lasteyrie (comte Ferdinand de), 9 avril 1851, M H 1er avril 1874.
Guillaume (Edmond), 1er juillet 1874, † 20 juillet 1894.
Michon (Étienne), 9 janvier 1895.

XXII.

Taylor (baron Isidore-Justin-Severin), 9 avril 1823, dém. 9 juillet 1833.

Prévost de Longpérier (Adrien), 9 avril 1838, † 14 janvier 1882.

Robert (Ulysse), 5 avril 1882, † 5 novembre 1903.

Toutain (Jules), 3 février 1904.

XXIII.

Chaumette des Fossés (Amédée), 9 mai 1823, dém. 9 août 1837.

Darttey (C.-J.-V.), 9 février 1842, dém. 19 décembre 1844.

Quicherat (Jules), 9 mai 1845, † 8 avril 1882.

Rougé (vicomte Jacques de), 5 juillet 1882.

XXIV.

Labouderie (abbé Jean de), 9 octobre 1823, M H 9 mars 1840.

Barthélemy (Anatole de), 9 mai 1842 (1re élection), dém. 9 avril 1845.

Biot (Édouard-Constant), 9 juin 1845, † 13 mars 1850.

Huillard-Bréholles (Alphonse), 9 avril 1851, † 25 mars 1871.

Duplessis (Georges), 6 décembre 1871, † 26 mars 1899.

Martin (Henry), 5 juillet 1899.

XXV.

Drojat (François), 9 août 1824, dém. 19 juin 1829.

Dugas de Beaulieu (Jean-Louis), 9 mars 1832, † juillet 1861.

Chabouillet (Anatole), 4 novembre 1861, M H 9 janvier 1884.

Flouest (Édouard), 5 mars 1884, † 4 juin 1891.

Cagnat (René), 6 janvier 1892.

XXVI.

Jaubert (Amédée), 10 janvier 1825, M H 9 juillet 1833.
Thomassy (Raymond), 19 juin 1837, dém. 19 octobre 1840.
Teulet (Alexandre), 9 juin 1842, † 24 mai 1866.
Guilhermy (baron Ferdinand de), 4 juillet 1866, † 27 avril 1878.
Mowat (Robert), 6 novembre 1878, M H 14 décembre 1904.
Mazerolle (Fernand), 1er mars 1905.

XXVII.

Cailleux (Alphonse de), 29 octobre 1825, dém. 19 avril 1833.
Bottée de Toulmon (Auguste), 29 février 1836 (1re élection), dém. 20 avril 1840.
Affry de La Monnoye (Alfred d'), 9 juin 1842, dém. 19 août 1848.
Favé (général Ildefonse), 9 août 1850, dém. 12 juillet 1871.
Dumont (Albert), 6 décembre 1871, † 11 août 1884.
Bapst (Germain), 4 février 1885.

XXVIII.

Barbier du Bocage (Alexandre-François), 9 mars 1826, † 25 février 1835.
L'Escalopier (comte Charles de), 9 mars 1839, † 11 octobre 1861.
Guillaume-Rey (baron Emmanuel), 5 février 1862, dém. 7 février 1906.
Loisne (comte Auguste Menche de), 4 avril 1906.

XXIX.

Farcy (Charles), 9 mai 1826, dém. 29 juin 1837.
Bourquelot (Félix), 9 décembre 1840, † 15 décembre 1868.
Robert (intendant général Charles), 3 mars 1869, † 15 décembre 1887.
Durrieu (comte Paul), 7 mars 1888.

XXX.

Ledru (J.-Philippe), 9 octobre 1826, † 10 novembre 1832.
Garay de Montglave (François-Eugène), 9 juin 1835, dém. 9 juin 1841.
Gaucheraud (Hippolyte), 9 février 1843, dém. 12 juin 1867.
Aubert (Édouard), 3 juillet 1867, † 19 décembre 1888.
Baye (baron Joseph de), 3 avril 1889.

XXXI.

Labat (Eugène), 9 janvier 1827 (1re élection), dém. 19 juillet 1831.
Jubinal (Achille), 9 novembre 1834, dém. 19 août 1839.
Maury (Alfred), 9 avril 1842, M H 14 avril 1858.
Egger (Émile), 5 mai 1858, M H 2 juillet 1879.
Lasteyrie (comte Robert de), 5 novembre 1879, M H 3 décembre 1913.
Serbat (Louis), 4 février 1914.

XXXII.

Taillandier (Alphonse-Honoré), 10 mars 1828, M H 9 octobre 1848.
Chennevières-Pointel (marquis Philippe de), 10 février 1851, dém. 16 mars 1854.
Beulé (Ernest), 9 mai 1854, dém. 10 mars 1862.
Guérin (Victor), 3 décembre 1862, † 21 décembre 1890.
Delaborde (comte François), 4 février 1891.

XXXIII.

Cadalvène (Édouard de), 9 juin 1828, dém. 31 mai 1836.
Renée (Amédée), 30 juillet 1839, dém. 19 novembre 1840.
Bataillard (Charles), 9 août 1842, M H 2 février 1859.
Le Blant (Edmond), 2 mars 1859, M H 14 février 1883.
Ramé (Alfred), 4 avril 1883, † 13 octobre 1886.
Ravaisson-Mollien (Charles), 12 janvier 1887.

XXXIV.

Gauttier du Lys d'Arc (Louis-Édouard), 9 janvier 1829, dém. 9 août 1837.
Dessalles (Léon), 9 mars 1842, dém. 29 mars 1851.
Nicard (Pol), 9 mai 1851, † 27 février 1891.
Prou (Maurice), 6 mai 1891.

XXXV.

Gilbert (Antoine-Pierre-Marie, 9 juillet 1829), M H 9 mai 1855.
Vallet de Viriville (Auguste), 9 décembre 1855, † 19 février 1868.
Wescher (Carle), 3 juin 1868, M H 6 avril 1892.
La Noë (général G. de), 1er juin 1892, † 1er septembre 1902.
Mély (Fernand de), 4 février 1903.

XXXVI.

Crapelet (Georges-Adrien), 29 janvier 1829, M H 11 décembre 1842.
Piot (Eugène), 9 mai 1843, dém. 20 novembre 1848.
Rougé (vicomte Emmanuel de), 10 mars 1851, † 27 décembre 1872.
Demay (Germain), 2 avril 1873, † 4 octobre 1886.
Laurière (Jules de), 12 janvier 1887, † 8 octobre 1894.
Lafaye (Georges), 9 janvier 1895.

XXXVII.

Warden (David-Baily), 9 février 1829, M H 9 décembre 1840.
Kœnigswarter (Louis), 9 août 1842 (1re élection), dém. 1844.
Le Bas (Philippe), 9 mai 1845, † 16 mai 1860.
Vogüé (marquis Melchior de), 4 juillet 1860, M H 5 janvier 1911.
Espinas (Georges), 12 mars 1911.

XXXVIII.

Miollis (baron Gabriel-Honoré-Henri), 9 février 1829, † 10 décembre 1830.
Thouret (Guillaume-François-Antoine), 9 mars 1832, † 5 juillet 1832.
Triqueti (baron Henri de), 9 mai 1835, dém. 19 décembre 1841.
Vincent (Alexandre-Joseph-Hidulphe), 9 novembre 1842, M H 10 juillet 1861.
Passy (Louis), 7 août 1861, M H 6 janvier 1886.
Babelon (Ernest), 7 avril 1886.

XXXIX.

Attel de Luttange (Jean-François-Didier d'), 9 mars 1829, dém. 9 juillet 1833.
Mas Latrie (comte Louis de), 9 avril 1838, dém. 9 juillet 1841.
Marion (Jules), 9 février 1843, dém. 6 septembre 1876.
Guiffrey (Jules), 7 février 1877, M H 14 décembre 1904.
Marquet de Vasselot (Jean-J.), 1er mars 1905.

XL.

Siméon (vicomte Joseph-Balthasard), 9 mars 1829, dém. 15 janvier 1835.
Breton (Ernest), 19 décembre 1838, M H 9 juillet 1854.
Devéria (Théodule), 8 novembre 1854, † 31 janvier 1871.
Prost (Auguste), 8 novembre 1871, † 14 juillet 1896.
Lefèvre-Pontalis (Eugène), 13 janvier 1897.

XLI.

Montrol (F. de), 9 avril 1829, dém. 31 mai 1836.
Labat (Eugène), 9 janvier 1840 (réélu), † octobre 1867.
Perrot (Georges), 8 janvier 1868, M H 3 décembre 1890.
Martha (Jules), 4 février 1891.

XLII.

Étienne (Henri), juillet 1829, dém. 29 août 1841.
La Saussaye (Louis de), 9 mars 1843, M H 16 janvier 1867.
Heuzey (Léon), 1er mai 1867, M H 3 mai 1899.
Tardif (Joseph), 5 juillet 1899.

XLIII.

Riffaut (Jean-Jacques), 9 mars 1830, dém. 9 juillet 1833.
Mary-Lafon, 9 août 1836, dém. 29 mars 1850.
Bordier (Henri), 9 avril 1851, † 31 août 1888.
Omont (Henri), 9 janvier 1889.

XLIV.

Blouet (Guillaume-Abel), 19 juillet 1830, dém. 15 janvier 1835.
Aubenas (Adolphe), 19 janvier 1839, dém. 20 novembre 1848.
Montaiglon (Anatole de), 10 février 1851, † 1er septembre 1895.
Blanchet (Adrien), 11 décembre 1895.

XLV.

Raoul-Rochette (Désiré), 15 décembre 1831, dém. 19 novembre 1842.
Pichon (baron Jérôme), 9 mai 1843, dém. 10 avril 1848.
La Mare (commandant Alphonse-Hedwige-Alfred de), 19 avril 1850, † 28 janvier 1861.
Barthélemy (Anatole de), 10 avril 1861 (réélu), M H 7 juin 1882.
Thédenat (abbé Henry), 8 novembre 1882, M H 4 avril 1906.
Mâle (Émile), 6 juin 1906.

LE

« MODIUS » DE PONTE PUÑIDE

(ESPAGNE)

Par M. Étienne Michon, membre résidant.

Lu dans les séances des 13 janvier et 10 mars 1915.

Il me paraît intéressant de signaler à la Société des Antiquaires une précieuse mesure antique, revêtue d'une inscription la désignant comme un *modius* et lui conférant un caractère officiel, découverte en 1913 en Espagne[1].

1. Il n'avait été consacré à cette mesure, à la date de ma première communication, le 13 janvier 1915, et lorsqu'a été composée une bonne partie de ce mémoire, — en dehors d'une note signée de D. Eladio Oviedo dans le journal le *Diario de Galicia*, — qu'un article de M. Andrés Martínez Salazar dans une revue de La Corogne, le *Boletin de la Real Academia Gallega* (*El modio de Ponte Puñide*, année VIII, n° 79, 1er décembre 1913, p. 170-184). M. Pablo Pérez Costanti, archiviste municipal de Santiago, de qui je tenais les premiers renseignements sur le *modius*, m'a depuis fait connaître, antérieurement à ma communication du 10 mars, une autre étude due au R. P. Celestino García Romero, insérée dans la même revue locale peu accessible (*Otra nueva estación romana, II, El modio*, année IX, n° 83, 1er mai 1914,

I.

La trouvaille a été faite par hasard, au milieu de décombres et de tuiles d'époque romaine et au-dessus d'une couche de cendres de quatre à six doigts d'épaisseur et d'au moins quatre mètres carrés de superficie[1], dans un terrain appartenant à D. Joaquín de Castro, au lieu dit *Ponte Puñide*[2], paroisse de Santa-Maria de Gonzar, *ayuntamiento del Pino*, province de La Corogne[3].

p. 273-287, reproduit dans le n° de janvier-février 1914 du *Boletin de la Comisión de Monumentos de Orense*, et *III*, *El modio romano y el modio de Gonzar*, n° 87, 1er novembre 1914, p. 34-43). Il a enfin paru, dans le fascicule de mai 1915 du *Boletin de la Real Academia de la Historia* de Madrid (*El modius de Ponte Puñide*, p. 485-507), un rapport adressé le 26 mars 1915 à cette Académie par M. Rafael de Ureña, dont j'ai pu tenir compte.

1. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 83, p. 273.

2. L'orthographe « *Ponte Puñide* » est celle de M. Martínez Salazar, selon qui (*Ibid.*, n° 79, p. 171, n. 2) *Puñide* pourrait dériver d'un nom propre latin au génitif, *Puniti*, qui serait celui du propriétaire primitif, et a été adoptée par M. de Ureña. Le P. García Romero, qui, outre les deux articles cités, en avait consacré un premier à cette « nouvelle station romaine » dès le n° 77 d'octobre 1913 du *Boletin*, écrit « *puente Poñide* ».

3. L'emplacement est à vingt kilomètres au nord-est de Santiago sur la route de *Curtis*, indique le P. García Romero (*Ibid.*, n° 83, p. 273, n. 1), et, selon M. Martínez Salazar (*Ibid.*, n° 79, p. 171, n. 2), respectivement à quinze et à trois kilomètres de *S. Verísimo de Sergude* et de *Oines*, qui correspondraient à une station romaine. L'objet, ajoute-t-il (p. 171), est exposé *rua de San Pedro*, n° 40, à Santiago, par D. Ricardo Nogareda.

MODIVS DE PONTE PUÑIDE (ESPAGNE).

Vue d'ensemble.

—

Fac-similé de l'inscription.

(*Boletín de la Real Academia de la Historia*, 1915, p. 488-489.)

Il s'agit d'un récipient cylindrique de bronze rougeâtre, façonné en deux parties, le pourtour, constitué par une lame dont les bords sont ramenés l'un sur l'autre et soudés, et un fond s'emboîtant à l'intérieur, à 0^{m}007 en retrait, et assujetti par trois forts points de soudure, soit que ces attaches de métal fondu n'aient servi qu'à maintenir le fond, soit que, comme le suppose M. Martinez Salazar[1] et que le croit aussi M. de Ureña[2], ils témoignent que le *modius*, ainsi qu'il en est le plus souvent, pour éviter que la base pose immédiatement sur le sol, était porté sur trois pieds[3]. La lame du pourtour, travaillée au marteau, a une épaisseur variable de 0^{m}003 à 0^{m}005 et présente, près de la ligne de jonction de ses extrémités, en haut une ébréchure, sans doute due à l'usure ou à un accident, en bas un trou sensiblement circulaire, de 0^{m}02 à 0^{m}03 de diamètre, intentionnel, qui paraît avoir été fait pour vider le contenu[4]. Le métal a, en outre, été, lors de la découverte, attaqué à l'opposé, sur la largeur de deux lettres de l'inscription, dans le dessein de s'assurer s'il n'y avait point de traces d'or. Un trou, plus considérable, de forme irré-

1. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 171.

2. *Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 486.

3. Il n'y aurait là, au contraire, selon le P. García Romero (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 83, p. 275), qu'une illusion.

4. Il est nettement reconnaissable, ainsi que le trou du fond, dont il sera parlé plus loin, sur notre figure.

gulière et dont la plus grande dimension atteint 0^m09, se voit dans le fond. Le fond lui-même n'est pas tout à fait plat, ni perpendiculaire au cylindre, de telle sorte que la hauteur, qui à l'extérieur est approximativement de 0^m215, varie à l'intérieur de 0^m195 à 0^m205 et 0^m21. Il n'est pas non plus rigoureusement circulaire : les diamètres à la base sont de 0^m244 et 0^m24, pris intérieurement, et les circonférences respectives, mais mesurées extérieurement, de 0^m81 et de 0^m79. De même, au sommet, et par suite aussi de la déformation produite par le poids de la terre, les diamètres varient de 0^m23 pour l'un à 0^m26 pour l'autre[1].

Le calcul aboutirait, d'après ces données, à un volume de 9,650 centimètres cubes ou 9 litres 650 ; mais, jaugée par le P. García Romero, désireux de passer de la théorie à la pratique, d'abord avec du blé et à quatre reprises différentes, la capacité s'est élevée à 10 litres 088 en moyenne et, lorsque au blé a été substitué du sable fin, successivement versé litre par litre, puis au contraire mis d'un seul tenant, elle a encore été de 10 litres ou de 9 litres 700[2].

1. Les données ci-dessus sont empruntées à M. Martínez Salazar (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 170-171) et surtout aux indications plus précises du P. García Romero (*Ibid.*, n° 83, p. 275-277 ; n° 87, p. 40), répétées par M. de Ureña (*Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 485-488).

2. *Ibid.*, n° 87, p. 40-42. Les chiffres fournis pour la contenance par M. Martínez Salazar, qui s'était servi

Le poids est de 6,800 grammes[1].

La forme est bien celle qu'affectent les *modii* représentés sur divers monuments, des pierres tombales[2], des mosaïques, telles que les mosaïques des *scholae* d'Ostie dont j'ai entretenu naguère la Société[3], des monnaies. Fréquente néanmoins est également la forme en cône tronqué, avec rétrécissement vers le haut[4], de laquelle se rapproche un vase du Musée archéologique de Florence, que son inscription, gravée en six lignes irrégulières, sur laquelle nous aurons à revenir, — *mensurae*

d'un récipient de 0^m25 de diamètre sur 0^m21 de haut, fait sur le modèle du *modius*, étaient de 11 litres en chiffres ronds et en poids de 8 kilos 500 de blé (*Ibid.*, n° 79, p. 179). Il est étrange de voir M. de Ureña, qui a négligé le second article du P. García Romero, s'en tenir à ces chiffres et prétendre que ce dernier ne s'est pas soucié de la capacité du *modius* (*Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 505).

1. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 83, p. 277; 7 kilos en chiffres ronds, d'après M. Martínez Salazar (*Ibid.*, n° 79, p. 170).

2. M. Martínez Salazar reproduit quelques-uns de ces *modii* (*Ibid.*, n° 79, p. 174).

3. *Bulletin des Antiquaires*, 1913, p. 236-244.

4. Voy. Daremberg, Saglio et Pottier, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, s. v. « *modius* », t. III, 2e partie, p. 1958. Il faut ajouter d'ailleurs que tous les *modii* n'étaient point faits de métal. Ils pouvaient l'être de douves de bois cerclées de fer et, M. de Ureña le note avec raison (*Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 487), des *modii* de pierre sont même mentionnés dans une constitution impériale dont il sera question plus loin, « *modios aeneos seu lapideos* » (*Cod. Theod.*, XII, 6, 21 = *Cod. Just.*, X, 72, 9).

ad exemplum earum quae in Capitolio sunt ‖ *auctore sanctissimo Aug(usto) n(ostro)* ‖ . . . . . *nobilissimo Caes(are)* ‖ *per regiones missae cura[nte] D. Simonio* ‖ *Juliano pra[ef(ecto)] urb(i) c(larissimo) v(iro)*[1], — atteste avoir été une mesure et qui ne pouvait être qu'un *modius*[2].

Il est curieux, d'ailleurs, de constater à quel point ce *modius* de Florence, signalé pour la première fois par notre Mabillon dans la collection du gentilhomme florentin P. André Andreini[3], mais qui n'est reproduit que dans une planche des *Inscriptiones Etruriae* de Gori avec la légende « *modii antiqui romani schema cujus unicum superest toto orbe archetypum ex aere in Museo Mag(ni) ducis Etr(uriae)*[4] », a peu occupé les

1. H. Dessau, *Inscriptiones latinae selectae*, t. II, pars II, n° 8627.

2. L. Milani, *Il R. Museo archeologico di Firenze*, t. I, p. 171 : « *misura di grano (modium Capitolinum) col nome del prefetto frumentario Simonio Proculo Giuliano* ».

3. *Iter italicum litterarium* (1687), p. 187. La publication de Mabillon est la seule source de Reinesius, *Syntagma inscriptionum antiquarum*, classe IV, n° XVI, p. 352, et de Fabretti, *Inscriptiones antiquae*, t. II, p. 528, n° 380.

4. *Inscriptionum antiquarum graecarum et romanarum quae in urbibus Etruriae extant*, t. III, pl. I. Le *modius* avait été signalé par Gori une première fois dans son texte, t. I, p. 262-263, n° 47, comme ayant appartenu à Andreini et perdu : il l'est de nouveau, t. III, *Appendix postrema*, p. 1-4, où Gori indique que, l'ayant retrouvé en 1735, il l'a racheté et en a fait don aussitôt au grand-duc Jean Gaston, en lui demandant de le déposer dans le trésor des Médicis, et, p. XLV-XLVIII, avec l'annonce d'un travail spécial. Le P. García Romero a pu en donner un

métrologistes : de fait, il semble qu'il leur soit resté presque inconnu[1].

La seule mesure officielle romaine toujours citée comme portant une indication métrologique est le *congius* Farnese[2], dont l'inscription, — *Imp(eratore) Caesare* || *Vespas(iano) VI* || *T. Caes(are) Aug(usti) f(ilio) IIII co(n)s(ulibus)* || *mensurae* || *exactae in* || *Capitolio* || *Pondo*) *X*[3], — déclare, de même que l'inscription du *modius* de Florence, qu'il était conforme aux mesures étalons vérifiées et déposées au Capitole sous le consulat de Vespasien, consul pour la sixième fois, et de son fils Titus, consul pour la quatrième fois, en l'an 75 ap. J.-C., sans doute en remplacement d'étalons antérieurs détruits dans l'incendie allumé sous

dessin au trait qui lui a été fourni par le directeur du Musée archéologique de Florence (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 85, p. 274).

1. Hultsch en cite l'inscription dans une note (*Griechische und römische Metrologie*, 2e éd., p. 115, n. 2), mais sans même dire qu'elle se trouve gravée sur une mesure. Il y est pourtant fait allusion (*Bulletino di archeologia cristiana*, t. II, 1864, p. 57), en même temps qu'au *congius* Farnese, dans un article de G.-B. de Rossi sur deux vases qualifiés de *mensuralia* découverts près de Rome sur la voie Nomentane, qui seront mentionnés plus loin, et Borghesi, dans une lettre (*Œuvres*, t. III, p. 478), le qualifie de « *celebre moggio di rame del Museo Mediceo* ».

2. Il semble pourtant ignoré de M. Martínez Salazar qui écrit (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 172) : « *sobre pesos conócense varias inscripciones,... pero sobre medidas es ésta la primera de que tengo noticia* ».

3. Dessau, *Inscr. lat. selectae*, t. II, pars II, n° 8628.

Vitellius en 69[1]. Sur lui, non sans confusions[2], les études se sont multipliées depuis le XVI[e] siècle. Il devait en effet sembler légitime, en possession de ce récipient intact, de prétendre en tirer par expérience la valeur des différentes unités de mesures. Les mensurages effectués, malgré tout, n'ont pas répondu à l'attente. Les mesures romaines de capacité destinées aux liquides dérivent du système attique du μετρητής, divisé en 12 χοές, subdivisés eux-mêmes en 12 κοτύλαι de 4 ὀκύβαφα ou 6 κύαθοι chacune, les assimilations étant les suivantes : l'amphore, de la contenance de 80 livres ou 1 talent attique de liquide, équivaut aux 2/3 du *metretes* de 1 talent 1/2; le *congius*, qui en est le 1/8, se confond avec le *chous;* le

1. *Griech. und röm. Metrologie*, p. 114, 123.

2. L'exemplaire original est d'ordinaire considéré, depuis la publication de Hase dans les *Abhandlungen* de l'Académie de Berlin en 1824 (*Ueber den Farnesischen Congius in der königlichen Antikensammlung zu Dresden*), comme étant celui de Dresde (Hettner, *Bildwerke der kön. Antikensammlung*, p. 47). Il en est ainsi notamment par Hultsch (l. c.) et par M. Pottier (Daremberg-Saglio-Pottier, t. I, 2[e] partie, p. 1444). Il n'en serait rien toutefois, au dire de M. Dessau, qui affirme (*Inscr. lat. selectae*, t. II, pars II, p. 965), sur le témoignage de M. Dressel, que le *congius* de Dresde aussi bien qu'un autre conservé au Musée Kircher sont faux. Le vrai *congius* Farnese, après avoir appartenu au cardinal de ce nom, d'où l'on ne sait pas d'ailleurs par quelle voie il serait parvenu à Dresde, serait aujourd'hui à Naples et il y en aurait eu à Rome au XVI[e] siècle un second exemplaire authentique, avec lettres incrustées en argent, chez le cardinal Cesi.

sextarius ou 1/6 du *congius* est le double de la *kotyle*, qui devient l'*hemina;* l'*acetabulum* et le *cyathus*, respectivement le 1/384 et le 1/576 de l'amphore, reproduisent l'*oxybaphon* et le *cyathos*[1]. Valeur déduite du *congius* Farnese, l'on aboutirait cependant pour l'amphore à une capacité de 27 litres 025, pour le *metretes* à une de 40 litres 54, qui apparaissent trop élevées. La solution est plus nettement encore inacceptable rapportée au poids de 10 livres de liquide que doit contenir le *congius* et qui est expressément noté à la fin de l'inscription par les lettres P, X, *p(ondo) (decem)* : 337 grammes 1, qui en résulteraient pour la livre, sont manifestement trop[2].

Que ce soit cependant d'après le poids du contenu, et non directement d'après le volume lui-même, que devaient en pratique être établies les mesures, il est bien probable. L'amphore, par exemple, est théoriquement d'un pied cube. Festus écrit : « *quadrantal vocabant antiqui quam ex graeco amphoram dicunt, quod vas pedis quadrati octo et XL capit sextarios*[3] » ; Balbus : « *pes quadratus concavus capit amforam trimodiam*[4] » ; Isidore de Séville : « *recipit autem (amphora) vini vel aquae pedem quadratum*[5] », et plus mathéma-

1. *Griech. und röm. Metrologie*, p. 112, 116-117.
2. *Ibid.*, p. 123-124.
3. *De verborum significatione*, éd. Mueller, p. 258 *b; Metrologici scriptores*, éd. Hultsch, t. II, 117, p. 79.
4. *Metrol. scriptores*, t. II, 128, 4, p. 124.
5. *Ibid.*, t. II, 126, 16, p. 120 (*Etymologiarum*, XXV, 16).

tiquement encore, en ses vers prosaïques, un *Carmen de ponderibus* de basse époque :

Pes longo in spatio latoque altoque notetur,
Angulus ut par sit quam claudit linea triplex,
Quattuor et medium quadris cingatur inane :
Amphora fit cybus hic, quam ne violare liceret,
Sacravere Jovi Tarpeio in monte Quirites[1].

Mais, pour construire des amphores, sans doute cherchait-on moins, malgré le dire du *Carmen*, à se conformer immédiatement à ce cube, difficile à concilier avec la forme du récipient, qu'à aboutir à une contenance de quatre-vingts livres de liquide[2]. Légalement même, c'est par ce poids que définit l'amphore l'édit des tribuns P. et M. Silius : « *Ex ponderibus publicis, quibus hac tempestate populus oetier solet, uti coaequatur se dolo malo, uti quadrantal vini LXXX pondo siet; congius vini X p(ondo) siet; VI sextari congius siet vini; duodequinquaginta sextari quadrantal siet vini*[3]. » Il est vrai qu'ainsi s'introduisait un élément variable dû à la température et à la nature du liquide. L'édit parle de vin. Non que les Romains aient ignoré la différence de densité entre le vin et l'eau, ni même entre les différentes eaux, témoin

1. *Metrol. scriptores*, t. II, 120, p. 90 (v. 59-63).
2. *Griech. und röm. Metrologie*, p. 112-113.
3. *Metrol. script.*, t. II, 117, p. 78-79; Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, 6e éd. par Mommsen et Gradewitz, p. 46-47, n° 3.

le même *Carmen de ponderibus* qui, après avoir dit :

Nam librae, ut memorant, bessem sextarius addit,
Seu puros pendas latices, seu dona Lyaei,

ajoute :

Namque nec errantes undis labentibus amnes
Nec mersi puteis latices aut fonte perenni
Manantes par pondus habent, non denique vina
Quae campi aut colles nuperve aut ante tulere[1].

Les Silii, pourtant, n'en font pas état. Vin et eau sont à leurs yeux équivalents. Les anciens, en la matière, il faut bien le croire, ne poussaient pas aussi loin que nous le souci de la précision et, pour en revenir au *congius* Farnese, force est d'admettre ou que, malgré sa qualité d'étalon, ils se contentaient d'un à peu près, ou que, comme le suggère Hultsch[2], — les deux troncs de cône, dont la superposition forme le *congius*, n'ayant pu être obtenus d'une exactitude telle qu'il n'y eût pas lieu à correction, — une marque de jaugeage était intervenue, aujourd'hui effacée.

Il est trop clair que, si tel est le résultat obtenu avec un étalon comme le *congius* Farnese, il ne peut être question de chercher un point de départ de calculs dans le *modius* de Ponte Puñide, dont

1. *Metrol. script.*, t. II, 120, p. 93-94 (v. 93-94 et 98-101).
2. *Griech. und röm. Metrologie*, p. 124.

le métal a, sur plusieurs points, notablement souffert[1] et dont la conservation, de toute manière, est bien moins parfaite.

Il en est de même, à plus forte raison, pour l'autre *modius* que nous avons signalé, le *modius* de Florence. Le seul renseignement que l'on eût jusqu'ici sur sa contenance était l'indication bien vague fournie par Gori : « *continebat viginti quinque libras tritici*[2] ». Il nous est permis aujourd'hui, grâce au P. García Romero[3], d'être plus précis sur ses dimensions : diamètre de la base du tronc de cône, 0^m27 ou 0^m265[4]; hauteur, 0^m21; diamètre au sommet, 0^m202. Le P. García Romero, d'après la formule $\frac{1}{3}\pi\ (r^2+r'^2+rr')\ h$, en déduit un volume de 9,249 centimètres cubes ou 9 litres 249. Mais il ne peut taire la déclaration très nette à lui faite par le directeur du Musée archéologique de Florence : « *che non è possibile calcolare il volume del modio di bronzo esistente in questo museo poichè è ristaurato nella parte circolare inferiore e manca completamente del fondo*[5] ».

1. Il en est ainsi surtout dans la partie du pourtour opposée à la soudure et jusque sur le fond, soit par suite d'un incendie, soit par suite d'un long usage sur le feu (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 83, p. 276).

2. *Inscriptiones Etruriae*, t. I, p. 262-263.

3. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 87, p. 39.

4. Le second chiffre est fourni au P. García Romero par le P. Cerasoli (*Ibid.*, n° 87, p. 39, n. 4).

5. *Ibid.*, n° 87, p. 40.

Il resterait néanmoins à établir comment la capacité de 9 litres 700 à 10 litres du *modius* de Ponte Puñide, — d'où se rapproche assez la capacité de 9 litres 250 en chiffres ronds théoriquement attribuée au *modius* de Florence, — peut être celle d'un *modius*[1].

Le *modius* est le 1/3 de l'amphore. L'amphore, d'autre part, nous l'avons dit, étant égale aux 2/3 du *metretes* et celui-ci étant au μέδιμνος, unité de mesure attique pour les solides, dans le rapport de 3/4 à 1, — on a ainsi l'équation 1 amphore $= 2/3 \times 3/4 = 6/12 = 1/2$ médimne, — il y a parité entre le *modius* et l'ἕκτεύς ou 1/6 du médimne. Les mêmes équivalences font ressortir le *modius* à 16 *sextarii*, le *sextarius* ou setier étant égal au double de la *kotyle* ou 1/144e du *metretes* et plus simplement au ξέστης ou 1/96e du médimne. « *Sextarius aequus aequo cum librario siet; sex decemque librari in modio sient* », dit l'édit des Silii, après le passage que nous avons cité, d'où, — soit que l'on considère les mots *librarius* et *sextarius* comme ayant même sens, l'un appliqué plutôt à la mesure des solides et notamment du blé pris par hypothèse comme pesant 1 livre le setier, l'autre à celle des liquides[2];

1. Il n'y a guère à tirer parti des trois ou quatre pages que consacrent chacun à ce point M. Martínez Salazar (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 174-178) et le P. García Romero (*Ibid.*, n° 87, p. 34-39). Voy. aussi R. de Ureña (*Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 502-507).

2. *Griech. und röm. Metrologie*, p. 121, n. 1.

soit que du texte corrompu, tel que le donnent les manuscrits, on retienne seulement *sex decemque (sextari) in modio sient*[1], — il ressort toujours que le *modius* vaut 16 setiers; et de même Volusius Maecianus : « *quadrantal, quod nunc plerique amphoram vocant, habet... modios tres,... sextarios quadraginta octo*[2] », ou encore le *Carmen de ponderibus :*

Amphora, terque capit modium; sextarius istum
Sedecies haurit[3].

Le *modius* est donc, d'après les valeurs adoptées pour l'amphore, le *metretes* et le médimne, 26 litres 263, 39 litres 395, 52 litres 526[4], de 8 litres 754.

Il y a dans le *modius* de Ponte Puñide un excès considérable.

Isidore de Séville cependant, à côté de ce *modius* de 16 setiers, fait à plusieurs reprises allusion à d'autres *modii* de 22 et 24 setiers : « *de modio aliis placuit XVI sextariis modium impleri, aliis XX et duobus, aliis vero XXIIII* », et ailleurs :

1. Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, p. 46-47, n° 3.
2. *Metrol. script.*, t. II, 115, 79, p. 71.
3. *Ibid.*, t. II, 120, p. 91 (v. 65-66).
4. Les chiffres auxquels s'arrête Nissen, *Griechische und römische Metrologie* (Iwan v. Muller, *Handbuch der klassischen Altertumswissenschaft*, I, 6, p. 833-914) sont un peu différents, 26 litres 196 pour l'amphore, d'où pour le *modius* 8 litres 733, 38 litres 88 pour le *metretes*, 51 litres 84 pour le médimne, d'où pour l'ἑκτεύς 8 litres 64 (p. 843-844).

« *est enim modius, ut praedictum est, juxta quosdam sextariorum XVI, juxta quosdam autem XX et duorum, apud quosdam vero XXIIII*[1] », et Hultsch va même jusqu'à supposer des *modii* de 18, 20, 22, 24, 25, 28 et 30, voire aussi de 17 et 27 setiers[2]. L'existence de si nombreuses sortes de *modii* fût-elle réelle, il est difficile toutefois d'admettre qu'elles aient pu être élevées à la dignité de mesures étalons. Mais peut-être une place à part doit-elle être faite, en ce qui nous concerne, au *modius* de 18 setiers, qui ne serait que la transposition dans la métrologie romaine d'une mesure de capacité égyptienne et hébraïque[3].

Il a été trouvé en effet, précisément en Espagne, à *Velez-Malaga*, trois vases d'albâtre en forme d'amphores plates avec petites anses prises dans la masse, conservés au Musée d'histoire naturelle de Madrid[4]. Le plus grand, qui cube suivant les mensurages 38 litres 8 ou plutôt 39 litres, et le plus petit, d'abord jaugé à 0 litre 635, puis à 0 litre 54 seulement par M. J. R. Melida, rapportés au *metretes* attique de 39 litres 39, correspondraient assez bien à l'unité, soit au *metretes* lui-même, et au 1/72, soit au ξέστης ou setier. Il appert, au contraire, que le vase moyen, de 9 litres 7 ou 9 litres 9, en est 1/4. L'explication, d'après M. Hultsch, serait que

1. *Metrol. script.*, t. II, 139, 10 et 11, p. 141 (*De mensuris in liquidis*).
2. *Griech. und röm. Metrologie*, p. 631-632.
3. *Ibid.*, p. 131.
4. Hübner, *Die antiken Bildwerke in Madrid*, p. 284.

le *metretes* aurait bien été adopté en Espagne, mais que la subdivision en aurait été faite, non d'après le mode attique, mais d'après un autre système[1], qui serait à rapprocher de la division qu'indique, entre le *metretes* et le ξέστης, une liste de mesures provinciales contenue dans l'une des tables dites de Cléopâtre : « ἐν δὲ τοῖς γεωργικοῖς εὗρον τὴν κοτύλην τρία τέταρτα ξέστου · τὸν δὲ χοῦν ξεστῶν θ′, κοτυλῶν δὲ ιβ′· καὶ τὸν ἀμφορέα ξεστῶν λς′, κοτυλῶν μη′ · τὸν δὲ μετρητὴν ξεστῶν οβ′, κοτυλῶν ϛς′[2] », d'où le tableau suivant :

μετρητής	1			39 l. 39
ἀμφορεύς	2	1		19 l. 69
χοῦς	8	4	1	4 l. 92
ξέστης	72	36	9	0 l. 547[3].

Intermédiaire entre le 1/2 *metretes* ou ἀμφορεύς et le 1/8 de *metretes*, le second vase de Velez-Malaga serait un double *chous*, dont l'usage en pratique serait par lui attesté[4] et auquel M. Hultsch n'hésite pas à donner le nom de *modius*[5], *modius* de 18 setiers, puisque, comme il le remarque, « en Espagne comme en Égypte le setier romain est le 1/9 du *chous* provincial[6] ».

1. *Griech. und röm. Metrologie*, p. 109, 690.
2. *Metrol. script.*, t. I, 60, 29, p. 236.
3. *Griech. und röm. Metrologie*, p. 628.
4. *Ibid.*, p. 629.
5. *Ibid.*, p. 733.
6. *Ibid.*, p. 690.

La contenance normale de ce *modius*, de 9 litres 85[1], le rapprocherait singulièrement de celle du *modius* de Ponte Puñide.

II.

Indépendamment, non seulement des données qu'on pourrait tirer de sa mensuration, — sur ce point, nous l'avons dit, la nature de l'exemplaire en métal facilement altérable et en fait partiellement altéré constituera toujours un obstacle, — mais même de la possibilité de le rattacher à tel ou tel système métrologique, le *modius* découvert à Ponte Puñide vaut, et il vaut en première ligne, par l'inscription qui y est gravée.

Le texte, dont nous reproduisons le fac-similé donné par M. de Ureña[2], en est disposé en deux lignes, près de l'orifice, — les lettres grêles, gravées au burin, mesurant 0^m015 de haut[3], — et est ainsi conçu, avec substitution de E à I dans *Valentes* et *Quentiano*[4] :

Modii l(ex) juxta sacram jussi[on]em d(omino-

1. *Griech. und röm. Metrologie*, p. 631.

2. *Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, planche, p. 488-489. Voy. aussi *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 170.

3. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 83, p. 277. L'inégalité signalée par M. Martínez Salazar (*Ibid.*, n° 79, p. 171) et allant de 0^m022 pour le L à 0^m014, serait, d'après le P. García Romero, fort exagérée. Il y a aussi exagération à dire, avec le premier (l. c.), que les lettres sont de la monumentale dégénérée mêlée à de la cursive.

4. *Ibid.*, n° 79, p. 172.

rum) n(ostrorum) Valentiniani Valent(i)s et Gratiani invictissimorum ‖ *principum jubente Mario Artemio v(iro) c(larissimo) a(gente) vic(es) p(raefectorum) cur(antibus) Potamio et Qu(i)ntiano principalibus.*

Le L, après MODII au début, selon les calques publiés, est suivi d'un point et de même le mot IVSSIONEM. Il y a, en outre, en dehors de la disparition des lettres ON de JUSSI[ON]EM, à la première ligne, un espace vide de 0^m02 entre l'A et le M final de SACRAM[1] et un second égal entre VALENTES et ET GRATIANI ; à la deuxième ligne, un autre de 0^m06 entre ARTEMIO et VC et un dernier de 0^m018 entre ET et QVENTIANO[2].

La seule difficulté a trait aux caractères initiaux MODIIL. M. Martínez Salazar, en faisant connaître la découverte du *modius*, s'est borné à écrire : « *por impericia del grabador la L, sigla de la segunda palebra, aparece unida a la I final de la anterior, la cual dificulta la lección de ambas*[3] », et, sans s'y arrêter davantage ni croire nécessaire de justifier sa transcription, n'a pas hésité à lire *modii l(ex)*[4]. Il m'a semblé, et il me semble encore, malgré les objections qu'a bien

1. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 172. Il en résulte que, au dire de M. Martínez Salazar, « *la* M *de* SACRAM *pasó a ser inicial de la palabra siguiente* IVSSI[ON[EM ».

2. *Ibid.*, n° 83, p. 282, n. 1.

3. *Ibid.*, n° 79, p. 172.

4. Le P. García Romero le lui reproche (*Ibid.*, n° 83, p. 278) et ne se déclare pas ocnvaincu.

voulu me faire M. Cagnat, que, faute d'une autre solution, il n'est pas impossible de se ranger à cette lecture, mais la chose ne va pas de soi aisément.

Il importait tout d'abord de s'assurer si le texte gravé sur le *modius* portait bien MODIIL. L'article de M. Martínez Salazar, à vrai dire, ne me laissait guère d'incertitude, contenant, outre le calque de l'inscription, une reproduction photographique d'une partie de celle-ci et précisément de la partie discutée[1], mais les lettres pourtant étaient déclarées « *mas borrosas* », moins nettes[2], et d'autre part le cliché photographique ne paraissait pas pouvoir avoir été fait directement sur l'original, que l'auteur au surplus confessait loyalement n'avoir pas vu de ses propres yeux[3]. Il fallait serrer le problème de plus près.

M. Pablo Pérez Costanti, archiviste municipal de Santiago, à qui je m'adressai, voulut bien, avec une obligeance dont je tiens à le remercier, me procurer, sur ma demande, un estampage sur papier d'étain du passage litigieux. L'empreinte, à coup sûr, n'est pas très visible et les lettres sont si peu profondément gravées que le creux en est à peine venu en relief. Il ne peut pas néanmoins, je crois, y avoir hésitation. Il y a bien, sur le bronze, MODIIL et tel est ce qu'y voit aussi le P. García Romero, qui donne de ce point de l'ins-

1. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 171.
2. *Ibid.*, n° 79, p. 170.
3. *Ibid.*, l. c.

cription un calque à grande échelle[1] et qui, lui, a eu à maintes reprises le bronze entre les mains et l'a longuement et minutieusement examiné[2].

L'idée, qui s'était naturellement présentée à l'esprit, de se demander si le caractère venant après MODII ne serait pas un chiffre se trouve ainsi exclue. Il n'eût pas été déraisonnable à priori de songer à remplacer le L par un simple trait ou même par deux traits verticaux, de manière à avoir *modii II* ou *modi(i) II :* de même que nous avons des doubles décalitres, la mesure aurait été un double *modius*. L'embarras, toutefois, dans ce cas, aurait été plus grand encore qu'avec le *modius* simple de trouver une relation entre la capacité du récipient et les différentes valeurs du *modius*.

Impossible également de lire, en substituant à L un T et en y joignant l'I précédent, *modi(i) It(alici)*, épithète que l'on rencontre dans l'édit de maximum de Dioclétien par exemple[3].

II ou IT écartés, le L ne peut pas davantage être interprété comme la marque de *quinquaginta*, *modii quinquaginta*, en ce sens que, cinquante exemplaires de *modii* étalons ayant été confectionnés, il serait fait allusion sur celui-ci, qui serait l'un d'entre eux, à ces cinquante exemplaires. Sans doute, les mentions inscrites tant sur les mesures

1. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 83, p. 277.
2. *Ibid.*, n° 83, p. 275.
3. *Griech. und römische Metrologie*, p. 630, n. 2.

que sur les poids se réfèrent en général, non à une seule et unique mesure, à un seul et unique poids désigné au singulier, mais à un ensemble de mesures ou de poids au pluriel, *mensurae*, *pondera : Imperatore Caesare Vespasiano VI T. Caesare Augusti filio IIII consulibus mensurae exactae in Capitolio* sur le *congius* Farnèse[1], *mensurae ad exemplum earum quae in Capitolio sunt* sur le *modius* de Florence[2], *pondera exacta ad Articuleiana* sur plusieurs poids[3]. Les inscriptions ci-dessus néanmoins diffèrent grandement de l'inscription de notre *modius*. Il y est dit seulement que la mesure, *congius* Farnèse ou *modius* de Florence, non pas est l'une des mesures conservées au Capitole, mais a été contrôlée d'après ces mesures, et c'est ce que précisent bien, par rapport aux *pondera Articuleiana*, les poids, dont tels ont été recueillis à Pompéi[4] et tel à Teboursouk[5]. Ici, au contraire, l'inscription vise uniquement l'exemplaire sur lequel elle est gravée, qu'elle assure avoir été contrôlé par deux *principales* ou notables personnages municipaux[6], Potamius et

1. Dessau, *Inscr. lat. selectae*, t. II, pars II, n° 8628.

2. *Ibid.*, t. II, pars II, n° 8627.

3. *Annali dell' Instituto*, 1881, p. 185-197; *Bullettino della commissione archeologica comunale*, 1884, p. 65-67; *Bulletin de la Société des Antiquaires*, 1907, p. 307-309; *Corpus inscriptionum latinarum*, t. XIV, n° 4124, 1 et 2.

4. *Corp. inscr. lat.*, t. X, pars II, n° 8067, 1 et 2.

5. *Bull. des Antiquaires*, 1907, p. 307-310.

6. Il y a sur ce titre de *principales* toute une page de M. Martínez Salazar (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79,

Quintianus, *curantibus Potamio et Quintiano principalibus*[1]. Imagine-t-on ces deux membres d'une petite curie locale ayant mis pour ainsi dire leur estampille sur cinquante *modii* étalons? Il est vraisemblable, tout au contraire, que la bourgade, peut-être le simple bureau de recette à l'usage duquel était le *modius* de Ponte Puñide, n'en avait pas besoin de plus d'un[2].

Le mot *modii* ne saurait donc que malaisément

p. 183-184) et une autre du P. García Romero (*Ibid.*, n° 83, p. 284-286).

1. La substitution de *cur(atoribus)* à *cur(antibus)*, que n'exclut pas tout à fait M. Martínez Salazar (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 170), est inadmissible et encore plus son commentaire (p. 182) : « *Aun suponiendo que la abreviatura CVR. de la inscripción, deba leerse Cur(atoribus), trataríase tambien de Administradores, Recaudadores o Exactores, Oficiales superiores encargados del reparto y administración de los víveres o provisiones públicos (annonae), custodios de los pesos y medidas legales para evitar fraudes, o acaso de los Curatores frumenti, encargados de distribuir y vender el trigo de los graneros públicos, sustitutos de los antiguos Praefecti annonae, que tenían jurisdicción sobra los medidores, trigueros y panaderos, cuidaban de que hubiese abundancia de granos y de pan y de que se expendiesen limpios y de peso y de medida justos, y estaban quizás a las órdenes del Prefecto de la ciudad o del Curator operum publicorum.* »

2. L'objection que fait le P. García Romero (*Ibid.*, n° 83, p. 278) à *modii lex*, entendu dans le sens de « *tipo del modio* », est précisément qu'il lui semble anormal qu'une mesure devant servir de modèle pour l'équivalence des autres ait pu se trouver en un lieu aussi absolument insignifiant que Ponte Puñide ou Santa-Maria de Gonzar.

être un pluriel et, de même que ce serait encore une raison, si la lecture déjà n'était en soi contredite, pour renoncer à *modii Italici*, de même en est-ce une pour empêcher une autre interprétation, sans cela assez tentante, *modii l(egitimi)* : non sans doute que l'abréviation de L pour *l(egitimi)* ne soit en elle-même moins naturelle que pour *l(ex)*[1] ; mais *legitimus* serait la traduction régulière de l'épithète grecque δίκαιος qu'on voit figurer sur des poids de *Tomi* notamment[2] et qui, précisément à l'époque qui est celle de notre *modius*, est appliquée par Suidas à un *modius* étalon que Valentinien avait fait placer à Constantinople et d'après la capacité duquel devaient vendre et acheter tous les vendeurs et acheteurs de blés et devait être mesuré le blé distribué : « Ἔνθα ἵστατο . . μόδιος χαλκοῦς . . . . ἦν δὲ δίκαιον μέτρον, ὡς ἂν τῷ χωρήματι αὐτου πωλῶσι πάντες οἱ σιτοπρᾶται καὶ ἀγοράζωσιν οἱ σιτῶναι κὰι τῷ ἴσῳ μέτρῳ διδῶται σιτηρέσιον[3]. »

Il est en tout cas certainement superflu de dis-

1. Il n'est guère possible, non plus, de faire de L l'initiale de *l(egalis) mensura*, comme s'y rallierait le P. García Romero (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 83, p. 279), avec l'approbation de M. de Ureña (*Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 491).

2. E. Pernice, *Griechische Gewichte*, p. 69 et p. 184-185, nos 714-717. Voy. aussi mes *Nouveaux poids antiques du Musée du Louvre* (extr. de la *Revue numismatique* de 1913), p. 8.

3. Suidas, *Lexicon*, éd. Bernhardy, t. II, 1re partie, p. 680.

cuter l'opinion mise en avant par le P. García Romero. MODIIL, en un seul mot, selon lui, serait l'abréviation de *modiilis*, sous-entendu *mensura*. *Modiilis*, sans doute, se hâte-t-il d'ajouter, ne se rencontre dans aucun dictionnaire, mais, passant avec désinvolture de *modiilis* à *modilis*, il y voit une formation analogue à *exilis*, *sextilis*, *aprilis* et, dit-il, à beaucoup d'autres[1]. L'adjectif normalement tiré de *modius*, est-il besoin de répondre, est non *modiilis*, mais *modialis*, connu par plusieurs exemples[2], de même que *sextarius* a donné *sextarialis*, qui figure en tête d'une inscription publiée par Gruter[3] et citée par le P. García Romero[4] sous cette forme : *sextarialis exacta T. . . . D. D. N. N. Arcadii et Honorii*. Les noms des empereurs en réalité ne se trouvent pas dans le manuscrit de Metellus d'où est tiré ce setier aujourd'hui disparu[5], sur lequel, par un rapprochement curieux avec notre *modius*, M. de Rossi a supposé que *exacta* pouvait être suivi, non d'un T, mais du mot *jussione*, *jussione dominorum nostrorum*[6]. *Mensuralia*, sans détermination plus précise, se trouve de même sur deux gobelets du

1. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 83, p. 278-279.

2. La critique n'a pas échappé à M. de Ureña (*Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 490-491).

3. *Corpus inscriptionum*, t. I, p. CCXXIII, 2.

4. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 83, p. 278.

5. Il est peu probable qu'il s'agît d'Arcadius et Honorius. Le setier faisait partie au XVI^e^ siècle du musée d'Angelo Colocci.

6. *Bullettino di archeologia cristiana*, 1864, p. 57.

Musée du Capitole, l'un de la valeur d'un setier environ, l'autre de la moitié, soit 1 *hemina*, exhumés en 1864 aux environs de *Rome*, près de la voie Nomentane, sur l'emplacement d'une *schola sodalium Serrensium* et qui avaient été offerts à ces *sodales* par un certain C. Cirrius Zosimus[1]. Le précédent de ces exemples, toutefois, ne pourrait être invoqué que si, sur notre *modius*, le texte commençait, non par MODIIL, mais par MODIAL, à compléter en *modial(is mensura)*.

L'expression *l(ex) modii*, à laquelle on est ainsi presque forcément ramené, est-elle donc en elle-même absolument inacceptable?

Sans sortir de France, une curieuse inscription, trouvée en 1787 aux *Échelles* en Savoie, dans le torrent du Guier[2], et qui prohibe toute souillure du cours d'eau, est intitulée *lex rivi*. L'intitulé, il est vrai, se peut expliquer par le fait qu'il s'agit d'une loi véritable, d'un règlement comportant des sanctions pénales, *si quis in eo mi(n)xerit spurcit(iam) fecerit, in temp(lum) Jovis d(omestici?) (denarium) I dato*, et donc, convenons-en, le mot *lex* s'y rapproche davantage de son emploi ordinaire et courant.

Il n'en est déjà plus de même dans la célèbre inscription de *Zraia*[3], conservée au Louvre[4], qui,

1. *Della schola sodalium Serrensium scoperta presso la via Nomentana, Bullettino di archeologia cristiana*, 1864, p. 57-62. Voy. aussi *Revue archéologique*, 1865, I, p. 511-518.

2. *Corp. inscr. lat.*, t. XII, n° 2426.

3. *Ibid.*, t. VIII, pars I, n° 4508.

4. *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 2046.

en dehors de toute clause impérative ou prohibitive, commence par les mots :

Lex portus post discessum coh(ortis) instituta

et où tout un chapitre est intitulé *lex vestis peregrinae*, là où nous dirions tarif :

Lex vestis peregrinae	
abollam cenatoriam	⅄ *I S*
tunicam ternariam	⅄ *I S*
lodicem	*S*
sagum purpurium	⅄ *I*
cetera vestis Afra in singulas lacinias	*S(?).*

Il est uniquement question, on le voit, de redevances à percevoir sur un certain nombre de tissus importés et c'est la série même de ces redevances qui est qualifiée de *lex vestis peregrinae*.

L'inscription récemment trouvée à *Lambèse* que vient de publier M. Cagnat[1] fournit un exemple analogue :

Lex porto[ri]
vini Ammine[i]
vini cibari
vini graeci
vini graeci
vini.

1. *A new customs list, Journal of roman studies*, 1914, p. 143-146 et fig. 14.

Lex, dans l'un et l'autre cas, n'est autre chose que la quotité, l'évaluation des droits d'octroi et, de cette signification à celle qu'aurait *lex* dans *lex modii*, valeur, évaluation du *modius*, la différence est assez peu sensible ou du moins le passage se fait assez naturellement.

Le parallèle de *lex modii* pourrait d'ailleurs se trouver dans l'emploi de *lex* dans diverses dispositions relatives aux monnaies que me signale M. Prou. « *Lex*, dit Du Cange, *monetarum in metallo probitas a lege requisita ac definita, nostris* loy, aloy[1]. » Mais, malheureusement, des textes réunis par Du Cange, si l'on déduit celui du concile de Reims où *lex* désigne la *lex salica*, nul ne remonte plus haut que le XIII[e] siècle. Le doute subsiste donc de savoir si le français « aloi » vient réellement du latin *lex*, comme l'admet le *Dictionnaire de l'Académie*, « Aloi. Autrefois loi, par abréviation du latin *Lex*[2] », ou si, au contraire, *lex* dans cette acception ne résulterait pas de la corruption d'aloi en loi. Le *Dictionnaire* lui-même ne l'exclut pas, ajoutant : « d'autres le font venir de l'italien *Lega* qui signifie union, alliage », et de fait Du Cange répète aux mots « *Lega* », « *Liga* » l'explication déjà donnée pour *lex* : « *gradus bonitasque metallorum, gall(ice)* Alloy ; *ut supra lex, monetarum in metallo probitas a lege*

1. *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, t. IV, p. 86.
2. *Dictionnaire historique de la langue française*, t. III, p. 3.

requisita ac definita, gall(ice) Loi, Aloi[1] ». Lacurne de Sainte-Palaye, au surplus, résume ainsi la question : « Les lois ont fixé l'alliage de l'or et de l'argent. De là, on a dérivé le substantif alloy, et le verbe alloyer du mot Loy. Quoiqu'ils aient été employés dans un sens relatif à cette étymologie que le rapport d'idées et l'analogie d'orthographe semblent justifier, on croit qu'alloyer et allayer sont des altérations d'alliier, en latin alligare : proprement lier une chose à une autre; dans une signification particulière, « faire liaison « d'or avec or, d'argeant avec argeant », les lier, les unir par le mélange d'un autre métal[2]. »

Faut-il ajouter encore que la lecture *lex modii* se pourrait, dans une certaine mesure, appuyer sur le voisinage de *juxta sacram jussionem dominorum nostrorum. Jussio* c'est l'une des formes que prend, l'un des noms que reçoit l'émanation de la volonté impériale : « *Scilicet nec pragmatica jussione vel sacra adnotatione vel quolibet oraculo divino seu mandatis, si qua contra hanc sanctionem nostram fuerint impetrata, quodcumque roboris habere valituris*[3]. »

Il reste, cependant, que, même admise l'expression *lex modii*, l'on attendrait plutôt *lex modii* dans cet ordre que *modii lex*, dont l'inversion est

1. *Gloss. med. et inf. lat.*, t. IV, p. 60 et 107.

2. *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois*, s. v. « Alliier », t. I, p. 350.

3. *Cod. Just.*, X, 12, 2.

surprenante. L'objection, je ne le dissimule pas, est grave, quoique l'on ait pu avoir précisément le désir de rapprocher immédiatement le mot *lex* des mots *juxta sacram jussionem*. Doit-elle, à elle seule, être jugée décisive?

III.

L'importance de l'inscription, aussi bien, quelle que soit la solution définitive, est ailleurs. Il y est dit, on s'en souvient, que, en vertu d'une loi de Valentinien, Valens et Gratien, le récipient a été contrôlé par les deux *principales* Potamius et Quintianus, — les deux noms ne sont pas rares en Espagne, un Potamius figure sur une tuile de *Malaga*[1], des Quintiani dans des inscriptions de *Torre Guadiaro*, de *Cabeza del Griego*, de *Jativa*, de *Tarragone*[2], — et cela en vertu des ordres d'un haut fonctionnaire, Marius Artemius[3].

Ici toutefois, encore, le P. García Romero n'adopte pas la lecture de M. Martínez Salazar. Il existe sur le bronze, après le mot ARTEMIO, nous l'avons dit, un vide qui n'est pas le seul. Suivent les lettres VCA. M. Martínez Salazar les accompagne d'un C, mais le P. García Romero, après examen

1. *Corp. inscr. lat.*, t. II, n° 4967, 20.

2. *Ibid.*, t. II, n^{os} 1940, 3119, 3631, 4123. Voy. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 183, et n° 83, p. 284.

3. Inutile de s'arrêter à ce que M. Martínez Salazar dit de la prétendue origine grecque de ces noms (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 178), non plus que le P. García Romero de celle de Potamius (*Ibid.*, n° 83, p. 284).

minutieux, ne voit dans ce prétendu C que des traits adventices et sans valeur. Viennent ensuite VICP. Le premier éditeur n'avait pas mis en doute que des caractères initiaux VC il fallait faire *v(iro) c(larissimo)*[1] et, joignant l'A subséquent au C corrigé en G, il continuait *ag(ente) vic(es) p(raefectorum)*. La même lecture serait d'ailleurs, remarquons-le, tout aussi naturelle sans le C ou G, l'abréviation de *agens vices* étant plus souvent A. V. que AG. V. Le P. García Romero ne veut pas de *v(iro) c(larissimo)*, tant à cause du blanc qui précède que de l'A qui suit, et, supposant qu'un personnage tel qu'Artemius devait avoir plusieurs noms, se souvenant d'autre part que dans une constitution dont nous aurons à parler il apparaît comme *corrector* de la Lucanie, invoquant enfin une prétendue habitude qu'auraient eue les hommes politiques romains de prendre des surnoms tirés des pays qu'ils avaient gouvernés, il propose de voir dans le groupe VCA le reste d'un *cognomen* comme LVCANVS, ou du moins composé ou dérivé de LVCANVS. Le deuxième groupe, VIC P, dont le P final serait à détacher pour être joint aux lettres CVR, *p(ro)cur(antibus) Potamio et Qu(i)ntiano*, serait alors l'abréviation de *vic(ario Hispaniarum)*[2]. *Lucanus*, certes, ne rencontrera pas plus d'adhésion que tout à l'heure

1. Il s'étend même longuement sur les *viri clarissimi* (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 180-182).

2. *Ibid.*, n° 83, p. 282-284.

modiilis[1], et dès lors *a(gente) v(ices) p(raefectorum)* s'impose au lieu de *vicario*[2].

La seule variante que l'on pût envisager, avec M. Martínez Salazar[3], serait *a(gente) vic(ariam) p(raefecturam)*. Il est précisément question chez Ammien Marcellin d'un Artemius *curans vicariam praefecturam*, — « *Artemius curans vicariam praefecturam pro Basso quoque agebat, qui recens promotus Urbis praefectus fatali decesserat sorte*[4] », — mais c'est, on le voit, au moment de la mort de Junius Bassus, dont le sarcophage, conservé dans les grottes Vaticanes, porte l'épitaphe *Jun(ius) Bassus v(ir) c(larissimus) qui vixit annis XLII men(sibus) II in ipsa praefectura urbi neofitus iit ad Deum VIII kal(endas) sept(embres) Eusebio et Hypatio co(n)s(ulibus)*[5]. La préfecture de Junius Bassus se place donc en 359[6] et sa mort au

1. Il n'a pas été difficile à M. de Ureña (*Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 491-492) d'en faire justice.

2. L'objection du P. García Romero, — « *por los tiempos en que gobernaban el imperio Valentiniano, Valente y Graciano, era Artemio, Vicario de las Españas : Vicarium Hispaniarum. No hacía, pues, las veces de Vicario, sino que lo era* » (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 83, p. 282), — ne porte pas : il ne s'agit pas de faire d'Artemius un *agens vices vicarii* et, quant au fait que des vicaires sont parfois mentionnés sous le titre d'*agentes vices praefectorum praetorio*, quelles que soient au juste les conséquences à en tirer, il n'est pas contestable.

3. *Ibid.*, n° 79, p. 170, 179.

4. XVII, 11, 5.

5. G.-B. de Rossi, *Inscriptiones christianae Urbis Romae*, t. I, p. 80-81, n° 141.

6. Voy. G. Tomassetti, *Note sui prefetti di Roma* (*Museo*

25 août de cette année. Il en résulte que la mention du *modius*, datée de Valentinien, Valens et Gratien, ne saurait s'appliquer aux fonctions alors exercées par cet Artemius et, d'autre part, le même Artemius ne peut avoir été bien après vicaire ou vice-préfet du prétoire en Espagne[1]. Il ne le pourrait pas même s'il était alors *vicarius Urbis*, c'est-à-dire *vicarius praefectorum praetorio in Urbe Roma*, — vicaire au même titre que le *vicarius Italiae*, résidant à Milan, du préfet du prétoire d'Italie pour le diocèse d'Italie, — mais, quoique une douzaine d'années plus tard, en 371, Maximinus, *vicarius Urbis Romae*[2], soit qualifié presque en les mêmes termes par Ammien Marcellin de *regens Romae vicariam praefecturam*, en même temps cependant que de *agens pro praefectis* et de *vicarius*[3], et, quoi qu'en

italiano di antichità classica, t. III, p. 41-68 et 479-550), p. 493.

1. L'identité des deux personnages est faussement admise par M. Martínez Salazar, *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 179, n. 1 : « *Ammiano Marcellino debe referirse a nuestro Artemio ya vicario de la ciudad de Roma y haciendo veces del prefecto de la misma* », et par M. de Ureña (*Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 500).

2. Voy. L. Cantarelli, *La serie dei vicarii Urbis Romae* (*Bull. comunale*, 1890, p. 26-47 et 79-94), p. 40-41, n° 10.

3. XXVIII, 1, 5, 12, 22. M. Cuq estime (Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 696, n. 5) qu' « il s'agit ici d'une mission extraordinaire plutôt que du vicariat proprement dit » et, en cela, il est fidèle à une théorie générale qui sera exposée plus loin, mais cette mission extraordinaire ici aurait trait non à la préfecture du prétoire, mais à la préfecture

pense M. Seeck[1], il semble bien qu'Artemius fût plutôt *vicarius praefecturae Urbis*, vicaire du préfet de la ville, et de la sorte beaucoup plus désigné pour remplacer celui-ci[2]. Or, sans même tenir compte de sa préfecture intérimaire, des deux *vicarii* coexistant à Rome, une inscription, longuement étudiée jadis par Mommsen[3], en l'honneur de C.

de la ville : « tout en restant préfet de l'annone, écrit-il (p. 696), (Maximinus) fit également fonction de préfet de la ville au temps de la préfecture d'Olybrius, puis d'Ampelius (369-372) ». M. Cantarelli, toutefois, remarquons-le, dit que c'est à tort qu'on a soutenu que Maximinus avait été préfet de la ville (*Bull. comunale*, 1890, p. 41, n. 1) et son nom n'a pas trouvé place dans la liste des préfets de Rome dressée par M. Tomassetti.

1. *Die Reihe der Stadtpraefecten bei Ammianus Marcellinus* (*Hermes*, 1883, p. 289-303), p. 299 : « *Artemius vicarius urbis agens vices praefecti urbis.* »

2. Voy. Cantarelli, *Bull. comunale*, 1890, p. 86-87, n° 28. M. Cuq (*Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, 1899, p. 396), à propos des *vicarii* jouant selon lui le rôle de vice-préfets, après avoir écrit « rien ne prouve que ces vicaires n'aient pas été temporairement chargés de suppléer un préfet du prétoire », ajoute : « C'est ce qui eut lieu plusieurs fois pour la préfecture de la ville. M. Cantarelli cite deux *vicarii urbis* qui furent chargés de suppléer le préfet, l'un Artemius, après la mort de Bassus, l'autre Junius Tertullus, en l'absence de Fabius Titianus. » Mais M. Cantarelli considère (l. c.) Junius Tertullus, aussi bien qu'Artemius, comme ayant été vraisemblablement, non *vicarii Urbis*, mais *vicarii praefecturae Urbis*.

3. *De C. Caelii Saturnini titulo*, *Nuove memorie dell' Instituto di corrispondenza archeologica*, t. II, 1865, p. 298-322.

Caelius Saturninus, qui fut successivement *vicarius praef(ectorum) praetorio in Urbe Roma* et *vicarius praefecturae Urbis*, montre que ce dernier était de rang supérieur[1].

Vicariam praefecturam, dans la pensée de M. Martínez Salazar, qui n'a pas en vue le cas particulier de cet Artemius, devrait s'entendre, non de la préfecture de la ville, mais, non autrement que *agente vices praefectorum*, de la préfecture du prétoire[2]. Les références, toutefois, qu'il emprunte au Code Théodosien[3] soulèvent des contestations qu'il ne soupçonne pas. Januarinus, qui, dans une constitution de 320[4], est dit *agens vicariam praefecturam*, était-il *vicarius Urbis* et non *vicarius praefecturae Urbis*, la décision est douteuse[5] : il est à noter que si, dans des constitutions du 13 janvier 319[6] et du 20 novembre 321[7], il ne porte pas de titre[8], une autre constitution du 26 novembre 319 l'appelle *praefectus Urbis*, — *Imp. Constantinus A(ugustus) ad Janua-*

1. *Corp. inscr. lat.*, t. VI, pars I, n° 1704.

2. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 179. Voy. aussi *Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 493.

3. *Ibid.*, l. c.

4. *Cod. Theod.*, IX, 34, 3.

5. Mommsen, *Nuove memorie dell' Instituto*, t. II, p. 310; Cantarelli, *Bull. comunale*, 1890, p. 87-88, n° 30. M. Cuq dit (Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 501), mais sans explication : « il fut *vicarius Urbis* ».

6. *Cod. Theod.*, IX, 1, 2 = *Cod. Just.*, IX, 40, 2.

7. *Ibid.*, IX, 21, 2 = *Cod. Just.*, IX, 24, 1; VII, 13, 2.

8. Voy. aussi *Cod. Just.*, VI, 1, 5.

rinum p(raefectum) U(rbis)[1], — titre que Godefroy a voulu corriger en *ppf.* ou *pro praef(ecto) Urbis*[2], le préfet de Rome en cette année étant Valerius Maximus[3]; l'omission de titre ou l'altération, en outre, suggère Mommsen[4], s'explique beaucoup plus aisément dans le cas d'un *vicarius praefecturae Urbis*, fonction en somme assez rare[5]. Valerianus *agens vicariam praefecturam*, dans une constitution du 29 avril 330[6], n'est de même que par conjecture regardé comme vicaire de Rome, non comme vicaire du préfet de la ville[7], et l'on peut ajouter, ce que notait Mommsen dans le cas précédent[8], qu'on comprendrait moins bien l'em-

1. *Cod. Theod.*, IX, 37, 1 = *Cod. Just.*, IX, 42, 2.

2. T. VI, pars II, p. 61, de son édition du *Code Théodosien.*

3. *Museo italiano*, t. III, p. 62.

4. *Nuove memorie dell' Instituto*, t. II, p. 310. Voy. pourtant dans son édition du *Code Théodosien*, t. I, pars I, p. CCXIV : « *Januarino p. u* [*agenti vices p p o*]. »

5. Mommsen, en dehors des exemples ici rapportés, ne trouve à citer qu'un Obellius dont parle Zosime, *Histor.*, II, 9 (*Corpus scriptorum historiae byzantinae* de Bonn, p. 7), auquel M. Cantarelli (*Bull. comunale*, 1890, p. 32) ajoute un Macarius cité par Palladius, *Historia lausiaca*, LXII, éd. C. Butler (*Texts and studies, Contributions to biblical and patristic litterature*, t. VI, 2), p. 157.

6. *Cod. Theod.*, III, 5, 3.

7. Mommsen, *Nuove memorie dell' Instituto*, t. II, p. 310; Cantarelli, *Bull. comunale*, 1890, p. 88, n° 31.

8. L. c. Il figure cependant dans son édition du *Code Théodosien*, t. I, pars I, p. CXCV, dans la rubrique des *agentes vicem praefectorum praetorio*, mais avec la remarque « *agens vicariam praefecturam* (*urbis?*) ».

ploi de cette formule insolite pour désigner la fonction régulière et courante du *vicarius Urbis*[1]. Le seul exemple, au vrai, qui soit tout à fait assuré, d'*agens vicariam praefecturam* ou d'*agens vicariam praefecturae* se rapportant à la préfecture du prétoire serait une inscription fragmentée, sans nom propre, d'*Aïn-Tarf-esch-Schna*, l'ancien *Apisa Majus*[2], citée par M. Cuq[3]; mais, bien plutôt que *agens vicariam pr(aefecturae) praetorio*, le fragment paraît devoir être lu[4] *agens vicariam pr(a)ef(ectorum) praetorio*[5].

1. Le Dionysius que cite encore M. Martínez Salazar (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 179) comme qualifié dans le *Code Théodosien* d'*agens vicariam praefecturam* ne l'est pas ainsi. Il ne porte pas de titre dans une constitution de 314 (*Cod. Just.*, III, 1, 8) et, s'il s'agit bien du même personnage, dans une autre de 328 (*Cod. Theod.*, VIII, 34, 4), et la seule constitution qui lui en donne un, une autre constitution de 314 (*Cod. Just.*, III, 22, 3) l'appelle *vice praefectorum agens* (voy. Mommsen, *Nuove memorie dell' Instituto*, t. II, p. 310). Il existe encore, en 354, un Magnus qualifié de *agens vicariam praefecturam* (*Cod. Theod.*, VIII, 5, 6), que rappelle M. de Ureña (*Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 493).

2. *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars I, n° 783 = Supplementum, pars I, n° 12234.

3. *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1912, p. 374.

4. L'abréviation est ainsi résolue par M. de Ruggiero, *Dizionario epigrafico di antichità romane*, t. I, p. 353.

5. Il est enfin question dans les *Acta purgationis Felicis episcopi Autumnitani* qui nous ont été conservés à la suite des œuvres de S. Optat (*Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, t. XXXVI, Appendice II, p. 197-204) d'un ordre de comparaître envoyé par Aelius Paulinus,

Vicaire ou *vices agens* du préfet du prétoire, la qualité même d'Artemius en est-elle mise en cause? Il semble que M. Cuq, qui, nous venons de le dire, admet à Apisa la formule *agens vicariam praefecturae praetorio*, ne contesterait pas à Artemius la qualité de vicaire s'il était ainsi qualifié[1]. « Le vicaire, écrit-il, est un sous-ordre, un subordonné du préfet : *agens vicariam praefecturam*[2] », et c'est à ce propos même qu'il indique le fragment d'Apisa. *Vices agens*, il en serait autrement. La question mérite d'être une fois de plus discutée[3].

agens vicariam praefecturam (p. 197), lequel est aussi dit (p. 200) *administraus vices praefectorum* (Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines, Proconsulaire, Numidie, Maurétanie, sous la domination romaine*, t. II, p. 163), mais les documents qui le concernent soulèvent trop de difficultés pour qu'on puisse peut-être se fier aveuglément au copiste (Mgr Duchesne, *Le dossier du donatisme, Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, 1890, p. 589-650, 1, Les documents de S. Optat, p. 590-600). Voy. aussi plus loin les vers de Paulin de Pella relatifs à son père.

1. Il ne fait pas entrer, en effet, l'anonyme auquel se réfère cette inscription dans la liste par lui dressée (*C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 382-384) de vingt-neuf vice-préfets, mais il y insère pourtant (p. 363, n° 19; voy. aussi Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 799) le père de Paulin de Pella, dont celui-ci rappelle, *Eucharisticos*, v. 28, éd. G. Brandes (*Corp. script. eccles. lat.*, t. XVI), p. 292, qu'il a été *gerens vices inlustris praefecturae*.

2. *Ibid.*, 1912, p. 374.

3. M. de Ureña se borne à écrire (*Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 501 : « *Mario Artemio... ya como Vicarius Hispaniarum, ya ejerciendo la suprema autoridad*

IV.

« Il ne faut pas confondre, écrit M. Cuq dans l'édition des *Œuvres* de Borghesi[1], — à propos d'Aurelius Agricolanus[2], *agens vicem* ou *vices praefectorum praetorio* en 298, mentionné dans les *Acta sincera* de Ruinart[3], — l'*agens vices praefectorum praetorio*, dont nous avons rencontré quelques exemples, avec les *vicarii praefectorum praetorio* institués par Dioclétien. Le *vices agens* est un délégué extraordinaire qui fait fonction de préfet en l'absence des préfets du prétoire. Le *vicarius* au contraire remplit une fonction nouvelle et permanente. » Les quelques exemples allégués

en la Prefectura por enfermedad ó imposibilidad de Viventius, que era en aquel entonces Praefectus Praetorio Galliarum. » Il semble bien que M. Martínez Salazar prenne parti affirmativement, mais il ne fournit aucune raison : « *La segunda leccíon a que también se prestan las siglas A[G] VIC. P. de nuestro epígrafe, A(gente) Vic(ariam) P(raefecturam) y A(gente) V(ices) P(raefecti) o P(raefectorum) (Praetorio, sobrentendido), nos enseñaría con mayor claridad aún que la primera, que cuando aquél recibió la ley del modio para su promulgación, estaba haciendo las veces del Prefecto del Pretorio, autoridad superior a quien el Vicario sustituía en ausencias, enfermedades y vacantes* » (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 179).

1. T. X, Les préfets du prétoire, p. 151-152.

2. *Ibid.*, n° CXXIX *ter*, l. c.

3. *Acta primorum martyrum sincera et selecta* (*Acta S. Marcelli centurionis et martyris* et *Passio S. Cassiani Tingitani martyris*), p. 313-314 et p. 315; Morcelli, *Africa christiana*, t. II, p. 178.

sont ceux de Sex. Varius Marcellus[1], — que l'inscription bilingue de son sarcophage exhumé à *Velletri* qualifie de *vice praef(ectorum) pr(aetorio)*[2], πιστευθέντι τὰ μέρη τῶν ἐπάρχων τοῦ πραιτωρίου[3], en même temps que de vice-préfet de la ville vers 197, — et de Valerius Valens[4], *v(ices) a(gens) praef(ectorum) praet(orio)*[5], sous Gordien, sans doute en 241. Il n'y a point en effet de difficulté. « Le *vices agens*, dit de son côté le principal tenant de l'équivalence générale de *vicarius* et de *vices agens*, M. Pallu de Lessert, ne fut à l'origine, tout le monde est d'accord je crois sur ce point, qu'un simple suppléant du préfet. Tel est certainement le cas de Sex. Varius Marcellus, sous Septime-Sévère, et de Valerius Valens, sous Dioclétien[6]. » M. Cuq peut donc répéter : « De l'avis de tous les auteurs, ce titre désigne avant Dioclétien un suppléant du ou des préfets. Le *vices agens* remplace le préfet empêché. On en connaît deux exemples : celui de Sex. Varius Marcellus, à la fin du règne de Sévère, et celui de Valerius Valens, du temps de Gordien[7]. » Les

1. Borghesi, *Œuvres*, t. X, n° LXIV *bis*, p. 86-87.
2. *Corp. inscr. lat.*, t. X, pars I, n° 6569.
3. *Inscriptiones graecae*, t. X, n° 911.
4. Borghesi, *Œuvres*, t. X, n° CXIII *bis*, p. 129.
5. *Ephemeris epigrafica*, t. VII, n° 1211.
6. *Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 251.
7. *Ibid.*, 1899, p. 393. Il ajoutait en note (l. c., n. 2) : « Il faut peut-être y joindre celui de Bassus, mentionné dans une inscription très mutilée de Miliana », et de même (*C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 382,

œuvres mêmes de Borghesi permettent d'ajouter d'autres noms : Septimius Valentio[1], *a(gens) v(ices) praef(ectorum) praet(orio)*[2] en 295 ; L. Domitius Alexander[3], qu'Aurelius Victor appelle *apud Poenos pro praefecto gerens*[4] et dont Zosime dit que Maxence se fit remettre par Alexandre, « τόπον ἐπέχειν τοῦ ὑπάρχου τῆς αὐλῆς ἐν Λιβύῃ καθεσταμένος », le fils de celui-ci comme otage, de peur qu'il ne se tournât contre lui, et que les soldats le revêtirent de la pourpre[5], rébellion qui se place en 308[6] ; enfin, C. Attius Alcimus Feli-

n. 3) : « Il faut peut-être intercaler ici Bassus, qui, d'après une inscription de Miliana dont on n'a que des copies imparfaites (*Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars II, n° 9611), fut *vice prae(fectorum)*, l'an 205 de la province de Maurétanie, c'est-à-dire l'an 244 de notre ère. » Voy., sur ce Bassus, Borghesi, *Œuvres*, t. X, n° CXXI *bis*, p. 781. L'inscription où il est dit *vice prae(fectorum praetorio)* est datée *P(rovinciae)* CCV..., ce qui placerait sa mort au plus tard en 288. « De toute façon, note M. Héron de Villefosse (l. c.), il appartient à la période antérieure à Constantin. » Mais à M. Pallu de Lessert (*Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 229), « cette restitution paraît bien problématique : c'est une épitaphe singulièrement modeste pour un vicaire du préfet du prétoire. Je ne parle pas de la date : il n'y a à en tirer aucun argument ni pour ni contre, sa lecture n'étant pas certaine ».

1. Borghesi, *Œuvres*, t. X, n° CXXIX *bis*, p. 150-151.
2. *Corp. inscr. lat.*, t. VI, pars I, n° 1125.
3. Borghesi, *Œuvres*, t. X, n° CXXXIV *bis*, p. 155-156.
4. *De Caesaribus*, 40, 17.
5. Zosime, *Histor.*, II, 12 (*Corp. script. hist. byzantinae* de Bonn, p. 77).
6. Voy., sur Alexander, Pallu de Lessert, *Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 153-158.

cianus[1], *vice praef(ectorum) praet(orio)* dans une inscription d'*Henchir Bou-Cha* de la fin du IIIe siècle[2]. « Au XVIIe siècle, remarque ailleurs M. Cuq[3], alors que le titre d'*agens vices* n'était guère connu que par l'adresse de quelques constitutions du Code Théodosien, J. Godefroy l'a identifié avec celui de *vicarius*[4]. Mais, à mesure que les inscriptions se sont multipliées, l'identification a paru de plus en plus douteuse. Elle a été combattue par Borghesi[5].

1. Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 159-160 et 783.

2. *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars I, n° 822 = Supplementum, pars I, n° 12345.

3. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 373.

4. Voy. son édition du *Code Théodosien*, t. I, p. 271, et t. II, p. 150.

5. Il n'est pas inutile de se reporter au passage plus explicite de M. Cuq dans la *Nouvelle revue historique du droit français et étranger* de 1899 (p. 394) : « Borghesi, en classant le *vices agens* dans la série des préfets du prétoire, à l'exclusion du *vicarius*, a indiqué en quel sens il était d'avis de résoudre la question. Il a d'ailleurs exposé sa manière de voir dans une lettre à Kellermann (*Œuvres*, t. VII, p. 53) : « *Il vice praefectus, detto altrimenti agens vices praefecti, era colui che per lo più extra ordinem, in assenza o in vacanza del prefetto, ne esercitava le veci, del che si ha bell' esempio anche nella lapide famosa di Vario Marcello. Quindi senza averne il grado, ne aveva tutta l'autorità, nè conosceva superiore nelle proprie incumbenze. All' opposto è evidente che lo stesso Marini ha creduto che il sottoprefetto fosse pei Vigili ciò che fu poi il vicarius praefecti pei militi Urbani e Pretoriani, cioè una magistratura ordinaria data per aiuto ai rispettivi prefetti e ad essi soggetta, come lo sono í vicari generali dei nostri vescovi. Il passo di Cledonio da lui addotto è decisivo, quantunque io convenga che possa essere nata in appresso qualche confusione.* » Il faut retenir les

Et en effet, elle n'est pas admissible pour l'époque antérieure à Dioclétien ; il n'y avait pas encore de vicaire. » Les six[1] fonctionnaires énumérés ci-dessus, en y comprenant Aurelius Agricolanus, on le proclamera donc, sont bien des fonctionnaires extraordinaires, de véritables vice-préfets du prétoire[2].

derniers mots. Ils montrent que Borghesi, qui, d'ailleurs, dans ce passage, débutant par la phrase : « *Il Marini ha esposto la ragione per cui aveva censurato il Reinesio, che confuse il viceprefetto dei Vigili col loro sottoprefetto* », n'a immédiatement en vue que les Vigiles et dont l'allusion à Varius Marcellus vise précisément le premier en date des magistrats ayant porté ce titre, à la fin du IIe siècle ou au commencement du IIIe, — et pour ceux qui sont antérieurs à Dioclétien, répétons-le encore une fois, il ne se pose pas de question, — ne se serait pas refusé à admettre des exceptions. « La règle posée par Borghesi, d'accord avec Marini, continuait aussi bien M. Cuq (l. c.), nous paraît vraie d'une manière générale. Elle ne prétend pas être absolue ; il est possible qu'il y ait eu parfois quelque confusion. » Et lui-même indiquait en note (n. 2) les deux personnages, Rufus et Serenus, dont il sera question dans une des notes suivantes.

1. Sept si on y joint le Bassus mentionné plus haut, huit si un certain Silvius Paulus, qui, dans une constitution de 325 (*Cod. Theod.*, I, 15, 1), porte la qualification insolite de MAG ITALIAE : « peut-être, écrit M. Cuq (Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 502), Silvius fut-il seulement *vices praefectorum agens per Italiam* », et ailleurs (*Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 399, n. 1 : « il faut peut-être y joindre Silvius, mais sa qualité n'a pu être restituée que par voie de conjecture ».

2. Il en serait de même, d'après M. Cantarelli (*Bull. comunale*, 1890, p. 29-30), d'un Rufus, représenté avec

Doit-on, en revanche, suivre M. Cuq lorsqu'il poursuit : « on a continué, même après Dioclétien, à nommer à titre exceptionnel des *vices agentes praeff. praet.*[1] », ceux-ci contemporains, mais restant différents des *vicarii*[2] ?

Trois théories se partagent sur ce point les auteurs.

La négative a été résolument soutenue par M. E. de Ruggiero dans son *Dictionnaire d'épigraphie* au mot « *agens*[3] ». *Agens vices praefectorum*

l'insigne de la chlamyde dans une peinture du cimetière de Generosa et mentionné dans les *Actes* de S. Crisogone et de S. Anastasie comme s'étant converti au Christ, et d'un Serenus, nommé de même dans les *Actes* des SS. Pierre et Marcellin, tous les deux appelés *vicarii*, mais qui, d'après la date de leurs fonctions, devaient être plutôt des *vices agentes*.

1. Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 152, n. 2.

2. Les termes du problème ont été excellemment posés par M. Cuq lui-même en 1899 dans son étude sur *Les vice-préfets du prétoire* (*Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 393-394). « Pour la période qui commence au règne de Dioclétien, la question est discutée. La difficulté tient à la coexistence des *vicarii praefectorum praetorio* établis par cet empereur dans certains diocèses. Le *vicarius*, comme le *vices agens*, remplace le préfet du prétoire, mais il exerce une fonction permanente, tandis qu'un suppléant n'a qu'une charge temporaire. Faut-il admettre que, sous une dénomination différente, on désigne désormais une seule et même charge ? Faut-il dire, au contraire, que, même après la création des vicaires, on a continué à nommer, dans des cas exceptionnels, des suppléants aux préfets empêchés, et que ces suppléants seuls, et non les vicaires, portent le titre de *vices agens?* »

3. *Dizionario epigrafico*, t. I, p. 353-355.

praetorio, selon lui, est le titre complet dont *agens vices praefectorum*[1], *agens pro praefectis*[2], *agens per Africam pro praefectis*[3], *agens per Hispanias vices praefectorum praetorio*[4], *vices agens per Africanas provincias*[5], *agens vicariam praefectorum praetorio* du fragment mentionné plus haut d'Apisa[6] et enfin *vice praefectorum praetorio*[7] ne constitueraient que des abréviations ou des variantes[8]. Les seules inscriptions où il ne s'agirait pas de vicaires seraient celles remontant aux temps antérieurs à Dioclétien, et M. de Ruggiero ne considère comme telles, très vraisemblablement, que celles mentionnant C. Attius Alcimus Felicianus et Sex. Varius Marcellus dont nous venons de parler, — dans celles-là naturellement la fonction de vice-préfet ne peut se référer à celle du

1. *Corp. inscr. lat.*, t. II, n° 2209.
2. *Ibid.*, t. VIII, pars I, n^{os} 7037 et 7038.
3. *Ibid.*, t. VIII, pars I, n° 7068.
4. *Ibid.*, t. II, n° 4107.
5. *Ibid.*, t. VIII, pars I, n° 7014.
6. *Ibid.*, t. VIII, pars I, n° 783 = Supplementum, pars I, n° 12234.
7. *Ibid.*, t. VIII, pars I, n° 822, et pars II, n° 9611, et t. X, pars I, n° 6569.
8. *Dizionario epigrafico*, t. I, p. 353. M. de Ruggiero ajoute même (l. c.), en renvoyant aux inscriptions relatives à L. Aradius Valerius Proculus, dont nous aurons à étudier le cas plus loin (*Corp. inscr. lat.*, t. VI, pars I, n^{os} 1690 et 1691) : « *La medesima luogotenenza è ricordata . . . . . judicio sacro per provincias Proconsularem et Numidiam Byzacium ac Tripolim itemque Mauretaniam Sitifensem et Caesariensem perfunctus officio praefecturae praetorio.* »

vicariat postérieur[1], — mais les autres inscriptions, à part quelques-unes de date incertaine et probablement elle aussi postérieure[2], sont toutes d'après Dioclétien. « Et comme le titre de *vicarius*, ajoute-t-il, est d'une manière générale non fréquent sur les pierres, au moins par rapport à celui d'*agens vices*, nous pensons qu'à cette époque ce dernier titre a été équivalent à l'autre et que par suite il n'a pas indiqué un mandat extraordinaire de la juridiction propre du préfet du prétoire, comme cela a pu être d'abord[3]. »

M. L. Cantarelli se place à mi-chemin[4]. L'opinion ci-dessus énoncée ne serait vraie qu'en partie. Il y aurait eu encore après Dioclétien des *vices agentes* autres que les vicaires des diocèses. Tel serait Fabius Pasiphilus[5], que deux inscriptions de *Pouzzoles* désignent comme *agis vicens praefectorum praetorio et urbi*[6] et qui, en septembre 394, après la mort du tyran Eugène, fut

1. *Dizionario epigrafico*, p. 354.

2. *Corp. inscr. lat.*, t. II, n° 2209, et t. VIII, pars I, n^{os} 783 et 7088, et pars II, n° 9611.

3. *Dizionario epigrafico*, t. I, p. 354.

4. *Bull. comunale*, 1890, p. 30-31.

5. Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire d'Italie, n° XLIX *bis*, p. 569 et 799.

6. *Corp. inscr. lat.*, t. X, pars I, n^{os} 1692 et 1694. Il est vraisemblable que c'est au même personnage qu'est adressée une constitution d'Arcadius et d'Honorius du 25 décembre 395 (*Cod. Theod.*, II, 1, 8 = *Cod. Just.*, VIII, 4, 8; IX, 2, 16; 37, 1), mais où nul titre ne lui est donné.

investi par Théodose de pouvoirs extraordinaires à Rome et dans toute l'Italie à la place des magistrats rebelles, Flavianus le père, préfet du prétoire d'Italie, et Flavianus le fils, préfet de Rome[1]. « Mais l'on ne peut nier, d'autre part, continue M. Cantarelli[2], que, sur certaines pierres, le titre de *vices agens* soit équivalent à celui de *vicarius*. Ainsi, de Claudius Avitianus[3], appelé sur une[4]

1. Le cas de Fabius Pasiphilus est en effet hors de conteste. Voy. Pallu de Lessert, *Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 251 : « Qu'après ce prince (Dioclétien) les deux situations aient coexisté, cela semble résulter forcément de ce qu'un préfet pouvait être malade ou forcé de s'absenter ou de ce qu'un intervalle plus ou moins considérable se présentait parfois entre sa mort et la nomination de son successeur. Après la défaite de l'usurpateur Eugène, en 394, Fabius Pasiphilus fut investi d'une mission de cette nature par Théodose. Sa place était marquée et il figure à bon droit avec les préfets du prétoire »; Id., *De la compétence respective du proconsul et du vicaire d'Afrique dans les démêlés donatistes* (*Mémoires de la Société des Antiquaires*, t. LX, 1901, p. 17-32), p. 19-20 : « Sous le Haut-Empire, on trouve quelquefois, à côté des préfets du prétoire, un auxiliaire chargé de les suppléer soit en cas de vacance du siège, soit en cas d'empêchement du titulaire. C'est l'*agens vices praefectorum praetorio*. Son mandat est général et, de Rome, son action s'étend sur tout l'empire. On le retrouve au IVe siècle : après la défaite de l'empereur Eugène, en 394, Fabius Pasiphilus fut investi d'une mission de cette nature. »

2. *Bull. comunale*, 1890, p. 30-31.

3. Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire d'Italie, n° XXIX *bis*, p. 534.

4. *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars I, n° 7037.

agens pro praefectis, et de Dracontius[1], sur une autre[2] *vices agens per Africanas provincias*, nous savons qu'ils ont été *vicarii Africae* respectivement l'un en 363[3] et l'autre en 365[4]. »

La distinction complète entre *vices agens* et *vicarius*, enfin, est professée par M. Cuq. Reprend-il, entre autres, les exemples que nous venons de citer : d'Avitianus, « Claudius Avitianus, répond-il, était vicaire d'Afrique en 362; c'est pendant son vicariat qu'il fut chargé de faire fonctions de préfet du prétoire[5] » ; de Dracontius, « Dracontius (fut) vicaire d'Afrique en 364-367; c'est pendant son vicariat... qu'(il) fut chargé de faire fonctions de préfet du prétoire[6] ».

Ne sont-ce pas pourtant, — et M. Cuq, qui n'en parle pas, ne les considère-t-il pas comme tels, — des vicaires de ces diocèses respectifs[7] que désigne Ammien Marcellin, lorsqu'il dit, à propos de l'Asie, d'Eucaerius, en 371, « *Asiam quippe paulo ante rexerat pro praefectis*[8] », ou, à propos

1. Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire d'Italie, n° XXX *bis*, p. 537-538.

2. *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars I, n° 7014.

3. *Cod. Theod.*, VIII, 5, 15; XI, 28, 1; XV, 3, 2; *Cod. Just.*, VIII, 10, 7.

4. *Ibid.*, I, 15, 5; XI, 1, 11.

5. Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 534.

6. *Ibid.*, t. X, p. 538.

7. Voy. le commentaire de Godefroy dans son édition du *Code Théodosien*, t. I, p. 271, et t. II, p. 150, et Böcking, *Notitia dignitatum*, t. II, p. 503-504.

8. XXIX, 1, 9.

de la Bretagne, de Martinus, en 353, « *agens illas provincias pro praefectis*[1] », et d'Alypius, en 363, « *qui olim Britannias curaverat pro praefectis*[2] », le premier étant qualifié ailleurs par lui-même de *vicarius*[3] et le second de *ex vicario Britanniarum*[4], ou aussi de Civilis, en 368, « *Theodosius Civilem nomine recturum Britannias pro praefectis ad se poposcerat mitti*[5] »? N'est-ce pas encore un autre vicaire de Bretagne, Victorinus, que Rutilius Namatianus magnifie en ces vers :

Conscius Oceanus virtutum, conscia Thyle,
Et quaecumque ferox arva Britannus arat :
Qua praefectorum vicibus frenata potestas
Perpetuum magni faenus amoris habet[6].

N'en est-il pas de même enfin du père de Symmaque, L. Aurelius Avianius Symmachus Phosphorius, qu'une base élevée en son honneur rappelle avoir été, avant d'être préfet de la ville et consul, *pro praefectis praetorio in Urbe Roma finitimisque provinciis*[7]? Ou estimerait-on que ces

1. XIV, 5, 7.
2. XXIII, 1, 2.
3. XIV, 5, 8.
4. XXIX, 1, 44.
5. XXVII, 8, 10.
6. *De reditu suo*, I, v. 499-502.
7. *Corp. inscr. lat.*, t. VI, pars I, n° 1698. Il faut encore ajouter, malgré les réserves de M. Cuq (*Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 396-397) et sans nier d'ailleurs les contradictions contenues dans les textes le concernant,

appellations ne seraient pas équivalentes à *agens vices* ou *vicem* ou *vice praefectorum*[1], aussi bien que les périphrases *jussus vicem tueri Nebridii* du même Ammien[2], ou *vice praefectorum functus*[3], ou *perfunctus officio praefecturae praetorio*[4], ou même *gerens vices inlustris praefecturae*[5], ou les périphrases grecques τόπον ἐπέχειν τοῦ ὑπαρχού τῆς αὐλῆς καθεσταμένος[6], διέπων τὰ

le vicaire d'Afrique, quel que soit son nom exact, Aelius Paulinus, Aelafius, Verus, dont il a été question plus haut, mentionné dans les *Acta purgationis Felicis episcopi Autumnitani* comme *agens vicariam praefecturam* (*Corp. script. eccles. lat.*, t. XXXVI, p. 197) ou *administrans vices praefectorum* (p. 200). Voy., sur lui, Pallu de Lessert, *Vicaires et comtes d'Afrique* (extr. des *Notices et mémoires de la Société archéologique de Constantine*, t. XXVI, 1890-1891), p. 42-46; *Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 253; *De la compétence respective du proconsul et du vicaire d'Afrique dans les démêlés donatistes*, p. 25-26, et *Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 163-164.

1. *Cod. Just.*, VII, 22, 3. Voy. aussi *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars I, n° 824, dans une inscription d'*Henchir Bou-Cha*, — comme celle mentionnant Attius Alcimus Felicianus *vice praef(ectorum) praet(orio)*, — *agens ibi vice*... (Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 764, *agens vices praeff. praet.*), que M. Cuq (*C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 384) complète *agens ibi vice* [*praeff. praet*]*orio* et qu'il signale parmi les vice-préfets incertains.

2. XXI, 8, 1.

3. *Corp. inscr. lat.*, t. VI, pars I, n° 6569.

4. *Ibid.*, t. VI, pars I, n° 1690.

5. Paulin de Pella, *Eucharisticos*, v. 28.

6. Zosime, *Histor.*, II, 12 (*Corp. script. hist. byzantinae* de Bonn, p. 77).

τῶν λαμπροτάτων ἐπάρχων μέρη[1], ἐπέχων τὸν τόπον τοῦ ἐνδοξοτάτου ἐπάρχου πραιτωρίων[2], ou encore les expressions *vice praefectorum* tout court[3] ou surtout *agens pro praefectis*[4], que l'on admet comme telles? Il ne faut pas oublier, en effet, que, si la formule *agens vices praefectorum praetorio* est la plus fréquente, elle n'est pourtant pas constante, les autres que nous venons de citer et dont on pourra discuter la valeur se rencontrent également et ainsi perd peut-être de sa force l'argument que « les inscriptions (citant) les unes le *vicarius praefectorum praetorio*[5], les autres l'*agens vices*..., les deux

1. Eusèbe, *Vita Constantini*, III, 31 (*Eusebius Werke*, éd. Ivar A. Heikel, t. I, p. 92).

2. *Nov. Just.*, CVII et CVIII.

3. *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars I, n° 822, et pars II, n° 9611. Voy. aussi, *Ibid.*, t. XI, n° 831, dans une inscription de *Modène*, *vic(e) praef(ecti) per Italiam*, d'après la lecture du *Corpus;* mais l'abréviation avait été restituée *vic(arius) praef(ecturae)* par Borghesi (*Œuvres*, t. VI, p. 383; voy. Mommsen, *Memorie dell' Instituto*, t. II, p. 315), et le titulaire, dont Borghesi disait (l. c.) « *vicarius praefecturae ovvero praefecti per Italiam* » et que Marquardt indique en effet, *Organisation de l'empire romain*, trad. Louis-Lucas et Weiss, t. II (Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, t. IX, p. 291, n. 3), comme vicaire d'Italie du préfet du prétoire d'Italie, ne figure pas dans la liste des vice-préfets de M. Cuq (*C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 382-384).

4. *Ibid.*, t. VIII, pars I, n°s 7037 et 7038.

5. M. Cuq, malgré le pluriel, ne renvoie qu'au seul exemple de C. Caelius Saturninus (*Corp. inscr. lat.*, t. X, pars I, n° 1704).

titres ont coexisté, donc ils désignent des fonctions différentes[1] ».

Ils ont coexisté[2] et l'on ne prétendra pas « que *agens vices* fut d'abord le titre officiel remplacé plus tard par celui de *vicarius*[3] ». Mais du moins

1. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 374.

2. Il n'y a pas à le nier et, aussi bien, que M. Pallu de Lessert, dont M. Cuq combattait dans la *Nouvelle revue historique du droit* le compte-rendu du tome X des *Œuvres* de Borghesi inséré dans la même revue (1899, p. 248-254), ne l'eût pas nié, M. Cuq en témoigne (p. 396) : « M. de Lessert reconnaît qu'après Dioclétien les deux titres de suppléant et de *vicarius* ont coexisté. »

3. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 374. M. Cuq, développant plus longuement cette même idée, critiquait M. Pallu de Lessert en ces termes (*Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 395) : « Pourquoi deux titres distincts pour une fonction unique? M. Pallu de Lessert, qui a récemment examiné la question, répond : « *Vices* « *agens* est l'appellation officielle; *vicarius* une dénomina- « tion plus commode et qui a fini par prévaloir. » Si cette thèse était exacte, le titre de *vices agens* devrait figurer dans les documents législatifs du début du IVe siècle, dans l'adresse des constitutions du Code Théodosien ou du Code de Justinien. Tout au contraire, c'est celui de *vicarius* qui est presque toujours employé, celui de *vices agens* est très rare. M. de Lessert est obligé de dire que toutes les constitutions de cette époque, mentionnant le titre *vicarius*, sont interpolées. Ce résultat est significatif. Il y a plus : ce ne sont pas seulement les manuscrits des Codes qu'il faudrait corriger, ce sont aussi les monuments épigraphiques. Le titre de *vicarius praefectorum praetorio* figure en effet dans une inscription célèbre de la même époque, l'inscription de C. Caelius Saturninus. Il nous paraît donc impossible de soutenir que *vices agens* soit

se souviendra-t-on à bon droit que les juges statuant *vice praefectorum praetorio* de la période antérieure à l'institution des vicariats, juges suprêmes à qui était déléguée exceptionnellement une part de la juridiction du préfet, doivent, d'après Mommsen[1], être considérés théorique-

l'appellation officielle du *vicarius*. » Le texte même de M. Pallu de Lessert n'est peut-être pas aussi catégorique. Il a sans doute écrit (*Ibid.*, p. 253) : « au fond, *vices agens* était l'appellation officielle, ce qui explique sa persistance plus longue dans les inscriptions », mais plus haut (p. 251) seulement : « le titre d'*agens vices praefectorum*... leur fut donné tout d'abord et... ne disparut que peu à peu devant la dénomination de *vicarius* », et ailleurs (*Mémoires de la Société des Antiquaires*, t. LX, 1901, p. 20) : « Dioclétien groupa les provinces en diocèses, à la tête desquels il plaça des personnages qui portèrent le nom de *vicem agentes praefectorum* et, par abréviation, devinrent les *vicarii* » ; et la phrase incriminée elle-même est accompagnée des explications suivantes : « mais comme (*vices agens*) servait déjà à désigner une autre fonction de nature différente, comme d'autre part sa forme périphrastique en compliquait l'emploi, l'usage lui substitua rapidement le nom de *vicarius* qui finit par prévaloir définitivement et l'on ne conserva le titre ancien que pour les seuls suppléants extraordinaires des préfets ». Il n'ajoute enfin (l. c.) que sous la forme hypothétique : « Je ne serais pas éloigné de croire que, mus par la même considération, les rédacteurs du Code Théodosien ont, dans les adresses des constitutions, substitué souvent le titre nouveau à celui qui se trouvait dans les textes originaux. »

1. Mommsen, *Le droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. V (Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, t. V), p. 263.

ment comme les précurseurs des *vicarii*[1], et que, selon la juste observation de M. Cantarelli[2], l'organisation de la monarchie, dont la constitution définitive dans toutes ses parties fut l'œuvre de Constantin, remonte dans son principe à Dioclétien[3], et, dès lors, l'on s'étonnerait moins que les vicaires des diocèses, même devenus des magistrats réguliers, aient à l'occasion continué à porter l'ancien nom de *vices agentes*, qui rappelait leur origine.

Le témoignage de Cledonius[4] apporté à l'appui de la distinction n'est peut-être pas non plus aussi décisif qu'il pourrait sembler au premier abord. « Sénateur romain, puis professeur à Constantinople, Cledonius, écrit M. Cuq[5], était bien placé pour connaître la valeur des termes employés par la chancellerie impériale dans les deux parties de

1. Il est spécialement fait allusion au passage d'Ulpien au *Digeste*, XXXII, 1, 4 : « *A praefectis praetorio vel eo, qui vice praefectis ex mandatis principis cognoscet, item a praefecto urbis deportatos.* »

2. *Bull. comunale*, 1890, p. 31.

3. Voy. en particulier, pour les vicaires, le passage de Lactance, *De mortibus persecutorum*, VII, 4 (éd. S. Brandt, *Corp. script. eccles. lat.*, t. XXVII, p. 180).

4. *Ars grammatica*, *De nomine*, éd. H. Bertsch (Heidelberg, 1884), p. 4 : « *Saepe quaesitum est, utrum vicarius dici debeat etiam is cui magnificentissimi praefecti vices suas in speciali causa mandaverunt. Nequaquam : nam vicarius dicitur is qui ordine codicillorum vices agit amplissimae praefecturae. Ille vero cui vices mandantur propter absentiam praefectorum, non vicarius sed vices agens, non praefecturae, sed praefectorum tantum.* »

5. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 373-374.

l'Empire. On a souvent demandé, dit-il, si l'on doit appeler vicaire celui à qui les préfets ont donné mandat de les remplacer dans un cas particulier. Nullement : on appelle vicaire celui qui participe aux travaux de la préfecture en vertu d'une nomination en règle. Celui au contraire à qui les préfets confient le soin de les suppléer pendant leur absence, celui-là n'est pas un vicaire de la préfecture, il fait fonction de préfet. »

Sans infirmer le principe posé par Cledonius, encore faut-il l'interpréter[1]. L'auteur, tout d'abord, parle en grammairien qu'il est, et il définit : *vices agens* signifie faisant fonctions. Sans doute. Mais c'est, nous venons de le dire, de délégations exceptionnelles qu'est née l'institution des vicariats. Vivant à une époque bien postérieure, au v^e^ siècle, Cledonius pouvait le perdre de vue et établir dans sa rigueur la théorie, sans qu'elle correspondît[2], sans au moins qu'elle ait

1. M. Cuq continue (*Ibid.*, p. 374) : « Ainsi, d'après Cledonius, le vicaire exerce une fonction permanente, et l'on sait que chaque préfecture a ses vicaires chargés de l'administration d'un diocèse. C'est aussi une fonction ordinaire : le vicaire reçoit un brevet de nomination extrait du registre officiel (*laterculum*). La chancellerie impériale lui envoie les codicilles portant extérieurement les insignes, intérieurement le titre de sa charge... Il n'en est pas de même de l'*agens vices :* sa mission est exceptionnelle et temporaire ; il est chargé par un mandat spécial de faire fonction de préfet. Il a les pouvoirs d'un préfet, sans avoir de pouvoir propre. »

2. Il est souvent fait état, en même temps que du passage de Cledonius, d'un autre emprunté à Cassiodore,

toujours correspondu à la réalité des faits[1]. Exa-

Variarum, VI, 15, *Formula vicariis* $\overline{U}$. $\overline{R}$., 1 (*Monumenta Germaniae historica*, *Auctores antiquissimi*, t. XII, p. 188) : « *Vices agentium mos est sic judicum voluntatibus obedire, ut suas non habeant dignitates. Splendent mutuato lumine, nituntur viribus alienis et quaedam imago in illis videtur veritatis, qui proprii non habent jura fulgoris. Tu autem vicarius diceris et tua privilegia non relinquis, quando propria est juridictio, quae a principe datur.* » Il ne faudrait pas croire toutefois que la distinction soit toujours faite chez Cassiodore entre *vices agens* et *vicarius*. L'Ambrosius à qui sont adressées trois lettres de l'année 533, *Ambrosio V. I. agenti vices senator* $\overline{P\,P\,O}$ (XI, 4 et 5; XII, 25), et qui est le représentant à Rome du préfet du prétoire désormais résidant à Ravenne, est bien, d'après Mommsen, *Ostgothische Studien* (*Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XIV, 1889, VIII, p. 223-249, et XIII, p. 451-544), p. 463, et *Nachträge zu den Ostgothischen Studien* (*Ibid.*, t. XV, 1890, p. 181-186), p. 182, distinct du *vicarius Romae*, mais Mommsen, à l' « *Index rerum et verborum* » de son édition de Cassiodore, admet (p. 594) que dans certains passages (p. 136, l. 6; cf. p. 135, l. 21, p. 136, l. 4, p. 188, l. 2) les *vices agentes* désignent entre autres le *vicarius Urbis Romae* et ce serait, selon lui, *vicarius Urbis Romae* qu'aurait été le père du préfet de la ville Reparatus de qui Athalaric, dans une lettre de 527 (IX, 7), dit « *functus etiam vicibus praefectorum* ».

1. Pallu de Lessert, *Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 252-253 : « Cledonius écrivait à une époque où la terminologie était définitivement fixée », non « au temps où elle est encore flottante... Cledonius et Cassiodore, comme je l'ai déjà dit, donnent aux mots le sens de leur temps, non celui du début du quatrième siècle ». Il peut être intéressant à ce point de vue de signaler le passage suivant des *Commentaria in epistolam ad Colossenses* (II, vers. 16-17)

minons même son texte de plus près. Le *vices agentes* dont il parle c'est celui « *cui vices mandantur propter absentiam praefectorum* », mieux encore, « *is cui magnificentissimi praefecti vices suas in speciali causa mandaverunt* ». Des mandataires dans une cause spéciale, sont-ce bien les *vices agentes* que nous font connaître les inscriptions ou, du moins, sont-ce tous ces *vices agentes*[1]? Le mandataire, au surplus, qu'a en vue Cledonius et qui n'est pas un *vicarius*, il ne doit pas être dit *vices agens praefecturae, sed praefectorum tantum*[2].

publiés avec les œuvres de S. Ambroise (Migne, *Patrol. lat.*, t. XVII, p. 432), où point n'est faite de distinction entre *vices agens* et *vicarius* : « *Numquid aliquis vices domini agens, ipso praesente, dominatur? Si praefectorum vicarii praesentibus eis privati sunt, quanto magis servi praesente domino etiam ipsi in obsequio debent videri.* » Voy. Böcking, *Notitia dignitatum*, t. II, p. 504.

1. Le cas de Maximinus, à qui Ammien Marcellin rapporte (XXVIII, 1, 32) que le préfet de Rome Olybrius, alors qu'il était préfet de l'annone, confia, de préférence au vicaire Aginatius, qui en fut fort irrité, le soin d'examiner certaines causes et qu'il qualifie pour cette raison, non seulement de *regens Romae vicariam praefecturam* (XXVIII, 1, 5), mais de *agens pro praefectis* (XXVIII, 1, 12), serait peut-être à rappeler ici, quoiqu'il s'agisse de la préfecture urbaine et non de la préfecture du prétoire. « Il fit fonctions de préfet de la ville », écrit, nous l'avons dit, M. Cuq (Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 696), mais nous avons dit aussi qu'il n'est pas considéré par M. Cantarelli comme ayant été *praefectus Urbis* (*Bull. comunale*, 1890, p. 41) et que M. Tomassetti, dans le *Museo italiano*, ne lui fait pas place parmi ceux-ci.

2. Il y aurait eu, avait-on pensé jadis, à la suite du pre-

Mais l'un des vingt-neuf vice-préfets dont, dans le dernier travail qu'il a consacré à la question[1], M. Cuq s'attache à établir la liste pour les opposer aux vicaires[2], qu'il soit le fils d'Ausone Hesperius ou son gendre Thalassius, est le père de Paulin de Pella qui précisément dit[3] avoir vu le jour, comme jadis Alexandre, à Pella près de Thessalonique

Patre gerente vices inlustris praefecturae[4].

Il y a lieu, en outre, si Cledonius paraît pou-

mier éditeur d'Ammien Marcellin, Valesius, commentant le passage relatif à Artemius, *curans vicariam praefecturam* (XVII, 11, 5), à distinguer *agere pro praefecto* de *agere pro praefectis*. Le titre d'*agens pro praefectis* aurait pu être donné aux vicaires. *Agere pro praefecto*, au contraire, se serait dit du mandataire dans une cause spéciale. Il suffit, pour réduire à néant cette prétendue distinction, d'observer que, de L. Domitius Alexander, révolté contre Maxence, Aurelius Victor (*De Caesaribus*, 40), dit : « *ea tempestate apud Poenos Alexander pro praefecto gerens* », et Zosime, II, 12 (*Corp. script. hist. byzantinae* de Bonn, p. 77) : « τόπον ἐπέχειν τοῦ ὑπάρχου τῆς αὐλῆς ἐν Λιβύῃ καθεσταμένος ». Voy. Godefroy, *Code Théodosien*, t. I, p. 271, et t. II, p. 150, et Böcking, *Notitia dignitatum*, t. II, p. 503-504.

1. *Un nouveau vice-préfet du prétoire, C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 372-384.

2. *Ibid.*, p. 382-384.

3. *Eucharisticos*, v. 28.

4. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 383, n° 19. Il est difficile au surplus de ne pas faire le rapprochement avec les *vicarii inl(ustris)simae praefecturae per dioeceses* d'une constitution des empereurs Arcadius, Honorius et Théodose II (*Cod. Theod.*, VII, 10, 1).

voir être allégué dans un sens, de faire état en sens inverse d'un passage du Code Théodosien qui, sur les honneurs à attribuer aux *proximi*, s'exprime en ces termes d'où paraît résulter l'identité des vicaires et des *pro praefectis* : « Nous comblons les *proximi memoriae*, *epistularum ac libellorum* de l'honneur des *vicarii*, en telle sorte que pour le mérite de la dignité ils soient comptés au nombre de ceux qui ont gouverné *pro praefectis* les diocèses à eux confiés. *Proximos memoriae, epistularum ac libellorum ita vicariorum honore cumulamus, ut inter eos merito dignitatis habeantur qui pro praefectis dioeceses sibi creditas temperarunt*[1]. »

Le fait, enfin, qu'on ne peut nier et qui à lui seul apparaît comme plus fort que tous les raisonnements est que, en face du nombre relativement considérable des inscriptions qui nommeraient des vice-préfets du prétoire, dix-huit pour la seule période contemporaine de Constantin ou postérieure[2],

1. *Cod. Theod.*, VI, 26, 4. Voy. aussi, XI, 30, 16 : « *ab... his qui vice praefectorum cognoscunt, sive ex appellatione sive ex delegato sive ex ordine judicaverint, provocari permittimus.* »

2. *Corp. inscr. lat.*, t. II, nos 2203 et 4107; t. III, pars I, no 1984; t. VI, pars I, nos 1690, 1691 et 1774; t. VIII, pars I, no 962 = Supplementum, pars I, nos 12440, 1358, 7014, 7037, 7038, 7068, et pars II, no 10609 = Supplementum, pars I, no 14752, et Supplementum, pars IV, no 24521, et t. X, pars I, nos 1692 et 1694; *Ephemeris epigraphica*, t. VII, no 1211; *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 115-117.

sans tenir compte de trois douteuses[1], il n'en est guère que six, en dehors de quelques-unes relatives à des *vicarii Urbis Romae*[2], qui nomment des *vicarii :* une C. Crepereius Madalianus, *vicarius Italiae*[3] ; deux Virius Nichomachus Flavianus, *vicarius Africae*[4] ; une Castorius, également *vicarius Africae*[5] ; une encore un Licinius, *ex vi(cario) Africae*[6] ; une enfin Fl. Sallustius, *vicarius Hispaniarum*, *vicarius quinq(ue) provinciarum*[7]. Les vice-préfectures, aussi fréquentes qu'on veuille les supposer, n'ayant pu être que l'exception, il serait bien étrange, pour ne pas dire plus, que tant de textes épigraphiques nous en eussent précisément gardé le souvenir, alors que, à l'inverse, des vicaires, de toute manière autrement nombreux, il ne s'y trouverait que si peu de mentions.

Il subsiste cependant, et c'est l'argument le

1. *Corp. inscr. lat.*, t. II, n° 2209; t. VIII, pars I, n° 824 (Pallu de Lessert, *Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 231), et t. XIV, n° 134.

2. *Ibid.*, t. VI, pars I, n^{os} 1704, 1725, 1729, 1736, 1769; t. IX, n° 2566; t. X, pars I, n° 6425; t. XII, n° 1858.

3. *Ibid.*, t. VIII, pars I, n° 5348.

4. *Ibid.*, t. VI, pars I, n^{os} 1782 et 1783; Pallu de Lessert, *Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 202-206.

5. *Ibid.*, t. IX, n° 5300; G.-B. de Rossi, *Inscr. christ. Urbis Romae*, t. I, p. 157, n° 358; Pallu de Lessert, *Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 213.

6. *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1892, p. 260; Pallu de Lessert, *Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 214 et 232.

7. *Corp. inscr. lat.*, t. VI, pars I, n° 1729.

plus fort en faveur de M. Cuq, que, dans certains cas, l'*agens vices* a des pouvoirs plus étendus que ceux du *vicarius*. La preuve est fournie par l'Afrique. « Lorsque le gouverneur de la Proconsulaire fait fonction de préfet, il a autorité sur les provinces qui forment le diocèse soumis au vicaire. Réciproquement, lorsque le vicaire fait fonction de préfet, il a autorité sur la proconsulaire[1]. »

L. Aradius Valerius Proculus Populonius[2], par exemple, dans deux inscriptions de *Rome*, a son nom suivi des mentions : *proconsuli provinciae Africae, vice sacra judicanti, eidemque judicio sacro per provincias Proconsularem et Numidiam, Byzacium ac Tripolim itemque Mauretaniam Sitifensem et Caesariensem perfuncto officio praefecturae praetorio*[3]. Il est presque certain, de plus, que c'est à lui aussi que se rapporte une inscription depuis découverte à *Carthage* par le P. Delattre, *procons(ul) prov(inciae) Afr(icae) agens judicio sacro [pe]r provincias Africanas*[4]. « Son titre de *vices agens*, écrivait M. Pallu de Lessert, me paraît s'expliquer par ce fait que pendant une vacance

1. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 374-375.

2. Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire d'Italie, n° XIII *bis*, p. 506. « Un seul proconsul, dit M. Pallu de Lessert (*Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 252, n. 1) est, à ma connaissance, dans ce cas : c'est L. Aradius Valerius Proculus Populonius. »

3. *Corp. inscr. lat.*, t. VI, pars I, n^{os} 1690 et 1691.

4. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1897, p. 722-725.

des fonctions vicariales, celles-ci lui furent momentanément confiées. Avant lui, en 314, le proconsul d'Afrique Aelianus remplaçant un vicaire absent était dit dans une lettre de Constantin[1] dont l'authenticité n'est pas contestée *Vicarii praefectorum partibus functus*[2]. » L'identité d'expression est en effet assez frappante. Mais, riposte M. Cuq[3], « le vicaire d'Afrique n'avait aucune autorité sur la Proconsulaire! Or, Aradius est chargé des fonctions de préfet dans sa propre province aussi bien que dans celles qui dépendent du vicariat ». M. Pallu de Lessert n'est pas resté insensible à l'objection. « Le texte, dit-il depuis, signifie, je présume, que ce personnage, qui a eu d'abord le droit de juger *vice sacra* dans la Proconsulaire,

1. S. Augustin, *Epist.* LXXXVIII, 4 (éd. Goldbacher, *Corp. script. eccles. lat.*, t. XXXIV, p. 410); *Contra Cresconium*, III, 70, 81 (*Scripta contra Donatistas*, éd. Petschenig, *Ibid.*, t. LII, p. 486). Voy. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 164-165.

2. *Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 252, n. 1. Il serait aussi possible, selon M. Pallu de Lessert, quoiqu'il déclare la chose très incertaine, que Q. Clodius Hermogenianus Olybrius, proconsul d'Afrique, eût été, en 361, en même temps *vicarii praefectorum partibus functus*, une constitution faussement datée de 354 et qui doit être de cette année (ou de 360), à lui adressée (*Cod. Theod.*, VIII, 5, 7), le chargeant d'une surveillance sur les gouverneurs de provinces, alors que le vicaire d'Afrique seul est l'intermédiaire entre le pouvoir central et les gouverneurs des provinces africaines autres que la Proconsulaire (*Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 189).

3. *Ibid.*, 1899, p. 398.

a vu étendre ensuite sa compétence à toute l'Afrique. Dans l'inscription de Carthage[1]..... on trouve la variante : *agens judicio sacro per Africanas provincias*. Est-ce à dire qu'il faille considérer ces formules comme synonymes de celle de *vices agens praefecti praetorio?* Toute personne investie de ce dernier titre doit-elle être considérée comme ayant autorité sur toutes les provinces africaines? Cela ne me paraît pas encore établi[2]. » De lui, très haut personnage, « chargé de fonctions très diverses, à la suite desquelles il fut nommé proconsul d'Afrique, *vice sacra judicaus* », ensuite préfet de la ville en 337-338, consul en 340, admettons donc que « pendant son proconsulat, un décret impérial le chargea à titre exceptionnel de faire fonction de préfet du prétoire dans les six provinces qui composent le diocèse d'Afrique[3] ». Mais est-il assimilable aux véritables *vices agentes* ainsi dénommés? Non pas. Il a rang à part. « L'empereur, c'est M. Cuq encore

1. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1897, p. 722-725.

2. *Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 182, n. 3. Il ajoute (l. c.) : « La délégation donnée à L. Aradius était-elle restreinte à la seule juridiction suprême ou ne comportait-elle pas l'ensemble des fonctions du préfet du prétoire? Je ne saurais le dire encore; d'autres verront peut-être un parti à tirer de l'opposition entre les mots *judicare* et *agere* qui se lisent dans ces inscriptions. Je rappelle pour mémoire le titre donné plus haut (p. 165) à Aelianus : *vicarii praefectorum partibus functus*, au lieu de *perfunctus officio praefecturae praetorio* que nous trouvons ici. »

3. Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 506.

qui parle[1], lui donne la juridiction suprême sur toute l'Afrique romaine; il en fait une sorte de préfet d'Afrique, devançant de deux siècles l'institution de cette préfecture par Justinien. Les contemporains ne se sont pas trompés sur la nature et l'étendue des fonctions d'Aradius : une inscription de Rome l'appelle *Praefectus Libyae*[2]. »

Voyons maintenant la réciproque. L'exemple est celui d'Antonius Dracontius[3], qu'une inscription de *Constantine*, nous avons eu l'occasion de l'indiquer, qualifie de *vices agens per Africanas provincias*[4], alors cependant que dix constitutions du Code Théodosien l'appellent uniformément *vicarius Africae*[5], et que pour cette raison M. Cantarelli[6] précisément regardait comme l'un des *vices agentes* qui ne seraient que des *vicarii*. Il est apparu plus récemment sur une seconde inscription, trouvée à *Henchir-el-Msaadin*, c'est-à-

1. *Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 398.

2. *Corp. inscr. lat.*, t. VI, pars I, n° 1693.

3. Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire d'Italie, n° XXX *bis*, p. 537-538; *Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 398. « De même que le proconsul d'Afrique acquiert autorité sur les provinces soumises au vicaire, lorsqu'il est chargé des fonctions de préfet, de même à son tour le vicaire d'Afrique, lorsqu'il est vice-préfet, a autorité sur la Proconsulaire. »

4. *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars I, n° 7014.

5. *Cod. Theod.*, I, 15, 5; VIII, 4, 10; X, 1, 10; XI, 1, 10, 11 et 13; 7, 9; 30, 33; XII, 6, 9; XIII, 6, 4.

6. *Bull. comunale*, 1890, p. 31.

dire dans la Proconsulaire, mentionné en ces termes : *procons(ulatu) Jul(ii) Festi v(iri) c(larissimi) simul cum Antonio Dracontio v(iro) c(larissimo) ag(ente) v(ices) p(raefectorum) p(raetorio)*[1]. Ici encore, M. Pallu de Lessert, primitivement, n'avait pas vu de difficulté spéciale[2]. Mais « à quel titre, demande M. Cuq, a-t-on fait figurer sur un monument de la Proconsulaire le nom de Dracontius? Si le *vices agens* est identique au *vicarius*, il y a là une anomalie impossible à justifier, car le vicaire d'Afrique n'a pas autorité sur la Proconsulaire[3]. La mention de Dracontius

1. *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars II, n° 10609 = Supplementum, pars I, n° 14752.

2. *Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 252.

3. Il y aurait eu une anomalie de ce genre dans l'affaire si embrouillée de Félix d'Aptonge, si M. Pallu de Lessert, dans son étude *De la compétence respective du proconsul et du vicaire d'Afrique*, n'était arrivé à y retrouver de la manière la plus satisfaisante l'application des règles de la compétence. « Nous voyons, écrit-il (*Mémoires de la Société des Antiquaires*, t. LX, 1901, p. 25-29), par une lettre de Constantin à Probianus (S. Augustin, *Epist.*, LXXXVIII, 4, *Corp. script. eccles. lat.*, t. LXXXIV, p. 410; *Contra Cresconium*, III, 70, 81, *Ibid.*, t. LII, p. 486), qu'un vicaire d'Afrique, Verus (ou Aelius Paulinus), a commencé l'instruction de l'affaire, et que celle-ci s'étant trouvée interrompue par la maladie de ce magistrat, elle a été reprise et terminée par le proconsul Aelianus. On n'a jamais songé à expliquer cette double intervention. On admettait sans conteste qu'Aptonge était, en Proconsulaire, une localité voisine de Carthage, et l'on trouvait tout naturel que l'empereur eût choisi arbitrairement le magistrat chargé de tran-

s'explique au contraire aisément si le *vices agens* est un vice-préfet[1] ». Sans que la démonstration

cher le litige. Nul n'avait remarqué combien il était étrange de voir la chancellerie impériale, si respectueuse habituellement des questions de forme et de hiérarchie, oublier les règles du droit et bouleverser l'ordre des compétences au point de donner au vicaire la mission d'instrumenter dans le ressort du proconsul... Une inscription publiée en 1893 (*Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1893, p. 226) a fixé définitivement l'emplacement d'Aptonge et jeté un nouveau jour sur la question... Aptonge devait être située sur le territoire de (la Byzacène). Ainsi s'explique la compétence du vicaire jugeant le cas de l'évêque Félix; c'est à lui qu'on devait tout naturellement s'adresser pour procéder à l'enquête et nous n'avons plus cette anomalie d'un magistrat qui instrumente dans le ressort d'un autre. Un mot, du reste, du procès-verbal confirme cette déduction. Au cours du débat, on découvre que la pièce principale invoquée contre Félix a été falsifiée par un certain Ingentius, et l'un des assistants prend la parole pour invoquer un souvenir local qui constitue, à ses yeux, un précédent au faux commis par Ingentius : *Nam Paulino hic administrante vices praefectorum subornatus est quidam homo...* (*Corp. script. eccles. lat.*, t. XXXVI, p. 200). On ne peut dire plus clairement que le lieu où se passait ce fait n'était pas administré par le proconsul. Quant à l'intervention ultérieure de ce dernier dans l'affaire, elle n'a rien que de très régulier et elle s'explique sans peine par ce fait que, le vicaire étant tombé malade, Aelianus fut chargé de remplir ses fonctions par intérim, *ejusdem partibus functus*, dit Constantin dans sa lettre à Probianus, le successeur de ce proconsul, en employant la formule juridique consacrée pour désigner la position des intérimaires. »

1. *Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 398. « La même particularité, ajoutait M. Cuq (l. c., n. 2), se retrouve

soit explicite, l'inscription, reconnaissons-le, « présente à cet égard une particularité caractéristique[1] ». « La formule *agens vices praefecti praetorio*, écrit aussi bien maintenant M. Pallu de Lessert dans ses *Fastes des provinces africaines*[2], se rapporte, d'après M. Mommsen, au proconsul Festus Hymetius qui aurait représenté les préfets du prétoire simultanément avec Antonius Dracontius, et il faut la traduire : *proconsulatu Festi... agentis vices praefecti praetorio simul cum Antonio Dracontio*. M. Mommsen invoque par analogie le cas de L. Aradius Valerius Proculus Populonius. Cependant nous avons vu[3] plusieurs inscriptions se rapportant à Festus Hymetius[4] et aucune d'elles ne fait allusion aux fonctions extra-proconsulaires

peut-être dans un fragment d'inscription d'H[r] Elmden (*Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars I, n° 962). Nous ne l'avons pas reproduit dans le t. X de Borghesi parce que la lecture de la cinquième ligne est douteuse. Mais si la conjecture des éditeurs du *Corpus* est exacte, cette inscription fournit un nouvel argument en faveur de notre manière de voir. » La supposition de M. Cuq était juste, car, malgré une conjecture postérieure de Mommsen (*Ibid.*, Supplementum, pars I, n° 12440), la mention d'un *a(gen)s v(ices) p(raefectorum) p(raetorio)* du nom d'Alexander, on le verra plus loin, s'y trouve bien, en même temps que celle du proconsul (*C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 117-118).

1. *Ibid.*, l. c.

2. T. II, p. 196-198.

3. *Ibid.*, t. II, p. 69-71.

4. *Corp. inscr. lat.*, t. VI, pars I, n° 1736; t. VIII, Supplementum, pars I, n° 12527.

qu'a exercées L. Aradius[1]. Expliquer, d'un autre côté, la mention à Furni, c'est-à-dire en pleine Proconsulaire, du nom de Dracontius en disant que le vicaire et le proconsul y ont exercé en commun les fonctions préfectorales est difficile à admettre. En tous cas, le rapprochement de cette prétendue situation avec celle de L. Aradius me paraît inacceptable[2], car pour ce dernier il n'est pas question d'une communauté de juridiction avec qui que ce soit. A mon avis, le titre de *vices agens* s'applique ici, comme dans l'inscription de Constantine, à Dracontius seul. Il s'explique sans doute par une délégation extraordinaire qui conférait au vicaire sur toutes les provinces, même sur la Proconsulaire, une situation absolument semblable à celle qu'avait eue quelques années auparavant L. Aradius qui, étant proconsul, fut aussi *agens judi-*

1. « Un texte, il est vrai, ajoute la mention *vice sacra cognoscens* au titre proconsulaire d'Hymetius, mais l'inscription de L. Aradius Proculus, elle-même, nous montre que la fonction du *proconsul Africae vice sacra judicaus* est distincte de celle de l'*agens vices praefecti praetorio per provincias africanas* » (*Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 196).

2. « Il y a cependant un exemple de compétence simultanée en vertu de délégation : Ammien Marcellin (XXVIII, 6, 28) nous montre le vicaire Nicomachus Flavianus jugeant avec le proconsul le procès des Leptitains; mais alors il s'agit d'une affaire déterminée et la délégation se comprend mieux, tandis qu'elle nous paraît peu pratique lorsqu'il s'agit de l'administration d'une ou plusieurs provinces » (*Ibid.*, p. 197, n. 3).

cio sacro per provincias africanas, ou plus explicitement *perfunctus officio praefecti praetorio per Proconsularem et Numidiam, Byzacium et Tripolim itemque Mauretaniam Sitifensem ac Caesariensem.* L'inscription de Furni nomme Festus Hymetius en sa qualité de proconsul et Antonius Dracontius à cause de la juridiction générale dont il est momentanément investi[1]. Les deux cas de L. Aradius et de Dracontius[2] doivent être mis à part comme tout à fait exceptionnels. Ils n'impliquent qu'une extension de juridiction qu'il ne convient pas d'étendre à toutes les hypothèses où un vicaire est qualifié de *vices agens* sans adjonction de la formule *per africanas provincias* ou quelque autre équivalente. »

L'extension, pourtant, M. Pallu de Lessert y souscrit, et précisément pour cette raison, pour-

1. « Il est vrai qu'Hymetius est qualifié ailleurs de *vice sacra judicans* (*Corp. inscr. lat.*, t. VIII, Supplementum, pars I, n° 12527), mais rien ne prouve que ce soit cette année-là » (*Ibid.*, l. c.).

2. Il faut, nous venons de le dire un peu plus haut, maintenant que l'inscription est expliquée d'une manière certaine, ajouter au cas de Dracontius celui d'Alexander. M. Pallu de Lessert admettait aussi que fût rapprochée de cette inscription et de celle de Dracontius, « à cause du lieu où cette mention est trouvée et que l'on a placée jusqu'à présent dans la Proconsulaire », l'inscription d'Apisa (*Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars I, n° 783 = Supplementum, pars I, n° 12234), quoiqu'il ne soit « pas impossible cependant qu'Apisa Majus ait appartenu à la Byzacène » (*Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 231).

rait s'appliquer au cas d'Umbonius Juvas[1] [*agens per*] *Africam pro pra*[*efectis*] sous Honorius[2]. « On remarquera, dit-il, le titre d'*agens per Africam pro praefecto* donné à Umbonius Juvas à une époque où celui de *vicarius* paraît seul employé, tant dans la *Notitia dignitatum* que dans les documents législatifs et que dans les textes épigraphiques. Cette inscription, en raison de sa basse époque, fournit un argument sérieux à ceux qui voudraient soutenir qu'il n'y a pas synonymie entre les deux expressions; mais on observera aussi que l'addition des mots *per Africam* indique peut-être une assimilation à faire de ce cas avec ceux de L. Aradius Valerius et d'Antonius Dracontius[3]. »

Le dernier état de la pensée de M. Pallu de Lessert, on le voit, est loin d'être intransigeant et d'autre part, en sens inverse, M. Cuq, dans son étude d'ensemble sur *Les vice-préfets du prétoire*, reconnaissait jadis qu'il est « prudent d'examiner, dans chaque cas particulier, s'il y a une raison plausible d'admettre qu'on est en présence d'un vice-préfet[4] ».

La sagesse semble bien être en effet de procéder ainsi.

Notons toutefois, à titre en quelque sorte pré-

1. Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire d'Italie, n° LIII *bis*, p. 575.
2. *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars I, n° 7068.
3. *Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 217.
4. *Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 394.

judiciel, que considérer Sex. Petronius Probus comme *agens vices praefectorum praetorio* en Illyrie[1] sous Valentinien en 364 n'est, malgré les raisons fournies[2], qu'une conjecture :

1. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 383, n° 17.

2. E. Cuq, *Les préfets du prétoire régionaux* (*Mélanges Boissier*, p. 147-155), p. 150 : « En 364-365, il y eut, d'après le Code Théodosien, deux préfets à la fois : Probus et Mamertinus. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'admettre ici la dualité des préfets. Ammien Marcellin ne connaît au début du règne de Valentinien qu'un seul préfet d'Illyrie, Mamertinus. Probus devait être vice-préfet d'Illyrie, comme le furent vers la même époque en Afrique Claudius Avitianus, puis Dracontius; sous Valens, Placidus Severus; un peu plus tard, le fils ou le gendre d'Ausone et Valerius Anthidius. La nomination de Probus fut motivée sans doute par la réunion de l'Illyrie et de l'Italie sous l'autorité d'un seul préfet. La présence d'un suppléant, résidant en Illyrie, tandis que le préfet était en Italie, était doublement nécessaire : d'abord, parce que la Dacie n'avait pas comme les autres diocèses d'Illyrie un vicaire spécial, puis pour assurer l'exécution de la constitution de 364. Cette constitution institue les *defensores civitatis* et charge Probus de choisir dans chaque cité la personne la plus apte à remplir cette fonction. Après la révocation de Mamertinus (août 365), la préfecture d'Illyrie paraît avoir été détachée de celle d'Italie et confiée à Probus, tandis que Vulc. Rufinus, ancien préfet d'Illyrie et des Gaules, obtint la préfecture d'Italie. Trois ans plus tard (368), l'Illyrie fut de nouveau réunie à l'Italie sous la direction unique de Probus qui resta en charge jusqu'en 375. » Voy. aussi *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 379. La vérité est que la question des multiples préfectures du prétoire de Probus, tant en Illyrie qu'en Gaule et en Italie, est fort compliquée et obscure (voy. encore *Mélanges Boissier*, p. 152 et 154-155). Il est à

le Code Théodosien en fait un préfet du prétoire[1].

Il en est de même de la prétendue vice-préfecture de Germanianus, [*a*(*gens*) *v*(*ices*)] *p*(*raefectorum*) *p*(*raetori*)*o* en Orient sous Julien en 362[2]. Le Code Théodosien l'appelle lui aussi préfet du prétoire[3].

Germanianus fut-il davantage vice-préfet des

noter, au surplus, que dans les *Œuvres* de Borghesi (t. X, n° VIII, p. 443-447), M. Cuq ne parlait pas de cette vice-préfecture d'Illyrie de Probus.

1. Il n'y a en réalité à envisager ici que la constitution I, 29, 1. Il ressort en effet du passage que nous venons de citer que, selon M. Cuq, à la date des constitutions I, 29, 3 (= *Cod. Just.*, I, 55, 2) et XI, 11, 1 (= *Cod. Just.*, XI, 55, 2), dont la seconde, remarquons-le, est la seule constitution à qualifier Probus de *p*(*raefectus*) *praetorio Illyrici*, Probus aurait été effectivement préfet du prétoire d'Illyrie. L'opinion de Mommsen est que dans ces différentes constitutions, ces deux-ci comme la constitution I, 29, 1, la date doit être corrigée (*Codex Theodosianus*, t. I, pars I, p. CLXVIII et CLXXIX).

2. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 383, n° 15. « Il est cité comme préfet du prétoire, écrit M. Cuq (*Mélanges Boissier*, p. 154), dans l'adresse d'une constitution de 362 relative à l'Orient; mais alors le préfet était Saturninus Secundus; Germanianus fut donc seulement vice-préfet. » Ici encore, dans les *Œuvres* de Borghesi (t. X, p. 223), M. Cuq ne parlait pas de vice-préfecture, se bornant à dire : « Il est très douteux que Germanianus ait été préfet d'Orient. Il ne l'était certainement pas à la date du rescrit de Julien. »

3. XI, 30, 30 = *Cod. Just.*, VII, 67, 2. La préfecture du prétoire dont Germanianus aurait été alors titulaire serait, selon Mommsen (*Codex Theodosianus*, t. I, pars I, p. CLXXVIII), celle des Gaules.

Gaules l'année précédente[1]? L'argumentation de M. Cuq est la suivante. « En 361, d'après Ammien[2], Germanianus *jussus est vices tueri Nebridii*, pendant que Salluste était promu préfet et envoyé en Gaule. Salluste et Germanianus auraient donc été appelés simultanément à la succession de Nebridius. Le récit d'Ammien est, dit-on, inadmissible, il renferme une contradiction : Germanianus n'a pu recevoir l'ordre de prendre la place de Nebridius si Salluste a été nommé préfet des Gaules après la retraite de Nebridius. Ammien a confondu la Gaule avec l'Orient; Salluste n'a pas été préfet des Gaules, mais bien préfet d'Orient. Cette conclusion ne saurait être acceptée... (Ammien) ne s'est pas contredit en citant à la fois Germanianus et Sallustius, car il ne dit pas que tous deux furent nommés préfets : Germanianus reçut l'ordre de faire fonction de préfet à la place de Nebridius en attendant que Sallustius ait rejoint son poste. Il y avait urgence à suppléer Nebridius qui, à la suite d'un désaccord avec Julien, s'était retiré en Toscane[3]. » Soit, mais si l'on suppose par exemple que Germanianus était vicaire, il n'y aurait eu là qu'un état de fait et tel est de toute manière l'état auquel Ammien fait allusion. *Jussus vicem tueri Nebridii* ne constitue pas une qualité[4].

1. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 383, n° 14.
2. XXI, 8, 1.
3. *Mélanges Boissier*, p. 153-154.
4. La notice consacrée par Borghesi à Sallustius (*Œuvres*,

Le père de Paulin de Pella[1] enfin sera écarté, dont le titre officiel exact n'a vraiment pas à être cherché dans les vers de l'*Eucharisticos*, où, d'ailleurs, nous l'avons dit, il est rappelé comme ayant été non *agens vices praefectorum praetorio*, mais *gerens vices inlustris praefecturae*[2].

Il serait hors de lieu, en ce qui concerne les vice-préfets ou soi-disant tels restants de la liste dressée par M. Cuq, de prétendre faire ici le départ.

Disons seulement que, des sept derniers vice-préfets dans l'ordre chronologique, en y comprenant Umbonius Juvas dont il a été déjà question, Fl. Macrobius Maximianus, d'abord en Afrique en 397, puis en Espagne en 399[3], Alexander[4], Hilarius[5], un anonyme sous Théodose II et Valentinien III en 424-425[6] et enfin Bassus sous Justinien en 541[7], l'on sera, vu leur époque tardive, sans doute enclin, — au moins Macrobius en Afrique, *p(rimi) o(rdinis) c(omes) ag(ens) vic(es) p(raefecto-*

t. X, n° XI, p. 687-689), d'ailleurs, faisait état de ce passage d'Ammien Marcellin (p. 687), et M. Cuq n'en avait pas pris prétexte pour y faire de Germanianus un vice-préfet.

1. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 383, n° 19.
2. *Eucharisticos*, v. 28.
3. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 384, n^{os} 23 et 25.
4. *Ibid.*, l. c., n° 26.
5. *Ibid.*, l. c., n° 27.
6. *Ibid.*, l. c., n° 28.
7. *Ibid.*, l. c., n° 29.

rum) *p*(*raetorio*)[1], Alexander, *p*(*rimi*) *o*(*rdinis*) *c*(*omes*) *ag*(*ens*) *v*(*ices*) *p*(*raefectorum*) *p*(*raetorio*)[2],

1. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 115-117. L'inscription découverte à *Souk-el-Abiod*, l'ancien *Pupput*, mentionne, en même temps que Macrobius, le *consularis* de Byzacène; il en résulte que Pupput, que la *Notitia* épiscopale de 384 place en Proconsulaire, était vers 400 en Byzacène. Il n'y a donc point, même en admettant que Macrobius soit vice-préfet plutôt que *vicarius*, à alléguer le fait que sa juridiction se serait exercée en dehors des provinces relevant du vicaire d'Afrique. La prétendue vice-préfecture de Macrobius en Espagne, au contraire, ne résulterait que du fait qu'une constitution (*Cod. Theod.*, XVI, 10, 15) serait « adressée à Macrobius, préfet du prétoire d'Afrique, et à Probianus, vicaire des cinq provinces. Le titre de préfet d'Espagne est insolite et Godefroy (*Cod. Theodosien*, t. VI, pars II, p. 312) a eu raison de dire que les sigles $\overline{P\,P\,O}$ désignent, non pas un préfet du prétoire, mais une personne faisant fonctions de préfet. Suivant lui, ce serait un vicaire, mais il est inadmissible que, dans la même adresse, on ait qualifié deux fonctions identiques par des termes différents » (*C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 381). Mommsen corrige résolument l'intitulé en *Macrobio vicario Hispaniarum et Procliano vicario quinque provinciarum* et range Macrobius parmi les vicaires d'Espagne (*Codex Theodosianus*, t. I, pars I, p. CXCVIII), et cette opinion a pour elle que la même constitution au Code de Justinien (I, 11, 3) est adressée *Macrobio et Procliano vicario*. M. Cuq ajoute pourtant encore (l. c.) : « La préfecture des Gaules avait alors un titulaire unique... Les inscriptions nous font connaître trois autres vice-préfets de cette région : Septimius Acyndinus et Q. Aeclanius Hermias, sous le règne de Constantin, et un anonyme. » Ce dernier n'est pas compté par M. Cuq lui-même, p. 384, comme étant incertain.

2. *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars I, n° 962 = Supplementum, pars I, n° 12440; Merlin, *C. r. de l'Acad. des*

l'anonyme de 424-425, *agens vic(es) iminentiu[m virorum praefectorum praetorio]*[1], et Bassus, ἐπέχων τὸν τόπον Ἰωάννου τοῦ ἐνδοξοτάτου ἐπάρχου πραιτωρίων[2], — à les considérer effectivement comme tels.

Les noms précédents contiennent de même quelques vice-préfets à pouvoirs extraordinaires qui ne sont contestés par personne, Fabius Pasiphilus en 394, Antonius Dracontius vers 366, L. Aradius Valerius Proculus sous Constantin, dont nous nous sommes déjà occupé.

Deux des plus anciens, en outre, Septimius Acyndinus[3] et Q. Aeclanius Hermias[4] sous Cons-

inscriptions, 1912, p. 117-118. Ici, à la différence de Macrobius, l'inscription provenant d'*Henchir Elmden*, l'ancien *Vina*, en Proconsulaire, l'autorité d'Alexander s'étendait sur la Proconsulaire, en règle soustraite à celle du vicaire, et où son nom d'ailleurs intervient joint à celui du proconsul.

1. *Corp. inscr. lat.*, t. III, pars I, n° 1984; Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire d'Illyrie, n° XXXI *bis*, p. 470. Hilarius, dont le nom lui-même est douteux, peut être écarté : il n'est qualifié (*Ibid.*, t. VIII, pars I, n° 358; pars II, p. 938) que de *v(ices) a(gens)*, suivi des caractères SIIA, non de *v(ices) a(gen)s p(raefectorum) p(raetorio)*, et M. Pallu de Lessert, pour cette raison, dans ses *Fastes des provinces africaines*, n'en parle pas parmi les vicaires d'Afrique.

2. *Nov. Just.* CVII et CVIII; Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire d'Orient, n° CXXIX *bis*, p. 415.

3. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 382, n° 8; Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire des Gaules, n° I *bis*, p. 489-490.

4. *Ibid.*, l. c., n° 9; Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire des Gaules, n° II *bis*, p. 676.

tantin, sont dits, — et il y a à en tenir compte[1], — non uniquement *agentes vices*, mais *agens per Hispanias vices praefectorum vice sacra cognoscens*[2], *agens vices praefectorum praetorio et judex sacrarum cognitionum*[3].

Restent alors, pour l'époque postérieure à Constantin ou contemporaine de cet empereur, sept noms.

L'un, Dracilianus[4], destinataire sans qualité indiquée d'une constitution de 326[5], est appelé à la fois *agens vices p(raefectorum) p(raetorio)* dans une autre constitution de 325[6] et διέπων τὰ τῶν λαμπροτάτων ἐπάρχων μέρη dans une lettre de Constantin[7].

1. Voy. *Cod. Theod.*, XI, 30, 16 = *Cod. Just.*, VII, 62, 19 : « *A proconsulibus et comitibus et his qui vice praefectorum cognoscunt... provocari permittimus... A praefectis autem praetorio, qui soli vice sacra cognoscere vere dicendi sunt, provocari non sinimus.* »

2. *Corp. inscr. lat.*, t. II, n° 4107.

3. *Ibid.*, t. II, n° 2203.

4. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 383, n° 11; Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire d'Orient, n° IV *bis*, p. 194-195.

5. *Cod. Theod.*, XVI, 5, 1 = *Cod. Just.*, I, 5, 1.

6. *Ibid.*, II, 33, 1.

7. Eusèbe, *Vita Constantini*, III, 31 (Migne, *Patrol. graec.*, t. XX, p. 1092); Socrate, *Histoire ecclésiastique*, I, 9 (*Ibid.*, t. LXVII, p. 97); Théodoret, *Histoire ecclésiastique*, I, 17. Il aurait été, pour Mommsen, simple vicaire d'Orient (*Codex Theodosianus*, t. I, pars II, p. 124 : « *Unde apparet eum vicarium fuisse Orientis.* » M. Cuq objecte (*Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 397) que, à la date du 1er septembre 326, — dans la constitu-

Deux, Dionysius[1], dont il a déjà été question, *vice praefectorum agens* en 314[2], et Helpidius[3], *agens vicem p(raefectorum) p(raetorio)* en 321[4], tous les deux encore sous Constantin[5], ne nous sont connus que par des constitutions où ils portent ces titres.

Sur un quatrième, Placidus Severus[6], nous ne savons rien, sinon qu'une base découverte à *Rome*

tion de cette date aucune qualité n'est indiquée, — « Maximinus (ou Maximus, Mommsen, *Codex Theodosianus*, t. I, pars I, p. CXLVIII) était vicaire d'Orient, il porte ce titre dans une constitution du 18 décembre 325 (*Cod. Theod.*, XII, 1, 12), et il l'avait, de l'avis de tous les éditeurs, au mois de juillet précédent, lorsque Constantin lui adressa une constitution relative au même objet (*Ibid.*, XII, 1, 10). »

1. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 382, n° 7; Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire d'Italie, n° I *bis*, p. 489-490.

2. *Cod. Just.*, VII, 22, 3.

3. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 383, n° 10; Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire d'Italie, n° VI *bis*, p. 498.

4. *Cod. Just.*, VIII, 10, 6.

5. M. Cuq en tire un argument d'ordre général (*Nouv. rev. hist. du droit*, p. 398-399) : « La nomination de vice-préfets au temps de Constantin, comme au temps de Dioclétien, fut l'un des moyens employés par ces empereurs pour alléger la tâche des préfets du prétoire, pour faire sentir leur autorité dans certaines régions dont ils étaient momentanément trop éloignés. Au lieu de créer un nouveau préfet, — on en trouve jusqu'à trois exerçant simultanément leurs fonctions sous Constantin, — on nomma temporairement des vice-préfets. »

6. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 383, n° 20.

sur le Forum l'appelle *agens vices praefectorum praetorio*[1].

Un cinquième, au contraire, L. Crepereius Madalianus[2], s'il reçoit dans l'adresse d'une constitution de 341 la qualification de *agens vicem praefectorum praetorio*[3], fut, nous apprend une inscription de *Guelma*[4], *vicarius Italiae*.

Les deux derniers, enfin, Claudius Avitianus[5], à qui M. Cantarelli, nous l'avons vu, ne reconnaît que la qualité de simple vicaire[6], *agens pro pra*[*efe*]*ctis*, dans deux inscriptions identiques de *Constantine*[7], et Valerius Anthidius[8], *agens vices praefectorum praetorio* dans une inscription des environs de *Rome*[9], portent dans d'autres documents le titre de *vicarii* : Valerius Anthidius dans

1. *Bull. comunale*, 1899, p. 227.

2. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 383, n° 13; Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire de région incertaine, n° V, p. 764-765.

3. *Cod. Theod.*, XVI, 10, 2.

4. *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars I, n° 5348. « Il fut vers la même époque *vicarius Italiae* », reconnaît M. Cuq (*Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 399), mais on serait autorisé à en faire un vice-préfet par le fait qu'il appartient « à la période où la préfecture d'Illyrie n'existe pas encore ou est réunie à celle d'Italie et d'Afrique ».

5. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 383, n° 16.

6. *Bull. comunale*, 1890, p. 31.

7. *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, pars I, n°s 7037 et 7038.

8. *C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 384, n° 21; Borghesi, *Œuvres*, t. X, Préfets du prétoire d'Italie, n° XXXV *bis*, p. 550.

9. *Corp. inscr. lat.*, t. VI, pars I, n° 1774.

une constitution du Code Théodosien[1], Avitianus dans quatre constitutions du Code Théodosien et du Code de Justinien[2] et dans Ammien Marcellin, qui l'appelle *ex vicario*[3]. L'explication, selon M. Cuq, serait que, étant vicaires, ils auraient été chargés de faire les fonctions de préfet du prétoire. Il le dit expressément pour Claudius Avitianus, ajoutant : « Cette mission extraordinaire était confiée tantôt au vicaire d'Afrique, tantôt au proconsul[4]. » Il est assurément très légitime que, ayant à pourvoir à l'intérimat d'une préfecture, on le donnât à un vicaire, et l'on ne voit pas, en effet, pourquoi, comme M. Cuq reproche à M. Pallu de Lessert de le faire, on n'admettrait pas « qu'un représentant local des préfets ait pu être chargé accidentellement des fonctions de suppléant » ni « sur quoi repose(rait) cette incompatibilité[5] ». La chose, certes, n'a en soi rien d'impossible et nous l'avons admis pour Dracontius. Mais suffit-il d'ajouter pour Avitianus et Anthidius : « rien ne prouve que ces vicaires n'aient pas été temporairement chargés de suppléer un préfet du prétoire[6] »? Il y faudrait plus que des

1. *Cod. Theod.*, IX, 38, 6.
2. *Ibid.*, VIII, 5, 15; XI, 28, 1, et XV, 3, 2; *Cod. Just.*, VIII, 10, 7.
3. XXVII, 7, 1.
4. Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 534.
5. *Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 396.
6. *Ibid.*, l. c.

présomptions[1]. La prétendue diversité des deux qualités appartenant à la même date au même personnage devient en effet de plus en plus douteuse à mesure que deviennent plus nombreux les exemples où on les rencontre simultanées. Il ne me semble pas, pour tout dire, que ce soit une « observation purement superficielle[2] » qui, en 1899, amenait M. Pallu de Lessert à conclure du cas de Claudius Avitianus, que tant de constitutions de 362 disent précisément vicaire d'Afrique : « Ne résulte-t-il pas de là qu'il n'a pas été vicaire et *agens pro praefectis*, mais que, selon les sources,

1. Il est difficile de voir davantage dans le raisonnement de M. Cuq, — qu'on ne trouve pas d'ailleurs dans son édition du t. X des *Œuvres* de Borghesi, — s'inspirant, comme pour le cas de Crepereius Madalianus, du fait qu'il s'agit de dates où la préfecture d'Illyrie n'existait pas encore ou était réunie à celle d'Italie et d'Afrique. « Claudius Avitianus, vicaire d'Afrique en 362-363, fut *agens pro praefectis* pendant que Claudius Mamertinus était chargé des deux préfectures d'Italie et d'Illyrie... Valerius Anthidius (fut nommé) à une époque où l'on jugea nécessaire de renforcer l'action du gouvernement dans certaines régions de l'empire. Pour donner satisfaction à ce besoin, on créa deux préfets pour une même préfecture. Mais avant d'en venir là, on nomma à côté du préfet en titre un vice-préfet. Tel fut le cas de Valerius Anthidius, vicaire d'Afrique en 381 : il fut *vices agens* du préfet Syagrius ou de son successeur Hypathius entre 379 et 383. Or, dès le mois de février 383, la préfecture d'Italie, d'Illyrie et d'Afrique eut deux titulaires » (*Nouv. rev. hist. du droit*, p. 400). Voy. aussi *Mélanges Boissier*, p. 150 et 151.

2. *Ibid.*, 1899, p. 396.

il est désigné indifféremment par l'un ou l'autre de ces titres considérés comme synonymes[1]. »

1. *Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 252. Il est à remarquer que l'une de ces lois (*Cod. Theod.*, VIII, 5, 15) proclame, entre autres choses, que la disposition des personnes préposées aux stations (*mansiones*) appartient au proconsul : « *mancipium cursus publici dispositio proconsulis forma teneatur* ». D'où vient qu'elle est adressée à Dracontius, *agens vices?* Si l'on admet « que l'empereur rappelle le vicaire aux règlements faits par le proconsul pour sa province..., recommandation d'autant plus utile que le vicaire résidant à Carthage pouvait être tenté de prétendre à une action commune sur les voies et moyens de transport dans la Proconsulaire sous prétexte qu'ils étaient indispensables pour communiquer avec son diocèse » (Pallu de Lessert, *Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 191-192), il peut déjà sembler étrange que pareille recommandation soit faite précisément, non à un vicaire ordinaire, mais à un vicaire faisant fonction de préfet et comme tel, selon la théorie de M. Cuq, ayant autorité sur le territoire relevant du proconsul. Il en serait de même *a fortiori* si, du fait de l'adresse de la constitution, on concluait que la « disposition a une portée générale et... que l'autorité du proconsul en matière de *cursus publicus* s'étendait hors de la Proconsulaire (*Ibid.*, p. 191; voy. aussi du même, *Vicaires et comtes d'Afrique*, p. 8 et 83) : le vice-préfet, à pouvoirs plus étendus que ceux du simple *vicarius*, eût vu ces pouvoirs réduits jusque dans les propres provinces formant son vicariat. M. Cuq écrit (*Nouv. rev. hist. du droit*, 1899, p. 400, n. 1) : « On ne peut fixer d'une manière plus précise l'époque où Avitianus fut vice-préfet. On pourrait être tenté d'exclure l'année 363, à cause d'un rescrit qui l'invite à observer le règlement établi par le proconsul pour les *mancipes* du *cursus publicus;* mais le service de la poste avait donné lieu à tant d'abus que les pouvoirs des préfets avaient dû être limités (*Cod. Theod.*, VIII, 5, 9). »

Il avait le droit, ici, malgré les critiques de M. Cuq, de rester fidèle à cette manière de voir : « Comparée aux textes du Code Théodosien qui l'appellent uniformément *vicarius*, (la) formule (*comes primi ordinis agens pro praefectis*), écrit-il même, est de celles qui tendent à établir l'identité des deux expressions que l'on a niées parfois[1]. »

Le même raisonnement sera le plus vraisemblable à tenir en ce qui concerne notre Marius Artemius[2], étant donné que nous savons qu'il fut vicaire d'Espagne[3]. Il apparaît, en effet, pour les premières fois au Code Théodosien en 364, sans indication de qualité, dans cinq constitutions de Valentinien et de Valens des 11 juin, 19 et 29 sep-

1. *Fastes des prov. africaines*, t. II, p. 193.

2. L'objection que « l'on nommait un vice-préfet lorsque, pour mieux faire sentir l'autorité suprême dans une région éloignée du siège de la préfecture, on jugeait nécessaire de confier à un délégué spécial ou à un fonctionnaire local les pouvoirs d'un préfet » et que nous connaîtrions trois vice-préfets pour les provinces espagnoles nommés par le préfet des Gaules résidant à Trèves (*C. r. de l'Acad. des inscriptions*, 1912, p. 375) est bien générale : des trois d'ailleurs, nous l'avons dit, un ne peut entrer en ligne de compte, étant, de l'aveu de M. Cuq (p. 384), incertain; les deux autres, Septimius Acyndinus et Q. Aeclanius Hermias, sont du règne de Constantin.

3. Il n'y a qu'ainsi entendue que prend un sens l'objection du P. García Romero (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 83, p. 282), à laquelle il a été plus haut fait allusion.

tembre et 8 octobre[1], et comme *praeses* ou *corrector*, sans doute *corrector Lucaniae et Bruttiorum*, dans une sixième des mêmes empereurs du 25 août[2] et une septième de la même date du 19 septembre[3]; mais en 369, c'est comme vicaire des Espagnes que Valentinien, Valens et Gratien lui adressent une loi *de discussoribus* du 14 mai[4] et il l'est encore dans l'intitulé d'une loi du 1er juin 370 *de tabulariis, logographis et censualibus*[5], Viventius étant préfet du prétoire des Gaules[6].

1. *Cod. Theod.*, IX, 40, 6; I, 16, 9; VI, 35, 6; VIII, 5, 21; IX, 40, 7.

2. *Cod. Just.*, X, 26, 2.

3. *Cod. Theod.*, VIII, 3, 1 = *Cod. Just.*, XII, 54, 1.

4. *Ibid.*, XI, 26, 1 = *Cod. Just.*, X, 30, 1.

5. *Ibid.*, VIII, 2, 2. Voy. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 178-179, et n° 83, p. 286-287; *Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 500-501. Il est encore question d'un Artemius évêque, remarque M. de Ureña (p. 501), mais qui ne saurait être le même, dans une constitution de Valens, Gratien et Valentinien II du 17 mai 376 (*Cod. Theod.*, XVI, 2, 23).

6. La préfecture du prétoire des Gaules de Rufius Viventius Gallus se place de 368 à 371 (Borghesi, *Œuvres*, t. X, n° XV, p. 693-695). « Quelques constitutions à lui adressées comme préfet du prétoire, fait remarquer M. Cuq (p. 694), sont datées de 365, mais il ne faut pas oublier que les compilateurs du Code Théodosien et du Code de Justinien ont confondu les dates de 365, 366, 370 et 373. » Mommsen, aussi bien, corrige (*Codex Theodosianus*, t. I, pars I, p. CLXXVIII) en 368 (?) 370 (?) les constitutions (*Cod. Theod.*, VII, 13, 5; XIII, 10, 4; XI, 29, 3 = *Cod. Just.*, VII, 61, 2) datées en apparence des 26 avril, 22 novembre et 30 décembre 365. Il reste alors comme

La date est précisément celle qui convient au *modius* de Ponte Puñide dont l'inscription se réfère à une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien. Valentinien, proclamé empereur le 26 février 364, s'associa le 28 mars son frère Valens. Trois ans après, le 25 août 367, il revêtit de la dignité d'Auguste son jeune fils Gratien. Il mourut lui-même le 17 novembre 375. Le triple règne de Valentinien, Valens et Gratien va par suite du 25 août 367 au 17 novembre 375[1].

V.

Il se trouve que, à cette époque, un précieux renseignement d'Ammien Marcellin nous apprend que le préfet de Rome, Vettius Agorius Praetextatus[2], fit, en 368, distribuer, sinon des mesures,

dates extrêmes le 23 septembre 368 (*Cod. Theod.*, VIII, 5, 30) et le 28 juin 371 (*Ibid.*, XII, 1, 75).

1. Voy. pourtant la remarque de Mommsen (*Codex Theodosianus*, t. I, pars I, p. CLXI) au sujet de Gratien : « *Constitutiones a. 366 non paucae in praescriptis eum adiungunt Augustis duobus, quamquam eo anno ipse Augustus non fuit, quoniam in subscriptionibus nominatur utpote consul ejus anni.* »

2. Les constitutions du Code Théodosien adressées à Praetextatus en qualité de *praefectus Urbis* portent les dates extrêmes du 8 octobre 366 et du 30 janvier 370 (*Cod. Theod.*, IX, 40, 10; XIII, 3, 8), qu'admet M. de Ureña (*Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 494, n. 2.) La date initiale de 366 est maintenue par Mommsen (*Codex Theodosianus*, t. I, pars I, p. CLXXXII), quoique M. Seeck (*Hermes*, 1879, p. 300, 303) rattache cette cons-

des poids officiels, afin de remédier si possible aux exactions de ceux qui par cupidité multipliaient les fausses pesées : « *Praetextatus praefecturam urbis sublimius curans... pondera per regiones instituit universas cum aviditati multorum ex libidine trutinas componentium occurri nequiret*[1]. » L'établissement de notre étalon se rattacherait tout naturellement à des précautions prises dans le même dessein. Mais il se peut qu'on soit même en droit, comme l'a fait très ingénieusement M. de Ureña, de préciser davantage[2].

Suidas, dans son *Lexique*, au mot « Manaïm », dans un passage dont nous avons déjà cité quelques lignes, écrit : « Manaïm, stratège vainqueur des Scythes, dont la statue se trouvait dans l'endroit appelé Ὡρεῖον, c'est-à-dire μόδιος. L'ὡρεῖον était en effet là où se trouvent maintenant les colonnes devant la maison de Krateros. Là se trouvait aussi un μόδιος de bronze, près

titution à une autre datée du même jour, mais des consuls suivants, soit du 8 octobre 367 (*Cod. Theod.*, XIV, 4, 4) et, d'accord avec M. Tomassetti (*Museo italiano*, t. III, p. 499), ne fasse durer la préfecture de Praetextatus que du 18 août 367 (*Cod. Theod.*, VIII, 14, 1 = *Cod. Just.*, VIII, 49) au 20 septembre 368 (*Ibid.*, I, 6, 6); il déclare d'autre part fausse la date de la première de ces dernières constitutions (*Codex Theodosianus*, t. II, pars II, p. 781). Il semble bien, de toute manière, que la date de la constitution du 30 janvier 370 soit à corriger et sans doute à ramener à 368 (*Ibid.*, p. 742).

1. Ammien Marcellin, XXVII, 9, 8-10.

2. *Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 495-498.

des mains. Il constituait la juste mesure d'après la capacité de laquelle devaient vendre et acheter tous les vendeurs et acheteurs de blé et à parité de laquelle le blé devait être distribué. Valentinien établit que le blé se vendrait à raison de douze μόδιοι pour un νόμισμα, sans que nul s'y opposât. Aussi un marin qui ne le fit pas eut-il la main droite coupée. A cette occasion furent fondues les mains de bronze à titre d'avertissement pour les preneurs et livreurs de ne pas se révolter contre les règles établies. Il y avait aussi la statue de l'empereur Valentinien, tenant dans la main droite un ἔξαμον[1]. » Les mêmes renseignements sont répétés avec plus de détails par Codinus dans son traité *Des statues de Constantinople*. « On appelait μόδιος un ὡρολόγιον avec ἔξαμον du μόδιος. Il se trouvait au-dessus de l'arc de l'Ἀμαστριανόν, au milieu de deux mains, et avait été placé

1. Suidas, *Lexicon*, éd. Bernhardy, t. II, 1re partie, p. 680-681 : « Μαναΐμ, στρατηγός, ὁ νικήσας τοὺς Σκύθας · οὗ ἡ στήλη ἵστατο ἐν τῷ καλουμένῳ Ὡρείῳ ὅ ἐστι ὁ μόδιος · ἦν γὰρ ὡρεῖον, ἔνθα νῦν ἵστανται κίονες πρὸ τοῦ οἴκου τοῦ Κρατεροῦ · ἔνθα ἵστατο καὶ μόδιος χαλκοῦς, πλησίον τῶν χειρῶν . ἦν δὲ δίκαιον μέτρον, ὡς ἂν τῷ χωρήματι αὐτοῦ πωλῶσι πάντες οἱ σιτοπῶται, καὶ ἀγοράζωσιν οἱ σιτῶναι, καὶ τῷ ἴσῳ μέτρῳ διδῶται σιτηρέσιον . τοῦτο δὲ ἐνομοθέτησεν Οὐαλεντινιανός, πιπράσκεσθαι τὸν σῖτον μοδίους δώδεκα τῷ νομίσματι, μηδενὸς ἀντιλέγοντος · ὅθεν τις ναύτης τοῦτο μὴ ποιήσας τὴν δεξιὰν χεῖρα ἀφῃρέθη · ὅθεν ἐτυπώθησαν αἱ χαλκαῖ χεῖρες τοῖς λαμβάνουσι καὶ τοῖς διδοῦσιν, ἀμφοτέρους ἐκ τῶν τεταγμένων μὴ ἀγανακτεῖν . ἦν δὲ καὶ Οὐαλεντινιανοῦ τοῦ βασιλέως στήλη, ἔξαμον ἔχουσα ἐν τῇ δεξιᾷ χειρί. »

par Valentinien... Au-dessus, dans le creux des mains, sont des légendes : les savants les interprètent facilement. Il était établi que le μόδιος devait se vendre comble. Or, un marchand vendit à quelqu'un du blé au μόδιος ras. L'empereur l'ayant su lui fit couper les deux mains et les fit exposer en vue, à titre d'exemple, ainsi que le μόδιος : là aussi était placé l'ὡρολόγιον[1]. » Et ailleurs : « Le stratège Manaïm, après avoir défait entièrement les Scythes, fut honoré d'une statue dans l'endroit appelé Ὥρειον, que certains appellent aussi Μόδιος. L'ὡρολόγιον était là où se trouvent maintenant les colonnes et l'arc devant la maison dite de Krateros; là aussi se trouvaient encore un μόδιος de bronze et un ὡρεῖον et deux mains de bronze fixées sur des piques. Nous ne devons pas passer sous silence que le μόδιος avait été placé là sous Valentinien : c'est alors en effet que commença à Constantinople l'usage des

1. Georgius Codinus, Περὶ ἀγαλμάτων στηλῶν καὶ θεαμάτων τῆς Κωνσταντινουπολέως, éd. Bekker (*Corp. script. hist. byzantinae* de Bonn, p. 27-70), p. 45 : « Ὅτι τὸ λεγόμενον Μόδιον ὡρολόγιον ἦν ἤγουν τὸ ἔξαμον τοῦ μοδίου. ἵστατο δὲ ἐπάνω τῆς ἀψῖδος τοῦ Ἀμαστριανοῦ, μέσον τῶν δύο χειρῶν, κατασκευασθὲν ὑπὸ τοῦ Οὐαλεντινιανοῦ... ὑποκάτω δὲ ἐν τῷ εἰλήματι τῶν χειρῶν ἱστορίαι εἰσίν, οἱ δὲ πεπειραμένοι εὑρήσουσιν αὐτάς · ὡρίσθη δὲ τὸ μόδιον κουμούλιον πιπράσκεσθαι · εἷς δὲ τῶν ἐμπόρων πίπρασκέ τινι σῖτον, ῥίγλιον τὸν μόδιον. γνοὺς δὲ ὁ βασιλεὺς ἔκοψε τὰς δύο αὐτοῦ χεῖρας, καὶ ἀνεστήλωσεν ὁρᾶσθαι, ὁμοίως καὶ τὸν μόδιον, ὃς ἐχρημάτιζεν ὡρολόγιον. » La traduction est faite sur la version latine de Bekker, qui n'est pas absolument littérale.

μόδιοι. A l'origine, ce μόδιος était d'argent, comme l'indique clairement Théodoret. Les mains de bronze furent placées au-dessus du μόδιος à l'occasion suivante. L'empereur ayant édicté que le μόδιος de blé fût vendu comble et défendu aux marins de s'y opposer, l'un d'eux qui y contrevint eut la main droite coupée; à la suite de quoi furent fondues les mains de bronze pour que preneurs et livreurs ne s'opposassent pas aux règles établies. Là aussi, sur l'arc, se trouvait la statue du même Valentinien, tenant dans la main droite un ἕξαμον d'argent[1]. »

Il paraît à M. de Ureña résulter du rapprochement de ces divers textes et du passage d'Ammien Marcellin que Praetextatus n'aurait fait que mettre à exécution à Rome une décision prise par l'empe-

1. *Ibid.*, p. 65-66 : « Ὁ Μάναϊμ στρατηγὸς μετὰ τὸ νικῆσαι τοὺς Σκύθας κατὰ κράτος στήλῃ ἠξιώθη τιμηθῆναι ἐν τῷ καλουμένῳ ὡρείῳ, ὅ τινες καὶ μόδιον καλούσιν · ἦν δὲ καλὸν ὡρολόγιον, ἔνθα νῦν ἵστανται κίονες καὶ ἄψις πρὸς τὸν λεγόμενον οἶκον Κρατεροῦ · ἔνθα ἵστατο καὶ μόδιος χαλκοῦς καὶ ὡρεῖον καὶ δύο χεῖρες χαλκαῖ ἐπὶ ἀκοντίων · τὸν δὲ μόδιον δέον ἐστὶ μὴ παραδραμεῖν ἡμᾶς, ὅτι ἐπὶ Οὐαλεντινιανοῦ ἐτυπώθη · τότε γὰρ καὶ ἀρχὴ μοδίων ἐπὶ τῶν ἐν Κωνσταντινουπόλει οἰκούντων ἀνηρευνήθη · τοῦτο τοῦ ἀργυροῦ τυπώσαντος... τσῦτο δὲ καὶ Θεοδώρητος διασαφεῖ τρανότατα · αἱ δὲ χαλκαῖ χεῖρες ἔκτοτε ἄνωθεν προετυπώθησαν . τοῦ βασιλέως τὸ κουμούλιον μόδιον νομοθετήσαντος, μὴ ἀντερεῖν δὲ τοῖς ναυτιῶσι προστάξαντος, ἐν τῷ κατωγέῳ μοδίῳ τὴν δεξιὰν χεῖρα ἀπώλεσεν · ὅθεν καὶ ἐτυπώθησαν αἱ χεῖρες τοῖς λαμβάνουσι καὶ τοῖς διδοῦσιν, ἀμφότερα ἐκ τῶν προτεταγμένων μὴ ἀγανακτεῖν · ἔνθα τοῦ αὐτοῦ Βαλεντινιανοῦ στήλη ἵστατο εἰς τὴν ἀψῖδα, ἕξαμον ἀργυροῦν τῇ δεξίᾳ κατέχουσα. »

reur Valentinien[1], qui, en introduisant à Constantinople l'usage du *modius*, comme dit Codinus, aurait, par une constitution, fait procéder à l'établissement de mesures étalons, ordonné la vente, l'achat et la distribution du blé d'après le *modius* étalon, décidé que le *modius* de blé devrait être comble, fixé à un *nomisma* le prix des douze *modii* et puni les contrevenants de l'amputation de la main droite[2]. Haenel, d'ailleurs, dans son *Corpus legum ab imperatoribus romanis ante Justinianum latarum quae extra constitutionum codices supersunt*[3], se réfère à ces textes pour restituer une loi. La *sacra jussio dominorum nostrorum Valentiniani, Valentis et Gratiani invictissimorum principum* du *modius* de Ponte Puñide ne serait pas autre. La constitution, pense M. de Ureña, aurait été promulguée entre le 25 août, début du règne simultané de Valentinien, Valens et Gra-

1. M. Martínez Salazar (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 172), tout en déclarant n'avoir pas trouvé trace du texte légal auquel se référait notre *modius* dans le Code Théodosien et le Code de Justinien, écrivait déjà que, d'après Ammien Marcellin, Valentinien en 367 avait fait établir des mesures et poids étalons, — à quoi le P. García Romero répondait (*Ibid.*, n° 83, p. 280, n. 1) qu'Ammien ne parlait que du seul préfet de Rome Praetextatus, sans dire mot de Valentinien, — et ainsi, sinon dans la lettre, du moins dans le fond, il se serait approché de la vérité.

2. *Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 497.

3. Fasc. I, p. 221, 222-223, 272.

tien[1], et la fin de 367 ou au début de 368[2] et, dès lors que nous savons que, au 14 mai 369, Artemius était vicaire d'Espagne, il est logique de supposer qu'il aura dès cette année assuré dans cette province l'exécution des instructions impériales[3]. L'inscription du *modius* serait ainsi fixée à l'année 369.

La constitution de Valentinien, Valens et Gratien ne fut pas un acte isolé.

Il existe au Code Théodosien une autre constitution de Gratien, Valentinien II et Théodose, datée du 3 octobre 383, qui prescrit l'envoi dans tous les bureaux de recettes, afin de rendre la fraude impossible, de mesures et de poids officiels, — « *In singulis stationibus et mensurae et pondera publice conlocentur, ut fraudare cupientibus fraudandi adimant potestatem. Dat(um) V (non)as octob(res) Merob(aude) II et Saturnino co(n)s(ulibu)s*[4] »,

1. Il a été noté pourtant plus haut que le nom de Gratien comme empereur apparaît déjà abusivement dans des constitutions de 366.

2. *Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 498 et 501-502.

3. Haenel indique d'abord (p. 221), d'après Suidas, non l'année 365, comme le dit M. de Ureña (*Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 497), mais les années 1118-1123, soit 365-370, puis (p. 222-223), d'après Ammien Marcellin et Codinus, l'année 1121, soit 368 de notre ère; mais il est bien certain, ainsi que le fait remarquer M. de Ureña (p. 498), que les différents textes visent une seule et unique constitution.

4. *Cod. Theod.*, XII, 6, 19.

— et trois ans plus tard, le 28 novembre 386, Valentinien II, Théodose et Arcadius rappellent qu'ils ont fait placer dans tous les bureaux et toutes les cités des *modii* de bronze ou de pierre avec des setiers, ainsi que des poids, afin que tout contribuable, ayant sous les yeux les mesures établies pour toutes choses, sût exactement ce qu'il devait donner au collecteur de l'impôt : « *Modios aeneos seu lapideos cum sextariis atque ponderibus per mansiones singulasque civitates jussimus conlocari, ut unusquisque tributarius sub oculis constitutis rerum omnium modiis sciat, quid debeat susceptoribus dare. Datum IIII kal(endas) decembr(es) Constant(ino)p(oli) Honor(io) n(obilissimo) p(rincipe) et Evodio v(iro) c(larissimo) co(n)s(ulibu)s*[1]. » Il faut croire que les exactions appelaient la répression, car la même constitution ajoute que tout collecteur qui se sera permis de demander plus que l'étalon des *modii*, setiers et poids déposés aura à subir la peine y afférente, — « *Ita ut, si quis susceptorum conditorum modiorum sextariorumque vel ponderum normam putaverit excedendam, poenam se sciat competentem esse subiturum* », — et des constitutions postérieures d'Honorius et de Théodose II et de Théodose II et Valentinien III, reproduites plus tard dans le Code de Justi-

1. *Cod. Theod.*, XII, 6, 21 = *Cod. Just.*, X, 70, 9. Voy. *Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 83, p. 280; *Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 494.

nien[1], font un devoir aux *defensores* des cités de prévenir et de réprimer ces excès de pouvoir et en rendent responsables les gouverneurs, sachant, dit l'une d'elles, par les plaintes fréquentes des contribuables lésés, que, sous le couvert de la loi, il arrive qu'il leur soit causé de graves dommages par l'emploi de mesures et de poids majorés : « *Velut licito committi frequenti laesorum deploratione didicimus, ut majoribus subjectis mensuris atque ponderibus gravi possessor damno quatiatur. Jubemus, ut cura et sollertia defensorum hoc fieri a susceptoribus non sinant deprehensosque ad judicium dirigant, cum ipso commissae fraudis indicio*[2]. »

Les abus, malgré tout, persistèrent, — ils n'étaient pas nouveaux, puisque, dès l'époque républicaine, l'édit des Silii portait que, si quelque magistrat avait à l'encontre et d'une manière dolosive fait ou fait faire des poids, des *modii* et des récipients publics majorés ou diminués, ou dolosivement poussé à en faire faire, il serait loisible à tout magistrat de le frapper d'amende et à quiconque de le poursuivre en justice[3], — si bien que,

1. *Cod. Theod.*, XI, 8, 3 = *Cod. Just.*, I, 55, 9; XII, 6, 32 = *Cod. Just.*, X, 72, 15.

2. *Ibid.*, XI, 8, 3.

3. Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, p. 46-47, n° 3 : « *Si quis magistratus adversus hac d(olo) m(alo) pondera modiosque vasaque publica modica minora majorave fa.xit jusserive fieri, dolumve adduit, quo ea fiant, eum quis volet*

une fois de plus, en 468, Léon et Majorien réitérèrent les dispositions déjà renouvelées trois quarts de siècle auparavant par Gratien, Valentinien II, Théodose et Arcadius et, pour parer aux fraudes résultant de l'emploi de poids divers imposés aux ignorants, firent adresser non seulement à chaque province, mais à chaque cité, des poids contrôlés que dut employer tout *exactor* ou *negociator*, ceux-ci étant prévenus que quiconque d'entre eux majorerait les poids serait puni de mort : « *Illis quoque fraudibus obviandum est, quas in varietate ponderum exactorum calliditas facere consuevit, qui vetustis caliginibus abutentes Faustinae aliorumque nominum nescientibus faciant mentionem, quibus penitus amotis atque in perpetuum hac lege dammatis, a praetoriana sede ad singulas non solum provincias, sed etiam civitates, pondera examinata mittantur, quibus tam omnis exactor quam negotiator utatur capitale sibi sciens unusquisque supplicium si constituta transcenderit. Datum VIII id(us) nov(embres) Rav(ennae) Leone et Majoriano cons(ulibus)*[1]. »

Il n'y a pas à s'étonner de voir intervenir en la personne d'Artemius le préfet du prétoire ou plus précisément son vicaire.

Sans doute, en principe, le contrôle des poids

magistratus multare, dum minore parti familias taxat liceto; sive quis in sacrum judicare voluerit, liceto. »

1. *Nov. Majorian.*, VII, 15.

et mesures exercé primitivement par les édiles appartient au préfet de la ville[1]. Nombreux sont par exemple les poids avec l'inscription *ex auctoritate Q. Junii Rustici*, préfet de Rome en 167[2]. Le *modius* de Florence dont nous avons parlé porte de même la mention du préfet de Rome D. Simonius Julianus, de qui nous savons qu'il fut gouverneur de la Thrace entre 235 et 238, des Dacies, de la Syria Coele, de l'Arabie, avant d'exercer la préfecture urbaine, peut-être sous Gordien, mais en tout cas avant 254[3], et c'est comme préfet de la ville qu'il est chargé par l'empereur de faire établir des étalons. Il en est de même encore de Vettius Agorius Praetextatus en plein milieu du IV^e^ siècle[4]. Il faut prendre garde, tou-

1. Mommsen, *Le droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. V (Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, t. V), p. 367; Marquardt, *De l'organisation financière chez les Romains*, trad. A. Vigié (*Ibid.*, t. X), p. 90, n. 3.

2. *Corp. inscr. lat.*, t. II, n° 4962, 2, et Supplementum, n° 6245, 1; t. V, n° 8119, 1; t. IX, n° 6088; t. X, pars II, n° 8068, 5 *a-d;* t. XI, n° 6726, 1 *a-k;* t. XIII, pars III, n° 10030, 10 *a-g; Bull. comunale*, 1884, p. 71-72; *Bull. des Antiquaires*, 1907, p. 309-310; *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 2474. Il en est au moins quatre ou cinq, on le voit, trouvés hors d'Italie, un ou deux en Espagne, un à Lyon, deux dans la vallée du Rhin, un à Teboursouk.

3. P. von Rohden et H. Dessau, *Prosopographia imperii romani*, t. III, p. 248-249, n° 529.

4. Il faut citer encore au Bas-Empire des *quadrantes*

tefois, que, lorsque de l'un comme de l'autre il est dit « *mensurae... per regiones missae*[1], *pondera per regiones instituit universas*[2] », dans toutes les régions, tout au plus peut-on entendre de l'Italie[3].

Les textes législatifs, en revanche, de 383, 386, 409, 429 et 458 que nous avons cités et qui ont une portée plus générale mettent en cause le préfet du prétoire : Postumianus[4] et Cynegius[5],

incrustés d'argent conservés au Louvre (A. de Ridder, *Catalogue des bronzes antiques*, t. II, p. 171, n° 3400) et à la Bibliothèque nationale (Babelon-Blanchet, *Catalogue des bronzes antiques*, n° 2285) et des poids de trois *solidi* au British Museum (Dalton, *Catalogue of early christian antiquities*, n° 444) aux noms de l'empereur Théodoric et du préfet de la ville Catulinus, un poids en marbre d'une livre au nom du préfet de la ville Audax (Reinesius, *Syntagma inscr. antiquarum*, classe III, n° LXXIII, p. 330; Montfaucon, *Antiquité expliquée*, t. III, p. 168).

1. Dessau, *Inscr. lat. selectae*, t. II, pars II, n° 8627.

2. Ammien Marcellin, XXVII, 9, 10.

3. Voy. Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie*, p. 126. Il semble que M. Martínez Salazar (*Bolet. de la Acad. Gallega*, n° 79, p. 172), en ce qui concerne Praetextatus, ne l'entende que de Rome, « *estableció puestos de pesos y medidas officiales en varios puntos de Roma* », et c'est l'explication donnée comme probable par Mommsen (*Le droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. V, p. 367, n. 1) de l'inscription de Simonius Julianus. M. de Ureña, parlant à son tour de Praetextatus, n'est pas bien clair (*Bolet. de la Acad. de la Historia*, 1915, p. 497) : « *en todas las regiones (barriadas ó cuarteles), de las cuidades (per regiones universas Urbis)* ».

4. *Cod. Theod.*, XII, 6, 19.

5. *Ibid.*, XII, 6, 21.

préfets du prétoire d'Orient, Caecilianus[1] et Volusianus[2], préfets du prétoire d'Italie, dans les constitutions de Gratien, Valentinien II et Théodose, de Valentinien II, Théodose et Arcadius, d'Honorius et Théodose II, de Théodose II et Valentinien III, et le préfet du prétoire Basilius encore dans la novelle de Léon et de Majorien, où il est ordonné que les poids contrôlés envoyés dans les provinces et les cités le soient par la préfecture du prétoire, « *a praetoriana sede*[3] ».

La raison en est sans doute que le préfet du prétoire, devenu un fonctionnaire purement civil, est proprement et par excellence le mandataire et le représentant de l'empereur et que, investi de la haute administration des provinces, il lui appartient à lui et à son vicaire, comme le fait Artemius, d'y assurer l'exécution des actes du pouvoir impérial.

Il y a plus en l'espèce. L'ordre vient d'en haut; mais la vérification matérielle du *modius*, le texte l'indique, a été faite par Potamius et Quintianus, deux *principales* d'une petite ville. Ils ne pouvaient comme tels agir, on le comprend aisément, que sous la responsabilité d'un fonctionnaire de qui ils relevassent. Il y a de la sorte mention d'un contrôle opéré par le gouverneur de la région sur

1. *Cod. Theod.*, XI, 8, 3 = *Cod. Just.*, I, 55, 9.
2. *Ibid.*, XII, 6, 32 = *Cod. Just.*, X, 72, 15.
3. *Nov. Majorian.*, VII, 15.

un curieux récipient, jadis à la Bibliothèque de Strasbourg, recueilli dans le Rhin près de *Benfeld*, où, au-dessus du monogramme du Christ dans une couronne flanquée de l'A et de l'ω, sont gravés en caractères du IV^e^ ou du V^e^ siècle les noms de Septimius Theodolus *corrector Venetiae et Istriae*, suivis du mot EXAC, c'est-à-dire *exacta* ou *exactum*[1]. Ici le contrôle lui-même proprement dit a un caractère plus local, mais les instructions émanent du vicaire même du diocèse et c'est ce que dit sans plus l'inscription, *jubente Mario Artemio viro clarissimo agente vices praefectorum, curantibus Potamio et Quintiano principalibus*.

1. G.-B. de Rossi, *Bull. di arch. cristiana*, t. II, 1864, p. 58, 62; E. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule* (Documents pour servir à l'histoire de France), t. I, n° 351, p. 464-466.

TABLES

DES

MÉMOIRES DE 1914 (T. LXXIV).

I.

Index par noms d'auteurs.

Pages

Héron de Villefosse (Antoine). M. H. Deux armateurs narbonnais. Sex. Fadius Secundus et P. Olitius Apollonius 153-180

Joulin (Léon). A. C. N. Les âges protohistoriques dans l'Europe barbare 90-110

Michon (Étienne). M. R. Statues antiques de la Cyrénaïque 111-152

Michon (Étienne). M. R. Le *modius* de Ponte Puñide (Espagne) 215-312

Pallu de Lessert (A. Clément). M. R. Contribution à l'histoire de la Société nationale des Antiquaires de France 181-214

Roy (Maurice). M. R. L'œuvre de Philibert de Lorme à Fontainebleau (3 avril 1548-11 juillet 1559) 1-89

II.

Index des illustrations.

Pages

1. Statue de femme trouvée à Cyrène. Musée du Louvre 117
2. Statue de femme trouvée à Bengazi. Collection du Roi. Musée du Louvre 125
3. *Modius* de Ponte Puñide. Vue d'ensemble. Fac-similé de l'inscription 217

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

DC
2
372
t.73-74

Société nationale des antiquaires de France
Mémoires

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY